

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

paraissant les lundi et jeudi de chaque semaine

ABONNEMENT	6 MOIS	UN AN	ABONNEMENT ET INSERTIONS	ANNONCES ET AVIS
Côte d'Ivoire et pays de la CAPTEAO : voie ordinaire :	22.000	42.000	Adresser les demandes d'abonnement au chef du Service des Journaux officiels de la République de Côte d'Ivoire, B.P. V 70 Abidjan, BCEAO A 0005 0002.	La ligne décomposée en corps 8 de 62 lettres en signe : Interligne et blancs compris..... 2.500 francs Pour chaque annonce répétée, la ligne 1.500 francs
voie aérienne :	28.000	39.000		
communs : voie ordinaire.....	25.000	35.000	Les abonnés désireux de recevoir un reçu sont priés d'ajouter à leur envoi le montant de l'affranchissement.	Il n'est jamais compté moins de 10 lignes ou perçu moins de..... 25.000 francs pour les annonces.
voie aérienne	30.000	50.000		
Etranger : France et pays extérieurs			Les insertions au J.O.R.C.I. devront parvenir au Service des <i>Journaux officiels</i> au plus tard le jeudi précédant la date de parution du « J.O. »	Pour les exemplaires à certifier et à légaliser, il sera perçu en plus du prix du numéro les frais de timbre et de légalisation en vigueur.
communs : voie ordinaire	25.000	35.000		
voie aérienne	30.000	50.000		
Autres pays : voie ordinaire	25.000	35.000		
voie aérienne	40.000	50.000		
Prix du numéro de l'année courante	1.000			
Au-delà du cinquième exemplaire	800			
Prix du numéro d'une année antérieure	1.500			
Prix du numéro légalisé	2.000			
Pour les envois par poste, affranchissement en plus.				

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****2019 ACTES PRESIDENTIELS****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

- 8 août ... Décret n°2019-714 portant ratification de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations unies sur le Droit de la Mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, fait à New York le 4 décembre 1995. 998
- 26 août ... Décret n°2019-723 portant intérim du Premier Ministre, Chef du Gouvernement. 998

2019 ACTES DU GOUVERNEMENT**MINISTRE DES TRANSPORTS**

- 6 août ... Arrêté n°0048/MT/CAB portant approbation du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux recherches et sauvetage, dénommé RACI 5006. 999
- 6 août ... Arrêté n°0049/MT/CAB portant approbation du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux télécommunications aéronautiques, dénommé RACI 5004-VOLUMES 3, SYSTEME DE TELECOMMUNICATION. 999

- 6 août ... Arrêté n°0050/MT/CAB portant approbation du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux télécommunications aéronautiques, dénommé RACI 5004-VOLUMES 5, EMPLOI DU SPECTRE DES RADIOFREQUENCES AERONAUTIQUES. 1000
- 6 août ... Arrêté n°0051/MT/CAB portant approbation du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux services d'information aéronautique, dénommé RACI 5007. 1000
- 6 août ... Arrêté n°0052/MT/CAB portant approbation du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux règles de conception, de publication et d'exploitation des procédures de vol à vue et de vol aux instruments, dénommé RACI 5012. 1001
- 6 août ... Arrêté n°0053/MT/CAB portant approbation du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions techniques d'exploitation des avions, dénommé RACI 3002, AVIATION GENERALE INTERNATIONALE. 1001
- 6 août ... Arrêté n°0054/MT/CAB portant approbation du Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public, dénommé RACI 3006. 1002
- 6 août ... Arrêté n°0055/MT/CAB portant approbation du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses, dénommé RACI 3004. 1002

Vu le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2018-914 du 10 décembre 2018 ;

Vu le décret n° 2018-648 du 1^{er} août 2018 portant attributions des membres du Gouvernement,

ARRETE :

Article 1.— Est approuvé et annexé au présent arrêté, le Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions techniques d'exploitation des avions, dénommé RACI 3002, AVIATION GENERALE INTERNATIONALE.

Art. 2.— En raison de l'évolution et des changements constants des normes et procédures dans le secteur de l'aviation civile, ainsi que la célérité que requiert leur application, le directeur général de l'Autorité nationale de l'Aviation civile, en abrégé ANAC, est autorisé à apporter les amendements nécessaires au RACI 3002, AVIATION GENERALE INTERNATIONALE.

Art. 3.— Le contenu du RACI 3002, AVIATION GENERALE INTERNATIONALE est disponible sur le site internet www.anac.ci de l'Autorité nationale de l'Aviation civile.

Tout amendement du RACI 3002, AVIATION GENERALE INTERNATIONALE, doit être publié sur le site internet de l'Autorité nationale de l'Aviation civile ci-dessus mentionné, à la diligence du directeur général de ladite autorité.

Art. 4.— Le directeur général de l'Autorité nationale de l'Aviation civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 6 août 2019.

Amadou KONE.

ARRETE n° 0054/MT/CAB du 6 août 2019 portant approbation du Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public, dénommé RACI 3006.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'Aviation civile ;

Vu le décret n° 2008-277 du 3 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'administration autonome de l'Aviation civile dénommée Autorité nationale de l'Aviation civile, en abrégé ANAC ;

Vu le décret n° 2011-401 du 16 novembre 2011 portant organisation du ministère des Transports, tel que modifié par le décret n°2015-18 du 14 janvier 2015 ;

Vu le décret n° 2014-24 du 22 janvier 2014 portant organisation et fonctionnement des services de recherches et sauvetage des aéronefs en détresse en temps de paix ;

Vu le décret n° 2014-97 du 12 mars 2014 portant réglementation de la sécurité aérienne ;

Vu le décret n° 2014-512 du 15 septembre 2014 fixant les règles relatives à la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2018-614 du 4 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;

Vu le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2018-914 du 10 décembre 2018 ;

Vu le décret n° 2018-648 du 1^{er} août 2018 portant attributions des membres du Gouvernement,

ARRETE :

Article 1.— Est approuvé et annexé au présent arrêté, le Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public, dénommé RACI 3006.

Art. 2.— En raison de l'évolution et des changements constants des normes et procédures dans le secteur de l'aviation civile, ainsi que la célérité que requiert leur application, le directeur général de l'Autorité nationale de l'Aviation civile, en abrégé ANAC, est autorisé à apporter les amendements nécessaires au RACI 3006.

Art. 3.— Le contenu du RACI 3006 est disponible sur le site internet www.anac.ci de l'Autorité nationale de l'Aviation civile.

Tout amendement du RACI 3006, doit être publié sur le site internet de l'Autorité nationale de l'Aviation civile ci-dessus mentionné, à la diligence du directeur général de ladite autorité.

Art. 4.— Le directeur général de l'Autorité nationale de l'Aviation civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 6 août 2019.

Amadou KONE.

ARRETE n°0055/MT/CAB du 6 août 2019 portant approbation du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses, dénommé RACI 3004.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'Aviation civile ;

Vu le décret n° 2008-277 du 3 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'administration autonome de l'Aviation civile dénommée Autorité nationale de l'Aviation civile, en abrégé ANAC ;

Vu le décret n° 2011-401 du 16 novembre 2011 portant organisation du ministère des Transports, tel que modifié par le décret n°2015-18 du 14 janvier 2015 ;

Vu le décret n° 2014-24 du 22 janvier 2014 portant organisation et fonctionnement des services de recherches et sauvetage des aéronefs en détresse en temps de paix ;

Vu le décret n° 2014-97 du 12 mars 2014 portant réglementation de la sécurité aérienne ;

ARRÊTE N° 0054 MT/CAB du 06 AOUT 2019 portant approbation du Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public, dénommé RACI 3006

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** l'ordonnance n° 2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'Aviation Civile ;
- Vu** le décret n° 2008-277 du 03 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'Administration Autonome de l'Aviation Civile dénommée, Autorité Nationale de l'Aviation Civile en abrégé, ANAC ;
- Vu** le décret n° 2011-401 du 16 novembre 2011 portant organisation du Ministère des Transports, tel que modifié par le décret n°2015-18 du 14 janvier 2015 ;
- Vu** le décret n° 2014-24 du 22 janvier 2014, portant organisation et fonctionnement des services de recherches et sauvetage des aéronefs en détresse en temps de paix ;
- Vu** le Décret n° 2014-97 du 12 mars 2014 portant réglementation de la sécurité aérienne ;
- Vu** le décret n° 2014-512 du 15 septembre 2014 fixant les règles relatives à la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu** le décret n° 2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et Portefeuille de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2018-914 du 10 décembre 2018 ;
- Vu** le décret n° 2018-648 du 1er août 2018 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

ARRETE :

Article 1 : Est approuvé et annexé au présent arrêté, le Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public, dénommé « RACI 3006 ».

Article 2 : En raison de l'évolution et des changements constants des normes et procédures dans le secteur de l'aviation civile, ainsi que la célérité que requiert leur application, le Directeur Général de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile, en abrégé ANAC, est autorisé à apporter les amendements nécessaires au RACI 3006.

Article 3 : Le contenu du RACI 3006 est disponible sur le site internet www.anac.ci de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile.

Tout amendement du RACI 3006, doit être publié sur le site internet de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile ci-dessus mentionné, à la diligence du Directeur Général de ladite Autorité.


Article 4 : Le Directeur Général de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le **06 AOUT 2019**

Ampliations :

Présidence	1
Vice-présidence	1
Primature	1
Tous Ministères	40
SGG	1
ANAC	1
JORCI	1




Amadou KONE



MINISTÈRE DES TRANSPORTS
AUTORITÉ NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE
DE CÔTE D'IVOIRE

Abidjan, le 20 AOÛT 2018

DECISION N° 004586 /ANAC/DSV/DTA^{AA}
Portant Edition n°2 amendement n° 03 du règlement
d'application du RACI 3000 relatif aux conditions
techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise
de transport aérien public « RACI 3006 »

LE DIRECTEUR GENERAL

- Vu** la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago le 07 décembre 1944 ;
- Vu** le Règlement n° 08/2013/CM/UEMOA du 26 septembre 2013 portant adoption du Code Communautaire de l'Aviation Civile des Etats membre de l'UEMOA ;
- Vu** l'Ordonnance n°2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'Aviation Civile ;
- Vu** le Décret n°2008-277 du 03 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'Administration Autonome de l'Aviation Civile dénommée « Autorité Nationale de l'Aviation Civile » en abrégé (**ANAC**) ;
- Vu** le Décret n°2013-285 du 24 avril 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Administration Autonome de l'Aviation Civile dénommée « Autorité Nationale de l'Aviation Civile » en abrégé (**ANAC**) ;
- Vu** le Décret n°2014-97 du 12 mars 2014 portant réglementation de la sécurité aérienne ;
- Vu** le Décret n°2014-512 du 15 septembre 2014 fixant les règles relatives à la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu** l'Arrêté n°326/MT/CAB du 20 Août 2014 autorisant le Directeur Général de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile à prendre par Décisions les règlements techniques en matière de sécurité et de sûreté de l'aviation civile ;
- Vu** l'Arrêté n°569/MT/CAB du 02 décembre 2014 portant approbation de Règlements techniques en matière de sécurité et de sûreté de l'Aviation Civile;

Sur Proposition de la Direction de la Sécurité des Vols, et après avis du Comité Technique de la réglementation ;

D E C I D E

Article 1^{er} : **Objet**

Est adopté l'édition 2, amendement n°03 du règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 ».

Article 2 : **Portée des amendements**

Les amendements contenus dans la présente édition portent essentiellement sur les amendements 40 B, 40 C, 42 et 43 de l'annexe 6, première partie de l'OACI. Le détail des amendements est fourni dans le tableau des amendements (page xv à xvi) du RACI 3006.

Article 3 : La Direction de la Sécurité des Vols (DSV) est chargée de l'application et de la mise en jour du présent règlement (RACI 3006).

Article 3 : **Entrée en vigueur**

La présente décision qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, entre en vigueur à compter de sa date de signature et applicable à partir du 08 novembre 2018.

L'amendement 40B est applicable à partir du 07 novembre 2019.

L'amendement 40C est applicable à partir du 05 novembre 2020 pour l'amendement.



PJ :

Deuxième Edition amendement n° 03 du règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »

Ampliation

- DSV
- DTA
- Service informatique (site web, Q-Pulse)
- AIR COTE D'IVOIRE



MINISTRE DES TRANSPORTS

AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE
DE CÔTE D'IVOIRE

Réf. : RACI 3006

**REGLEMENT D'APPLICATION DU RACI 3000
RELATIF AUX CONDITIONS TECHNIQUES
D'EXPLOITATION D'UN AVION PAR UNE
ENTREPRISE DE TRANSPORT AERIEN
PUBLIC**

« RACI 3006 »

Approuvé par le Directeur Général et publié sous son Autorité

Troisième Edition – Juillet 2018, amendement n°02

La présente édition remplace la deuxième édition de Février 2017



LISTE DES PAGES EFFECTIVES

Page	Edition		Amendement	
	Numéro	Date	Numéro	Date
i	3	23/07/2018	02	23/07/2018
ii	3	23/07/2018	02	23/07/2018
iii	3	23/07/2018	02	23/07/2018
iv	3	23/07/2018	02	23/07/2018
v	3	23/07/2018	02	23/07/2018
vi	3	23/07/2018	02	23/07/2018
vii	3	23/07/2018	02	23/07/2018
viii	3	23/07/2018	02	23/07/2018
ix	3	23/07/2018	02	23/07/2018
x	3	23/07/2018	02	23/07/2018
xi	3	23/07/2018	02	23/07/2018
xii	3	23/07/2018	02	23/07/2018
xiii	3	23/07/2018	02	23/07/2018
xiv	3	23/07/2018	02	23/07/2018
xv	3	23/07/2018	02	23/07/2018
xvi	3	23/07/2018	02	23/07/2018
xvii	3	23/07/2018	02	23/07/2018
xviii	3	23/07/2018	02	23/07/2018
xix	3	23/07/2018	02	23/07/2018
xx	3	23/07/2018	02	23/07/2018
xxi	3	23/07/2018	02	23/07/2018
xxii	3	23/07/2018	02	23/07/2018
xxiii	3	23/07/2018	02	23/07/2018
xxiv	3	23/07/2018	02	23/07/2018
xxv	3	23/07/2018	02	23/07/2018
xxvi	3	23/07/2018	02	23/07/2018
xxvii	3	23/07/2018	02	23/07/2018
xxviii	3	23/07/2018	02	23/07/2018
xxix	3	23/07/2018	02	23/07/2018
xxx	3	23/07/2018	02	23/07/2018
xxxi	3	23/07/2018	02	23/07/2018
xxxii	3	23/07/2018	02	23/07/2018
xxxiii	3	23/07/2018	02	23/07/2018
xxxiv	3	23/07/2018	02	23/07/2018
A-1	3	23/07/2018	02	23/07/2018
A-2	3	23/07/2018	02	23/07/2018
A-3	3	23/07/2018	02	23/07/2018
A-4	3	23/07/2018	02	23/07/2018
A-5	3	23/07/2018	02	23/07/2018
A-6	3	23/07/2018	02	23/07/2018
A-7	3	23/07/2018	02	23/07/2018
A-8	3	23/07/2018	02	23/07/2018
A-9	3	23/07/2018	02	23/07/2018
A-10	3	23/07/2018	02	23/07/2018

A-11	3	23/07/2018	02	23/07/2018
A-12	3	23/07/2018	02	23/07/2018
A-13	3	23/07/2018	02	23/07/2018
A-14	3	23/07/2018	02	23/07/2018
A-15	3	23/07/2018	02	23/07/2018
A-16	3	23/07/2018	02	23/07/2018
A-17	3	23/07/2018	02	23/07/2018
B-1	3	23/07/2018	02	23/07/2018
B-2	3	23/07/2018	02	23/07/2018
B-3	3	23/07/2018	02	23/07/2018
B-4	3	23/07/2018	02	23/07/2018
B-5	3	23/07/2018	02	23/07/2018
B-6	3	23/07/2018	02	23/07/2018
B-7	3	23/07/2018	02	23/07/2018
B-8	3	23/07/2018	02	23/07/2018
B-9	3	23/07/2018	02	23/07/2018
B-10	3	23/07/2018	02	23/07/2018
B-11	3	23/07/2018	02	23/07/2018
B-12	3	23/07/2018	02	23/07/2018
B-13	3	23/07/2018	02	23/07/2018
B-14	3	23/07/2018	02	23/07/2018
B-15	3	23/07/2018	02	23/07/2018
B-16	3	23/07/2018	02	23/07/2018
B-17	3	23/07/2018	02	23/07/2018
B-18	3	23/07/2018	02	23/07/2018
B-19	3	23/07/2018	02	23/07/2018
B-20	3	23/07/2018	02	23/07/2018
B-21	3	23/07/2018	02	23/07/2018
B-22	3	23/07/2018	02	23/07/2018
B-23	3	23/07/2018	02	23/07/2018
B-24	3	23/07/2018	02	23/07/2018
C-1	3	23/07/2018	02	23/07/2018
C-2	3	23/07/2018	02	23/07/2018
C-3	3	23/07/2018	02	23/07/2018
C-4	3	23/07/2018	02	23/07/2018
C-5	3	23/07/2018	02	23/07/2018
C-6	3	23/07/2018	02	23/07/2018
C-7	3	23/07/2018	02	23/07/2018
C-8	3	23/07/2018	02	23/07/2018
C-9	3	23/07/2018	02	23/07/2018
C-10	3	23/07/2018	02	23/07/2018
C-11	3	23/07/2018	02	23/07/2018
D-1	3	23/07/2018	02	23/07/2018
D-2	3	23/07/2018	02	23/07/2018
D-3	3	23/07/2018	02	23/07/2018
D-4	3	23/07/2018	02	23/07/2018
D-5	3	23/07/2018	02	23/07/2018
D-6	3	23/07/2018	02	23/07/2018
D-7	3	23/07/2018	02	23/07/2018
D-8	3	23/07/2018	02	23/07/2018
D-9	3	23/07/2018	02	23/07/2018
D-10	3	23/07/2018	02	23/07/2018

D-11	3	23/07/2018	02	23/07/2018
D-12	3	23/07/2018	02	23/07/2018
D-13	3	23/07/2018	02	23/07/2018
D-14	3	23/07/2018	02	23/07/2018
D-15	3	23/07/2018	02	23/07/2018
D-16	3	23/07/2018	02	23/07/2018
D-17	3	23/07/2018	02	23/07/2018
D-18	3	23/07/2018	02	23/07/2018
D-19	3	23/07/2018	02	23/07/2018
D-20	3	23/07/2018	02	23/07/2018
D-21	3	23/07/2018	02	23/07/2018
D-22	3	23/07/2018	02	23/07/2018
D-23	3	23/07/2018	02	23/07/2018
D-24	3	23/07/2018	02	23/07/2018
D-25	3	23/07/2018	02	23/07/2018
D-26	3	23/07/2018	02	23/07/2018
D-27	3	23/07/2018	02	23/07/2018
D-28	3	23/07/2018	02	23/07/2018
D-29	3	23/07/2018	02	23/07/2018
D-30	3	23/07/2018	02	23/07/2018
D-31	3	23/07/2018	02	23/07/2018
D-32	3	23/07/2018	02	23/07/2018
D-33	3	23/07/2018	02	23/07/2018
D-34	3	23/07/2018	02	23/07/2018
D-35	3	23/07/2018	02	23/07/2018
D-36	3	23/07/2018	02	23/07/2018
D-37	3	23/07/2018	02	23/07/2018
D-38	3	23/07/2018	02	23/07/2018
D-39	3	23/07/2018	02	23/07/2018
D-40	3	23/07/2018	02	23/07/2018
D-41	3	23/07/2018	02	23/07/2018
E-1	3	23/07/2018	02	23/07/2018
E-2	3	23/07/2018	02	23/07/2018
E-3	3	23/07/2018	02	23/07/2018
E-4	3	23/07/2018	02	23/07/2018
E-5	3	23/07/2018	02	23/07/2018
E-6	3	23/07/2018	02	23/07/2018
E-7	3	23/07/2018	02	23/07/2018
E-8	3	23/07/2018	02	23/07/2018
E-9	3	23/07/2018	02	23/07/2018
E-10	3	23/07/2018	02	23/07/2018
E-11	3	23/07/2018	02	23/07/2018
E-12	3	23/07/2018	02	23/07/2018
E-13	3	23/07/2018	02	23/07/2018
E-14	3	23/07/2018	02	23/07/2018
E-15	3	23/07/2018	02	23/07/2018
E-16	3	23/07/2018	02	23/07/2018
E-17	3	23/07/2018	02	23/07/2018
E-18	3	23/07/2018	02	23/07/2018
E-19	3	23/07/2018	02	23/07/2018
E-20	3	23/07/2018	02	23/07/2018
E-21	3	23/07/2018	02	23/07/2018



E-22	3	23/07/2018	02	23/07/2018
E-23	3	23/07/2018	02	23/07/2018
E-24	3	23/07/2018	02	23/07/2018
E-25	3	23/07/2018	02	23/07/2018
E-26	3	23/07/2018	02	23/07/2018
E-27	3	23/07/2018	02	23/07/2018
E-28	3	23/07/2018	02	23/07/2018
E-29	3	23/07/2018	02	23/07/2018
E-30	3	23/07/2018	02	23/07/2018
E-31	3	23/07/2018	02	23/07/2018
E-32	3	23/07/2018	02	23/07/2018
E-33	3	23/07/2018	02	23/07/2018
E-34	3	23/07/2018	02	23/07/2018
E-35	3	23/07/2018	02	23/07/2018
E-36	3	23/07/2018	02	23/07/2018
E-37	3	23/07/2018	02	23/07/2018
E-38	3	23/07/2018	02	23/07/2018
E-39	3	23/07/2018	02	23/07/2018
E-40	3	23/07/2018	02	23/07/2018
E-41	3	23/07/2018	02	23/07/2018
E-42	3	23/07/2018	02	23/07/2018
E-43	3	23/07/2018	02	23/07/2018
E-44	3	23/07/2018	02	23/07/2018
E-45	3	23/07/2018	02	23/07/2018
E-46	3	23/07/2018	02	23/07/2018
E-47	3	23/07/2018	02	23/07/2018
E-48	3	23/07/2018	02	23/07/2018
E-49	3	23/07/2018	02	23/07/2018
F-1	3	23/07/2018	02	23/07/2018
F-2	3	23/07/2018	02	23/07/2018
F-3	3	23/07/2018	02	23/07/2018
F-4	3	23/07/2018	02	23/07/2018
G-1	3	23/07/2018	02	23/07/2018
G-2	3	23/07/2018	02	23/07/2018
G-3	3	23/07/2018	02	23/07/2018
G-4	3	23/07/2018	02	23/07/2018
G-5	3	23/07/2018	02	23/07/2018
G-6	3	23/07/2018	02	23/07/2018
G-7	3	23/07/2018	02	23/07/2018
G-8	3	23/07/2018	02	23/07/2018
G-9	3	23/07/2018	02	23/07/2018
G-10	3	23/07/2018	02	23/07/2018
H-1	3	23/07/2018	02	23/07/2018
H-2	3	23/07/2018	02	23/07/2018
H-3	3	23/07/2018	02	23/07/2018
H-4	3	23/07/2018	02	23/07/2018
H-5	3	23/07/2018	02	23/07/2018
H-6	3	23/07/2018	02	23/07/2018
H-7	3	23/07/2018	02	23/07/2018
H-8	3	23/07/2018	02	23/07/2018
H-9	3	23/07/2018	02	23/07/2018
H-10	3	23/07/2018	02	23/07/2018

H-11	3	23/07/2018	02	23/07/2018
H-12	3	23/07/2018	02	23/07/2018
I-1	3	23/07/2018	02	23/07/2018
I-2	3	23/07/2018	02	23/07/2018
I-3	3	23/07/2018	02	23/07/2018
I-4	3	23/07/2018	02	23/07/2018
I-5	3	23/07/2018	02	23/07/2018
I-6	3	23/07/2018	02	23/07/2018
I-7	3	23/07/2018	02	23/07/2018
J-1	3	23/07/2018	02	23/07/2018
J-2	3	23/07/2018	02	23/07/2018
J-3	3	23/07/2018	02	23/07/2018
J-4	3	23/07/2018	02	23/07/2018
J-5	3	23/07/2018	02	23/07/2018
J-6	3	23/07/2018	02	23/07/2018
J-7	3	23/07/2018	02	23/07/2018
J-8	3	23/07/2018	02	23/07/2018
J-9	3	23/07/2018	02	23/07/2018
J-10	3	23/07/2018	02	23/07/2018
J-11	3	23/07/2018	02	23/07/2018
J-12	3	23/07/2018	02	23/07/2018
J-13	3	23/07/2018	02	23/07/2018
K-1	3	23/07/2018	02	23/07/2018
K-2	3	23/07/2018	02	23/07/2018
K-3	3	23/07/2018	02	23/07/2018
K-4	3	23/07/2018	02	23/07/2018
K-5	3	23/07/2018	02	23/07/2018
K-6	3	23/07/2018	02	23/07/2018
K-7	3	23/07/2018	02	23/07/2018
K-8	3	23/07/2018	02	23/07/2018
K-9	3	23/07/2018	02	23/07/2018
K-10	3	23/07/2018	02	23/07/2018
K-11	3	23/07/2018	02	23/07/2018
K-12	3	23/07/2018	02	23/07/2018
K-13	3	23/07/2018	02	23/07/2018
K-14	3	23/07/2018	02	23/07/2018
K-15	3	23/07/2018	02	23/07/2018
K-16	3	23/07/2018	02	23/07/2018
K-17	3	23/07/2018	02	23/07/2018
K-18	3	23/07/2018	02	23/07/2018
K-19	3	23/07/2018	02	23/07/2018
K-20	3	23/07/2018	02	23/07/2018
K-21	3	23/07/2018	02	23/07/2018
K-22	3	23/07/2018	02	23/07/2018
K-23	3	23/07/2018	02	23/07/2018
K-24	3	23/07/2018	02	23/07/2018
K-25	3	23/07/2018	02	23/07/2018
K-26	3	23/07/2018	02	23/07/2018
K-27	3	23/07/2018	02	23/07/2018
K-28	3	23/07/2018	02	23/07/2018
K-29	3	23/07/2018	02	23/07/2018
K-30	3	23/07/2018	02	23/07/2018

K-31	3	23/07/2018	02	23/07/2018
K-32	3	23/07/2018	02	23/07/2018
K-33	3	23/07/2018	02	23/07/2018
K-34	3	23/07/2018	02	23/07/2018
K-35	3	23/07/2018	02	23/07/2018
K-36	3	23/07/2018	02	23/07/2018
K-37	3	23/07/2018	02	23/07/2018
K-38	3	23/07/2018	02	23/07/2018
K-39	3	23/07/2018	02	23/07/2018
K-40	3	23/07/2018	02	23/07/2018
K-41	3	23/07/2018	02	23/07/2018
K-42	3	23/07/2018	02	23/07/2018
K-43	3	23/07/2018	02	23/07/2018
K-44	3	23/07/2018	02	23/07/2018
K-45	3	23/07/2018	02	23/07/2018
K-46	3	23/07/2018	02	23/07/2018
K-47	3	23/07/2018	02	23/07/2018
K-48	3	23/07/2018	02	23/07/2018
K-49	3	23/07/2018	02	23/07/2018
K-50	3	23/07/2018	02	23/07/2018
K-51	3	23/07/2018	02	23/07/2018
K-52	3	23/07/2018	02	23/07/2018
K-53	3	23/07/2018	02	23/07/2018
L-1	3	23/07/2018	02	23/07/2018
L-2	3	23/07/2018	02	23/07/2018
L-3	3	23/07/2018	02	23/07/2018
L-4	3	23/07/2018	02	23/07/2018
L-5	3	23/07/2018	02	23/07/2018
L-6	3	23/07/2018	02	23/07/2018
L-7	3	23/07/2018	02	23/07/2018
L-8	3	23/07/2018	02	23/07/2018
L-9	3	23/07/2018	02	23/07/2018
M-1	3	23/07/2018	02	23/07/2018
M-2	3	23/07/2018	02	23/07/2018
N-1	3	23/07/2018	02	23/07/2018
N-2	3	23/07/2018	02	23/07/2018
N-3	3	23/07/2018	02	23/07/2018
N-4	3	23/07/2018	02	23/07/2018
N-5	3	23/07/2018	02	23/07/2018
N-6	3	23/07/2018	02	23/07/2018
N-7	3	23/07/2018	02	23/07/2018
N-8	3	23/07/2018	02	23/07/2018
N-9	3	23/07/2018	02	23/07/2018
N-10	3	23/07/2018	02	23/07/2018
N-11	3	23/07/2018	02	23/07/2018
N-12	3	23/07/2018	02	23/07/2018
N-13	3	23/07/2018	02	23/07/2018
N-14	3	23/07/2018	02	23/07/2018
N-15	3	23/07/2018	02	23/07/2018
N-16	3	23/07/2018	02	23/07/2018
N-17	3	23/07/2018	02	23/07/2018
N-18	3	23/07/2018	02	23/07/2018

N-19	3	23/07/2018	02	23/07/2018
N-20	3	23/07/2018	02	23/07/2018
N-21	3	23/07/2018	02	23/07/2018
N-22	3	23/07/2018	02	23/07/2018
N-23	3	23/07/2018	02	23/07/2018
N-24	3	23/07/2018	02	23/07/2018
O-1	3	23/07/2018	02	23/07/2018
O-2	3	23/07/2018	02	23/07/2018
O-3	3	23/07/2018	02	23/07/2018
O-4	3	23/07/2018	02	23/07/2018
O-5	3	23/07/2018	02	23/07/2018
O-6	3	23/07/2018	02	23/07/2018
O-7	3	23/07/2018	02	23/07/2018
O-8	3	23/07/2018	02	23/07/2018
O-9	3	23/07/2018	02	23/07/2018
O-10	3	23/07/2018	02	23/07/2018
O-11	3	23/07/2018	02	23/07/2018
O-12	3	23/07/2018	02	23/07/2018
O-13	3	23/07/2018	02	23/07/2018
O-14	3	23/07/2018	02	23/07/2018
O-15	3	23/07/2018	02	23/07/2018
O-16	3	23/07/2018	02	23/07/2018
O-17	3	23/07/2018	02	23/07/2018
O-18	3	23/07/2018	02	23/07/2018
O-19	3	23/07/2018	02	23/07/2018
O-20	3	23/07/2018	02	23/07/2018
O-21	3	23/07/2018	02	23/07/2018
P-1	3	23/07/2018	02	23/07/2018
P-2	3	23/07/2018	02	23/07/2018
P-3	3	23/07/2018	02	23/07/2018
P-4	3	23/07/2018	02	23/07/2018
P-5	3	23/07/2018	02	23/07/2018
P-6	3	23/07/2018	02	23/07/2018
P-7	3	23/07/2018	02	23/07/2018
P-8	3	23/07/2018	02	23/07/2018
P-9	3	23/07/2018	02	23/07/2018
P-10	3	23/07/2018	02	23/07/2018
P-11	3	23/07/2018	02	23/07/2018
P-12	3	23/07/2018	02	23/07/2018
P-13	3	23/07/2018	02	23/07/2018
P-14	3	23/07/2018	02	23/07/2018
P-15	3	23/07/2018	02	23/07/2018
P-16	3	23/07/2018	02	23/07/2018
P-17	3	23/07/2018	02	23/07/2018
P-18	3	23/07/2018	02	23/07/2018
P-19	3	23/07/2018	02	23/07/2018
P-20	3	23/07/2018	02	23/07/2018
P-21	3	23/07/2018	02	23/07/2018
P-22	3	23/07/2018	02	23/07/2018
P-23	3	23/07/2018	02	23/07/2018
P-24	3	23/07/2018	02	23/07/2018
P-25	3	23/07/2018	02	23/07/2018

P-26	3	23/07/2018	02	23/07/2018
P-27	3	23/07/2018	02	23/07/2018
P-28	3	23/07/2018	02	23/07/2018
P-29	3	23/07/2018	02	23/07/2018
Q-1	3	23/07/2018	02	23/07/2018
Q-2	3	23/07/2018	02	23/07/2018
Q-3	3	23/07/2018	02	23/07/2018
Q-4	3	23/07/2018	02	23/07/2018
Q-5	3	23/07/2018	02	23/07/2018
Q-6	3	23/07/2018	02	23/07/2018
Q-7	3	23/07/2018	02	23/07/2018
Q-8	3	23/07/2018	02	23/07/2018
Q-9	3	23/07/2018	02	23/07/2018
Q-10	3	23/07/2018	02	23/07/2018
Q-11	3	23/07/2018	02	23/07/2018
Q-12	3	23/07/2018	02	23/07/2018
S-1	3	23/07/2018	02	23/07/2018
R-1	3	23/07/2018	02	23/07/2018
R-2	3	23/07/2018	02	23/07/2018
R-3	3	23/07/2018	02	23/07/2018
R-4	3	23/07/2018	02	23/07/2018
R-5	3	23/07/2018	02	23/07/2018
R-6	3	23/07/2018	02	23/07/2018
R-7	3	23/07/2018	02	23/07/2018
R-8	3	23/07/2018	02	23/07/2018
R-9	3	23/07/2018	02	23/07/2018
R-10	3	23/07/2018	02	23/07/2018
R-11	3	23/07/2018	02	23/07/2018
R-12	3	23/07/2018	02	23/07/2018
R-13	3	23/07/2018	02	23/07/2018
R-14	3	23/07/2018	02	23/07/2018
S-1	3	23/07/2018	02	23/07/2018
S-2	3	23/07/2018	02	23/07/2018
S-3	3	23/07/2018	02	23/07/2018
T-1	3	23/07/2018	02	23/07/2018
T-2	3	23/07/2018	02	23/07/2018
T-3	3	23/07/2018	02	23/07/2018
T-4	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM A-1	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM A-2	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM A-3	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM B-1	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM B-2	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM B-3	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM B-4	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM B-5	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM B-6	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM B-7	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM B-8	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM B-9	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM B-10	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM B-11	3	23/07/2018	02	23/07/2018

IEM B-12	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM B-13	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM B-14	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM B-15	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM B-16	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM B-17	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM B-18	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM B-19	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM B-20	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM B-21	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM B-22	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM B-23	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM B-24	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM C-1	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM C-2	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM C-3	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM C-4	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM D-1	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM D-2	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM D-3	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM D-4	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM D-5	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM D-6	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM D-7	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM D-8	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM D-9	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM D-10	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM D-11	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM D-12	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM D-13	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM D-14	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM D-15	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM D-16	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM D-17	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM D-18	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM D-19	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM D-20	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM D-21	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM D-22	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM D-23	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM D-24	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM D-25	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM D-26	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM D-27	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM D-28	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM D-29	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM D-30	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM D-31	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM D-32	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM D-33	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM D-34	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM D-35	3	23/07/2018	02	23/07/2018

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p align="center">Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
--	---	---

IEM D-36	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM D-37	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM D-38	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM D-39	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM D-40	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM D-41	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM D-42	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM D-43	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM D-44	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM D-45	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM D-46	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM D-47	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM D-48	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM D-49	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM D-50	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM D-51	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM D-52	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM D-53	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM D-54	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM D-55	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM D-56	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM D-57	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM D-58	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM D-59	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM D-60	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM D-61	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM D-62	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM D-63	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM D-64	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM D-65	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM E-1	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM E-2	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM E-3	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM E-4	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM E-5	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM E-6	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM E-7	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM E-8	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM E-9	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM E-10	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM E-11	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM F-1	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM F-2	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM G-1	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM G-2	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM G-3	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM G-4	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM G-5	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM G-6	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM G-7	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM G-8	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM H-1	3	23/07/2018	02	23/07/2018

IEM H-2	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM H-3	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM H-4	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM H-5	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM H-6	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM H-7	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM H-8	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM I-1	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM I-2	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM I-3	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM I-4	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM I-5	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM I-6	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM I-7	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM J-1	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM J-2	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM J-3	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM J-4	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM J-5	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM J-6	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM J-7	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM J-8	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM J-9	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM J-10	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM J-11	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM J-12	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM K-1	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM K-2	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM K-3	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM K-4	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM K-5	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM K-6	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM K-7	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM K-8	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM K-9	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM K-10	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM K-11	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM K-12	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM K-13	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM K-14	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM K-15	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM K-16	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM K-17	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM K-18	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM K-19	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM K-20	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM K-21	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM K-22	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM K-23	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM K-24	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM K-25	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM K-26	3	23/07/2018	02	23/07/2018

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p align="center">Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
--	---	---

IEM L-1	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM L-2	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM L-3	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM M-1	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM N-1	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM N-2	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM N-3	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM N-4	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM N-5	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM N-6	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM N-7	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM N-8	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM N-9	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM N-10	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM N-11	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM N-12	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM N-13	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM N-14	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM N-15	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM N-16	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM N-17	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM N-18	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM N-19	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM N-20	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM N-21	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM N-22	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM N-23	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM O-1	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM O-2	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM O-3	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM O-4	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM O-5	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM O-6	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM O-7	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM O-8	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM O-9	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM O-10	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM P-1	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM P-2	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM P-3	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM P-4	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM P-5	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM P-6	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM P-7	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM P-8	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM P-9	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM Q-1	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM Q-2	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM Q-3	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM Q-4	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM Q-5	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM Q-6	3	23/07/2018	02	23/07/2018



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--

IEM R-1	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM R-2	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM R-3	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM R-4	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM R-5	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM R-6	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM R-7	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM R-8	3	23/07/2018	02	23/07/2018
IEM R-9	3	23/07/2018	02	23/07/2018

INSCRIPTION DES AMENDEMENTS ET RECTIFICATIFS

AMENDEMENTS				
N°		Applicable le	Inscrit le	par
OACI	ANAC			
1-38	0	Incorporés dans la présente édition		ANAC
39-40A	1	31/07/2017	22/02/2017	ANAC
41		31/07/2017		
40 B	2	07/11/2019	23/07/2018	ANAC
40 C	2	05/11/2020	23/07/2018	ANAC
42	2	08/11/2018	23/07/2018	ANAC
43	2	08/11/2018	23/07/2018	ANAC

RECTIFICATIFS			
N°	Applicable le	Inscrit le	Par




 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
--	---	--

TABLEAU DES AMENDEMENTS

Amendements	Objet	Date - <i>Adoption/Approbation</i> - <i>Entrée en vigueur</i> - <i>Application</i>
1ere Edition Amdt 00	<ul style="list-style-type: none"> a) nouvelle codification des textes réglementaires en RACI b) Document de vols des avions. c) Contenu de la formation initiale des membres d'équipage de cabine. 	<p>06/09/2013 07/09/2013 07/09/2013</p>
2 ^{ème} Edition Amdt : 01	<p>L'amendement concerne les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1) Introduction de la définition de certains termes : LME, LMER, EFB 2) Introduction chapitre T sur les ATE 3) Suivi normal des aéronefs 4) l'harmonisation et l'alignement de la terminologie et de la formulation, dispositions actualisées relatives à la navigation fondée sur les performances (PBN), systèmes de vision améliorée (EVS) et considérations relatives à l'extinction des incendies de fret dans le cas des déroutements ; 5) l'enregistreur de bord automatique largable (ADFR) ; la récupération des données des enregistreurs de bord ; l'enregistreur de conversations de poste de pilotage (CVR) à durée prolongée et la localisation des avions en détresse ; 6) la communication et la surveillance basées sur la performance (PBCS). 	<p>20/07/2017 20/07/2017 31/07/2017</p>
3 ^{ème} édition Amendement 02	<ul style="list-style-type: none"> I. L'amendement 40 B de l'OACI porte essentiellement sur les aspects suivants <ul style="list-style-type: none"> a) la protection des enregistrements des enregistreurs de bord dans les opérations normales ; b) la protection des données de sécurité, des informations de sécurité et des sources connexes. II. L'amendement 40 C de l'OACI porte sur l'utilisation d'un format de compte rendu mondial amélioré pour l'évaluation et la communication de l'état de la surface des pistes. 	<p>20/08/2018 20/08/2018 08/11/2018</p>

	<p>III. L'amendement 41 de l'OACI porte sur la date d'application pour le remplacement des halons dans les extincteurs portatifs.</p> <p>IV. L'amendement 42 de l'OACI porte sur le chapitre 3.5 qui intègre le §3.5.4 du chapitre 3 concernant la mise en œuvre pratique des dispositions relatives au suivi normal des aéronefs.</p> <p>V. L'amendement 43 de l'OACI porte :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) orientations sur les services de sauvetage et de lutte contre l'incendie (SSLI) ; b) exigences relatives aux enregistreurs de bord : enregistrements de l'interface équipage de conduite – machine et fonction d'effacement des CVR et AIR ; paramètres de FDR supplémentaires ; simplification des dispositions relatives aux enregistreurs de bord ; c) sûreté du poste de pilotage ; d) approbation et reconnaissance mondiale des organismes de maintenance agréés (AMO) (Phases I et II) et introduction de dispositions relatives à un cadre pour les enregistrements électroniques de maintenance d'aéronefs (EAMR) ; e) harmonisation et alignement des exigences sur la gestion de la fatigue ; f) modifications résultant de l'examen et de la restructuration du RACI 5007 – Services d'information aéronautique g) modifications résultant de la restructuration des Procédures pour les services de navigation aérienne – Exploitation technique des aéronefs, Volume I – Procédures de vol (Doc 8168). <p>VI. Intégration de toutes les définitions du RACI 3000 dans le RACI 3006</p> <p>VII. Intégration de l'acceptation du Manuel des opérations Sol au RACI 3006.D.011 : Manuel opérations sol</p> <p>VIII. Intégration la capacité techniques, financières</p>	
--	--	--



TABLEAU DES RECTIFICATIFS

Rectificatif	Objet	Date de publication

ABREVIATION ET SYMBOLES

(Utilisé dans le présent règlement)

Abréviations

ACAS	Système anticollision embarqué
aEac	Avion à décollage et atterrissage courts
aEav	Avion à décollage et atterrissage verticaux
AERS	Système d'enregistrement de données d'aéronef
AES	Surveillance dépendante automatique
AES-C	Surveillance dépendante automatique en mode contrat
AEO	Tous moteurs en fonctionnement
AGA	Aérodromes, routes aériennes et aides au sol
AIG	Enquêtes et prévention des accidents
AIR	Enregistreur d'images embarqué
AIRS	Système d'enregistrement d'images embarqué
AOC	Contrôle d'exploitation aéronautique
AOC	Permis d'exploitation aérienne
ASEA	Distance utilisable pour l'accélération-arrêt
ASE	Erreur de système altimétrique
ASIE/PAC	Asie/Pacifique
ATC	Contrôle de la circulation aérienne
ATM	Gestion du trafic aérien
ATS	Service de la circulation aérienne
CAEV	Commandes automatiques de vol
CARS	Système d'enregistrement audio de poste de pilotage
CAT I	Catégorie I
CAT II	Catégorie II
CAT III	Catégorie III
CAT IIIA	Catégorie IIIA
CAT IIIB	Catégorie IIIB
CAT IIIC	Catégorie IIIC
CFIT	Impact sans perte de contrôle
cm	Centimètre
CPELC	Communications contrôleur-pilote par liaison de données
CRM	Gestion des ressources en équipe
CVR	Enregistreur de conversations de poste de pilotage
EA	Altitude de décision
EA/H	Altitude/hauteur de décision
EH	Hauteur de décision
ELR	Enregistreur de liaison de données
ELRS	Système d'enregistrement de liaison de données
EME	Dispositif de mesure de distance
ESTRK	Route désirée

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--

ECAM	Moniteur électronique centralisé de bord
EETO	Vol à temps de déroutement prolongé
EFIS	Système d'instruments de vol électroniques
EGT	Température des gaz d'échappement
EICAS	Système d'affichage des paramètres moteurs et d'alerte de l'équipage
ELT	Émetteur de localisation d'urgence
ELT(AE)	ELT automatique largable
ELT(AF)	ELT automatique fixe
ELT(AP)	ELT automatique portatif
ELT(S)	ELT de survie
EPR	Rapport de pressions moteur
EUROCAE	Organisation européenne pour l'équipement de l'aviation civile
EVS	Système de vision améliorée
FEAP	Flight data analysis programmes
FER	Enregistreur de données de vol
FM	Modulation de fréquence
ft	Pied
ft/min	Pied(s) par minute
g	Accélération de la pesanteur
GCAS	Système de prévention des collisions avec le sol
GNSS	Système mondial de navigation par satellite
GPWS	dispositif avertisseur de proximité du sol
hPa	Hectopascal
HUE	Visualisation tête haute
IFR	Règles de vol aux instruments
ILS	Système d'atterrissage aux instruments
IMC	Conditions météorologiques de vol aux instruments
INS	Système de navigation par inertie
kg	Kilogramme
kg/m ²	Kilogramme par mètre carré
km	Kilomètre
km/h	Kilomètre(s) par heure
kt	Noeud
kt/s	Noeud par seconde
LEA	Distance utilisable à l'atterrissage
LEC	Liste d'écarts de configuration
LME	Liste minimale d'équipements
LMER	Liste minimale d'équipements de référence
LOFT	Entraînement type vol de ligne
m	Mètre
MEA	Altitude minimale de descente
MEA/H	Altitude/hauteur minimale de descente
MEH	Hauteur minimale de descente
MHz	Mégahertz

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
--	---	--

MLS	Système d'atterrissage hyperfréquences
MNPS	Spécifications de performances minimales de navigation
m/s	Mètre par seconde
m/s ²	Mètre par seconde au carré
N	Newton
N1	Régime du compresseur basse pression (compresseur à deux étages) ; régime de la soufflante (compresseur à trois étages)
N2	Régime du compresseur haute pression (compresseur à deux étages) ; régime du compresseur pression intermédiaire (compresseur à trois étages)
N3	Régime Eu compresseur haute pression (compresseur à trois étages)
NAV	Navigation
NM	Mille marin
OCA	Altitude de franchissement d'obstacles
OCA/H	Altitude/hauteur de franchissement d'obstacles
OCH	Hauteur de franchissement d'obstacles
OEI	Un moteur hors de fonctionnement
PANS	Procédures pour les services de navigation aérienne
PBC	Communication basée sur la performance
PBS	Surveillance basée sur la performance
PBN	Navigation fondée sur les performances
RCP	Performances de communication requises
RNAV	Navigation de surface
RNP	Qualité de navigation requise
RSP	Performance de surveillance requise
RVR	Portée visuelle de piste
RVSM	Minimum de séparation verticale réduit
SICASP	Groupe d'experts sur l'amélioration du radar secondaire de surveillance et les systèmes anticollision
SOP	Procédures d'exploitation normalisées
SST	Avion supersonique de transport
TAWS	Système d'avertissement et d'alarme d'impact
TCAS	Système d'alerte de trafic et d'évitement de collision
TLA	Angle de manette de poussée/puissance
TLS	Niveau de sécurité visé
TOEA	Distance utilisable au décollage
TORA	Distance de roulement utilisable au décollage
TVE	Erreur verticale totale
UTC	Temps universel coordonné
VC	Vitesse corrigée
VE	Vitesse de calcul en piqué
VFR	Règles de vol à vue
VMC	Conditions météorologiques de vol à vue
VMC	Vitesse minimale de contrôle, moteur critique hors de fonctionnement
VOR	Radiophare omnidirectionnel VHF

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--

VSO	Vitesse de décrochage ou vitesse minimale de vol en régime stabilisé en configuration d'atterrissage
VS1	Vitesse de décrochage ou vitesse minimale de vol en régime stabilisé
VV	Vitesse vraie
WXR	Conditions météorologiques

Symboles

°C	degré Celsius
%	Pour cent

 <p data-bbox="201 185 513 233">Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p data-bbox="565 115 1073 213">Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p data-bbox="1117 115 1300 213">Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
--	--	--

LISTE DES DOCUMENTS DE REFERENCE

Référence	Source	Titre	Edition
RE 06 OPS-1	UEMOA	Annexe au Règlement d'Exécution RE 06 OPS-1 relatif à l'exploitation technique des avions en transport aérien commercial	01 octobre 2014
RACI 3000	Etat de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3000 »	Edt 04 Décembre 2016
Doc 8335	OACI	Manuel des Procédures d'inspection, d'autorisation et de surveillance continue de l'exploitation	5 ^{ème} Edition 2010.

TABLE DES MATIERES

LISTE DES PAGES EFFECTIVES.....	I
INSCRIPTION DES AMENDEMENTS ET RECTIFICATIFS.....	XIV
TABLEAU DES AMENDEMENTS.....	XV
TABLEAU DES RECTIFICATIFS.....	XVII
ABREVIATION ET SYMBOLES.....	XVIII
LISTE DES DOCUMENTS DE REFERENCE.....	XXII
TABLE DES MATIERES.....	XXIII
PREFACE.....	XXXIII
CHAPITRE A – APPLICABILITE ET TERMINOLOGIE.....	A-1
RACI 3006.A.005 APPLICABILITE.....	A-1
RACI 3006.A.010 DEFINITIONS.....	A-1
CHAPITRE B – GENERALITES.....	B-1
RACI 3006.B.005 GENERALITES.....	B-1
RACI 3006.B.010 DEROGATIONS.....	B-1
RACI 3006.B.015 CONSIGNES OPERATIONNELLES.....	B-1
RACI 3006.B.020 LOIS, REGLEMENTATIONS ET PROCEDURES – RESPONSABILITES D'UN EXPLOITANT.....	B-2
RACI 3006.B.021 RESPECT DES LOIS, REGLEMENTS ET PROCEDURES D'UN ETAT PAR UN EXPLOITANT ETRANGER.....	B-3
RACI 3006.B.025 LANGUE COMMUNE.....	B-3
RACI 3006.B.030 LISTES MINIMALES D'EQUIPEMENTS – RESPONSABILITES D'UN EXPLOITANT.....	B-3
RACI 3006.B.035 SYSTEME QUALITE.....	B-3
RACI 3006.B.040 PROGRAMME DE PREVENTION DES ACCIDENTS ET DE SECURITE DES VOLS.....	B-4
RACI 3006.B.041 SYSTEME DE GESTION DE LA SECURITE.....	B-4
RACI 3006.B.042 SUIVI DES AERONEFS.....	B-6
RACI 3006.B.045 EQUIPAGE.....	B-7
RACI 3006.B.050 INFORMATIONS RELATIVES AUX OPERATIONS DE RECHERCHES ET AU SAUVETAGE.....	B-7
RACI 3006.B.055 INFORMATIONS CONCERNANT LE MATERIEL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE EMBARQUE.....	B-7
RACI 3006.B.060 AMERRISSAGE.....	B-7
RACI 3006.B.065 TRANSPORT DES ARMES DE GUERRE ET DES MUNITIONS DE GUERRE.....	B-8
RACI 3006.B.070 TRANSPORT DES ARMES ET MUNITIONS DE SPORT.....	B-8
RACI 3006.B.075 MODE DE TRANSPORT DES PERSONNES.....	B-8
RACI 3006.B.080 PRESENTATION AU TRANSPORT AERIEN DE MARCHANDISES DANGEREUSES.....	B-9
RACI 3006.B.085 RESPONSABILITES DE L'EQUIPAGE.....	B-9
RACI 3006.B.090 AUTORITE DU COMMANDANT DE BORD.....	B-11
RACI 3006.B.095 ACCES AU POSTE DE PILOTAGE.....	B-11
RACI 3006.B.100 TRANSPORT NON-AUTORISE.....	B-11
RACI 3006.B.105 APPAREILS ELECTRONIQUES PORTATIFS.....	B-11
RACI 3006.B.110 ALCOOL, MEDICAMENTS ET DROGUES.....	B-12
RACI 3006.B.115 MISE EN DANGER DE LA SECURITE.....	B-12
RACI 3006.B.120 DOCUMENTS DE BORD.....	B-12
RACI 3006.B.125 MANUELS A TRANSPORTER.....	B-13
RACI 3006.B.130 INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES ET FORMULAIRES.....	B-13
RACI 3006.B.135 INFORMATIONS CONSERVEES AU SOL.....	B-14
RACI 3006.B.140 POUVOIR DE CONTROLE.....	B-14
RACI 3006.B.145 ACCES AUX DOCUMENTS ET ENREGISTREMENTS.....	B-14
RACI 3006.B.150 CONSERVATION DES DOCUMENTS.....	B-15
RACI 3006.B.155 CONSERVATION, MISE A DISPOSITION ET USAGE DES ENREGISTREMENTS DES ENREGISTREURS DE VOL.....	B-15
RACI 3006.B.160 LOCATION.....	B-16
APPENDICE RACI 3006.B.005(A) EXPLOITATION D'AVIONS DE CLASSE DE PERFORMANCES B.....	B-17
CHAPITRE C – CERTIFICATION ET SUPERVISION DE L'EXPLOITANT.....	C-1
RACI 3006.C.005 PERMIS D'EXPLOITATION AERIENNE (PEA/AOC) – GENERALITES.....	C-1
RACI 3006.C.010 DELIVRANCE, MODIFICATION ET MAINTIEN DE LA VALIDITE D'UN PEA/AOC.....	C-2
RACI 3006.C.015 EXIGENCES ADMINISTRATIVES.....	C-3
APPENDICE 1 AU RACI 3006.C.005 FORMAT CONTENU ET CONDITIONS D'UN PERMIS D'EXPLOITATION AERIENNE.....	C-5
APPENDICE 2 AU RACI 3006.C.005 ENCADREMENT ET ORGANISATION DU DETENTEUR D'UN PEA/AOC.....	C-9
CHAPITRE D – PROCEDURES D'EXPLOITATION.....	D-1
RACI 3006.D.001 DEFINITIONS ET ABREVIATIONS.....	D-1

RACI 3006.D.005	SUPERVISION ET CONTRÔLE DE L'EXPLOITATION	D-2
RACI 3006.D.010	MANUEL D'EXPLOITATION	D-3
RACI 3006.D.011	MANUEL OPERATIONS SOL	D-3
RACI 3006.D.015	COMPÉTENCE DU PERSONNEL D'EXPLOITATION	D-3
RACI 3006.D.016	INSTRUCTIONS RELATIVES AUX OPERATIONS EN VOL	D-3
RACI 3006.D.020	ETABLISSEMENT DE PROCEDURES D'EXPLOITATION	D-3
RACI 3006.D.025	UTILISATION DES SERVICES DE LA CIRCULATION AERIENNE	D-3
RACI 3006.D.030	UTILISATION D'UN AERODROME PAR UN EXPLOITANT	D-5
RACI 3006.D.035	MINIMUMS OPERATIONNELS D'AERODROME	D-5
RACI 3006.D.040	PROCEDURES DE VOL AUX INSTRUMENTS	D-5
RACI 3006.D.045	PROCEDURES ANTIBRUIT	D-6
RACI 3006.D.050	ROUTES ET ZONES D'EXPLOITATION	D-6
RACI 3006.D.055	EXPLOITATION DANS UN ESPACE DEFINI AVEC UNE SEPARATION VERTICALE REDUITE AU-DESSUS DU FL 290 (RVSM)	D-6
RACI 3006.D.060	OPERATIONS DANS DES ZONES AVEC DES EXIGENCES SPECIFIQUES DE PERFORMANCE DE NAVIGATION	D-7
RACI 3006.D.070	VOLS A TEMPS DE DEROUTEMENT PROLONGE (EDTO)	D-8
RACI 3006.D.075	DETERMINATION DES ALTITUDES MINIMALES DE VOL	D-9
RACI 3006.D.080	CARBURANT REQUIS	D-10
RACI 3006.D.085	TRANSPORT DE PASSAGERS A MOBILITE REDUITE	D-12
RACI 3006.D.090	TRANSPORT D'ENFANTS ENTRE DEUX ANS ET DOUZE ANS)	D-13
RACI 3006.D.095	TRANSPORT DES BEBES (ENFANTS DE MOINS DE DEUX ANS)	D-13
RACI 3006.D.100	TRANSPORT DE PASSAGERS NON ADMISSIBLES, REFOULES OU DE PERSONNES AUX ARRETS	D-13
RACI 3006.D.105	RANGEMENT DES BAGAGES ET DU FRET	D-13
RACI 3006.D.110	ATTRIBUTION DES SIEGES AUX PASSAGERS	D-14
RACI 3006.D.115	INFORMATION DES PASSAGERS	D-14
RACI 3006.D.120	PREPARATION DU VOL	D-15
RACI 3006.D.121	INSTALLATIONS ET SERVICES D'EXPLOITATION	D-16
RACI 3006.D.125	SELECTION DES AERODROMES	D-16
RACI 3006.D.130	MINIMUMS POUR LA PREPARATION DES VOLS IFR	D-18
RACI 3006.D.135	DEPOT D'UN PLAN DE VOL CIRCULATION AERIENNE	D-20
RACI 3006.D.140	AVITAILLEMENT EN CARBURANT ET REPRISE DE CARBURANT AVEC PASSAGERS EMBARQUANT, A BORD OU DEBARQUANT	D-20
RACI 3006.D.145	AVITAILLEMENT ET REPRISE DE CARBURANT AVEC DU CARBURANT VOLATIL	D-20
RACI 3006.D.146	REPOUSSAGE ET TRACTAGE	D-21
RACI 3006.D.150	MEMBRES DE L'EQUIPAGE AUX POSTES DE TRAVAIL	D-21
RACI 3006.D.151	NOMBRE MINIMAL DE MEMBRES D'EQUIPAGE DE CABINE REQUIS A BORD DE L'AVION PENDANT LES OPERATIONS AU SOL AVEC PASSAGERS	D-21
RACI 3006.D.152	UTILISATION DES CASQUES RADIO	D-22
RACI 3006.D.155	MOYENS D'AIDE A L'EVACUATION D'URGENCE	D-23
RACI 3006.D.160	SIEGES, CEINTURES DE SECURITE ET HARNAIS	D-23
RACI 3006.D.165	RANGEMENT ET VERIFICATION DE SECURITE DE LA CABINE PASSAGERS ET DES OFFICES	D-23
RACI 3006.D.170	ACCESSIBILITE DES EQUIPEMENTS DE SECOURS	D-23
RACI 3006.D.175	INTERDICTION DE FUMER A BORD	D-24
RACI 3006.D.180	CONDITIONS METEOROLOGIQUES	D-24
RACI 3006.D.181	OBSERVATIONS METEOROLOGIQUES	D-25
RACI 3006.D.185	GIVRE ET AUTRES CONTAMINANTS - PROCEDURES AU SOL	D-25
RACI 3006.D.190	GIVRE ET AUTRES CONTAMINANTS - PROCEDURES EN VOL	D-25
RACI 3006.D.195	EMPORT DE CARBURANT ET LUBRIFIANT	D-26
RACI 3006.D.200	CONDITIONS LORS DU DECOLLAGE	D-26
RACI 3006.D.205	APPLICATION DES MINIMUMS DE DECOLLAGE	D-26
RACI 3006.D.210	ALTITUDES MINIMALES DE VOL	D-26
RACI 3006.D.215	SIMULATION EN VOL DE SITUATIONS ANORMALES	D-26
RACI 3006.D.220	INSPECTION DES TOILETTES EN PREVENTION DU FEU	D-26
RACI 3006.D.225	GESTION DU CARBURANT EN VOL	D-27
RACI 3006.D.230	UTILISATION DE L'OXYGENE	D-27
RACI 3006.D.235	RADIATIONS COSMIQUES	D-27
RACI 3006.D.240	DETECTION DE PROXIMITE DU SOL	D-28
RACI 3006.D.245	UTILISATION DU SYSTEME ANTI-ABORDAGE EMBARQUE (ACAS)	D-28
RACI 3006.D.250	CONDITIONS LORS DE L'APPROCHE ET L'ATTERRISSAGE	D-29
RACI 3006.D.251	PROCEDURES D'EXPLOITATION DE L'AVION EN RAPPORT AVEC LES PERFORMANCES D'ATTERRISSAGE	D-29
RACI 3006.D.255	COMMENCEMENT ET POURSUITE DE L'APPROCHE	D-29
RACI 3006.D.260	PROCEDURES OPERATIONNELLES- HAUTEUR DE FRANCHISSEMENT DU SEUIL POUR LES OPERATIONS D'APPROCHE AUX INSTRUMENTS 3D DE PISTE	D-29
RACI 3006.D.265	CARNET DE ROUTE	D-29
RACI 3006.D.270	COMPTE RENDU D'EVENEMENTS	D-30
APPENDICE 1 AU RACI 3006.D.080	METHODE DE CALCUL DU CARBURANT	D-33
APPENDICE 2 AU RACI 3006.D.080	METHODE DE CALCUL DU CARBURANT	D-38
APPENDICE RACI 3006.D.105	ARRIMAGE DES BAGAGES A MAIN ET DU FRET	D-39
LES PROCEDURES ETABLIES PAR L'EXPLOITANT POUR S'ASSURER QUE LES BAGAGES A MAIN SONT RANGES DE FAÇON CORRECTE ET SURE COMPRENNENT LES POINTS SUIVANTS:		D-39

APPENDICE 1 AU RACI 3006.D.140 AVITAILLEMENT / REPRISSE DE CARBURANT AVEC PASSAGERS EMBARQUANT, A BORD OU DEBARQUANT.....	D-40
CHAPITRE E – OPERATIONS TOUT-TEMPS.....	E-1
RACI 3006.E.005 MINIMUMS OPERATIONNELS D'AERODROME – GENERALITES.....	E-1
RACI 3006.E.010 TERMINOLOGIE.....	E-4
RACI 3006.E.015 OPERATIONS PAR FAIBLE VISIBILITE - REGLES OPERATIONNELLES GENERALES.....	E-7
RACI 3006.E.020 OPERATIONS PAR FAIBLE VISIBILITE - CONSIDERATIONS RELATIVES AUX AERODROMES.....	E-8
RACI 3006.E.025 OPERATIONS PAR FAIBLE VISIBILITE - FORMATION ET QUALIFICATIONS.....	E-8
RACI 3006.E.030 OPERATIONS PAR FAIBLE VISIBILITE - PROCEDURES OPERATIONNELLES.....	E-9
RACI 3006.E.035 OPERATIONS PAR FAIBLE VISIBILITE - EQUIPEMENT MINIMUM.....	E-9
RACI 3006.E.040 MINIMUMS D'EXPLOITATION VFR.....	E-9
APPENDICE 1 AU RACI3006.E.005 MINIMUMS OPERATIONNELS D'AERODROME.....	E-10
APPENDICE 2 AU RACI 3006.E.005 (b) (4) INCIDENCE SUR LES MINIMUMS D'ATTERRISSAGE D'UNE PANNE OU D'UN DECLASSEMENT TEMPORAIRES DES EQUIPEMENTS AU SOL.....	E-27
APPENDICE 3 AU RACI 3006.E.005 (c) CATEGORIES D'AVION - OPERATIONS TOUT TEMPS.....	E-32
APPENDICE 1 AU RACI3006.E.015 OPERATIONS PAR FAIBLE VISIBILITE - REGLES GENERALES D'EXPLOITATION.....	E-32
APPENDICE 1 AU RACI3006.E.025 OPERATIONS PAR FAIBLE VISIBILITE - FORMATION ET QUALIFICATIONS.....	E-36
APPENDICE 1 AU RACI 3006.E.030 OPERATIONS PAR FAIBLE VISIBILITE - PROCEDURES D'EXPLOITATION.....	E-46
APPENDICE 1 AU RACI3006.E.040 VISIBILITES MINIMALES POUR LES OPERATIONS VFR.....	E-48
CHAPITRE F – PERFORMANCES – GENERALITES.....	F-1
RACI 3006.F.005 DOMAINE D'APPLICATION.....	F-1
RACI 3006.F.010 GENERALITES.....	F-1
RACI 3006.F.015 TERMINOLOGIE.....	F-3
CHAPITRE G – CLASSE DE PERFORMANCES A.....	G-1
RACI 3006.G.005 GENERALITES.....	G-1
RACI 3006.G.010 DECOLLAGE.....	G-1
RACI 3006.G.015 FRANCHISSEMENT D'OBSTACLES AU DECOLLAGE.....	G-2
RACI 3006.G.020 EN ROUTE - UN MOTEUR EN PANNE.....	G-3
RACI 3006.G.25 EN ROUTE - AVIONS A TROIS MOTEURS OU PLUS, DONT DEUX MOTEURS EN PANNE.....	G-4
RACI 3006.G.030 ATTERRISSAGE - AERODROMES DE DESTINATION ET DE DEGAGEMENT.....	G-5
RACI 3006.G.035 ATTERRISSAGE - PISTES SECHES.....	G-6
RACI 3006.G.040 ATTERRISSAGE - PISTES MOUILLEES ET CONTAMINEES.....	G-7
APPENDICE 1 AU RACI 3006.G.015 (c)(3) APPROBATION DES ANGLES D'INCLINAISON LATERALE ELEVES.....	G-8
APPENDICE 1 AU RACI 3006.G.035 (A)(3) PROCEDURES D'APPROCHE A FORTE PENTE.....	G-8
APPENDICE 1 AU RACI 3006.G.035 (A)(4) CRITERES D'AERODROME POUR LES PROCEDURES D'ATTERRISSAGE COURT.....	G-8
APPENDICE 2 AU RACI 3006.G.035 A) 4) CRITERES D'AERODROME POUR LES OPERATIONS AVEC ATTERRISSAGE COURT.....	G-9
CHAPITRE H – CLASSE DE PERFORMANCES B.....	H-1
RACI 3006.H.005 GENERALITES.....	H-1
RACI 3006.H.010 DECOLLAGE.....	H-1
RACI 3006.H.015 FRANCHISSEMENT D'OBSTACLES AU DECOLLAGE - AVIONS MULTIMOTEURS.....	H-2
RACI 3006.H.020 EN ROUTE - AVIONS MULTIMOTEURS.....	H-3
RACI 3006.H.025 EN ROUTE - AVIONS MONOMOTEURS.....	H-3
RACI 3006.H.030 ATTERRISSAGE - AERODROMES DE DESTINATION ET DE DEGAGEMENT.....	H-3
RACI 3006.H.035 ATTERRISSAGE - PISTES SECHES.....	H-4
RACI 3006.H.040 ATTERRISSAGE - PISTES MOUILLEES ET CONTAMINEES.....	H-4
APPENDICE 1 AU RACI 3006.H.005 (b) GENERALITES - MONTEE APRES DECOLLAGE ET EN REMISE DES GAZ.....	H-8
APPENDICE 1 AU RACI 3006.H.015(b) (1) ET (c)(1) TRAJECTOIRE DE DECOLLAGE - NAVIGATION A VUE.....	H-9
APPENDICE 1 AU RACI 3006.H.035 (A) PROCEDURES D'APPROCHE A FORTE PENTE.....	H-10
CHAPITRE I – CLASSE DE PERFORMANCES C.....	I-1
RACI 3006.I.005 GENERALITES.....	I-1
RACI 3006.I.010 DECOLLAGE.....	I-1
RACI 3006.I.015 DECOLLAGE - FRANCHISSEMENT DES OBSTACLES.....	I-2
RACI 3006.I.020 EN ROUTE - TOUTS MOTEURS EN FONCTIONNEMENT.....	I-3
RACI 3006.I.025 EN ROUTE - UN MOTEUR EN PANNE.....	I-3
RACI 3006.I.030 AVIONS A TROIS MOTEURS OU PLUS, DONT DEUX MOTEURS EN PANNE EN ROUTE.....	I-4
RACI 3006.I.035 ATTERRISSAGE - AERODROMES DE DESTINATION ET DE DEGAGEMENT.....	I-5
RACI 3006.I.040 ATTERRISSAGE - PISTES SECHES.....	I-5
RACI 3006.I.045 ATTERRISSAGE - PISTES MOUILLEES ET CONTAMINEES.....	I-6
CHAPITRE J – MASSE ET CENTRAGE.....	J-1
RACI 3006.J.005 GENERALITES.....	J-1
RACI 3006.J.010 TERMINOLOGIE.....	J-1
RACI 3006.J.015 CHARGEMENT, MASSE ET CENTRAGE.....	J-2



RACI 3006.J.020 MASSE DE L'EQUIPAGE	J-2
RACI 3006.J.025 MASSE DES PASSAGERS ET DES BAGAGES	J-2
RACI 3006.J.030 DOCUMENTATION DE MASSE ET CENTRAGE	J-5
APPENDICE 1 AU RACI 3006.J.005 MASSE ET CENTRAGE – GENERALITES	J-6
APPENDICE 1 AU RACI 3006.J.025 (G) PROCEDURE D'ETABLISSEMENT DE VALEURS FORFAITAIRES REVISEES DE MASSE DES PASSAGERS ET DES BAGAGES	J-9
APPENDICE 1 AU RACI 3006.J.030 DOCUMENTATION DE MASSE ET CENTRAGE	J-11
CHAPITRE K - INSTRUMENTS ET EQUIPEMENTS DE SECURITE	K-1
RACI 3006.K.005 INTRODUCTION GENERALE	K-1
RACI 3006.K.010 DISPOSITIFS DE PROTECTION DE CIRCUIT	K-2
RACI 3006.K.015 FELIX OPERATIONNELS DES AVIONS	K-2
RACI 3006.K.020 ESSUIE-GLACES	K-2
RACI 3006.K.025 EXPLOITATION VFR DE JOUR - INSTRUMENTS DE VOL ET DE NAVIGATION ET EQUIPEMENTS ASSOCIES	K-2
RACI 3006.K.030 VOLS IFR OU VOLS DE NUIT - INSTRUMENTS DE VOL ET DE NAVIGATION ET EQUIPEMENTS ASSOCIES	K-4
RACI 3006.K.035 EQUIPEMENT ADDITIONNEL POUR LES VOLS IFR AVEC UN SEUL PILOTE	K-6
RACI 3006.K.040 SYSTEME AVERTISSEUR D'ALTITUDE	K-6
RACI 3006.K.045 DISPOSITIF AVERTISSEUR DE PROXIMITE DU SOL	K-7
RACI 3006.K.050 SYSTEME ANTI-ABORDAGE EMBARQUE	K-8
RACI 3006.K.055 RADAR METEOROLOGIQUE EMBARQUE	K-8
RACI 3006.K.060 EQUIPEMENT POUR LE VOL EN CONDITIONS GIVRANTES	K-8
RACI 3006.K.065 DETECTEUR DE RADIATIONS COSMIQUES	K-8
RACI 3006.K.070 SYSTEME D'INTERPHONE POUR LES MEMBRES DE L'EQUIPAGE DE CONDUITE	K-9
RACI 3006.K.075 SYSTEME D'INTERPHONE POUR LES MEMBRES DE L'EQUIPAGE	K-9
RACI 3006.K.080 SYSTEME D'ANNONCE PASSAGERS	K-10
RACI 3006.K.085 ENREGISTREURS DE CONVERSATIONS DE POSTE DE PILOTAGE ET SYSTEMES D'ENREGISTREMENT AUDIO DE POSTE DE PILOTAGE	K-10
RACI 3006.K.090 (RESERVE)	K-11
RACI 3006.K.095 (RESERVE)	K-11
RACI 3006.K.100 ENREGISTREURS DE DONNEES DE VOL ET SYSTEMES D'ENREGISTREMENT DE DONNEES D'AERONEF	K-11
RACI 3006.K.105 ENREGISTREURS DE COMMUNICATIONS PAR LIAISON DE DONNEES	K-13
RACI 3006.K.106 ENREGISTREMENTS D'INTERFACE EQUIPAGE DE CONDUITE - MACHINE	K-14
RACI 3006.K.110 CONSTRUCTION ET INSTALLATION – UTILISATION- MAINTIEN DE L'ETAT DE FONCTIONNEMENT DES ENREGISTREURS DE BORD	K-14
RACI 3006.K.112 ENREGISTREUR COMBINE	K-15
RACI 3006.K.114 RECUPERATION DES DONNEES DES ENREGISTREURS DE BORD	K-15
RACI 3006.K.115 SIEGES, CEINTURES DE SECURITE, HARNAIS ET DISPOSITIFS DE RETENUE POUR ENFANTS	K-16
RACI 3006.K.120 CONSIGNES « ATTACHEZ VOS CEINTURES » ET « DEFENSE DE FUMER »	K-16
RACI 3006.K.125 RIDEAUX ET PORTES INTERIEURES	K-16
RACI 3006.K.130 TROUSSES DE PREMIERS SOINS ET TROUSSES MEDICALES	K-17
RACI 3006.K.135 TROUSSES DE PREVENTION UNIVERSELLE	K-18
RACI 3006.K.140 OXYGENE DE PREMIERS SECOURS	K-18
RACI 3006.K.145 OXYGENE DE SUBSISTANCE - AVIONS PRESSURISES	K-18
RACI 3006.K.150 OXYGENE DE SUBSISTANCE - AVIONS NON PRESSURISES	K-20
RACI 3006.K.155 EQUIPEMENTS DE PROTECTION RESPIRATOIRE POUR L'EQUIPAGE	K-22
RACI 3006.K.160 EXTINGCTEURS A MAIN	K-23
RACI 3006.K.165 HACHES DE SECOURS ET PIEDS DE BICHE	K-24
RACI 3006.K.170 INDICATION DES ZONES DE PENETRATION DU FUSELAGE	K-24
RACI 3006.K.175 MARQUAGE EXTERIEUR DES ISSUES DE SECOURS	K-25
RACI 3006.K.180 DISPOSITIFS D'EVACUATION D'URGENCE	K-25
RACI 3006.K.185 MEGAPHONES	K-26
RACI 3006.K.190 ECLAIRAGE DE SECOURS	K-26
RACI 3006.K.195 EMETTEUR DE LOCALISATION D'URGENCE	K-27
RACI 3006.K.196 LOCALISATION D'UN AVION EN DETRESSE	K-28
RACI 3006.K.200 GILETS DE SAUVETAGE	K-28
RACI 3006.K.205 CANOTS DE SAUVETAGE ET EMETTEURS DE LOCALISATION D'URGENCE DE SURVIE POUR LES VOLS PROLONGES AU-DESSUS DE L'EAU	K-28
RACI 3006.K.210 EQUIPEMENT DE SURVIE	K-29
RACI 3006.K.215 HYDRAVIONS ET AMPHIBIES- EQUIPEMENTS DIVERS	K-30
APPENDICE AU RACI 3006.K.100 ENREGISTREURS DE BORD	K-31
APPENDICE 1 AU PARAGRAPHE RACI 3006.K.145 OXYGENE EXIGENCES MINIMALES POUR L'OXYGENE DE SUBSISTANCE POUR LES AVIONS PRESSURISES PENDANT ET APRES UNE DESCENTE D'URGENCE	K-51
APPENDICE 1 AU RACI 3006.K.150 OXYGENE DE SUBSISTANCE POUR AVIONS NON PRESSURISES	K-52
CHAPITRE L – EQUIPEMENTS DE COMMUNICATION, DE NAVIGATION ET DE SURVEILLANCE DES AVIONS	L-1
RACI 3006.L.005 INTRODUCTION GENERALE	L-1
RACI 3006.L.010 EQUIPEMENT RADIO	L-1
RACI 3006.L.011 EQUIPEMENT DE COMMUNICATION	L-1
RACI 3006.L.015 BOITE DE MELANGE AUDIO	L-3
RACI 3006.L.020 EQUIPEMENT RADIO POUR LES VOLS VFR	L-4
RACI 3006.L.025 EQUIPEMENT DE COMMUNICATION ET DE NAVIGATION POUR LES OPERATIONS IFR ET EN VFR SUR LES ROUTES NON NAVIGABLES PAR REPERAGE VISUEL AU SOL	L-4



RACI 3006.L.030 EQUIPEMENT TRANSPONDEUR	L-5
RACI 3006.L.035 EQUIPEMENTS DE NAVIGATION SUPPLEMENTAIRES POUR TOUTE EXPLOITATION EN ESPACE AERIEN MNPS.....	L-5
RACI 3006.L.040 EQUIPEMENT POUR LES OPERATIONS DANS DES ESPACES AERIENS DEFINIS AVEC DES MINIMUMS DE SEPARATION VERTICALE REDUITS (RVSM).....	L-6
RACI 3006.L.041 EQUIPEMENT DE SURVEILLANCE	L-6
RACI 3006.L.042 INSTALLATION	L-6
RACI 3006.L.45 GESTION ELECTRONIQUE DES DONNEES DE NAVIGATION	L-6
RACI 3006.L.050 SACOCHES DE VOL ELECTRONIQUES (EFB)	L-7
CHAPITRE M – MAINTENANCE DES AVIONS	M-1
RACI 3006.M.005 GENERALITES	M-1
CHAPITRE N – EQUIPAGE DE CONDUITE	N-1
RACI 3006.N.005 COMPOSITION DE L'EQUIPAGE DE CONDUITE	N-1
RACI 3006.N.010 FORMATION INITIALE A LA GESTION DES RESSOURCES DE L'EQUIPAGE	N-2
RACI 3006.N.015 STAGE D'ADAPTATION ET CONTROLE	N-2
RACI 3006.N.020 FORMATION AUX DIFFERENCES ET FORMATION DE FAMILIARISATION	N-4
RACI 3006.N.025 DESIGNATION COMME COMMANDANT DE BORD	N-4
RACI 3006.N.030 COMMANDANTS DE BORDS TITULAIRES D'UNE LICENCE DE PILOTE PROFESSIONNEL	N-5
RACI 3006.N.035 ENTRAINEMENTS ET CONTROLES PERIODIQUES	N-5
RACI 3006.N.040 QUALIFICATION D'UN PILOTE POUR EXERCER DANS L'UN OU L'AUTRE DES SIEGES PILOTES	N-7
RACI 3006.N.045 EXPERIENCE RECENTE	N-8
RACI 3006.N.050 QUALIFICATION A LA COMPETENCE DE ROUTE ET D'AERODROME	N-8
RACI 3006.N.055 ACTIVITE SUR PLUS D'UN TYPE OU VARIANTE	N-9
RACI 3006.N.060 ACTIVITES SUR HELICOPTERE ET AVION	N-10
RACI 3006.N.065 DOSSIERS DE FORMATION.....	N-10
APPENDICE 1 AU RACI 3006.N.005 SUPPLÉANCE EN VOL DE L'EQUIPAGE DE CONDUITE.....	N-10
APPENDICE 2 AU RACI 3006.N.005 EXPLOITATION MONOPILOTE EN REGIME IFR OU DE NUIT	N-13
APPENDICE 1 AU RACI 3006.N.015 STAGES D'ADAPTATION D'UN EXPLOITANT	N-14
APPENDICE 1 AU RACI 3006.N.025 DESIGNATION COMME COMMANDANT DE BORD	N-15
APPENDICE 1 AU RACI 3006.N.035 ENTRAINEMENTS ET CONTROLES PERIODIQUES - PILOTES	N-15
APPENDICE 2 AU RACI 3006.N.035 ENTRAINEMENTS ET CONTROLES PERIODIQUES - MECANICIEN NAVIGANT (MN)	N-19
APPENDICE 1 AU RACI 3006.N.040 QUALIFICATION DES PILOTES POUR EXERCER DANS L'UN OU L'AUTRE DES SIEGES PILOTES	N-20
APPENDICE 1 AU RACI 3006.N.055 ACTIVITE SUR PLUS D'UN TYPE OU PLUS D'UNE VARIANTE	N-20
CHAPITRE O – EQUIPAGE DE CABINE	O-1
RACI 3006.O.005 DOMAINE D'APPLICATION.....	O-1
RACI 3006.O.007 IDENTIFICATION.....	O-1
RACI 3006.O.010 NOMBRE ET COMPOSITION DE L'EQUIPAGE DE CABINE	O-1
RACI 3006.O.015 EXIGENCES MINIMALES	O-2
RACI 3006.O.020 CHEFS DE CABINE	O-2
RACI 3006.O.022 EXPLOITATION AVEC UN SEUL MEMBRE D'EQUIPAGE DE CABINE	O-3
RACI 3006.O.025 FORMATION INITIALE.....	O-4
RACI 3006.O.030 STAGE D'ADAPTATION ET FORMATION AUX DIFFERENCES	O-4
RACI 3006.O.035 VOLS DE FAMILIARISATION	O-5
RACI 3006.O.040 ENTRAINEMENTS PERIODIQUES.....	O-5
RACI 3006.O.045 REMISE A NIVEAU	O-6
RACI 3006.O.050 CONTROLES	O-6
RACI 3006.O.055 EXERCICE SUR PLUS D'UN TYPE OU VARIANTE	O-7
RACI 3006.O.060 DOSSIERS DE FORMATION.....	O-7
APPENDICE 1 A RACI 3006.O.020 CHEFS DE CABINE.....	O-8
APPENDICE 1 AU RACI 3006.O.025 FORMATION INITIALE.....	O-9
APPENDICE 1 AU RACI 3006.O.030 STAGE D'ADAPTATION ET FORMATION AUX DIFFERENCES	O-12
APPENDICE 1 AU RACI 3006.O.040 ENTRAINEMENTS PERIODIQUES	O-16
APPENDICE RACI 3006.O.045 STAGES DE REMISE A NIVEAU.....	O-18
APPENDICE 2 AUX RACI 3006.O.025, RACI 3006.O.030 ET RACI 3006.O.400 FORMATION	O-18
APPENDICE 3 AUX RACI 3006.O.25, RACI 3006.O.30 ET RACI 3006.O.40 FORMATION AUX ASPECTS MEDICAUX ET AUX PREMIERS SECOURS	O-20
CHAPITRE P – MANUELS, LIVRES DE BORD ET ENREGISTREMENT	P-1
RACI 3006.P.005 MANUELS D'EXPLOITATION – GENERALITES.....	P-1
RACI 3006.P.010 MANUEL D'EXPLOITATION – STRUCTURE ET CONTENU	P-2
RACI 3006.P.015 MANUEL DE VOL.....	P-3
RACI 3006.P.020 CARNET DE ROUTE.....	P-3
RACI 3006.P.025 PLAN DE VOL EXPLOITATION	P-3
RACI 3006.P.030 DUREE D'ARCHIVAGE DE LA DOCUMENTATION	P-5
RACI 3006.P.035 SPECIFICATIONS D'ENTRETIEN	P-5
RACI 3006.P.040 COMPTE-RENDU MATERIEL	P-5
APPENDICE 1 AU RACI 3006.P.010 STRUCTURE ET TENEUR DU MANUEL D'EXPLOITATION	P-6
APPENDICE 1 AU RACI 3006.P.030 DUREE D'ARCHIVAGE DES DOCUMENTS.....	P-26



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p align="center">Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	---

CHAPITRE Q – GESTION DE LA FATIGUE- LIMITATIONS DES TEMPS ET SERVICES DE VOL ET EXIGENCES EN MATIERE DE REPOS	Q-1
RACI 3006.Q.005 OBJECTIF ET CHAMP D'APPLICATION	Q-1
RACI 3006.Q.010 DEFINITIONS.....	Q-2
RACI 3006.Q.015 LIMITATIONS DE VOL ET DE SERVICE	Q-5
RACI 3006 .Q.020 TEMPS DE SERVICE DE VOL (TSV) QUOTIDIEN MAXIMUM	Q-5
RACI 3006.Q.025 REPOS.....	Q-7
RACI 3006.Q.030 PROLONGATION DU TEMPS DE SERVICE DE VOL EN RAISON D'UN TEMPS DE REPOS EN VOL	Q-7
RACI 3006.Q.035 CIRCONSTANCES IMPREVUES PENDANT LES OPERATIONS DE VOL EFFECTIVES — POUVOIR DISCRETIONNAIRE DU COMMANDANT DE BORD....	Q-8
RACI 3006.Q.040 RESERVE	Q-9
RACI 3006.Q.045 ALIMENTATION	Q-9
RACI 3006.Q.050 RELEVES DES TEMPS DE SERVICE DE VOL, DE SERVICE ET DE REPOS.....	Q-10
Q.055 GESTION DE LA FATIGUE.....	Q-10
CHAPITRE R – TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES.....	R-1
RACI 3006.R.005 GENERALITES	R-1
RACI 3006.R.007 TERMINOLOGIE.....	R-1
RACI 3006.R.010 CONDITIONS DE TRANSPORT DES DEPOUILLES MORTELLES PAR VOIE AERIEENNE.....	R-3
RACI 3006.R.015 CONDITIONS DE TRANSPORT DES ANIMAUX INFECTES OU VENIMEUX	R-4
RACI 3006.R.020 AUTORISATION DE TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES	R-4
RACI 3006.R.025 OBJECTIF	R-5
RACI 3006.R.030 LIMITATIONS DU TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES	R-5
RACI 3006.R.035 CLASSIFICATION	R-6
RACI 3006.R.040 EMBALLAGE	R-6
RACI 3006.R.045 ETIQUETAGE ET MARQUAGE	R-6
RACI 3006.R.050 DOCUMENT DE TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES.....	R-6
RACI 3006.R.055 ACCEPTATION DE MARCHANDISES DANGEREUSES.....	R-6
RACI 3006.R.060 INSPECTION POUR DECELER DES DOMMAGES, FUITE OU CONTAMINATION	R-7
RACI 3006.R.065 ELIMINATION DE LA CONTAMINATION	R-7
RACI 3006.R.070 RESTRICTIONS DE CHARGEMENT	R-8
RACI 3006.R.075 COMMUNICATION DE L'INFORMATION	R-9
RACI 3006.R.080 PROGRAMMES DE FORMATION	R-10
RACI 3006.R.085 RAPPORTS RELATIFS AUX INCIDENTS ET ACCIDENTS DE MARCHANDISES DANGEREUSES.....	R-12
CHAPITRE S – SURETE	S-1
RACI 3006.S.005 EXIGENCES EN MATIERE DE SURETE.....	S-1
RACI 3006.S.010 PROGRAMMES DE FORMATION	S-1
RACI 3006.S.015 RAPPORTS RELATIFS AUX ACTES ILLICITES	S-1
RACI 3006.S.020 LISTE DE VERIFICATION DE LA PROCEDURE DE FOUILLE DE L'AVION.....	S-1
RACI 3006.S.025 SURETE DU POSTE DE PILOTAGE	S-1
CHAPITRE T – AGENT TECHNIQUE D'EXPLOITATION	T-1
RACI.3006.T.005 GENERALITES :	T-1
RACI.3006.T.010 FONCTIONS DES AGENTS TECHNIQUES D'EXPLOITATION.....	T-1
RACI.3006.T.015 EXPERIENCE REQUISE :	T-1
RACI.3006.T.020 STAGE DE MAINTIEN DE COMPETENCE	T-2
RACI.3006.T.025 ATTESTATION DE MAINTIEN DE COMPETENCE.....	T-2
RACI.3006.T.030 DOSSIERS DE FORMATION	T-3
IEM 3006.A. APPLICABILITE	IEM A-1
IEM 3006.A.003(A).....	IEM A-1
Définitions.....	IEM A-1
IEM 3006.A.010(D) TERMINOLOGIE.....	IEM A-1
IEM RACI 3006. B. GENERALITES.....	IEM B-1
IEM RACI 3006.B.030 LISTES MINIMALES D'EQUIPEMENT	IEM B-1
IEM RACI 3006.B.030 LISTES MINIMALES D'EQUIPEMENT - ISSUES INUTILISABLES.....	IEM B-1
IEM RACI 3006.B.035 SYSTEME QUALITE	IEM B-2
IEM RACI 3006. B. 040 PROGRAMME DE PREVENTION DES ACCIDENTS ET DE SECURITE DES VOLS	IEM B-15
IEM RACI 3006.B.040(A)(4) PROGRAMME DE PREVENTION DES ACCIDENTS ET DE SECURITE DES VOLS- PROGRAMME D'ANALYSE DES DONNEES DE VOL.....	IEM B-16
IEM RACI 3006.B.040(A)(4) PROGRAMME DE PREVENTION DES ACCIDENTS ET DE SECURITE DES VOLS-	IEM B-19
IEM RACI 3006.B.040(B) PROGRAMME DE PREVENTION DES ACCIDENTS ET DE SECURITE DES VOLS-.....	IEM B-21
IEM RACI 3006.B.065 TRANSPORT D'ARMES ET MUNITIONS DE GUERRE	IEM B-21
IEM RACI 3006.B.070 TRANSPORT D'ARMES DE SPORT	IEM B-22
IEM RACI 3006.B.160 SOUS-AFFRETEMENT.....	IEM B-22
IEM RACI 3006.C. CERTIFICATION ET SUPERVISION D'UN EXPLOITANT.....	IEM C-1



IEM RACI 3006.C.005 ORGANISATION DE L'ENCADREMENT D'UN DETENTEUR D'UN PEA	IEM C-1
IEM RACI 3006.C.005(c)(2) SIEGE PRINCIPAL D'EXPLOITATION	IEM C-1
IEM RACI 3006.C.005(i) RESPONSABLES DESIGNES - COMPETENCE	IEM C-1
IEM RACI 3006.C.005(j) COMBINAISON DES RESPONSABILITES DES RESPONSABLES DESIGNES.....	IEM C-2
IEM RACI 3006.C.005(j) ET (k) EMBAUCHE DE PERSONNEL.....	IEM C-3
IEM RACI 3006.C.015. (b) DETAIL DU MANUEL DE SPECIFICATIONS DE MAINTENANCE DE L'EXPLOITANT (M.M.E.).....	IEM C-3
IEM RACI 3006.D. PROCEDURES D'EXPLOITATION.....	IEM D-1
IEM RACI 3006.D.001 k) VITESSE DE CROISIERE MONOMOTEUR APPROUVEE	IEM D-1
IEM RACI 3006.D.005 CONTROLE DE L'EXPLOITATION.....	IEM D-1
IEM RACI 3006.D.015 COMPETENCE DU PERSONNEL D'EXPLOITATION	IEM D-1
IEM RACI 3006.D.016 INSTRUCTIONS RELATIVES AUX OPERATIONS EN VOL.....	IEM D-1
IEM RACI 3006.D.020(a) ETABLISSEMENT DE PROCEDURES	IEM D-1
IEM RACI 3006.D.020(b) ETABLISSEMENT DE PROCEDURES	IEM D-2
IEM RACI 3006.D.030 UTILISATION D'AERODROMES	IEM D-2
IEM RACI 3006.D.045 PROCEDURES ANTIBRUIT - PROCEDURES DE DECOLLAGE A MOINDRE BRUIT (NADP – NOISE ABATEMENT DEPARTURE PROCEDURE)	IEM D-3
IEM RACI 3006.D.050 EXPLOITATION DANS DES ZONES AVEC DES EXIGENCES DE PERFORMANCE DE NAVIGATION DEFINIES	IEM D-4
IEM RACI 3006.D.055 EXPLOITATION DANS UN ESPACE DEFINI AVEC UNE SEPARATION VERTICALE REDUITE AU-DESSUS DU FL 290 (RVSM)	IEM D-5
IEM RACI 3006.D.060 (A) EXPLOITATION DANS DES ZONES AVEC DES EXIGENCES DE PERFORMANCE DE NAVIGATION DEFINIES - OPERATIONS D'ALERONS DANS LES ESPACES DANS LESQUELS LA CAPACITE DE NAVIGATION DE SURFACE DE BASE EST REQUISE (OU ESPACES B-RNAV).....	IEM D-6
IEM RACI 3006.D.060 (B) OPERATIONS DANS DES ZONES AVEC DES EXIGENCES SPECIFIQUES DE PERFORMANCE DE NAVIGATION	IEM D-8
IEM RACI 3006.D.065(A)	IEM D-9
IEM RACI 3006.D.065 (B)	IEM D-9
IEM RACI 3006.D.70 ELEMENTS RELATIFS A L'APPROBATION OPERATIONNELLE	IEM D-14
IEM RACI 3006.D.70 ELEMENTS RELATIFS A L'EXPLOITATION D'AVIONS A TURBOMACHINES SUR DES ROUTES SITUEES A PLUS DE 60 MINUTES D'UN AERODROME DE DEGAGEMENT EN ROUTE, Y COMPRIS LES VOLS A TEMPS DE DEROUTEMENT PROLONGE (EDTO)	IEM D-14
IEM RACI 3006.D.075 ETABLISSEMENT DES ALTITUDES MINIMALES DE VOL	IEM D-39
IEM RACI 3006.D.080 METHODE DE CALCUL DU CARBURANT	IEM D-43
IEM RACI 3006.D.085 TRANSPORT DE PERSONNES A MOBILITE REDUITE	IEM D-43
IEM RACI 3006.D.090 ET D.095 ACCOMPAGNATEURS D'ENFANTS	IEM D-44
IEM RACI 3006.D.105 RANGEMENT DES BAGAGES ET DU FRET	IEM D-44
IEM RACI 3006.D.110 ATTRIBUTION DES SIEGES PASSAGERS.....	IEM D-44
IEM RACI 3006.D.125(c)(1)(ii) PISTES DISTINCTES	IEM D-45
IEM RACI 3006.D.130 APPLICATIONS DES PREVISIONS METEOROLOGIQUES A LA PLANIFICATION	IEM D-46
IEM RACI 3006.D.130(b) MINIMUMS DE PREPARATION DU VOL POUR LES AERODROMES DE DEROUTEMENT	IEM D-48
IEM RACI 3006.D.135 DEPOT D'UN PLAN DE VOL CIRCULATION AERIENNE	IEM D-48
IEM RACI 3006.D.140 AVITAILLEMENT/REPRISE DE CARBURANT AVEC PASSAGERS EMBARQUANT, A BORD OU DEBARQUANT	IEM D-48
IEM RACI 3006.D.145 AVITAILLEMENT ET REPRISE DE CARBURANT AVEC DU CARBURANT VOLATIL	IEM D-48
IEM RACI 3006.D.146 REPOUSSAGE ET TRACTAGE	IEM D-49
IEM RACI 3006.D.150(A)(3) EMBLACEMENT DES MEMBRES DE L'EQUIPAGE DE CABINE.....	IEM D-50
IEM RACI 3006.D.150 (b) EMBLACEMENT DES MEMBRES DE L'EQUIPAGE DE CABINE	IEM D-51
IEM RACI 3006.D.151(b)(i) NOMBRE MINIMUM DE MEMBRES D'EQUIPAGE DE CABINE DEVANT SE TROUVER A BORD D'UN AVION PENDANT LE DEBARQUEMENT LORSQUE LE NOMBRE DE PASSAGERS RESTANT A BORD EST INFERIEUR A 20.....	IEM D-52
IEM RACI 3006.D.185 (A) GIVRE ET AUTRES CONTAMINANTS PROCEDURES	IEM D-52
IEM RACI 3006.D.190 VOL EN CONDITIONS GIVRANTES PREVUES OU REELLES	IEM D-60
IEM RACI 3006.D.225 (b)(2) VOL VERS UN AERODROME ISOLE.....	IEM D-62
IEM RACI 3006.D.235 RADIATIONS COSMIQUES	IEM D-62
IEM RACI 3006.D.245 UTILISATION DU SYSTEME ANTI-ABORDAGE EMBARQUE (ACAS).....	IEM D-63
IEM RACI 3006.D.250 CONDITIONS LORS DE L'APPROCHE ET L'ATTERRISSAGE.....	IEM D-63
IEM RACI 3006.D.255 COMMENCEMENT ET POURSUITE DE L'APPROCHE – POSITION EQUIVALENTE	IEM D-63
IEM RACI 3006.D.270 (d) (4) COMPTE RENDU D'EVENEMENT CONCERNANT LES MARCHANDISES DANGEREUSES	IEM D-64
IEM RACI 3006.E.OPERATIONS TOUT-TEMPS.....	IEM E-1
IEM RACI 3006.E.005 DOCUMENTS CONTENANT DES INFORMATIONS RELATIVES AUX OPERATIONS TOUT TEMPS	IEM E-1
IEM A L'APPENDICE RACI 3006.E.005(D) ET (E) ETABLISSEMENT D'UNE RVR MINIMUM POUR LES OPERATIONS DE CATEGORIE II ET III	IEM E-2
IEM A L'APPENDICE RACI 3006.E.005(E)(5) - TABLEAU 7 ACTIONS EQUIPAGE EN CAS DE PANNE DU PILOTE AUTOMATIQUE A OU EN DESSOUS DE LA HAUTEUR DE DECISION LORS D'EXPLOITATIONS DE CATEGORIE III AVEC UN SYSTEME PASSIF APRES PANNE	IEM E-5
IEM A L'APPENDICE RACI 3006.E.005(F) MANOEUVRES A VUE LIBRES OU IMPOSEES	IEM E-5
IEM A L'APPENDICE RACI 3006.E.005(G) APPROCHES A VUE.....	IEM E-7
IEM A L'APPENDICE RACI 3006.E.015 DEMONSTRATIONS OPERATIONNELLES.....	IEM E-7
IEM A L'APPENDICE RACI 3006.E.025 ENTRAINEMENTS ET CONTROLES PERIODIQUES	IEM E-9
IEM RACI 3006.F - PERFORMANCES-GENERALITES	IEM F-1
IEM RACI 3006.F.010(b) DONNEES APPROUVEES	IEM F-1
IEM RACI 3006.G.CLASSE DE PERFORMANCES A	IEM G-1
IEM RACI 3006.G.005(b) GENERALITES - DONNEES POUR PISTES MOUILLEES ET CONTAMINEES	IEM G-1



IEM RACI 3006.G.010(c)	DECOLLAGE.....	IEM G-1
IEM RACI 3006.G.015(A)	PASSAGE DES OBSTACLES AU DECOLLAGE	IEM G-3
IEM RACI 3006.G.015(c)(4)	PASSAGE DES OBSTACLES AU DECOLLAGE	IEM G-4
IEM RACI 3006.G.015(d)(1) ET (E)(1)	PRECISION DE NAVIGATION EXIGEE	IEM G-4
IEM RACI 3006.G.015(f)	PROCEDURES DE PANNE MOTEUR	IEM G-5
IEM RACI 3006.G.020	EN ROUTE - UN MOTEUR EN PANNE.....	IEM G-5
IEM RACI 3006.G.030(b) ET (c)	ATTERRISSAGE - AERODROMES DE DESTINATION ET DE DEGAGEMENT	IEM G-6
IEM RACI 3006.G.030 ET 1.G.035	ATTERRISSAGE--AERODROMES DE DESTINATION ET DE DEGAGEMENT	IEM G-7
IEM RACI 3006.G.035(c)	ATTERRISSAGE - PISTE SECHE	IEM G-7
IEM RACI 3006.H.CLASSE DE PERFORMANCES B.....		IEM H-1
IEM RACI 3006.H.010(c)(4)	FACTEURS DE CORRECTION DES PERFORMANCES AU DECOLLAGE.....	IEM H-1
IEM RACI 3006.H.010(c)(5)	PENTE DE LA PISTE	IEM H-1
IEM RACI 3006.H.015	MARGE DE FRANCHISSEMENT D'OBSTACLE EN CONDITIONS DE VISIBILITE LIMITEE	IEM H-1
IEM RACI 3006.H.015(A)	DEFINITION DE LA TRAJECTOIRE DE DECOLLAGE	IEM H-2
IEM RACI 3006.H.020	EN ROUTE	IEM H-4
IEM RACI 3006.H.025	EN ROUTE - AVIONS MONOMOTEURS	IEM H-5
IEM RACI 3006.H.030	ATTERRISSAGE--AERODROMES DE DESTINATION ET DE DEGAGEMENT	IEM H-5
IEM RACI 3006.H.035(b)(3)	FACTEURS DE CORRECTION DE LA DISTANCE D'ATTERRISSAGE.....	IEM H-5
IEM RACI 3006.H.035(b)(4)	PENTE DE LA PISTE	IEM H-6
IEM RACI 3006.H.035(c)	PISTE D'ATTERRISSAGE	IEM H-6
IEM RACI 3006.H.040(A)	ATTERRISSAGE SUR DES PISTES EN HERBE MOUILLEES.....	IEM H-6
IEM RACI 3006.I.CLASSE DE PERFORMANCES C		IEM I-1
IEM RACI 3006.I.010(d) (3)	DECOLLAGE.....	IEM I-1
IEM RACI 3006.I.010(d) (4)	PENTE DE LA PISTE.....	IEM I-1
IEM RACI 3006.I.010(d) (6)	DIMINUTION DE LA LONGUEUR DE PISTE DUE A L'ALIGNEMENT	IEM I-1
IEM RACI 3006.I.015(d)	TRAJECTOIRE DE DECOLLAGE.....	IEM I-3
IEM RACI 3006.I.015(e)(1) ET (F)(1)	PRECISION DE NAVIGATION EXIGEE	IEM I-3
IEM RACI 3006.I.025	EN ROUTE - UN MOTEUR EN PANNE	IEM I-4
IEM RACI 3006.I.035 ET 1.I.040	ATTERRISSAGE - AERODROMES DE DESTINATION ET DE DEGAGEMENT.....	IEM I-5
IEM RACI 3006.I.040(b)(3)	FACTEURS DE CORRECTION DE LA DISTANCE D'ATTERRISSAGE	IEM I-5
IEM RACI 3006.I.040(b)(4)	PENTE DE LA PISTE.....	IEM I-6
IEM RACI 3006.I.040(c)	PISTE D'ATTERRISSAGE.....	IEM I-6
IEM RACI 3006.J.MASSE ET CENTRAGE		IEM J-1
IEM RACI 3006.J.005	MASSES.....	IEM J-1
IEM RACI 3006.J.005(e)	DENSITE DU CARBURANT.....	IEM J-1
IEM A L'APPENDICE RACI 3006.J.005(A)(4)(iii)	PRECISION DE L'EQUIPEMENT DE PESEE	IEM J-1
IEM A L'APPENDICE RACI 3006.J.005(D)	LIMITES DE CENTRAGE	IEM J-2
IEM RACI 3006.J.025(A)	MASSES DES PASSAGERS ETABLIES PAR DECLARATION VERBALE.....	IEM J-3
IEM RACI 3006.J.025 (D)(2)	CHARTER VACANCES.....	IEM J-3
IEM RACI 3006.J.025(F)	MASSE DES BAGAGES	IEM J-3
IEM RACI 3006.J.025(G)	EVALUATION STATISTIQUE DES DONNEES DE MASSE POUR LES PASSAGERS ET BAGAGES A MAIN	IEM J-4
IEM RACI 3006.J.025(H) ET (I)	ACTUALISATION DES MASSES FORFAITAIRES	IEM J-7
IEM A L'APPENDICE 1 AU PARAGRAPHE RACI 3006.J.025(G)	CAMPAGNES DE PESEE DES PASSAGERS	IEM J-8
IEM A L'APPENDICE 1 AU RACI 3006.J.030	DOCUMENTATION DE MASSE ET CENTRAGE.....	IEM J-11
IEM RACI 3006.K. INSTRUMENTS ET EQUIPEMENTS DE SECURITE.....		IEM K-1
IEM RACI 3006.K.005	INSTRUMENTS ET EQUIPEMENTS - APPROBATION ET INSTALLATION	IEM K-1
IEM RACI 3006.K.025 ET K.030	INSTRUMENTS DE VOL ET DE NAVIGATION ET EQUIPEMENTS ASSOCIES	IEM K-1
IEM RACI 3006.K.025(P) ET RACI 3006.K.030(S).....		IEM K-3
IEM RACI 3006.K.030(D) ET (K)(2).....		IEM K-3
IEM RACI 3006.K.065(B).....		IEM K-3
IEM RACI 3006.K.075(B)(6).....		IEM K-4
IEM RACI 3006.K.075(B)(7).....		IEM K-4
IEM RACI 3006.K.085, RACI 3006.K.090 ET RACI 3006.K.095	ENREGISTREURS DE CONVERSATION	IEM K-4
IEM RACI 3006.K.100, RACI 3006.K.105 ET RACI 3006.K.110	ENREGISTREURS DE PARAMETRES	IEM K-5
APPENDICE 1 A L'IEM RACI 3006.K.105 ET RACI 3006.K.110	PARAMETRES REQUIS	IEM K-9
IEM RACI 3006.K.112	ENREGISTREUR COMBINE	IEM K-14
IEM RACI 3006.K.130	TROUSSES DE PREMIERS SOINS ET TROUSSES MEDICALES	IEM K-14
IEM RACI 3006.K.135	TROUSSE DE PREVENTION UNIVERSELLE	IEM K-16
IEM RACI 3006.K.140	OXYGENE DE PREMIERS SECOURS	IEM K-17
IEM RACI 3006.K.145	OXYGENE DE SUBSTANCE.....	IEM K-17
IEM RACI 3006.K.160	EXTINCTEURS A MAIN.....	IEM K-18
IEM RACI 3006.K.185	MÉGAPHONES	IEM K-18
IEM RACI 3006.K.195	EMETTEUR DE LOCALISATION D'URGENCE	IEM K-19
IEM RACI 3006.K.205(b)(2)	CANOTS DE SAUVETAGE.....	IEM K-19

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
--	---	--

IEM RACI 3006.K.205(c)	EMETTEUR DE LOCALISATION D'URGENCE DE SURVIE (ELT(S))	IEM K-20
IEM RACI 3006.K.210	EQUIPEMENT DE SURVIE	IEM K-20
IEM RACI 3006.K.210(c)	EQUIPEMENT DE SURVIE	IEM K-20
APPENDICE 1 A L'IEM RACI 3006.K.100, RACI 3006.K.105 ET RACI 3006.K.110		IEM K-21
APPENDICE 1 A L'IEM RACI 3006.K.100, RACI 3006.K.105 ET RACI 3006.K.110		IEM K-21
IEM RACI 3006.L.005	EQUIPEMENTS DE COMMUNICATION ET DE NAVIGATION - APPROBATION ET INSTALLATION	IEM L-1
IEM RACI 3006.L.025	COMBINAISON D'INSTRUMENTS ET SYSTEMES DE VOL INTEGRES	IEM L-1
IEM RACI 3006.L.025(e)	EXIGENCES D'IMMUNITE FM DES EQUIPEMENTS	IEM L-1
IEM RACI 3006.L.035	EQUIPEMENTS DE NAVIGATION SUPPLEMENTAIRES POUR L'EXPLOITATION EN ESPACE AERIEN MNPS	IEM L-1
IEM RACI 3006.N	EQUIPAGE DE CONDUITE	IEM N-1
IEM RACI 3006.N.005(a)(4)	REGROUPEMENT DE MEMBRES D'EQUIPAGE DE CONDUITE INEXPERIMENTES	IEM N-1
IEM RACI 3006.N.010	GESTION DES RESSOURCES DE L'EQUIPAGE (CRM)	IEM N-1
IEM RACI 3006.N.015	PROGRAMME DU STAGE D'ADAPTATION	IEM N-7
IEM RACI 3006.N.015(a)(9)	GESTION DES RESSOURCES DE L'EQUIPAGE - UTILISATION DES AUTOMATISMES	IEM N-10
IEM RACI 3006.N.035	ENTRAINEMENTS ET CONTROLES PERIODIQUES	IEM N-10
IEM A L'APPENDICE 1 RACI 3006.N.035(a)(1)	ENTRAINEMENT A L'INCAPACITE PILOTE	IEM N-12
IEM RACI 3006.N.045	EXPERIENCE RECENTE	IEM N-12
IEM RACI 3006.N.050	QUALIFICATION A LA COMPETENCE DE ROUTE ET D'AERODROME	IEM N-12
IEM RACI 3006.N.055	EXERCICE SUR PLUS D'UN TYPE OU PLUS D'UNE VARIANTE	IEM N-14
IEM RACI 3006.N.055(b)	EXERCICE SUR PLUS D'UN TYPE OU PLUS D'UNE VARIANTE	IEM N-16
IEM RACI 3006.O.005	MEMBRES D'EQUIPAGE DE CABINE SUPPLEMENTAIRES ASSIGNES A DES TACHES DE SPECIALISTES	IEM O-1
IEM RACI 3006.O.010	NOMBRE ET COMPOSITION DE L'EQUIPAGE DE CABINE	IEM O-1
IEM RACI 3006.O.015	EXIGENCES MINIMALES	IEM O-2
IEM RACI 3006.O.020(c)	CHEFS DE CABINE	IEM O-2
IEM RACI 3006.O.025, 030, 040, 045 ET 050	MATERIELS D'INSTRUCTION REPRESENTATIFS	IEM O-3
IEM RACI 3006.O.035	FAMILIARISATION	IEM O-3
IEM RACI 3006.O.045	STAGES DE REMISE A NIVEAU	IEM O-5
IEM RACI 3006.O.050	CONTROLES	IEM O-5
IEM RACI 3006.O.055	EXERCICE SUR PLUS D'UN TYPE OU VARIANTE	IEM O-5
IEM AUX APPENDICES RACI 3006.O.025 ET RACI 3006.O.040	FORMATION A LA GESTION DES RESSOURCES DE L'EQUIPAGE (CRM)	IEM O-6
IEM AUX APPENDICES RACI 3006.O.025 ET RACI 3006.O.040	FORMATION AU SECOURISME	IEM O-7
IEM AUX APPENDICES RACI 3006.O.025, RACI 3006.O.030, RACI 3006.O.040 ET RACI 3006.O.045	CONTROLE DE LA FOULE	IEM O-8
IEM AUX APPENDICES RACI 3006.O.030 ET RACI 3006.O.040	STAGES D'ADAPTATION ET D'ENTRAINEMENTS PERIODIQUES	IEM O-9
IEM RACI 3006.P	MANUELS, REGISTRES ET RELEVES	IEM P-1
IEM RACI 3006.P.005(b)	ELEMENTS DU MANUEL D'EXPLOITATION SOUMIS A APPROBATION	IEM P-1
IEM RACI 3006.P.005(c)	MANUEL D'EXPLOITATION - LANGUE	IEM P-3
IEM RACI 3006.P.010	CONTENU DU MANUEL D'EXPLOITATION	IEM P-3
IEM RACI 3006.P.010(c)	STRUCTURE DU MANUEL D'EXPLOITATION	IEM P-7
IEM DE L'APPENDICE 1 AU RACI 3006.P.010	CONTENU DU MANUEL D'EXPLOITATION	IEM P-7
IEM RACI 3006.P.020 (a)(12)	SIGNATURE OU EQUIVALENT	IEM P-8
IEM RACI 3006.P.020(b)	CARNET DE ROUTE	IEM P-8
IEM RACI 3006.Q	LIMITATIONS DES TEMPS ET SERVICES DE VOL - EXIGENCES EN MATIERE DE REPOS	IEM Q-1
IEM RACI 3006.Q.005	PRINCIPES GENERAUX	IEM Q-1
IEM RACI 3006.Q.005(a) (2)	OPERATIONS PROGRAMMEES	IEM Q-1
IEM RACI 3006.Q.005(b) (3)	ROTATIONS PROGRAMMEES	IEM Q-1
IEM RACI 3006.Q.015(e)(1)	EQUIPAGE DE CONDUITE AUGMENTE. REPARTITION DU TEMPS PASSE HORS DES COMMANDES	IEM Q-1
IEM RACI 3006.Q.015(e)(3)	EQUIPAGE DE CONDUITE AUGMENTE- FACILITES A BORD	IEM Q-1
IEM RACI 3006.Q.020(c)	AUGMENTATION DU TEMPS DE SERVICE DE VOL ADMISSIBLE	IEM Q-2
IEM RACI 3006.Q.035	SERVICE FRACTIONNE	IEM Q-3
IEM RACI 3006.Q.040(A)	EXIGENCES DE REPOS	IEM Q-3
IEM RACI 3006.Q.040(c)	EXIGENCES DE REPOS	IEM Q-4
IEM RACI 3006.Q.040(d)	REPOS REGLEMENTAIRES	IEM Q-4
IEM RACI 3006.Q.045	DECALAGE HORAIRE	IEM Q-4
IEM RACI 3006.Q.060	RELEVÉ DES TEMPS DE SERVICE DE VOL, DE SERVICE ET DE REPOS	IEM Q-5
IEM RACI 3006.Q.060(b)	DECOMPTE D'ACTIVITE	IEM Q-5
IEM RACI 3006.R	TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES	IEM R-1
IEM RACI 3006.R.005(A)(3) ET (A)(4)	TERMINOLOGIE- ACCIDENT OU INCIDENT CONCERNANT LES MARCHANDISES DANGEREUSES	IEM R-1
IEM RACI 3006.R.020	AUTORISATION DE TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES	IEM R-1
IEM RACI 3006.R.025(b) (1)	MARCHANDISES DANGEREUSES DANS UN AVION CONFORMEMENT AUX REGLEMENTATIONS APPROPRIÉES OU POUR RAISON D'EXPLOITATION	IEM R-1
IEM RACI 3006.R.025(b) (3)	AIDE VETERINAIRE OU ABATTEUR POUR UN ANIMAL	IEM R-2



IEM RACI 3006.R.025(b)(4)	AIDE MEDICALE A UN PATIENT	IEM R-2
IEM RACI 3006.R.025(b)(5)	MARCHANDISES DANGEREUSES TRANSPORTEES PAR DES PASSAGERS OU L'EQUIPAGE.....	IEM R-2
IEM RACI 3006.R.030(b)(1)	ETATS CONCERNES PAR LES AUTORISATIONS	IEM R-5
IEM RACI 3006.R.075(b)	DISPOSITIONS CONCERNANT L'INFORMATION.....	IEM R-5
IEM RACI 3006.R.075(e)	INFORMATION DANS L'EVENTUALITE D'UN INCIDENT OU ACCIDENT AERIEN	IEM R-6
IEM RACI 3006.R.080	FORMATION.....	IEM R-6
IEM RACI 3006.R.085	RAPPORTS RELATIFS AUX INCIDENTS OU ACCIDENTS DE MARCHANDISES DANGEREUSES	IEM R-9

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
--	---	--

PRÉFACE

Le présent règlement dénommé RACI 3006, comporte 20 chapitres établissant les conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public dont le siège est situé en Côte d'Ivoire.

Les appendices figurant à la fin de chaque chapitre sont désignés par référence aux paragraphes auxquels ils se rapportent et ont le même statut que le règlement lui-même.

Les exigences réglementaires adoptées dans le présent règlement peuvent être complétées, le cas échéant, par des instructions ou explications IE (en anglais IEM ou Interpretative Explanatory Material) portant le numéro du paragraphe ou de l'appendice auxquelles elles se rapportent. Lorsque c'est le cas, il est fait référence à ces IEM en début de paragraphe ou dans le corps du RACI 3006.



PAGE INTENTIONNELLEMENT BLANCHE

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
--	---	--

CHAPITRE A – APPLICABILITE ET DEFINITIONS

RACI 3006.A.005 Applicabilité

Les exigences contenues dans le présent règlement, sont applicables à l'exploitation d'avions civiles par des exploitants autorisés à effectuer des vols de transport aérien commercial international.

Le RACI 3006 ne s'applique pas aux avions d'Etat et notamment ceux utilisés dans des opérations militaires, de douane ou de police.

Les exigences applicables aux vols d'aviation générale internationale par avion figurent dans le RACI 3002.

Les exigences applicables aux vols de transport commercial international et aux vols d'aviation générale internationale par hélicoptère figurent dans le RACI 3007 et le RACI 3008.

RACI 3006.A .010 Définitions

Les termes utilisés dans ce document ont la signification suivante :

Accepté/acceptable: ce que l'autorité ne considère pas comme inapproprié aux fins visées.

Aérodrome. Surface définie sur terre ou sur l'eau (comprenant, éventuellement, bâtiments, installations et matériel), destinée à être utilisée, en totalité ou en partie, pour l'arrivée, le départ et les évolutions des aéronefs à la surface.

Aérodrome de dégagement. Aérodrome vers lequel un aéronef peut poursuivre son vol lorsqu'il devient impossible ou inopportun de poursuivre le vol ou d'atterrir à l'aérodrome d'atterrissage prévu, où les services et installations nécessaires sont disponibles, où les exigences de l'aéronef en matière de performances peuvent être respectées et qui sera opérationnel à l'heure d'utilisation prévue. On distingue les aérodromes de dégagement suivants :

Aérodrome de dégagement au décollage. Aérodrome de dégagement où un aéronef peut atterrir si cela devient nécessaire peu après le décollage et qu'il n'est pas possible d'utiliser l'aérodrome de départ.

Aérodrome de dégagement en route. Aérodrome de dégagement où un aéronef peut atterrir si un déroutement devient nécessaire pendant la phase en route.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
--	---	--

Aérodrome de dégagement à destination. Aérodrome de dégagement où un aéronef peut atterrir s'il devient impossible ou inopportun d'utiliser l'aérodrome d'atterrissage prévu.

L'aérodrome de départ d'un vol peut aussi être son aérodrome de dégagement en route ou à destination.

Aérodrome isolé. Aérodrome de destination pour lequel il n'y a pas d'aérodrome de dégagement à destination approprié pour le type d'avion utilisé.

Aéronef. Tout appareil qui peut se soutenir dans l'atmosphère grâce à des réactions de l'air autres que les réactions de l'air sur la surface de la terre.

Agent technique d'exploitation. Personne, titulaire ou non d'une licence et dûment qualifiée conformément au RACI 2000, désignée par l'exploitant pour effectuer le contrôle et la supervision des vols, qui appuie et aide le pilote commandant de bord à assurer la sécurité du vol et lui fournit les renseignements nécessaires à cette fin.

Altitude de décision (DA) ou hauteur de décision (DH). Altitude ou hauteur spécifiée à laquelle, au cours, d'une opération d'approche aux instruments 3D, une approche interrompue doit être amorcée si la référence visuelle nécessaire à la poursuite de l'approche n'a pas été établie.

L'altitude de décision (DA) est rapportée au niveau moyen de la mer et la hauteur de décision (DH) est rapportée à l'altitude du seuil.

On entend par « référence visuelle nécessaire » la section de la configuration d'aide visuelle ou de l'aire d'approche qui devrait demeurer en vue suffisamment longtemps pour permettre au pilote d'évaluer la position de l'aéronef et la vitesse de variation de cette position par rapport à la trajectoire à suivre. Dans les opérations de catégorie III avec une hauteur de décision, la référence visuelle nécessaire est celle qui est spécifiée pour la procédure et l'opération particulières.

Pour la facilité, lorsque les deux expressions sont utilisées, elles peuvent être écrites sous la forme « altitude/hauteur de décision » et abrégées « DA/H ».

Altitude de franchissement d'obstacles (OCA) ou hauteur de franchissement d'obstacles (OCH). Altitude la plus basse ou hauteur la plus basse au-dessus de l'altitude du seuil de piste en cause ou au-dessus de l'altitude de l'aérodrome, selon le cas, utilisée pour respecter les critères appropriés de franchissement d'obstacles.

L'altitude de franchissement d'obstacles est rapportée au niveau moyen de la mer et la hauteur de franchissement d'obstacles est rapportée à l'altitude du seuil ou, en cas de procédures d'approche classiques, à l'altitude de l'aérodrome ou à l'altitude du seuil si celle-ci est inférieure de plus de 2 m (7 ft) à l'altitude de l'aérodrome. Une hauteur de franchissement d'obstacles pour une procédure d'approche indirecte est rapportée à l'altitude de l'aérodrome.

Pour la facilité, lorsque les deux expressions sont utilisées, elles peuvent être écrites sous la forme « altitude/ hauteur de franchissement d'obstacles » et abrégées « OCA/H ».

Altitude minimale de descente (MDA) ou hauteur minimale de descente (MDH). Altitude ou hauteur spécifiée, dans une opération d'approche aux instruments 2D ou une opération d'approche indirecte, au-dessous de laquelle une descente ne doit pas être exécutée sans la référence visuelle nécessaire.

L'altitude minimale de descente (MDA) est rapportée au niveau moyen de la mer et la hauteur minimale de descente (MDH) est rapportée à l'altitude de l'aérodrome ou à l'altitude du seuil si celle-ci est inférieure de plus de 2 m (7 ft) à l'altitude de l'aérodrome. Une hauteur minimale de descente pour l'approche indirecte est rapportée à l'altitude de l'aérodrome.

On entend par « référence visuelle nécessaire » la section de la configuration d'aide visuelle ou de l'aire d'approche qui devrait demeurer en vue suffisamment longtemps pour permettre au pilote d'évaluer la position de l'aéronef et la vitesse de variation de cette position par rapport à la trajectoire à suivre. Dans le cas d'une approche indirecte, la référence visuelle nécessaire est l'environnement de la piste.

Pour la facilité, lorsque les deux expressions sont utilisées, elles peuvent être écrites sous la forme « altitude/ hauteur minimale de descente » et abrégées « MDA/H ».

Altitude-pressure. Pression atmosphérique exprimée sous forme de l'altitude correspondante en atmosphère type tel que défini dans le RACI 4006.

Analyse des données de vol. Processus consistant à analyser les données de vol enregistrées afin d'améliorer la sécurité des vols.

Approche finale en descente continue (CDFA). Technique compatible avec les procédures d'approche stabilisée, selon laquelle le segment d'approche finale d'une procédure d'approche classique aux instruments est exécuté en descente continue, sans mise en palier, depuis une altitude/hauteur égale ou supérieure à l'altitude/hauteur du repère d'approche finale jusqu'à un point situé à environ 15 m

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--

(50 ft) au-dessus du seuil de la piste d'atterrissage ou du point où devrait débiter la manœuvre d'arrondi pour le type d'aéronef considéré.

Approuvé (par l'autorité) : ce que l'autorité a établi comme étant approprié aux fins visées.

Assurance qualité. Ensemble des actions préétablies et systématiques nécessaires pour s'assurer que l'exploitation et l'entretien des aéronefs satisfont aux exigences réglementaires en vigueur.

Atterrissage forcé en sécurité. Atterrissage ou amerrissage inévitable dont on peut raisonnablement compter qu'il ne fera pas de blessés dans l'aéronef ni à la surface.

Autorité Nationale de l'Aviation Civile (ANAC). Désigne l'administration autonome de l'aviation civile, autorité compétente en matière d'administration d'aviation civile en Côte d'Ivoire.

Avion. Aérodyne entraîné par un organe moteur et dont la sustentation en vol est obtenue principalement par des réactions aérodynamiques sur des surfaces qui restent fixes dans des conditions données de vol.

Avion léger. Avion dont la masse maximale au décollage certifiée est inférieure ou égale à 5 700 kg.

Avion lourd. Avion dont la masse maximale au décollage certifiée est supérieure à 5 700 kg.

Carburant critique EDTO. Quantité de carburant nécessaire pour le vol jusqu'à un aéroport de dégagement en route compte tenu de la possibilité d'une panne du système le plus contraignant au point le plus critique de la route.

COMAT. Matériel de l'exploitant transporté à bord d'un aéronef de l'exploitant pour les fins propres de l'exploitant.

Communication basée sur la performance (PBC). Communication basée sur les spécifications de performance appliquées à la fourniture des services de la circulation aérienne.

Une spécification RCP comprend les exigences en matière de performance de communication qui sont attribuées aux composants de système pour ce qui concerne la communication à assurer ainsi que le temps de transaction, la continuité, la



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Édition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
--	---	--

disponibilité, l'intégrité, la sécurité et la fonctionnalité connexes nécessaires à l'opération proposée dans le contexte d'un concept d'espace aérien particulier.

Conditions météorologiques de vol aux instruments (IMC). Conditions météorologiques, exprimées en fonction de la visibilité, de la distance par rapport aux nuages et du plafond tel que défini dans le RACI 5000, inférieures aux minimums spécifiés pour les conditions météorologiques de vol à vue.

Les minimums spécifiés pour les conditions météorologiques de vol à vue figurent au Chapitre 4 du RACI 5000.

Conditions météorologiques de vol à vue (VMC). Conditions météorologiques, exprimées en fonction de la visibilité, de la distance par rapport aux nuages et du plafond tel que défini dans le RACI 5000, égales ou supérieures aux minimums spécifiés.

Les minimums spécifiés figurent au Chapitre 4 du RACI 5000.

Configuration maximale approuvée en sièges passagers : Capacité maximale en sièges passagers d'un avion particulier, à l'exclusion des sièges du poste de pilotage et des sièges des membres d'équipage de cabine, utilisée par un exploitant, approuvée par l'Autorité et incluse au manuel d'exploitation.

Contrôle d'exploitation. Exercice de l'autorité sur le commencement, la continuation, le déroutement ou l'achèvement d'un vol dans l'intérêt de la sécurité de l'aéronef, ainsi que de la régularité et de l'efficacité du vol.


Distance utilisable à l'atterrissage (LDA). Longueur de piste déclarée comme étant utilisable et convenant pour le roulement au sol d'un avion à l'atterrissage.

Dirigeant Responsable. La personne de l'exploitant qui a le pouvoir pour s'assurer que toutes les opérations et toutes les activités d'entretien peuvent être financées et mises en œuvre au niveau exigé par l'ANAC et selon toutes exigences additionnelles définies par l'exploitant.

Distance utilisable pour l'accélération-arrêt (ASDA). Distance de roulement utilisable au décollage, augmentée de la longueur du prolongement d'arrêt, s'il y en a un.

Émetteur de localisation d'urgence (ELT). Terme générique désignant un équipement qui émet des signaux distinctifs sur des fréquences désignées et qui, selon l'application dont il s'agit, peut être mis en marche automatiquement par l'impact ou être mis en marche manuellement. Un ELT peut être l'un ou l'autre des appareils suivants :

ELT automatique fixe (ELT [AF]). ELT à mise en marche automatique attaché de façon permanente à un aéronef.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--

ELT automatique portatif (ELT [AP]). ELT à mise en marche automatique qui est attaché de façon rigide à un aéronef mais qui peut être aisément enlevé de l'aéronef.

ELT automatique largable (ELT [AD]). ELT qui est attaché de façon rigide à un aéronef et est largué et mis en marche automatiquement par l'impact et, dans certains cas, par des détecteurs hydrostatiques. Le largage manuel est aussi prévu.

ELT de survie (ELT[S]). ELT qui peut être enlevé d'un aéronef, qui est rangé de manière à faciliter sa prompte utilisation dans une situation d'urgence et qui est mis en marche manuellement par des survivants.

En Etat de navigabilité. Etat d'un aéronef, d'un moteur, d'une hélice ou d'une pièce qui est conforme à son dossier technique approuvé et qui est en état d'être utilisé en toute sécurité.

Enregistrements de maintien de la navigabilité. Enregistrements relatifs au maintien de la navigabilité d'un aéronef, d'un moteur, d'une hélice ou d'une pièce connexe.

Enregistreur de bord. Tout type d'enregistreur installé à bord d'un aéronef dans le but de faciliter les investigations techniques sur les accidents et incidents.

Enregistreur de bord automatique largable (ADFR). Enregistreur combiné installé sur un aéronef, qui peut être largué automatiquement de l'aéronef.

Erreur de système altimétrique (ASE). Différence entre l'altitude indiquée sur l'affichage de l'altimètre, en supposant que le calage altimétrique soit correct, et l'altitude-pression correspondant à la pression ambiante non perturbée.

Erreur verticale totale (TVE). Différence géométrique, mesurée suivant l'axe vertical, entre l'altitude-pression réelle à laquelle se trouve un aéronef et l'altitude-pression qui lui est assignée (niveau de vol).

Etat de l'aérodrome. Etat sur le territoire duquel l'aérodrome est situé.

Etat de l'exploitant. Etat où l'exploitant a son siège principal d'exploitation ou, à défaut, sa résidence permanente.

Etat d'immatriculation. Etat sur le registre duquel l'aéronef est inscrit.

Exploitant. Personne, organisme ou entreprise qui se livre ou propose de se livrer à l'exploitation d'un ou de plusieurs aéronefs.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Édition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
--	---	--

Fatigue. Etat physiologique qui se caractérise par une diminution des capacités mentales ou physiques due à un manque de sommeil, à une période d'éveil prolongée, à une phase du rythme circadien ou à la charge de travail (mental et/ou physique), qui peut réduire la vigilance d'une personne et sa capacité à s'acquitter dûment de fonctions opérationnelles liées à la sécurité.

¹**Fiche de maintenance.** Document qui contient une certification confirmant que les travaux de maintenance auxquels il se rapporte ont été effectués de façon satisfaisante, soit conformément aux données approuvées et aux procédures énoncées dans le manuel des procédures de l'organisme de maintenance, soit suivant un système équivalent.

^{*2}**Fiche de maintenance.** Document qui contient une certification confirmant que les travaux de maintenance auxquels il se rapporte ont été effectués de façon satisfaisante, conformément au règlement applicable de navigabilité.

Liste d'écarts de configuration (LEC). Liste établie par l'organisme responsable de la conception de type, avec l'approbation de l'Etat de conception, qui énumère les pièces externes d'un type d'aéronef dont on peut permettre l'absence au début d'un vol, et qui contient tous les renseignements nécessaires sur les limites d'emploi et corrections de performance associées.

Liste minimale d'équipements (LME). Liste prévoyant l'exploitation d'un aéronef, dans des conditions spécifiées, avec un équipement particulier hors de fonctionnement ; cette liste, établie par un exploitant, est conforme à la LMER de ce type d'aéronef ou plus restrictive que celle-ci.


Liste minimale d'équipements de référence (LMER). Liste établie pour un type particulier d'aéronef par l'organisme responsable de la conception de type, avec l'approbation de l'Etat de conception, qui énumère les éléments dont il est permis qu'un ou plusieurs soient hors de fonctionnement au début d'un vol. La LMER peut être associée à des conditions, restrictions ou procédures d'exploitation spéciales.

Maintenance. Exécution des tâches nécessaires au maintien de la navigabilité d'un aéronef, d'un moteur, d'une hélice ou d'une pièce connexe. Il peut s'agir de l'une quelconque ou d'une combinaison des tâches suivantes : révision, inspection, remplacement, correction de défektivité et intégration d'une modification ou d'une réparation

¹ Applicable jusqu'au 4 novembre 2020

^{*2} applicable à partir du 5 novembre 2020



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
--	---	--

Maintien de la navigabilité. Ensemble de processus par lesquels un aéronef, un moteur, une hélice ou une pièce se conforment aux spécifications de navigabilité applicables et restent en Etat d'être utilisés en toute sécurité pendant toute leur durée de vie utile.

Manuel de contrôle de maintenance de l'exploitant (MCM)/Manuel des spécifications de maintenance de l'exploitant (MME). Document qui énonce les procédures de l'exploitant qui sont nécessaires pour faire en sorte que toute maintenance programmée ou non programmée sur les aéronefs de l'exploitant soit exécutée à temps et de façon contrôlée et satisfaisante.

Manuel des procédures de l'organisme de maintenance /Manuel des spécifications de l'organisme d'entretien (MOE). Document approuvé par le responsable de l'organisme de maintenance qui précise la structure et les responsabilités en matière de gestion, le domaine de travail, la description des installations, les procédures de maintenance et les systèmes d'assurance de la qualité ou d'inspection de l'organisme.

Manuel de vol. Manuel associé au certificat de navigabilité, où sont consignés les limites d'emploi dans lesquelles l'aéronef doit être considéré en bon Etat de service, ainsi que les renseignements et instructions nécessaires aux membres de l'équipage de conduite pour assurer la sécurité d'utilisation de l'aéronef.

Manuel d'exploitation. Manuel où sont consignées les procédures, instructions et indications destinées au personnel d'exploitation dans l'exécution de ses tâches.

Manuel d'utilisation de l'aéronef. Manuel, acceptable pour l'Etat de l'exploitant, qui contient les procédures d'utilisation de l'aéronef en situations normale, anormale et d'urgence, les listes de vérification, les limites, les informations sur les performances et sur les systèmes de bord ainsi que d'autres éléments relatifs à l'utilisation de l'aéronef.

Manuel qualité. Document contenant les informations nécessaires au système et au programme qualité de l'exploitant.

Marchandises dangereuses. Matières ou objets de nature à présenter un risque pour la santé, la sécurité, les biens ou l'environnement qui sont énumérés dans la liste des marchandises dangereuses des Instructions techniques ou qui, s'ils ne figurent pas sur cette liste, sont classés conformément à ces Instructions.

La classification des marchandises dangereuses est indiquée au Chapitre 3 du RACI 3004.

Masse maximale. Masse maximale au décollage consignée au certificat de navigabilité.

Membre d'équipage de cabine. Membre d'équipage qui effectue des tâches que lui a assignées l'exploitant ou le pilote commandant de bord pour assurer la sécurité des passagers, mais qui ne n'exercera de fonctions de membre d'équipage de conduite.

Membre d'équipage. Personne chargée par un exploitant de fonctions à bord d'un aéronef pendant une période de service de vol.

Membre d'équipage de conduite. Membre d'équipage titulaire d'une licence, chargé d'exercer des fonctions essentielles à la conduite d'un aéronef pendant une période de service de vol.

Minimums opérationnels d'aérodrome. Limites d'utilisation d'un aérodrome :

- a) pour le décollage, exprimées en fonction de la portée visuelle de piste et/ou de la visibilité et, au besoin, en fonction de la base des nuages ;
- b) Pour les opérations d'approche aux instruments 2D, exprimées en fonction de la visibilité et/ou de la portée visuelle de piste de l'altitude/hauteur minimale de descente (MDA/H) et, au besoin, en fonction de la base des nuages;
- c) Pour les opérations d'approche aux instruments 3D, exprimées en fonction de la visibilité et/ou de la portée visuelle de piste et de l'altitude/hauteur de décision (DA/H) selon le type et/ou la catégorie de l'opération.

Modification. Changement apporté à la conception de type d'un aéronef, d'un moteur ou d'une hélice.

Moteur. Appareil utilisé ou destiné à être utilisé pour propulser un aéronef. Il comprend au moins les éléments et l'équipement nécessaires à son fonctionnement et à sa conduite, mais exclut l'hélice/les rotors (le cas échéant).

Navigation de surface (RNAV). Méthode de navigation permettant le vol sur n'importe quelle trajectoire voulue dans les limites de la couverture d'aides de navigation basées au sol ou dans l'espace, ou dans les limites des possibilités d'une aide autonome, ou grâce à une combinaison de ces moyens.

La navigation de surface englobe la navigation fondée sur les performances ainsi que d'autres opérations qui ne répondent pas à la définition de la navigation fondée sur les performances.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--

Navigation fondée sur les performances (PBN). Navigation de surface fondée sur des exigences en matière de performances que doivent respecter des aéronefs volant sur une route ATS, selon une procédure d'approche aux instruments ou dans un espace aérien désigné.

Les exigences en matière de performances sont exprimées dans des spécifications de navigation (spécification RNAV, spécification RNP) sous forme de conditions de précision, d'intégrité, de continuité, de disponibilité et de fonctionnalité à respecter pour le vol envisagé, dans le cadre d'un concept particulier d'espace aérien.

Niveau de croisière. Niveau auquel un aéronef se maintient pendant une partie appréciable d'un vol.

Niveau de sécurité visé (TLS). Terme générique représentant le niveau de risque jugé acceptable dans certaines conditions.

Nuit. Heures comprises entre la fin du crépuscule civil et le début de l'aube civile, ou toute autre période comprise entre le coucher et le lever du soleil qui pourra être fixée par l'autorité compétente.

Le crépuscule civil finit lorsque le centre du disque solaire est à 6 degrés en dessous de l'horizon. L'aube civile commence lorsque le centre du disque solaire est à 6 degrés en dessous de l'horizon.

Opération d'approche aux instruments. Approche et atterrissage utilisant des instruments de guidage de navigation et une procédure d'approche aux instruments. Les opérations d'approche aux instruments peuvent être exécutées selon deux méthodes :

- a. approche aux instruments bidimensionnelle (2D), n'utilisant que le guidage de navigation latérale ;
- b. approche aux instruments tridimensionnelle (3D), utilisant à la fois le guidage de navigation latérale et verticale.

Le guidage de navigation latérale et verticale désigne le guidage assuré par :

- a) une aide de radionavigation au sol ; ou
- b) des données de navigation générées par ordinateur provenant d'aides de navigation au sol, spatiales ou autonomes, ou d'une combinaison de ces aides.

Performances humaines. Capacités et limites de l'être humain qui ont une incidence sur la sécurité et l'efficacité des opérations aéronautiques.

Période de repos. Période de temps définie et ininterrompue qui précède et/ou suit le service, pendant laquelle un membre d'équipage de conduite ou de cabine est dégagé de tout service.

Période de service. Période qui commence au moment où un membre d'équipage de conduite ou de cabine est tenu par l'exploitant de se présenter pour le service ou de prendre son service et qui se termine au moment où il est dégagé de tout service.

Période de service de vol. Période qui commence au moment où un membre d'équipage de conduite ou de cabine est tenu de se présenter pour le service, qui comprend un vol ou une série de vols et qui se termine au moment où l'aéronef s'immobilise et après l'arrêt des moteurs à la fin du dernier vol sur lequel il assure des fonctions de membre d'équipage.

Permis d'exploitation aérienne (PEA/AOC). Permis autorisant un exploitant à effectuer des vols de transport commercial spécifiés.

L'expression « certificat de transporteur aérien » (CTA) est synonyme de « permis d'exploitation aérienne » (AOC).

Pilote commandant de bord. Pilote désigné par l'exploitant, ou par le propriétaire dans le cas de l'aviation générale, comme étant celui qui commande à bord et qui est responsable de l'exécution sûre du vol.

Pilote de relève en croisière. Membre d'équipage de conduite chargé de remplir des fonctions de pilote pendant la phase de croisière du vol afin de permettre au pilote commandant de bord ou à un copilote de prendre un repos prévu.

Piste contaminée (A compter du 5 octobre 2020). Une piste est contaminée lorsqu'une partie importante de sa surface (que ce soit par endroits isolés ou non), délimitée par la longueur et la largeur utilisées, est recouverte d'une ou de plusieurs des substances énumérées dans les éléments descriptifs de l'état de la surface des pistes.

Le RACI 6001 contient de plus amples renseignements sur éléments descriptifs de l'état de la surface des pistes.

Piste mouillée (A compter du 5 octobre 2020). La surface de la piste est recouverte d'humidité visible ou de 3 mm d'eau ou moins dans la zone qui doit être utilisée.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--

Piste sèche (A compter du 5 octobre 2020). Une piste est considérée comme sèche si sa surface ne présente ni humidité visible ni contaminants dans la zone qui doit être utilisée.

Plan de vol. Ensemble de renseignements spécifiés au sujet d'un vol projeté ou d'une partie d'un vol, transmis aux organismes des services de la circulation aérienne.

Plan de vol exploitation. Plan établi par l'exploitant en vue d'assurer la sécurité du vol en fonction des performances et limitations d'emploi de l'avion et des conditions prévues relatives à la route à suivre et aux aérodromes intéressés.

Point de non-retour. Dernier point géographique possible à partir duquel, pour un vol donné, l'aéronef peut se rendre à l'aérodrome de destination ou à un aérodrome de dégagement en route disponible.

Portée visuelle de piste (RVR). Distance jusqu'à laquelle le pilote d'un aéronef placé sur l'axe de la piste peut voir les marques ou les feux qui délimitent la piste ou qui balisent son axe.

Principes des facteurs humains. Principes qui s'appliquent à la conception, à la certification, à la formation, aux opérations et à la maintenance aéronautiques et qui visent à assurer la sécurité de l'interface entre l'être humain et les autres composantes des systèmes par une prise en compte appropriée des performances humaines.

Procédure d'approche aux instruments (IAP). Série de manœuvres prédéterminées effectuées en utilisant uniquement les instruments de vol, avec une marge de protection spécifiée au-dessus des obstacles, depuis le repère d'approche initiale ou, s'il y a lieu, depuis le début d'une route d'arrivée définie, jusqu'en un point à partir duquel l'atterrissage pourra être effectué, puis, si l'atterrissage n'est pas effectué, jusqu'en un point où les critères de franchissement d'obstacles en attente ou en route deviennent applicables. Les procédures d'approche aux instruments sont classées comme suit :

Procédure d'approche classique (NPA). Procédure d'approche aux instruments conçue pour les opérations d'approche aux instruments 2D de type A.

Les procédures d'approche classique peuvent être exécutées en utilisant une technique d'approche finale en descente continue (CDFA). Les CDFA avec guidage VNAV consultatif calculé par l'équipement de bord sont considérées comme des opérations d'approche aux instruments 3D. Les CDFA avec calcul manuel de la vitesse verticale de descente nécessaire sont considérées comme des opérations d'approche aux instruments 2D.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
--	---	--

Procédure d'approche avec guidage vertical (APV). Procédure d'approche aux instruments en navigation fondée sur les performances (PBN) conçue pour les opérations d'approche aux instruments 3D de type A.

Procédure d'approche de précision (PA). Procédure d'approche aux instruments fondée sur des systèmes de navigation (ILS, MLS, GLS et SBAS CAT I) conçue pour les opérations d'approche aux instruments 3D de type A ou B.

Voir le § 4.2.8.3 du présent règlement pour les types d'opérations d'approche aux instruments.

Programme d'entretien. Document qui énonce les tâches de maintenance programmée et la fréquence d'exécution ainsi que les procédures connexes, telles qu'un programme de fiabilité, qui sont nécessaires pour la sécurité de l'exploitation des aéronefs auxquels il s'applique.

Règlement applicable de navigabilité. Règlement de navigabilité complet et détaillé établi, adopté ou accepté par un État contractant pour la classe d'aéronefs, le moteur ou l'hélice considérés.

Réparation (jusqu'au 4 novembre 2020). Remise d'un produit aéronautique dans l'état de navigabilité qu'il a perdu par suite d'endommagement ou d'usure, pour faire en sorte que l'aéronef demeure conforme aux spécifications

Réparation (A compter du 5 novembre 2020). Remise d'un aéronef, d'un moteur, d'une hélice ou d'une pièce connexe dans l'Etat de navigabilité qu'il a perdu par suite d'endommagement ou d'usure, conformément au règlement applicable de navigabilité.

Sacoche de vol électronique (EFB). Système d'information électronique constitué d'équipement et d'applications, destiné à l'équipage de conduite, qui permet de stocker, d'actualiser, d'afficher et de traiter des fonctions EFB à l'appui de l'exécution des vols ou de tâches liées au vol.

Segment d'approche finale (FAS). Partie d'une procédure d'approche aux instruments au cours de laquelle sont exécutés l'alignement et la descente en vue de l'atterrissage.

Service. Toute tâche qu'un membre d'équipage de conduite ou de cabine est tenu par l'exploitant d'accomplir, y compris, par exemple, le service de vol, les tâches administratives, la formation, la mise en place et la réserve si elle est susceptible de causer de la fatigue.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--

Service de la circulation aérienne. Terme générique désignant, selon le cas, le service d'information de vol, le service d'alerte, le service consultatif de la circulation aérienne, le service du contrôle de la circulation aérienne (contrôle régional, contrôle d'approche ou contrôle d'aérodrome).

Services d'assistance en escale. Services aéroportuaires nécessaires à l'arrivée et au départ d'un aéronef, qui ne font pas partie des services de la circulation aérienne.

Seuil de temps. Distance jusqu'à un aérodrome de dégagement en route, exprimée en temps et fixée par l'Etat de l'exploitant, au-delà de laquelle il est obligatoire d'obtenir une approbation EDTO de l'Etat de l'exploitant.

Simulateur d'entraînement au vol. L'un quelconque des trois types suivants d'appareillage permettant de simuler au sol les conditions de vol :

Simulateur de vol, donnant une représentation exacte du poste de pilotage d'un certain type d'aéronef de manière à simuler de façon réaliste les fonctions de commande et de contrôle des systèmes mécaniques, électriques, électroniques et autres systèmes de bord, l'environnement normal des membres d'équipage de conduite ainsi que les caractéristiques de performances et de vol de ce type d'aéronef.

Entraîneur de procédures de vol, donnant une représentation réaliste de l'environnement du poste de pilotage et simulant les indications des instruments, les fonctions élémentaires de commande et de contrôle des systèmes mécaniques, électriques, électroniques et autres systèmes de bord ainsi que les caractéristiques de performances et de vol d'un aéronef d'une certaine catégorie.

Entraîneur primaire de vol aux instruments, appareillage équipé des instruments appropriés et simulant l'environnement du poste de pilotage d'un aéronef en vol dans des conditions de vol aux instruments.

Spécification de navigation. Ensemble de conditions à remplir par un aéronef et un équipage de conduite pour l'exécution de vols en navigation fondée sur les performances dans un espace aérien défini. Il y a deux types de spécification de navigation :

Spécification RNAV (navigation de surface). Spécification de navigation fondée sur la navigation de surface qui ne prévoit pas une obligation de surveillance et d'alerte en ce qui concerne les performances et qui est désignée par le préfixe RNAV (p. ex. RNAV 5, RNAV 1).

Spécification RNP (qualité de navigation requise). Spécification de navigation fondée sur la navigation de surface qui prévoit une obligation de surveillance et d'alerte en ce qui

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
--	---	--

concerne les performances et qui est désignée par le préfixe RNP (p. ex. RNP 4, RNP APCH).

Spécification de performance de communication requises (RCP). Ensemble d'exigences applicables à la fourniture d'un service de la circulation aérienne, et équipement sol, capacité embarquée et opérations connexes nécessaires à la prise en charge de la communication basée sur la performance.

Spécification de performance de surveillance requise (RSP). Ensemble d'exigences applicables à la fourniture d'un service de la circulation aérienne, et équipement sol, capacité embarquée et opérations connexes nécessaires à la prise en charge de la surveillance basée sur la performance.

Spécifications d'exploitation. Autorisations, conditions et restrictions applicables au permis d'exploitation aérienne et dépendant des conditions figurant dans le manuel d'exploitation.

Substances psychoactives. Alcool, opioïdes, cannabinoïdes, sédatifs et hypnotiques, cocaïne, autres psychostimulants, hallucinogènes et solvants volatils. Le café et le tabac sont exclus.

Suivi des aéronefs : Processus établi par l'exploitant qui tient et actualise à intervalles réguliers un registre au sol de la position à quatre dimension d'aéronefs en vol.

Surveillance basée sur la performance (PBS). Surveillance basée sur les spécifications de performance appliquées à la fourniture des services de la circulation aérienne.


Une spécification RSP comprend les exigences en matière de performance de surveillance qui sont attribuées aux composants de système pour ce qui concerne la surveillance à assurer ainsi que le temps de remise des données, la continuité, la disponibilité, l'intégrité, l'exactitude des données de surveillance, la sécurité et la fonctionnalité connexes nécessaires à l'opération proposée dans le contexte d'un concept d'espace aérien particulier.

Règlements opérationnels. Tout règlement en vigueur relatif à l'exploitation technique et l'entretien des aéronefs de l'exploitant de services aériens.

Responsable Qualité – Le responsable, acceptable par l'ANAC, de la gestion du système qualité, de la fonction surveillance et de la demande d'actions correctives.

Système de documents sur la sécurité des vols. Ensemble de documents interdépendants établi par l'exploitant, dans lesquels est consignée et organisée



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
--	---	--

l'information nécessaire à l'exploitation en vol et au sol, comprenant au minimum le manuel d'exploitation et le manuel de contrôle de maintenance de l'exploitant.

Systeme de gestion de la sécurité (SGS). Approche systémique de la gestion de la sécurité comprenant les structures organisationnelles, responsabilités, politiques et procédures nécessaires.

Systeme de gestion des risques de fatigue (FRMS). Moyen dirigé par des données qui permet de surveiller et de gérer en continu les risques de sécurité liés à la fatigue, basé sur des principes et des connaissances scientifiques ainsi que sur l'expérience opérationnelle, qui vise à faire en sorte que le personnel concerné s'acquitte de ses fonctions avec un niveau de vigilance satisfaisant.

Systeme de vision améliorée (EVS). Systeme électronique d'affichage en temps réel d'images de la vue extérieure obtenues au moyen de capteurs d'images.

L'EVS n'inclut pas les systemes de vision nocturne (NVIS).

Systeme de vision combiné (CVS). Systeme d'affichage d'images issu de la combinaison d'un systeme de vision améliorée (EVS) et d'un systeme de vision synthétique (SVS).

Systeme de vision synthétique (SVS). Systeme d'affichage d'images de synthèse, tirées de données, de la vue extérieure dans la perspective du poste de pilotage.

Systeme significatif pour l'exploitation EDTO. Systeme de bord dont une panne ou une dégradation du fonctionnement pourrait nuire en particulier à la sécurité d'un vol EDTO, ou dont le fonctionnement continu est particulièrement important pour la sécurité du vol et de l'atterrissage en cas de déroutement EDTO.

Temps de déroutement maximal. Distance maximale admissible, exprimée en temps, entre un point sur une route et un aéroport de dégagement en route.

Temps de vol — avions. Total du temps décompté depuis le moment où l'avion commence à se déplacer en vue du décollage jusqu'au moment où il s'immobilise en dernier lieu à la fin du vol.

Ce temps, parfois appelé « temps bloc » ou « temps cale à cale », est compté à partir du moment où l'avion commence à se déplacer en vue du décollage jusqu'au moment où il s'arrête en dernier lieu à la fin du vol.

Travail aérien. Activité aérienne au cours de laquelle un aéronef est utilisé pour des services spécialisés tels que l'agriculture, la construction, la photographie, la

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
--	---	--

topographie, l'observation et la surveillance, les recherches et le sauvetage, la publicité aérienne, etc.

Visualisation tête haute (HUD). Système d'affichage des informations de vol dans le champ de vision extérieur avant du pilote.

Vol à temps de déroutement prolongé (EDTO). Tout vol d'avion à deux turbomachines ou plus sur une route à partir de laquelle le temps de déroutement jusqu'à un aérodrome de dégagement en route excède le seuil de temps fixé par l'Etat de l'exploitant.

Vol d'aviation générale. Vol autre qu'un vol de transport commercial ou de travail aérien.

Vol de transport commercial. Vol de transport de passagers, de fret ou de poste, effectué contre rémunération ou en vertu d'un contrat de location.

 <p data-bbox="256 216 573 262">Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p data-bbox="628 141 1142 241">Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p data-bbox="1183 141 1373 241">Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
--	---	---

PAGE INTENTIONNELLEMENT LAISSEE BLANCHE

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
--	---	--

CHAPITRE B – GENERALITES

RACI 3006.B.005 Généralités

- a) Un exploitant ne doit exploiter un avion en transport aérien commercial que conformément aux dispositions du RACI 3006. (Voir appendice RACI 3006.B.005(a)).
- b) Un exploitant doit se conformer aux exigences additionnelles de navigabilité imposées par l'ANAC.
- c) Chaque avion doit être exploité conformément aux clauses de son certificat de navigabilité et dans les limites spécifiées dans son manuel de vol.
- d) Un exploitant qui désire réaliser des opérations de Service Médical d'Urgence doit respecter certaines conditions spécifiques du RACI 3006 qui lui seront indiquées par l'Autorité.
- e) Tous les entraîneurs synthétiques de vol (STD), tels que les simulateurs de vol ou les entraîneurs de vol (FTD), qui remplacent un avion à des fins d'entraînement ou de contrôle doivent être approuvés conformément aux exigences applicables aux entraîneurs synthétiques de vol. L'exploitant qui a l'intention d'utiliser un tel STD doit en obtenir l'autorisation auprès de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile (ANAC).


RACI 3006.B.010 Dérogations

L'ANAC peut, à titre exceptionnel et provisoire, accorder une dérogation aux dispositions du RACI 3006 lorsqu'elle estime que le besoin existe et sous réserve du respect de toute condition supplémentaire qu'elle considère nécessaire pour assurer, dans ce cas particulier, un niveau de sécurité acceptable.

RACI 3006.B.015 Consignes opérationnelles

- a) L'ANAC peut, au moyen d'une consigne opérationnelle, ordonner qu'une opération soit interdite, limitée ou soumise à certaines conditions, dans le but d'assurer la sécurité des opérations.
- b) Les consignes opérationnelles précisent :
 1. la raison de leur diffusion,
 2. le domaine d'application et la durée,
 3. l'action à engager par les exploitants.



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--

RACI 3006.B.020 Lois, réglementations et procédures – Responsabilités d'un exploitant

- (a) L'exploitant veille à ce que tous ses employés soient informés, lorsqu'ils sont en fonctions à l'étranger, qu'ils doivent se conformer aux lois, règlements et procédures des Etats dans le territoire desquels ses avions sont en service.
- (b) L'exploitant veille à ce que tous ses pilotes connaissent les lois, les règlements et procédures qui se rapportent à l'exercice de leurs fonctions et qui sont en vigueur dans les régions qu'ils devront traverser, aux aérodromes qu'ils seront appelés à utiliser et pour les installations et services correspondants. L'exploitant veille à ce que les autres membres de l'équipage de conduite connaissent ceux de ces lois, règlements et procédures qui se rapportent à l'exercice de leurs fonctions respectives à bord de l'avion.
- (c) La responsabilité du contrôle d'exploitation incombe à l'exploitant ou à son représentant désigné.
- (d) La responsabilité du contrôle de l'exploitation n'est déléguée qu'au pilote commandant de bord et à un agent technique d'exploitation que si la méthode de contrôle et de supervision des vols approuvée par l'exploitant requiert l'emploi d'agents techniques d'exploitation.
- (e) S'il est le premier à avoir connaissance d'un cas de force majeure qui compromet la sécurité de l'avion ou des personnes, l'agent technique d'exploitation doit s'il y a lieu, conformément aux dispositions du RACI 3006. T.010, informer immédiatement les autorités compétentes de la nature de la situation et au besoin demander de l'aide.
- (f) Si un cas de force majeure qui compromet la sécurité de l'avion ou de personnes nécessite des mesures qui amènent à violer une procédure ou un règlement local, le pilote commandant de bord doit aviser sans délai les autorités locales. Si l'Etat où se produit l'incident l'exige, le pilote commandant de bord rendra compte dès que possible, et en principe dans les dix (10) jours, de toute violation de ce genre à l'autorité compétente de cet Etat ; dans ce cas, le pilote commandant de bord adressera également une copie de son compte rendu, dès que possible, et en principe dans les dix (10) jours, à l'ANAC.
- (g) Les exploitants font en sorte que le pilote commandant de bord dispose, à bord de l'avion, de tous les renseignements essentiels sur les services de recherche et de sauvetage de la région qu'il va survoler.
- (h) Les exploitants veilleront à ce que les membres des équipages de conduite prouvent qu'ils sont capables de parler et de comprendre la langue utilisée dans les communications radiotéléphoniques, conformément aux dispositions relatives aux licences du personnel en vigueur.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
--	---	--

RACI 3006.B.021 Respect des lois, règlements et procédures d'un Etat par un exploitant étranger

- (a) Si l'ANAC constate ou soupçonne qu'un exploitant étranger ne respecte pas les lois, règlements et procédures applicables sur le territoire ivoirien ou pose un problème de sécurité grave similaire, elle notifie immédiatement l'événement à l'exploitant et, si la situation le justifie, à l'Etat de l'exploitant. Si l'Etat de l'exploitant n'est pas aussi l'Etat d'immatriculation, l'ANAC notifie également l'événement à l'Etat d'immatriculation si la situation relève de la responsabilité de cet Etat et justifie l'envoi d'une notification.
- (b) Lorsqu'une notification est envoyée aux Etats spécifiés au (a) si la situation et sa solution le justifient, l'ANAC entrera en consultation avec l'Etat de l'exploitant et, s'il y a lieu, l'Etat d'immatriculation au sujet des normes de sécurité suivies par l'exploitant.

RACI 3006.B.025 Langue commune

- a) Un exploitant doit s'assurer que tous les membres de l'équipage peuvent communiquer sans problème dans une même langue.
- b) Un exploitant doit s'assurer que tout le personnel d'exploitation peut comprendre la langue dans laquelle sont écrites les parties du manuel d'exploitation concernant ses tâches et ses responsabilités.


RACI 3006.B.030 Listes minimales d'équipements – Responsabilités d'un exploitant

- a) L'exploitant fait figurer dans le manuel d'exploitation une liste minimale d'équipements (LME), approuvée par l'ANAC, qui permet au pilote commandant de bord de déterminer si un vol peut être commencé ou poursuivi à partir d'une halte intermédiaire au cas où un instrument, un élément d'équipement ou un circuit subirait une défaillance. S'il n'est pas l'Etat d'immatriculation, l'ANAC s'assure que la LME ne remet pas en cause la conformité de l'avion avec le règlement de navigabilité applicable dans l'Etat d'immatriculation. Celle-ci doit être basée sur, mais pas moins restrictive que, la liste minimale d'équipements de référence (LMER/MMEL) correspondante (si elle existe)
- b) Un exploitant ne doit exploiter un avion qu'en conformité avec la LME/MEL, sauf autorisation de l'ANAC sur requête de l'exploitant.

RACI 3006.B.035 Système qualité

(Voir IEM RACI 3006.B.035)

- a) Un exploitant doit établir un système qualité et nommer un responsable qualité afin de contrôler la conformité et l'adéquation des procédures requises pour garantir la navigabilité et l'exploitation sûre de l'avion. Ce contrôle doit comporter un système de retour de l'information au dirigeant responsable (*voir également dans le RACI 3006.C.005. (h)*) afin d'assurer que les mesures correctives nécessaires ont été prises. Le système qualité doit comporter un programme d'assurance qualité contenant les

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--

procédures conçues pour vérifier que toutes les opérations sont effectuées conformément à toutes les exigences, normes et procédures applicables.

- b) Le système qualité et le responsable qualité doivent être acceptables par l'ANAC.
- c) Le système qualité doit être décrit dans la documentation pertinente.
- d) Nonobstant les dispositions du sous-paragraphe (a) ci-dessus, l'ANAC peut accepter la nomination de deux responsables qualité, un pour les opérations et un pour l'entretien, à condition qu'un exploitant ait mis en place une unité de management de la qualité pour s'assurer que le système qualité s'applique uniformément à travers toute l'exploitation.

RACI 3006.B.040 Programme de prévention des accidents et de sécurité des vols
(Voir IEM RACI 3006 .B.040)

- a) Un exploitant doit établir un programme de prévention des accidents et de sécurité des vols qui peut être intégré au système de gestion de la sécurité et qui comprend :
 1. Un programme pour assurer et maintenir la conscience du risque de toutes les personnes concernées par les opérations.
 2. Un système de comptes rendus d'événements permettant la collecte et le traitement des rapports d'incidents et d'accidents dans le but d'identifier les tendances négatives concernant la sécurité. Le système doit respecter l'anonymat des rapporteurs.
 3. L'évaluation des informations relatives aux incidents et accidents et leur diffusion (mais non l'attribution de sanctions).
 4. un programme d'analyse des données de vol pour les avions de plus de 27 000 kg de masse maximale certifiée au décollage (MCTOM); ce programme consiste à utiliser de manière proactive les données de vol numériques des opérations de routine en vue d'améliorer la sécurité de l'aviation.


La nomination d'une personne responsable du fonctionnement du programme.

- b) Les propositions d'actions correctives résultant de ce programme sont de la responsabilité de la personne responsable de son fonctionnement.
- c) La vérification des actions prises à la suite de ces propositions d'actions correctives est du ressort du responsable Qualité.

RACI 3006.B.041 Système de gestion de la sécurité

- (a) Les exigences relatives au système de gestion de la sécurité concernant les exploitants de transport aérien doivent être établies et mises en œuvre conformément aux dispositions réglementaires en vigueur (voir RACI 8002 Règlement relatif au système de gestion de la sécurité).

- (b) Les exploitants d'avions dont la masse maximale au décollage certifiée excède 27 000 kg établissent et maintiennent un programme d'analyse des données de vol dans le cadre de leur système de gestion de la sécurité.
- (c) Un exploitant peut confier par contrat à un tiers le fonctionnement d'un programme d'analyse des données de vol tout en conservant la responsabilité générale de la tenue d'un tel programme.
- d) Jusqu'au 6 novembre 2019, les programmes d'analyse des données de vol ne doivent être pas punitifs et doivent contenir des garanties adéquates pour protéger les sources de données.
- e) Jusqu'au 6 novembre 2019, les exploitants établiront, dans le cadre de leur système de gestion de la sécurité, un système de documents sur la sécurité des vols destiné à l'usage et à l'orientation du personnel d'exploitation.
- (d) Les programmes d'analyse des données de vol doivent contenir des garanties adéquates pour protéger les sources de données conformément aux dispositions de l'appendice 3 du RACI 8002; et
- (e) Les exploitants établissent, dans le cadre de leur système de gestion de la sécurité, un système de documents sur la sécurité des vols destiné à l'usage et à l'orientation du personnel d'exploitation.
- (f) A compter du 7 novembre 2019, l'ANAC ne permet pas que des enregistrements ou des transcriptions d'enregistrements de CVR, CARS, AIR Classe A ou AIRS Classe A soient utilisés à des fins autres qu'une enquête sur un accident ou un incident menée en conformité avec le Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux enquêtes sur les accidents et incidents d'avion en République de Côte d'Ivoire (RACI BEA), sauf :
 - 1) s'ils se rapportent à un événement de sécurité identifié dans le contexte d'un système de gestion de la sécurité, sont limités aux parties pertinentes d'une transcription anonymisée de l'enregistrement et font l'objet des protections accordées dans le RACI 8002 ;
 - 2) s'ils sont destinés à être utilisés dans le cadre de procédures pénales sans rapport avec un événement concernant une enquête sur un accident ou un incident et font l'objet des protections accordées conformément au RACI 8002; ou
 - 3) s'ils sont utilisés pour les inspections des enregistreurs de bord prévues à la section 7 de l'Appendice 8 du présent règlement.
- (g) A compter du 7 novembre 2019, l'ANAC ne permet pas que des enregistrements ou des transcriptions d'enregistrements de FDR, ADRS, AIR Classe C ou AIRS Classe C soient utilisés à des fins autres qu'une enquête sur un accident ou un incident menée en conformité avec le RACI BEA, sauf si ces enregistrements ou transcriptions

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--

d'enregistrements font l'objet des protections accordées conformément au RACI 8002 et :

- 1) s'ils sont utilisés par l'exploitant à des fins de maintien de la navigabilité ou de maintenance ;
- 2) s'ils sont utilisés par l'exploitant dans l'exécution d'un programme d'analyse des données de vol spécifié dans le présent règlement ;
- 3) s'ils sont destinés à être utilisés dans des procédures sans rapport avec un événement concernant une enquête sur un accident ou un incident ;
- 4) s'ils sont dépersonnalisés ; ou
- 5) s'ils sont divulgués dans le cadre de procédures de sécurité.

RACI 3006.B.042 Suivi des aéronefs

- 1) L'exploitant doit établir une capacité permettant de suivre les avions d'un bout à l'autre de sa zone d'exploitation.
- 2) **. RESERVE**
- 3) L'exploitant doit assurer le suivi de la position d'un avion par le biais de comptes rendus automatisés au moins toutes les 15 minutes durant la ou les parties du vol qu'il est prévu d'effectuer dans des régions océaniques, lorsque:
 - a) la masse maximale au décollage certifiée de l'avion est supérieure à 45 500 kg et le nombre de sièges passagers, supérieur à 19;
 - b) l'organisme ATS obtient des informations sur la position de l'avion à des intervalles de plus de 15 minutes.

Aux fins du suivi des aéronefs, une région océanique correspond à l'espace aérien qui se trouve au-dessus des eaux à l'extérieur du territoire d'un Etat.

Le Chapitre 2 du RACI 5005 contient des dispositions sur la coordination entre l'exploitant et les services de la circulation aérienne pour ce qui est des messages de compte rendu de position.

- 4) L'exploitant doit établir des procédures, qui seront approuvées par l'ANAC, pour la conservation des données de suivi des aéronefs afin d'aider les Services de Recherches et Sauvetage à déterminer la dernière position connue d'un aéronef.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
--	---	--

- 5) L'exploitant doit établir des procédures qui seront approuvées par l'ANAC pour la conservation des données de suivi des aéronefs afin d'aider les services de recherches et sauvetage (SAR) à déterminer la dernière position connue d'un l'aéronef.

Dans le cas où l'exploitant confie le suivi de ses aéronefs à des tierces parties, il en conserve la responsabilité.

La tierce partie doit appliquer les procédures de l'exploitant.

RACI 3006.B.045 Equipage

- (a) L'exploitant s'assure que tous les membres d'équipage de conduite ou de cabine en exercice ont été formés et sont aptes à remplir les fonctions qui leur sont attribuées.
- (b) Lorsque des membres d'équipage autres que les membres de l'équipage de cabine exercent leurs fonctions dans la cabine des passagers d'un avion, l'exploitant s'assure que:
1. les passagers ne les confondent pas avec les membres de l'équipage de cabine;
 2. ils n'occupent pas des postes assignés aux membres de l'équipage de cabine requis;
 3. ils n'entravent pas l'exercice des fonctions des membres de l'équipage de cabine.

RACI 3006.B.050 Informations relatives aux opérations de recherches et au sauvetage


Un exploitant doit veiller à ce que les informations essentielles, pertinentes pour le vol considéré, concernant les services de recherches et de sauvetage soient facilement accessibles au poste de pilotage.

RACI 3006.B.055 Informations concernant le matériel de sécurité et de sauvetage embarqué

Un exploitant doit s'assurer que sont disponibles, pour communication immédiate aux centres de coordination des sauvetages, des listes comportant des renseignements sur le matériel de sécurité et de sauvetage à bord de tous ses avions. Ces informations doivent comporter, selon le cas, le nombre, la couleur et le type des canots de sauvetage et des équipements pyrotechniques, le détail des équipements médicaux d'urgence, les réserves d'eau, ainsi que le type et les fréquences du matériel radio portatif de secours.

RACI 3006.B.060 Amerrissage

Un exploitant ne peut exploiter un avion dont la configuration maximale approuvée en sièges passagers dépasse 30 passagers sur des vols au-dessus de l'eau à une distance par rapport à un site terrestre permettant d'effectuer un atterrissage d'urgence, supérieure à 120 minutes à la vitesse de croisière ou à 400 milles nautiques, la plus courte des deux, que si cet avion est conforme aux exigences d'amerrissage prescrites par le code de navigabilité applicable.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--

RACI 3006. B.065 Transport des armes de guerre et des munitions de guerre

(voir IEM RACI 3006.B.065)

- a) Un exploitant ne doit transporter des armes de guerre et des munitions de guerre que s'il y a été autorisé par tous les Etats concernés.
- b) Un exploitant doit s'assurer que les armes et munitions de guerre sont :
 - 1. rangées dans l'avion en un endroit inaccessible aux passagers durant le vol ;
 - 2. et déchargées, dans le cas des armes à feu. sauf si, avant le début du vol, tous les Etats concernés ont donné leur approbation pour que lesdites armes de guerre et munitions de guerre puissent être transportées dans des circonstances totalement ou partiellement différentes de celles stipulées dans le présent sous-paragraphe.
- c) Un exploitant doit veiller à ce que soient signifiés au commandant de bord, avant le début du vol, le détail et l'emplacement à bord de l'avion, de toutes armes de guerre et munitions de guerre devant être transportées

RACI 3006.B.070 Transport des armes et munitions de sport

(voir IEM RACI 3006.B.070)

- a) Un exploitant doit prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que toute arme de sport destinée à être transportée par air lui soit signalée.
- b) Un exploitant acceptant de transporter des armes de sport doit s'assurer qu'elles sont :
 - 1. rangées dans l'avion en un endroit inaccessible aux passagers durant le vol ;
 - 2. et déchargées dans le cas des armes à feu ou de toute autre arme pouvant contenir des munitions.
- c) Les munitions pour les armes de sport peuvent être transportées dans les bagages passagers enregistrés, sous réserve de certaines limitations, en conformité avec les Instructions Techniques de l'OACI *(voir RACI 3006.R.025(b)(5) et définition du RACI 3006.R.005(15))*.

RACI 3006.B.075 Mode de transport des personnes

Un exploitant doit prendre toute mesure raisonnable pour s'assurer que nul ne se trouve dans quelque partie que ce soit d'un avion en vol, qui n'a pas été conçue pour recevoir des personnes, sauf au cas où le commandant aurait autorisé l'accès provisoire à une partie quelconque de l'avion :

- a) afin d'effectuer une action nécessaire à la sécurité de l'avion ou de toute personne, tout animal ou toute marchandise qui s'y trouvent ;
- b) ou dans laquelle sont transportés du fret ou des chargements, ladite partie étant conçue pour permettre à une personne d'y accéder pendant que l'avion est en vol.

RACI 3006.B.080 Présentation au transport aérien de marchandises dangereuses

Un exploitant doit prendre toute mesure raisonnable pour s'assurer que nul ne présente ou n'accepte des marchandises dangereuses pour le transport aérien, à moins que cette personne n'ait reçu une formation et que les marchandises soient correctement classifiées, documentées, homologuées, décrites, conditionnées, identifiées, étiquetées et prêtes au transport conformément aux Instructions Techniques contenues dans la Doc 9284-AN/905 de l'OACI.

RACI 3006.B.085 Responsabilités de l'équipage

- a) Un membre d'équipage est responsable de l'exécution correcte de ses tâches :
1. liées à la sécurité de l'avion et de ses occupants ; et
 2. spécifiées dans les instructions et procédures décrites dans le manuel d'exploitation.
- b) Un membre d'équipage doit :
1. rendre compte au commandant de bord de tout défaut, défaillance, panne ou anomalie qu'il estime être susceptible d'affecter la navigabilité ou l'exploitation sûre de l'avion, y compris les systèmes utilisés en cas d'urgence.
 2. rendre compte au commandant de bord de tout incident qui a mis, ou aurait pu mettre en cause la sécurité.
 3. faire usage du système de comptes-rendus d'événements d'un exploitant conformément au RACI 3006.B.040 (a)(2). Une copie des comptes rendus doit être communiquée au commandant de bord concerné.
- c) Rien dans les dispositions du paragraphe (b) ci-dessus n'oblige un membre d'équipage à rendre compte d'un événement qui a déjà fait l'objet d'un compte rendu de la part d'un autre membre d'équipage.
- d) Un membre d'équipage ne doit pas exercer de fonctions sur un avion :
1. lorsqu'il est sous l'effet de médicaments/drogues risquant d'affecter ses facultés au point de nuire à la sécurité ;
 2. après avoir fait de la plongée sous-marine, tant qu'une durée raisonnable ne s'est pas écoulée ;
 3. après un don du sang, tant qu'une durée raisonnable ne s'est pas écoulée ;
 4. s'il doute d'être en état d'accomplir les tâches qui lui sont assignées ; ou
 5. s'il sait, ou pense, qu'il est fatigué ou s'il ne se sent pas en état au point que le vol puisse être mis en danger.
- e) Un membre d'équipage ne doit pas :
1. consommer d'alcool moins de huit heures avant l'heure de présentation spécifiée pour le service de vol ou le début de la réserve ;

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
--	---	--

2. commencer une période de service de vol avec un taux d'alcoolémie supérieur à 0,2 pour mille ;
 3. consommer de l'alcool pendant une période de service de vol ou lors d'une réserve.
- f) Le commandant de bord doit :
1. être responsable, dès qu'il arrive à bord et jusqu'à ce qu'il quitte l'aéronef à la fin du vol, de la sécurité de tous les membres d'équipage, des passagers et du fret qui se trouvent à bord;
 2. avoir autorité pour donner tous les ordres qu'il juge nécessaires pour assurer la sécurité de l'avion et des personnes ou biens transportés ;
 3. avoir autorité pour débarquer toute personne, ou toute partie du chargement, dont il estime qu'elle peut constituer un risque potentiel pour la sécurité de l'avion ou de ses occupants ;
 4. ne pas permettre l'admission à bord de l'avion d'une personne qui paraît être sous l'influence de l'alcool ou de médicaments/drogues au point de risquer de compromettre la sécurité de l'avion ou de ses occupants ;
 5. avoir le droit de refuser de transporter des passagers non admissibles, des personnes expulsées ou des personnes en état d'arrestation si leur transport présente un risque quelconque pour la sécurité de l'avion ou de ses occupants ;
 6. s'assurer que les passagers sont informés sur l'emplacement des issues de secours et l'emplacement et l'utilisation du matériel de sécurité et de secours pertinents ;
 7. s'assurer du respect, conformément au manuel d'exploitation, de toutes les procédures d'exploitation et listes de vérification ;
 8. ne pas autoriser un membre d'équipage à se livrer à une activité quelconque pendant le décollage, la montée initiale, l'approche finale et l'atterrissage, en dehors des tâches exigées pour assurer la sécurité de l'exploitation de l'avion ;
 9. ne pas permettre :
 - (i) la mise hors service, la coupure ou l'effacement pendant le vol, d'un enregistreur de paramètres, ni permettre l'effacement après le vol de données enregistrées dans le cas d'un accident ou incident objet d'un rapport obligatoire ;
 - (ii) la mise hors service ou la coupure d'un enregistreur de conversation pendant le vol, à moins qu'il n'estime que les données enregistrées, qui autrement seraient automatiquement effacées, doivent être préservées pour une enquête accident ou incident ;
 - (iii) que les données enregistrées soient effacées manuellement pendant ou après le vol dans le cas d'un accident ou d'un incident objet d'un rapport obligatoire.
 10. décider ou non d'accepter un avion présentant des non-fonctionnements admis par la CDL – LME/MEL ;
 11. et s'assurer que la visite prévol a bien été effectuée.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p align="center">Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	---

- g) Le commandant de bord ou le pilote auquel a été déléguée la conduite du vol doit, dans une situation d'urgence exigeant une décision et une action immédiates, prendre toute action qu'il estime nécessaire dans ces circonstances. Dans de tels cas, il peut déroger aux règles, procédures et méthodes d'exploitation, dans l'intérêt de la sécurité à condition d'en rendre compte à l'ANAC dès que possible.

RACI 3006.B.090 Autorité du commandant de bord

Un exploitant doit prendre toute mesure raisonnable pour s'assurer que toutes les personnes se trouvant à bord de l'avion obéissent à tous les ordres licites donnés par le commandant de bord dans le but d'assurer la sécurité de l'avion et des personnes ou des biens transportés.

RACI 3006.B.095 Accès au poste de pilotage

- a) Un exploitant doit veiller à ce qu'aucune personne, autre qu'un membre d'équipage de conduite affecté au vol, ne soit admise ou transportée dans le poste de pilotage, si cette personne n'est pas :
1. un membre d'équipage en service ;
 2. un représentant de l'Autorité responsable de la certification, des licences ou du contrôle, si cela est nécessaire à l'exécution de ses tâches officielles ;
 3. ou autorisée et transportée conformément aux instructions du manuel d'exploitation.
- b) Le commandant de bord doit s'assurer que :
1. dans l'intérêt de la sécurité, l'admission au poste de pilotage n'entraîne pas de distraction ni ne nuit au déroulement du vol ;
 2. et toutes les personnes transportées dans le poste de pilotage sont familiarisées avec les procédures de sécurité applicables.
- c) La décision finale d'admission au poste de pilotage doit être de la responsabilité du commandant de bord.

RACI 3006.B.100 Transport non-autorisé

Un exploitant doit prendre toute mesure raisonnable pour s'assurer qu'aucune personne ne se dissimule, ni ne dissimule du fret, à bord d'un avion.

RACI 3006.B.105 Appareils électroniques portatifs

Un exploitant ne doit permettre à personne d'utiliser, et doit prendre toute mesure raisonnable pour s'assurer que personne n'utilise, à bord d'un avion, un appareil électronique portatif susceptible de perturber le bon fonctionnement des systèmes et équipements de l'avion.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--

RACI 3006.B.110 Alcool, médicaments et drogues

Un exploitant ne doit permettre à aucune personne de prendre place ou de se trouver à bord d'un avion, et il doit prendre toute mesure raisonnable pour s'assurer qu'aucune personne ne prenne place ou se trouve à bord d'un avion, si cette personne se trouve sous l'influence de l'alcool, de médicaments ou de drogues au point de risquer de compromettre la sécurité de l'avion ou de ses occupants.

RACI 3006.B.115 Mise en danger de la sécurité

Un exploitant doit prendre toute mesure raisonnable pour s'assurer que nul ne puisse par imprudence, négligence, ou omission, mettre en danger l'avion, les personnes qui s'y trouvent, ou les biens et personnes en surface.

RACI 3006.B.120 Documents de bord

- a) Un exploitant doit s'assurer que les documents suivants se trouvent à bord pendant chaque vol :
 1. le certificat d'immatriculation ;
 2. le certificat de navigabilité ;
 3. l'original ou une copie du certificat de limitations de nuisances (si requis) ;
 4. l'originale ou la copie authentifiée du permis d'exploitation aérienne et les spécifications d'exploitation associées ;
 5. la licence radio de l'avion et le certificat d'exploitation et d'installation radioélectriques de bord (si requis) ;
 6. l'original ou une copie de l'attestation d'assurance responsabilité civile aux tiers non transportés ;
 7. la liste des passagers avec le lieu d'embarquement et de débarquement ;
 8. le manifeste et les déclarations détaillées du fret ;
 9. le carnet de route ou document équivalent ;
- b) Chaque membre d'équipage de conduite doit, sur chaque vol, transporter sa licence de membre d'équipage de conduite, en cours de validité, avec les qualifications nécessaires au vol.
- c) Chaque membre d'équipage de cabine doit, sur chaque vol, transporter sa licence de personnel navigant de cabine en cours de validité ou tout autre document équivalent.
- d) En cas de perte ou de vol d'un des documents spécifiés à le RACI 3006.B.120 (a), l'exploitant de l'avion devra fournir la preuve de l'existence de ces documents avant la poursuite du vol.
- e) Une copie authentifiée de l'accord 83-Bis entre l'Etat d'immatriculation et l'Etat de l'exploitant, si applicable.
- f) Les documents de bord cités relevant de l'état de l'exploitant doivent être accompagnés d'une traduction en anglais établie par ce dernier si requis.

RACI 3006.B.125 Manuels à transporter

Un exploitant doit s'assurer que :

- a) les parties à jour du manuel d'exploitation relatives aux tâches de l'équipage sont transportées sur chaque vol ;
- b) les parties du manuel d'exploitation nécessaires à la conduite d'un vol sont facilement accessibles à l'équipage à bord de l'avion ;
- c) le manuel de vol de l'avion à jour est transporté dans l'avion, à moins que l'Autorité ait reconnu que le manuel d'exploitation contient les informations pertinentes pour cet avion.

RACI 3006.B.130 Informations supplémentaires et formulaires

- a) Un exploitant doit veiller à ce qu'en plus des documents et manuels stipulés aux RACI 3006.B.120 et RACI 3006.B.125, les informations et formulaires suivants, relatifs au type et à la zone d'exploitation, se trouvent à bord lors de chaque vol :
 1. le plan de vol exploitation contenant au moins les informations stipulées au RACI 3006.P.025 ;
 2. le compte rendu matériel de l'avion contenant au moins les informations stipulées dans le RACI 3006.M.045 (a) ;
 3. les données du plan de vol circulation aérienne déposé ;
 4. les NOTAM et l'information aéronautique (AIS) appropriés et destinés au briefing ;
 5. les informations météorologiques appropriées ;
 6. la documentation masse et centrage stipulée au chapitre J ;
 7. la notification des catégories spéciales de passagers tels que personnel de sûreté, s'il n'est pas considéré comme faisant partie de l'équipage, les personnes handicapées, les passagers non admissibles, les personnes expulsées et les personnes en état d'arrestation ;
 8. la notification des chargements spéciaux, marchandises dangereuses incluses, y compris les informations écrites communiquées au commandant de bord conformément aux exigences relatives au transport des marchandises dangereuses ;
 9. les cartes et fiches à jour, ainsi que les documents associés, spécifiées à le RACI 3006.B.120 ;
 10. toute autre documentation qui peut être exigée par les Etats concernés par ce vol ;
 11. et les formulaires relatifs aux rapports exigés par l'Autorité et un exploitant.



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--

- b) L'ANAC peut accepter que les informations mentionnées au sous-paragraphe (a) ci-dessus, ou une partie de celles-ci, soient présentées sous une forme autre qu'une impression sur papier. Un niveau acceptable d'accessibilité, d'utilisation et de fiabilité doit être garanti.

RACI 3006.B.135 Informations conservées au sol

- a) Un exploitant doit s'assurer que, au moins pour la durée de chaque vol ou série de vols :
1. l'information relative au vol et appropriée au type d'exploitation est conservée au sol ;
 2. et l'information est conservée jusqu'à ce qu'elle ait été copiée à l'endroit dans lequel elle va être archivée en conformité avec le RACI 3006.P.030 ;
 3. ou, si cela n'est pas faisable, la même information est transportée dans un coffre à l'épreuve du feu à bord de l'avion.
- b) L'information dont il est question au sous-paragraphe (a) ci-dessus comprend :
1. une copie du plan de vol exploitation ;
 2. les copies des parties pertinentes du compte rendu matériel avion ;
 3. la documentation NOTAM mise à la disposition de l'équipage ;
 4. la documentation masse et centrage ;
 5. la notification de chargements spéciaux ;
 6. la liste des passagers et le manifeste du fret.

RACI 3006.B.140 Pouvoir de contrôle

Un exploitant doit s'assurer que toute personne mandatée par l'ANAC peut, à tout moment, embarquer et voler dans tout avion exploité conformément au PEA/AOC délivré par l'ANAC et entrer et rester au poste de pilotage. Toutefois, le commandant de bord peut refuser l'accès au poste si, selon lui, cela met en cause la sécurité de l'avion.

RACI 3006.B. 145 Accès aux documents et enregistrements

- a) Un exploitant doit :
1. donner à toute personne mandatée par l'ANAC accès à tous documents et enregistrements relatifs aux opérations de vol ou à l'entretien ;
 2. et présenter ces documents et enregistrements, lorsque cela lui est demandé par l'ANAC, dans une période de temps raisonnable.
- b) Le commandant de bord doit, dans un délai raisonnable après que la demande lui en a été faite par une personne mandatée par l'ANAC, présenter à cette personne les documents devant se trouver à bord.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
--	---	--

RACI 3006.B.150 Conservation des documents

- a) Un exploitant doit s'assurer que :
1. tout document, original ou copie, qu'il est tenu de conserver est conservé pour la durée prévue même s'il cesse d'être l'exploitant de l'avion ;
- b) et lorsqu'un membre d'équipage, pour lequel il a conservé un dossier relatif à la durée du travail, devient membre d'équipage pour un autre exploitant, une copie de ce dossier est mise à la disposition du nouvel exploitant sur sa demande.

RACI 3006.B.155 Conservation, mise à disposition et usage des enregistrements des enregistreurs de vol

- a) Conservation des enregistrements :
1. Après un accident, l'exploitant d'un avion à bord duquel se trouve un enregistreur de vol doit, dans la mesure du possible, préserver les enregistrements originaux relatifs à cet accident, tels qu'ils ont été conservés par l'enregistreur, pendant une période d'au moins 60 jours sauf indications contraires de l'Autorité chargée de l'enquête.
 2. Sauf accord de l'Autorité, à la suite d'un incident relevant d'un compte rendu obligatoire, l'exploitant d'un avion à bord duquel se trouve un enregistreur de vol doit, dans la mesure du possible, préserver les enregistrements originaux relatifs à cet incident, tels qu'ils ont été conservés par l'enregistreur, pendant une période d'au moins 60 jours.
 3. Par ailleurs, l'ANAC exige qu'un exploitant d'un avion à bord duquel se trouve un enregistreur de vol doit préserver l'enregistrement original pendant la période prescrite par l'ANAC.
 4. Lorsqu'un enregistreur de paramètres doit se trouver à bord d'un avion, l'exploitant de cet avion doit :
 - (i) sauvegarder les enregistrements pendant la durée d'exploitation spécifiée par les RACI 3006.K.100, K.105 et K.110, sauf pour les besoins d'essai et d'entretien des enregistreurs de paramètres, auquel cas il sera possible d'effacer une heure des enregistrements les plus anciens au moment de l'essai ;
 - (ii) et garder un document donnant les informations nécessaires à l'extraction et à la lecture des données enregistrées.

b) Mise à disposition des enregistrements

L'exploitant d'un avion sur lequel se trouve un enregistreur de vol doit, dans un délai raisonnable après que la demande lui en a été faite par l'Autorité, remettre tout enregistrement disponible ou ayant été préservé.

c) Usage des enregistrements

1. Les enregistrements obtenus avec l'enregistreur de conversations ne peuvent pas être utilisés à des fins autres que pour l'enquête consécutive à un accident ou à un

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--

incident relevant d'un rapport obligatoire sauf accord de tous les membres d'équipage concernés.

2. Les enregistrements de l'enregistreur de paramètres ne peuvent pas être utilisés à des fins autres que pour l'enquête consécutive à un accident ou à un incident relevant d'un rapport obligatoire, sauf lorsque lesdits enregistrements sont :
 - (i) utilisés par un exploitant uniquement pour des questions de navigabilité ou d'entretien ;
 - (ii) ou rendus anonymes ;
 - (iii) ou divulgués dans des conditions garantissant le secret.

RACI 3006.B.160 Location
(voir IEM RACI 3006.B.160)

a) Location d'avions entre deux exploitants sous la surveillance de l'ANAC

1. Mise en location avec équipage complet.

Un exploitant fournissant un avion avec équipage complet à un autre exploitant sous la surveillance l'ANAC conserve toutes les fonctions et responsabilités prescrites dans le chapitre C et reste l'exploitant de l'avion.

2. Toutes locations, sauf mise en location avec équipage complet.
 - (i) Un exploitant utilisant un avion d'un autre exploitant sous la surveillance de l'ANAC, ou le lui fournissant, doit obtenir, préalablement à l'exploitation, l'approbation de l'ANAC. Toute condition imposée par cette approbation doit être incluse dans le contrat de location.
 - (ii) Les éléments du contrat de location qui sont approuvés par l'ANAC doivent tous être considérés, en ce qui concerne l'avion loué, comme des modifications du PEA/AOC en vertu duquel les vols sont exploités.

b) Location d'avions entre 2 exploitants sous la surveillance de 2 Autorités différentes

1. Prise en location avec inscription sur le PEA/AOC du preneur
 - (i) Toute condition imposée par l'inscription sur le PEA/AOC doit être incluse dans le contrat de location.
 - (ii) Un exploitant doit s'assurer que, en ce qui concerne les avions pris en location et inscrits sur son PEA/AOC, toute différence avec les équipements exigés par les chapitres K et L ci-après sont notifiées à, et acceptées par l'Autorité.
2. Prise en location d'un avion exploité sur le PEA/AOC du donneur
 - (i) Un exploitant ne doit pas prendre en location un avion restant inscrit sur le PEA/AOC du donneur sans l'approbation de l'Autorité de celui-ci.
 - (ii) Un exploitant doit s'assurer que, en ce qui concerne les avions restant inscrits sur le PEA/AOC du donneur,



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
--	---	--

- (A) les normes de sécurité du donneur relatives à l'entretien et à l'exploitation sont équivalentes aux dispositions du RACI 3006 ;
- (B) le donneur est un exploitant détenant un PEA/AOC délivré par un Etat signataire de la Convention de Chicago ;
- (C) l'avion possède un certificat de navigabilité conforme au paragraphe RACI 3006.C.010(a)(1) ;
- (D) et toute exigence rendue applicable par l'Autorité est respectée.

3. Mise en location d'un avion inscrit sur le PEA/AOC du preneur

- (i) Un exploitant peut donner en location un avion pour du transport aérien commercial à tout exploitant d'un Etat signataire de la Convention de Chicago sur le PEA/AOC duquel l'avion est inscrit à condition que les conditions suivantes soient remplies :
 - (A) l'Autorité a retiré l'avion du PEA/AOC de son exploitant après que l'autorité réglementaire étrangère a accepté, par écrit, d'être responsable de la surveillance de l'entretien et de l'exploitation de l'avion.
 - (B) et l'avion est entretenu conformément à un programme d'entretien approuvé par l'Autorité.

4. Mise en location avec équipage complet

Un exploitant qui met en location un avion avec équipage complet auprès d'un autre organisme, en conservant toutes les fonctions et responsabilités prescrites au chapitre C, reste l'exploitant de l'avion.

Appendice RACI 3006.B.005(a) Exploitation d'avions de classe de performances B

a) Terminologie

- 1. Vols de A vers A – Les lieux de décollage et d'atterrissage sont confondus.
- 2. Vols de A vers B – Les lieux de décollage et d'atterrissage sont distincts.

b) Les exploitations pour lesquelles cet appendice est applicable peuvent être effectuées avec les allègements suivants.

- 1. *RACI 3006.B.035 – Système qualité*

(Voir IEM RACI 3006.B.035 pour la description des petits et très petits exploitants)

Dans le cas d'un très petit exploitant, le poste de responsable qualité peut être tenu par un responsable désigné si des auditeurs externes sont utilisés. Cela est applicable également lorsque le dirigeant responsable occupe un ou plusieurs postes de responsables désignés.

- 2. *RACI 3006.B.041 – Système de gestion de la sécurité.*

Pour l'exploitation des avions de classe de performances B, un programme de prévention des accidents et de sécurité des vols simplifié, tel que décrit ci-après, est suffisant :

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--

- (i) collecter des informations sur des cas réels (tels que des rapports d'accidents liés au type d'exploitation) et soumettre/distribuer ces informations aux membres d'équipage concernés ; ou
 - (ii) collecter et utiliser l'information issue de séminaires sur la sécurité des vols tels que les séminaires de l'O.A.C.I. ou de l'AOPA (Aircraft Owners Pilots Association).
3. *RACI 3006.B.095 – Accès au poste de pilotage*
- (i) L'exploitant doit établir des règles pour le transport de passagers dans un siège pilote.
 - (ii) Le commandant de bord doit s'assurer que :
 - (A) Le transport de passagers dans un siège pilote n'entraîne pas de distraction ni ne nuit au déroulement du vol; et
 - (B) Le passager qui occupe le siège pilote est familiarisé avec les procédures de sécurité applicables.
4. *RACI 3006.B.130 – Informations supplémentaires et formulaires de bord*
- Pour l'exploitation en VFR de jour de A vers B, le plan de vol exploitation peut être simplifié et doit répondre au type d'exploitation.
5. *RACI 3006.D.035 – Minimums opérationnels d'aérodrome*
- Pour l'exploitation en VFR, les minimums opérationnels standards en VFR doivent normalement couvrir cette exigence. Si nécessaire, l'exploitant doit spécifier des exigences complémentaires en prenant en compte des facteurs tels que la couverture radio, le relief, la nature des sites de décollage et d'atterrissage, les conditions de vol et la capacité des services de la circulation aérienne.
6. *RACI 3006.D.075 – Détermination des altitudes minimales de vol*
- Pour l'exploitation en VFR de jour, cette exigence est applicable comme suit :
- L'exploitant doit s'assurer que les opérations ne sont effectuées que sur des routes ou dans des zones où des marges sûres de franchissement du relief sont maintenues et doit prendre en compte des facteurs tels que la température, le relief, les conditions météorologiques défavorables (par exemple : les turbulences sévères et des rabattants, les corrections de variation de température et de pression par rapport aux valeurs standard).
7. *RACI 3006.D.080 Méthode de calcul du carburant*
- (i) Pour les vols de A vers A, l'exploitant doit spécifier les quantités minimales de carburant devant rester à la fin d'un vol. Cette réserve finale minimale ne doit pas être inférieure à la quantité nécessaire pour effectuer un vol de 45 minutes.
 - (ii) Pour les vols de A vers B, l'exploitant doit s'assurer que la détermination, avant le vol, du carburant utilisable requis pour le vol comprend :
 - (A) le carburant pour le roulage – carburant utilisé avant le décollage, si cette quantité est significative; et

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
--	---	--

(B) la consommation d'étape (carburant pour atteindre la destination); et

(C) des réserves de carburant :

- une réserve de route – pas moins de 5 % de la consommation d'étape ou, en cas de replanification en vol, 5 % de la consommation prévue pour le reste de l'étape; et
- une réserve finale – la quantité de carburant nécessaire à un vol de 45 minutes (moteurs à pistons) ou de 30 minutes (moteurs à turbines); et

(D) une réserve de dégagement – la quantité de carburant nécessaire pour atteindre l'aérodrome de dégagement à destination via l'aérodrome de destination, si un aérodrome de dégagement à destination est requis; et

(E) du carburant supplémentaire – le carburant que le commandant de bord peut exiger en supplément des quantités exigées par les paragraphes (A) à (D) ci-dessus.

8. RACI 3006.D.115 – Information des passagers

La démonstration et le briefing doivent être faits de manière appropriée au type d'exploitation.

9. RACI 3006.D.120 – Préparation du vol

- (i) Plan de vol exploitation pour les vols de A vers A – non requis
- (ii) Vols de A vers B en VFR de jour – L'exploitant oit s'assurer qu'un plan de vol exploitation simplifié adapté au type d'exploitation est rempli pour chaque vol.

10. RACI 3006.D.125 – Sélection des aérodromes

Non applicable pour l'exploitation en VFR. Les instructions nécessaires pour l'utilisation des aérodromes et des sites de décollage et d'atterrissage doivent être rédigées en se référant au RACI 3006.D.035.

11. RACI 3006.D.150 – Membres de l'équipage aux postes de travail

Pour l'exploitation en VFR, des instructions sur ce sujet ne sont requises qu'en cas d'exploitation à 2 pilotes.

12. RACI 3006.E.005 à E.035 compris Opérations par faible visibilité.

Non applicable à l'exploitation en VFR.

13. RACI 3006.H.010 – Décollage

- (i) Le paragraphe (a) est applicable avec le complément suivant.
- (ii) L'ANAC peut, au cas par cas, accepter d'autres données relatives aux performances produites par l'exploitant et basées sur une démonstration et/ou une expérience documentée.
- (iii) Les paragraphes (b) et (c) sont applicables avec le complément suivant. Lorsque les exigences de ce paragraphe ne peuvent être respectées à cause de limitations physiques liées à longueur de la piste et qu'il existe un intérêt public

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
--	---	--

réel et une nécessité opérationnelle pour l'exploitation, l'ANAC peut, au cas par cas, accepter d'autres données, compatibles avec le manuel de vol, relatives aux performances liées aux procédures spéciales, produites par l'exploitant et basées sur une démonstration et/ou une expérience documentée.

(iv) L'exploitant qui souhaite conduire des opérations conformément aux paragraphes (i) et (ii) doit obtenir au préalable une autorisation de l'ANAC. Cette autorisation :

- (A) spécifie le type d'avions;
- (B) spécifie le type d'exploitation;
- (C) spécifie l'(es) aérodrome(s) et les pistes concernées;
- (D) limite le décollage aux conditions VMC et
- (E) spécifie les qualifications de l'équipage.

(v) L'exploitation doit être acceptée par l'État dans lequel l'aérodrome est situé.

14. *RACI 3006.H.015 – Franchissement d'obstacles au décollage – avions multimoteurs*

- (i) Les paragraphes (a)(3), (a)(4), (a)(5), (b)(2), (c)(1), (c)(2) et l'appendice RACI 3006.H.015 ne sont pas applicables pour l'exploitation en VFR de jour.
- (ii) Pour l'exploitation en IFR ou en VFR de jour, les paragraphes (b) et (c) sont applicables avec le complément suivant :
 - (A) la navigation à vue est possible quand la visibilité est supérieure ou égale à 1500 m,
 - (B) la largeur maximale requise du couloir est de 300 m quand la visibilité est supérieure ou égale à 1500 m.

15. *RACI 3006.H.030 – Atterrissage – aérodromes de destination et de dégagement*

- (i) L'article est applicable avec le complément suivant :
- (ii) Lorsque les exigences de cet article ne peuvent être respectées à cause de limitations physiques liées à la longueur de la piste et qu'il existe un intérêt public réel et une nécessité opérationnelle pour l'exploitation, l'ANAC peut, au cas par cas, accepter d'autres données compatibles avec le manuel de vol relatives aux performances liées aux procédures spéciales, produites par l'exploitant et basées sur une démonstration et/ou une expérience documentée.
- (iii) L'exploitant qui souhaite conduire des opérations conformément au paragraphe (i) doit obtenir au préalable une autorisation de l'ANAC. Cette autorisation :
 - (A) spécifie le type d'avions;
 - (B) spécifie le type d'exploitation;
 - (C) spécifie l'(es) aérodrome(s) et les pistes concernées;
 - (D) limite l'approche finale et l'atterrissage aux conditions VMC et;
 - (E) spécifie les qualifications de l'équipage.

(iv) L'exploitation doit être acceptée par l'État dans lequel l'aérodrome est situé.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
--	---	--

16. *RACI 3006.H.035 – Atterrissage – Pistes sèches*

(i) L'article est applicable avec le complément suivant :

(A) Lorsque les exigences de cet article ne peuvent être respectées à cause de limitations physiques liées à la longueur de la piste et qu'il existe un intérêt public réel et une nécessité opérationnelle pour l'exploitation, l'ANAC peut, au cas par cas, accepter d'autres données compatibles avec le manuel de vol relatives aux performances liées aux procédures spéciales, produites par l'exploitant et basées sur une démonstration et/ou une expérience documentée.

(ii) L'exploitant qui souhaite conduire des opérations conformément au paragraphe (i) doit obtenir au préalable une autorisation de l'ANAC. Cette autorisation :

- (A) spécifie le type d'avions;
- (A) spécifie le type d'exploitation;
- (B) spécifie l'(es) aérodrome(s) et les pistes concernées;
- (C) limite l'approche finale et l'atterrissage aux conditions VMC et;
- (D) spécifie les qualifications de l'équipage.

(iii) L'exploitation doit être acceptée par l'État dans lequel l'aérodrome est situé.

17. *RACI 3006.K.025 – Exploitation en VFR de jour – Instruments de vol et de navigation et équipements associés*

18. *RACI 3006.M.035 – Manuel de spécifications de maintenance de l'exploitant (MME)*

Le MME peut être adaptée au type d'exploitation.

19. *RACI 3006.M.045 – Compte-rendu matériel de l'exploitant (CRM)*

L'ANAC peut approuver un système simplifié de CRM, adapté au type d'exploitation.

20. *RACI 3006.N.005 Composition de l'équipage de conduite.*

Les paragraphes (a)(2), (a)(4) et (b) ne sont pas applicables aux opérations VFR de jour, sauf que (a)(4) s'applique lorsque deux pilotes sont requis.

21. *RACI 3006.N.015 Stages d'adaptation et contrôles*

Le paragraphe (a)(8) ne s'applique pas

22. *RACI 3006.N.025 Désignation comme commandant de bord*

Le paragraphe (b) s'applique de la façon suivante :

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--

L'ANAC peut accepter un stage de commandement simplifié, pertinent pour le type d'opération effectué

23. *RACI 3006.N.030 Commandants de bord titulaire d'une licence de pilote professionnel*

Le paragraphe (a)(1) (i) ne s'applique pas aux opérations VFR de jour

24. *RACI 3006.N.035 Entraînements et contrôles périodiques*

Le paragraphe (a)(1) s'applique de la façon suivante pour les opérations VFR de jour :

Tous les entraînements et contrôles doivent être appropriés au type d'opération et d'avion sur lequel le pilote exerce en prenant en compte tous les équipements spécifiques utilisés

25. *RACI 3006.N.040 Qualification d'un pilote pour exercer dans l'un et l'autre des sièges pilotes.*

L'appendice RACI 3006.N.040 ne s'applique pas aux opérations VFR de jour

26. *RACI 3006.N.050 Qualification à la compétence de route et d'aérodrome*

- (i) Pour les opérations VFR de jour, les paragraphes (b), (c) et (d) ne s'appliquent pas.
- (ii) Pour les opérations en IFR ou en VFR de nuit, les paragraphes (b) et (d) peuvent être appliqués de la façon suivante :

- (A) Par la réalisation d'au moins dix étapes au cours des douze mois précédents ;
- (B) L'exploitation sur les aérodromes les plus exigeants, ne peut être réalisée que si :
 - le commandant de bord a été qualifié dans les douze mois précédent en ayant pratiqué l'aérodrome comme pilote ou comme observateur
 - l'approche est réalisée en VMC


27. *RACI 3006.N.055 Activité sur plus d'un type ou variante*

- (i) Pour les opérations en IFR ou VFR de nuit, les 500 heures indiquées au paragraphe (d)(2)(i) de l'appendice RACI 3006.N.055 peuvent être réduites à 100 heures

28. *RACI 3006.P.025 Plan de vol exploitation*

Non requis pour les vols de A vers A en VFR de jour. Pour les vols de A vers B en VFR de jour, l'exigence est applicable mais le plan de vol exploitation peut être sous une forme simplifiée adaptée au type d'exploitation. (Voir RACI 3006.B.130)

29. *RACI 3006.P.035 – Spécifications d'entretien*

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
--	---	--

Les spécifications d'entretien peuvent être adaptées au type d'exploitation.

30. *Chapitre R – Transport aérien de marchandises dangereuses*

L'exigence du RACI 3006.R.030 peut être satisfaite par l'utilisation de brochures d'information. Les exigences restantes du chapitre R sont applicables uniquement à un exploitant qui postule à une autorisation de transport de marchandises dangereuses, ou qui en détient.

31. *RACI 3006.S.005 – Exigences en matière de sûreté*

Les exigences de sûreté sont applicables à l'exploitation en Côte d'Ivoire où le programme national de sûreté s'applique aux opérations couvertes par cet appendice

32. *RACI 3006.S.010 – Programmes de formation*

Les programmes de formation doivent être adaptés au type d'exploitation. Un programme d'autoformation peut être acceptable pour l'exploitation en VFR.

33. *RACI 3006.S.020 – Liste de vérification de la procédure de fouille de l'avion*

Non applicable pour l'exploitation en VFR de jour.

 <p data-bbox="219 202 528 252">Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p data-bbox="583 128 1098 231">Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p data-bbox="1136 128 1329 231">Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	--	--

PAGE INTENTIONNELLEMENT BLANCHE

CHAPITRE C – CERTIFICATION ET SUPERVISION DE L'EXPLOITANT

RACI 3006. C.005 Permis d'exploitation aérienne (PEA/AOC) – Généralités

(voir IEM RACI 3006.C.005)

Note 1 : L'appendice 1 à ce paragraphe précise le contenu et les conditions du PEA/AOC

Note 2 : L'appendice 2 à ce paragraphe précise les exigences d'encadrement et d'organisation.

- a) Un exploitant ne doit pas exploiter un avion à des fins de transport aérien commercial autrement qu'en vertu d'un permis d'exploitation aérienne en état de validité et conformément à celui-ci.
- b) Un postulant à un PEA/AOC ou à une modification d'un PEA/AOC doit permettre à l'ANAC d'examiner l'ensemble des aspects relatifs à la sécurité de l'exploitation proposée.
- c) Un postulant à un PEA/AOC doit :
 1. ne pas détenir un PEA/AOC délivré par une autre Autorité, sauf accord spécifique entre les deux Autorités.
 2. avoir son siège principal d'exploitation, et le cas échéant, son siège social, situés en Côte d'Ivoire, Etat responsable de la délivrance du PEA/AOC (Voir IEM RACI 3006.C.005 c (2)).
 3. avoir immatriculé les avions devant être exploités en vertu du PEA/AOC sur le registre ivoirien des immatriculations des aéronefs ;
 4. convaincre l'ANAC qu'il a les capacités techniques, financières et la compétence nécessaire pour assurer la sécurité et l'efficacité des vols et qu'il prouve qu'il se conforme aux règlements applicables.
- d) Nonobstant les dispositions du paragraphe (3) ci-dessus, un exploitant peut exploiter avec l'accord mutuel des deux Autorités, des avions immatriculés au registre national d'une autre Autorité.
- e) Un exploitant doit permettre à l'ANAC d'avoir accès à son organisation et à ses avions, et doit s'assurer, en ce qui concerne l'entretien, que l'accès à tout organisme d'entretien agréé concerné est permis, afin de vérifier le maintien de la conformité aux dispositions de la réglementation.
- f) Un PEA/AOC sera modifié, suspendu ou retiré si l'ANAC n'est plus assurée de la capacité d'un exploitant à maintenir la sécurité de l'exploitation.
- g) Un exploitant doit démontrer à l'ANAC qu'il a une organisation appropriée conforme aux exigences des alinéas i), j), k), l), m), n) , une méthode de contrôle et de supervision des vols, un programme de formation et des dispositions en matière d'entretien qui sont compatibles avec la nature et la portée des vols spécifiés:
 1. son organisation et son encadrement sont convenables et correctement adaptés à la taille et au cadre de son exploitation. Cette organisation doit être soumise à l'ANAC pour acceptation ;
 2. des procédures de supervision de l'exploitation ont été définies.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
--	---	--

- h) Un exploitant doit avoir nommé un dirigeant responsable acceptable par l'ANAC, qui a mandat de l'exploitant pour assurer que toutes les activités liées à l'exploitation et à la maintenance peuvent être financées et effectuées selon les normes requises par l'ANAC. (voir IEM RACI 3006.B.035).
- i) Un exploitant doit avoir désigné des personnes responsables de l'encadrement et de la supervision acceptables par l'ANAC après audition dans les domaines suivants :
1. les opérations aériennes ;
 2. le système d'entretien ;
 3. la formation et l'entraînement des équipages et
 4. les opérations au sol.
- j) Les autres responsables qui doivent être acceptés par l'Autorité de l'aviation civile sont :
1. le responsable du système qualité,
 2. le responsable gestion de la sécurité,
 3. le responsable chargé de la sûreté,
- k) Les responsables listés aux i) et j) doivent être directement rattachés au dirigeant responsable.
- l) Pour les exploitants employant moins de 21 personnes à temps plein, une même personne disposant des qualifications requises peut être nommée responsable de plusieurs des domaines ci-dessus si cela est acceptable par l'ANAC.
Pour les exploitants employant plus de 21 personnes à temps plein, les fonctions listées à l'alinéa i) doivent être assurées par des personnes distinctes possédant les qualifications requises.
- m) Pour les exploitants qui emploient 20 personnes ou moins à plein temps, un ou plusieurs des domaines de responsabilité ci-dessus peuvent être tenus par le dirigeant responsable si cela est acceptable par l'ANAC
- n) Un exploitant doit s'assurer que chaque vol est effectué en accord avec les spécifications du manuel d'exploitation.
- o) Un exploitant doit prévoir des installations et services d'assistance au sol propres à garantir la sécurité de ses vols.
- p) Un exploitant doit s'assurer que l'équipement de ses avions et la qualification de ses équipages répondent aux exigences relatives à la zone et au type d'exploitation.
- q) Un exploitant doit respecter les exigences en matière d'entretien du chapitre M pour l'ensemble des avions exploités en vertu de son PEA/AOC
- r) Un exploitant doit fournir à l'ANAC un exemplaire du manuel d'exploitation conforme aux dispositions du chapitre P.
- s) Un exploitant doit assurer sur la base principale d'exploitation des moyens d'assistance opérationnelle appropriés à la zone et au type d'exploitation.
- t) L'exploitant établira des politiques et des procédures pour les tiers qui effectuent des travaux pour son compte.

RACI 3006.C.010 Délivrance, modification et maintien de la validité d'un PEA/AOC

- a) Un PEA/AOC ne sera délivré, modifié ou maintenu en état de validité que si :
1. les avions qui y sont spécifiés sont :

- (i) pour les avions inscrits au registre national d'immatriculation, titulaires d'un certificat de navigabilité (C.D.N.) en état de validité
 - (ii) pour les avions inscrits à un registre d'immatriculation étranger, titulaires d'un certificat de navigabilité délivré conformément aux exigences contenues dans le RACI 4006 et en état de validité.
2. le système d'entretien a été approuvé par l'ANAC, conformément au chapitre M.
 3. l'exploitant a démontré à l'ANAC qu'il était en mesure de :
 - (i) mettre en place et maintenir une organisation appropriée conforme aux exigences des alinéas i), j), k), l), m), n) du RACI 3006. C.005 ;
 - (ii) mettre en place et maintenir un système qualité conforme au RACI 3006.B.035 ;
 - (iii) se conformer aux programmes de formation et d'entraînement requis ;
 - (iv) et respecter les exigences de le RACI 3006.C.005.
 4. l'exploitant couvre les dépenses mises à sa charge par la réglementation en vigueur.
- b) Un exploitant doit informer l'ANAC de toutes modifications apportées aux informations soumises en vertu du RACI 3006.C.015 ci-dessous.
 - c) L'ANAC peut exiger l'exécution d'un ou plusieurs vols de démonstration exploités comme des vols de transport aérien public.

RACI 3006 C.015 Exigences administratives

- a) Un exploitant doit s'assurer que les informations ci-après sont incluses dans la demande initiale de PEA/AOC et dans toute demande de modification ou de renouvellement :
 1. le nom officiel et la raison commerciale, l'adresse postale et géographique du postulant ;
 2. une description de l'exploitation proposée ;
 3. une description de l'organisation de l'encadrement ;
 4. le nom du dirigeant responsable ;
 5. les noms des principaux responsables, notamment ceux chargés des opérations aériennes, du système d'entretien, de la formation et l'entraînement des équipages et des opérations au sol, accompagnés de leurs qualifications et expériences ;
 6. et le manuel d'exploitation.
- b) En ce qui concerne le système d'entretien d'un exploitant, les informations ci-après doivent être jointes à une demande de délivrance initiale de PEA/AOC et, lors de toute demande de modification ou de renouvellement et ce pour chaque type d'avion devant être exploité (*voir IEM RACI 3006.C.015 (b)*) :
 1. le manuel de spécifications de maintenance d'un exploitant (M.M.E.) ;
 2. le manuel d'entretien ;
 3. le compte rendu matériel de l'avion ;
 4. le cas échéant, les spécifications techniques du contrat d'entretien conclu entre l'exploitant et tout organisme d'entretien agréé.
- c) La demande de délivrance initiale de PEA/AOC doit être soumise au moins 90 jours avant la date prévue pour le début de l'exploitation : cependant le manuel d'exploitation peut être soumis à une date ultérieure, mais pas moins de 60 jours avant la date prévue pour le début de l'exploitation.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--


- d) La demande de modification d'un PEA/AOC doit être soumise, sauf accord contraire, au moins 30 jours avant la date prévue pour le début de l'exploitation.
- e) La demande de renouvellement d'un PEA/AOC doit être soumise, sauf accord contraire, au moins 30 jours avant la fin de la période de validité en vigueur.
- f) Sauf circonstances exceptionnelles, toute proposition de changement d'un responsable désigné doit être notifiée à l'ANAC avec un préavis d'au moins 10 jours.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
--	---	--

Appendice 1 au RACI 3006.C.005 Format Contenu et conditions d'un Permis d'Exploitation Aérienne

- (a) Le Permis d'exploitation aérienne (PEA/AOC) et les spécifications d'exploitation connexes applicables à chaque type d'aéronef doivent comprendre au moins les renseignements spécifiés aux paragraphes (c) et (d) ci-après et doivent suivre les présentations graphiques normalisées suivantes.
- (b) Le PEA/AOC et les spécifications d'exploitation connexes doivent définir les opérations que l'exploitant est autorisé à effectuer
- (c) Le PEA/AOC doit suivre le modèle suivant

PERMIS D'EXPLOITATION AERIENNE		
	ETAT DE L'EXPLOITANT ²	1
	AUTORITE DE DELIVRANCE ³	
AOC n° ⁴ : Date d'expiration ⁵ :	NOM DE L'EXPLOITANT ⁶ s/n Nom commercial ⁷ : Adresse de l'exploitant ⁸ : Téléphone ⁹ : Fax : Courriel :	POINTS DE CONTACT OPERATIONNELS ¹⁰ Les coordonnées permettant de joindre sans délai excessif le service de gestion de l'exploitation figurent dans _____ ¹¹ .
Le présent document atteste que _____ ¹² a (ont) reçu l'autorisation d'effectuer les opérations de transport aérien commercial indiquées dans les spécifications d'exploitation ci-jointes, conformément au Manuel d'exploitation et à (aux) _____ ¹³ .		
Date de délivrance ¹⁴ :	Nom et signature ¹⁵ : Fonction :	

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
--	---	--

Notes

1. À l'usage de l'État de l'exploitant.
2. Remplacer par le nom de l'État de l'exploitant.
3. Remplacer par le nom de l'autorité de délivrance de l'État de l'exploitant.
4. Numéro AOC unique, attribué par l'État de l'exploitant.
5. Date après laquelle l'AOC cesse d'être valide (jj-mm-aaaa).
6. Remplacer par le nom officiel de l'exploitant.
7. Nom commercial de l'exploitant, s'il est différent du nom de l'exploitant. Ajouter « s/n » avant le nom commercial (pour « faisant affaires sous le nom »).
8. Adresse du siège principal d'exploitation de l'exploitant.
9. Numéros de téléphone et de fax du siège principal d'exploitation de l'exploitant, avec le code du pays. L'adresse électronique est indiquée si elle est disponible.
10. Les coordonnées comprennent les numéros de téléphone et de fax, avec le code du pays, ainsi que l'adresse électronique (si elle est disponible) permettant de joindre le service de gestion de l'exploitation sans délai excessif en cas de questions concernant les vols, la navigabilité, la compétence des équipages de conduite et de cabine, les marchandises dangereuses et d'autres sujets, selon qu'il convient.
11. Référence exacte de l'endroit (paragraphe ou page) du document contrôlé emporté à bord où figurent les coordonnées. Ex. : « Les coordonnées figurent dans le Manuel d'exploitation, Généralités, Chapitre 1, § 1.1 », ou « ... figurent dans les Spécifications d'exploitation, page 1 », ou « ... figurent dans la pièce jointe au présent document ».
12. Nom officiel de l'exploitant.
13. Références des règlements applicables de l'aviation civile.
14. Date de délivrance de l'AOC (jj-mm-aaaa).
15. Fonction, nom et signature du représentant de l'autorité. De plus, un cachet officiel peut être apposé sur l'AOC.

(d) Les Spécifications d'exploitation applicables à chaque type d'aéronef doivent suivre le modèle suivant :

SPECIFICATIONS D'EXPLOITATION (sous réserve des conditions approuvées figurant dans le Manuel d'exploitation)				
(...)				
AUTORISATIONS SPECIALES	OUI	NON	APPROBATIONS PARTICULIERES	OBSERVATIONS
Marchandises dangereuses				
Opérations par faible visibilité				
Approche et atterrissage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	CAT ¹⁰ : ___ RVR : ___ m DH : ___ ft	
Décollage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	RVR ¹¹ : ___ m	
Crédits(s) opérationnel(s)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	¹²	
RVSM ¹³ <input type="checkbox"/> S/O	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
EDTO ¹⁴ <input type="checkbox"/> S/O	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Seuil de temps ¹⁵ : ___ minutes	
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Temps de déroutement max. ¹⁵ : ___ minutes	
Spécifications de navigation pour l'exploitation PBN ¹⁶	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		¹⁷
Maintien de la navigabilité	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	¹⁸	
EFB	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	¹⁹	
Autres ²⁰	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		

Notes. —

1. Numéros de téléphone et de fax de l'autorité, avec le code du pays. L'adresse électronique est indiquée si elle est disponible.
2. Numéro de l'AOC connexe.
3. Nom officiel de l'exploitant et nom commercial de l'exploitant, s'il est différent de son nom officiel. Ajouter « s/n » avant le nom commercial (pour « faisant affaires sous le nom »).

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--

4. *Date d'émission des spécifications d'exploitation (jj-mm-aaaa) et signature du représentant de l'autorité.*
5. *Marque, modèle et, le cas échéant, série, ou série principale, de l'aéronef d'après la taxonomie établie par l'Équipe pour la sécurité de l'aviation commerciale (CAST)/OACI (p. ex. : Boeing-737-3K2, Boeing-777-232). La taxonomie CAST/OACI figure sur le site web situé à l'adresse suivante : <http://www.intlaviationstandards.org/>.*
6. *Autre type d'exploitation à préciser (p. ex. service médical d'urgence).*
7. *Zones géographiques d'exploitation autorisée (définies par des coordonnées géographiques, des routes précises, des frontières nationales, des limites de région d'information de vol ou des limites régionales).*
8. *Restrictions spéciales applicables (p. ex. VFR seulement, de jour seulement).*
9. *On indique dans cette colonne les critères les plus permissifs de chaque approbation ou le type d'approbation (avec les critères appropriés).*
10. *Catégorie d'approche de précision applicable (CAT II, IIIA, IIIB ou IIIC). RVR minimale, en mètres, et hauteur de décision, en pieds. On doit utiliser une ligne par catégorie d'approche indiquée.*
11. *RVR minimale de décollage approuvée, en mètres. On peut utiliser une ligne pour chaque approbation éventuellement accordée.*
12. *Énumérer les possibilités embarquées (c.-à-d. atterrissage automatique, HUD, EVS, SVS, CVS) et les crédits opérationnels connexes accordés*
- 13 *On ne peut cocher la case « S/O » (sans objet) que si le plafond théorique de l'aéronef est inférieur au FL 290.*
14. *Si l'approbation EDTO (vols à temps de déroutement prolongé) ne s'applique pas sur la base des dispositions figurant au Chapitre 4, section 4.7, cocher « S/O ». Dans le cas contraire, il faut spécifier un seuil de temps et un temps de déroutement maximal.*
15. *Le seuil de temps et le temps de déroutement maximal peuvent aussi être indiqués en distances (NM), ainsi que le type des moteurs.*
16. *Navigation fondée sur les performances (PBN) : utiliser une ligne pour chaque autorisation relative à une spécification PBN (p. ex. RNAV 10, RNAV 1, RNP 4), les restrictions ou conditions applicables figurant dans la colonne « Approbations particulières » et/ou « Observations ».*
16. *Restrictions, conditions et base réglementaire de l'approbation opérationnelle concernant la spécification PBN (p. ex. GNSS, DME/DME/IRU). On trouvera des renseignements sur la PBN et des éléments indicatifs sur la mise en œuvre et le processus d'approbation opérationnelle dans le Manuel de la navigation fondée sur les performances (PBN) (Doc 9613).*
18. *Nom de la personne ou de l'organisation responsable de veiller au maintien de la navigabilité de l'aéronef et le règlement en cause, c'est-à-dire le règlement AOC ou une approbation particulière (p. ex. EC2042/2003, Partie M, Section G).*
19. *Énumérer les fonctions EFB et toutes les limitations applicables.*
20. *On peut indiquer d'autres autorisations ou renseignements dans ce champ, en utilisant une ligne (ou un bloc de plusieurs lignes) par autorisation (p. ex. autorisation d'approche spéciale, MNPS, performance de navigation homologuée).*



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
--	---	--

Appendice 2 au RACI 3006.C.005 Encadrement et organisation du détenteur d'un PEA/AOC

a) Généralités

Un exploitant doit disposer d'une structure d'encadrement expérimentée et efficace lui permettant d'assurer la sécurité des opérations aériennes. Les responsables désignés doivent justifier d'une compétence pour l'encadrement associée à une qualification convenable dans le domaine technique / opérationnel.

b) Responsables désignés

1. Une description des fonctions et responsabilités des responsables désignés comprenant leur nom doit être incluse dans le manuel d'exploitation et l'ANAC doit être informée par écrit de tous changements de postes ou de fonctions présents ou à venir.
2. Un exploitant doit faire en sorte que la continuité de la supervision puisse être assurée en l'absence des responsables désignés.
3. Une personne désignée comme responsable par le détenteur d'un PEA/AOC ne doit pas être désignée comme responsable par le détenteur d'un autre PEA/AOC, sauf si cela est acceptable par l'ANAC.
4. Les responsables désignés doivent être astreints à travailler un nombre d'heures suffisant pour pouvoir assumer les tâches d'encadrement liées à la taille et au domaine d'activité d'un exploitant.

c) Adéquation et encadrement du personnel

1. Membres d'équipage

Un exploitant doit employer un nombre de membres d'équipage de conduite et de cabine suffisant pour l'exploitation considérée, formés et contrôlés conformément aux dispositions de la réglementation applicable.

2. Personnel au sol

- (i) Le nombre de personnels au sol dépend de la nature et de l'étendue des opérations. Les services chargés des opérations et de l'assistance au sol, en particulier, doivent notamment être dotés d'un personnel formé connaissant parfaitement ses responsabilités au sein de l'organisation.
- (ii) Un exploitant qui fait appel à des organismes extérieurs pour effectuer un certain nombre de services, conserve la responsabilité du maintien des normes appropriées. Dans ce cas, il doit charger un responsable désigné de s'assurer que les sous-traitants respectent les normes exigées.

3. Encadrement

- (i) Le nombre de personnes chargées de l'encadrement dépend de la structure d'un exploitant et du nombre d'employés.
- (ii) Les tâches et responsabilités de ces personnes doivent être définies, et toute autre obligation telle que celle de voler doit être aménagée de telle manière qu'ils puissent déléguer leur responsabilité en matière de supervision.
- (iii) L'encadrement des membres d'équipage et du personnel au sol doit être assumé par des personnes possédant l'expérience et les qualités personnelles suffisantes pour garantir le respect des normes spécifiées dans le manuel d'exploitation.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
--	---	--

d) Infrastructures

1. Un exploitant doit s'assurer que le personnel responsable de la sécurité des opérations aériennes dispose d'un espace de travail suffisant sur chaque base d'exploitation. Il convient de tenir compte des besoins du personnel au sol, de ceux chargés du contrôle d'exploitation, du stockage et de la mise à disposition des enregistrements essentiels et de la préparation des vols par les équipages.
2. Les services administratifs doivent être en mesure de fournir sans délai les instructions d'exploitation et toutes autres informations à l'ensemble des personnes concernées.

e) Documentation

Un exploitant doit prendre les dispositions afférentes à la production de manuels, amendements et de toute autre documentation.



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--

CHAPITRE D – PROCEDURES D'EXPLOITATION

RACI 3006.D.001 Définitions et abréviations

La terminologie ci-dessous est utilisée aux fins du présent règlement.

- (a) **Aérodrome de dégagement** : Aérodrome vers lequel un aéronef peut poursuivre son vol lorsqu'il devient impossible ou inopportun de poursuivre le vol ou d'atterrir à l'aérodrome d'atterrissage prévu, où les services et installations nécessaires sont disponibles, où les exigences de l'aéronef en matière de performances peuvent être respectées et qui sera opérationnel à l'heure d'utilisation prévue. On distingue les aérodromes de dégagement suivants :
- (1) **Aérodrome de dégagement au décollage**. Aérodrome de dégagement où un aéronef peut atterrir si cela devient nécessaire peu après le décollage et qu'il n'est pas possible d'utiliser l'aérodrome de départ.
 - (2) **Aérodrome de dégagement en route**. Aérodrome de dégagement où un aéronef peut atterrir si un déroutement devient nécessaire pendant la phase en route.
 - (3) **Aérodrome de dégagement à destination**. Aérodrome de dégagement où un aéronef peut atterrir s'il devient impossible ou inopportun d'utiliser l'aérodrome d'atterrissage prévu.
- (b) **(Vol à temps de déroutement prolongé (EDTO))** : Tout vol d'avion à deux turbomachines ou plus sur une route à partir de laquelle le temps de déroutement jusqu'à un aérodrome de dégagement en route excède le seuil de temps fixé par l'État de l'exploitant.
- L'abréviation ETOPS est utilisée à la place d'EDTO dans les règlements nationaux d'autres Etats.*
- (c) **Aérodrome de dégagement en route 3%**. Aérodrome de dégagement en route sélectionné de manière à réduire la réserve de route à 3%.
- (d) **Aérodrome isolé** : Aérodrome de destination pour lequel il n'y a pas d'aérodrome de dégagement à destination approprié pour le type d'avion utilisé.
- (e) **Position équivalente**. Position pouvant être établie au moyen d'une distance DME, d'un NDB correctement situé ou d'un point VOR, SRE ou PAR ou tout autre point adéquat situé entre 3 et 5 miles du seuil établissant d'une manière indépendante la position de l'avion.
- (f) **Phases critiques du vol**. Les phases critiques du vol sont le roulement au décollage, la trajectoire de décollage, l'approche finale, l'atterrissage, y compris le roulage à l'atterrissage, et les autres phases de vol éventuelles que le commandant de bord désignera.
- (g) **Réserve de route**. Quantité de carburant nécessaire permettant de faire face à des facteurs imprévus pouvant avoir une influence sur la consommation de carburant jusqu'à l'aérodrome de destination, tels que les écarts par rapport à la consommation de carburant prévue pour un avion donné, les changements inopinés de conditions météorologiques et les écarts par rapport aux itinéraires, aux niveaux de croisière et aux altitudes planifiés.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--

- (h) Pistes séparées. Pistes du même aéroport formant des terrains d'atterrissage séparés. Ces pistes peuvent se confondre ou se croiser de manière à ce que, si l'une des pistes est bloquée, ce blocage n'empêche pas les opérations planifiées sur l'autre piste. Chaque piste possède une procédure d'approche séparée basée sur une aide à la navigation distincte.
- (i) Carburant critique EDTO : Quantité de carburant nécessaire pour le vol jusqu'à un aéroport de décollage en route compte tenu de la possibilité d'une panne du système le plus contraignant au point le plus critique de la route.
- (j) Point de non-retour : Dernier point géographique possible à partir duquel, pour un vol donné, l'avion peut se rendre à l'aéroport de destination ou à un aéroport de décollage en route disponible.
- (k) Seuil de temps : Distance jusqu'à un aéroport de décollage en route, exprimée en temps et fixée par l'État de l'exploitant, au-delà de laquelle il est obligatoire d'obtenir une approbation EDTO de l'État de l'exploitant.
- (l) Système significatif pour l'exploitation EDTO : Système de bord dont une panne ou une dégradation du fonctionnement pourrait nuire en particulier à la sécurité d'un vol EDTO, ou dont le fonctionnement continu est particulièrement important pour la sécurité du vol et de l'atterrissage en cas de déroutement EDTO.
- (m) Temps de déroutement maximal : Distance maximale admissible, exprimée en temps, entre un point sur une route et un aéroport de décollage en route.
- (n) Dispatch. Les minima de planification EDTO s'appliquent jusqu'au dispatch. Le dispatch désigne le moment où l'avion entame son déplacement autonome en vue du décollage.
- (o) Segment d'approche finale (FAS) : Partie d'une procédure d'approche aux instruments au cours de laquelle sont exécutés l'alignement et la descente en vue de l'atterrissage.
- (p) RVR de contrôle : valeurs communiquées d'un ou plusieurs emplacements de communication de la RVR (toucher des roues, point médian et extrémité d'arrêt) qui sont utilisées pour déterminer si les minima d'exploitation sont respectés ou non. Lorsque la RVR est utilisée, la RVR de contrôle est la RVR au point de toucher des roues, sauf spécification contraire des critères de l'État.
- (q) État de l'aéroport : État sur le territoire duquel l'aéroport est situé.

RACI 3006.D.005 Supervision et Contrôle de l'exploitation

Voir IEM RACI 3006.D.005

Un exploitant doit :

- a) établir et maintenir une méthode de contrôle de son exploitation approuvée par l'ANAC ; et
- b) exercer le contrôle de son exploitation sur tout vol effectué selon les termes de son PEA/AOC.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--

RACI 3006.D.010 Manuel d'exploitation

Un exploitant doit établir un manuel d'exploitation conforme au chapitre P, fournissant au personnel d'exploitation les consignes nécessaires à l'exécution de ses tâches.

RACI 3006.D.011 Manuel opérations sol

Un exploitant doit établir un manuel des opérations sol fournissant au personnel d'exploitation sol les consignes nécessaires à l'exécution de ses tâches acceptable par l'ANAC.

RACI 3006.D.015 Compétence du personnel d'exploitation

Un exploitant doit s'assurer que l'ensemble du personnel affecté aux opérations au sol et en vol ou directement impliqué dans ces opérations a reçu une formation appropriée, démontré ses capacités à assumer les tâches spécifiques qui lui sont assignées et est conscient de ses responsabilités et du rapport existant entre ces tâches et l'exploitation dans son ensemble.


RACI 3006.D.016 Instructions relatives aux opérations en vol

L'exploitant s'assure que ses instructions relatives aux opérations en vol entraînant une modification du plan de vol de la circulation aérienne sont, si possible, coordonnées avec l'unité du service de la circulation aérienne concernée, avant qu'elles ne soient transmises à un avion.

RACI 3006.D.020 Etablissement de procédures d'exploitation

- a) Un exploitant doit définir, pour chaque type d'avion, des procédures et instructions stipulant les tâches du personnel navigant et du personnel au sol pour tous types d'exploitation au sol et en vol (*voir IEM RACI 3006.D.020(a)*).
- b) Un exploitant doit établir et introduire dans le manuel d'exploitation un système de listes de vérifications ("*check lists*") destinées à l'usage des membres d'équipage de conduite et de cabine pour toutes les phases d'exploitation de l'avion, dans des conditions normales, anormales et d'urgence selon le cas, afin de s'assurer du respect des procédures d'exploitation stipulées dans le manuel d'exploitation. (*voir IEM RACI 3006.D.020(b)*)
- c) Un exploitant ne doit pas requérir d'un membre d'équipage, pendant les phases critiques du vol, des activités autres que celles nécessaires pour une exploitation sûre de l'avion (*voir IEM RACI 3006.D.020(c)*).
- d) Un exploitant doit décrire dans son manuel d'exploitation les séances de briefings de sécurité destinés aux membres d'équipages de conduite et de cabine avant le commencement d'un vol ou d'une série de vols.

RACI 3006.D.025 Utilisation des services de la circulation aérienne

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--

Un exploitant doit s'assurer que partout où des services sont rendus par les organismes de la circulation aérienne, ces services sont utilisés.

RACI 3006.D.030 Utilisation d'un aérodrome par un exploitant

(voir IEM RACI 3006.D.030)


Un exploitant doit s'assurer que les aérodromes utilisés sont adéquats pour le(s) type(s) d'avion et d'exploitation concerné(s).

RACI 3006.D.035 Minimums opérationnels d'aérodrome

- a) Un exploitant doit spécifier des minimums opérationnels d'aérodrome, établis conformément au RACI 3006.E.005, pour chaque aérodrome de départ, de destination, ou de dégagement, dont l'utilisation est autorisée selon le RACI 3006.D.030.
- b) Ces minimums doivent prendre en compte toute majoration aux valeurs spécifiées, imposée par l'ANAC.
- c) Les minimums définis pour une procédure spécifique d'approche et d'atterrissage sont considérés comme applicables si :
 1. les équipements au sol portés sur les cartes et nécessaires pour la procédure envisagée sont en fonctionnement ;
 2. les systèmes à bord de l'avion nécessaires pour ce type d'approche sont en fonctionnement ;
 3. les critères exigés pour les performances de l'avion sont satisfaits ;
 4. et l'équipage est dûment qualifié.

RACI 3006.D.040 Procédures de vol aux instruments

- a) Une ou plusieurs procédures d'approche aux instruments conçues pour appuyer des opérations d'approche aux instruments seront approuvées et promulguées par l'État dans lequel l'aérodrome est situé, pour chaque piste aux instruments ou aérodrome utilisés pour des approches aux instruments
- b) Nonobstant les prescriptions du sous-paragraphe (a) ci-dessus, un commandant de bord peut accepter une clairance ATC différente de la route de départ ou d'arrivée publiée, à condition de respecter la marge de survol des obstacles et de prendre en compte toutes les conditions d'exploitation. A l'arrivée, si une procédure d'approche aux instruments est publiée ou approuvée, le commandant de bord doit s'y conformer à moins qu'il ne décide d'effectuer une approche à vue.
- c) Des procédures différentes de celles dont l'utilisation est requise en (a) ci-dessus ne peuvent être utilisées par un exploitant que si elles ont été approuvées par l'Etat où se situe l'aérodrome.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--

RACI 3006.D.045 Procédures antibruit

Un exploitant doit établir des procédures antibruit, pour les vols aux instruments, conformes aux prescriptions O.A.C.I. PANS-OPS Volume 1 (Doc 8168-OPS/611).

RACI 3006.D.050 Routes et zones d'exploitation

- a) Un exploitant doit s'assurer que son exploitation est effectuée uniquement sur des routes ou dans des zones telles que :
 - 1. des installations et des services au sol, incluant les services météorologiques, existent et sont appropriés à l'exploitation prévue ;
 - 2. les performances de l'avion qu'il est prévu d'utiliser permettent de satisfaire aux exigences en matière d'altitude minimale de vol ;
 - 3. les équipements de l'avion qu'il est prévu d'utiliser satisfont aux exigences minimales relatives à l'exploitation prévue ;
 - 4. les cartes et fiches appropriées sont disponibles (voir § RACI 3006.B.130 (a)(9)) ;
 - 5. pour une exploitation de bimoteurs, des aérodromes adéquats sont disponibles dans les limites de temps et de distance (voir § RACI 3006.D.065) ;
 - 6. monomoteur (Réservé)
- b) Un exploitant doit s'assurer que l'exploitation est conduite en respectant toutes les restrictions de route ou de zone d'exploitation imposées par les autorités compétentes.

RACI 3006.D.055 Exploitation dans un espace défini avec une séparation verticale réduite au-dessus du FL 290 (RVSM)

- a) Un exploitant ne doit pas exploiter un avion dans une portion d'espace où, selon les accords régionaux de navigation aérienne, une séparation verticale de 300 m (1000 ft) est appliquée à moins d'y être autorisé par l'Autorité (approbation RVSM). (voir également le RACI 3006.L.040).
- b) Les procédures établies par un exploitant doivent être conformes au document OACI 9574 (Manuel sur la mise en œuvre d'un minimum de séparation verticale de 300 m (1000 ft) entre les niveaux de vol 290 et 410 inclus).

RACI 3006.D.060 Opérations dans des zones avec des exigences spécifiques de performance de navigation (voir IEM RACI 3006.D.060)

- a) Un exploitant ne doit pas exploiter un avion dans un espace défini, ou une portion définie d'un espace particulier où, selon les accords régionaux de navigation aérienne, des spécifications minimales de performance de navigation sont prescrites à moins d'y

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--

être autorisé par l'Autorité (approbation MNPS/RNAV/RNP). (Voir également les RACI 3006.L.025(c)(2) et 1.L.035)

- b) L'exploitant d'un avion évoluant dans un espace visé au point a) veille à ce que toutes les procédures d'urgence spécifiées par l'autorité responsable de l'espace aérien concerné figurent dans le manuel d'exploitation.

RACI 3006.D.065 Vols sur des routes situées à plus de 60 minutes d'un aéroport de décollage en route

(voir IEM RACI 3006.D.065).

(a) Les exploitants qui effectuent des vols sur des routes situées à plus de 60 minutes d'un aéroport de décollage en route veilleront :

pour tous les avions :

- i) à ce que des aéroports de décollage en route soient désignés ; et
- ii) à ce que les renseignements les plus récents sur les aéroports de décollage en route désignés, y compris l'état opérationnel et les conditions météorologiques, soient fournis à l'équipage de conduite ;

pour les avions à deux turbomachines : à ce que les renseignements les plus récents fournis à l'équipage de conduite indiquent que, à l'heure d'utilisation prévue des aéroports de décollage en route désignés, les conditions seront égales ou supérieures aux minimums opérationnels d'aéroport établis par les exploitants pour les vols en question.

(b) En plus de respecter les prescriptions du RACI 3006.D.065(a), tous les exploitants veilleront à ce que les éléments suivants soient pris en compte et procurent le niveau de sécurité général prévu par les dispositions du présent règlement :

- 1) procédures de contrôle d'exploitation et de régulation des vols ;
- 2) procédures d'exploitation ;
- 3) programmes de formation.

RACI 3006.D.070 Vols à temps de déroutement prolongé (EDTO)

(Voir IEM RACI 3006.D.070)

(a) À moins que l'opération n'ait été spécifiquement approuvée par l'État de l'exploitant, un avion à deux turbomachines ou plus ne pourra pas être utilisé sur une route où le temps de déroutement jusqu'à un aéroport de décollage en route, à partir de n'importe quel point de la route, calculé en atmosphère type (ISA) et en air calme, à la vitesse de croisière avec un moteur hors de fonctionnement (avions à deux turbomachines) ou à la vitesse de croisière tous moteurs en fonctionnement (avions équipés de plus de deux turbomachines), dépasse un seuil fixé par ledit État pour ce genre d'opération.

(b) Dans le cas de l'exploitant d'un type d'avion particulier qui effectue des vols à temps de déroutement prolongé, le temps de déroutement maximal est approuvé par l'État de l'exploitant.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--

- (c) Lors de l'approbation d'un temps de déroutement maximal approprié pour l'exploitant d'un type d'avion particulier qui effectue des vols à temps de déroutement prolongé, l'État de l'exploitant veille :
- (1) pour tous les avions : à ce que la limite de temps la plus contraignante applicable aux systèmes significatifs pour l'exploitation EDTO, le cas échéant, indiquée dans le manuel de vol de l'avion (directement ou par référence) et concernant cette exploitation, ne soit pas dépassée ; et
 - (2) pour les avions à deux turbomachines : à ce qu'ils aient reçu une certification EDTO.
- (d) Indépendamment des dispositions du paragraphe ci-dessus, sur la base des résultats d'une évaluation du risque de sécurité spécifique effectuée par l'exploitant qui montrent comment un niveau de sécurité équivalent sera maintenu, l'État de l'exploitant peut approuver des vols sur une route où la limite de temps la plus contraignante applicable aux systèmes de bord est dépassée. L'évaluation du risque de sécurité spécifique tiendra compte au minimum des éléments suivants :
- (1) capacités de l'exploitant ;
 - (2) fiabilité générale de l'avion ;
 - (3) fiabilité de chaque système visé par une limite de temps ;
 - (4) renseignements pertinents provenant de l'avionneur ; et
 - (5) mesures d'atténuation spécifiques.
- (e) Dans le cas d'un avion effectuant un vol EDTO, le carburant supplémentaire comprendra le carburant nécessaire pour respecter le scénario carburant critique EDTO établi par l'État de l'exploitant.
- (f) Un vol ne sera pas poursuivi sur une route située au-delà du seuil de temps visé au RACI 3006.D.070(a) à moins d'avoir réévalué la disponibilité des aérodromes de décollage en route désignés et à moins que les renseignements les plus récents n'indiquent que, à l'heure d'utilisation prévue, les conditions à ces aérodromes sont égales ou supérieures aux minimums opérationnels d'aérodrome établis par l'exploitant pour le vol en question. S'il est déterminé que, à l'heure d'utilisation prévue, l'une quelconque des conditions sera défavorable à une approche et un atterrissage en sécurité à l'aérodrome concerné, on établira une marche à suivre différente.
- (g) Lors de l'approbation de temps de déroutement maximaux applicables à des avions à deux turbomachines, l'Etat de l'exploitant veille à ce que les éléments suivants soient pris en compte en vue de la réalisation du niveau général de sécurité prévu par les dispositions relatives à la navigabilité des aéronefs :
- (1) fiabilité du système de propulsion ;
 - (2) certification de navigabilité pour l'exploitation EDTO du type d'avion ;
 - (3) programme de maintenance EDTO.

RACI 3006.D.075 Détermination des altitudes minimales de vol
(voir IEM RACI 3006.D.075)

- a) Un exploitant doit établir des altitudes minimales de vol et définir les méthodes de détermination de ces altitudes, pour l'ensemble des portions de route devant être

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--

parcourues, qui assurent les marges de franchissement du relief requises compte tenu des exigences des chapitres F à I.

- b) La méthode adoptée pour établir les altitudes minimales de vol doit être approuvée par l'ANAC.
- c) Lorsque les altitudes minimales de vol définies par les Etats survolés excèdent celles établies par un exploitant, les valeurs les plus grandes sont celles qui s'appliquent.
- d) Un exploitant doit prendre en compte les éléments suivants lors de l'établissement des altitudes minimales de vol :
 - 1) la précision avec laquelle la position de l'avion peut être déterminée ;
 - 2) la précision des indications des altimètres utilisés ;
 - 3) les caractéristiques du terrain (par exemple les changements brusques dans la hauteur du relief le long de la route ou dans les zones où les opérations doivent être conduites ;
 - 4) la probabilité de rencontrer des conditions météorologiques défavorables (par exemple des turbulences fortes et des rabattants) ;
 - 5) et les imprécisions possibles des cartes aéronautiques.
 - 6) En répondant aux exigences du paragraphe (d) ci-dessus, il faut prendre en compte :
 - i) les corrections dues aux variations de température et de pression par rapport aux valeurs standards ;
 - ii) les exigences des services du contrôle de la circulation aérienne ; et
 - iii) toutes les éventualités le long de la route planifiée.

RACI 3006.D.080 Carburant requis

(Voir appendices 1 et 2 au RACI 3006.D.080)

- (a) Un avion emportera une quantité de carburant utilisable suffisante pour exécuter le plan de vol en sécurité et qui permet des déroutements par rapport au vol planifié.
- (b) La quantité de carburant utilisable à emporter sera basée au minimum sur :
 - (1) les éléments suivants :
 - données à jour propres à l'avion provenant d'un système de suivi de la consommation du carburant, si un tel système est disponible ; et
 - (i) si des données à jour propres à l'avion ne sont pas disponibles, données provenant de l'avionneur ;

Les conditions d'exploitation dans lesquelles le vol planifié s'effectuera, notamment :

- masse prévue de l'avion ;
- avis aux navigants ;



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--

- (ii) observations météorologiques en vigueur ou combinaison d'observations en vigueur et de prévisions ;
 - (iii) procédures des services de la circulation aérienne, restrictions et délais prévus ; et effets du report d'interventions de maintenance et/ou d'écarts de configuration.
- (c) Le carburant utilisable requis, calculé avant le vol, comprendra ce qui suit :
- (1) carburant de circulation au sol : quantité de carburant qui sera consommée avant le décollage d'après les prévisions, compte tenu des conditions locales à l'aérodrome de départ et de la consommation de carburant du groupe auxiliaire de puissance (APU),
 - (2) carburant d'étape : quantité de carburant nécessaire pour que l'avion puisse voler du point de décollage, ou du point de replanification en vol, jusqu'à l'atterrissage à l'aérodrome de destination, compte tenu des conditions d'exploitation visées au paragraphe RACI 3006.D.080(b)(2) ;
 - (3) réserve de route : quantité de carburant nécessaire pour faire face à des imprévus. Elle correspondra à 5 % du carburant d'étape prévu ou de la quantité de carburant requise à partir du point de replanification en vol compte tenu du taux de consommation qui a servi à calculer le carburant d'étape ; quoi qu'il en soit, elle ne sera pas inférieure à la quantité de carburant nécessaire pour voler pendant 5 minutes à la vitesse d'attente à 450 m (1 500 ft) au-dessus de l'aérodrome de destination dans des conditions normales.
 - (4) réserve de dégagement à destination :
 - (i) Dans les cas où un aérodrome de dégagement à destination est nécessaire, quantité de carburant requise pour que l'avion puisse :
 - effectuer une approche interrompue à l'aérodrome de destination;
 - monter à l'altitude de croisière prévue ;
 - suivre l'itinéraire prévu ;
 - descendre jusqu'au point où l'approche prévue est amorcée ; et
 - effectuer l'approche et l'atterrissage à l'aérodrome de dégagement à destination ;
 - (ii) Dans les cas où deux aérodromes de dégagement à destination sont nécessaires, quantité de carburant requise, calculée selon le sous-alinéa 1), pour que l'avion puisse se rendre à l'aérodrome de dégagement à destination qui exige la plus grande quantité de carburant de dégagement ;
 - (iii) Dans les cas où le vol est effectué sans aérodrome de dégagement à destination, quantité de carburant requise pour que l'avion puisse voler pendant 15 minutes à la vitesse d'attente à 450 m (1 500 ft) au-dessus de l'altitude topographique de l'aérodrome de destination dans des conditions normales ;
 - (iv) Dans les cas où l'aérodrome d'atterrissage prévu est un aérodrome isolé :
 - si l'avion est équipé de moteurs alternatifs, quantité de carburant requise pour que l'avion puisse voler pendant 45 minutes, plus 15 % du

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--

temps de vol prévu au niveau de croisière, y compris la réserve finale, ou pendant 2 heures, si cette durée est inférieure ;

- si l'avion est équipé de turbomachines, quantité de carburant requise pour que l'avion puisse voler pendant 2 heures à la consommation de croisière normale au-dessus de l'aérodrome de destination, y compris la réserve finale ;

(5) réserve finale : quantité de carburant calculée en fonction de la masse estimée de l'avion à l'arrivée à l'aérodrome de décollage à destination ou à l'aérodrome de destination si un aérodrome de décollage à destination n'est pas nécessaire, soit :

si l'avion est équipé de moteurs alternatifs, quantité de carburant requise pour que l'avion puisse voler pendant 45 minutes à une vitesse et une altitude spécifiées par l'État de l'exploitant ;

si l'avion est équipé de turbomachines, quantité de carburant requise pour que l'avion puisse voler pendant 30 minutes à la vitesse d'attente à 450 m (1 500 ft) au-dessus de l'altitude topographique de l'aérodrome dans des conditions normales ;

(6) carburant supplémentaire : quantité de carburant additionnelle requise si le carburant minimal calculé conformément aux dispositions ci-dessus est insuffisant pour :

(i) permettre à l'avion de descendre selon les besoins et de se rendre à un aérodrome de décollage en cas de panne moteur ou de dépressurisation, selon l'éventualité qui nécessite la plus grande quantité de carburant dans l'hypothèse où elle se produit au point le plus critique de la route ; et

- de voler pendant 15 minutes à la vitesse d'attente à 450 m (1 500 ft) au-dessus de l'altitude topographique de l'aérodrome dans des conditions normales ; et
- d'effectuer l'approche et l'atterrissage ;

(ii) permettre à l'avion qui effectue un vol EDTO de respecter le scénario carburant critique EDTO établi par l'État de l'exploitant ;

(iii) répondre à des exigences supplémentaires non traitées ci-dessus ;

(7) carburant discrétionnaire : quantité de carburant additionnelle que le pilote commandant de bord peut demander d'emporter.

(d) Les exploitants peuvent déterminer la réserve finale de chaque type d'avion et variante de leur flotte et arrondissent à la hausse la valeur obtenue à un chiffre facile à retenir.

(e) Un vol ne commencera pas si la quantité de carburant utilisable à bord ne permet pas de respecter les dispositions ci-dessus, s'il y a lieu, et il ne sera pas poursuivi au-delà du point de replanification en vol si la quantité de carburant utilisable à bord ne permet pas de respecter les dispositions ci-dessus, s'il y a lieu.

(f) Indépendamment des dispositions ci-dessus, sur la base des résultats d'une évaluation du risque de sécurité spécifique effectuée par l'exploitant qui montrent comment un niveau de sécurité équivalent sera maintenu, l'État de l'exploitant peut approuver des variantes par rapport aux quantités, calculées avant le vol, de carburant de circulation au sol, de carburant

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--

d'étape, de la réserve de route, de la réserve de dégagement à destination et de carburant supplémentaire. L'évaluation du risque de sécurité spécifique tiendra compte au minimum des éléments suivants :

- (1) calculs du carburant de vol ;
- (2) capacité de l'exploitant d'inclure :
 - (i) une méthode orientée par des données qui comprenne un programme de suivi de la consommation de carburant ;
 - (ii) l'utilisation avancée des aérodromes de dégagement ;
- (3) des mesures d'atténuation spécifiques.

(g) L'utilisation de carburant, après le commencement du vol, à d'autres fins que celles initialement prévues lors de la planification avant le vol exigera une nouvelle analyse et, s'il y a lieu, un ajustement de l'opération planifiée.

RACI 3006.D.085 Transport de passagers à mobilité réduite

(Voir IEM RACI 3006.D.085)

- a) Un exploitant doit établir des procédures pour le transport de passagers à mobilité réduite.
- b) Un exploitant doit s'assurer que les passagers à mobilité réduite n'occupent pas de sièges où leur présence pourrait :
 1. gêner les membres d'équipage dans leurs tâches ;
 2. obstruer l'accès à un équipement de sécurité ;
 3. ou gêner l'évacuation d'urgence de l'avion.
- c) La présence à bord de passagers à mobilité réduite doit être signalée au commandant de bord.
- d) Un membre de l'équipage de cabine, ou à défaut de l'équipage de conduite, doit fournir les renseignements nécessaires au passager à mobilité réduite et à son accompagnateur, sur le chemin à prendre vers l'issue de secours appropriée et sur le meilleur moment pour commencer à se diriger vers celle-ci.

RACI 3006.D.090 Transport d'enfants entre deux ans et douze ans)

(voir IEM RACI 3006.D.090 et D.095)

- a) Afin que les enfants de deux ans inclus à douze ans exclus, voyageant seuls ou en groupe, appliquent les consignes de sécurité, l'une ou l'autre des dispositions suivantes doit être prise :
 1. s'ils ne sont pas regroupés en cabine, un passager adulte doit être placé à proximité de chacun ;
 2. s'ils sont regroupés en cabine, il doit y avoir un accompagnateur pour chaque tranche de douze enfants complète ou incomplète.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--

b) Les deux dispositions peuvent être appliquées simultanément sur un même vol.

RACI 3006.D.095 Transport des bébés (enfants de moins de deux ans)

(voir IEM RACI 3006.D.090 et D.095)

Tout enfant de moins de deux ans doit avoir avec lui un accompagnateur (un seul enfant par accompagnateur).

RACI 3006.D.100 Transport de passagers non admissibles, refoulés ou de personnes aux arrêts

Un exploitant doit établir des procédures pour le transport de passagers non admissibles, refoulés ou de personnes aux arrêts aux fins d'assurer la sécurité de l'avion et de ses occupants. Le transport de l'une quelconque de ces personnes doit être notifié au commandant de bord.

RACI 3006.D.105 Rangement des bagages et du fret

(voir IEM RACI 3006.D.105)

- a) Un exploitant doit établir des procédures permettant de s'assurer que seuls sont embarqués à bord et introduits dans la cabine passagers des bagages à main qui peuvent y être solidement et correctement maintenus.
- b) Un exploitant doit établir des procédures pour s'assurer que les bagages et le fret embarqués, dont les mouvements pourraient provoquer des blessures ou des dégâts, ou obstruer les allées et les issues, en cas de déplacement, sont placés dans des compartiments conçus et prévus pour empêcher tout mouvement.

RACI 3006.D.110 Attribution des sièges aux passagers


(voir IEM RACI 3006.D.110)

Un exploitant doit établir des procédures pour s'assurer que les passagers sont assis à des places où, dans l'éventualité d'une évacuation d'urgence, ils peuvent faciliter et non gêner l'évacuation de l'avion.

RACI 3006.D.115 Information des passagers

Un exploitant doit s'assurer que :

- a) *Généralités*
 1. les passagers sont oralement informés par l'équipage, de cabine quand il est requis, des questions de sécurité éventuellement à l'aide de moyens audiovisuels ;
 2. les passagers ont à leur disposition une notice individuelle de sécurité sur laquelle des pictogrammes indiquent l'utilisation des équipements de secours ainsi que les issues qu'ils sont susceptibles d'utiliser.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--

b) Avant le décollage

1. les passagers sont informés sur les points suivants lorsqu' applicables :
 - (i) consignes relatives aux restrictions et interdictions de fumer ;
 - (ii) dossiers de sièges et tablettes relevés ;
 - (iii) emplacement des issues de secours ;
 - (iv) emplacement et utilisation des marquages au sol du chemin lumineux d'évacuation ;
 - (v) rangement des bagages à main ;
 - (vi) restrictions d'utilisation des appareils électroniques portables ;
 - (vii) et emplacement et contenu de la notice individuelle de sécurité.
2. les passagers assistent à une démonstration pratique de ce qui suit :
 - (i) l'utilisation des ceintures de sécurité et des harnais de sécurité, y compris la manière de les attacher et de les détacher ;
 - (ii) l'emplacement et l'utilisation des masques à oxygène si leur emport est requis. Les passagers doivent aussi être informés de la nécessité d'éteindre cigarettes, cigares et pipes en cas d'utilisation d'oxygène ;
 - (iii) l'emplacement et l'utilisation des gilets de sauvetage, si nécessaire. Lorsque l'emport de gilets de sauvetage n'est rendu obligatoire, conformément au RACI 3006.K.200, que par le choix d'un aérodrome de dégagement, la démonstration est faite à l'initiative du commandant de bord, par exemple lors de la prise de décision de dégagement.

c) Après le décollage

1. l'équipage rappelle aux passagers ce qui suit lorsqu' applicable au vol :
 - (i) consignes relatives aux restrictions et interdictions de fumer ;
 - (ii) utilisation des ceintures de sécurité et des harnais de sécurité ;

d) L'exploitant veillera à ce qu'en cas d'urgence pendant le vol, les passagers soient informés des actions urgentes les plus appropriées aux circonstances.

e) Avant l'atterrissage

1. l'équipage rappelle aux passagers ce qui suit lorsqu' applicable au vol :
 - (i) consignes relatives aux restrictions et interdictions de fumer ;
 - (ii) utilisation des ceintures de sécurité et des harnais de sécurité ;
 - (iii) dossiers de sièges et tablettes relevés ;
 - (iv) rangement des bagages à main ;
 - (v) restrictions d'utilisation des appareils électroniques portables.

f) Après l'atterrissage

1. l'équipage rappelle aux passagers ce qui suit :
 - (i) consignes relatives aux restrictions et interdictions de fumer ;
 - (ii) utilisation des ceintures de sécurité et des harnais de sécurité.

RACI 3006.D.120 Préparation du vol

- a) Un exploitant doit s'assurer qu'un plan de vol exploitation est établi pour chaque vol prévu. Le plan de vol exploitation doit être signé par le commandant de bord et la personne chargée de sa préparation doit pouvoir être identifiée. Une copie doit être remise à l'exploitant ou à un agent désigné, ou, si ce n'est pas possible, cette copie doit être déposée à l'administration de l'aéroport ou dans un endroit convenable à l'aérodrome de départ.
- b) Le commandant de bord ne doit pas débuter un vol sans s'être assuré des points ci-après :
1. l'avion est apte à effectuer le vol et que les certificats appropriés (à savoir : navigabilité et immatriculation) se trouvent à bord ;
 2. la configuration de l'avion est en accord avec la liste des déviations tolérées (CDL) ;
 3. les équipements et instruments exigés pour la conduite du vol par les chapitres K et L sont disponibles ;
 4. les équipements et instruments fonctionnent sauf cas prévu par la liste minimale d'équipements (LME/MEL) ;
 5. les parties du manuel d'exploitation nécessaires à la conduite du vol sont disponibles à bord ;
 6. les documents, les informations et les formulaires qui doivent être disponibles sont à bord ;
 7. les cartes, les fiches et tous documents associés ou la documentation équivalente, à jour, sont disponibles pour faire face aux besoins de l'opération envisagée, y compris tout déroutement qu'il est raisonnable d'envisager ;
 8. les installations et services au sol exigés pour le vol prévu sont disponibles et appropriés ;
 9. les dispositions spécifiées dans le manuel d'exploitation afférentes aux exigences en matière de carburant, d'huile et d'oxygène, aux altitudes minimales de sécurité, aux minima opérationnels d'aérodrome et à l'accessibilité des aérodromes de dégagement et de déroutement, si nécessaire, peuvent être respectées pour le vol prévu ;
 10. le chargement est correctement réparti et arrimé en toute sécurité ;
 11. la masse de l'avion au début du décollage est telle que le vol peut être effectué conformément aux dispositions applicables des chapitres F à I ;
 12. et toute limitation opérationnelle applicable s'ajoutant à celles couvertes par les paragraphes (9) et (11) ci-dessus peut être respectée.

RACI 3006 D.121 Installations et services d'exploitation

- (a) L'exploitant doit veiller à ne pas entreprendre un vol avant de s'être assuré par tous les moyens ordinaires dont il dispose que les installations et services à la surface disponibles et directement nécessaires à la sécurité de l'avion et à la protection des passagers sont satisfaisants compte tenu des conditions dans lesquelles le vol doit être exécuté, et fonctionnent correctement à cette fin.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--

- (b) L'exploitant doit veiller à ce que toute insuffisance d'installations et services constatée au cours des vols soit signalée, sans retard excessif, aux autorités responsables des installations et services considérés.
- (c) Dans les limites des conditions d'utilisation publiées, les aérodromes ainsi que leurs installations et services seront en permanence à la disposition des exploitants pendant les heures de service publiées, quelles que soient les conditions météorologiques.
- (d) Les exploitants, dans le cadre de leur système de gestion de la sécurité, évalueront le niveau de protection correspondant aux services de sauvetage et de lutte contre l'incendie (RFFS) disponibles à tous les Ak.085
- (e) aérodromes qu'ils ont l'intention de spécifier dans leurs plans de vol exploitation, afin de s'assurer que ce niveau est acceptable pour les avions qu'ils prévoient d'utiliser.
- (f) Des renseignements sur le niveau de protection RFFS jugé acceptable par l'exploitant figureront dans le manuel d'exploitation.

RACI 3006.D.125 Sélection des aérodromes

(Voir IEM RACI 3006.D.125)

- a) Un exploitant doit établir des procédures de sélection des aérodromes de destination et de dégagement conformes aux dispositions du RACI 3006.D.030 lors de la préparation d'un vol.
- b) Un aérodrome de dégagement au décollage sera choisi et spécifié dans le plan de vol exploitation si les conditions météorologiques à l'aérodrome de départ sont inférieures aux minimums d'atterrissage à cet aérodrome établis par l'exploitant pour le vol considéré ou s'il était impossible de retourner à l'aérodrome de départ pour d'autres raisons.

L'aérodrome de dégagement au décollage doit être situé à un temps de vol correspondant à :

1. dans le cas d'un avion bimoteur, une heure à une vitesse de croisière avec un moteur hors de fonctionnement déterminée à partir du manuel d'utilisation de l'avion, calculée en conditions ISA et en air calme, en utilisant la masse au décollage réelle ;
2. dans le cas d'un avion à trois moteurs ou plus, deux heures à une vitesse de croisière tous moteurs en fonctionnement déterminée à partir du manuel d'utilisation de l'avion, calculée en conditions ISA et en air calme, en utilisant la masse au décollage réelle ;
3. dans le cas d'un avion effectuant un vol à temps de déroutement prolongé (EDTO), s'il n'y a pas d'aérodrome de dégagement disponible situé à une distance répondant au critère de a) ou b), le temps de vol nécessaire pour atteindre le premier aérodrome de dégagement disponible situé à une distance inférieure à celle correspondant au temps de déroutement maximal approuvé de l'exploitant, compte tenu de la masse au décollage réelle.

- c) Pour tous les vols IFR, un exploitant doit sélectionner au moins un aérodrome de dégagement à destination, sauf si :
1. à la fois :
 - (i) la durée du vol prévue, du décollage à l'atterrissage ne dépasse pas 6 heures ;
 - (ii) l'aérodrome de destination dispose de deux pistes distinctes utilisables et les observations ou les prévisions météorologiques appropriées concernant l'aérodrome de destination, ou toute combinaison des deux, indiquent que, pour la période débutant une heure avant l'heure estimée d'arrivée à destination et se terminant une heure après, le plafond sera au moins égal à la plus élevée des valeurs suivantes : 2000 ft ou 500 ft au-dessus de la MDH (hauteur minimale de descente) de manœuvre à vue, et la visibilité sera au moins égale à 5 km (*voir IEM RACI 3006.D.125 (c) (1) (ii)*).
 2. ou l'aérodrome de destination est isolé et il n'existe aucun aérodrome de dégagement à destination adéquat (*voir IEM RACI 3006.1.D.030*).
- d) Un exploitant doit sélectionner deux aérodromes de dégagement à destination et spécifiés dans le plan de vol exploitation et dans le plan de vol ATS lorsque :
1. les conditions météorologiques à l'aérodrome de destination, à l'heure d'utilisation prévue, seront inférieures aux minimums opérationnels d'aérodrome établis par l'exploitant pour le vol considéré ; ou
 2. l'information météorologique n'est pas disponible.
- e) Un exploitant doit faire figurer au plan de vol exploitation tout aérodrome de dégagement requis.
- f) indépendamment des dispositions aux paragraphes RACi 3006.D.125(b),(c),(d) , sur la base des résultats d'une évaluation du risque de sécurité spécifique effectuée par l'exploitant qui montrent comment un niveau de sécurité équivalent sera maintenu, l'État de l'exploitant peut approuver des variantes opérationnelles des critères de sélection d'aérodrome de dégagement. L'évaluation du risque de sécurité spécifique tiendra compte au minimum des éléments suivants :
1. capacités de l'exploitant ;
 - i. possibilités générales de l'avion et de ses systèmes ;
 - ii. technologies, possibilités et infrastructure disponibles de l'aérodrome ;
 - iii. qualité et fiabilité des renseignements météorologiques ;
 - iv. dangers déterminés et risques de sécurité liés à chaque aérodrome de dégagement choisi selon les variantes ;
 2. mesures d'atténuation spécifiques.



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--

RACI 3006.D.130 Minimums pour la préparation des vols IFR
(Voir IEM RACI 3006.D.130)

a) Minimums pour les aérodromes de dégagement au décollage

Un exploitant ne doit sélectionner un aérodrome comme aérodrome de dégagement au décollage que si les observations ou prévisions météorologiques ou toute combinaison des deux, indiquent que, pour la période débutant une heure avant et se terminant une heure après l'heure estimée d'arrivée sur cet aérodrome les conditions météorologiques seront égales ou supérieures aux minimums d'atterrissage spécifiés conformément au 3006.D.035. Le plafond doit être pris en compte lorsque les seules approches possibles sont les approches classiques et/ou manœuvres à vue. Toute limitation résultant d'une panne d'un moteur doit être également prise en compte.

b) Minimums pour les aérodromes de destination excepté les aérodromes de destination isolés (voir IEM RACI 3006.D.130(b))

Un exploitant ne doit sélectionner un aérodrome de destination et/ou un aérodrome de dégagement à destination que si les observations ou prévisions météorologiques ou toute combinaison des deux, indiquent que, pour la période débutant une heure avant et se terminant une heure après l'heure estimée d'arrivée, les conditions météorologiques doivent être égales ou supérieures aux minimums de préparation du vol suivants :

1. RVR (portée visuelle de piste) /Visibilité spécifiée conformément au 3006.D.035 ;
2. et pour les approches classiques ou les manœuvres à vue, le plafond est égal ou supérieur à la MDH.

c) Minimums pour un aérodrome de dégagement en route, un aérodrome de destination isolé et pour un aérodrome de dégagement à destination.

Un exploitant ne doit sélectionner un aérodrome de dégagement en route, un aérodrome de destination isolé ou un aérodrome de dégagement à destination que si les observations ou les prévisions météorologiques ou toute combinaison des deux, indiquent que, pour la période débutant une heure avant et se terminant une heure après l'heure estimée d'arrivée sur cet aérodrome, les conditions météorologiques doivent être égales ou supérieures aux minimums indiqués dans le tableau 1 ci-dessous (voir également IEM RACI 3006.D.125).

Tableau 1 - Minimums de préparation du vol - Dégagements en route et à destination

Type d'approche	Minimums de préparation du vol
CAT II et III	CAT I (Note 1)
CAT I	Minimums d'approche classique (Notes 1 et 2)
Approche classique	Minimums d'approche classique (Notes 1 et 2) augmentés de 200 ft/1000m
Manœuvres à vue	Minimums de manœuvres à vue (Note 2)

Note 1 - RVR.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »	Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018
--	---	--

Note 2 - Le plafond doit être égal ou supérieur à la MDH.

- d) *Minimums pour un aérodrome de dégagement EDTO avec des avions à deux turbomachines*

Des aérodromes de dégagement en route, obligatoires pour les vols à temps de déroutement prolongé effectués par des avions à deux turbomachines, seront choisis et spécifiés dans le plan de vol exploitation et dans le plan de vol des services de la circulation aérienne (ATS).


Un exploitant d'avion à deux turbomachine ne doit sélectionner un aérodrome de dégagement EDTO que si les observations ou les prévisions météorologiques ou toute combinaison des deux, indiquent que, pour la période débutant une heure avant et se terminant une heure après l'heure estimée d'arrivée sur cet aérodrome, les conditions météorologiques doivent être égales ou supérieures aux minimums indiqués dans le tableau 2 ci-après, conformément à l'approbation EDTO d'un exploitant.

Tableau 2 - Minimums de préparation du vol –EDTO

Mécanisme d'approche	Plafond pour l'aérodrome de dégagement	Conditions météorologiques minimales Visibilité/RVR
Approche de précision	DH/DA autorisée, augmentée d'un incrément de 200 ft	Visibilité autorisée, augmentée d'un incrément de 800 mètres
Approche classique ou manœuvre à vue	MDH/MDA autorisée, augmentée d'un incrément de 400 ft	Visibilité autorisée, augmentée d'un incrément de 1500 mètres

RACI 3006.D.135 **Dépôt d'un plan de vol circulation aérienne**
(voir IEM RACI 3006.D.135)

- a) Un exploitant doit s'assurer qu'aucun vol n'est effectué sans dépôt préalable d'un plan de vol circulation aérienne ou dépôt d'informations appropriées, afin de permettre la mise en œuvre des services d'alerte si nécessaire.
- b) Un exploitant qui ne peut déposer ou clore un plan de vol circulation aérienne suite à l'absence de services de la circulation aérienne ou de tout autre moyen de communication, doit établir des procédures, des instructions ainsi qu'une liste de personnes autorisées à alerter les services de recherche et de sauvetage.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--

RACI 3006.D.140 Avitaillement en carburant et reprise de carburant avec passagers embarquant, à bord ou débarquant

(voir appendice 1 au RACI 3006.D.140)

(voir IEM RACI 3006.D.140)

Un exploitant doit s'assurer qu'aucune opération d'avitaillement en carburant ou de reprise de carburant n'est effectuée avec de l'Avgas ou un carburant volatil (wide cut) (exemple Jet B ou équivalent) ou un mélange éventuel de ces types de carburant, lorsque des passagers embarquent, sont à bord ou débarquent. Dans tous les autres cas doivent être prises les précautions indispensables et être affectés à bord de l'avion les membres d'équipage nécessaires pour déclencher et diriger une évacuation de l'avion par les moyens les plus pratiques et rapides.

RACI 3006.D.145 Avitaillement et reprise de carburant avec du carburant volatil.

(voir IEM RACI 3006.D.145)

Un exploitant doit établir des procédures d'avitaillement et de reprise de carburant avec du carburant volatil (wide cut) (par exemple Jet B ou équivalent).

RACI 3006.D.146 Repoussage et tractage

- a) L'exploitant s'assure que toutes les procédures de repoussage et de tractage sont conformes aux normes et aux procédures appropriées d'application en aviation.
- b) L'exploitant s'assure que le positionnement des avions avant ou après la phase de roulage au sol n'est pas exécuté par tractage sans barre, sauf si:
 1. l'avion est conçu de manière à être protégé contre les dommages qu'un tractage sans barre pourrait causer au système de direction du train avant; ou
 2. un système, ou une procédure, a été prévu pour alerter l'équipage de conduite que de tels dommages pourraient s'être produits ou se sont effectivement produits; ou
 3. si le véhicule de tractage sans barre est conçu de manière à prévenir les dommages au type d'avion en question.

RACI 3006.D.150 Membres de l'équipage aux postes de travail

a) Membres de l'équipage de conduite

1. Pendant les phases de décollage et d'atterrissage, chaque membre d'équipage de conduite exigé au poste de pilotage doit se trouver à son poste de travail.
2. Pendant toutes les autres phases du vol, chaque membre d'équipage de conduite devant être en service au poste de pilotage doit rester à son poste, à moins que son absence ne soit nécessaire à l'exécution de ses tâches pour l'exploitation de l'avion ou pour la satisfaction de ses besoins physiologiques, à condition toutefois qu'au moins un pilote convenablement qualifié ne demeure à tout moment aux commandes de l'avion.

b) Membres de l'équipage de cabine

1. Sur tous les ponts de l'avion occupés par des passagers, les membres d'équipage de cabine requis doivent être assis aux postes de travail qui leur ont été assignés, pendant le décollage, l'atterrissage et lorsque le commandant de bord l'estime nécessaire pour la sécurité (*voir IEM RACI 3006.D.150(b)*).

RACI 3006 .D.151 Nombre minimal de membres d'équipage de cabine requis à bord de l'avion pendant les opérations au sol avec passagers

(Voir appendice 1 du RACI 3006.D151)

L'exploitant veille à ce que, lorsqu'il y a des passagers à bord de l'avion, le nombre minimal de membres d'équipage de cabine requis conformément au RACI 3006.O.010 a), b), c) et d) soient présents dans la cabine passagers, sauf dans les cas suivants.

- a) Si l'avion se trouve au sol sur une position de stationnement, le nombre de membres d'équipage de cabine présents dans la cabine passagers peut être ramené au-dessous du nombre prévu par le RACI 3006.O.010a), b) et c). Le nombre minimal de membres d'équipage de cabine requis dans ces conditions est d'un membre par paire de sorties de secours au niveau du sol sur chaque pont passagers, ou d'un membre par groupe 50 passagers, complet ou incomplet, présents à bord à condition:
 1. que l'exploitant ait mis en place une procédure d'évacuation des passagers avec cet équipage de cabine réduit, l'autorité ayant admis que cette procédure permettait d'assurer une sécurité équivalente; et
 2. qu'aucune opération d'avitaillement/ reprise de carburant ne soit en cours; et
 3. que le chef de cabine ait effectué le briefing de sécurité avant l'embarquement de l'équipage de cabine; et
 4. que le chef de cabine soit présent dans la cabine passagers; et
 5. que les contrôles de cabine avant l'embarquement aient été effectués.

Cette réduction n'est pas autorisée si le nombre de membres d'équipage de cabine est fixé conformément au RACI 3006.O.010 d).

- b) Durant débarquement des passagers, si le nombre de passagers encore à bord est inférieur à 20, le nombre minimal de membres d'équipage de cabine présents dans la cabine passagers peut être ramené au-dessous du nombre minimal de membres d'équipage de cabine requis conformément au RACI 3006.O.010 a), b), c) et d), à condition:
 1. que l'exploitant ait instauré une procédure d'évacuation des passagers avec cet équipage de cabine réduit, l'autorité ayant admis que cette procédure assurait une sécurité équivalente; et
 2. que le chef de cabine soit présent dans la cabine-passagers.

RACI 3006.D.152 Utilisation des casques radio

- a) Chacun des membres de l'équipage de conduite devant se trouver en service dans le poste de pilotage porte un microcasque ou un dispositif équivalent requis par le RACI

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--

3006.K.025 (p) et/ou le RACI 3006.K.030 (s) et l'utilise comme principal équipement d'écoute des communications vocales avec les services de la circulation aérienne:

1. au sol:
2. pour la réception de la clairance de départ des services de la circulation aérienne par communication vocale,
3. lorsque les moteurs tournent,
4. en vol au-dessous de 10 000 ft ou, si elle est plus élevée, de l'altitude de transition, et
5. lorsque le commandant de bord le juge nécessaire.

- b) Dans les situations visées au point 1, le microphone ou équivalent se trouve dans une position permettant son utilisation pour des communications radio bidirectionnelles.

RACI 3006.D.155 Moyens d'aide à l'évacuation d'urgence

Un exploitant doit établir des procédures pour s'assurer qu'avant le roulage, le décollage et l'atterrissage et dès que cela devient possible et sans danger, les équipements d'évacuation automatique sont armés.

RACI 3006.D.160 Sièges, ceintures de sécurité et harnais

a) Equipage

1. Pendant les phases de décollage et d'atterrissage et dès lors que le commandant de bord l'estime nécessaire dans l'intérêt de la sécurité, chaque membre d'équipage doit être correctement attaché à l'aide des ceintures de sécurité et harnais prévus à cet effet.
2. Pendant toutes les autres phases du vol, chaque membre de l'équipage de conduite au poste de pilotage doit garder sa ceinture de sécurité attachée, aussi longtemps qu'il occupe son poste de travail.

b) Passagers

1. Avant les phases de décollage et d'atterrissage et pendant le roulage au sol et dès qu'il l'estime nécessaire dans l'intérêt de la sécurité, le commandant de bord doit s'assurer, directement ou par délégation, que chaque passager à bord occupe un siège ou un berceau avec sa ceinture de sécurité ou son harnais, si installé, correctement attaché.
2. Un exploitant doit prescrire des mesures et le commandant de bord doit s'assurer, directement ou par délégation, qu'une occupation des sièges de l'avion par plusieurs personnes n'est autorisée que sur des sièges spécifiés et seulement dans le cas d'un adulte et d'un bébé correctement attaché par une ceinture supplémentaire ou un autre système de maintien.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--

RACI 3006.D.165 Rangement et vérification de sécurité de la cabine passagers et des offices

- a) *Un* exploitant doit établir des procédures pour s'assurer qu'avant le roulage au sol, le décollage et l'atterrissage, l'ensemble des issues et parcours d'évacuation est dégagé.
- b) *Le* commandant de bord doit s'assurer, directement ou par délégation, qu'avant le décollage et l'atterrissage et chaque fois qu'il l'estime nécessaire dans l'intérêt de la sécurité, l'ensemble des équipements et bagages est convenablement rangé en sécurité.

RACI 3006.D.170 Accessibilité des équipements de secours

Le commandant de bord doit s'assurer, directement ou par délégation, que les équipements de secours appropriés demeurent facilement accessibles pour une utilisation immédiate.


RACI 3006.D.175 Interdiction de fumer à bord

Le commandant de bord doit s'assurer, directement ou par délégation, qu'aucune personne à bord n'est autorisée à fumer dans l'avion :

- a) dès lors qu'il l'estime nécessaire dans l'intérêt de la sécurité ;
- b) lorsque l'avion est au sol, sauf autorisations spécifiques contraires en accord avec les procédures définies au manuel d'exploitation ;
- c) à l'extérieur des zones fumeurs spécifiées, dans les allées et dans les toilettes ;
- d) dans les compartiments cargo ou dans toutes autres zones où est transporté du fret non conditionné dans des conteneurs résistants au feu ou recouvert d'une bâche résistante au feu ;
- e) et dans toute partie de la cabine où la distribution d'oxygène est en cours.

RACI 3006.D.180 Conditions météorologiques

- a) Lors d'un vol IFR, le commandant:
 1. n'entreprend le décollage; ou
 2. ne poursuit son trajet au-delà du point à partir duquel un plan de vol modifié entre en vigueur, dans le cas d'une replanification en vol, que s'il dispose d'informations indiquant qu'à l'heure d'arrivée les conditions météorologiques prévues à l'aérodrome de destination et/ou à l'aérodrome (aux aérodromes) de décollage visé(s) à le RACI 3006.D.125 sont égales ou supérieures aux minima de préparation du vol, établis dans le RACI 3006.D.130.
- (b) Un avion qui doit effectuer un vol conformément aux règles de vol aux instruments :
 - (1) ne décollera de l'aérodrome de départ que si les conditions météorologiques, à l'heure d'utilisation, sont égales ou supérieures aux minimums opérationnels d'aérodrome établis par l'exploitant pour le vol considéré ;

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--

(2) ne décollera ou ne poursuivra le vol au-delà du point de replanification en vol que si, à l'aérodrome d'atterrissage prévu ou à chaque aérodrome de dégagement choisi compte tenu des dispositions de la section 4.3.4, les observations météorologiques récentes ou une combinaison d'observations récentes et de prévisions indiquent que les conditions météorologiques seront, à l'heure d'utilisation prévue, égales ou supérieures aux minimums opérationnels d'aérodrome établis par l'exploitant pour le vol considéré.

(c) Pour garantir le respect d'une marge de sécurité suffisante dans la détermination de la question de savoir si une approche et un atterrissage en sécurité peuvent ou non être exécutés à chaque aérodrome de dégagement, l'exploitant spécifiera une gamme de valeurs appropriée, acceptable pour l'État de l'exploitant, pour la hauteur de la base des nuages et la visibilité, à ajouter aux minimums opérationnels d'aérodrome établis par l'exploitant

(d) L'ANAC approuvera une marge de temps établie par l'exploitant pour l'heure d'utilisation prévue d'un aérodrome.

e) Lors d'un vol IFR, le commandant de bord ne poursuit au-delà:

1) du point de décision lorsque la procédure de la réserve de route réduite est appliquée (voir l'appendice 1 au RACI 3006.D.080), ou ;

2) du point prédéterminé lorsque la procédure du point prédéterminé est appliquée (voir l'appendice 1 au RACI 3006.D.080), que s'il dispose d'informations indiquant qu'à l'heure d'arrivée les conditions météorologiques prévues à l'aérodrome de destination et/ou à l'aérodrome (aux aérodromes) de dégagement requis par le RACI 3006.125 sont égales ou supérieures aux minima d'aérodrome applicables, établis dans le RACI 3006.D.035.


f) Un vol VFR, un commandant de bord n'entame un vol que si les observations ou prévisions météorologiques pertinentes, ou toute combinaison des deux, indiquent que les conditions météorologiques, sur la route ou la partie de route devant être suivie en VFR permettront, le moment venu, d'être en conformité avec ces règles.

RACI 3006. D.181 Observations météorologiques

A compter du 5 octobre 2020, le pilote commandant de bord produira un compte rendu en vol (AIREP) spécial sur l'efficacité du freinage sur la piste quand le freinage n'est pas aussi efficace que ce qui a été signalé.

RACI 3006.D.185 Givre et autres contaminants - procédures au sol

- Un exploitant doit établir les procédures à suivre lorsqu'il est nécessaire d'effectuer le dégivrage et l'anti-givrage au sol, ainsi que les contrôles de l'état de l'avion correspondants. (voir IEM RACI 3006.D.185(a)).
- Le commandant de bord ne doit pas entreprendre un décollage, à moins que les surfaces externes ne soient dégagées de tout dépôt susceptible d'avoir une incidence

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--

négative sur les performances ou la manœuvrabilité de l'avion, sauf dans les limites spécifiées dans le manuel de vol.

RACI 3006.D.190 Givre et autres contaminants - procédures en vol

- a) Un exploitant doit établir des procédures pour les vols en conditions de givrage prévues ou réelles (*voir RACI 3006.K.060 et IEM RACI 3006.D.190.*)
- b) Le commandant de bord ne doit pas entreprendre un vol ni voler intentionnellement en conditions givrantes prévues ou réelles à moins que l'avion ne soit certifié et équipé pour faire face à de telles situations.

RACI 3006.D.195 Emport de carburant et lubrifiant

- (a) Le commandant de bord ne doit pas entreprendre un vol sans avoir vérifié que l'avion emporte au moins la quantité calculée de carburant et d'huile lui permettant d'effectuer le vol en sécurité, compte tenu des conditions d'exploitation prévues.
- (b) L'exploitant tiendra des relevés du carburant pour permettre à l'État de l'exploitant de s'assurer que pour chaque vol les dispositions du RACI 3006.D.080 et RACI 3006.D.225 ont été respectées.
- (c) L'exploitant tiendra des relevés du lubrifiant pour permettre à l'État de l'exploitant de s'assurer, compte tenu des tendances de la consommation de lubrifiant, que l'avion emporte assez de lubrifiant pour chaque vol.
- (d) L'exploitant conservera les relevés du carburant et du lubrifiant pendant trois mois.

RACI 3006.D.200 Conditions lors du décollage

Avant d'entreprendre le décollage, le commandant de bord doit s'assurer que, selon les informations dont il dispose, les conditions météorologiques régnant sur l'aérodrome et l'état de la piste dont l'utilisation est prévue n'empêchent pas un décollage et un départ en sécurité.

RACI 3006.D.205 Application des minimums de décollage

Avant d'entreprendre le décollage, le commandant de bord doit s'assurer que la RVR ou la visibilité dans le sens du décollage de l'avion est égale ou supérieure aux minimums applicables.

RACI 3006.D.210 Altitudes minimales de vol

(*voir IEM RACI 3006.D.075*)

Le commandant de bord ou le pilote à qui la conduite du vol a été déléguée ne doit pas conduire le vol en dessous des altitudes minimales spécifiées sauf pour les besoins du décollage et de l'atterrissage.



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--

RACI 3006.D.215 Simulation en vol de situations anormales

Un exploitant doit établir des procédures assurant que la simulation de situations anormales ou d'urgence nécessitant l'application totale ou partielle des procédures occasionnelles ou d'urgence, ainsi que la simulation des conditions météorologiques de vols aux instruments (IMC) à l'aide de moyens artificiels, ne sont pas effectuées lors de vols de transport aérien public

RACI 3006.D.220 Inspection des toilettes en prévention du feu

Les membres de l'équipage de cabine requis doivent inspecter les toilettes périodiquement au cours de chaque vol et une dernière fois au début de la descente après que tous les passagers aient regagné leur siège en application de la consigne «Attachez vos ceintures».


RACI 3006.D.225 Gestion du carburant en vol

- (a) L'exploitant met en place des politiques et des procédures approuvées par l'État de l'exploitant qui garantissent l'exécution des vérifications et de la gestion du carburant en vol.
- (b) Le pilote commandant de bord veille en permanence à ce que la quantité de carburant utilisable présente dans les réservoirs ne soit pas inférieure à la somme de la quantité de carburant requise pour se rendre à un aérodrome où il peut effectuer un atterrissage en sécurité et de la réserve finale prévue.
- (c) Le pilote commandant de bord demande des renseignements sur les délais à l'ATC si, en raison de circonstances imprévues, la quantité de carburant présente dans les réservoirs à l'atterrissage à l'aérodrome de destination risque d'être inférieure à la réserve finale plus, s'il y a lieu, la quantité de carburant requise pour se rendre à un aérodrome de décollage ou à un aérodrome isolé.
- (d) Le pilote commandant de bord informera l'ATC d'une situation de carburant minimal en utilisant l'expression « MINIMUM FUEL » (CARBURANT MINIMAL) si, une fois dans l'obligation d'atterrir à un aérodrome précis, il estime que toute modification de l'autorisation en vigueur pour le vol vers cet aérodrome risque d'avoir pour effet que, à l'atterrissage, la quantité de carburant présente dans les réservoirs risque d'être inférieure à la réserve finale prévue.
- (e) Le pilote commandant de bord signalera une situation d'urgence carburant en diffusant le message «MAYDAY MAYDAY MAYDAY FUEL» (MAYDAY MAYDAY MAYDAY CARBURANT) si les calculs indiquent que la quantité de carburant utilisable présente dans les réservoirs à l'atterrissage à l'aérodrome le plus proche où un atterrissage en sécurité peut être effectué sera inférieure à la réserve finale prévue.

RACI 3006.D.230 Utilisation de l'oxygène

Le commandant de bord doit s'assurer que les membres de l'équipage de conduite engagés dans des tâches essentielles à la sécurité de l'exploitation de l'avion utilisent de façon continue



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--

l'équipement d'oxygène lorsque l'altitude pression de la cabine dépasse 10 000 ft pour une période de plus de 30 minutes et lorsque l'altitude cabine excède 13 000 ft.

RACI 3006.D.235 Radiations cosmiques

- a) Un exploitant doit prendre en compte l'exposition en vol aux radiations cosmiques de tous les membres d'équipage lorsqu'ils sont à leur poste de travail (y compris la mise en place) et doit prendre les mesures suivantes pour les membres d'équipage susceptibles d'être exposés à une dose annuelle de plus de 1mSv :
1. évaluer leur exposition,
 2. tenir compte de l'exposition évaluée pour l'organisation des programmes de travail, en vue de réduire les doses du personnel navigant fortement exposé,
 3. informer les travailleurs concernés des risques pour la santé que leur travail comporte,
 4. dès qu'une femme enceinte a informé un exploitant de son état, s'assurer que les conditions de travail de ce personnel navigant féminin sont telles que la dose équivalente reçue par le fœtus soit la plus faible qu'il est raisonnablement possible d'obtenir et en aucun cas que cette dose ne dépasse 1 mSv pour le reste de la grossesse,
 5. s'assurer que des relevés individuels sont conservés pour les membres d'équipage susceptibles d'être fortement exposés. Ces expositions doivent être notifiées à chaque individu annuellement, et lorsqu'il quitte un exploitant.
- b) Un exploitant ne doit pas exploiter un avion à une altitude supérieure à 15000 m (49000 pieds), à moins que les équipements spécifiés au RACI 3006.K.065 ne soient en état de fonctionnement, ou que la procédure décrite au RACI 3006.K.065 (a)(2) ne soit suivie.
- c) Une descente doit être amorcée dès que possible par le commandant de bord ou le pilote à qui la conduite du vol a été déléguée lorsque les valeurs limites spécifiées dans le manuel d'exploitation sont dépassées. (voir RACI 3006.K.065 (a)(1)).

RACI 3006.D.240 Détection de proximité du sol

Dès la détection par un membre de l'équipage de conduite ou par un dispositif avertisseur de proximité du sol d'une proximité anormale ou exagérée du sol, le commandant de bord ou le pilote à qui la conduite du vol a été déléguée doit s'assurer qu'une action corrective est immédiatement effectuée conformément aux procédures d'exploitation pour rétablir des conditions de vol sûres.

RACI 3006.D.245 Utilisation du système anti-abordage embarqué (ACAS)

(voir IEM RACI 3006.D.245)

Un exploitant doit établir des procédures pour s'assurer que :

- a) lorsque le système ACAS est installé et en service, il doit être utilisé en vol dans un mode qui rend possible la production d'avis de résolution (RA) sauf si ce n'est pas adapté aux conditions du moment.
- b) lorsque le système ACAS détecte la trop grande proximité d'un autre appareil (RA), le commandant de bord ou le pilote à qui la conduite du vol a été déléguée doit s'assurer

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--

que toute action corrective indiquée par le RA est immédiatement entreprise, à moins que cette action ne compromette la sécurité de l'avion.

L'action corrective:

1. ne doit jamais aller en sens inverse de celle qui est indiquée par le RA;
 2. doit aller dans le sens correct indiqué par le RA, même si c'est contradictoire avec l'élément vertical d'une instruction ATC;
 3. doit correspondre au minimum nécessaire pour respecter l'indication du RA;
- c) communications ACAS ATC prescrites sont spécifiées;
- d) lorsque le conflit est résolu, l'avion est rapidement remis en conformité avec les instructions ou l'autorisation ATC.

RACI 3006.D.250 Conditions lors de l'approche et l'atterrissage

Avant de débiter une approche en vue de l'atterrissage, le commandant de bord doit s'assurer que, compte tenu des informations dont il dispose, les conditions météorologiques régnant sur l'aérodrome et l'état de la piste qu'il est envisagé d'utiliser n'empêchent pas d'effectuer une approche, un atterrissage ou une approche interrompue en sécurité, compte tenu des informations sur les performances indiquées dans le manuel d'exploitation.


RACI 3006.D.251 Procédures d'exploitation de l'avion en rapport avec les performances d'atterrissage

(À compter du 5 novembre 2020)

Le pilote commandant de bord ne doit pas poursuivre son approche à l'atterrissage en dessous de 300 m (1 000 ft) au-dessus de l'altitude d'un aérodrome à moins d'être assuré que, selon les informations disponibles sur l'état de la surface de la piste, les informations sur les performances de l'avion indiquent que l'atterrissage peut être fait en toute sécurité.

RACI 3006.D.255 Commencement et poursuite de l'approche

- (a) Une approche aux instruments ne sera pas poursuivie à moins de 300 m (1 000 ft) au-dessus de l'altitude de l'aérodrome ou dans le segment d'approche finale, à moins que la visibilité communiquée ou la RVR de contrôle ne soient égales ou supérieures aux minimums opérationnels d'approche
- (b) Si la visibilité communiquée ou la RVR de contrôle tombe au-dessous du minimum spécifié une fois que l'avion est entré dans le segment d'approche finale, ou qu'il est descendu à moins de 300 m (1 000 ft) au-dessus de l'altitude de l'aérodrome, l'approche peut être poursuivie jusqu'à la DA/H ou la MDA/H. En tout cas, un avion ne poursuivra pas son approche vers un aérodrome au-delà du point auquel les conditions d'utilisation seraient inférieures aux minimums opérationnels spécifiés pour cet aérodrome

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--

RACI 3006.D.260 Procédures opérationnelles- hauteur de franchissement du seuil pour les opérations d'approche aux instruments 3D de piste

L'exploitant établit des procédures opérationnelles destinées à garantir qu'un avion effectuant des opérations d'approche aux instruments 3D franchit le seuil, alors qu'il se trouve en configuration et en assiette d'atterrissage, avec une marge suffisante pour la sécurité.

RACI 3006.D.265 Carnet de route

Le commandant de bord doit s'assurer de la tenue du carnet de route ou de tout autre document accepté par l'Autorité conformément au RACI 3006.P.020.

RACI 3006.D.270 Compte rendu d'évènements

a) Terminologie :

1. *Incident*. Evénement, autre qu'un accident, lié à l'utilisation d'un aéronef, qui compromet ou pourrait compromettre la sécurité de l'exploitation.
2. *Incident grave*. Incident dont les circonstances indiquent qu'un accident a failli se produire.
3. *Accident*. Evénement lié à l'utilisation d'un aéronef, qui se produit entre le moment où une personne monte à bord avec l'intention d'effectuer un vol et le moment où toutes les personnes qui sont montées dans cette intention sont descendues, et au cours duquel :
 - (i) une personne est mortellement ou grièvement blessée du fait qu'elle se trouve :
 - (A) dans l'aéronef, ou
 - (B) en contact direct avec une partie quelconque de l'aéronef, y compris les parties qui s'en sont détachées, ou
 - (C) directement exposée au souffle des réacteurs,
 sauf s'il s'agit de lésions dues à des causes naturelles, de blessures infligées à la personne par elle-même ou par d'autres ou de blessures subies par un passager clandestin caché hors des zones auxquelles les passagers et l'équipage ont normalement accès, ou
 - (ii) l'aéronef subit des dommages ou une rupture structurelle qui altèrent ses caractéristiques de résistance structurelle, de performances ou de vol, et qui normalement devraient nécessiter une réparation importante ou le remplacement de l'élément endommagé, sauf s'il s'agit d'une panne de moteur ou d'avaries de moteur, lorsque les dommages sont limités au moteur, à ses capotages ou à ses accessoires, ou encore de dommages limités aux hélices, aux extrémités d'ailes, aux antennes, aux pneus, aux freins, aux carénages, ou à de petites entailles ou perforations du revêtement, ou
 - (iii) l'aéronef a disparu ou est totalement inaccessible.



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--

b) Compte rendu d'incident

Un exploitant doit établir des procédures pour le compte rendu des incidents en prenant en compte les responsabilités décrites ci-dessous et les circonstances décrites dans le sous-paragraphe (d) ci-dessous.

1. Le RACI 3006.B.085(b) précise les responsabilités des membres d'équipage pour le compte-rendu des incidents qui mettent, ou pourraient mettre, en danger la sécurité de l'exploitation.
2. Le commandant de bord ou un exploitant de l'avion doit soumettre un compte rendu à l'ANAC pour tout incident qui met ou pourrait mettre en danger la sécurité de l'exploitation.
3. Les comptes-rendus doivent être transmis dans un délai de 72 heures après l'occurrence de l'événement sauf si des circonstances exceptionnelles l'empêchent.
4. Le commandant de bord doit s'assurer que toutes les défaillances techniques, connues ou suspectées, et tout dépassement des limitations techniques survenu lorsqu'il était responsable du vol sont reportés dans le compte rendu matériel attaché à l'avion. Si la défaillance ou le dépassement des limitations techniques met ou pourrait mettre en danger la sécurité de l'exploitation, le commandant de bord doit de plus soumettre un compte rendu à l'ANAC conformément au paragraphe (b)(2) ci-dessus.
5. Dans le cas d'incidents sujets à compte rendu conformément aux sous-paragraphe (b)(1), (b)(2) et (b)(3) ci-dessus, suite à ou relatif à une défaillance, une panne ou une anomalie de l'avion, de ses équipements ou de tout équipement d'assistance au sol, ou dans le cas d'incidents qui affectent ou pourraient affecter le maintien de la navigabilité de l'avion, un exploitant doit également informer l'organisme responsable de la conception ou le fournisseur ou, si applicable, l'organisme responsable de la navigabilité continue, en même temps que le compte rendu est soumis à l'ANAC.

c) Comptes rendus d'accident et d'incident grave

Un exploitant doit établir des procédures pour le compte-rendu des accidents et incidents graves en prenant en compte les responsabilités décrites ci-dessous et les circonstances décrites dans le sous-paragraphe (d) ci-dessous :

1. Le commandant de bord doit rendre compte à un exploitant de tout accident ou incident grave intervenu durant le vol dont il était responsable. Dans le cas où le commandant de bord est incapable de l'effectuer, cette tâche doit l'être par un autre membre de l'équipage, dans l'ordre de succession du commandement spécifié par un exploitant.
2. Un exploitant doit s'assurer que l'ANAC, les Autorités concernées les plus proches et toute autre organisation exigée par l'ANAC, sont informées par les moyens disponibles les plus rapides de tout accident ou incident grave et (dans le cas d'accident uniquement) avant que l'avion ait été déplacé sauf cas de force majeure.



3. Le commandant de bord ou un exploitant doit soumettre à l'ANAC un compte-rendu sur tout accident ou incident grave dans les 72 heures qui suivent.

d) Comptes rendus spécifiques

Les événements pour lesquels une notification spécifique et des méthodes de compte rendu doivent être utilisés sont décrits ci-dessous :

1. *Incidents de la circulation aérienne.* Le commandant de bord doit notifier l'incident aux services de la circulation aérienne concernés, dès qu'il le peut, et doit les informer de son intention de soumettre un compte rendu après le vol dès qu'un avion en vol a été mis en danger par :
 - (i) une quasi-collision avec tout autre objet volant ;
 - (ii) ou une défaillance des procédures de la circulation aérienne ou un non-respect des procédures applicables par les services de la circulation aérienne ou par l'équipage de conduite ;
 - (iii) ou une panne des installations des services de la circulation aérienne.

De plus, le commandant de bord doit informer l'ANAC de l'incident.


2. *Avis de résolution du système d'anti-abordage embarqué*

Le commandant de bord doit informer les services de la circulation aérienne concernés et doit soumettre un compte rendu ACAS à l'ANAC dès qu'un avion en vol a effectué une manœuvre en réponse à un avis de résolution ACAS.

3. *Risques de collisions aviaires*

- (i) Le commandant de bord observant un danger aviaire doit en avertir la station au sol appropriée immédiatement.
 - (ii) S'il est conscient qu'une collision avec des oiseaux s'est produite, le commandant de bord doit soumettre à l'ANAC après l'atterrissage un compte rendu écrit de collision d'oiseaux dès que l'avion dont il a la responsabilité subit une collision avec des oiseaux qui entraîne des dommages significatifs à l'avion ou la perte ou la panne de toute fonction essentielle. Si la collision avec des oiseaux est découverte lorsque le commandant de bord n'est pas disponible, Un exploitant est responsable de la transmission du compte rendu.
4. *Urgences en vol avec des marchandises dangereuses à bord.* Lorsque survient une urgence en vol et si les conditions le permettent, le commandant de bord doit informer les services de la circulation aérienne appropriés de la présence à bord de toute matière dangereuse. Après l'atterrissage, le commandant de bord doit, si l'événement est lié au transport de marchandises dangereuses, se conformer également aux exigences de compte rendu spécifiées au RACI 3006. R .085 (voir IEM RACI 3006.D.270(d)(4)).
 5. *Intrusion illicite.* A la suite d'une intrusion illicite à bord d'un avion, le commandant de bord ou, en son absence, l'exploitant doit soumettre dès que possible un compte rendu aux autorités locales et à l'ANAC. (Voir également le RACI 3006.S.015).



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--

6. *Rencontre de conditions potentiellement dangereuses.* Le commandant de bord doit avertir les services de la circulation aérienne appropriés dès que possible lorsqu'une condition potentiellement dangereuse, telle qu'une irrégularité de fonctionnement des installations de navigation ou des installations au sol, un phénomène météorologique ou un nuage de cendres volcaniques, est rencontrée en vol.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--


Appendice 1 au RACI 3006.D.080 Méthode de calcul du carburant

L'opérateur fonde la politique de la compagnie en matière de carburant, y compris le calcul de la quantité de carburant devant se trouver à bord avant le départ, sur les critères de planification ci-après.

1. Procédure de base

La quantité de carburant utilisable devant se trouver à bord avant le départ équivaut à la somme des carburants suivants.

- 1.1. Carburant pour le roulage, dont la quantité ne doit pas être inférieure à la consommation prévue avant le décollage. Les conditions locales sur l'aérodrome de départ et la consommation des APU sont prises en compte.
- 1.2. Consommation d'étape, comprenant:
 - a) le carburant nécessaire au décollage et à la montée depuis l'altitude de l'aéroport jusqu'au niveau/à l'altitude de croisière initiale, compte tenu de la route de départ prévue; et
 - b) le carburant nécessaire depuis le sommet de montée jusqu'au sommet de descente, y compris les paliers de montée et de descente; et
 - c) le carburant nécessaire depuis le sommet de descente jusqu'au point initial de la procédure d'approche, compte tenu de la procédure d'arrivée prévue; et ;
 - d) le carburant nécessaire à l'approche et à l'atterrissage sur l'aérodrome de destination.
- 1.3. réserve de route, sauf dérogation prévue au point 2 «Réserve de route réduite», dont la quantité correspondra à la valeur la plus élevée parmi les possibilités a) et b) suivantes:
 - a) au choix:
 - (i) pas moins de 5% de la consommation d'étape ou, en cas de replanification en vol, 5% de la consommation prévue pour le reste du vol; ou
 - (ii) pas moins de 3% de la consommation d'étape ou, en cas de replanification en vol, 3% de la consommation prévue pour le reste du vol, à condition qu'un aérodrome de dégagement en route soit accessible conformément à l'appendice 2 au RACI 3006.D.080; ou
 - (iii) une quantité de carburant suffisante pour 20 minutes de vol sur la base de consommation d'étape, à condition que l'opérateur ait mis en place un programme de suivi de la consommation de carburant pour les différents avions et utilise des données valables établies au moyen de ce programme pour le calcul du carburant; ou

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--

- (iv) une quantité de carburant déterminée sur la base d'une méthode statistique approuvée par l'ANAC et assurant une couverture statistique appropriée de l'écart entre la consommation d'étape planifiée et la consommation réelle. Cette méthode est utilisée pour suivre la consommation de carburant pour chaque paire de villes/combinaison d'avions, et l'exploitant utilise ces données à des fins d'analyse statistique pour calculer la réserve de route pour cette paire de villes/combinaison d'avions;
- b) la quantité de carburant nécessaire pour voler pendant 5 minutes en vitesse d'attente à 1500 ft (450 m) au-dessus de l'aérodrome de destination dans des conditions normales.

1.4. Réserve de dégagement:

- a) comprenant:
 - (i) le carburant d'approche interrompue depuis la MDA/DH applicable sur l'aérodrome de destination jusqu'à l'altitude d'approche interrompue, en tenant compte de l'ensemble de la procédure d'approche interrompue; et
 - (ii) le carburant de montée depuis l'altitude d'approche interrompue jusqu'au niveau/à l'altitude de croisière, en tenant compte de la route de départ prévue; et
 - (iii) le carburant de croisière depuis le sommet de montée jusqu'au sommet de descente, en tenant compte de la route prévue; et
 - (iv) le carburant de descente depuis le sommet de descente jusqu'au point d'approche initial, en tenant compte de la procédure d'arrivée prévue; et
 - (v) le carburant nécessaire à l'exécution d'une approche et d'un atterrissage sur l'aérodrome de dégagement à destination sélectionné conformément au RACI 3006.D.125;
- b) suffisant, lorsque deux aérodromes de dégagement à destination sont requis conformément au RACI 3006.D.125 d), pour rejoindre l'aérodrome de dégagement demandant la plus grande réserve de dégagement.

1.5. Réserve finale, à savoir:

- a) pour les avions équipés de moteurs à piston, le carburant nécessaire pour voler pendant 45 minutes; ou
- b) pour les avions équipés de moteurs à turbine, le carburant nécessaire pour voler pendant 30 minutes en vitesse d'attente à 1500 ft (450 m) au-dessus du niveau de l'aérodrome dans des conditions normales, calculé en fonction de la masse estimée à l'arrivée sur l'aérodrome de dégagement à destination ou l'aérodrome de destination, si aucun aérodrome de dégagement à destination n'est requis.

1.6. Carburant additionnel minimal permettant à l'avion:

- a) de descendre, si nécessaire, et de se diriger vers un aérodrome de dégagement adéquat en cas de panne de moteur ou de dépressurisation, selon l'opération demandant la plus



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--

grande quantité de carburant en supposant que la panne survient au point le plus critique de la route, et

- (i) d'y rester en attente pendant 15 minutes à 1500 ft (450 m) au-dessus du niveau de l'aérodrome dans des conditions normales; et
 - (ii) d'effectuer une approche et un atterrissage, étant entendu que le carburant additionnel n'est requis que si la quantité minimale de carburant calculée conformément aux points 1.2 à 1.5 ci-dessus n'est pas suffisante pour couvrir un tel incident, et
- b) de rester en attente pendant 15 minutes à 1500 ft (450 m) au-dessus du niveau de l'aérodrome de destination dans des conditions normales s'il s'agit d'un vol assuré sans aérodrome de dégagement à destination.

1.7. Carburant supplémentaire, si le commandant de bord le requiert.

2. Procédure «réserve de route réduite»


Si la politique de carburant de l'exploitant comprend une planification du vol avant le vol vers un aérodrome de destination 1 (destination commerciale) avec une procédure «réserve de route réduite» utilisant un point de décision sur la route et un aérodrome de destination 2 (destination d'avitaillement facultatif), la quantité de carburant utilisable embarquée avant le départ est la plus grande des valeurs obtenues au point 2.1 ou au point 2.2 ci-dessous.

2.1. La somme:

- a) du carburant pour le roulage; et
- b) du carburant d'étape nécessaire pour atteindre l'aérodrome de destination 1 en passant par le point de décision; et
- c) de la réserve de route, à savoir pas moins de 5% de la consommation estimée depuis le point de décision jusqu'à l'aérodrome de destination 1; et
- d) du carburant de dégagement, sauf si le point de décision se situe à moins de six heures de l'aérodrome de destination 1 et que les exigences du RACI 3006.D.125 c)1) ii) sont respectées; et
- e) de la réserve finale; et
- f) du carburant additionnel; et
- g) du carburant supplémentaire, à la demande du commandant de bord.

2.2. La somme:

- a) du carburant pour le roulage; et
- b) du carburant d'étape nécessaire pour atteindre l'aérodrome de destination 2 en passant par le point de décision; et

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--

- c) de la réserve de route, à savoir pas moins que la quantité calculée conformément au point 1.3 ci-dessus depuis l'aérodrome de départ jusqu'à l'aérodrome de destination 2; et
- d) du carburant de dégagement, si un aérodrome de dégagement de destination 2 est requis; et
- e) de la réserve finale; et
- f) du carburant additionnel; et
- g) du carburant supplémentaire, à la demande du commandant de bord.

3. Procédure du point prédéterminé

Si la politique de carburant de l'exploitant comprend la planification du vol vers un aérodrome de dégagement à destination, dans la mesure où la distance entre l'aérodrome de destination et l'aérodrome de dégagement à destination est telle qu'un vol peut uniquement être dirigé par l'intermédiaire d'un point prédéterminé vers l'un de ces aérodromes, la quantité de carburant utilisable à embarquer avant le départ est la plus grande des valeurs obtenues aux points 3.1 ou 3.2 ci-dessous.

3.1 La somme:

- a) du carburant pour le roulage; et
- b) du carburant d'étape nécessaire depuis l'aérodrome de départ jusqu'à l'aérodrome de destination en passant par le point prédéterminé; et
- c) de la réserve de route calculée conformément au point 1.3 ci-dessus; et
- d) du carburant additionnel éventuel, à savoir au minimum:
 - (i) pour les avions équipés de moteurs à piston, le carburant nécessaire pour voler 45 minutes, plus 15% du temps de vol prévu en croisière ou deux heures, la valeur retenue étant la moins élevée; ou
 - (ii) pour les avions équipés de moteurs à turbine, le carburant nécessaire pour voler deux heures en consommation de croisière normale au-dessus de l'aéroport de destination, la quantité n'étant pas inférieure à la réserve finale; et
- e) du carburant supplémentaire, à la demande du commandant de bord; ou

3.2 la somme:

- a) du carburant pour le roulage; et
- b) du carburant d'étape nécessaire pour atteindre l'aérodrome de destination 2 en passant par le point de décision; et

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--

- c) de la réserve de route, à savoir pas moins que la quantité calculée conformément au point 1.3 ci-dessus depuis l'aérodrome de départ jusqu'à l'aérodrome de destination 2; et
- d) du carburant de dégagement, si un aérodrome de dégagement de destination 2 est requis; et
- e) de la réserve finale; et
- f) du carburant additionnel; et
- g) du carburant supplémentaire, à la demande du commandant de bord.

4. Procédure en cas d'aérodrome isolé

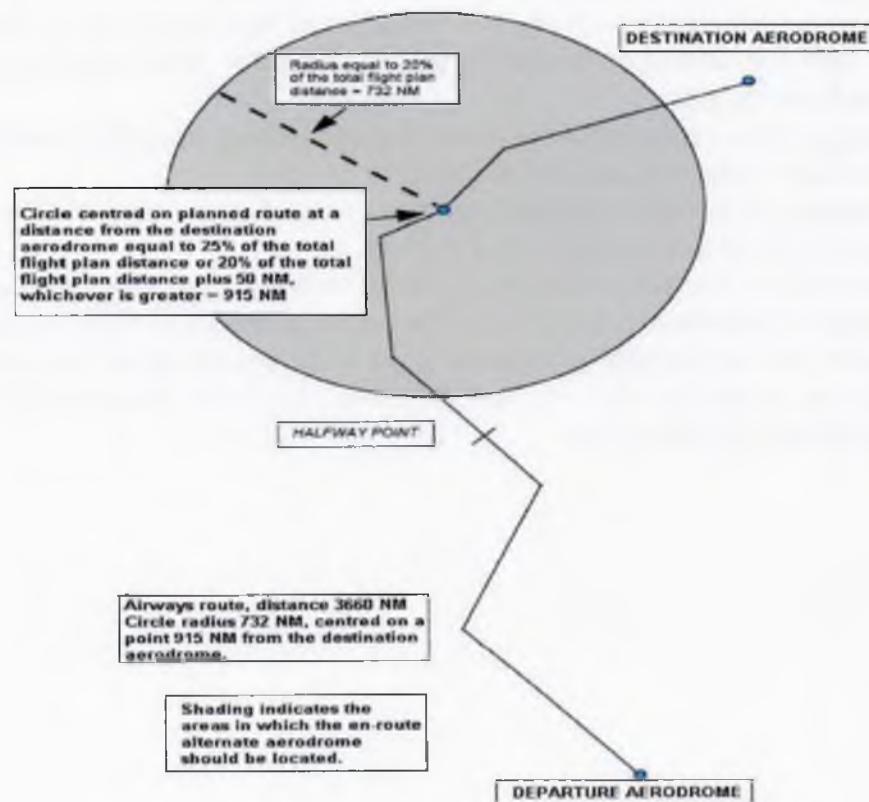
Si la politique de carburant de l'exploitant comprend une planification de vol vers un aérodrome isolé, le dernier point de déroutement possible vers tout aérodrome de dégagement en route est utilisé comme point prédéterminé. Voir le point 3 ci-dessus.

Appendice 2 au RACI 3006.D.080 Méthode de calcul du carburant

Localisation de l'aérodrome de dégagement en route 3% aux fins de la réduction de la réserve de route à 3% (voir l'appendice 1 au RACI 3006.D.080 1.3)a)ii) et le RACI 3006.D.001).

L'aérodrome de dégagement en route 3% est situé à l'intérieur d'un cercle dont le rayon est égal à 20% de la distance totale du plan de vol et dont le centre se trouve sur l'itinéraire planifié à une distance par rapport à l'aérodrome de destination de 25% de la distance totale du plan de vol ou, si cette valeur est supérieure, d'au moins 20% de la distance totale du plan de vol plus 50 NM, toutes les distances devant être calculées en conditions sans vent (voir l'illustration 1).

Localisation de l'aérodrome de dégagement en route 3% aux fins de la réduction de la réserve de route à 3%



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--

Appendice RACI 3006.D.105 Arrimage des bagages à main et du fret.

Les procédures établies par l'exploitant pour s'assurer que les bagages à main sont rangés de façon correcte et sûre comprennent les points suivants:

- a) tout objet embarqué dans la cabine ne peut être rangé que dans un endroit où il peut être retenu;
- b) les limitations de masse indiquées sur, dans ou à côté des compartiments de rangement ne doivent pas être dépassées;
- c) le rangement sous les sièges ne doit être utilisé que si les sièges sont équipés d'une barre de retenue et pour des bagages dont la taille permet qu'ils soient correctement retenus par ce dispositif;
- d) des objets ne doivent pas être rangés dans les toilettes, ni contre des cloisons ne pouvant les retenir et empêcher leur déplacement vers l'avant, sur le côté ou vers le haut, sauf si la cloison porte une étiquette spécifiant le poids maximal qui peut être placée à cet endroit;
- e) les bagages placés dans les compartiments doivent être d'une taille n'empêchant pas le verrouillage adéquat de ces compartiments;
- f) les bagages et le fret ne doivent pas être placés dans des endroits où ils peuvent empêcher l'accès aux équipements d'urgence; et
- g) des contrôles doivent être effectués avant le décollage, l'atterrissage et chaque fois que la consigne d'attacher les ceintures est donnée au moyen d'un signal ou autre, afin de s'assurer que les bagages sont rangés là où ils ne peuvent gêner une évacuation de l'avion ou causer des blessures par leur chute (ou autre mouvement), suivant les nécessités de la phase du vol.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--

Appendice 1 au RACI 3006.D.140 Avitaillement / Reprise de carburant avec passagers embarquant, à bord ou débarquant

Un exploitant doit établir des procédures pour les opérations d'avitaillement en carburant ou de reprise de carburant avec des passagers embarquant, à bord ou débarquant, afin de s'assurer du respect des précautions suivantes :

- a) une personne qualifiée doit rester à une position spécifiée pendant la durée des opérations d'avitaillement avec passagers à bord. Cette personne qualifiée doit être capable de conduire les procédures d'urgence concernant la protection contre le feu et la lutte contre l'incendie, assurer les communications avec l'équipage et donner l'alerte ;
- b) une communication bidirectionnelle entre le personnel au sol chargé de la supervision de l'avitaillement en carburant et le personnel qualifié à bord de l'avion est établie et maintenue au moyen du système d'intercommunication de l'avion ou tout autre moyen approprié ;
- c) l'équipage, le personnel et les passagers doivent être informés de l'imminence d'une opération d'avitaillement en carburant ou de reprise de carburant ;
- d) les consignes «Attachez les ceintures» doivent être éteintes ;
- e) les consignes «DEFENSE DE FUMER» doivent être allumées, ainsi que l'éclairage cabine afin de permettre une identification des issues de secours ;
- f) les passagers doivent être informés qu'ils doivent détacher leurs ceintures de sécurité et s'abstenir de fumer
- g) un nombre suffisant de membres d'équipage doit être à bord et être prêt à procéder immédiatement à une évacuation d'urgence ;
- h) tout dégagement de vapeur de carburant dans la cabine lors de l'avitaillement en carburant ou de la reprise de carburant ou toute condition susceptible de créer un danger doit provoquer l'interruption immédiate des transferts de carburant ;
- i) le périmètre au sol, situé en dessous des issues nécessaires à une évacuation d'urgence et les zones de déploiement des toboggans doivent rester dégagées ;
- j) et des dispositions sont prises pour une évacuation rapide et sûre.

PAGE INTENTIONNELLEMENT BLANCHE

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--

CHAPITRE E – OPERATIONS TOUT-TEMPS

RACI 3006.E.005 Minimums opérationnels d'aérodrome - Généralités

(Voir Appendice 1 RACI 3006.E005)

(Voir IEM RACI 3006.E.005)


- a) Un exploitant doit définir des minimums opérationnels pour chaque aérodrome qu'il est prévu d'utiliser ; ces minimums ne doivent pas être inférieurs aux valeurs spécifiées en appendice 1. Le mode de calcul de ces minimums doit être acceptable par l'ANAC. De plus ces minimums ne doivent pas être inférieurs à ceux susceptibles d'être établis pour de tels aérodromes par l'Etat dans lequel est situé cet aérodrome, sauf approbation spécifique par cet Etat.
- b) L'ANAC peut approuver un ou des crédits opérationnels pour des opérations avec avions équipés de systèmes d'atterrissage automatique, HUD ou affichages équivalents, EVS, SVS ou CVS. Ces approbations seront sans effet sur la classification de la procédure d'approche aux instruments.

Note : Les dispositions du paragraphe ci-dessus n'interdisent pas le calcul en vol des minimums afférents à un aérodrome de dégagement non planifié, si celui-ci repose sur une méthode acceptée.

- c) Lors de la détermination des minimums opérationnels d'aérodrome s'appliquant à une opération quelconque, un exploitant doit tenir compte complètement des éléments suivants :
1. le type, les performances et les caractéristiques de pilotage de l'avion ;
 2. la composition de l'équipage de conduite, ses compétences et son expérience ;
 3. les dimensions et caractéristiques des pistes susceptibles d'être sélectionnées en vue d'une utilisation ;
 4. la conformité et les performances des aides visuelles et non visuelles disponibles au sol (voir IEM RACI 3006.E.005 (b) (4)) ;
 - 5) les équipements disponible à bord de l'avion pour la navigation, l'acquisition de références visuelles et/ou le contrôle de la trajectoire de vol au cours de l'approche, de l' suivie d'un atterrissage et au cours de l'approche interrompue ;
 6. les obstacles situés dans les aires d'approche, les aires d'approche interrompue et les trouées d'envol associées aux procédures d'urgence et les marges de franchissement exigées ;
 7. la hauteur/altitude de franchissement d'obstacles pour les procédures d'approche aux instruments ;
 8. et les moyens de détermination et de transmission des conditions météorologiques.
- d) Les catégories d'avion auxquelles il est fait référence dans ce chapitre doivent être déduites de la méthode donnée à l'appendice 3 au RACI3006.E.005 (5).

1. Toutes les approches sont effectuées en tant qu'approches stabilisées (SAp), sauf si l'ANAC approuve une procédure différente pour une approche particulière vers une piste particulière.
2. Toutes les approches classiques sont effectuées selon la technique des approches finales à descente continue (CDFA), sauf si l'ANAC approuve une procédure différente pour une approche particulière vers une piste particulière. Lors du calcul des minima conformément à l'appendice 1 (nouveau), l'exploitant veille à ce que la valeur minimale de la RVR soit augmentée de 200 mètres (m) pour les avions de Cat A/B et de 400 m pour les avions de Cat C/D en ce qui concerne les approches qui ne sont pas effectuées selon la technique CDFA, étant entendu que la valeur de RVR/CMV qui en résulte ne dépasse pas 5000 m.
3. Nonobstant les exigences du point d)2) ci-dessus, l'ANAC peut accorder à l'exploitant une dérogation à l'obligation d'augmenter la valeur de RVR lorsque la technique CDFA n'est pas appliquée.
4. Les dérogations visées au point d)3) sont limitées aux endroits dans lesquels il existe un intérêt public réel pour le maintien des opérations actuelles. Les dérogations sont fonction de l'expérience de l'exploitant, du programme de formation et des qualifications de l'équipage de conduite. Elles sont réexaminées régulièrement et il y est mis fin aussitôt que l'amélioration des installations permet l'application de la technique CDFA.
 - e) Les opérations d'approche aux instruments seront classées en fonction des minimums opérationnels les plus bas prévus, au-dessous desquels une opération d'approche ne doit se poursuivre qu'avec la référence visuelle nécessaire, comme suit :
 - 1) Type A : hauteur minimale de descente ou hauteur de décision égale ou supérieure à 75 m (250 ft) ;
 - 2) Type B : hauteur de décision inférieure à 75 m (250 ft). Les opérations d'approche aux instruments de type B se classent comme suit :
 - (i) Catégorie I (CAT I) : hauteur de décision au moins égale à 60 m (200 ft) avec visibilité au moins égale à 800 m ou portée visuelle de piste au moins égale à 550 m ;
 - ii) Catégorie II (CAT II) : hauteur de décision inférieure à 60 m (200 ft), mais au moins égale à 30 m (100 ft), et portée visuelle de piste au moins égale à 300 m ;
 - iii) Catégorie IIIA (CAT IIIA) : hauteur de décision inférieure à 30 m (100 ft) ou sans hauteur de décision, et portée visuelle de piste au moins égale à 175 m ;
 - iv) Catégorie IIIB (CAT IIIB) : hauteur de décision inférieure à 15 m (50 ft) ou sans hauteur de décision, et portée visuelle de piste inférieure à 175 m mais au moins égale à 50 m ;
 - v) Catégorie IIIC (CAT IIIC) : sans hauteur de décision et sans limites de portée visuelle de piste.



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--

Lorsque la hauteur de décision (DH) et la portée visuelle de piste (RVR) ne correspondent pas à la même catégorie, l'opération d'approche aux instruments sera exécutée dans les conditions de la catégorie la plus exigeante (exemples : si la hauteur de décision relève de la catégorie IIIA et la portée visuelle de piste, de la catégorie IIIB, on doit considérer qu'il s'agit d'une opération de catégorie IIIB ; si la hauteur de décision relève de la catégorie II et la portée visuelle de piste, de la catégorie I, on doit considérer qu'il s'agit d'une opération de catégorie II).

- f) Les opérations d'approche aux instruments des catégories II et III ne seront autorisées que si la RVR est communiquée.
- g) Pour les opérations d'approche et d'atterrissage aux instruments, il est recommandé que des minimums opérationnels d'aérodrome inférieurs à 800 m, en ce qui concerne la visibilité, ne soient autorisés que si l'on dispose de la RVR.
- h) Les minimums opérationnels pour les opérations d'approche aux instruments 2D utilisant des procédures d'approche aux instruments seront déterminés en fonction de l'altitude minimale de descente (MDA) ou de la hauteur minimale de descente (MDH), de la visibilité minimale et, au besoin, de la base des nuages.
- i) Les minimums opérationnels pour les opérations d'approche aux instruments 3D utilisant des procédures d'approche aux instruments seront déterminés en fonction de l'altitude de décision (DA) ou de la hauteur de décision (DH) et de la visibilité minimale ou de la RVR.



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--


RACI 3006.E.010 Terminologie

Les termes utilisés dans ce chapitre ont les significations suivantes :

- a) **Manoeuvres à vue** - Phase visuelle d'une approche aux instruments, permettant d'amener un avion en position d'atterrissage sur une piste qui n'est pas convenablement située pour une approche directe. Les manoeuvres à vues sont soit libres, soit imposées.
- b) **Procédures d'exploitation par faible visibilité (LVP)** - Procédures appliquées à un aérodrome en vue d'assurer la sécurité de l'exploitation lors des approches de précision de catégorie II et III et des décollages par faible visibilité.
- c) **Décollage par faible visibilité (LVTO)** - Un décollage sur une piste où la portée visuelle de piste (RVR) est inférieure à 400 m.
- d) **Système de pilotage** - Système comportant un système d'atterrissage automatique et/ou un système d'atterrissage hybride.
- e) **Système de pilotage passif après panne** - Un système de pilotage est passif après panne, s'il ne génère, en cas de panne, aucune condition significative hors trim ni aucune déviation notable de la trajectoire ni attitude anormale ; l'atterrissage n'est toutefois pas effectué automatiquement. Avec un système de pilotage automatique passif après panne, le pilote reprend le contrôle de l'avion après une panne.
- f) **Système de pilotage opérationnel après panne** - Un système de pilotage est opérationnel après panne, à condition que, en cas d'occurrence d'une panne en dessous de la hauteur d'alerte, l'approche, l'arrondi et l'atterrissage puissent être effectués automatiquement. En cas de panne, le système d'atterrissage automatique fonctionnera comme un système passif après panne.
- g) **Système d'atterrissage hybride opérationnel après panne** - Ce système est constitué par un système d'atterrissage automatique passif après panne et d'un système de guidage secondaire indépendant qui permet au pilote de terminer l'atterrissage manuellement après défaillance du système primaire.

Note : Un système de guidage secondaire indépendant typique est constitué d'un viseur tête haute qui fournit des informations de guidage qui prennent normalement la forme d'information de contrôle mais qui peuvent aussi être des indications de position (ou d'écart).
- h) **Approche à vue** - Approche effectuée par un aéronef en régime de vol IFR qui n'exécute pas ou interrompt la procédure d'approche aux instruments et exécute l'approche par repérage visuel du sol et après identification des installations.



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--

- i) **approche finale à descente continue (CDFA)**. Technique spéciale consistant à effectuer le segment d'approche finale d'une procédure d'approche classique aux instruments en descente continue, sans palier, depuis une altitude/hauteur égale ou supérieure à l'altitude/hauteur du point d'approche finale jusqu'à un point situé à environ 15 m (50 ft) au-dessus du seuil de la piste d'atterrissage ou jusqu'au point où la manoeuvre d'arrondi doit commencer pour le type d'avion utilisé;
- j) **approche stabilisée (SAp)**. Approche effectuée d'une manière contrôlée et appropriée en termes de configuration, d'énergie et de maîtrise de la trajectoire de vol depuis un point ou une altitude/hauteur prédéterminés jusqu'à un point situé à 50 ft au-dessus du seuil ou, s'il est situé plus haut, jusqu'au point où la manoeuvre d'arrondi est lancée;
- k) **collimateur de pilotage tête haute (HUD)**. Système d'affichage présentant les informations de vol dans le champ de vision extérieur à l'avant du pilote sans réduire de manière significative la vision extérieure;
- l) **système d'atterrissage par guidage tête haute (HUDLS)**. Ensemble du système embarqué assurant le guidage tête haute du pilote durant l'approche et l'atterrissage et/ou la remise des gaz. Il comprend l'ensemble des capteurs, ordinateurs, sources d'alimentation, indications et commandes. Le HUDLS s'utilise en principe pour le guidage d'approche primaire jusqu'aux hauteurs de décision de 50 ft;
- m) **système d'atterrissage hybride par collimateur de pilotage tête haute (HUDLS hybride)**. Système constitué par un système primaire d'atterrissage automatique passif après panne et un HUD/HUDLS secondaire indépendant qui permet au pilote de terminer l'atterrissage manuellement après une défaillance du système primaire.
- Note: en principe, le HUD/HUDLS secondaire indépendant assure un guidage qui prend habituellement la forme d'informations sur le pilotage, mais il peut également s'agir d'informations sur la situation (ou les écarts).*
- n) **système à vision augmentée (EVS)**. Dispositif électronique permettant d'afficher une image en temps réel de l'environnement extérieur grâce à des capteurs d'imagerie;
- o) **visibilité météo convertie (CMV)**. Valeur (équivalente à une RVR) dérivée de la visibilité météo rapportée, convertie conformément aux exigences de la présente sous-partie;
- p) **opération de catégorie I inférieure aux normes**. Opération d'approche et d'atterrissage aux instruments de catégorie I à l'aide d'une DH de catégorie I, avec une valeur de RVR inférieure à celle qui serait normalement associée à la DH applicable;
- q) **opération de catégorie II hors normes**. Opération d'approche et d'atterrissage aux instruments de catégorie II sur une piste dépourvue de tout ou partie des éléments du



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Édition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--

système d'éclairage prévus par l'annexe 14 de l'OACI pour les approches de précision de catégorie II;

- r) **système d'atterrissage par GNSS (GLS)**. Opération d'approche à l'aide d'information de GNSS renforcés pour assurer le guidage de l'aéronef sur la base de sa position GNSS latérale et verticale (la référence d'altitude géométrique est utilisée pour sa pente d'approche finale).
- s) **Altitude de décision (DA) ou hauteur de décision (DH)** : Altitude ou hauteur spécifiée à laquelle, au cours d'une opération d'approche aux instruments 3D, une approche interrompue doit être amorcée si la référence visuelle nécessaire à la poursuite de l'approche n'a pas été établie.
- u) **Altitude de franchissement d'obstacles (OCA) ou hauteur de franchissement d'obstacles (OCH)** : Altitude la plus basse ou hauteur la plus basse au-dessus de l'altitude du seuil de piste en cause ou au-dessus de l'altitude de l'aérodrome, selon le cas, utilisée pour respecter les critères appropriés de franchissement d'obstacles.
- v) **Altitude minimale de descente (MDA) ou hauteur minimale de descente (MDH)** : Altitude ou hauteur spécifiée, dans une opération d'approche classique aux instruments 2D ou une opération d'approche indirecte, au-dessous de laquelle une descente ne doit pas être exécutée sans la référence visuelle nécessaire.
- w) **Approche finale en descente continue (CDFA)** : Technique compatible avec les procédures d'approche stabilisée, selon laquelle le segment d'approche finale d'une procédure d'approche classique aux instruments est exécuté en descente continue, sans mise en palier, depuis une altitude/hauteur égale ou supérieure à l'altitude/hauteur du repère d'approche finale jusqu'à un point situé à environ 15 m (50 ft) au-dessus du seuil de la piste d'atterrissage ou du point où devrait débiter la manœuvre d'arrondi pour le type d'aéronef considéré.
- x) **Minimums opérationnels d'aérodrome. Limites d'utilisation d'un aérodrome** :
 1. pour le décollage, exprimées en fonction de la portée visuelle de piste et/ou de la visibilité et, au besoin, en fonction de la base des nuages ;
 2. pour les opérations d'approche aux instruments 2D, exprimées en fonction de la visibilité et/ou de la portée visuelle de piste, de l'altitude/hauteur minimale de descente (MDA/H) et, au besoin, en fonction de la base des nuages ;
 3. pour les opérations d'approche aux instruments 3D, exprimées en fonction de la visibilité et/ou de la portée visuelle de piste et de l'altitude/hauteur de décision (DA/H) ; selon le type et/ou la catégorie de l'opération.
- y) **Opération d'approche aux instruments** : Approche et atterrissage utilisant des instruments de guidage de navigation et une procédure d'approche aux instruments.



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--

Les opérations d'approche aux instruments peuvent être exécutées selon deux méthodes :

1. approche aux instruments bidimensionnelle (2D), n'utilisant que le guidage de navigation latérale ;
 2. approche aux instruments tridimensionnelle (3D), utilisant à la fois le guidage de navigation latérale et verticale.
- z) **Procédure d'approche aux instruments (IAP)** : Série de manoeuvres prédéterminées effectuées en utilisant uniquement les instruments de vol, avec une marge de protection spécifiée au-dessus des obstacles, depuis le repère d'approche initiale ou, s'il y a lieu, depuis le début d'une route d'arrivée définie, jusqu'en un point à partir duquel l'atterrissage pourra être effectué, puis, si l'atterrissage n'est pas effectué, jusqu'en un point où les critères de franchissement d'obstacles en attente ou en route deviennent applicables. Les procédures d'approche aux instruments sont classées comme suit :
1. Procédure d'approche classique (NPA). Procédure d'approche aux instruments conçue pour les opérations d'approche aux instruments 2D de type A.
 2. Procédure d'approche avec guidage vertical (APV). Procédure d'approche aux instruments en navigation fondée sur les performances (PBN) conçue pour les opérations d'approche aux instruments 3D de type A.
 3. Procédure d'approche de précision (PA). Procédure d'approche aux instruments fondée sur des systèmes de navigation (ILS, MLS, GLS et SBAS Cat I), conçue pour les opérations d'approche aux instruments 3D de type A ou B.
- aa) **Système de vision combiné (CVS)**. Système d'affichage d'images issu de la combinaison d'un système de vision améliorée (EVS) et d'un système de vision synthétique (SVS).
- bb) **Système de vision synthétique (SVS)**. Système d'affichage d'images de synthèse, tirées de données, de la vue extérieure dans la perspective du poste de pilotage.

RACI 3006.E.015 Opérations par faible visibilité - Règles opérationnelles générales (voir Appendice 1 au RACI3006.E.015)

- a) Un exploitant ne doit conduire des opérations de catégorie II, de catégorie II hors normes ou III, que si :
1. chaque avion concerné est certifié pour des opérations avec des hauteurs de décision inférieures à 200 ft, ou sans hauteur de décision, et équipé conformément aux dispositions des règlements de certification AWO applicables (navigabilité et opérations) ;
 2. un système convenable permettant d'enregistrer les approches et/ou les atterrissages automatiques réussis ou manqués est établi et maintenu afin de contrôler la sécurité globale de l'exploitation ;

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--

3. ce type d'opérations est autorisé par l'ANAC ;
4. l'équipage de conduite est composé d'au moins deux pilotes ;
5. et la hauteur de décision est mesurée par un radioaltimètre.

b) Un exploitant ne doit pas autoriser ses équipages à effectuer des décollages par faible visibilité avec moins de 150 m de RVR (avions de catégories A, B et C), ou moins de 200 m de RVR (avions de catégorie D), sauf avec l'approbation de l'ANAC.

RACI 3006.E.020 Opérations par faible visibilité - Considérations relatives aux aérodromes


- a) Un exploitant ne doit pas utiliser un aérodrome en vue d'effectuer des opérations de catégorie II ou III, à moins que cet aérodrome ne soit approuvé pour de telles opérations par l'Etat dans lequel il est situé.
- b) Un exploitant doit s'assurer que des procédures d'exploitation par faible visibilité (LVP) ont été établies pour les aérodromes où il est prévu d'effectuer des opérations par faible visibilité, et que ces procédures sont en vigueur.

RACI 3006.E.025 Opérations par faible visibilité - Formation et qualifications

(voir Appendice 1 au RACI3006.E.025)

Avant de réaliser des décollages par faible visibilité et des opérations ou approches de catégorie I inférieures aux normes, de catégorie II hors normes, de catégories II et III utilisant l'EVS, l'exploitant s'assure que :

- a) chaque membre d'équipage de conduite :
 - (i) subit la formation et les contrôles prévus à l'appendice 1, y compris l'entraînement sur simulateur de vol pour l'exploitation aux valeurs limites de RVR/CMV et de hauteur de décision correspondant à l'agrément de l'exploitant; et
 - (ii) et est qualifié conformément à l'appendice RACI 3006.E.25
- b) la formation et les contrôles sont menés conformément à un programme détaillé approuvé par l'ANAC et figurant au manuel d'exploitation. Cette formation vient en supplément du programme prescrit au chapitre N.
- c) et la qualification des membres d'équipage de conduite est spécifique du type d'exploitation et du type d'avion.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--

RACI 3006.E.030 Opérations par faible visibilité - Procédures opérationnelles

(voir Appendice 1 au RACI3006.E.030)

- a) L'exploitant établit des procédures et des instructions applicables au décollage par faible visibilité, aux approches utilisant l'EVS, aux opérations de catégorie I inférieures aux normes, de catégorie II hors normes, de catégories II et III. Ces procédures doivent être incluses dans le manuel d'exploitation et comporter les tâches assignées aux membres de l'équipage de conduite pendant le roulage au sol, le décollage, l'approche, l'arrondi, l'atterrissage, le roulage à l'atterrissage et l'approche interrompue, selon le cas.
- b) Le commandant de bord doit s'assurer que :
1. l'état des équipements visuels et non visuels est satisfaisant avant d'entreprendre un décollage par faible visibilité, une approche utilisant l'EVS, une approche de catégorie I inférieure aux normes, de catégorie II hors normes, ou de catégorie II ou III;
 2. les procédures LVP appropriées sont en vigueur, conformément aux informations reçues des services de la circulation aérienne (ATS), avant d'entreprendre un décollage par faible visibilité, une approche de catégorie I inférieure aux normes, de catégorie II hors normes ou une approche de catégorie II ou III; et
 3. les membres d'équipage de conduite sont adéquatement qualifiés avant d'entreprendre un décollage par faible visibilité avec une RVR inférieure à 150 m (avions de catégorie A, B ou C) ou 200 m (avions de catégorie D), une approche utilisant l'EVS, une approche de catégorie I inférieure aux normes, de catégorie II hors normes, ou de catégorie II ou III.

RACI 3006.E.035 Opérations par faible visibilité - Equipement minimum

- a) L'exploitant indique dans le manuel d'exploitation l'équipement minimum devant être en état de fonctionnement au début d'un décollage par faible visibilité, d'une approche de catégorie I inférieure aux normes, de catégorie II hors normes, d'une approche utilisant l'EVS ou d'une approche de catégorie II ou III, conformément au manuel de vol ou à tout autre document approuvé.
- b) Le commandant de bord doit s'assurer que l'état de l'avion et des systèmes de bord pertinents est approprié à l'exploitation spécifique devant être effectuée.

RACI 3006.E.040 Minimums d'exploitation VFR

Un exploitant doit s'assurer que :

- a) les vols VFR sont effectués conformément aux règles de vol à vue.
- b) Les vols en VFR spéciaux ne sont pas entrepris lorsque la visibilité est inférieure à 3 km et ne sont pas poursuivis lorsque la visibilité est inférieure à 1,5 km.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--

Appendice 1 au RACI3006.E.005 Minimums opérationnels d'aérodrome
(voir IEM à l'appendice 1 au RACI3006.E.005)

a) Minimums de décollage

1. Généralités

- i. Les minimums de décollage établis par un exploitant doivent être exprimés sous forme de visibilité ou de RVR, en tenant compte de l'ensemble des facteurs propres à chaque aérodrome qu'il est prévu d'utiliser et des caractéristiques de l'avion. Lorsqu'il existe un besoin spécifique de voir et d'éviter les obstacles au départ et/ou pour un atterrissage forcé, des conditions supplémentaires (telles que le plafond) doivent être spécifiées.
- ii. Le commandant de bord ne doit pas commencer un décollage, à moins que les conditions météorologiques de l'aérodrome de départ ne soient égales ou supérieures aux minimums applicables pour l'atterrissage sur cet aérodrome, à moins qu'un aérodrome de dégagement au décollage approprié ne soit accessible.
- iii. Lorsque la visibilité météorologique transmise est inférieure à celle exigée pour le décollage et qu'aucune RVR n'est transmise, un décollage ne peut être commencé que si le commandant de bord est à même de déterminer que la RVR/visibilité le long de la piste de décollage est égale ou supérieure au minimum exigé.
- iv. Lorsque aucune visibilité météorologique ou RVR ne sont disponibles, un décollage ne peut être commencé que si le commandant de bord est à même de déterminer que la RVR/visibilité le long de la piste de décollage est égale ou supérieure au minimum exigé.

2. Référence visuelle - Les minimums de décollage doivent être déterminés afin d'assurer un guidage suffisant permettant un contrôle de l'avion en cas de décollage interrompu dans des conditions défavorables et la poursuite du décollage après une défaillance du moteur critique.

3. RVR/Visibilité exigée

- i. Pour les avions multimoteurs dont les performances permettent, en cas de défaillance du moteur critique survenant à tout moment durant la phase de décollage, d'arrêter ou de poursuivre le décollage jusqu'à une hauteur de 1 500 ft au-dessus de l'aérodrome tout en respectant les marges de franchissement d'obstacles exigées, les minimums de décollage établis par l'exploitant doivent être exprimés en valeurs de RVR/visibilité, non inférieures à celles spécifiées dans le tableau 1 ci-après, sauf spécifications contraires stipulées au paragraphe (4) ci-après :



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--

Tableau N° 1 - RVR/Visibilité au décollage

RVR/Visibilité au décollage	
Installations	RVR/Visibilité (Note 3)
Aucune (de jour uniquement)	500 m
Feux de bordure de piste et/ou marques d'axe de piste	250/300 m (Notes 1 & 2)
Feux de bordure et d'axe de piste	200/250 m (Note 1)
Feux de bordure et d'axe de piste et information RVR multiple	150/200 m (Notes 1 & 4)

Note 1 : Les valeurs supérieures s'appliquent aux avions de catégorie D.

Note 2 : Les feux de bordure et d'extrémité de piste sont au minimum exigés dans le cadre d'opérations de nuit.

Note 3 : La valeur correspondant à la RVR/Visibilité représentative de la partie initiale du roulement au décollage, peut être remplacée par une évaluation du pilote.

Note 4 : La valeur de RVR requise doit être obtenue pour l'ensemble des points de transmission de la RVR pertinents à l'exception des dispositions stipulées à la Note 3 sus mentionnée.

- ii. Pour les avions multimoteurs dont les performances ne permettent pas de respecter les conditions spécifiées au paragraphe (a)(3)(i) ci-dessus en cas de défaillance du moteur critique, il peut être nécessaire, jusqu'à une hauteur spécifiée d'atterrir immédiatement et de voir et d'éviter les obstacles situés dans l'aire de décollage. Ces avions peuvent être exploités conformément aux minimums de décollage ci-après mentionnés, à condition qu'ils soient capables de respecter les critères applicables de franchissement d'obstacles, en cas de défaillance d'un moteur à la hauteur spécifiée. Les minimums de décollage établis par l'exploitant doivent être basés sur la hauteur à partir de laquelle la trajectoire nette de décollage un moteur en panne peut être construite. Les minimums RVR utilisés doivent être égaux ou supérieurs à la plus élevée des valeurs spécifiées dans le tableau 1 ci-dessus ou tableau 2 ci-après.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »	Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018
--	---	--

Tableau 2 - Hauteur présumée de défaillance moteur au-dessus de la piste et RVR/Visibilité associée

RVR/Visibilité au décollage	
Hauteur spécifiée de défaillance moteur au-dessus de la piste	RVR/Visibilité (Note 2)
<50 ft	200 m
51 -100 ft	300 m
101 – 150 ft	400 m
151 – 200 ft	500 m
201 – 300 ft	1.000 m
>300 ft	1.500 m (Note 1)

Note 1 : La distance de 1 500 m s'applique également en l'absence de définition d'une trajectoire nette d'envol positive.

Note 2 : La valeur de la RVR/Visibilité représentative de la partie initiale du roulement au décollage, peut être remplacée par une évaluation du pilote.

4. Exceptions au paragraphe (a)(3) (i) ci-dessus

- i. Sous réserve de l'approbation de l'ANAC et le respect des exigences stipulées aux paragraphes (A) à (D) ci-après, un exploitant peut réduire les minimums de décollage à une RVR égale à 125 m (avions de catégorie A, B et C) ou 150 m (avions de catégorie D) quand :

- (A) les procédures pour les opérations par faible visibilité sont appliquées;
- (B) les feux haute intensité d'axe de piste espacés de 15 m au maximum et les feux haute intensité de bord de piste espacés de 60 m au maximum sont en service ;
- (C) les membres de l'équipage de conduite ont suivi avec succès un entraînement sur un simulateur approuvé par l'ANAC pour cette procédure ;
- (D) un segment visuel de 90 m est obtenu depuis le poste de pilotage, au point de lâcher des freins ;
- (E) et la RVR exigée a été obtenue pour l'ensemble des points de mesure appropriés.

b) Avions équipés de systèmes d'atterrissage automatique, d'un système de visualisation tête haute (HUD) ou d'affichages équivalents, de systèmes de vision améliorée (EVS), de systèmes de vision synthétique (SVS) et/ou de systèmes de vision combinés (CVS)

- (1) *Lorsque des avions sont équipés de systèmes d'atterrissage automatique, d'un HUD ou d'affichages équivalents, d'EVS, de SVS ou de CVS, ou de toute combinaison de ces systèmes en un système hybride, l'utilisation de ces systèmes pour assurer la sécurité de l'exploitation d'un avion sera approuvée par l'État de l'exploitant.*



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--

- (2) En approuvant l'utilisation opérationnelle de systèmes d'atterrissage automatique, HUD ou affichages équivalents, EVS, SVS ou CVS, l'État de l'exploitant veillera à ce que :
- (i) l'équipement réponde aux exigences appropriées de certification de navigabilité;
 - (ii) l'exploitant ait procédé à une évaluation des risques de sécurité des opérations appuyées par les systèmes d'atterrissage automatique, HUD ou affichages équivalents, EVS, SVS ou CVS ;
 - (iii) l'exploitant ait établi et documenté les procédures pour l'utilisation des systèmes d'atterrissage automatique, HUD ou affichages équivalents, EVS, SVS ou CVS, et des exigences de formation s'y rapportant.

3) Sous réserve de l'approbation de l'ANAC, l'exploitant d'un avion utilisant:

- i. soit un système approuvé de guidage latéral au décollage,
- ii. soit un HUD/HUDLS approuvé pour le décollage peut réduire les minima de décollage à une RVR de moins de 125 m (avions de catégories A, B et C) ou de moins de 150 m (avions de catégorie D), mais non inférieure à 75 m, à condition de disposer d'installations et d'une protection de la piste équivalente à celles des opérations d'atterrissage de catégorie IIL.

c) Opérations d'approche de catégorie I, APV et classique

1. Une opération d'approche de catégorie I est une approche de précision aux instruments avec ILS, MLS, GLS (GNSS/GBAS) ou PAR, suivie d'un atterrissage, avec une hauteur de décision égale ou supérieure à 200 ft et une RVR d'au moins 550 m, sauf dérogation acceptée par l'ANAC.

2. Une opération d'approche classique est une approche aux instruments utilisant toute installation décrite dans le tableau 3 (Minima du système), avec une MDH ou une DH égale ou supérieure à 250 ft et une RVR/CMV égale ou supérieure à 750 m, sauf dérogation acceptée par l'ANAC.

3. Une opération APV est une approche aux instruments qui utilise le guidage latéral et vertical, mais ne répond pas aux critères établis pour les opérations d'approche et d'atterrissage de précision, avec une DH égale ou supérieure à 250 ft et une RVR supérieure ou égale 600 m, sauf dérogation acceptée par l'ANAC.

4. Hauteur de décision (DH). L'exploitant s'assure que la hauteur de décision à utiliser pour une approche n'est pas inférieure à:

- (i) la hauteur minimale jusqu'à laquelle l'aide à l'approche peut être utilisée sans la référence visuelle requise; ou
- (ii) l'OCH correspondant à la catégorie de l'avion; ou
- (iii) la hauteur de décision de la procédure d'approche publiée, le cas échéant; ou

- (iv) 200 ft pour les opérations d'approche de catégorie I; ou
- (v) le minimum du système prévu dans le tableau 3; ou
- (vi) la hauteur de décision la plus basse indiquée, le cas échéant, dans le manuel de vol ou tout autre document équivalent,
- (vii) la valeur la plus élevée étant retenue.

5. Hauteur minimale de descente (MDH). L'exploitant s'assure que la hauteur minimale de descente pour une approche n'est pas inférieure:


- (i) à l'OCH correspondant à la catégorie de l'avion; ou
- (ii) au minimum du système figurant dans le tableau 3; ou
- (iii) à la hauteur minimale de descente indiquée, le cas échéant, dans le manuel de vol; la valeur la moins élevée étant retenue.

6. Référence visuelle. Un pilote n'est pas autorisé à poursuivre une approche en dessous de la MDA/MDH, sauf si au moins une des références visuelles ci-après de la piste concernée est distinctement visible et identifiable par le pilote:

- (i) un élément du balisage lumineux d'approche;
- (ii) le seuil;
- (iii) les marques de seuil;
- (iv) les feux de seuil;
- (v) les feux d'identification du seuil;
- (vi) l'indicateur lumineux d'angle d'approche;
- (vii) l'aire de toucher des roues ou les marques de la zone de toucher des roues;
- (viii) les feux de l'aire de toucher des roues;
- (ix) les feux de bord de piste; ou
- (x) toute autre référence visuelle reconnue par l'ANAC.

Tableau 3 Minima du système et installations

Minima du système	
Installation	DH/MDH la plus faible
Alignement de piste avec ou sans DME	250 ft
SRA (se terminant à ½ NM)	250 ft
SRA (se terminant à 1 NM)	300 ft
SRA (se terminant à 2 NM ou plus)	350 ft
RNAV / LNAV	300 ft
VOR	300 ft
VOR/DME	250 ft
NDB	350 ft
NDB/DME	300 ft
VDF	350 ft

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--

d) Approche de précision - Opérations de catégorie I

1. Généralités - Une opération de catégorie I est une approche de précision aux instruments utilisant ILS, MLS ou PAR suivie d'un atterrissage avec une hauteur de décision égale ou supérieure à 200 ft et une portée visuelle de piste égale ou supérieure à 550 m.

2. Hauteur de décision - Un exploitant doit s'assurer que la hauteur de décision devant être utilisée pour une approche de précision de catégorie I n'est pas inférieure à :

- (i) la hauteur minimale de décision spécifiée, le cas échéant, dans le manuel de vol ;
- (ii) la hauteur minimale jusqu'à laquelle l'aide à l'approche de précision peut être utilisée sans les références visuelles requises ;
- (iii) l'OCH correspondant à la catégorie de l'avion considéré ;
- (iv) ou 200 ft.

3. Références Visuelles - Un pilote n'est pas autorisé à poursuivre une approche au-dessous de la hauteur de décision de catégorie I déterminée conformément aux dispositions du paragraphe (c)(2) ci-dessus, à moins qu'une au moins des références visuelles mentionnées ci-après, concernant la piste qu'il est prévu d'utiliser, ne soit distinctement visible et identifiable par le pilote :

- (i) un élément du balisage lumineux d'approche ;
- (ii) le seuil ;
- (iii) les marques de seuil ;
- (iv) les feux de seuil ;
- (v) les feux d'identification du seuil ;
- (vi) l'indicateur lumineux d'angle d'approche ;
- (vii) l'aire de toucher des roues ou les marques de l'aire de toucher des roues ;
- (viii) les feux de l'aire de toucher des roues ;
- (ix) les feux de bordure de piste.

4. RVR nécessaire - Les minimums les plus faibles devant être utilisés par un exploitant pour les opérations de catégorie I sont :

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--

Tableau 5 - RVR pour une approche de précision de catégorie I et installations et hauteur de décision associées

Minimums de catégorie I				
Hauteur de Décision (Note 7)	Installations/RVR (Notes 5 & 6)			
	Complète (Note 1)	Intermédiaire. (Note 2)	De base (Note 3)	Pas de balisage lumineux d'approche (Note 4)
200 ft	550 m	700 m	800 m	1.000 m
201 ft – 250 ft	600 m	700 m	800 m	1.000 m
251 ft – 300 ft	650 m	800 m	900 m	1.200 m
301 ft et plus	800 m	900 m	1.000 m	1.200 m

Note 1 : Les installations complètes comprennent les marques de piste, le balisage d'approche (HI/MI) d'une longueur égale ou supérieure à 720 m, les feux de bordure de piste, les feux de seuil et les feux d'extrémité de piste. Les feux doivent être en fonctionnement.

Note 2 : Les installations intermédiaires comprennent les marques de pistes, le balisage d'approche (HI/MI) d'une longueur comprise entre 420 et 719 m, les feux de bordure de piste, les feux de seuil et les feux d'extrémité de piste. Les feux doivent être en fonctionnement.

Note 3 : Les installations de base comprennent les marques de piste, le balisage d'approche de moins de 420 m, une longueur quelconque de balisage d'approche LI, les feux de bordure de piste, les feux de seuil, les feux d'extrémité de piste. Les feux doivent être en fonctionnement.


Note 4 : Les valeurs de cette colonne s'appliquent aux pistes sans balisage lumineux d'approche dotées de marques de piste, avec ou sans feux de bordure de piste, feux de seuil et feux d'extrémité de piste.

Note 5 : Les chiffres ci-dessus indiquent soit la RVR transmise, soit la visibilité météo convertie en RVR conformément au paragraphe (h) ci-dessous.

Note 6 : Le tableau s'applique aux approches conventionnelles caractérisées par un angle d'alignement de descente inférieur ou égal à 4 degrés.

Note 7 : Pour l'utilisation du tableau, il est inutile d'arrondir la valeur de la hauteur des décisions à la dizaine supérieure comme cela se fait par exemple pour convertir en altitude de décision.



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--

5. Exploitation de nuit - *Les feux de bordure de piste, les feux de seuil et d'extrémité de piste doivent au minimum être disponibles dans le cadre d'opérations de nuit.*

e) Approche de précision - Opérations de catégorie II

(Voir IE à l'appendice 1 au RACI3006.E.005, paragraphes (d) et (e))

1. Généralités - Une opération de catégorie II est une approche de précision aux instruments suivie d'un atterrissage effectués à l'aide d'un ILS ou d'un MLS caractérisés par :

- (i) une hauteur de décision inférieure à 200 ft et supérieure ou égale à 100 ft, et,
- (ii) une portée visuelle de piste non inférieure à 300 m.

2. Hauteur de décision - Un exploitant doit s'assurer que la hauteur de décision pour une opération de catégorie II n'est pas inférieure à :

- (i) la hauteur minimale de décision spécifiée le cas échéant dans le manuel de vol ;
- (ii) la hauteur minimale jusqu'à laquelle l'aide à l'approche de précision peut être utilisée sans les références visuelles requises ;
- (iii) l'OCH correspondant à la catégorie de l'avion considéré ; la hauteur de décision à laquelle l'équipage de conduite est autorisé à exploiter ;
- (iv) ou 100 ft.

3. Références Visuelles - Un pilote n'est pas autorisé à poursuivre une approche au-dessous de la hauteur de décision de catégorie II déterminée conformément aux dispositions du paragraphe (d)(2) ci-dessus, à moins qu'une référence visuelle, composée d'un segment comportant au minimum 3 feux consécutifs de l'axe central des feux d'approche, ou des feux d'axe de piste, ou des feux d'aire de toucher des roues, ou des feux de bordure de piste ou une combinaison de ceux-ci, ne soit acquise et maintenue. Cette référence visuelle doit inclure un élément transversal de l'ensemble visible au sol, par exemple une barre transversale de la rampe d'approche ou les feux de seuil ou une barrette du balisage de la zone de toucher des roues.

4. RVR nécessaire - *Les minimums les plus faibles devant être utilisés par un exploitant dans le cadre des opérations de catégorie II sont les suivants :*

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--

Tableau 6 - RVR correspondant à une approche de précision de catégorie II et DH correspondante

Minimums de catégorie II		
Hauteur de Décision	Couplage du pilote automatique jusqu'en dessous de DH (Note 1)	
	RVR Avions de Catégorie A, B & C	RVR Avions de catégorie D
100 ft - 120 ft	300 m	350 m (Note 2)
121 ft - 140 ft	400 m	400 m
141 ft et plus	450 m	450 m

Note 1 : La référence dans ce tableau au « couplage du pilote automatique jusqu'en dessous de DH » correspond à une utilisation du système de pilotage automatique jusqu'à une hauteur n'excédant pas 80 % de la DH applicable. Les exigences en matière de navigabilité, notamment celles concernant la hauteur minimale d'emploi du système de commandes de vol automatique, peuvent affecter la DH devant être appliquée.

Note 2 : Une RVR de 300 m peut être utilisée pour un avion de catégorie D effectuant un atterrissage automatique.

f) Opérations de catégorie I inférieures aux normes.

1. Hauteur de décision.

La hauteur de décision pour une opération de catégorie I inférieure aux normes n'est pas inférieure:

- (i) à la hauteur minimale de décision indiquée, le cas échéant, dans le manuel de vol; ou
- (ii) à la hauteur minimale jusqu'à laquelle l'aide à l'approche aux instruments peut être utilisée sans la référence visuelle requise; ou
- (iii) à l'OCH correspondant à la catégorie de l'avion; ou
- (iv) à la hauteur de décision à laquelle l'équipage de conduite est autorisé à exploiter l'avion; ou
- (v) 200 ft, la valeur la plus élevée étant retenue.

2. Type d'installation.

L'installation ILS / MLS utilisée pour une opération de catégorie I inférieure aux normes doit être une installation sans restriction pour une trajectoire directe ($\leq 3^\circ$ de décalage) et l'ILS doit être certifié:

- (i) de classe I/T/1 pour les opérations jusqu'à une RVR de 450 m; ou
- (ii) de classe II/D/2 pour les opérations jusqu'à une RVR inférieure à 450 m.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »	Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018
--	---	--

Tableau 6b

RVR/CMV minimale pour les opérations de catégorie I inférieures aux normes et balisage d'approche

Minima pour les opérations de catégorie I inférieures aux normes						
DH(ft)			Classe d'installation de balisage			
			FALS	IALS	BALS	NALS
			RVR/CMV (mètres)			
200	-	210	400	500	600	750
211	-	220	450	550	650	800
221	-	230	500	600	700	900
231	-	240	500	650	750	1000
241	-	249	550	700	800	1100

Note 1: Les aides visuelles comprennent les marques de piste classiques pour le jour, le balisage d'approche, les feux de bord de piste, les feux de seuil, les feux d'extrémité de piste et, pour les opérations en deçà de 450 m, les feux de l'aire de toucher des roues et/ou les feux d'axe de piste.

3. Référence visuelle. Un pilote n'est pas autorisé à poursuivre une approche en deçà de la hauteur de décision, à moins qu'une référence visuelle, comportant un segment d'au moins 3 feux consécutifs constituant l'axe central des feux d'approche, des feux d'axe de piste, des feux de l'aire de toucher des roues ou des feux de bord de piste ou une combinaison de ceux-ci, ne soit obtenue et maintenue. Cette référence visuelle doit inclure un élément latéral du dispositif au sol, par exemple une barre transversale des feux d'approche ou les feux de seuil ou une barrette du balisage de l'aire de toucher des roues, à moins que l'opération ne soit exécutée au moyen d'un HUDLS approuvé utilisable jusqu'à 150 ft au moins.

4. Approbation.

Pour exécuter des opérations de catégorie I inférieures aux normes:

- (i) l'approche est exécutée en mode automatique jusqu'à l'atterrissage en mode automatique; ou un HUDLS est utilisé jusqu'à 150'ft au moins au-dessus du seuil;
- (ii) l'avion est certifié conformément aux CS-AWO pour l'exécution d'opérations de catégorie II;
- (iii) le système d'atterrissage en mode automatique est approuvé pour les opérations de catégorie IIIA;
- (iv) les exigences de démonstration opérationnelle sont remplies conformément à l'appendice 1 au RACI3006.E.015, point h);
- (v) la formation visée à l'appendice 1 au RACI3006.E.025, point h), a été suivie; cette formation comprend une formation et vérification sur un simulateur de vol en utilisant les aides au sol et les aides visuelles appropriées dans les conditions de RVR minimales applicables;

- (vi) *l'exploitant veille à ce que des procédures en cas de faible visibilité soient établies et soient en fonction sur l'aérodrome d'atterrissage prévu; et*
(vii) *l'opérateur est approuvé par l'ANAC.*

f) Approche de précision: opérations de catégorie II et opérations de catégorie II hors normes

1. Généralités.

(i) Une opération de catégorie II est une approche de précision aux instruments suivie d'un atterrissage effectué à l'aide d'un ILS ou d'un MLS caractérisés par:

- (A) une hauteur de décision comprise entre 100 et 200 ft; et
- (B) une RVR supérieure ou égale à 300 m.

(ii) Une opération de catégorie II hors normes est une approche de précision aux instruments suivie d'un atterrissage effectués à l'aide d'un système ILS ou MLS, répondant aux exigences fixées au point iii) ci-dessous en matière d'installations et caractérisés par:

- (A) une hauteur de décision comprise entre 100 et 200 ft (voir le tableau 7b ci-dessous) et
- (B) une RVR supérieure ou égale à 350/400 m (voir le tableau 7b ci-dessous)

(iii) L'installation ILS/MLS utilisée pour une opération de catégorie II hors normes doit être une installation sans restriction pour une trajectoire directe ($\leq 3^\circ$ de décalage) et l'ILS doit être certifié:

- (A) de classe I/T/1 pour les opérations jusqu'à une RVR de 450 m et une DH égale ou supérieure à 200 ft; ou
- (B) de classe II/D/2 pour les opérations jusqu'à une RVR inférieure à 450 m ou une DH inférieure à 200 ft.

Les installations à ILS unique ne sont acceptables que si des prestations de niveau 2 sont assurées.

2. Hauteur de décision. L'opérateur veille à ce que la hauteur de décision pour:

(i) les opérations de catégorie II hors normes et les opérations de catégorie II ne soit pas inférieure:

- (A) à la hauteur minimale de décision indiquée, le cas échéant, dans le manuel de vol; ou
- (B) à la hauteur minimale jusqu'à laquelle l'aide à l'approche aux instruments peut être utilisée sans la référence visuelle requise; ou
- (C) à l'OCH correspondant à la catégorie de l'avion; ou
- (D) à la hauteur de décision à laquelle l'équipage de conduite est autorisé à exploiter l'avion; ou

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--

(E) 100 ft, la valeur la plus élevée étant retenue.

3. Référence visuelle. Un pilote n'est pas autorisé à poursuivre une approche en deçà de la hauteur de décision de catégorie II ou de la hauteur de décision pour les opérations de catégorie II hors normes, déterminée conformément au point d) 2), à moins qu'une référence visuelle, comportant un segment d'au moins 3 feux consécutifs constituant l'axe central des feux d'approche, des feux d'axe de piste, des feux de l'aire de toucher des roues ou des feux de bord de piste ou une combinaison de ceux-ci, ne soit obtenue et maintenue. Cette référence visuelle doit inclure un élément latéral du dispositif au sol, par exemple une barre transversale des feux d'approche ou les feux de seuil ou une barrette du balisage de l'aire de toucher des roues, à moins que l'opération ne soit exécutée au moyen d'un HUDLS approuvé jusqu'au toucher des roues.

(i) RVR nécessaire. Les minima les plus bas devant être utilisés par l'exploitant pour les opérations de catégorie II sont:

Tableau 7a RVR pour opérations de catégorie II et DH

Minima de catégorie II		
DH(ft)	Couplage du pilote automatique / HUDLS approuvé jusqu'en dessous de la DH (Note 1a)	
	RVR Avions de catégorie A, B et C	RVR Avions de catégorie D
100 – 120	300 m	300/350m (Note 2a)
121 – 140	400 m	400 m
141 mm et plus	450 m	450m

Note 1a: La référence dans ce tableau au «couplage du pilote automatique jusqu'en dessous de DH / HUDLS approuvé» correspond à une utilisation du système de pilotage automatique ou du HUDLS jusqu'à une hauteur de 80 % de la DH. Les exigences en matière de navigabilité, notamment celles concernant la hauteur minimale d'emploi du système de commandes de vol automatique, peuvent donc affecter la DH devant être appliquée.

Note 2a: Une RVR de 300 m peut être utilisée pour un avion de catégorie D effectuant un atterrissage automatique.

RVR nécessaire. Les minima les plus bas devant être utilisés par l'exploitant pour les opérations de catégorie II hors normes sont:



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--

Tableau 7b

RVR minimale pour les opérations de catégorie II hors normes et balisage d'approche

Minima de catégorie II hors normes					
Atterrissage automatique ou utilisation d'un HUDLS approuvé jusqu'au toucher des roues					
Classe de balisage					
FALS		IALS	BALS	NALS	
Voir points d) 5), d) 6) et d) 10) pour RVR < 750m					
CAT A - C	CAT D	CAT A - D	CAT A - D	CAT A - D	
DH (ft)	RVR (Mètres)				
100-120	350	400	450	600	700
121-140	400	450	500	600	700
141-160	450	500	500	600	750
161-199	450	500	550	650	750

Note: Les aides visuelles nécessaires pour l'exécution d'opérations de catégorie II hors normes comprennent les marques de piste classiques pour les approches de jour et les feux de piste et d'approche (feux de bord de piste, feux de seuil, feux d'extrémité de piste). Pour les opérations en RVR maximale de 400 m, des feux de d'axe de piste doivent être disponibles. Les configurations de balisage sont classées et énumérées ci-dessus dans le tableau 4.

(iii) Pour exécuter des opérations de catégorie II hors normes, l'exploitant veille à ce que des procédures en cas de faible visibilité soient établies et soient en fonction sur l'aérodrome d'atterrissage prévu.

g) Approche de précision — Opérations de catégorie III

1. Généralités. Les opérations de catégorie III se subdivisent de la manière suivante:

(i) opérations de catégorie III A. Une approche de précision aux instruments suivie d'un atterrissage effectués à l'aide d'un système ILS ou MLS caractérisé par:

(A) une hauteur de décision inférieure à 100 ft; et

(B) une RVR supérieure ou égale à 200 m;


(ii) opérations de catégorie III B. Une approche de précision aux instruments suivie d'un atterrissage effectués à l'aide d'un système ILS ou MLS caractérisé par:

(A) une hauteur de décision inférieure à 50 ft, ou sans hauteur de décision; et

(B) une RVR inférieure à 200 m, mais supérieure ou égale à 75 m.

Note: Lorsque la hauteur de décision (DH) et la portée visuelle de piste (RVR) entrent dans des catégories différentes, la catégorie de l'opération est déterminée par la RVR.



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--

2. Hauteur de décision. Pour les approches comportant une hauteur de décision, l'exploitant s'assure que la hauteur de décision n'est pas inférieure:

- (i) à la hauteur minimale de décision indiquée, le cas échéant, dans le manuel de vol; ou
- (ii) à la hauteur minimale jusqu'à laquelle l'aide à l'approche aux instruments peut être utilisée sans la référence visuelle requise; ou
- (iii) à la hauteur de décision à laquelle l'équipage de conduite est autorisé à exploiter l'avion.

3. Approches sans hauteur de décision. Des approches sans hauteur de décision ne peuvent être conduites que dans les cas suivants:

- (i) l'approche sans hauteur de décision est autorisée dans le manuel de vol; et
- (ii) l'aide utilisée pour l'approche et les installations de l'aérodrome permettent les approches sans hauteur de décision; et
- (iii) l'exploitant est agréé pour effectuer des opérations cat. III sans hauteur de décision.

Note: Dans le cas d'une piste de catégorie III, on peut considérer que les approches sans hauteur de décision sont possibles, sauf si une restriction spécifique est publiée dans l'AIP ou par NOTAM.

4. Référence visuelle

(i) Pour les opérations de catégorie III A et les opérations de catégorie III B effectuées soit avec des systèmes de pilotage passif après panne, soit au moyen d'un HUDLS approuvé, un pilote n'est pas autorisé à poursuivre une approche en deçà de la hauteur de décision déterminée conformément au point g) 2), à moins qu'une référence visuelle, comportant un segment d'au moins 3 feux consécutifs constituant l'axe central des feux d'approche, des feux d'axe de piste, des feux de l'aire de toucher des roues ou des feux de bord de piste ou une combinaison de ceux-ci, ne soit obtenue et maintenue.

(ii) Pour les opérations de catégorie III B effectuées soit avec des systèmes de pilotage opérationnels après panne, soit avec un système d'atterrissage opérationnel hybride après panne (comprenant, par exemple, un HUDLS) utilisant une hauteur de décision, un pilote n'est pas autorisé à poursuivre une approche en deçà de la hauteur de décision, déterminée conformément au point e) 2), à moins qu'une référence visuelle, comportant au moins un feu de la ligne centrale, ne soit obtenue et maintenue.

1. RVR nécessaire. Les minima les plus bas devant être utilisés par l'exploitant pour les opérations de catégorie III sont:

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--

Tableau 8 RVR pour opérations de catégorie III et DH pour système de contrôle/guidage du roulage à l'atterrissage

Minima de catégorie III			
Catégorie	Hauteur de décision (ft) (Note 2)	Système de contrôle / guidage du roulage à l'atterrissage	RVR (m)
IIIA	Inférieure à 100 ft	Non requis	200 m
IIIB	Inférieure à 100 ft	Passif après panne	150 m (Note 1)
IIIB	Inférieure à 50 ft	Passif après panne	125 m
IIIB	Inférieure à 50 ft ou sans hauteur de décision	Opérationnel après panne (Note 3)	75 m

Note 1: Pour les avions certifiés conformément à CS-AWO, point 321 b) 3), ou équivalent.

Note 2: La redondance du système de pilotage est déterminée conformément à CS-AWO par la hauteur de décision minimale certifiée.

Note 3: Le système opérationnel après panne visé peut être constitué d'un système opérationnel hybride après panne.

h) Systèmes à vision augmentée (EVS)

1. Un pilote utilisant un système à vision augmentée certifié aux fins du présent point et utilisé conformément aux procédures et limites spécifiées dans le manuel de vol approuvé peut:

(i) poursuivre une approche en dessous de la DH ou MDH jusqu'à 100 ft au-dessus de l'altitude du seuil de piste à condition d'au moins une des références visuelles suivantes soit affichée et identifiable sur le système à vision augmentée:

(A) un élément du balisage lumineux d'approche; ou

(B) le seuil de piste, déterminé par l'un au moins des éléments suivants: début de la surface d'atterrissage de la piste, feux de seuil de piste, feux d'identification du seuil; et l'aire de toucher des roues, déterminée par l'un au moins des éléments suivants: surface d'atterrissage de l'aire de toucher des roues de la piste, feux de l'aire de toucher des roues ou feux de piste.

(ii) réduire la RVR/CMV calculée pour l'approche en ramenant la valeur indiquée dans la colonne 1 du tableau 9 à la valeur indiquée dans la colonne 2:



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p align="center">Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--

Tableau 9 Approche utilisant l'EVS: réduction de RVR/CMV et RVR/CMV normale

RVR/CMV normalement nécessaire	RVR/CMV pour une approche utilisant l'EVS
550	350
600	400
650	450
700	450
750	500
800	550
900	600
1000	650
1100	750
1200	800
1300	900
1400	900
1500	1000
1600	1100
1700	1100
1800	1200
1900	1300
2000	1300
2100	1400
2200	1500
2300	1500
2400	1600
2500	1700
2600	1700
2700	1800
2800	1900
2900	1900
3000	2000
3100	2000
3200	2100
3300	2200
3400	2200
3500	2300
3600	2400
3700	2400
3800	2500
3900	2600
4000	2600
4100	2700
4200	2800
4300	2800
4400	2900
4500	3000
4600	3000
4700	3100
4800	3200
4900	3200
5000	3300

2. Le point h) 1) s'applique uniquement aux opérations ILS, MLS, PAR, GLS et APV dans le cas d'une DH égale ou supérieure à 200 ft ou aux approches exécutées à l'aide d'un guidage de trajectoire vertical approuvé jusqu'à une MDH ou une DH égale ou supérieure à 250 ft.

3. Un pilote n'est pas autorisé à poursuivre une approche en dessous de 100 ft au-dessus de l'altitude du seuil de piste correspondant à la piste concernée, sauf si au moins une des références visuelles ci-après est distinctement visible et identifiable par le pilote sans recourir au système à vision augmentée:

- (A) les feux ou les marques du seuil; ou
- (B) les feux ou les marques de l'aire de toucher des roues.

i) Manœuvres à vue libres ou imposées

(Voir IE à l'appendice 1 au RACI3006.E.005, paragraphe (f))

Les minimums les plus faibles devant être utilisés par un exploitant pour des manoeuvres à vue libres et imposées sont les suivants :

Tableau 8 - Visibilité et MDH pour une manœuvre à vue

	Catégorie de l'avion			
	A	B	C	D
MDH	400 ft	500 ft	600 ft	700 ft
Visibilité météo minimale	1.500m	1.600m	2.400m	3.600m

j) Approche à vue

Un exploitant ne doit pas utiliser une RVR inférieure à 800 m pour une approche à vue (voir IE à l'appendice 1 au RACI3006.E.005, paragraphe (g)).

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--

k) Conversion de la visibilité météorologique en RVR

1. Un exploitant doit s'assurer qu'une conversion de la visibilité météorologique en RVR n'est pas utilisée pour le calcul des minimums de décollage, des minimums de catégorie II ou III ou dès lors qu'une RVR est transmise.

Note : Si la RVR indiquée est supérieure à la valeur fixée par un exploitant de l'aérodrome comme étant la valeur maximale utilisable (par ex. : RVR de plus de 1 500 m) alors la table de conversion peut être utilisée.

2. Lors de la conversion de la visibilité météorologique en RVR, un exploitant doit s'assurer que le tableau ci-après est utilisé :

Tableau 9 - Conversion de la Visibilité en RVR

Eléments du balisage en fonctionnement	RVR = visibilité météo transmise multipliée par :	
	Jour	Nuit
Feux de piste et d'approche HI	1,5	2,0
Tout type d'éclairage à l'exception de ceux susmentionnés	1,0	1,5
Pas de balisage	1,0	Non applicable

Appendice 2 au RACI 3006.E.005 (b) (4) Incidence sur les minimums d'atterrissage d'une panne ou d'un déclassement temporaires des équipements au sol

a) Généralités

Les instructions contenues dans cet appendice sont destinées à être utilisées avant et pendant le vol. Le commandant de bord n'est toutefois pas tenu d'appliquer de telles instructions après avoir passé la radio borne extérieure ou une position équivalente. En cas d'annonce d'une panne des installations sol à ce stade, la poursuite de l'approche est laissée à l'entière discrétion du commandant de bord. Par contre, si des pannes sont annoncées avant ce stade de l'approche, leur incidence sur l'approche doit être prise en compte conformément aux indications portées dans les tableaux 1A et 1B ci-dessous. Les installations aéroportuaires sont supposées être aménagées et entretenues en se conformant aux normes spécifiées dans les annexes 10 et 14 de l'O.A.C.I. Toute panne est supposée être réparée sans délai injustifié.

b) Opérations sans hauteur de décision (DH)

Un exploitant doit s'assurer que les avions autorisés à effectuer des opérations sans hauteur de décision avec les valeurs les plus basses de RVR appliquent les limitations suivantes en plus de celles spécifiées dans les tableaux 1A et 1B suivants :



1. RVR - Au moins une valeur de la RVR doit être disponible à l'aérodrome
2. Feux de piste
3. aucun feu de bordure de piste ou aucun feu d'axe de piste Jour uniquement : RVR mini.200 m
4. aucun feu TDZ aucune restriction
5. aucune alimentation de secours pour les feux de piste Jour uniquement ; RVR mini.200 m.

c) Conditions applicables aux tableaux 1A et 1B

1. Les pannes multiples du balisage de piste autres que celles indiquées "sans effet" au Tableau 1B ne sont pas acceptables.
2. Les pannes du balisage de piste et d'approche sont traitées séparément.
3. Opérations de Catégorie II ou III - Une panne simultanée du balisage de piste et des indicateurs de RVR n'est pas autorisée.
4. Les pannes autres que celles affectant l'ILS ont uniquement une incidence sur la RVR et non sur la hauteur de décision.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »	Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018
--	---	--

Tableau 1 A - Equipement en panne ou dégradé - Effets sur les minimums d'atterrissage

EQUIPEMENT EN PANNE OU DEGRADE	CONSEQUENCES SUR LES MINIMUMS D'ATTERRISSAGE				
	CAT III B (note 1)	CAT III A	CAT II	CAT I	CLASSIQUE
Emetteur ILS de secours	Interdit		Sans effet		
Radioborne extérieure	Sans effet en cas de remplacement par une position équivalente publiée				Pas applicable
Radioborne intermédiaire	Sans effet				Sans effet sauf si utilisée comme MAPT
Transmissiomètre de la zone de toucher des roues	Peut-être temporairement remplacé par un transmissiomètre à mi-bande avec agrément de l'Etat où est situé l'aérodrome. La RVR peut être transmise par observation humaine. (voir Note 2)			Sans effet	
Transmissiomètre mi-bande ou extrémité de piste	Sans effet				
Anémomètre de piste en service	Sans effet si un autre moyen au sol est disponible				
Télémetre de nuage	Sans effet				


Note 1 : Pour les opérations de catégorie III B sans DH, voir également le paragraphe (b) ci-dessus

Note 2 : Sur certains aérodromes, quand le transmissiomètre de la zone de toucher des roues est en panne ou dégradé, il y a déclassement par le contrôle aérien de l'aérodrome en catégorie I.



Tableau 1 B - Equipement en panne ou dégradé - Effets sur les minimums d'atterrissage

EQUIPEMENT EN PANNE OU DEGRADE	CONSEQUENCES SUR LES MINIMUMS D'ATTERRISSAGE				
	CAT III B (Note 1)	CAT III A	CAT II	CAT I	CLASSIQUE
Feux de rampe d'approche	Interdit pour les opérations avec DH>50 ft_		Non autorisé	Minimums applicables : Pas de balisage lumineux d'approche	
Feux de rampe d'approche sauf les 210 derniers mètres	Sans effet		Non autorisé	Minimums applicables : Pas de balisage lumineux d'approche	
Feux de rampe d'approche sauf les 420 derniers mètres	Sans effet			Minimums applicables : installations intermédiaires	
Alimentation en secours de la rampe d'approche	Sans effet		RVR des installations de base pour CAT I		Sans effet
Totalité des feux du balisage de piste	Non autorisé			Minimums applicables: Pas de balisage lumineux d'approche de jour Non autorisé de nuit	
Feux de balisage latéral	De jour seulement Non autorisé de nuit				
Feux de ligne centrale	RVR 300 m de jour Non autorisé de nuit		RVR 300 m de jour RVR 550 m de nuit	Sans effet	
Espacement des feux de ligne centrale porté à 30 m	RVR 150 m	Sans effet			
Feux de la zone de toucher des roues	RVR 200 m de jour RVR 300 m de nuit	RVR 300 m de jour RVR 550 m de nuit		Sans effet	
Alimentation en secours des feux de piste	Non autorisé			Sans effet (Note 2)	
Balisage des taxiways	Sans effet sauf les délais résultant de la réduction de débit du trafic (Note 3)				

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public RACI 3006</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	--	--

Note 1 : Pour les opérations de catégorie III B sans DH, voir également le paragraphe 3 ci-dessus.

Note 2 : Dans certains aérodromes, quand l'alimentation en secours des feux de piste est en panne ou dégradé, il faut au moins 800 m de RVR pour pouvoir utiliser cet aérodrome comme aérodrome de destination et cet aérodrome ne peut être utilisé comme aérodrome de décollage.

Note 3 : Dans certains aérodromes, où les taxiways débouchent sur la piste et où le balisage est en panne ou dégradé, il faut une RVR supérieure ou égale à 150 m ou un balisage axial des taxiways non dégradé.



Appendice 3 au RACI 3006.E.005 (c) Catégories d'avion - Opérations Tout Temps

a) Classification des avions

Le critère pris en considération pour la classification des avions par catégories est la vitesse indiquée au seuil (Vat) qui est égale à la vitesse de décrochage (Vso) multipliée par 1,3 ou Vs1G multipliée par 1,23, en configuration d'atterrissage à la masse maximale certifiée à l'atterrissage. Si, à la fois Vso et Vs1G sont disponibles, la Vat la plus élevée qui en résulte doit être utilisée. Les catégories d'avion correspondant aux valeurs Vat sont spécifiées dans le tableau ci-après :

Catégorie de l'avion	Vat
A	Moins de 91 kt
B	De 91 à 120 kt
C	De 121 à 140 kt
D	De 141 à 165 kt
E	De 166 à 210 kt

La configuration à l'atterrissage qui doit être prise en considération doit être définie par un exploitant ou le fabricant de l'avion.

b) Modification permanente de catégorie (masse maximale à l'atterrissage)

1. Un exploitant peut imposer une limitation permanente de la masse maximale à l'atterrissage pour déterminer la Vat, après accord de l'ANAC.
2. La catégorie définie pour un avion donné doit être une valeur permanente et par conséquent indépendante des variations des conditions des opérations quotidiennes.

Appendice 1 au RACI3006.E.015 Opérations par faible visibilité - Règles générales d'exploitation

(Voir IEM RACI 3006.E.015)

a) Généralités. Les procédures décrites ci-après s'appliquent à l'introduction et à l'agrément d'opérations par faible visibilité.

b) Démonstration opérationnelle. La démonstration opérationnelle a pour but de déterminer ou de valider l'utilisation et l'efficacité des systèmes de guidage en vol de l'appareil, comprenant éventuellement le HUDLS, de la formation, des procédures à suivre par les équipages de conduite, du programme d'entretien, et des manuels relevant du programme de catégorie II/III devant être approuvés.



- 1) Au moins 30 approches et atterrissages doivent être accomplis lors d'opérations utilisant les systèmes de catégorie II/III embarqués dans chaque type d'appareil, si la DH requise est de 50 ft ou plus. Si la DH est inférieure à 50 ft, au moins 100 approches et atterrissages doivent être accomplis, sauf accord de l'ANAC.
 - 2) Si l'exploitant possède différentes variantes du même type d'avion utilisant des commandes de vol et des systèmes d'affichage identiques, ou des commandes de vol et des systèmes d'affichage différents sur un même type d'avion, l'exploitant montre que les différentes variantes ont des performances satisfaisantes, mais il n'est pas tenu d'effectuer une démonstration opérationnelle complète pour chaque variante. L'ANAC peut aussi accepter une réduction du nombre d'approches et d'atterrissages compte tenu de l'expérience acquise par un autre exploitant détenteur d'un CTA délivré conformément au RACI3006 et utilisant le même type ou la même variante d'avion et les mêmes procédures.
 - 3) Si le nombre d'approches manquées dépasse 5 % du total (par exemple atterrissages non satisfaisants, déconnection du système), le programme d'évaluation doit être prolongé par tranches de 10 approches et atterrissages jusqu'à ce que le taux d'échec ne dépasse pas 5 %.
- c) Collecte de données pour les démonstrations opérationnelles. Chaque postulant met au point une méthode de collecte des données (par exemple un formulaire à remplir par l'équipage de conduite) pour enregistrer les performances à l'approche et à l'atterrissage. Les données ainsi obtenues et un résumé des données de la démonstration sont transmis à l'ANAC à des fins d'évaluation.
- d) Analyse des données. Les approches et/ou atterrissages automatiques non satisfaisants sont documentés et analysés.
- e) Surveillance continue
- 1) Après l'obtention de l'autorisation initiale, les opérations sont soumises à une surveillance continue par l'exploitant afin de détecter toute tendance avant qu'elle ne devienne dangereuse. Les comptes rendus de l'équipage de conduite peuvent être utilisés à cette fin.
 - 2) Les informations ci-après sont conservées pendant une période de 12 mois
 - i) Le nombre total d'approches par type d'avion, lorsque l'équipement de catégorie II ou III embarqué a été utilisé pour réussir des approches, simulées ou réelles, aux minima de catégorie II ou III applicables.
 - ii) Les compte rendus des approches et/ou atterrissages automatiques manqués, ventilé par aéroport et par avion, dans les catégories suivantes:
 - (A) défaillances des équipements embarqués;
 - (B) difficultés au niveau des installations au sol;



(C) approches manquées en raison des instructions du contrôle de la circulation aérienne (ATC);
ou

(D) autres motifs.

3. L'exploitant établit une procédure de surveillance des performances du système d'atterrissage automatique ou du HUDLS jusqu'au toucher des roues, le cas échéant, de chaque avion.

f) Périodes transitoires

1. Exploitants sans expérience préalable des opérations de catégorie II ou III.

(i) L'exploitant sans expérience préalable des opérations de catégorie II ou III peut être autorisé à effectuer des opérations de catégorie II ou III A, à condition d'avoir acquis une expérience d'au moins 6 mois dans les opérations de catégorie I sur le même type d'avion.

(ii) Au terme des 6 mois d'opérations de catégorie II ou III A sur ce type d'avion, l'exploitant peut être autorisé à effectuer des opérations de catégorie III B. Lors de la délivrance d'une telle autorisation, l'ANAC peut imposer des minima supérieurs aux minima les plus bas applicables, pour une période supplémentaire. En règle générale, l'augmentation des minima concerne uniquement la RVR et/ou une restriction des opérations sans hauteur de décision. Ces minima doivent être tels qu'ils n'exigent aucune modification des procédures d'exploitation.

2.

(i) Exploitants ayant une expérience préalable des opérations de catégorie II ou III. L'exploitant ayant une expérience préalable des opérations de catégorie II ou III peut obtenir de l'ANAC, sur demande, l'autorisation de réduire la période transitoire.

(ii) L'exploitant possédant une autorisation pour les opérations de catégorie II ou III utilisant des procédures d'approche en mode automatique, avec ou sans atterrissage automatique, et introduisant par la suite des opérations manuelles de catégorie II ou III au moyen d'un HUDLS est considéré comme un «nouvel exploitant de catégorie II/III» aux fins des dispositions relatives à la période de démonstration.

g) Entretien des équipements de catégorie II, catégorie III et LVTO. Des consignes d'entretien des systèmes de guidage embarqués sont établies par l'exploitant en liaison avec le fabricant et figurent dans le programme d'entretien des avions de l'exploitant prévu dans la partie M, point M.A.302. Ces consignes doivent être approuvées par l'ANAC.

h) Aérodrômes et pistes éligibles

1. Avant le début des opérations de catégorie III, chaque combinaison de type d'avion/ piste doit avoir été éprouvée par une approche et un atterrissage réussis en catégorie II ou dans des conditions plus favorables.

2. Avant le début des opérations de catégorie I inférieures aux normes, de catégorie II, de catégorie II hors normes ou de catégorie III, pour les pistes dont le pré-seuil se trouve sur un terrain irrégulier ou présentant d'autres déficiences prévisibles, chaque combinaison de type d'avion/piste doit avoir été éprouvée par des opérations de catégorie I conformes aux normes ou dans des conditions plus favorables.

3. Si l'exploitant possède différentes variantes du même type d'avion conformément au point 4 utilisant des commandes de vol et des systèmes d'affichage identiques, ou des commandes de vol et des systèmes d'affichage différents sur un même type d'avion conformément au point 4, l'exploitant montre que les variantes ont des performances opérationnelles satisfaisantes, mais il n'est pas tenu d'effectuer une démonstration opérationnelle complète pour chaque combinaison de variante/piste.
4. Aux fins du point h), un type d'avion ou une variante de type d'avion est réputé appartenir au même type/à la même variante d'avion si les éléments suivants présentent des caractéristiques identiques ou similaires:
- (i) le niveau de technologie, notamment:
 - (A) le FGS et les dispositifs d'affichage et de commande associés;
 - (B) le FMS et le niveau d'intégration avec le FGS;
 - (C) l'utilisation du HUDLS;
 - (ii) les procédures opérationnelles, notamment:
 - (A) la hauteur d'alerte;
 - (B) l'atterrissage en mode manuel / automatique;
 - (C) les opérations sans hauteur de décision;
 - (D) l'utilisation du HUD/HUDLS dans des opérations hybrides;
 - (iii) les caractéristiques de manoeuvre, notamment:
 - (A) l'atterrissage manuel après une approche automatique ou guidée par HUDLS;
 - (B) la remise des gaz en mode manuel après une approche automatique;
 - (C) le roulage automatique/ manuel à l'atterrissage.
5. Les exploitants utilisant un même type/une même classe ou une même variante de type d'avion conformément au point 4 peuvent bénéficier mutuellement de l'expérience et des dossiers de chacun d'entre eux aux fins du présent point.
6. Les exploitants effectuant des opérations de catégorie II hors normes respectent l'**appendice 1 au RACI3006.E.015** – Opérations par faible visibilité - Règles générales d'exploitations applicables aux opérations de catégorie II.



Appendice 1 au RACI3006.E.025 Opérations par faible visibilité - Formation et qualifications

a) Généralités - Un exploitant doit s'assurer que la formation de l'équipage de conduite aux opérations par faible visibilité comprend un programme structuré de formation au sol, sur simulateur et/ou en vol. Un exploitant peut abréger le contenu de la formation, comme prescrit aux sous-paragraphes (2) et (3) ci-après, à condition que le contenu de la formation abrégée soit accepté par l'ANAC.

1. Les membres d'équipage de conduite sans expérience de la catégorie II ou de la catégorie III doivent suivre la totalité du programme de formation prescrit aux sous-paragraphes (b), (c) et (d) ci-après.

2. Les membres d'équipage de conduite possédant une expérience de la catégorie II ou III acquise dans le cadre d'un type d'opération similaire (mode automatique / atterrissage automatique, HUDLS/ HUDLS hybride ou EVS) ou de la catégorie II avec atterrissage manuel, le cas échéant, acquise auprès d'un autre exploitant communautaire peuvent suivre:

(i) une formation au sol abrégée s'ils exploitent un avion de type/classe qui diffère du type ou de la classe d'avion sur lequel il a acquis leur expérience de la catégorie II ou III;

ii) un stage abrégé au sol, sur un simulateur de vol et/ou en vol s'ils exploitent un avion de même type/classe et variante que le type ou la classe d'avion sur lequel ils ont acquis leur expérience de la catégorie II ou III. Le stage abrégé doit inclure au minimum les éléments figurant aux points d) 1), d) 2) i) ou d) 2) ii), selon le cas, et d) 3) i). Moyennant l'approbation de l'ANAC, l'opérateur peut réduire le nombre d'approches/d'atterrissages requis par le point d) 2) i) si le type/la classe ou la variante du type ou de la classe présente des caractéristiques identiques ou similaires sur les points suivants:

(A) le niveau de technologie [système de contrôle/guidage du vol (FGS)]; et

(B) les procédures opérationnelles;

(C) les caractéristiques de manoeuvre (voir le point 4); par rapport au type ou à la classe d'avion exploité auparavant, faute de quoi l'exigence du point d) 2) i) doit être respectée dans son intégralité;

(D) l'utilisation du HUDLS/ HUDLS hybride;

(E) l'utilisation de l'EVS.

3. Les membres d'équipage de conduite possédant une expérience de la catégorie II ou III acquise auprès de l'exploitant peuvent suivre une formation abrégée au sol, sur simulateur de vol et/ou en vol.

La formation abrégée en cas de changement:

(i) de type/de classe d'avion doit inclure au minimum les exigences des points d) 1), d) 2) i) ou d) 2) ii) selon le cas, et d) 3) i);

(ii) pour une variante d'avion différente au sein de la même qualification de type ou de classe présentant des caractéristiques identiques ou similaires sur les points suivants:



- (A) le niveau de technologie [système de contrôle/guidage du vol (FGS)]; et
- (B) les procédures opérationnelles (intégrité);
- (C) les caractéristiques de manoeuvre (voir le point 4);
- (D) l'utilisation du HUDLS/HUDLS hybride;
- (E) l'utilisation de l'EVS, par rapport au type ou à la classe d'avion exploité auparavant, une formation aux différences ou une familiarisation correspondant au changement de variante répond aux exigences en matière de formation abrégée;
- (iii) pour une variante d'avion différente au sein de la même qualification de type ou de classe présentant des différences importantes sur les points suivants:

- (A) le niveau de technologie [système de contrôle/guidage du vol (FGS)]; et
- (B) les procédures opérationnelles (intégrité);
- (C) les caractéristiques de manoeuvre (voir le point 4);
- (D) l'utilisation du HUDLS/HUDLS hybride;
- (E) l'utilisation de l'EVS, les exigences des points d) 1), d) 2) i) ou d) 2) ii) selon le cas, et d) 3) i) doivent être respectées. Moyennant l'approbation de l'ANAC, l'exploitant peut réduire le nombre d'approches/atterrissages requis par le point d) 2) i).

4. L'exploitant doit veiller à ce que, dans le cas d'opérations de catégorie II ou III avec une ou des variantes d'avion différentes au sein de la même qualification de type ou de classe, les différences et/ou similitudes des avions concernés justifient ces opérations, en tenant compte au minimum des éléments suivants:

- (i) le niveau de technologie, notamment:
 - (A) le FGS et les dispositifs d'affichage et de commande associés;
 - (B) le FMS et son intégration ou absence d'intégration avec le FGS;
 - (C) l'utilisation du HUD/HUDLS avec des systèmes hybrides et/ou l'EVS;

(ii) les procédures opérationnelles, notamment:

- (A) le fonctionnement passif après panne/opérationnel après panne, hauteur d'alerte;
- (B) l'atterrissage en mode manuel/automatique;
- (C) les opérations sans hauteur de décision;
- (D) l'utilisation du HUD/HUDLS avec des systèmes hybrides;

(iii) les caractéristiques de manoeuvre, notamment:

- (A) l'atterrissage en mode manuel après une approche HUDLS automatique et/ou guidée par EVS;
- (B) la remise des gaz en mode manuel après une approche automatique;
- (C) le roulage automatique/manuel à l'atterrissage.

b) Formation au sol. L'exploitant s'assure que le cours de formation initiale au sol pour les opérations par faible visibilité couvre au moins:

1. les caractéristiques et limites du système ILS et/ou MLS;
2. les caractéristiques des aides visuelles;
3. les caractéristiques du brouillard;





4. les performances et limites opérationnelles du système embarqué particulier pour la prise en compte des symboles du HUD et des caractéristiques EVS, le cas échéant;
5. les effets des précipitations, de la formation de glace, du cisaillement de vent et des turbulences dans les basses couches;
6. les incidences des pannes spécifiques de l'avion/des systèmes;
7. l'utilisation et les limites des transmissiomètres mesurant la RVR;
8. les principes sous-jacents aux exigences en matière de franchissement d'obstacles;
9. l'identification des pannes des installations au sol et les mesures à prendre dans de telles circonstances;
10. les procédures à suivre et les précautions à prendre en ce qui concerne les mouvements au sol pendant les opérations, quand la RVR est égale ou inférieure à 400 m, et toute procédure supplémentaire exigée pour un décollage dans des conditions de visibilité inférieure à 150 m (200 m pour les avions de catégorie D);
11. la signification des hauteurs de décision basées sur les radioaltimètres et les effets du relief dans la zone d'approche sur les indications du radioaltimètre et sur les systèmes d'approche et d'atterrissage automatiques;
12. l'importance et la signification de la hauteur d'alerte, le cas échéant, ainsi que les mesures à prendre en cas de panne éventuelle au-dessus et en dessous de la hauteur d'alerte;
13. les exigences en matière de qualification des pilotes pour obtenir et conserver l'autorisation d'effectuer des décollages par faible visibilité ainsi que des opérations de catégorie II ou III; et
14. l'importance d'une position assise et visuelle correcte.

c) Entraînement sur simulateur de vol et/ou en vol

1. L'exploitant s'assure que l'entraînement sur simulateur de vol et/ou en vol pour les opérations par faible visibilité inclut:
 - (i) les vérifications du bon état de fonctionnement des équipements au sol et à bord;
 - (ii) les incidences des modifications de l'état des installations au sol sur les minima;
 - (iii) la surveillance:
 - (A) des systèmes de pilotage automatique et du niveau opérationnel du système d'atterrissage automatique en soulignant les mesures à prendre en cas de panne de ces systèmes; et





(B) du niveau opérationnel du guidage HUD/HUDLS/EVS, le cas échéant, en vue d'inclure les collimateurs tête basse;

(iv) les mesures à prendre en cas de pannes telles que celles affectant les moteurs, les systèmes électriques, hydrauliques ou les commandes;

(v) les effets des défauts connus et l'utilisation de listes minimales d'équipements;

(vi) les limitations opérationnelles liées à la certification;

(vii) des indications sur les repères visuels nécessaires à la hauteur de décision, ainsi que des informations sur les écarts maximum autorisés par rapport à la trajectoire de descente ou à l'alignement de piste; et

(viii) l'importance et la signification de la hauteur d'alerte, le cas échéant, ainsi que les mesures à prendre en cas de panne éventuelle au-dessus et en dessous de la hauteur d'alerte.

2. L'exploitant s'assure que chaque membre d'équipage de conduite est formé à l'exercice des tâches qui lui sont assignées, y compris la coordination nécessaire avec les autres membres d'équipage. Il convient d'utiliser au maximum les simulateurs de vol.
3. L'entraînement est divisé en plusieurs phases couvrant l'exploitation normale en l'absence de panne des équipements ou de l'avion, mais dans toutes les conditions météorologiques susceptibles d'être rencontrées et incluant des scénarios détaillés de panne des équipements et de l'avion susceptible d'affecter les opérations de catégorie II ou III. Si l'avion est équipé de systèmes hybrides ou autres systèmes spéciaux (tels que HUD/HUDLS ou équipements de vision augmentée), les membres de l'équipage de conduite doivent s'exercer à l'utilisation de ces systèmes en mode normal et anormal durant la phase d'entraînement sur simulateur de vol.
4. Les procédures appropriées en cas d'incapacité lors des décollages par faible visibilité et des opérations de catégorie II et III doivent être pratiquées.
5. En cas d'absence de simulateur de vol pour l'avion en question, les exploitants s'assurent que la phase de l'entraînement en vol portant sur les scénarios visuels des opérations de catégorie II est effectuée sur un simulateur de vol spécialement agréé. Cet entraînement doit inclure un minimum de 4 approches. L'entraînement et les procédures spécifiques pour le type d'avion sont effectués sur avion.
6. L'entraînement aux opérations de catégorie II et III comprend au moins les exercices suivants:

(i) approche utilisant les systèmes de guidage en vol et de pilotage automatique et les commandes appropriés de l'avion jusqu'à la hauteur de décision appropriée avec transition vers le vol à vue et atterrissage;

(ii) approche tous moteurs en fonctionnement en utilisant les systèmes de guidage en vol et de pilotage automatique, le HUDLS et/ou EVS et les commandes appropriés de l'avion, jusqu'à la hauteur de décision appropriée, suivie d'une approche interrompue; l'ensemble sans référence visuelle extérieure;

(iii) le cas échéant, des approches utilisant les systèmes de pilotage automatique en vue d'un arrondi, atterrissage et roulage à l'atterrissage automatiques; et





(iv) utilisation normale des systèmes appropriés avec et sans prise de repères visuels à la hauteur de décision.

7. Les phases suivantes de l'entraînement comprennent au minimum:

- (i) des approches avec panne de moteur à différents stades de l'approche;
- (ii) des approches avec panne d'équipements critiques (par exemple, les systèmes électriques, les systèmes de pilotage automatique, les systèmes ILS/MLS au sol ou embarqués, ainsi que leurs systèmes de contrôle);
- (iii) des approches au cours desquelles la panne du pilote automatique et/ou du HUD/HUDLS/EVS à faible altitude exige:

(A) soit le retour au pilotage manuel pour effectuer l'arrondi, l'atterrissage et le roulage à l'atterrissage ou une approche interrompue;

(B) soit le retour au pilotage manuel ou à un mode automatique dégradé permettant de contrôler l'approche interrompue à ou en dessous de la hauteur de décision, y compris lorsqu'un toucher des roues sur la piste peut en résulter;

(iv) des pannes des systèmes se traduisant par un écart excessif de l'alignement de piste et/ou de la pente de descente, tant au-dessus et qu'en dessous de la hauteur de décision, dans les conditions de visibilité minimale autorisées pour le vol. En outre, une poursuite en atterrissage manuel doit être effectuée, si le collimateur de pilotage à tête haute constitue un mode dégradé du système automatique ou si c'est l'unique mode d'arrondi; et

(v) des pannes et des procédures spécifiques pour le type ou la variante d'avion.

8. Le programme d'entraînement prévoit des exercices pratiques sur les erreurs de manipulation exigeant un retour vers des minima supérieurs.

9. Le programme d'entraînement porte également sur le pilotage de l'appareil, lorsqu'une panne survenant durant une approche de catégorie III avec un système passif après panne se traduit par une déconnexion du pilote automatique à la hauteur de décision, ou en dessous de celle-ci, dès lors que la dernière RVR transmise est inférieure ou égale à 300 m.

10. Lorsque des décollages sont effectués avec des RVR égales ou inférieures à 400 m, l'entraînement comprend les pannes de systèmes et de moteurs se traduisant par la poursuite ou l'abandon du décollage.

11. Le programme d'entraînement comprend, le cas échéant, des approches au cours desquelles la panne de l'équipement HUDLS et/ou EVS à faible altitude exige:

- (i) soit le retour aux collimateurs tête basse pour effectuer une approche interrompue;
- (ii) soit le retour au pilotage sans guidage HUDLS ou avec un guidage HUDLS dégradé permettant de contrôler l'approche interrompue à partir ou en dessous de la hauteur de décision, y compris lorsqu'un toucher des roues sur la piste peut en résulter.



12. L'exploitant veille à ce que, en cas de décollage par faible visibilité et d'opérations de catégorie I inférieures aux normes, de catégorie II hors normes et de catégorie II et III utilisant un HUD/HUDLS, un HUD/HUDLS hybride ou un EVS, le programme d'entraînement et de contrôle prévoit, le cas échéant, l'utilisation du HUD/HUDLS en régime d'exploitation normale pendant toutes les phases du vol.

d) Exigences concernant le stage d'adaptation nécessaire pour effectuer des décollages par faible visibilité et des opérations de catégorie I inférieures aux normes, de catégorie II hors normes, d'approche utilisant l'EVS et de catégorie II et III. L'exploitant s'assure que chaque membre d'équipage de conduite suit la formation suivante aux procédures par faible visibilité lors du stage d'adaptation à un autre type, une autre classe ou une autre variante d'avion avec lesquels des décollages par faible visibilité, des opérations de catégorie I inférieures aux normes, de catégorie II hors normes, des approches utilisant l'EVS avec une RVR égale ou inférieure à 800 m et des opérations de catégorie II et III seront effectués. L'expérience exigée de chaque membre d'équipage de conduite pour pouvoir suivre un stage abrégé est indiquée aux points a) 2), a) 3) et a) 4).

1. Formation au sol. Les exigences appropriées prévues au point b), en tenant compte de la formation et de l'expérience acquises par les membres d'équipage de conduite en catégorie II et catégorie III.

2. Entraînement sur simulateur de vol et/ou en vol.

(i) Un minimum de 6 approches et/ou atterrissages (8 en cas d'approches HUDLS avec ou sans EVS) sur un simulateur de vol. L'exigence relative aux 8 approches HUDLS peut être ramenée à 6 pour les opérations HUDLS hybride. Voir le point 4) i).

(ii) En cas d'absence de simulateur de vol pour l'avion en question, un minimum de 3 approches (5 en cas d'approches HUDLS et/ou EVS), dont au moins 1 remise des gaz, doivent être effectuées sur avion. Pour les opérations HUDLS hybride, un minimum de 3 approches doivent être effectuées, dont au moins 1 remise des gaz.

(iii) Un entraînement complémentaire approprié si des équipements spéciaux sont exigés, tels que collimateur de pilotage tête haute ou des équipements EVS. Lorsque des opérations d'approche utilisant l'EVS sont effectuées avec une RVR inférieure à 800 m, un minimum de 5 approches, dont au moins 1 remise des gaz, doivent être effectuées sur avion.

3. Qualification des équipages de conduite. Les qualifications des équipages de conduite sont spécifiques de l'exploitant et du type d'avion utilisé.

(i) L'exploitant s'assure que chaque membre d'équipage de conduite subit un contrôle avant d'exécuter des opérations de catégories II et III.

(ii) Le contrôle prévu au point i) peut être remplacé par l'exécution satisfaisante de l'entraînement sur simulateur de vol et/ou en vol prévu au point d) 2).

4. Vol en ligne supervisé. L'exploitant s'assure que chaque membre d'équipage de conduite exécute les vols en ligne supervisés (LIFUS) suivants:



(i) pour la catégorie II, lorsqu'un atterrissage en mode manuel ou une approche HUDLS jusqu'au toucher des roues sont exigés, un minimum de:

(A) 3 atterrissages avec déconnexion du pilote automatique;

(B) 4 atterrissages avec utilisation du HUDLS jusqu'au toucher des roues; cependant un seul atterrissage manuel (2 en cas d'utilisation du HUDLS jusqu'au toucher des roues) est exigé lorsque l'entraînement prévu au point d) 2) a été réalisé sur un simulateur de vol répondant aux conditions d'utilisation pour une adaptation à temps de vol nul.

(ii) pour la catégorie III, un minimum de 3 atterrissages en mode automatique; cependant:

(A) un seul atterrissage automatique est exigé lorsque l'entraînement prévu au point d) 2) a été réalisé sur un simulateur de vol répondant aux conditions d'utilisation pour une adaptation à temps de vol nul;

(B) aucun atterrissage automatique n'est exigé lors de LIFUS lorsque l'entraînement prévu au point d) 2) a été réalisé sur un simulateur de vol répondant aux conditions d'utilisation pour une adaptation à temps de vol nul et que le membre d'équipage de conduite a suivi le stage d'adaptation, y compris la formation à la qualification de type, à temps de vol nul;

(C) le membre d'équipage de conduite ayant suivi un entraînement et une qualification conformément au point B) est qualifié pour exercer lors de l'exécution de LIFUS jusqu'à la DA(H) et la RVR approuvées les plus faibles conformément au manuel d'exploitation;

(iii) pour les approches de catégorie III utilisant le HUDLS jusqu'au toucher des roues, un minimum de 4 approches.

e) Expérience de commandement et de type.

1. Avant d'effectuer des opérations de catégorie II, les exigences complémentaires ci-après sont applicables aux commandants de bord, ou aux pilotes auxquels la conduite du vol aurait été déléguée, qui n'ont pas d'expérience sur le type ou la classe d'avion considérés:

(i) 50 heures de vol ou 20 secteurs sur le type d'avion considéré, y compris conduite du vol sous supervision; et

(ii) 100 m doivent être ajoutés à la RVR minimale applicable aux opérations de catégorie II lorsque l'opération nécessite un atterrissage manuel de catégorie II ou l'utilisation du HUDLS jusqu'au toucher des roues, jusqu'à ce que:

(A) un total de 100 heures ou de 40 secteurs, y compris la conduite de LIFUS, aient été effectués sur le type d'avion concerné; ou

(B) un total de 50 heures ou de 20 secteurs, y compris la conduite de LIFUS, aient été effectués sur le type d'avion concerné, dans la mesure où le membre d'équipage de conduite a été préalablement qualifié pour l'exécution d'opérations d'atterrissage manuel chez un exploitant communautaire.



(C) Pour les opérations utilisant le HUDLS, les exigences en matière de secteurs figurant aux points e) 1) et e) 2) i) s'appliquent toujours, et les heures effectuées sur le type ou la classe d'avion concernés ne suffisent pas pour y répondre.

2. Avant d'effectuer des opérations de catégorie III, les exigences complémentaires ci-après sont applicables aux commandants de bord, ou aux pilotes auxquels la conduite du vol aurait été déléguée, qui n'ont pas d'expérience sur le type d'avion considéré:

(i) 50 heures de vol ou 20 secteurs sur le type d'avion considéré, y compris conduite du vol sous supervision; et

(ii) 100 h doivent être ajoutés à la RVR minimale applicable aux opérations de catégorie II ou III, à moins que le pilote n'ait été préalablement qualifié chez un exploitant communautaire, jusqu'à ce qu'un total de 100 heures ou de 40 secteurs, y compris la conduite de vol sous supervision, aient été effectués sur le type d'avion concerné.

3. L'ANAC peut décider d'un assouplissement des exigences en matière d'expérience de commandement prévues ci-dessus, pour des membres d'équipage de conduite possédant une expérience de commandement en catégorie II ou III.

f) Décollage par faible visibilité avec une RVR inférieure à 150 ou 200 m

1. L'exploitant s'assure qu'avant d'être autorisés à effectuer des décollages avec des RVR inférieures à 150 m (200 m pour les avions de catégorie D), les pilotes ont suivi l'entraînement suivant:

(i) décollage normal en conditions de RVR minimale autorisée;

(ii) décollage en conditions de RVR minimale autorisée avec une panne moteur entre V1 et V2, ou dès que les conditions de sécurité le permettent; et

(iii) décollage en conditions de RVR minimale autorisée avec une panne moteur avant V1 se traduisant par un arrêt du décollage.

2. L'exploitant s'assure que l'entraînement prévu au point 1) est dispensé sur un simulateur de vol. Cet entraînement doit inclure l'utilisation de tous équipements et procédures spéciaux. En cas d'absence de simulateur de vol pour l'avion en question, l'ANAC peut autoriser cet entraînement sur avion sans que les conditions de RVR minimale ne doivent être appliquées (voir l'appendice 1 au RACI3006.N.035).

3. L'exploitant s'assure qu'un membre d'équipage de conduite a subi un contrôle avant d'effectuer un décollage par faible visibilité avec une RVR inférieure à 150 m (200 m pour les avions de catégorie D), le cas échéant. Le contrôle ne peut être remplacé que par l'exécution satisfaisante de l'entraînement sur simulateur de vol et/ou sur avion prévue au point f) 1), lors du stage d'adaptation à un type d'avion.

g) Maintien des compétences et contrôles périodiques — Opérations par faible visibilité



1. L'exploitant s'assure que conjointement au maintien de compétences et aux contrôles hors ligne normaux, les connaissances des pilotes et leur capacité à assumer les tâches afférentes à une catégorie d'opérations spécifiques, auxquelles ils sont habilités, fait l'objet d'un contrôle. Le nombre d'approches à effectuer en simulateur de vol durant la période de validité du contrôle hors ligne de l'exploitant [tel que décrit dans le RACI 3006.N.035 b)] est de deux au minimum (4 en cas d'utilisation du HUDLS et/ou de l'EVS jusqu'au toucher des roues), dont au moins un atterrissage à la RVR approuvée la plus faible; de plus, 1 de ces approches (2 pour le HUDLS et/ou les opérations utilisant l'EVS) peut être remplacée par une approche et un atterrissage dans l'avion en utilisant des procédures de catégorie II et III. Une approche interrompue doit être effectuée dans le cadre du contrôle hors ligne de l'exploitant. Si l'exploitant est autorisé à effectuer un décollage avec une RVR inférieure à 150 ou 200 m, au moins un décollage par faible visibilité (LVTO) aux minima les plus faibles sera effectué au cours du contrôle hors ligne de l'exploitant.

2. Pour les opérations de catégorie III, l'exploitant utilise un simulateur de vol.

3. Pour les opérations de catégorie III sur des avions équipés d'un système de pilotage passif après panne, y compris le HUDLS, l'exploitant s'assure qu'au cours de la période regroupant trois contrôles hors ligne de l'exploitant consécutifs, au moins une approche interrompue est effectuée, résultant d'une panne du pilote automatique à, ou en dessous de la hauteur de décision, la dernière RVR transmise étant inférieure ou égale à 300 m.

4. L'ANAC peut autoriser un maintien des compétences et des contrôles périodiques pour les opérations de catégorie II et de décollage par faible visibilité sur un type d'avion pour lequel il n'y a pas de simulateur de vol spécifique ou de substitut acceptable.

Note: L'expérience récente pour les décollages par faible visibilité et/ou les atterrissages en mode automatique est maintenue par l'entraînement et les contrôles périodiques décrits dans le présent appendice.

h) Exigences d'entraînement supplémentaires pour les exploitants exécutant des opérations de catégorie I inférieures aux normes, des approches utilisant l'EVS et des opérations de catégorie II hors normes.

1. Les exploitants effectuant des opérations de catégorie I inférieures aux normes respectent les exigences de l'appendice 1 au RACI3006.E.025 – Opérations par faible visibilité – Formation et qualifications applicables aux opérations de catégorie II, y compris (le cas échéant) les exigences applicables au HUDLS. L'exploitant peut combiner, s'il y a lieu, ces exigences supplémentaires, à condition que les procédures opérationnelles soient compatibles. Lors du stage d'adaptation, le nombre total d'approches à effectuer ne s'ajoute pas aux exigences de la sous-partie N des RACI 3006 à condition que le stage soit effectué en utilisant la RVR applicable la plus faible. Dans le cadre du maintien des compétences et des contrôles périodiques, l'exploitant peut combiner les exigences distinctes, à condition que l'exigence ci-dessus relative aux



procédures opérationnelles soit respectée et qu'au moins une approche utilisant des minima de catégorie I inférieurs aux normes soit effectuée au moins tous les 18 mois.

2. Les exploitants effectuant des opérations de catégorie II hors normes respectent les exigences de l'appendice 1 au RACI 3006.E.025 – Opérations par faible visibilité – Formation et qualifications applicables aux opérations de catégorie II, y compris (le cas échéant) les exigences applicables au HUDLS. L'exploitant peut combiner, s'il y a lieu, ces exigences supplémentaires, à condition que les procédures opérationnelles soient compatibles. Lors du stage d'adaptation, le nombre total d'approches à effectuer n'est pas inférieur au nombre requis pour l'accomplissement d'un entraînement aux opérations de catégorie II utilisant un HUD/HUDLS. Dans le cadre du maintien des compétences et des contrôles périodiques, l'exploitant peut également combiner les exigences distinctes, à condition que l'exigence ci-dessus relative aux procédures opérationnelles soit respectée et qu'au moins une approche utilisant des minima de catégorie II hors normes soit effectuée au moins tous les 18 mois.

3. Les exploitants effectuant des opérations d'approche utilisant l'EVS avec une RVR égale ou inférieure à 800 m respectent les exigences de l'appendice 1 au RACI3006.E.025 – Opérations par faible visibilité – Formation et qualifications applicables aux opérations de catégorie II, y compris (le cas échéant) les exigences applicables au HUD. L'exploitant peut combiner, s'il y a lieu, ces exigences supplémentaires, à condition que les procédures opérationnelles soient compatibles. Lors du stage d'adaptation, le nombre total d'approches à effectuer n'est pas inférieur au nombre requis pour l'accomplissement d'un entraînement aux opérations de catégorie II utilisant un HUD. Dans le cadre du maintien des compétences et des contrôles périodiques, l'exploitant peut également combiner les exigences distinctes, à condition que l'exigence ci-dessus relative aux procédures opérationnelles soit respectée et qu'au moins une approche utilisant l'EVS soit effectuée au moins tous les 12 mois.



Appendice 1 au RACI 3006.E.030 Opérations par faible visibilité - Procédures d'exploitation

a) Généralités. Les opérations par faible visibilité comprennent:

1. le décollage manuel (avec ou sans recours aux systèmes de guidage électroniques ou au HUDLS/HUD hybride/HUDLS);
2. l'approche automatique sous la hauteur de décision, suivie d'un arrondi, d'un atterrissage et du roulage à l'atterrissage en mode manuel;
3. l'approche exécutée à l'aide d'un HUDLS/HUD hybride/HUDLS et/ou EVS);
4. d'un atterrissage en mode automatique et du roulage à l'atterrissage en mode manuel; et
5. l'approche automatique suivie d'un arrondi, d'un atterrissage et du roulage à l'atterrissage en mode automatique, lorsque la RVR applicable est inférieure à 400 m.

Note 1: Un système hybride peut être utilisé avec n'importe lequel de ces modes d'exploitation.

Note 2: D'autres formes de systèmes de guidage ou d'affichages peuvent être certifiées et approuvées.

b) Procédures et instructions opérationnelles

1. La nature et la portée exactes des procédures et instructions fournies dépendent des équipements embarqués utilisés et des procédures appliquées dans le poste de pilotage. L'exploitant définit clairement, dans le manuel d'exploitation, les tâches attribuées aux membres de l'équipage de conduite durant le décollage, l'approche, l'arrondi, le roulage à l'atterrissage et l'approche interrompue. Il y a lieu de mettre l'accent en particulier sur les responsabilités de l'équipage de conduite pendant la transition des conditions de vol aux instruments aux conditions de vol à vue ainsi que sur les procédures à suivre en cas de détérioration des conditions de visibilité ou de survenance d'une panne. Une attention particulière est accordée à la répartition des tâches dans le poste de pilotage, afin de s'assurer que la charge de travail du pilote prenant la décision d'atterrir ou d'effectuer une approche interrompue, lui permet de se consacrer à la supervision et à la prise de décisions.

2. L'exploitant décrit de manière détaillée les procédures et les instructions opérationnelles dans le manuel d'exploitation. Les instructions doivent être compatibles avec les limitations et les procédures obligatoires figurant dans le manuel de vol et couvrir les points suivants, en particulier:

- (i) vérifications du bon état de fonctionnement des équipements de l'avion, avant le départ et en vol;
- (ii) incidence sur les minima d'une modification de l'état des installations au sol et des équipements embarqués;
- (iii) procédures de décollage, d'approche, d'arrondi, d'atterrissage, de roulage à l'atterrissage et d'approche interrompue;

- (iv) procédures à suivre en cas de pannes, d'alarmes et/ou d'autres situations anormales;
- (v) références visuelles minimales exigées;
- (vi) importance d'une position assise et visuelle correcte;
- (vii) mesures à prendre éventuellement en raison d'une détérioration des références visuelles;
- (viii) répartition des tâches de l'équipage pour la mise en oeuvre des procédures visées aux points i) à iv) et vi), afin de permettre au commandant de bord de se consacrer principalement à la supervision et à la prise de décisions;
- (ix) exigence que toutes les annonces de hauteurs inférieures à 200 ft soient basées sur un radioaltimètre et qu'un pilote continue à surveiller les instruments de l'avion jusqu'à la fin de l'atterrissage;
- (x) exigence de protection des zones sensibles du radiophare d'alignement de piste;
- (xi) utilisation d'informations relatives à la vitesse du vent, au cisaillement de vents, aux turbulences, à la contamination de la piste et l'utilisation d'estimations de RVR multiples;
- (xii) procédures à appliquer dans le cadre:
 - (A) d'opérations de catégorie I inférieures aux normes;
 - (B) d'opérations de catégorie II hors normes;
 - (C) d'approches utilisant l'EVS; et
 - (D) d'exercices d'approche et d'atterrissage sur des pistes où les procédures d'exploitation de catégorie II ou III ne sont pas déclenchées;
- (xiii) limitations opérationnelles liées à la certification; et
- (xiv) informations sur les écarts maximums autorisés par rapport à la pente de descente et/ou à l'alignement de piste.



Appendice 1 au RACI3006.E.040 Visibilités minimales pour les opérations VFR

Classe d'espace	A B C D E (Note 1)	F G	
		Au-dessus de 900 m (3000 ft) AMSL ou 300 m (1000 ft) au- dessus du sol, le plus élevé des deux	À ou en dessous de 900 m (3000 ft) AMSL ou 300 m (1000 ft) au-dessus du sol, le plus élevé des deux
Distance des nuages	1500 m horizontalement, 300 m (1000 ft) verticalement	Hors des nuages et en vue du sol	
Visibilité en vol	8 km à partir de 3050 m (10000 ft) AMSL (note 2) 5 km en dessous de 3050 m (10000 ft) AMSL	5 km (Note 3)	

Note 1: Les minima VMC pour l'espace aérien de classe A sont indiqués pour le guidage, mais ils n'entraînent pas l'acceptation des vols VFR dans l'espace aérien de classe A.

Note 2: Lorsque la hauteur de l'altitude de transition est inférieure à 3050 m (10000 ft) AMSL, il y a lieu d'utiliser FL 100 à la place de 10000 ft.


Note 3: Les avions des catégories A et B peuvent être exploités avec des visibilités jusqu'à 3000 m, à condition que l'autorité appropriée du contrôle aérien autorise une visibilité inférieure à 5 km, et que les circonstances soient telles que la probabilité de rencontrer un autre trafic soit faible, et que l'IAS soit inférieure ou égale à 140 kts.





PAGE INTENTIONNELLEMENT BLANCHE



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public RACI 3006</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
--	--	--

CHAPITRE F – PERFORMANCES – GENERALITES

RACI 3006.F.005 Domaine d'application

- a) Un exploitant doit s'assurer que les avions multimoteurs équipés de turbopropulseurs, avec une configuration maximale approuvée en sièges passagers supérieure à 9 ou dont la masse maximale au décollage excède 5.700 kg, ainsi que tous les avions multiréacteurs, sont exploités conformément aux dispositions du chapitre G (Classe de performances A).
- b) Un exploitant doit s'assurer que les avions à hélice de configuration maximale approuvée en sièges passagers égale ou inférieure à 9 et dont la masse maximale au décollage est égale ou inférieure à 5.700 kg, sont exploités conformément aux dispositions du chapitre H (Classe de performances B).
- c) Un exploitant doit s'assurer que les avions équipés de moteurs à piston, avec une configuration maximale approuvée en sièges passagers supérieure à 9, ou dont la masse maximale au décollage excède 5.700 kg, sont exploités conformément aux dispositions du chapitre I (Classe de performances C).
- d) Lorsque le respect total des exigences du chapitre approprié ne peut être démontré compte tenu des caractéristiques de conception spécifiques (avions supersoniques ou amphibies par exemple), l'exploitant doit appliquer des normes de performances approuvées qui assurent un niveau de sécurité équivalent à celui défini dans le chapitre approprié.
- e) Les avions multimoteurs équipés de turbopropulseurs avec une configuration maximale approuvée en sièges passagers supérieure à 9 et dont la masse maximale au décollage est égale ou inférieure à 5 700 kg, peuvent être autorisés par l'ANAC à être exploités avec des limitations opérationnelles autres que celles de la classe de performances A mais qui ne doivent pas être moins restrictives que les exigences correspondantes du chapitre H.

RACI 3006.F.010 Généralités

- a) Un exploitant doit s'assurer que la masse de l'avion :
1. au début du décollage ;
 2. ou, dans l'éventualité d'une replanification en vol, au point à partir duquel le plan de vol exploitation révisé s'applique ;
 3. n'excède pas la masse à laquelle les exigences du chapitre approprié peuvent être satisfaites pour le vol devant être effectué, compte tenu des réductions supposées de masse au fur et à mesure du déroulement du vol et d'une vidange de carburant telle que prévue dans l'exigence particulière.
- b) Un exploitant doit s'assurer que les données approuvées relatives aux performances et figurant dans le manuel de vol sont utilisées afin de déterminer la conformité aux exigences stipulées dans le chapitre approprié, complétées si nécessaire par d'autres



données acceptables pour l'ANAC comme stipulé dans le chapitre approprié. Lors de l'application des facteurs requis par le chapitre approprié, tous les facteurs opérationnels figurant déjà dans les données de performances du manuel de vol peuvent être pris en compte, pour éviter la double application de ces facteurs (voir IEM RACI 3006.F.010 (b) et IEM RACI 3006.F.010(b)).

- c) Lors de la démonstration de la conformité aux exigences du chapitre approprié, on doit tenir compte de la configuration de l'avion, des conditions du jour et du fonctionnement des systèmes pouvant avoir un effet défavorable sur les performances.
- d) Pour le calcul des performances, une piste humide peut être considérée comme piste sèche s'il ne s'agit pas d'une piste en herbe.
- e) L'exploitant doit tenir compte de la précision des cartes lors de l'évaluation de la conformité aux exigences en matière de décollage figurant dans la sous partie applicable.
- f) Jusqu'au 4 novembre 2020, il sera tenu compte, pour l'application des normes du présent chapitre, de tous les facteurs qui influent sensiblement sur les performances de l'avion (qui comprennent notamment la masse de l'avion, les procédures d'utilisation, l'altitude-pression correspondant à l'altitude de l'aérodrome, la température ambiante, le vent, la pente et l'état de la surface de la piste, c'est-à-dire la présence de neige, de neige fondante, d'eau ou de glace pour les avions terrestres, et les conditions du plan d'eau pour les hydravions). Ces facteurs seront pris en compte soit directement, sous forme de paramètres d'exploitation, soit indirectement, au moyen de tolérances ou de marges, qui peuvent figurer avec les performances consignées dans le manuel de vol ou dans le règlement de performances complet et détaillé conformément auquel l'avion est utilisé.
- g) A compter du 5 novembre 2020, il doit être tenu compte, pour l'application des dispositions du présent chapitre, de tous les facteurs qui influent sensiblement sur les performances de l'avion (qui comprennent notamment la masse de l'avion, les procédures d'utilisation, l'altitude-pression correspondant à l'altitude de l'aérodrome, la pente de la piste, la température ambiante, le vent, l'état de la surface de la piste, à l'heure d'utilisation prévue, c'est-à-dire la présence de neige fondante, d'eau ou de glace pour les avions terrestres, et les conditions du plan d'eau pour les hydravions). Ces facteurs doivent être pris en compte soit directement, sous forme de paramètres d'exploitation, soit indirectement, au moyen de tolérances ou de marges, qui peuvent figurer avec les performances consignées dans le manuel de vol ou dans le règlement de performances complet et détaillé conformément auquel l'avion est utilisé.



RACI 3006.F.015 Terminologie

- a) Les termes utilisés dans les chapitres F, G, H, I et J ont la signification suivante :
1. Distance accélération-arrêt utilisable (ASDA) longueur de roulement au décollage utilisable, à laquelle s'ajoute le prolongement d'arrêt, à condition que ce prolongement d'arrêt soit déclaré utilisable par l'ANAC appropriée et capable de supporter la masse de l'avion dans les conditions d'exploitation considérées.
 2. Piste contaminée Une piste est dite contaminée lorsque plus de 25% de la surface de la piste (que ce soit par fractions séparées ou non) délimitée par la longueur et la largeur requises, est recouverte par l'un des éléments suivants :
 - (i) une pellicule d'eau de plus de 3 mm (0,125 pouce), ou de la neige fondue ou de la neige poudreuse en quantité équivalente à plus de 3 mm (0,125 pouce) d'eau ;
 - (ii) de la neige tassée de manière à former une masse solide pouvant s'opposer à toute compression ultérieure, formant une masse homogène qui se détache par fragments si on tente de l'enlever (neige compacte) ; ou
 - (iii) de la glace y compris de la glace mouillée.
 3. Piste humide - Une piste est considérée humide lorsque sa surface n'est pas sèche, mais que l'humidité en surface ne lui confère pas un aspect brillant.
 4. Piste sèche - Une piste sèche est une piste ni mouillée ni contaminée et comprend les pistes en dur spécialement préparées avec des rainures ou un revêtement poreux et entretenues en vue de maintenir un coefficient de freinage « efficace comme sur piste sèche » et ce même en présence d'humidité.
 5. Distance d'atterrissage utilisable (LDA) - Longueur de piste déclarée utilisable par l'ANAC appropriée et adaptée au roulage au sol d'un avion lors de l'atterrissage.
 6. Configuration maximale approuvée en sièges passagers - Capacité maximale en sièges passagers d'un avion particulier, à l'exclusion des sièges pilotes ou des sièges du poste de pilotage et des sièges des membres d'équipage de cabine, selon le cas, utilisée par un exploitant, approuvée par l'ANAC et incluse au manuel d'exploitation.
 7. Distance de décollage utilisable (TODA) Longueur de roulement au décollage utilisable à laquelle s'ajoute le prolongement dégagé utilisable.
 8. Masse au décollage - Masse de l'avion au décollage comprenant l'ensemble des éléments et personnes transportés dès le début du roulement au décollage.
 9. Longueur de roulement au décollage utilisable (TORA) - Longueur de piste déclarée utilisable par l'ANAC, appropriée et adaptée au roulement au sol d'un avion en phase de décollage.
 10. Piste mouillée - Une piste est dite mouillée lorsque la surface de la piste est couverte d'eau ou équivalent, en épaisseur moindre que celle spécifiée au sous-paragraphe (a)(2) ci-dessus ou lorsque l'humidité en surface suffit à la rendre réfléchissante, mais ne comportant pas d'importantes nappes d'eau stagnante.
- b) Les termes « distance accélération - arrêt », « distance de décollage », « longueur de roulement au décollage », « trajectoire nette de décollage », « trajectoire nette un moteur en panne en route », « trajectoire nette deux moteurs en panne en route » relatives à l'avion sont définis dans les exigences de navigabilité selon lesquelles l'avion a été certifié ou correspondent à celles



Autorité Nationale de l'Aviation Civile de
Côte d'Ivoire

Règlement relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un
avion par une entreprise de transport aérien public
RACI 3006

Edition 3
Date : 23/07/2018
Amendement 02
Date : 23/07/2018

spécifiées par l'ANAC, si celle-ci estime que ces définitions sont impropres à assurer un respect des limitations opérationnelles de performances .



Autorité Nationale de l'Aviation Civile de
Côte d'Ivoire

Règlement relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un
avion par une entreprise de transport aérien public
RACI 3006

Edition 3
Date : 23/07/2018
Amendement 02
Date : 23/07/2018

PAGE INTENTIONNELLEMENT BLANCHE



CHAPITRE G – CLASSE DE PERFORMANCES A

RACI 3006.G.005 Généralités

a) Un exploitant doit s'assurer que, afin de déterminer la conformité aux exigences spécifiées dans le présent chapitre, les données approuvées relatives aux performances figurant dans le manuel de vol sont complétées, autant que nécessaire, par des données acceptables pour l'ANAC, si les données approuvées relatives aux performances figurant dans le manuel de vol sont insuffisantes au regard des éléments suivants :

1. prise en compte de conditions d'exploitation défavorables raisonnablement prévisibles, telles qu'un décollage et un atterrissage sur piste contaminée ;
2. et prise en considération de la panne moteur dans toutes les phases du vol.

b) Un exploitant doit s'assurer que dans le cas de pistes mouillées et contaminées, les données relatives aux performances déterminées conformément aux règlements de certification appropriés sont appliquées (voir IEM RACI. G.005 (b)).

RACI 3006.G.010 Décollage

a) Un exploitant doit s'assurer que la masse au décollage n'excède pas la masse maximale au décollage spécifiée dans le manuel de vol compte tenu de l'altitude-pression et de la température ambiante sur l'aérodrome de décollage.

b) Un exploitant doit satisfaire aux exigences ci-après pour définir la masse maximale autorisée au décollage :

1. la distance accélération-arrêt ne doit pas excéder la distance accélération-arrêt utilisable ;
2. la distance de décollage ne doit pas excéder la distance de décollage utilisable, avec un prolongement dégagé utilisable ne devant pas dépasser la moitié de la longueur de roulement au décollage utilisable ;
3. la longueur de roulement au décollage ne doit pas excéder la longueur de roulement au décollage utilisable ;
4. la conformité à ce paragraphe doit être démontrée en utilisant une seule valeur de V1 pour l'interruption et la poursuite du décollage ; la pente de la piste dans le sens du décollage ;
5. et sur une piste mouillée ou contaminée, la masse au décollage ne doit pas excéder celle autorisée pour un décollage sur une piste sèche effectué dans les mêmes conditions.

c) Lors de la mise en conformité aux dispositions du paragraphe (b) ci-dessus, un exploitant doit prendre en compte :

1. l'altitude-pression sur l'aérodrome ;
2. la température ambiante à l'aérodrome ;



3. l'état et le type de surface de la piste (voir IEM RACI 3006.010 (c)) ;
4. la pente de la piste dans le sens du décollage ;
5. pas plus de 50% de la composante de vent de face transmise, ou pas moins de 150% de la composante de vent arrière transmise ;
6. la diminution, le cas échéant, de la longueur de piste due à l'alignement de l'avion avant le décollage (voir IEM RACI 3006.010 (c)).

RACI 3006.G.015 Franchissement d'obstacles au décollage

a) Un exploitant doit s'assurer que la trajectoire nette de montée au décollage franchit tous les obstacles avec une marge verticale d'au moins 35 ft ou une marge horizontale d'au moins 90 m + (0,125 x D), D représentant la distance horizontale que l'avion a parcourue depuis l'extrémité de la distance de décollage utilisable ou depuis l'extrémité de la distance de décollage si un virage est prévu avant l'extrémité de la distance de décollage utilisable. Pour les avions d'envergure inférieure à 60 m une marge horizontale de franchissement d'obstacles égale à la moitié de l'envergure de l'avion plus 60 m + (0,125 x D) peut être utilisée (voir IEM RACI 3006.015(a)).

b) Lors de la démonstration de conformité aux dispositions du paragraphe (a) ci-dessus, un exploitant doit prendre en compte :

1. la masse de l'avion au début du roulement au décollage ;
2. l'altitude-pression sur l'aérodrome ;
3. la température ambiante à l'aérodrome ;
4. et pas plus de 50% de la composante de vent de face transmise, ou pas moins de 150% de la composante de vent arrière transmise.


c) Lors de la démonstration de conformité avec le paragraphe (a) ci-dessus :

1. les changements de trajectoire ne doivent pas être autorisés jusqu'au point, sur la trajectoire nette de décollage, où a été atteinte une hauteur au moins égale à une demi envergure mais pas inférieure à 50 ft au-dessus de l'extrémité de la distance de roulement au décollage utilisable. Ensuite et jusqu'à une hauteur de 400 ft, l'avion n'est pas censé effectuer un virage de plus de 15°. Au-delà d'une hauteur de 400 ft, on peut envisager des angles d'inclinaison latérale supérieurs à 15°, mais n'excédant pas 25° ;

2. toute partie de la trajectoire nette de décollage sur laquelle l'avion est incliné à plus de 15° doit franchir tous les obstacles situés à moins de la distance horizontale spécifiée aux paragraphes (a), (d) et (e), avec une marge verticale de 50 ft minimum ;

3. un exploitant doit utiliser des procédures spéciales soumises à l'approbation de l'ANAC, pour appliquer des angles d'inclinaison latérale plus élevés mais non supérieurs à 20° entre 200 ft et 400 ft, ou à 30° au-dessus de 400 ft (voir appendice 1 au RACI 3006.015(c)(3)) ;

4. et on doit tenir compte de l'influence de l'angle d'inclinaison latérale sur les vitesses d'utilisation et la trajectoire de vol, ainsi que des incréments de distance résultant d'une augmentation des vitesses d'utilisation (voir IEM RACI 3006.015(c)(4)).

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public RACI 3006</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
--	--	--

d) Lors de la démonstration de conformité avec le paragraphe (a) ci-dessus dans les cas où la trajectoire de vol prévue ne nécessite pas de changement de trajectoire supérieurs à 15°, un exploitant n'a pas besoin de prendre en considération les obstacles dont la distance latérale est supérieure à :

1. 300 m, à condition que le pilote soit capable de maintenir la précision de navigation requise dans la zone de prise en compte des obstacles (voir IEM RACI 3006.015(d)(1) et (e)(1)) ;
2. ou 600 m, pour les vols effectués dans toutes autres conditions.

e) Lors de la démonstration de conformité au paragraphe (a) ci-dessus dans le cas où la trajectoire de vol prévue nécessite des changements de trajectoire supérieurs à 15°, un exploitant n'a pas besoin de prendre en considération les obstacles situés à une distance latérale supérieure à :

1. 600 m, à condition que le pilote soit capable de maintenir la précision de navigation requise dans la zone de prise en compte des obstacles (voir IEM RACI 3006.015(d)(1) et (e)(1)) ;
2. ou 900 m, pour les vols effectués dans toutes autres conditions.

Un exploitant doit établir des procédures d'urgence satisfaisant aux exigences spécifiées au RACI 3006.015 et fournissant une trajectoire sûre évitant les obstacles, qui permette à l'avion soit de satisfaire aux exigences en route du RACI 3006.020, soit de se poser en toute sécurité sur l'aérodrome de départ ou sur un aérodrome de dégagement au décollage (voir IEM RACI 3006.015(f)).

RACI 3006.G.020 En Route - Un moteur en panne
(voir IEM RACI 3006.020)

a) Un exploitant doit s'assurer que les données relatives à la trajectoire nette en route un moteur en panne figurant dans le manuel de vol, compte tenu des conditions météorologiques prévues pour le vol, sont conformes aux dispositions de l'un ou l'autre des deux paragraphes (b) ou (c) ci-dessous en tout point de la route. La trajectoire nette de vol doit présenter une pente positive à une hauteur de 1 500 ft au-dessus de l'aérodrome prévu pour l'atterrissage suite à une panne de moteur. Si les conditions météorologiques requièrent l'utilisation de systèmes de protection contre le givrage, l'influence de leur utilisation sur la trajectoire nette de vol doit être prise en compte.

b) La pente de la trajectoire nette de vol doit être positive à une altitude de 1 000 ft au-dessus du sol et de tous les obstacles situés le long de la route, jusqu'à une distance de 9,3 km (5 NM) de part et s'immobiliser en appliquant la procédure prescrite dans le cadre d'un atterrissage avec deux moteurs en panne. La trajectoire nette de vol doit respecter une marge verticale au moins égale à 2 000 ft au-dessus du sol et des obstacles situés le long de la route, jusqu'à 9,3 km (5 NM) de part et d'autre de la trajectoire prévue.

c) La trajectoire nette de vol doit permettre à l'avion de poursuivre son vol, de l'altitude de croisière jusqu'à un aérodrome où il peut atterrir conformément aux dispositions du paragraphe RACI 3006.035 ou, le cas échéant, 1.G.040, la trajectoire nette de vol présentant



une marge verticale d'au moins 2 000 ft au-dessus du sol et de tous les obstacles situés le long de la route, jusqu'à une distance de 9,3 km (5 NM) de part et d'autre de la route à suivre conformément aux dispositions des paragraphes (1) à (4) ci-dessous :

1. le moteur est supposé tomber en panne à l'instant le plus critique de la route ;
2. il est tenu compte des effets du vent sur la trajectoire de vol ;
3. la vidange du carburant est autorisée pour autant que l'avion puisse atteindre l'aérodrome avec les réserves de carburant requises et à condition qu'une procédure sûre soit appliquée ;
4. et l'aérodrome où l'avion est supposé atterrir après une panne de moteur doit être conforme aux critères suivants :

(i) les exigences en matière de performances eu égard à la masse prévue à l'atterrissage sont satisfaites ;

(ii) et les messages ou prévisions météorologiques ou toute combinaison des deux, ainsi que les informations sur les conditions à l'aérodrome indiquent que l'avion peut se poser en toute sécurité à l'heure prévue pour l'atterrissage.

d) Lors de la démonstration de conformité avec les dispositions du RACI 3006.020, l'exploitant doit augmenter les limites de largeur indiquées aux paragraphes (b) et (c) ci-dessus à 18,5 km (10 NM) si la précision de navigation n'est pas respectée à 95 %.

RACI 3006.G.25 En route - Avions à trois moteurs ou plus, dont deux moteurs en panne

a) Un exploitant doit s'assurer qu'à aucun moment sur la route prévue, un avion possédant trois moteurs ou plus ne se trouve, à une vitesse de croisière long range tous moteurs en fonctionnement, à la température standard et en air calme, à plus de 90 minutes d'un aérodrome où les exigences en matière de performances applicables à la masse prévue à l'atterrissage sont satisfaites, à moins qu'il ne respecte les dispositions des paragraphes (b) à (f) ci-après.

b) Les données relatives à la trajectoire nette en route deux moteurs en panne doivent permettre à l'avion de poursuivre son vol dans les conditions météorologiques prévues, depuis le point où deux moteurs sont supposés tomber en panne simultanément, jusqu'à un aérodrome où il peut atterrir et s'immobiliser en appliquant la procédure prescrite dans le cadre d'un atterrissage avec deux moteurs en panne. La trajectoire nette de vol doit respecter une marge verticale au moins égale à 2 000 ft au-dessus du sol et des obstacles situés le long de la route, jusqu'à 9,3 km (5 NM) de part et d'autre de la trajectoire prévue. A des altitudes et dans des conditions météorologiques nécessitant l'utilisation de systèmes de protection anti-givre, leur influence sur les données afférentes à la trajectoire nette de vol doit être prise en compte. L'exploitant doit augmenter les limites de largeur des marges indiquées ci-dessus jusqu'à 18,5 km (10 NM) si la précision de navigation n'est pas respectée à 95%.

c) Les deux moteurs sont supposés tomber en panne au point le plus critique de la partie de la route où l'avion, volant à une vitesse de croisière long range tous moteurs en fonctionnement, à la température standard et en air calme, se situe à plus de 90 minutes d'un aérodrome où les

exigences en matière de performances applicables à la masse prévue pour l'atterrissage sont satisfaites.

d) La trajectoire nette de vol doit présenter une pente positive à une altitude de 1 500 ft au-dessus de l'aérodrome où l'atterrissage est prévu après la panne de deux moteurs.

e) La vidange du carburant est autorisée pour autant que l'avion puisse atteindre l'aérodrome avec les réserves de carburant spécifiées au paragraphe RACI 3006.G.025(f) ci-dessous et à condition qu'une procédure sûre soit prévue.

f) La masse de l'avion prévue au moment où les deux moteurs sont supposés tomber en panne ne doit pas être inférieure à celle qui inclurait le carburant suffisant pour poursuivre le vol jusqu'à l'aérodrome prévu pour l'atterrissage, y parvenir au moins à 1 500 ft au-dessus de l'aire d'atterrissage, puis voler en palier pendant 15 minutes.

RACI 3006.G.030 Atterrissage - Aérodromes de destination et de dégagement

(voir IEM RACI 3006.G.030 et G.035)

a) Un exploitant doit s'assurer que la masse de l'avion à l'atterrissage déterminée conformément aux dispositions du RACI 3006.F.010 (a) n'est pas supérieure à la masse maximale à l'atterrissage spécifiée dans le manuel de vol compte tenu de l'altitude et de la température ambiante prévue à l'heure estimée d'atterrissage sur les aérodromes de destination et de dégagement.

b) Dans le cadre d'approches aux instruments avec une pente de remise des gaz en cas d'approches interrompues supérieure à 2,5 %, un exploitant doit vérifier que la masse à l'atterrissage prévue permet une remise des gaz avec une pente supérieure ou égale à la pente de remise des gaz applicable à la vitesse et à la configuration d'approche interrompue avec un moteur en panne. L'utilisation d'une autre méthode doit être approuvée par l'ANAC (voir IEM RACI 3006.G.030 (b) (c)).

c) Dans le cadre d'approches aux instruments, un exploitant doit vérifier que la masse de l'avion lors de la procédure d'approche - compte tenu de la masse au décollage et de la consommation de carburant prévue en cours de vol - permet, en cas d'approche interrompue, une pente de montée au minimum égale à 2,5%, avec la vitesse et la configuration utilisées pour la remise des gaz et le moteur critique en panne, ou égale à la pente publiée, la plus élevée des deux. L'utilisation d'une autre méthode doit être approuvée par l'ANAC (voir IEM RACI 3006.G.030(b)).



RACI 3006.G.035 Atterrissage - Pistes sèches

(voir IEM RACI 3006.G.030 et 1.G.035)

a) Un exploitant doit s'assurer que la masse de l'avion à l'atterrissage déterminée conformément aux dispositions du RACI 3006.F.010 (a), pour l'heure estimée d'atterrissage à l'aérodrome de destination ou à tout aérodrome de dégagement, permet d'effectuer un atterrissage avec arrêt complet de l'avion depuis une hauteur au seuil de 50 ft :

1. pour les avions à réaction, dans les 60% de la distance d'atterrissage utilisable ;
2. ou, pour les avions à turbopropulseurs, dans les 70% de la distance d'atterrissage utilisable ;
3. dans le cadre de procédures d'approche à forte pente, l'ANAC peut autoriser l'emploi d'une distance d'atterrissage affectée d'un facteur conforme aux sous-paragraphes (a)(1) et (a)(2) ci-dessus, selon le cas, basée sur une hauteur au seuil comprise entre 35 ft et 50 ft. (voir Appendice 1 au RACI 3006.G.035(a)(3)) ;

4. lors de la démonstration de conformité avec les dispositions des sous-paragraphes (a)(1) et

(a)(2) ci-dessus, l'ANAC peut exceptionnellement approuver, lorsque le besoin en a été démontré (voir Appendice 2 au RACI 3006.G.035 (a) (4), l'application de procédures d'Atterrissage Court conformément aux appendices 1 et 2 au RACI 3006.G.035, ainsi que toute condition supplémentaire que l'ANAC considère nécessaire pour assurer un niveau de sécurité acceptable dans ce cas particulier.

b) Lors de la démonstration de conformité avec les dispositions du paragraphe (a) ci-dessus, un exploitant doit prendre en compte :

1. l'altitude de l'aérodrome ;
2. pas plus de 50 % de la composante de vent de face, ni moins de 150 % de la composante de vent arrière ;
3. et la pente de piste dans le sens de l'atterrissage si elle est supérieure à ± 2 %.

c) Lors de la démonstration de conformité avec les dispositions du paragraphe (a) ci-dessus il doit être supposé que :

1. l'avion atterrira sur la piste la plus favorable, en air calme ;
2. et l'avion atterrira sur la piste qui, selon toute probabilité, sera attribuée compte tenu de la direction et de la force probables du vent, des caractéristiques de manoeuvres au sol de l'avion et d'autres conditions, telles que les aides à l'atterrissage et le relief (voir IEM RACI 3006.G.035(c)).

d) Si un exploitant ne peut pas se conformer aux dispositions du paragraphe (c)(1) ci-dessus pour l'aérodrome de destination équipé d'une seule piste faisant dépendre l'atterrissage d'une composante de vent spécifiée, le vol peut être réalisé à condition que deux aérodromes de



dégagement désignés permettent de se conformer pleinement aux dispositions des paragraphes (a), (b) et (c) ci-dessus. Avant d'entreprendre une approche, en vue de l'atterrissage sur l'aérodrome de destination, le commandant de bord doit s'assurer qu'un atterrissage est possible en respectant totalement les exigences du RACI 3006.G.030 et des paragraphes (a) et (b) ci-dessus.

e) Si un exploitant ne peut pas se conformer aux dispositions du paragraphe (c)(2) ci-dessus en ce qui concerne l'aérodrome de destination, le vol peut être réalisé à condition qu'un aérodrome de dégagement désigné permette de répondre pleinement aux dispositions des paragraphes (a), (b) et (c).

RACI 3006.G.040 Atterrissage - Pistes mouillées et contaminées

a) Un exploitant doit s'assurer que dès lors que les bulletins ou prévisions météorologiques appropriés ou une combinaison des deux indiquent qu'à l'heure estimée d'arrivée, la piste peut être mouillée, la distance d'atterrissage utilisable est au minimum égale à 115 % de la distance d'atterrissage requise déterminée conformément au RACI 3006.G.035.

b) Un exploitant doit s'assurer que dès lors que les bulletins ou prévisions météorologiques appropriés ou une combinaison des deux indiquent qu'à l'heure estimée d'arrivée la piste peut être contaminée, la distance d'atterrissage utilisable est au minimum égale à la distance d'atterrissage déterminée au paragraphe (a) ci-dessus ou au minimum égale à 115 % de la distance d'atterrissage déterminée en fonction de données approuvées ou équivalent accepté par l'ANAC, relatives à la distance d'atterrissage sur une piste contaminée, la plus élevée des deux.

c) Une distance d'atterrissage sur une piste mouillée plus courte que celle requise au paragraphe (a) ci-dessus, mais non inférieure à celle requise au RACI 3006.G.035 (a), peut être utilisée, à condition que le manuel de vol comporte des informations spécifiques complémentaires relatives aux distances d'atterrissage sur pistes mouillées.

d) Une distance d'atterrissage sur une piste contaminée spécialement préparée et plus courte que celle requise au paragraphe (b) ci-dessus, mais non inférieure à celle requise au RACI 3006.G.035 (a), peut être utilisée, à condition que le manuel de vol comporte des informations spécifiques complémentaires relatives aux distances d'atterrissage sur pistes contaminées.

e) Lors de la mise en conformité avec les dispositions des paragraphes (b), (c) et (d) ci-dessus, les critères définis au RACI 3006.G.035, RACI 3006.G.035 (a)(1) et (2) exceptés, doivent être appliqués en conséquence.



Appendice 1 au RACI 3006.G.015 (c)(3) Approbation des angles d'inclinaison latérale élevés.

L'utilisation d'angles d'inclinaison latérale élevés exigeant une approbation spécifique doit répondre aux critères suivants :

- a) le manuel de vol doit comporter des données approuvées relatives à l'accroissement nécessaire de la vitesse d'utilisation et des données permettant la construction de la trajectoire de vol étant donné l'accroissement des vitesses et des angles d'inclinaison ;
- b) des références visuelles de la trajectoire doivent être disponibles pour une navigation précise. Les minima météorologiques et les limitations de vent doivent être spécifiés pour chaque piste et approuvés par l'ANAC ;
- c) la formation de l'équipage est conforme au RACI 3006.N.045.


Appendice 1 au RACI 3006.G.035 (a)(3) Procédures d'approche à forte pente.

a) L'ANAC peut approuver l'utilisation de procédures d'approche à forte pente avec des angles de descente de 4,5° et plus, et avec des hauteurs au seuil comprises entre 50 ft et 35 ft, à condition que les critères suivants soient satisfaits :

1. le manuel de vol doit préciser l'angle de descente maximal approuvé, toute autre limitation, les procédures normales, anormales ou d'urgence d'approche à forte pente, ainsi que les amendements aux données de longueur de piste, en cas d'utilisation d'approche à forte pente ;
2. un système de référence de plan de descente approprié, composé d'au moins un système de référence visuelle, doit être disponible à chaque aéroport faisant l'objet de procédures d'approche à forte pente ;
3. et des minima météorologiques doivent être spécifiées et approuvées pour chaque piste devant être utilisée en approche à forte pente. Les éléments suivants doivent être pris en compte :
 - (i) situation de l'obstacle ;
 - (ii) types de référence de plan de descente et de guidage piste, tels qu'aides visuelles, MLS, NAV 3D, ILS, LLZ, VOR, NDB ;
 - (iii) référence visuelle minimale exigée à la DH et à la MDA ;
 - (iv) équipement embarqué disponible ;
 - (v) formation et familiarisation spécifique des pilotes pour l'aéroport ;
 - (vi) procédures et limitations du manuel de vol ;
 - (vii) critères d'approche interrompue.

Appendice 1 au RACI 3006.G.035 (a)(4) Critères d'aéroport pour les procédures d'atterrissage court

a) Aux fins du RACI 3006.G.035 a) 4), la distance utilisée pour le calcul de la masse autorisée à l'atterrissage peut être constituée de la longueur disponible de la zone de sécurité déclarée plus la distance d'atterrissage utilisable déclarée. L'ANAC peut autoriser de telles opérations conformément aux critères suivants:

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public RACI 3006</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	--	--

1. justification des opérations avec atterrissage court. Il doit y avoir un intérêt général manifeste et une nécessité pour de telles opérations en raison de l'éloignement de l'aérodrome ou des contraintes physiques concernant l'extension de la piste;

2. avion et critères opérationnels:

(i) les opérations avec atterrissage court ne sont approuvées que pour des avions dont la distance verticale entre la trajectoire du regard des pilotes et la trajectoire de la partie la plus basse des roues ne dépasse pas 3 mètres, lorsque l'avion se trouve un plan de descente normale;

(ii) lors de la détermination des minima opérationnels d'aérodrome, la visibilité/RVR ne doit pas être inférieure à 1,5 km. En outre, les limitations de vent doivent être spécifiées dans le manuel d'exploitation;

(iii) l'expérience minimale des pilotes, les exigences de formation et la familiarisation spéciale avec l'aérodrome doivent être spécifiées dans le manuel d'exploitation pour ce type d'opérations.

3. Il est supposé que la hauteur de franchissement au début de la longueur disponible de l'aire de sécurité déclarée est de 50 ft.

4. Critères additionnels. L'ANAC peut imposer les conditions additionnelles qu'elle juge nécessaires pour assurer la sécurité des opérations, en tenant compte des caractéristiques du type de l'avion, des caractéristiques orographiques de la zone d'approche, des aides à l'approche disponibles et d'éléments liés à l'approche interrompue/atterrissage manqué. Ces conditions additionnelles peuvent être, par exemple, l'exigence d'un système d'indicateur de plan de descente visuel de type VASI/PAPI.

Appendice 2 au RACI 3006.G.035 a) 4) Critères d'aérodrome pour les opérations avec atterrissage court

a) L'utilisation de l'aire de sécurité doit être autorisée par l'autorité de l'aérodrome.

b) La longueur disponible de l'aire de sécurité déclarée conformément aux dispositions du RACI 3006.G.035 a) 4) et du présent appendice ne peut pas dépasser 90 mètres.

c) La largeur de l'aire de sécurité déclarée centrée sur le prolongement de la ligne centrale de la piste, ne peut pas être inférieure à la plus grande des deux valeurs suivantes: le double de la largeur de la piste ou le double de l'envergure.


d) L'aire de sécurité déclarée doit être dégagée de tout obstacle et ne pas comporter de creux pouvant mettre en danger un avion se posant avant la piste, et aucun objet mobile ne peut être autorisé dans l'aire de sécurité déclarée, lorsque la piste est utilisée pour des atterrissages courts.

e) La pente de l'aire de sécurité déclarée ne doit pas dépasser 5 % ascendant et 2 % descendant dans le sens de l'atterrissage.

f) Pour ce type d'opérations, l'exigence relative à la force portante dans le RACI 3006.F.015 a) 5) ne s'applique pas à l'aire de sécurité déclarée.



PAGE INTENTIONNELLEMENT BLANCHE

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public RACI 3006</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	--	--

CHAPITRE H – CLASSE DE PERFORMANCES B

RACI 3006.H.005 Généralités

- a) L'exploitation de monomoteur est interdit en République de Côte d'Ivoire.
- b) Un exploitant doit considérer les bimoteurs non conformes aux exigences de montée de l'appendice RACI 3006.H.005(b) comme étant monomoteurs.

RACI 3006.H.010 Décollage

- a) Un exploitant doit s'assurer que la masse au décollage n'excède pas la masse maximale au décollage spécifiée dans le manuel de vol compte tenu de l'altitude-pression et de la température ambiante à l'aérodrome de décollage.
- b) Un exploitant doit s'assurer que la distance de décollage non affectée d'un facteur et spécifiée dans le manuel de vol, ne dépasse pas :
 1. multipliée par 1,25 : la distance de roulement au décollage utilisable ;
 2. ou, dans le cas où un prolongement d'arrêt ou un prolongement dégagé est utilisable :
 - (i) la distance de roulement au décollage utilisable ;
 - (ii) multipliée par 1,15 : la distance de décollage utilisable ;
 - (iii) et multipliée par 1,3 : la distance d'accélération arrêt utilisable.
- c) Lors de la démonstration de conformité aux dispositions du (b) ci-dessus, un exploitant doit prendre en compte :
 1. la masse de l'avion au début du roulement au décollage ;
 2. l'altitude-pression sur l'aérodrome ;
 3. la température ambiante à l'aérodrome ;
 4. l'état et le type de la surface de la piste IEM RACI 3006.H.010(c)(4) ;
 5. la pente de la piste dans le sens du décollage (voir IEM RACI 3006.H.010(c)(5)) ;
 6. et pas plus de 50% de la composante de vent de face transmise, ou pas moins de 150% de la composante de vent arrière transmise.





RACI 3006.H.015 Franchissement d'obstacles au décollage - avions multimoteurs

(voir IEM RACI 3006.H.015)

a) Un exploitant doit s'assurer que la trajectoire de montée au décollage des avions équipés de deux moteurs ou plus, déterminée conformément au présent paragraphe, franchit tous les obstacles avec une marge verticale d'au moins 50 ft ou une marge horizontale d'au moins $90 \text{ m} + 0,125 \times D$, D représentant la distance horizontale parcourue par l'avion depuis l'extrémité de la distance de décollage utilisable, ou l'extrémité de la distance de décollage si un virage est envisagé avant l'extrémité de la distance de décollage utilisable sauf dans le cadre des dispositions stipulées aux paragraphes (b) et (c) ci-dessous. Pour les avions d'envergure inférieure à 60 m, une marge horizontale de franchissement d'obstacles égale à la moitié de l'envergure de l'avion plus $60 \text{ m} + 0,125 \times D$ peut être utilisée. Lors de la démonstration de conformité aux dispositions du présent paragraphe (*voir IEM RACI 3006.H.015(a) et IEM RACI 3006.H.015(a)*), on doit supposer que :

1. la trajectoire de montée au décollage commence à une hauteur de 50 ft au-dessus de l'aire à l'extrémité de la distance de décollage requise au RACI 3006.H.010(b) et s'achève à une hauteur de 1 500 ft au-dessus de l'aire de décollage ;
2. l'avion n'est pas incliné tant que celui-ci n'a pas atteint une hauteur de 50 ft au-dessus de l'aire, et par la suite, l'angle d'inclinaison latérale n'excède pas 15°;
3. la panne de moteur critique intervient au point de la trajectoire de décollage tous moteurs en fonctionnement où la référence visuelle qui permet d'éviter les obstacles est considérée perdue ;
4. la pente de la trajectoire de décollage de 50 ft jusqu'à la hauteur présumée de la panne moteur est égale à la pente moyenne tous moteurs en fonctionnement durant les phases de montée et de transition pour atteindre la configuration en route, multipliée par un coefficient de 0,77 ;
5. et la pente de la trajectoire de décollage en partant de la hauteur atteinte conformément aux dispositions du paragraphe (4) ci-dessus jusqu'à la fin de la trajectoire de décollage est égale à la pente de montée en route un moteur en panne spécifiée dans le manuel de vol.

b) Lors de la démonstration de conformité au paragraphe (a) ci-dessus, dans les cas où la trajectoire de vol prévue ne nécessite pas de changement de trajectoire supérieurs à 15°, un exploitant n'a pas besoin de prendre en considération les obstacles situés à une distance latérale supérieure à :

1. 300 m, à condition que le vol soit effectué dans des conditions qui permettent une navigation à vue ou que des aides à la navigation puissent être utilisées par le pilote afin de maintenir aussi précisément la trajectoire prévue (*voir appendice aux RACI 3006.H.015(b)(1) et (c)(1)*) ;
2. ou 600 m, pour les vols effectués dans toutes autres conditions.

c) Lors de la démonstration de conformité au paragraphe (a) ci-dessus dans le cas où la trajectoire de vol prévue nécessite des changements de trajectoire supérieurs à 15°, un





exploitant n'a pas besoin de prendre en considération les obstacles situés à une distance latérale supérieure à :

1. 600 m, si les conditions du vol permettent une navigation à vue ; (voir l'appendice 1 aux RACI 3006.H.015(b) (1) & (c)(1)) ;
2. 900 m, pour les vols effectués dans toutes autres conditions.

d) Lors de la démonstration de conformité aux dispositions des paragraphes (a), (b) et (c) ci-dessus, un exploitant doit prendre en compte :

1. la masse de l'avion au début du roulement au décollage ;
2. l'altitude-pression sur l'aérodrome ;
3. la température ambiante à l'aérodrome ;
4. et pas plus de 50% de la composante de vent de face transmise, ou pas moins de 150% de la composante de vent arrière transmise.

RACI 3006.H.020 En Route - Avions multimoteurs

(voir IEM RACI 3006.H.020)

a) Un exploitant doit s'assurer que l'avion, compte tenu des conditions météorologiques prévues pour le vol et en cas de panne d'un moteur, peut, avec les autres moteurs, fonctionnant dans les conditions spécifiées de puissance maximale continue, poursuivre son vol à ou au-dessus des altitudes minimales de sécurité appropriées spécifiées dans le manuel d'exploitation jusqu'à un point situé 1 000 ft au-dessus d'un aérodrome où les exigences en matière de performances peuvent être satisfaites.

b) Lors des calculs pour démontrer la conformité avec les dispositions du paragraphe (a) ci-dessus :

1. l'avion est supposé voler à une altitude inférieure à celle où la vitesse ascensionnelle est de 300 ft/min, tous moteurs fonctionnant dans les conditions spécifiées de puissance maximale continue ;
2. et la pente de descente ou de montée, prévue en route un moteur en panne est, selon le cas, égale à la pente brute, respectivement, augmentée ou diminuée, de 0,5 %.

RACI 3006.H.025 En Route - Avions monomoteurs

RESERVE

RACI 3006.H.030 Atterrissage - Aérodromes de Destination et de Dégagement

(voir IEM RACI 3006.H.030)

Un exploitant doit s'assurer que la masse de l'avion à l'atterrissage déterminée conformément au RACI 3006.F.010(a) n'excède pas la masse maximale à l'atterrissage spécifiée dans le manuel de vol, compte tenu de l'altitude et de la température ambiante prévue à l'heure estimée d'atterrissage sur l'aérodrome de destination et sur tout autre aérodrome de dégagement.





RACI 3006.H.035 Atterrissage - Pistes Sèches

(voir IEM RACI 3006.H.030 et 1.H.035)

a) Un exploitant doit s'assurer que la masse de l'avion à l'atterrissage, déterminée conformément aux dispositions du RACI 3006.F.010(a) à l'heure estimée d'atterrissage, permet d'effectuer un atterrissage avec arrêt complet de l'avion depuis une hauteur de passage au seuil de 50 ft, dans les 70% de la distance d'atterrissage utilisable à l'aérodrome de destination ou à tout aérodrome de dégagement.

1. L'ANAC peut approuver l'utilisation d'une distance d'atterrissage affectée d'un facteur conforme à ce paragraphe basée sur des procédures d'approche à forte pente utilisant une hauteur au seuil comprise entre 35 ft et 50 ft. (voir Appendice 1 au RACI 3006.H.035 (a)(1)).

2. L'ANAC peut approuver des procédures d'atterrissage court conformément aux critères de l'Appendice 2 au RACI 3006.H.035 (a)(2).

b) Lors de la mise en conformité avec les dispositions du paragraphe (a) ci-dessus, Un exploitant doit prendre en compte ce qui suit :

1. l'altitude à l'aérodrome ;

2. pas plus de 50% de la composante de vent de face transmise, ou pas moins de 150% de la composante de vent arrière transmise ;

3. l'état et le type de surface de la piste *(voir IEM RACI 3006.H.035(b)(3))* ;

4. et la pente de la piste dans le sens de l'atterrissage *(voir IEM RACI 3006.H.035(b)(4))*.

c) Afin qu'un avion puisse être mis en service conformément au paragraphe (a) ci-dessus, on doit supposer :

1. que l'avion atterrira sur la piste la plus favorable, et ce en air calme ;

2. et que l'avion atterrira sur la piste qui selon toute probabilité sera attribuée compte tenu de la direction et de la force probables du vent, des caractéristiques de manoeuvres au sol de l'avion et d'autres conditions telles que les aides à l'atterrissage et le relief *(voir IEM RACI 3006.H.035(c))*.

d) Si un exploitant ne peut pas se conformer aux dispositions du paragraphe (c)(2) ci-dessus en ce qui concerne l'aérodrome de destination, l'avion peut être utilisé à condition que l'aérodrome de dégagement désigné permette de se conformer complètement aux dispositions des paragraphes (a), (b) et (c). ci-dessus.

RACI 3006.H.040 Atterrissage - Pistes mouillées et contaminées

a) Un exploitant doit s'assurer que dès lors que les bulletins ou prévisions météorologiques appropriés ou une combinaison des deux indiquent qu'une piste peut être mouillée à l'heure estimée d'arrivée, la distance d'atterrissage utilisable est égale ou supérieure à la distance d'atterrissage requise déterminée conformément aux dispositions du RACI 3006.H.035, multipliée par un facteur de 1,15 *(voir IEM RACI 3006.H.040(a))*.





b) Une distance d'atterrissage sur une piste mouillée plus courte que celle requise au paragraphe (a) ci-dessus, mais non inférieure à celle requise au RACI 3006.H.035 (a), peut être utilisée à condition que le manuel de vol comporte des informations spécifiques complémentaires relatives aux distances d'atterrissage sur pistes mouillées.

c) Un exploitant doit s'assurer que, dès lors que les bulletins ou les prévisions météorologiques appropriés ou une combinaison des deux indiquent qu'une piste peut être contaminée à l'heure estimée d'arrivée, la distance d'atterrissage requise, en se fondant sur des données contenues dans le Manuel de vol ou sinon acceptables par l'ANAC, n'excède pas la distance d'atterrissage utilisable.

1. Fiabilité du moteur à turbine

1.1 Pour garantir la fiabilité du moteur à turbine, le taux de perte de puissance doit être inférieur à 1 pour 100 000 heures de fonctionnement.

Note. — Dans ce contexte, la perte de puissance est définie comme toute perte de puissance dont la cause peut être imputée à un moteur défectueux, ou à une conception ou une installation défectueuses d'un élément de moteur, y compris la conception ou l'installation de systèmes secondaires d'alimentation en carburant ou de commande de moteur.

1.2 L'exploitant doit assurer le contrôle des tendances des moteurs.




1.3 Pour tenir au minimum la probabilité d'une panne de moteur en vol, le moteur sera équipé :

- a) d'un système d'allumage qui se met en marche automatiquement, ou qui peut être mis en marche manuellement pour le décollage et l'atterrissage ainsi que pendant le vol, en cas d'humidité visible;
- b) d'un système de détection magnétique de particules, ou d'un système équivalent, qui contrôle le moteur, la boîte d'accessoires et la boîte de réduction, et qui fournit un signal à l'équipage de conduite;
- c) d'un dispositif de commande d'urgence de la puissance du moteur qui permet de continuer à conduire le moteur sur une plage de puissance suffisante pour terminer le vol en toute sécurité en cas de panne raisonnablement prévisible du régulateur de carburant.

2. Systèmes et équipement

Les avions doivent être dotés des systèmes et de l'équipement ci-après afin de garantir la sécurité continue du vol et d'aider à l'exécution d'un atterrissage forcé en sécurité en cas de panne de moteur, dans toutes les conditions d'exploitation admissibles:

- a) deux systèmes distincts de génération électrique, chacun étant capable d'alimenter toutes les combinaisons probables de charges électriques continues en vol pour les instruments, l'équipement et les systèmes requis pour l'exploitation de nuit et/ou en IMC;
- b) un radioaltimètre;
- c) un système d'alimentation électrique d'urgence d'une capacité et d'une autonomie permettant au moins, en cas de perte de l'installation de génération de puissance :
 - 1. de maintenir en fonctionnement tous les instruments de vol, systèmes de communication et systèmes de navigation essentiels durant une descente, depuis l'altitude maximale homologuée en configuration de vol plané jusqu'à la fin de l'atterrissage;
 - 2. de sortir les volets et le train d'atterrissage, le cas échéant;
 - 3. d'alimenter un réchauffeur de tube Pitot, qui doit lui-même alimenter un indicateur de vitesse anémométrique bien visible pour le pilote;
 - 4. d'alimenter le phare d'atterrissage prévu en j);
 - 5. de permettre le redémarrage du moteur, s'il y a lieu;
 - 6. d'alimenter le radioaltimètre;
- d) deux indicateurs d'assiette alimentés par des sources indépendantes;
- e) un moyen de faire au moins une tentative de redémarrage du moteur;
- f) un radar météorologique embarqué;
- g) un système de navigation de surface homologué, dans lequel il est possible de programmer les positions des aérodromes et des zones où des atterrissages forcés en sécurité peuvent être

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public RACI 3006</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	--	--

effectués, et qui fournit instantanément des renseignements sur la trajectoire et la distance vers ces positions;

h) pour les vols de transport de passagers, des sièges passagers et des supports qui répondent aux normes de performance avec épreuve dynamique et qui sont dotés d'un harnais de sécurité ou d'une ceinture de sécurité avec bandoulière;

i) dans les avions pressurisés, une réserve d'oxygène d'appoint suffisante pour tous les occupants en cas de descente consécutive à une panne de moteur, à la performance maximale en vol plané, depuis l'altitude maximale homologuée jusqu'à une altitude à laquelle l'oxygène d'appoint n'est plus nécessaire;

j) un phare d'atterrissage indépendant du train d'atterrissage et capable d'éclairer de façon satisfaisante la zone de toucher en cas d'atterrissage forcé de nuit;

k) un système d'avertissement d'incendie de moteur.

3. Liste minimale d'équipement

La liste minimale d'équipement doit prendre en compte les équipements requis par cet appendice.

4. Renseignements contenus dans le manuel de vol

Toutes les indications sur les limites, les procédures et les autres renseignements pertinents à ce type d'exploitation doivent être respectés.

5. Planification de l'exploitant

5.1 La planification des routes par l'exploitant doit tenir compte de tous les renseignements pertinents dans l'évaluation des routes ou des régions d'exploitation prévues, notamment:

- a) la nature du relief à survoler, y compris la possibilité d'exécuter un atterrissage forcé en sécurité en cas de panne de moteur ou d'anomalie de fonctionnement majeure;
- b) les renseignements météorologiques, y compris les éléments saisonniers et autres phénomènes météorologiques défavorables qui peuvent avoir une incidence sur le vol.

5.2 Les exploitants doivent identifier les aérodromes à utiliser ou les zones où un atterrissage forcé en sécurité peut être exécuté en cas de panne de moteur et programmer la position de ces aérodromes et zones dans le système de navigation de surface.

Note 1. — Dans ce contexte, un atterrissage forcé «en sécurité» est un atterrissage dont on peut raisonnablement compter qu'il ne fera pas de blessures graves ou mortelles, même si l'avion subit des dommages importants.



Note 2 — Conformément au RACI 3006.D.050 (a)(6), il n'est pas exigé que des surfaces d'atterrissage forcé soient disponibles en tous points de la route étant donné la très grande fiabilité des moteurs, les systèmes et équipement opérationnel supplémentaires, et les procédures et exigences en matière de formation spécifiées dans le présent appendice.

6. Expérience, formation et contrôle des équipages de conduite

6.1 L'exploitant doit définir une expérience minimale requise de l'équipage de conduite pour ce type d'exploitation acceptable par l'ANAC

6.2 La formation et le contrôle des équipages de conduite de l'exploitant doit être appropriés pour ce type d'exploitation et porter sur les procédures normales, anormales et d'urgence, en particulier sur les pannes de moteur, y compris la descente en vue d'un atterrissage forcé en VFR de nuit ou en IFR (voir IEM appendice RACI 3006.H.005(a)).

Appendice 1 au RACI 3006.H.005 (b) Généralités - Montée après décollage et en remise des gaz

Les exigences de cet appendice sont basées sur les règlements de certification.

a) Montée après décollage - Tous moteurs en fonctionnement

1. La pente de montée stabilisée après décollage doit être de 4% minimum avec :
 - (i) la puissance de montée sur chaque moteur ;
 - (ii) le train d'atterrissage sorti sauf si ce train est rétractable en moins de 7 secondes, auquel cas il peut être considéré comme rentré ;
 - (iii) les volets en position de décollage ;
 - (iv) et une vitesse de montée au moins égale à la plus élevée des deux valeurs : 1,1 VMC et 1,2 VS1.

b) Montée après décollage - Un moteur en panne

1. La pente de montée stabilisée à 400 ft au-dessus de l'aire de décollage doit être positive avec :
 - (i) le moteur critique en panne et son hélice en position de traînée minimum ;
 - (ii) le moteur restant à la puissance de décollage ;
 - (iii) le train d'atterrissage rentré ;
 - (iv) les volets en position de décollage ;
 - (v) et une vitesse de montée égale à la vitesse atteinte en passant 50 ft.
2. La pente de montée stabilisée ne doit pas être inférieure à 0,75 % à 1 500 ft au-dessus de l'aire de décollage avec :
 - (i) le moteur critique en panne et son hélice en position de traînée minimum ;
 - (ii) le moteur restant ne dépassant pas la puissance maximum continue ;





- (iii) le train d'atterrissage rentré ;
- (iv) les volets rentrés ;
- (v) et une vitesse de montée au moins égale à 1,2 VS1.

c) Montée en remise des gaz - Tous moteurs en fonctionnement

1. La pente de montée stabilisée doit être au minimum de 2,5% avec :

- (i) une puissance n'excédant pas la puissance délivrée 8 secondes après le début de l'action sur les manettes de puissance en partant de la position ralenti vol minimum ;
- (ii) le train d'atterrissage sorti ;
- (iii) les volets en position d'atterrissage ;
- (iv) et une vitesse de montée égale à VREF.

d) Montée en remise des gaz - Un moteur en panne

1. La pente de montée stabilisée doit être au minimum de 0,75% à 1 500 ft au-dessus de l'aire d'atterrissage avec :

- (i) le moteur critique en panne et son hélice en position de traînée minimum ;
- (ii) le moteur restant ne dépassant pas la puissance maximum continue ;
- (iii) le train d'atterrissage rentré ;
- (iv) les volets rentrés ;
- (v) une vitesse de montée au moins égale à 1,2 VS1.

Appendice 1 au RACI 3006.H.015(b) (1) et (c)(1) Trajectoire de Décollage - Navigation à Vue

Afin de permettre une navigation à vue, un exploitant doit s'assurer que les conditions météorologiques prévalant au moment de l'exploitation, y compris le plafond et la visibilité, sont telles que l'obstacle et les points de repère au sol puissent être vus et identifiés. Le manuel d'exploitation doit spécifier pour l'aérodrome concerné les conditions météorologiques minimales qui permettent à l'équipage de conduite de déterminer et de maintenir en permanence la trajectoire de vol correcte par rapport aux points de repère au sol, afin d'assurer une marge sûre vis-à-vis respectivement des obstacles et du relief comme suit :

- a) la procédure doit être parfaitement définie eu égard aux points de repère au sol, afin que la route à suivre puisse être analysée en ce qui concerne les exigences de marges de franchissement d'obstacles ;
- b) la procédure doit correspondre aux performances de l'avion, compte tenu de la vitesse, de l'angle de roulis et des effets du vent ;
- c) une description écrite ou illustrée de la procédure doit être fournie à l'équipage ;
- d) et les conditions limitatives relatives à l'environnement (telles que vent, plafond, visibilité, jour/nuit, éclairage ambiant, balisage des obstacles) doivent être spécifiées.





Appendice 1 au RACI 3006.H.035 (a) Procédures d'approche à forte pente.

a) L'ANAC peut approuver l'utilisation de procédures d'approche à forte pente avec des angles de descente de 4,5° et plus et avec des hauteurs au seuil comprises entre 50 ft et 35 ft, à condition que les critères suivants soient satisfaits :

1. le manuel de vol de l'avion doit préciser l'angle de descente maximal approuvé, toute autre limitation, les procédures normales, anormales ou d'urgence pour l'approche à forte pente, ainsi que les amendements aux données de longueur de piste, en cas d'utilisation d'approche à forte pente ;
2. un système de référence de plan de descente approprié, comprenant au moins un système de référence visuelle de plan de descente, doit être disponible à chaque aérodrome faisant l'objet de procédures d'approche à forte pente ;
3. et des minima météorologiques doivent être spécifiées et agréés pour chaque piste devant être utilisée en approche à forte pente. Les éléments suivants doivent être pris en compte :

- (i) emplacement de l'obstacle ;
- (ii) types de référence de plan de descente et de guidage piste, tels qu'aides visuelles, MLS, NAV 3D, ILS, LLZ, VOR, NDB ;
- (iii) référence visuelle minimale exigée à la DH et la MDA ;
- (iv) équipement embarqué disponible ;
- (v) formation et familiarisation spécifique des pilotes pour l'aérodrome ;
- (vi) procédures et limitations du manuel de vol ;
- (vii) et critères d'approche interrompue.

Appendice 2 au RACI 3006.H.035 (a) Procédures d'Atterrissage court

a) Pour les besoins du paragraphe RACI 3006.H.035(a), la distance utilisée pour le calcul de la masse autorisée à l'atterrissage peut être constituée de la longueur disponible de la zone de sécurité déclarée plus la distance d'atterrissage déclarée utilisable. L'ANAC peut approuver l'application de telles procédures conformément aux critères suivants :

1. l'utilisation de la zone de sécurité déclarée doit être approuvée par l'ANAC de l'aérodrome.
2. la zone de sécurité déclarée doit être dégagée d'obstacles ou de creux pouvant mettre en danger un avion se posant avant la piste et aucun objet mobile ne doit être toléré dans la zone de sécurité déclarée lorsque la piste est utilisée pour les procédures d'atterrissage court ;
3. la pente de la zone de sécurité déclarée ne doit pas excéder 5 % ascendante et 2 % descendante dans le sens de l'atterrissage ;
4. la longueur disponible de la zone de sécurité déclarée selon les dispositions de cet appendice ne doit pas dépasser 90 mètres ;
5. la largeur de la zone de sécurité déclarée ne doit pas être inférieure à deux fois la largeur de la piste, centrée sur le prolongement de la ligne centrale ;
6. il est supposé que la hauteur de franchissement au début de la longueur disponible de la zone de sécurité déclarée est de 50 ft ;
7. pour les besoins de ces procédures, il n'est pas nécessaire d'appliquer à la zone de sécurité déclarée l'exigence de résistance de piste du RACI 3006.F.015 (a) (5) ;





8. les minimas météorologiques doivent être spécifiés et approuvés pour chaque piste devant être utilisée et la RVR/visibilité ne doit pas être inférieure à 1 500 m ;
9. les exigences minimales pour le pilote doivent être spécifiées ;
10. l'ANAC peut imposer des conditions supplémentaires, lorsque jugées nécessaires pour une exploitation en sécurité, prenant en compte les caractéristiques de type de l'avion, les aides à l'approche disponibles et les considérations liées à l'approche interrompue/atterrissage manqué.



Autorité Nationale de l'Aviation Civile de
Côte d'Ivoire

Règlement relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un
avion par une entreprise de transport aérien public
RACI 3006

Edition 3
Date : 23/07/2018
Amendement 02
Date : 23/07/2018

PAGE INTENTIONNELLEMENT BLANCHE





CHAPITRE I – CLASSE DE PERFORMANCES C

RACI 3006.I.005 Généralités

Un exploitant doit s'assurer que, afin de déterminer la conformité aux exigences indiquées dans le présent chapitre, les données approuvées relatives aux performances spécifiées dans le manuel de vol sont complétées, autant que nécessaire, par des données acceptables pour l'ANAC si les données approuvées relatives aux performances figurant dans le manuel de vol sont insuffisantes.

RACI 3006.I.010 Décollage

a) Un exploitant doit s'assurer que la masse au décollage n'excède pas la masse maximale au décollage spécifiée dans le manuel de vol compte tenu de l'altitude-pression et de la température ambiante à l'aérodrome de décollage.

b) Un exploitant doit s'assurer, pour les avions dont le manuel de vol contient des données relatives à la longueur de piste au décollage ne tenant pas compte d'une panne moteur, que la distance, à compter du début du roulement au décollage, nécessaire à l'avion pour atteindre une hauteur de 50 ft au-dessus du sol, tous moteurs fonctionnant dans les conditions spécifiées de puissance maximale décollage, multipliée par un coefficient de :

- 1,33 pour les bimoteurs,
- 1,25 pour les trimoteurs,
- 1,18 pour les quadrimoteurs,

c) n'excède pas la longueur de roulement au décollage utilisable sur l'aérodrome de décollage.

d) Un exploitant doit s'assurer, pour les avions dont le manuel de vol contient des données relatives à la longueur de piste au décollage tenant compte d'une panne moteur, que les exigences ci-après mentionnées sont satisfaites conformément aux spécifications du manuel de vol :

1. la distance accélération-arrêt ne doit pas excéder la distance accélération-arrêt utilisable ;
2. la distance de décollage ne doit pas excéder la distance de décollage utilisable, le prolongement dégagé ne devant pas dépasser la moitié de la longueur de roulement au décollage utilisable ;
3. la longueur de roulement au décollage ne doit pas excéder la longueur de roulement au décollage utilisable ;
4. la conformité à ce paragraphe doit être démontrée en utilisant une seule valeur de V1 en cas d'interruption et de poursuite du décollage ;
5. et sur une piste mouillée ou contaminée, la masse réelle au décollage ne doit pas excéder celle autorisée pour un décollage sur une piste sèche effectué dans les mêmes conditions.



e) Lors de la mise en conformité aux dispositions des paragraphes (b) et (c) ci-dessus, un exploitant doit prendre en compte :

1. l'altitude-pression sur l'aérodrome ;
2. la température ambiante à l'aérodrome ;
3. l'état et le type de surface de la piste (voir IEM RACI 3006.I.010(d) (3)) ;
4. la pente de la piste dans le sens du décollage (voir IEM RACI 3006.I.010(d) (4)) ;
5. pas plus de 50% de la composante de vent de face transmise, ou pas moins de 150 % de la composante de vent arrière transmise ;
6. la diminution, le cas échéant, de la longueur de piste due à l'alignement de l'avion avant le décollage (voir IEM RACI 3006.I.010(d) (6)).

RACI 3006.I.015 Décollage - Franchissement des obstacles

a) Un exploitant doit s'assurer que la trajectoire de montée au décollage un moteur en panne franchit tous les obstacles avec une marge verticale d'au moins $50 \text{ ft} + 0,01 \times D$ ou une marge horizontale d'au moins $90 \text{ m} + 0,125 \times D$, D représentant la distance horizontale que l'avion a parcourue depuis l'extrémité de la distance de décollage utilisable. Pour des avions d'une envergure inférieure à 60 m, une marge horizontale de franchissement d'obstacles égale à la moitié de l'envergure de l'avion plus $60 \text{ m} + 0,125 \times D$ peut être utilisée.

b) La trajectoire de montée au décollage commence à une hauteur de 50 ft au-dessus du sol à l'extrémité de la distance de décollage requise au RACI 3006.I.010(b) ou (c), selon le cas, et s'achève à une hauteur de 1 500 ft au-dessus du sol.

c) Lors de la démonstration de conformité aux dispositions du paragraphe (a) ci-dessus, un exploitant doit prendre en compte :

1. la masse de l'avion au début du roulement au décollage ;
2. l'altitude-pression sur l'aérodrome ;
3. la température ambiante à l'aérodrome ;
4. et pas plus de 50% de la composante de vent de face rapporté, ou pas moins de 150 % de la composante de vent arrière rapporté.

d) Lors de la démonstration de conformité au paragraphe (a) ci-dessus, les changements de trajectoire ne doivent pas être autorisés jusqu'au point, sur la trajectoire de décollage, où est atteinte une hauteur de 50 ft au-dessus du sol. Ensuite et jusqu'à une hauteur de 400 ft, l'avion n'est pas supposé effectuer un virage de plus de 15° . Au-delà d'une hauteur de 400 ft, on peut programmer des angles d'inclinaison latérale supérieurs à 15° , mais n'excédant pas 25° . On doit tenir convenablement compte de l'influence de l'angle d'inclinaison latérale sur les vitesses d'utilisation et la trajectoire de vol, ainsi que des incréments de distance résultant d'une augmentation des vitesses d'utilisation (voir IEM RACI 3006.I.015(d)).



e) Lors de la mise en conformité au paragraphe (a) ci-dessus dans les cas où la trajectoire de vol prévue ne nécessite pas de changement de trajectoire supérieur à 15°, un exploitant peut ne pas prendre en considération les obstacles dont la distance latérale est supérieure à :

1. 300 m, à condition que le pilote soit capable de maintenir la précision de navigation requise dans la zone de prise en compte des obstacles (voir IEM RACI 3006.I.015(e)(1) et (f)(1)) ;
2. ou 600 m, pour les vols effectués dans toutes autres conditions.

f) Lors de la mise en conformité au paragraphe (a) ci-dessus, dans le cas où la trajectoire de vol prévue nécessite des changements de trajectoire supérieurs à 15°, un exploitant n'a pas besoin de prendre en considération les obstacles situés à une distance latérale supérieure à :

1. 600 m, à condition que le pilote soit capable de maintenir la précision de navigation requise dans la zone de prise en compte des obstacles (voir IEM RACI 3006.I.015(e)(1) et (f)(1)) ;
2. 900 m, pour les vols effectués dans toutes autres conditions.

g) Un exploitant doit établir des procédures d'urgence pour répondre au RACI 3006.I.015 et pour fournir un itinéraire sûr évitant les obstacles, qui permette à l'avion soit de répondre aux exigences en-route du RACI 3006.I.015, soit de se poser en toute sécurité sur l'aérodrome de départ ou sur un aérodrome de dégagement au décollage si nécessaire.

RACI 3006.I.020 En Route - Tous moteurs en fonctionnement

a) Un exploitant doit s'assurer que l'avion, compte tenu des conditions météorologiques prévues pour le vol, pourra, tout au long de son itinéraire ou de tout itinéraire de déroutement programmé depuis cette route, atteindre une vitesse ascensionnelle d'au moins 300 ft/mn avec tous les moteurs fonctionnant dans les conditions spécifiées de puissance maximale continue :

1. aux altitudes minimales de sécurité, en chaque point de l'itinéraire à parcourir ou de tout itinéraire de déroutement programmé depuis cette route, spécifiées ou calculées sur la base des informations contenues dans le manuel d'exploitation de l'avion ;
2. et aux altitudes minimales requises pour se conformer aux exigences des RACI 3006.I.025 et RACI.I.030, selon le cas.

RACI 3006.I.025 En Route - Un Moteur en panne

(voir IEM RACI 3006.I.025)

a) Un exploitant doit s'assurer que l'avion, compte tenu des conditions météorologiques prévues pour le vol et en cas de panne de l'un quelconque de ses moteurs survenant en un point quelconque de son itinéraire ou d'un quelconque itinéraire de déroutement en route programmé, les autres moteurs fonctionnant dans les conditions spécifiées de puissance maximale continue, peut poursuivre son vol, du niveau de croisière jusqu'à un aérodrome où il peut effectuer un atterrissage conformément aux dispositions des RACI 3006.I.040 ou 1.I.045 selon le cas, en franchissant tous les obstacles situés à moins de 9,3 km (soit 5 NM) de part et d'autre de la route prévue avec une marge verticale d'au moins :



1. 1000 ft lorsque la vitesse ascensionnelle est supérieure ou égale à zéro ;
2. 2000 ft lorsque la vitesse ascensionnelle est inférieure à zéro.

b) La pente de la trajectoire de vol doit être positive à une altitude de 450 m (1500 ft) au-dessus de l'aérodrome où l'avion est supposé atterrir après la panne d'un moteur.

c) Pour les besoins de ce paragraphe, la vitesse ascensionnelle disponible de l'avion sera supposée inférieure de 150 ft/mn à la vitesse ascensionnelle brute de montée spécifiée.

d) Lors de la démonstration de conformité aux dispositions du présent paragraphe, un exploitant doit augmenter les limites de largeur indiquées au paragraphe (a) à 18,5 km (soit 10 NM) si la précision de navigation n'est pas respectée à 95%.

e) La vidange de carburant en vol est autorisée dans une mesure permettant de rejoindre l'aérodrome avec les réserves de carburant requises, et si une procédure sûre est appliquée.

RACI 3006.I.030 Avions à trois moteurs ou plus, dont deux moteurs en panne en route.

a) Un exploitant doit s'assurer qu'à aucun moment de la route prévue, un avion possédant trois moteurs ou plus ne se trouve, à une vitesse de croisière dite *long range* tous moteurs en fonctionnement, à la température standard et en air calme, à plus de 90 minutes d'un aérodrome où les exigences en matière de performances applicables à la masse prévue à l'atterrissage sont satisfaites, à moins qu'il ne respecte les dispositions des paragraphes (b) à (g) ci-après.

b) La trajectoire deux moteurs en panne indiquée doit permettre à l'avion de poursuivre son vol, dans les conditions météorologiques prévues, en franchissant tous les obstacles situés à moins de 9,3 km (5 NM) de part et d'autre de la route prévue avec une marge verticale d'au moins 2000 ft et ce jusqu'à un aérodrome où les exigences en matière de performances applicables à la masse prévue à l'atterrissage sont satisfaites.

c) Les deux moteurs sont supposés tomber en panne au point le plus critique de cette partie de la route où l'avion se situe à plus de 90 minutes, à la vitesse de croisière *long range* tous moteurs en fonctionnement, à la température standard et en air calme, d'un aérodrome où les exigences en matière de performances applicables à la masse prévue à l'atterrissage sont satisfaites.

d) La masse prévue de l'avion à l'instant où les deux moteurs sont supposés tomber en panne ne doit pas être inférieure à celle qui tiendrait compte d'une quantité de carburant suffisante pour poursuivre jusqu'à l'aérodrome prévu pour l'atterrissage et y arriver à une altitude d'au moins 450m (1500 ft) au-dessus de l'aire d'atterrissage et ensuite voler en palier pendant 15 minutes.

e) Pour les besoins de ce paragraphe, la vitesse ascensionnelle de l'avion disponible sera supposée être inférieure de 150 ft/mn à celle spécifiée.





f) Lors de la mise en conformité avec ce paragraphe, un exploitant doit augmenter les limites de largeur indiquées au paragraphe (a) à 18,5 km (soit 10 NM) si la précision de navigation n'est pas respectée à 95%.

g) La vidange de carburant en vol est autorisée à condition de pouvoir rejoindre l'aérodrome avec les réserves de carburant requises et qu'une procédure sûre soit utilisée.

RACI 3006.I.035 Atterrissage - Aérodromes de destination et de dégagement

(Voir IEM RACI 3006.I.035 et 1.1.040)

Un exploitant doit s'assurer que la masse de l'avion à l'atterrissage déterminée conformément aux dispositions du RACI 3006.F.010(a) n'est pas supérieure à la masse maximale à l'atterrissage spécifiée dans le manuel de vol, compte tenu de l'altitude et, à condition qu'il en soit tenu compte dans le manuel de vol, de la température ambiante prévue à l'heure estimée d'atterrissage sur l'aérodrome de destination et de dégagement.

RACI 3006.I.040 Atterrissage - Pistes sèches

(Voir IEM RACI 3006.I.035 et 1.1.040)

a) Un exploitant doit s'assurer que la masse de l'avion à l'atterrissage déterminée conformément aux dispositions du RACI 3006.F.010(a), compte tenu de l'heure estimée d'atterrissage, permet d'effectuer un atterrissage avec arrêt complet de l'avion depuis une hauteur au seuil de 50 ft, dans les 70 % de la distance d'atterrissage utilisable à l'aérodrome de destination et à tout aérodrome de dégagement.

b) Lors de la mise en conformité aux dispositions du paragraphe (a) ci-dessus, les éléments spécifiés ci-après doivent être pris en compte :

1. l'altitude de l'aérodrome ;
2. pas plus de 50% de la composante de vent de face, ou pas moins de 150% de la composante de vent arrière ;
3. le type de revêtement de la piste *(voir IEM RACI 3006.I.040(b)(3))* ;
4. et la pente de la piste dans le sens de l'atterrissage *(voir IEM RACI 3006.I.040(b)(4))*.

c) Afin qu'un avion puisse être utilisé conformément au paragraphe (a) ci-dessus, on doit supposer que :

1. l'avion atterrira sur la piste la plus favorable en air calme ;
2. et l'avion atterrira sur la piste qui selon toute probabilité sera attribuée compte tenu de la direction et de la force probables du vent, des caractéristiques de manoeuvres au sol de l'avion et d'autres conditions telles que les aides à l'atterrissage et le relief *(voir IEM RACI 3006.I.040(c))*.

d) Si un exploitant ne peut pas se conformer aux dispositions du paragraphe (b)(2) ci-dessus en ce qui concerne l'aérodrome de destination, le vol peut être effectué à condition que





l'aérodrome de dégagement désigné permette de se conformer complètement aux dispositions des paragraphes (a), (b) et (c).

RACI 3006.I.045 Atterrissage - Pistes mouillées et contaminées


a) Un exploitant doit s'assurer que dès lors que les bulletins ou les prévisions météorologiques appropriés ou une combinaison des deux indiquent qu'une piste peut être mouillée à l'heure estimée d'arrivée, la distance d'atterrissage utilisable est égale ou supérieure à la distance d'atterrissage requise déterminée conformément aux dispositions du RACI 3006.I.040 et multipliée par un facteur de 1,15.

b) Un exploitant doit s'assurer que dès lors que les bulletins ou prévisions météorologiques appropriés ou une combinaison des deux indiquent que la piste peut être contaminée à l'heure estimée d'arrivée, la distance d'atterrissage, déterminée en utilisant des données acceptables pour l'ANAC, est au minimum égale à la distance d'atterrissage utilisable.



PAGE INTENTIONNELLEMENT BLANCHE



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public RACI 3006</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
--	--	--

CHAPITRE J – MASSE ET CENTRAGE

RACI 3006.J.005 Généralités

(Voir appendice RACI 3006.J.005)

(Voir IEM RACI 3006.J.005)

a) Un exploitant doit s'assurer que, quelle que soit la phase de l'exploitation, le chargement, la masse et le centrage de l'avion sont conformes aux limites spécifiées dans le manuel de vol ou le manuel d'exploitation, si celui-ci est plus restrictif.

b) Un exploitant doit établir la masse et le centrage de tout avion sur la base d'une pesée réelle préalablement à la mise en service, puis à intervalles de 4 ans si les masses individuelles avion sont utilisées et de 9 ans si les masses de flotte sont utilisées. Les effets cumulés des modifications et des réparations sur la masse et le centrage doivent être pris en compte et dûment renseignés. Dans le cas où l'effet des modifications sur la masse et le centrage n'est pas connu de manière exacte, les avions doivent faire l'objet d'une nouvelle pesée.

c) Un exploitant doit déterminer la masse de tous les éléments d'exploitation et des membres d'équipage inclus dans la masse de base, par pesée ou par utilisation de masses forfaitaires. L'influence de leur position dans l'avion sur le centrage doit être déterminée.

d) Un exploitant doit établir la masse de la charge marchande, y compris tout lest, par pesée réelle ou déterminer la masse marchande par référence à des masses forfaitaires des passagers et des bagages conformément au RACI 3006.J.025.

e) Un exploitant doit déterminer la masse de la charge en carburant sur la base de la densité réelle ou, si celle-ci n'est pas connue, d'une densité standard calculée conformément à une méthode décrite dans le manuel d'exploitation (voir IEM RACI 3006.J.025 (e)).

RACI 3006.J.010 Terminologie

a) **Masse à vide en ordre d'exploitation ou masse de base** - La masse totale de l'avion prêt pour un type spécifique d'exploitation, ne comprenant pas le carburant utilisable ni la charge marchande. Cette masse inclut des éléments tels que :

1. équipage et bagages de l'équipage ;
2. commissariat et équipements amovibles du service passagers ;
3. eau potable et produits chimiques pour toilettes.

b) **Masse maximale sans carburant** – La masse maximale admissible de l'avion sans carburant utilisable. La masse du carburant contenu dans certains réservoirs particuliers doit être incluse dans la masse sans carburant lorsque cela est explicitement mentionné dans les limitations du manuel de vol.



c) **Masse maximale de structure à l'atterrissage** - La masse maximale totale de l'avion autorisée à l'atterrissage en conditions normales.

d) **Masse maximale de structure au décollage** - La masse maximale totale de l'avion autorisée au début du roulement au décollage.

e) **Classification des passagers.**

1. Les adultes, les hommes et les femmes sont définis comme des personnes de 12 ans ou plus.
2. Les enfants sont définis comme des personnes de 2 ans ou plus mais de moins de 12 ans.
3. Les bébés sont définis comme des personnes de moins de 2 ans.

f) **Charge marchande** - La masse totale des passagers, bagages et fret, y compris toute charge non commerciale.

RACI 3006.J.015 Chargement, masse et centrage

Un exploitant doit spécifier dans le manuel d'exploitation les principes et les méthodes utilisés pour le chargement et pour le système de masse et centrage, répondant aux exigences du RACI 3006.J.005. Ce système doit couvrir tous les types d'exploitation prévus.

RACI 3006.J.020 Masse de l'équipage

a) Un exploitant doit utiliser les valeurs suivantes afin de déterminer la masse de base :

1. les masses réelles, comprenant tous les bagages, de l'équipage ;
2. ou des masses forfaitaires avec bagages à main, de 85 kg pour les membres d'équipage de conduite et de 75 kg pour les membres d'équipage de cabine ;
3. ou d'autres masses forfaitaires considérées comme acceptables par l'ANAC.

b) Un exploitant doit corriger la masse de base afin de prendre en compte tout bagage supplémentaire. La position des bagages supplémentaires doit être prise en compte dans l'établissement du centrage de l'avion.

Lorsque le nombre total de sièges passagers disponibles à bord d'un avion est de 20 ou plus, les masses forfaitaires hommes et femmes du tableau 1 s'appliquent. Comme option, dans le cas où le nombre total de sièges passagers est supérieur ou égal à 30, les masses «Tous adultes» sans distinction de sexe du tableau 1 sont applicables.

RACI 3006.J.025 Masse des passagers et des bagages

a) Un exploitant doit calculer la masse des passagers et bagages enregistrés, soit sur la base de la masse réelle constatée par pesée de chaque passager et de chaque bagage, soit sur la base des valeurs forfaitaires de masse spécifiées dans les tableaux 1 à 3 ci-dessous, sauf lorsque le nombre de sièges passagers disponibles est inférieur à 10. Dans ce cas, la masse des passagers



peut être établie par une déclaration verbale de chaque passager et en ajoutant une constante prédéterminée tenant compte des bagages à main et des vêtements (voir IEM RACI 3006.J.025(a)). La procédure spécifiant dans quelles conditions seront choisies les masses réelles ou les masses forfaitaires et la procédure devant être suivie en cas de déclaration verbale doivent être incluses dans le manuel d'exploitation.

b) Si la masse réelle des passagers est déterminée par pesée, un exploitant doit s'assurer que leurs effets personnels et bagages à main sont inclus. La pesée doit être effectuée immédiatement avant l'embarquement et dans un endroit voisin.

c) Si la masse des passagers est déterminée sur la base des masses forfaitaires, les masses forfaitaires spécifiées dans les tableaux 1 et 2 ci-après doivent être utilisées. Les masses forfaitaires comprennent la masse des bagages à main et la masse des bébés de moins de 2 ans portés par un adulte sur un même siège passager. Les bébés occupant une place entière doivent être considérés comme des enfants dans le cadre de ce paragraphe.

d) Valeurs de masse pour les passagers - 20 sièges ou plus

1. Lorsque le nombre total de sièges passagers disponibles à bord d'un avion est de 20 ou plus, les masses forfaitaires hommes et femmes du tableau 1 s'appliquent. Comme option, dans le cas où le nombre total de sièges passagers est supérieur ou égal à 30, les masses «Tous adultes» sans distinction de sexe du tableau 1 sont applicables.

2. Dans le tableau 1, un charter vacances est un vol charter uniquement considéré comme faisant partie d'une formule voyage de vacances. Les valeurs de masse pour les charters vacances restent applicables tant que pas plus de 5% des sièges passagers installés dans l'avion sont utilisés pour le transport non commercial de certaines catégories de passagers (voir IEM RACI 3006.J.025(d)(2)).

Tableau 1

Sièges passagers	20 et plus		30 et plus
	Homme	Femme	Tous adultes
Tous vols sauf charters vacances	88 kg	70 kg	84 kg
Charters vacances	83 kg	69 kg	76 kg
Enfants	35 kg	35 kg	35 kg

e) Valeurs de masse pour les passagers - 19 sièges ou moins

1. Lorsque le nombre total de sièges passagers disponibles à bord d'un avion est de 19 ou moins, les masses forfaitaires du tableau 2 s'appliquent.

2. Sur des vols pour lesquels aucun bagage à main n'est transporté à bord de la cabine ou pour lesquels les bagages à main sont pris en compte séparément, 6 kg peuvent être déduits des



masses homme et femme ci-dessus. Des articles tels qu'un manteau, un parapluie, un petit sac à main ou un porte-monnaie, de la lecture ou un petit appareil photographique ne sont pas considérés comme des bagages à main dans le cadre de ce paragraphe.

Tableau 2

Sièges passagers	1 à 5	6 à 9	10-19
Homme	104 kg	96 kg	92 kg
Femme	86 kg	78 kg	74 kg
Enfants	35 kg	g	35 g

f) Valeurs de masse pour les bagages

Lorsque le nombre total de sièges passagers disponibles à bord d'un avion est de 20 ou plus, des valeurs forfaitaires de masse applicables à chaque bagage enregistré peuvent être adoptées par un exploitant après approbation de l'ANAC (voir IEM RACI 3006.J.025(f)). Pour les avions de 19 sièges passagers ou moins, la masse réelle de chaque bagage enregistré déterminée par pesée doit être utilisée.

g) Lorsqu'un exploitant souhaite utiliser des valeurs forfaitaires autres que celles des tableaux 1 et 2 ci-dessus ou des valeurs forfaitaires de masse pour les bagages, il doit aviser l'ANAC de ses raisons et obtenir son approbation préalable. Il doit également soumettre pour approbation un plan détaillé de campagne de pesée et appliquer la méthode statistique décrite à l'appendice 1 du RACI 3006.J.025 (g). Après vérification et approbation par l'ANAC des résultats de la campagne de pesée, les valeurs forfaitaires obtenues sont uniquement applicables par ledit exploitant. Les valeurs forfaitaires obtenues ne peuvent être utilisées que dans des circonstances analogues à celles de la campagne qui a permis d'établir ces valeurs. Si les valeurs obtenues excèdent les valeurs des tableaux 1 et 2, ce sont ces valeurs supérieures qui doivent être utilisées (voir IEM RACI 3006.J.025(g)).

h) Sur tout vol identifié comme transportant un nombre significatif de passagers dont les masses, incluant la masse de leurs bagages à main, sont supposées dépasser les masses forfaitaires, un exploitant doit déterminer la masse réelle de ces passagers par pesée ou en ajoutant un incrément de masse adéquat (voir IEM RACI 3006.J.025(h) et (i)).

i) Si des valeurs forfaitaires pour les bagages enregistrés sont utilisées et si un certain nombre de bagages passagers enregistrés est supposé dépasser la masse forfaitaire, un exploitant doit déterminer la masse réelle totale de ces bagages par pesée ou en ajoutant un incrément de masse adéquat (voir IEM RACI 3006.J.025(h) et (i)).

j) Un exploitant doit s'assurer que le commandant de bord est informé lorsqu'une méthode non forfaitaire a été utilisée pour déterminer la masse du chargement et que cette méthode est mentionnée sur la documentation de masse et centrage.



RACI 3006.J.030 Documentation de masse et centrage

(voir appendice 1 au RACI 3006.J.030)

- a) Un exploitant doit établir avant chaque vol une documentation de masse et centrage spécifiant la charge et sa répartition. La documentation de masse et centrage doit permettre au commandant de bord de déterminer que le chargement et sa répartition sont tels que les limites de masse et centrage de l'avion ne sont pas dépassées. Le nom de la personne chargée de préparer la documentation de masse et centrage doit figurer sur le document. La personne chargée de superviser le chargement de l'avion doit confirmer par signature que le chargement et sa répartition sont conformes à la documentation de masse et centrage. Ce document doit être jugé acceptable par le commandant de bord, son acceptation étant indiquée par contre signature ou équivalent (voir RACI 3006.P.020(a)(12)).
- b) Un exploitant doit spécifier les procédures de modifications de dernière minute du chargement.
- c) Un exploitant peut utiliser une alternative aux procédures des paragraphes (a) et (b) ci-dessus, sous réserve d'approbation par l'ANAC.

Appendice 1 au RACI 3006.J.005 Masse et centrage – Généralités

a) Détermination de la masse de base d'un avion

1. Pesée d'un avion

(i) Les avions neufs sont normalement pesés en usine et peuvent être mis en service sans qu'une nouvelle pesée soit nécessaire si toutefois les relevés de masse et centrage sont corrigés en fonction des altérations ou modifications apportées à l'avion. Les avions provenant d'un autre exploitant avec un programme de contrôle de masse et centrage approuvé n'ont pas besoin d'être repesés avant d'être utilisé par leur nouvel exploitant, à moins que plus de 4 années ne se soient écoulées depuis la dernière pesée.

(ii) Les masses et centrage individuels de chaque avion doivent être réétablis régulièrement. L'intervalle maximal entre deux pesées doit être défini par l'exploitant et doit être conforme aux exigences du RACI 3006.J.005 (b). En outre, les masse et centrage de chaque avion doivent être établis une nouvelle fois par :

(A) pesée ;

(B) ou calcul, si un exploitant est en mesure de justifier la validité de la méthode de calcul choisie, dès lors que le cumul des modifications de la masse de base dépasse $\pm 0,5\%$ de la masse maximale à l'atterrissage ou que le cumul des modifications de la position du centre de gravité dépasse $0,5\%$ de la corde aérodynamique moyenne.

2. Masse et centrage forfaitaires de flotte

(i) Pour une flotte d'avions de même modèle et de même configuration, une masse de base et un centrage moyens peuvent être utilisés comme masse et centrage forfaitaires de flotte, à condition que les masses de base et centrages individuels restent dans les limites établies au paragraphe (ii) ci-dessous. De plus, les critères spécifiés dans les paragraphes (iii), (iv) et (a)(3) ci-dessous sont applicables.

(ii) Tolérances

(A) Si la masse de base, obtenue à l'issue d'une pesée ou par calcul, d'un avion quelconque de la flotte varie d'une valeur supérieure à $\pm 0,5\%$ de la masse maximale de structure à l'atterrissage, par rapport à la masse de base forfaitaire de flotte établie ou si le centrage varie d'une valeur supérieure à $\pm 0,5\%$ de la corde aérodynamique moyenne, par rapport au centrage forfaitaire de flotte, l'avion concerné doit être considéré comme ne faisant plus partie de la flotte. Des flottes distinctes peuvent être constituées, chacune avec des masses moyennes de flotte différentes.

(B) Dans les cas où la masse de l'avion se trouve dans la fourchette de tolérance de la masse de base, mais que la variation de son centrage est supérieure à la marge de tolérance permise, l'avion peut continuer à être exploité dans le cadre de la masse de base forfaitaire de flotte applicable, mais avec un centrage individuel.

(C) Dans le cas où un avion individuel a, en comparaison avec les autres avions de la flotte, une différence physique pouvant être prise en compte de manière précise (par exemple un galley



ou une configuration de sièges), et qui entraîne un dépassement de la fourchette de tolérance des valeurs de flotte, cet avion peut être maintenu comme faisant partie de la flotte, à condition que les corrections appropriées soient appliquées à sa masse et à son centrage.

(D) Les avions pour lesquels aucune corde aérodynamique moyenne n'a été publiée sont exploités sur la base de leurs valeurs de masse et centrage individuels, ou font l'objet d'un examen et d'une approbation particuliers.

(iii) Utilisation des valeurs forfaitaires de flotte

(A) Après la pesée d'un avion, ou si un changement intervient dans l'équipement ou la configuration d'un avion, un exploitant doit vérifier que son avion entre dans la fourchette de tolérances spécifiée au paragraphe (2) (ii) ci-dessus.

(B) Les avions n'ayant pas fait l'objet d'une pesée depuis la dernière évaluation de la masse forfaitaire de flotte peuvent être maintenus dans une flotte exploitée avec des valeurs forfaitaires de flotte, à condition que les valeurs individuelles soient révisées par calcul et soient comprises dans la fourchette de tolérance définie au paragraphe (2)(ii). Si ces valeurs individuelles sortent des tolérances permises, un exploitant doit soit déterminer de nouvelles valeurs forfaitaires de flotte satisfaisant aux exigences stipulées aux paragraphes (2) (i) et (2) (ii) ci-dessus, soit exploiter les avions hors tolérances avec leurs valeurs individuelles.

(C) Pour ajouter un avion à une flotte exploitée sur la base de valeurs forfaitaires de flotte, un exploitant doit vérifier par pesée ou calcul que ses valeurs réelles entrent dans les limites des tolérances spécifiées au paragraphe (2) (ii) ci-dessus.

(iv) Afin de satisfaire aux exigences du paragraphe (2) (i) ci-dessus, les valeurs forfaitaires de flotte doivent être mises à jour au moins à la fin de chaque évaluation des masses forfaitaires de flotte.

3. Nombre d'avions à peser pour l'obtention de valeurs forfaitaires de flotte

(i) Soit «n» le nombre d'avions au sein de la flotte exploitée sur la base de valeurs forfaitaires de flotte ; un exploitant doit peser au moins, dans la période comprise entre deux évaluations de masse forfaitaire de flotte, un certain nombre d'avions défini dans le tableau ci-dessous.

Nombre d'avions de la flotte	Nombre minimal de pesées
2 ou 3	n
4 à 9	$\frac{n+3}{2}$
10 ou plus	$\frac{n+5}{10}$

(ii) Lors du choix des avions à peser, les avions de la flotte qui n'ont pas été pesés pendant la période la plus longue doivent être sélectionnés.

(iii) L'intervalle entre 2 évaluations de masses forfaitaires de flotte ne doit pas excéder 48 mois.

4. Procédure de pesée

(i) La pesée doit être effectuée soit par le constructeur, soit par un organisme d'entretien agréé.

(ii) Des précautions usuelles doivent être prises, cohérentes avec des pratiques correctes, telles que :

(A) contrôler que l'avion et son équipement sont complets ;

(B) s'assurer que les fluides ont été pris en compte ;

(C) s'assurer que l'avion est propre ;

(D) et s'assurer que la pesée est effectuée dans un hangar fermé.

(iii) Tout équipement utilisé pour la pesée doit être correctement étalonné et remis à zéro et utilisé en conformité avec les instructions de son constructeur. Chaque balance doit avoir été étalonnée, soit par le constructeur, soit par le service national des poids et mesures ou un organisme habilité à cet effet, dans les 2 dernières années précédant la pesée ou dans une période définie par le constructeur de l'équipement de pesée, la période la plus courte devant être retenue. L'équipement de pesée doit permettre d'établir la masse de l'avion précisément (voir IE de l'appendice 1 au RACI 3006.J.005, (a)(4)(iii)).

b) Masses forfaitaires spéciales pour la charge marchande -

En plus des masses forfaitaires des passagers et des bagages enregistrés, un exploitant peut soumettre à l'approbation de l'ANAC des masses forfaitaires pour les autres éléments du chargement.

c) Chargement de l'avion

1. Un exploitant doit s'assurer que le chargement de ses avions est effectué sous la surveillance d'un personnel qualifié.

2. Un exploitant doit s'assurer que le chargement du fret est cohérent avec les données utilisées pour le calcul des masses et centrage de l'avion.

3. Un exploitant doit se conformer aux limitations de structure supplémentaires telles que la résistance du plancher, la charge maximale par mètre linéaire, la masse maximale par compartiment cargo et les limitations maximales de places assises.

d) Limites de centrage

1. Enveloppe opérationnelle de centrage

A moins que les sièges ne soient attribués et que l'effet du nombre de passagers par rangée de sièges, du fret dans les compartiments de fret individuels et du carburant dans les réservoirs individuels ne soient pris en compte précisément dans le calcul du centrage, des marges opérationnelles doivent être appliquées à l'enveloppe de centrage certifiée. Lors de la détermination des marges de centrage, la possibilité d'écarts par rapport à la répartition de charge prévue doit être considérée. S'il n'y a pas allocation des sièges passagers, un exploitant doit introduire des procédures afin de s'assurer qu'une action corrective est prise par



l'équipage de conduite ou de cabine au cas où le choix des sièges serait extrême longitudinalement. Les marges de centrage et les procédures opérationnelles associées, y compris les hypothèses en matière de répartition des passagers, doivent être acceptables par l'ANAC (voir IE de l'appendice 1 du RACI 3006.J.005 (d)).

2. Centrage en vol.

En complément au paragraphe (d)(1) ci-dessus, un exploitant doit démontrer que les procédures prennent totalement en compte les variations extrêmes de centrage en vol du fait des mouvements des passagers et de l'équipage et de la consommation et du transfert de carburant.

Appendice 1 au RACI 3006.J.025 (g) Procédure d'établissement de valeurs forfaitaires révisées de masse des passagers et des bagages

(voir IE de l'appendice 1 du RACI 3006.J.025(g))

a) Passagers

1. Méthode d'échantillonnage de masse. La masse moyenne des passagers et de leurs bagages à main doit être déterminée par pesée, sur la base d'échantillons aléatoires. La sélection d'échantillons aléatoires doit, par nature et par extension, être représentative du volume de passagers, en considérant le type d'exploitation, la fréquence des vols sur les différentes routes, les vols aller et retour, la saison en cours et la capacité en sièges de l'avion.

2. Taille de l'échantillon. Le plan de campagne de pesée doit couvrir la pesée d'au moins le plus élevé de :

(i) le nombre de passagers calculé à partir d'un échantillon pilote, sur la base de procédures statistiques normales et compte tenu d'un intervalle de confiance (précision) de 1 % pour les masses moyennes adultes et de 2 % pour les masses moyennes hommes et femmes séparés (les procédures statistiques complétées par un exemple de détermination de l'échantillon témoin et de la masse moyenne sont données dans l'IE RACI 3006.J.025(g)),

(ii) et :

(A) pour les avions d'une capacité égale ou supérieure à 40 sièges passagers, un total de 2.000 passagers ;

(B) ou pour les avions d'une capacité inférieure à 40 sièges passagers, un nombre égal à 50 fois le nombre de sièges passagers.

1. Masses des passagers. La masse des passagers doit comprendre la masse de leurs effets personnels transportés lors de l'embarquement à bord de l'avion. Lors de la sélection des échantillons aléatoires de masses passagers, les bébés doivent être pesés avec l'adulte accompagnateur. (voir également le RACI 3006.J.010 (e) et les RACI 3006.J.025(c), (d) et (e)).



2. Lieu de la pesée. Le lieu de pesée des passagers doit être choisi aussi près que possible de l'avion, en un point où la masse du passager ne risque pas de changer du fait de l'abandon ou de l'acquisition d'effets personnels avant l'embarquement.

3. Balance. La balance devant être utilisée pour la pesée des passagers doit avoir une capacité d'au moins 150 kg. Elle doit être graduée au minimum de 500 g en 500 g. La balance doit être précise à 0,5 % ou 200 grammes près (le plus grand des deux).

4. Relevés des valeurs de masse. La masse des passagers, la catégorie des passagers correspondant (homme, femme, enfant) et le numéro de vol doivent être relevés pour chaque vol.

b) Bagages enregistrés

La procédure statistique de détermination des masses forfaitaires des bagages basée sur la moyenne des masses de bagage de l'échantillon minimum requis est basiquement la même que celle concernant les passagers et décrite au paragraphe (a)(1). Pour les bagages, l'intervalle de confiance (précision) s'élève à 1%. Un minimum de 2.000 bagages enregistrés doit être pesé.

c) Détermination des masses forfaitaires des passagers et des bagages enregistrés

1. Afin de s'assurer que l'utilisation des masses forfaitaires des passagers et des bagages enregistrés au lieu de l'utilisation des masses réelles déterminées par pesée n'affecte pas la sécurité au cours de l'exploitation, une analyse statistique doit être effectuée. Une telle analyse détermine entre autres paramètres la masse moyenne des passagers et des bagages.

2. Sur les avions de 20 sièges passagers et plus, ces moyennes s'appliquent comme valeurs forfaitaires de masses hommes et femmes.

3. Sur les avions de plus petite capacité, les incréments suivants doivent être ajoutés aux masses moyennes des passagers afin d'obtenir les valeurs forfaitaires des masses :

Nombre de sièges passagers	Incrément de masse nécessaire
1 à 5 inclus	16 kg
6 à 9 inclus	8 kg
10 à 19 inclus	4 kg

4. Comme option, des valeurs forfaitaires (moyennes) de masses "tous adultes" peuvent être appliqués aux avions de 30 sièges passagers et plus.

5. Les masses forfaitaires (moyennes) des bagages enregistrés sont applicables aux avions de 20 sièges passagers et plus.



6. Les exploitants peuvent soumettre à l'ANAC un plan détaillé de campagne de pesée pour approbation et, par conséquent, un écart par rapport à la valeur forfaitaire de masse, pourvu que celui-ci soit déterminé au moyen de la procédure décrite dans cet appendice. De tels écarts doivent être révisés à intervalles ne dépassant pas 5 ans (voir IE de l'appendice 1 du RACI 3006.J.025 (g), (c)(4)).

7. Les valeurs des masses forfaitaires tous adultes doivent être basées sur un ratio hommes/femmes de 80/20 pour tous les vols excepté les charters vacances pour lesquels un ratio de 50/50 est retenu. Si un exploitant souhaite obtenir l'autorisation d'utiliser un ratio différent sur des routes ou vols spécifiques, des données doivent être soumises à l'ANAC, montrant que le nouveau ratio hommes/femmes couvre au moins 84 % des ratios hommes/femmes réellement rencontrés sur un échantillon d'au moins 100 vols représentatifs.

8. Les masses moyennes trouvées doivent être arrondies au kilo près. Les masses des bagages enregistrés doivent être arrondis aux 500 g près.

Appendice 1 au RACI 3006.J.030 Documentation de masse et centrage (voir IE de l'appendice 1 au RACI 3006.J.030)

a) Documentation de masse et centrage

1. Contenu

(i) La documentation de masse et centrage doit contenir les informations suivantes :

(A) immatriculation et type de l'avion ;

(B) numéro de vol et date ;

(C) identité du commandant de bord ;

(D) identité de la personne qui a préparé le document ;

(E) masse de base et centrage correspondant de l'avion ;

(F) masse du carburant au décollage et masse du carburant correspondant à la consommation d'étape ;

(G) masse des produits consommables autres que le carburant ;

(H) composition du chargement, comprenant passagers, bagages, fret et lest ;

(I) masse au décollage, masse à l'atterrissage et masse sans carburant ;

(J) répartition du chargement ;

(K) positions applicables du centre de gravité de l'avion ;

(L) et limites des valeurs de masse et de centrage.

(ii) Sous réserve de l'approbation de l'ANAC, un exploitant peut ne pas indiquer certaines de ces informations sur la documentation de masse et centrage.





2. **Changement de dernière minute.** Dans le cas d'un changement de dernière minute après établissement de la documentation de masse et centrage, ce changement doit être porté à la connaissance du commandant de bord et inscrit sur la documentation de masse et centrage. Les modifications maximales tolérées en modification de dernière minute sur le nombre de passagers ou la charge admise en soute doivent être spécifiées dans le manuel d'exploitation. Si ce nombre est dépassé, une nouvelle documentation de masse et centrage doit être préparée.

b) **Systèmes informatisés :** Lorsque les données de masse et centrage sont générées par un système informatisé de masse et centrage, un exploitant doit vérifier l'intégrité des données ainsi obtenues. Il doit établir un système permettant de vérifier que les modifications des données d'entrée sont intégrées sans erreur dans le système et que le système fonctionne correctement de manière continue en contrôlant les données de sortie du système à des intervalles ne dépassant pas 6 mois.

c) **Systèmes embarqués de masse et centrage :** L'approbation de l'ANAC doit être obtenue par un exploitant s'il souhaite utiliser un système informatique embarqué de masse et centrage comme source primaire.

d) **Système de transmission par liaison de données :** Lorsque les devis de masse et centrage sont transmis aux avions par un système de liaison de données, une copie de la documentation de masse et centrage finale telle qu'acceptée par le commandant de bord doit rester au sol.



PAGE INTENTIONNELLEMENT BLANCHE



CHAPITRE K - INSTRUMENTS ET EQUIPEMENTS DE SECURITE

RACI 3006.K.005 Introduction générale

(Voir IEM RACI 3006.K.005)

a) Un exploitant doit s'assurer qu'aucun vol ne commence à moins que les instruments et équipements exigés par ce chapitre ne soient :

1. approuvés, sauf dispositions contraires spécifiées au paragraphe (c), et installés conformément aux règlements qui leur sont applicables, notamment les normes minimales de performances, les règlements opérationnels et de navigabilité ;
2. et en état de fonctionnement pour le type d'exploitation effectuée, sauf dispositions stipulées dans la LME/MEL (voir RACI 3006.030).

b) Les normes de performances minimales des instruments et équipements sont celles requises par les règlements opérationnels et de navigabilité applicables.

c) Les équipements ci-après mentionnés ne sont pas tenus d'être approuvés :

1. les fusibles (RACI 3006.K.010) ;
2. les torches électriques (RACI 3006.K.015(a)(4)) ;
3. le chronomètre de précision (RACI 3006.K.025(b) et 1.K.030(b)) ;
4. le porte-cartes (RACI 3006.K.030(n));
5. les trousse de premiers secours (RACI 3006.K.130);
6. la trousse médicale d'urgence (RACI 3006.K.135);
7. les mégaphones (RACI 3006.K.185);
8. les équipements de survie et de signalisation pyrotechnique (RACI 3006.K.210(a) et (c)) ;
9. et les ancres flottantes et tous équipements permettant d'amarrer, d'ancrer ou de manœuvrer des hydravions et des avions amphibies sur l'eau, (RACI 3006.K.215.)
10. les dispositifs de retenue pour enfants prévus au RACI 3006.K.115 a) 3).

d) Si l'équipement doit être utilisé en vol par un membre d'équipage de conduite à son poste de travail, il doit être facilement utilisable depuis son poste. Lorsqu'un équipement unique doit être utilisé par plus d'un membre d'équipage de conduite, il doit être installé de telle façon que l'équipement puisse être facilement utilisable depuis chaque poste à partir duquel il doit être utilisé.

e) Les instruments utilisés par l'un quelconque des membres d'équipage de conduite doivent être disposés de façon à permettre au membre d'équipage de conduite de lire facilement les indications depuis son poste, avec un minimum d'altération de sa position et de son axe de vision normaux lorsqu'il regarde devant lui, dans le sens de la trajectoire. Lorsqu'un instrument unique doit être utilisé par plus d'un membre d'équipage de conduite, il doit être disposé de façon à être visible depuis chaque poste de travail des membres de l'équipage de conduite concernés.





RACI 3006.K.010 Dispositifs de protection de circuit

Un exploitant ne peut exploiter un avion, dans lequel des fusibles sont utilisés, à moins qu'il n'y ait à bord un nombre de fusibles de rechange, utilisables en vol, égal au minimum à 10% du nombre de fusibles de chaque calibre ou bien trois fusibles de chaque calibre, le nombre retenu étant le plus élevé des deux.

RACI 3006.K.015 Feux opérationnels des avions

Un exploitant ne peut exploiter un avion que s'il est équipé de :

a) Pour un vol de jour :

1. un système de feu(x) anti-collision ;
2. un éclairage alimenté par le circuit électrique de bord assurant un éclairage approprié de l'ensemble des instruments et équipements, s'ils sont indispensables à une exploitation sûre de l'avion ;
3. un éclairage alimenté par le circuit électrique de bord assurant l'éclairage de tous les compartiments passagers ;
4. et une lampe électrique portative indépendante pour chaque membre d'équipage réglementaire, facilement accessible des membres d'équipage lorsqu'ils occupent leur poste de travail.

b) Pour un vol de nuit, en plus des équipements spécifiés au paragraphe (a) ci-dessus :

1. des feux de position et de navigation ;
2. deux phares d'atterrissage, ou un seul phare avec deux filaments alimentés séparément ;
3. et les feux leur permettant de se conformer aux réglementations internationales de prévention des abordages en mer s'il s'agit d'un hydravion ou d'un amphibie.

RACI 3006.K.020 Essuie-glaces

Un exploitant ne peut exploiter un avion dont la masse maximale certifiée au décollage est supérieure à 5.700 kg, que s'il est équipé, à chaque poste pilote, d'un essuie-glace ou d'un dispositif équivalent capable d'assurer la transparence d'une portion du pare-brise lors de précipitations.

RACI 3006.K.025 Exploitation VFR de jour - Instruments de vol et de navigation et équipements associés

(Voir IEM RACI 3006.K.025/1.K.030)

Un exploitant ne peut exploiter un avion de jour selon les règles de vol à vue (VFR) que s'il est équipé des instruments de vol et de navigation et équipements associés listés ci-dessous et, lorsqu' applicable, selon les conditions spécifiées :

- a) un compas magnétique ;



- b) un chronomètre de précision, exprimant le temps en heures, minutes et secondes ;
- c) un altimètre sensible gradué en pieds, muni d'une sous-échelle de calage graduée en hecto-Pascal ou en millibars, réglable à tout calage altimétrique que l'on est susceptible de rencontrer en vol ;
- d) un anémomètre gradué en noeuds ;
- e) un variomètre ;
- f) un indicateur de virage et de dérapage ou un coordinateur de virage, intégrant un indicateur de dérapage ;
- g) un indicateur d'assiette (horizon artificiel) ;
- h) un indicateur gyroscopique de direction (conservateur de cap) ;
- i) et un moyen d'indiquer au poste de pilotage la température de l'air extérieur (voir IEM RACI 3006.K.025(i) et 1.K.030(i)) ;
- j) Pour les vols dont la durée n'excède pas 60 minutes, dont le décollage et l'atterrissage s'effectuent sur le même aérodrome et qui restent à une distance maximale de 50 NM de cet aérodrome, l'ensemble des instruments spécifiés aux paragraphes (f), (g) et (h) ci-dessus, ainsi qu'aux paragraphes (k)(4), (k)(5) et (k)(6) ci-après, peuvent être remplacés soit par un indicateur de virage et de dérapage, soit par un coordinateur de virage intégrant un indicateur de dérapage, soit à la fois par un horizon artificiel et un indicateur de dérapage ;
- k) Lorsque deux pilotes sont exigés, le poste du second pilote doit être équipé des instruments séparés décrits ci-après :
1. un altimètre sensible gradué en pieds, muni d'une sous-échelle de calage graduée en hectoPascal ou en millibars réglable à tout calage altimétrique que l'on est susceptible de rencontrer en vol ;
 2. un anémomètre gradué en noeuds ;
 3. un variomètre ;
 4. un indicateur de virage et de dérapage ou un coordinateur de virage, équipé d'un indicateur de dérapage ;
 5. un indicateur d'assiette (horizon artificiel)
 6. et un indicateur gyroscopique de direction (conservateur de cap) ;
- l) Chaque anémomètre doit être équipé d'un tube Pitot qui doit pouvoir être réchauffé ou d'un système équivalent, afin de prévenir toute défaillance de fonctionnement due à la condensation ou au givrage pour :
1. les avions dont la masse maximale certifiée au décollage est supérieure à 5.700 kg ou dont la configuration maximale approuvée en sièges passagers est supérieure à 9 ;



2. les avions dont le premier certificat de navigabilité individuel a été délivré, après le 1er avril 1999 ;

m) Lorsque des instruments doivent être doublés, cette exigence signifie que chaque pilote doit disposer, selon le cas, d'un affichage, de sélecteurs, ou autres équipements associés, séparés ;

n) tous les avions doivent être équipés de dispositifs indiquant toute anomalie dans la fourniture de l'alimentation aux instruments de vol exigés ;

o) tous les avions avec limitations de vitesse exprimées en nombre de Mach, doivent être équipés d'un machmètre à chaque place pilote ;

p) et un exploitant n'effectuera pas d'exploitation en VFR de jour à moins que l'avion ne soit équipé d'un micro casque ou équivalent pour chaque membre d'équipage de conduite à son poste de travail (voir IEM RACI 3006.60(p)/1.K.030(s)).

RACI 3006.K.030 Vols IFR ou vols de nuit - Instruments de vol et de navigation et équipements associés.

(Voir IEM RACI 3006.K.025/1.K.030)

Un exploitant ne peut exploiter un avion selon les règles de vol aux instruments (IFR) ou de nuit selon les règles de vol à vue (VFR) que s'il est équipé des instruments de vol et de navigation et équipements associés listés ci-dessous et, lorsque applicable, selon les conditions décrites dans les paragraphes ci-après :

a) un compas magnétique ;

b) un chronomètre de précision, exprimant le temps en heures, minutes et secondes ;

c) deux altimètres sensibles gradués en pieds, munis d'une sous-échelle de calage graduée en hecto Pascal ou en millibars réglable à tout calage altimétrique que l'on est susceptible de rencontrer en vol. Ces altimètres doivent être à compteurs à tambour et aiguille ou à présentation équivalente ;

d) un anémomètre muni d'un tube Pitot qui doit pouvoir être réchauffé ou d'un système équivalent permettant de prévenir toute défaillance de fonctionnement due à la condensation ou au givrage, ainsi que d'un dispositif avertisseur d'une panne du réchauffage du tube Pitot. L'exigence d'un système avertisseur de la panne de réchauffage du tube Pitot ne s'applique pas aux avions dont la configuration maximale approuvée en sièges passagers est de 9 ou moins ou dont la masse maximale certifiée au décollage est de 5 700 kg ou moins et dont le certificat de navigabilité individuel a été délivré avant le 1er avril 1998 (voir IEM RACI 3006.K.030(d) et (k) (2)) ;

e) un variomètre ;

f) un indicateur de virage et de dérapage ;





- g) un indicateur d'assiette (horizon artificiel) ;
- h) un indicateur gyroscopique de direction (conservateur de cap) ;
- i) un moyen indiquant dans le poste de pilotage la température extérieure (voir IEM RACI 3006.K.025(i) et K.030(i)) ;
- j) et deux systèmes indépendants de mesure de la pression statique ; sauf pour les avions à hélice d'une masse maximale certifiée au décollage de 5.700 kg ou moins, pour lesquels il n'est exigé qu'un système de mesure de la pression statique et une prise statiques de secours ;
- k) lorsque deux pilotes sont exigés, le poste du second pilote doit être équipé des instruments séparés ci-après :
1. un altimètre sensible, gradué en pieds, muni d'une sous-échelle de calage graduée en hecto Pascal ou en millibars réglable à tout calage altimétrique que l'on est susceptible de rencontrer en vol et qui peut être l'un des 2 altimètres exigés par le paragraphe (c) ci-dessus. Ces altimètres doivent être à compteurs à tambour et aiguille ou à présentation équivalente ;
 2. un anémomètre muni d'un tube Pitot qui doit pouvoir être réchauffé ou d'un système équivalent permettant de prévenir toute défaillance de fonctionnement due à la condensation ou au givrage, ainsi que d'un dispositif avertisseur d'une panne de réchauffage Pitot. L'exigence d'un système avertisseur de la panne de réchauffage du tube Pitot ne s'applique pas aux avions dont la configuration maximale approuvée en sièges passagers est de 9 ou moins ou dont la masse maximale certifiée au décollage est de 5.700 kg ou moins et dont le certificat de navigabilité individuel a été délivré avant le 1er avril 1998 (voir IEM RACI 3006.K.030(d) et (k) (2)) ;
 3. un variomètre ;
 4. un indicateur de virage et de dérapage ;
 5. un indicateur d'attitude (horizon artificiel) ;
 6. et un indicateur gyroscopique de direction (conservateur de cap) ;
- l) les avions dont la masse maximale certifiée au décollage est supérieure à 5.700 kg ou dont la configuration maximale approuvée en sièges passagers est supérieure à 9 doivent, par ailleurs, être équipés d'un horizon artificiel de secours, pouvant être utilisé de n'importe quelle place pilote,
1. qui est alimenté en permanence en utilisation normale et par une source électrique indépendante de la génération électrique normale en cas de panne totale de celle-ci,
 2. dont le fonctionnement est garanti pendant un minimum de 30 minutes après la défaillance totale du circuit électrique normal, compte tenu des autres charges électriques affectant le circuit de secours et des procédures d'exploitation,
 3. qui fonctionne indépendamment de tout autre horizon artificiel,
 4. qui fonctionne automatiquement en cas de défaillance totale du circuit électrique normal,



5. et qui dispose d'un éclairage approprié dans toutes les phases d'exploitation, sauf pour les avions de masse maximale certifiée au décollage de 5 700 kg ou moins, déjà immatriculés à la date du 1er avril 1995 et équipés d'un horizon artificiel de secours au panneau instruments de gauche.

m) en application du paragraphe (l) ci-dessus, l'équipage de conduite doit être clairement informé lorsque l'horizon artificiel de secours exigé par ce paragraphe est alimenté par la génération électrique de secours. Lorsque l'horizon artificiel de secours possède sa propre alimentation, il doit exister sur l'instrument lui-même ou sur le tableau de bord un indicateur pour signaler que cette alimentation est utilisée ;

n) un porte-cartes positionné de manière à permettre une lecture aisée et possédant un éclairage pour les vols de nuit ;

o) si l'horizon artificiel de secours est utilisable dans toutes les positions de vol sur 360° d'assiette en tangage et en roulis, les indicateurs de virage et de dérapage peuvent être remplacés par des indicateurs de dérapage ;

p) lorsque des instruments doivent être doublés, cette exigence signifie que chaque pilote doit disposer, selon le cas, d'un affichage séparé et de sélecteurs, ou autre équipement associé, séparés ;

q) tous les avions doivent être équipés de dispositifs indiquant toute anomalie dans la fourniture de l'alimentation aux instruments de vol exigés ;

r) et tous les avions avec limitations de vitesse exprimées en nombre de Mach doivent être équipés d'un machmètre à chaque place pilote ;

s) Un exploitant ne doit pas exploiter un avion en IFR ou de nuit à moins que l'avion ne soit équipé d'un micro-casque ou système équivalent pour chaque membre d'équipage de conduite à son poste de travail et d'un alternat situé sur le volant de commande pour chaque pilote requis (voir IEM RACI 3006.K.025(p)/K.030 (s)).

RACI 3006.K.035 Equipement additionnel pour les vols IFR avec un seul pilote

RESERVE

RACI 3006.K.040 Système avertisseur d'altitude

a) Un exploitant ne peut exploiter un avion à turbopropulseurs, dont la masse maximale certifiée au décollage est supérieure à 5.700 kg ou dont la configuration maximale approuvée en sièges passagers est supérieure à 9 ou un avion à réaction, que s'il est équipé d'un système avertisseur d'altitude capable :

1. d'avertir l'équipage de conduite de l'approche de l'altitude pré-affichée, aussi bien en montée qu'en descente ;

2. et d'alerter l'équipage de conduite, au moins par une alarme sonore, en cas d'écart au-dessus ou en dessous de l'altitude pré-affichée,



b) sauf pour les avions dont la masse maximale certifiée au décollage est égale ou inférieure à 5.700 kg et dont la configuration maximale approuvée en sièges passagers est supérieure à 9 et dont le premier certificat de navigabilité individuel a été délivré avant le 1er avril 1972.

RACI 3006.K.045 Dispositif avertisseur de proximité du sol

a) L'exploitant n'exploite un avion à turbines dont la masse maximale certifiée au décollage est supérieure à 5700 kg ou dont la configuration maximale approuvée en sièges passagers est supérieure à 9 que s'il est équipé d'un dispositif avertisseur de proximité du sol avec une fonction prédictive d'évitement du relief (système d'avertissement et d'alarme d'impact — TAWS).

b) Le dispositif avertisseur de proximité du sol doit délivrer automatiquement, en temps opportun, une alarme distincte à l'équipage de conduite, au moyen de signaux sonores éventuellement complétés de signaux visuels, en cas de taux de chute excessif, de proximité du sol, de perte d'altitude après le décollage ou d'une remise des gaz, de configuration d'atterrissage anormale ou d'écart sous un faisceau d'alignement de descente.

c) Le système d'avertissement et d'alarme d'impact doit alerter automatiquement, au moyen de signaux visuels et sonores et d'un affichage d'avertissement d'impact, l'équipage de conduite, en temps utile pour prévenir un impact, et lui fournir une trajectoire de dégagement.

d) L'exploitant n'exploite un avion à moteurs alternatifs dont la masse maximale au décollage certifiée dépasse 5 700 kg ou dont la configuration maximale approuvée en sièges passagers est supérieure à 9 que s'il est équipé d'un dispositif avertisseur de proximité du sol qui donne un avertissement dans les situations indiquées en (e) (1)&(3) et un avertissement de marge de franchissement du relief insuffisante et qui a une fonction d'évitement du relief explorant vers l'avant

e) Le dispositif avertisseur de proximité du sol donnera un avertissement au moins dans les situations suivantes :

1. vitesse verticale de descente excessive ;
2. taux excessif de rapprochement du relief ;
3. perte excessive d'altitude après le décollage ou une remise des gaz ;
4. marge de franchissement du relief insuffisante, l'avion n'étant pas en configuration d'atterrissage :
 - (i) train d'atterrissage non verrouillé en position « sorti » ;
 - (ii) volets non en position pour l'atterrissage ;
5. descente excessive au-dessous de la trajectoire d'alignement de descente aux instruments.

f) Un exploitant ne peut exploiter un avion à turbines dont la masse maximale certifiée au décollage est supérieure à 15000 kg ou dont la configuration maximale approuvée en sièges





passagers est supérieure à 30, et dont le premier certificat de navigabilité individuel a été émis le 1er janvier 2001 ou après, que s'il est équipé d'un dispositif avertisseur de proximité du sol à fonction prédictive d'avertissement de danger dû au relief.

RACI 3006.K.050 Système anti-abordage embarqué

Un exploitant ne doit pas exploiter un avion à turbines dont la masse maximale certifiée au passagers est supérieure à 19 à moins qu'il ne soit équipé d'un système anti-abordage embarqué d'un niveau de performances au moins égal à celui de l'ACAS II.

RACI 3006.K.055 Radar météorologique embarqué

a) Un exploitant ne peut exploiter :

1. un avion pressurisé ;
2. ou un avion non pressurisé, dont la masse maximale certifiée au décollage est supérieure à 5.700 kg ;
3. ou un avion non pressurisé, dont la configuration maximale approuvée en sièges passagers est supérieure à 9, que s'il est équipé d'un radar météorologique de bord, lorsqu'il est exploité de nuit ou dans des conditions météorologiques de vol aux instruments dans des régions où des orages ou autres conditions météorologiques présentant un risque potentiel, détectables par un radar météorologique, peuvent être supposés exister sur le trajet.

b) Pour les avions pressurisés à hélices, dont la masse maximale certifiée au décollage est inférieure ou égale à 5.700 kg et dont la configuration maximale approuvée en sièges passagers est inférieure ou égale à 9, sous réserve de l'approbation de l'ANAC, l'équipement radar météorologique peut être remplacé par un autre système capable de détecter les orages et d'autres conditions météorologiques présentant un risque potentiel, considérés détectables par un équipement radar météorologique.

RACI 3006.K.060 Equipement pour le vol en conditions givrantes

a) Un exploitant ne peut exploiter un avion en conditions givrantes prévues ou réelles que s'il est certifié et équipé pour le vol en conditions givrantes

b) Un exploitant ne peut exploiter un avion de nuit en conditions givrantes prévues ou réelles que s'il est équipé d'un moyen permettant d'éclairer ou de détecter la formation de glace. Le système d'éclairage utilisé ne doit pas provoquer d'éclat ou de réflexion susceptible de gêner les membres d'équipage dans l'accomplissement de leurs tâches.

RACI 3006.K.065 Détecteur de radiations cosmiques

Un exploitant ne doit exploiter un avion à une altitude supérieure à 15.000 m (49.000 ft) que :





- a) s'il est équipé d'un instrument capable de mesurer et d'afficher en permanence à l'équipage de conduite le niveau instantané de toutes les radiations cosmiques reçues (autrement dit l'ensemble des radiations ionisantes et neutroniques d'origine galactique et solaire) et la dose accumulée à chaque vol ;
- b) ou si un système d'échantillonnage trimestriel des radiations à bord acceptable par l'ANAC est établi (voir IEM RACI 3006.K.065(a)(2)).

RACI 3006.K.070 Système d'interphone pour les membres de l'équipage de conduite

Un exploitant ne peut exploiter un avion à bord duquel est exigée la présence de plus d'un membre d'équipage de conduite que s'il est équipé, à l'usage de tous les membres d'équipage de conduite d'un système d'interphone pour membres d'équipage de conduite utilisant des ensembles micro et casques, à l'exclusion des micros à main.

RACI 3006.K.075 Système d'interphone pour les membres de l'équipage

- a) Un exploitant ne peut exploiter un avion dont la masse maximale certifiée au décollage est supérieure à 15.000 kg ou dont la configuration maximale approuvée en sièges passagers est supérieure à 19, que s'il est équipé d'un système d'interphone pour les membres d'équipage, sauf pour les avions possédant un certificat de navigabilité individuel délivré avant le 1er avril 1965.
- b) Le système d'interphone pour les membres d'équipage exigé par ce paragraphe doit :
 - 1. fonctionner indépendamment du système d'annonce passagers, à l'exception des combinés, microphones, commutateurs sélecteurs et systèmes de signalisation ;
 - 2. assurer une communication bilatérale entre le poste de pilotage et :
 - (i) chaque compartiment passager ;
 - (ii) chaque galley situé ailleurs que sur un pont passager ;
 - (iii) et chaque compartiment éloigné, réservé à l'équipage, qui n'est pas facilement accessible depuis un compartiment passagers et qui n'est pas situé sur le pont passagers ;
 - 3. être facilement accessible et utilisable de chaque poste des membres d'équipage de conduite requis dans le poste ;
 - 4. être facilement accessible et utilisable à chaque poste des membres d'équipage de cabine requis situés à proximité de chaque issue, ou paire d'issues, de secours de plain-pied ;
 - 5. être équipé d'un système d'alerte muni de signaux visuels ou sonores permettant à l'équipage de conduite d'alerter l'équipage de cabine et à l'équipage de cabine d'alerter l'équipage de conduite ;
 - 6. être doté d'un dispositif permettant au destinataire d'un appel de déterminer s'il s'agit d'un appel normal ou d'un appel d'urgence (voir IEM RACI 3006.K.075(b) (6)) ;



7. fournir au sol un système de communication bilatérale entre le personnel au sol et au moins un membre d'équipage de conduite (voir IEM RACI 3006.K.075(b) (7)) ;
8. et être opérationnel dans un délai maximal de 10 secondes.

RACI 3006.K.080 Système d'annonce passagers

- a) Un exploitant ne peut exploiter un avion dont la configuration maximale approuvée en sièges passagers est supérieure à 19, que s'il est équipé d'un système d'annonce passagers.
- b) Le système d'annonce passagers exigé par ce paragraphe doit :
 1. fonctionner indépendamment des systèmes d'interphone, à l'exception des combinés, casques, microphones, commutateurs sélecteurs et dispositifs de signalisation ;
 2. être facilement accessible en vue d'une utilisation immédiate depuis chaque poste de membre d'équipage de conduite requis ;
 3. pour chaque issue de secours de plain-pied adjacente à un siège pour membre d'équipage de cabine, disposer d'un microphone facilement accessible par le membre d'équipage de cabine occupant ce siège, avec la possibilité d'utiliser le même microphone pour plusieurs issues sous réserve que la proximité de ces issues permette une communication verbale directe entre membres d'équipage de cabine assis ;
 4. être utilisable par un membre d'équipage de cabine dans un délai maximal de 10 secondes à chaque poste d'équipage de cabine dans la cabine passagers où il est disponible ;
 5. être audible et intelligible depuis chaque siège passager, dans les toilettes, depuis les sièges de l'équipage de cabine et les postes de travail.

RACI 3006.K.085 Enregistreurs de conversations de poste de pilotage et systèmes d'enregistrement audio de poste de pilotage

(voir IEM RACI 3006.K.085)

- (a) Tous les avions à turbomachines de masse maximale au décollage certifiée supérieure à 2 250 kg mais inférieure ou égale à 5 700 kg pour lesquels la demande de certification de type a été présentée à l'ANAC le 1er janvier 2016 ou après et dont l'exploitation exige plus d'un pilote seront équipés d'un CVR ou d'un CARS.
- (b) Tous les avions dont la masse maximale au décollage certifiée est supérieure à 5 700 kg et dont le premier certificat de navigabilité individuel a été délivré le 1er janvier 1987 ou après seront équipés d'un CVR.
- (c) RESERVE.
- (d) Les CVR et les CARS ne doivent utiliser ni bande, ni fil magnétique.
- (e) Tous les CVR conserver les éléments enregistrés au cours des deux (2) dernières heures de fonctionnement au moins.





(f) Tous les avions de masse maximale au décollage certifiée supérieure à 27 000 kg dont le premier certificat de navigabilité aura été délivré le 1er janvier 2021 ou après seront équipés d'un CVR qui doit conserver les éléments enregistrés au cours des 25 dernières heures de fonctionnement au moins.

(g) Une source d'alimentation électrique de secours se mettra en marche automatiquement et assurera une période de fonctionnement de dix (10) minutes, plus ou moins une minute, chaque fois que l'alimentation habituelle de l'enregistreur de bord sera coupée, que ce soit par suite d'un arrêt normal ou pour toute autre cause. Cette source alimentera le CVR et les microphones d'ambiance sonore du poste de pilotage. Le CVR sera situé aussi près que possible de la source d'alimentation de secours.

(h) Tous les avions de masse maximale au décollage certifiée supérieure à 27 000 kg pour lesquels la demande de certification de type a été présentée à un État contractant le 1er janvier 2018 ou après, doivent être équipés d'une source d'alimentation électrique de secours, telle que définie au RACI 3006.K.085 (a), destinée à faire fonctionner le CVR avant, dans le cas d'enregistreurs combinés.

(i) Tous les avions à turbomachines de masse maximale au décollage certifiée supérieure à 27 000 kg dont le premier certificat de navigabilité individuel a été délivré le 1^{er} janvier 2018 ou après doivent être équipés d'une source d'alimentation électrique de secours, telle que définie au § g, destinée à faire fonctionner au moins un CVR.

RACI.3006.K.090 (Réservé)

RACI.3006.K.095 (Réservé)

RACI 3006.K.100 Enregistreurs de données de vol et systèmes d'enregistrement de données d'aéronef

(Voir l'Appendice 1 au RACI 3006.K.100 Tableau 1 et Tableau 3)

a) Tous les avions à turbomachines de masse maximale au décollage certifiée égale ou inférieure à 5 700 kg pour lesquels la demande d'acceptation de certification de type a été présenté à l'ANAC le 1er janvier 2016 ou après doivent être équipés :

- 1) d'un FDR qui enregistre au moins les 16 premiers paramètres énumérés au Tableau 1 de l'Appendice 1 au RACI 3006.K.100; ou
- 2) d'un AIR ou d'un AIRS Classe C enregistrera les paramètres de trajectoire de vol et de vitesse affichés au(x) pilote(s); ou
- 3) d'un ADRS qui enregistrera au moins les 7 premiers les paramètres essentiels énumérés au Tableau 3 de l'Appendice 1 au RACI 3006.K.100.

b) RESERVE





- c) Tous les avions dont la masse maximale au décollage certifiée est supérieure à 27 000 kg et dont le premier certificat de navigabilité individuel a été délivré le 1^{er} janvier 1989 ou après doivent être équipés d'un FDR qui enregistrer au moins les 32 premiers paramètres énumérés au Tableau 1 de l'Appendice 1 au RACI 3006.K.100.
- d) Tous les avions dont la masse maximale au décollage certifiée est supérieure à 5 700 kg et inférieure ou égale à 27 000 kg et dont le premier certificat de navigabilité individuel a été délivré le 1er janvier 1989 ou après doivent être équipés d'un FDR qui enregistre au moins les 16 premiers paramètres énumérés au Tableau 1 de l'Appendice 1 au RACI 3006.K.100.
- e) RESERVE
- f) Tous les avions à turbomachines dont le premier certificat de navigabilité individuel a été délivré avant le 1er janvier 1989, et dont la masse maximale au décollage certifiée est supérieure à 5 700 kg, à l'exclusion des avions visés au § h), doivent être équipés d'un FDR qui enregistrera au moins les 5 premiers paramètres énumérés au Tableau 1 de l'Appendice 1 au RACI 3006.K.100.
- g) RESERVE.
- h) Tous les avions à turbomachines dont le premier certificat de navigabilité individuel a été délivré le 1er janvier 1987 ou après mais avant le 1er janvier 1989, dont la masse maximale au décollage certifiée est supérieure à 27 000 kg, et qui sont d'un type dont le prototype a été certifié par l'autorité nationale compétente après le 30 septembre 1969 doivent être équipés d'un FDR qui enregistrera au moins les 16 premiers paramètres énumérés au Tableau 1 de l'Appendice 1 au RACI 3006.K.100.
- i) RESERVE
- j) Tous les avions dont la masse maximale au décollage certifiée est supérieure à 5 700 kg et dont le premier certificat de navigabilité individuel a été délivré après le 1er janvier 2005 doivent être équipés d'un FDR qui enregistrera au moins les 78 premiers paramètres énumérés au Tableau 1 de l'Appendice 1 au RACI 3006.K.100.





- k) Tous les avions dont la masse maximale au décollage certifiée est supérieure à 5 700 kg et pour lesquels la demande d'acceptation de certification de type est soumise à l'ANAC le 1er janvier 2023 ou après doivent être équipés d'un FDR capable d'enregistrer au moins les 82 paramètres énumérés au Tableau 1 de l'Appendice 1 au RACI 3006.K.100.

l) RESERVE

- m) Les FDR ou les ADRS ne doivent ni utiliser la gravure sur feuille métallique, ni la modulation de fréquence (FM), ni une pellicule photographique ou une bande magnétique.
- n) Tous les enregistreurs de données de vol doivent conserver les éléments enregistrés au cours des 25 dernières heures de fonctionnement au moins et assez de renseignements du décollage précédent, à des fins d'étalonnage.

RACI 3006.K.105 Enregistreurs de communications par liaison de données
(voir IEMK.105)

Les spécifications de performance des enregistreurs de communications par liaison de données figurent dans le document EUROCAE ED-112, Minimum Operational Performance Specifications (MOPS) for Crash Protected Airborne Recorder Systems, ou dans des documents équivalents.

(a) Tous les avions dont le premier certificat de navigabilité individuel a été délivré le 1er janvier 2016 ou après, qui utilisent l'une quelconque des applications de communications par liaison de données énumérées à l'Appendice 1 au RACI 3006.K.100, et qui doivent être équipés d'un CVR enregistreront sur un enregistreur de bord protégé contre les impacts les messages communiqués par liaison de données.

(b) Tous les avions qui ont été modifiés le 1er janvier 2016 ou après en vue de l'installation et de l'utilisation de l'une quelconque des applications de communications par liaison de données énumérées à l'Appendice 1 au K.100, et qui doivent être équipés d'un CVR enregistreront sur un enregistreur de bord protégé contre les impacts les messages communiqués par liaison de données.

Un AIR Classe B pourrait constituer un moyen d'enregistrer les messages communiqués par liaison de données en provenance et à destination des avions dans les situations où il est impossible d'enregistrer ces messages sur un FDR ou un CVR.





(c) **Durée d'enregistrement** - La durée d'enregistrement minimale sera égale à la durée d'enregistrement du CVR.

(d) **Corrélation** - il sera possible de corréler les enregistrements des messages communiqués par liaison de données avec les enregistrements audio du poste de pilotage.

RACI 3006.K.106 Enregistrements d'interface équipage de conduite - machine

a) Tous les avions de masse maximale au décollage supérieure à 27 000 kg pour lesquels la demande d'acceptation de certification de type est présentée à un l'ANAC le 1er janvier 2023 ou après doivent équipés d'un enregistreur de bord protégé contre les impacts qui enregistrera des images des informations affichées à l'équipage de conduite ainsi que de la manœuvre par l'équipage de conduite des interrupteurs et sélecteurs indiqués dans le présent règlement.

b) RESERVE

c) La durée d'enregistrement minimale est de 2 heures.

d) Il est possible de corréler les enregistrements des images avec les enregistrements audio du poste de pilotage.

RACI 3006.K.110 Construction et installation – Utilisation- Maintien de l'état de fonctionnement des Enregistreurs de bord

(voir IEM RACI 3006.K.110)

(a) **Construction et installation-** La construction, l'emplacement et l'installation des enregistreurs de bord seront de nature à garantir la plus grande protection possible des enregistrements de manière que les éléments enregistrés puissent être préservés, extraits et transcrits. Les enregistreurs de bord répondront aux spécifications prescrites de résistance à l'impact et de protection contre l'incendie.

(b) **Utilisation**

(1) Les enregistreurs de bord ne seront pas arrêtés pendant le temps de vol.

(2) En vue de la conservation des enregistrements, les enregistreurs de bord seront arrêtés à la conclusion du temps de vol à la suite d'un accident ou d'un incident. Ils ne seront pas remis en marche tant qu'il n'en aura pas été disposé conformément aux dispositions relatives aux enquêtes accidents en vigueur.

Les responsabilités de l'exploitant en ce qui concerne la conservation des enregistrements des enregistreurs de bord sont exposées au RACI 3006. B.155

(c) **Maintien de l'état de fonctionnement** - On procédera à des vérifications et évaluations opérationnelles des enregistrements des enregistreurs de bord pour s'assurer du maintien de l'état de fonctionnement de ces derniers.



Les procédures d'inspection des enregistreurs de bord figurent à l'Appendice 1 au RACI 3006.K.100.

RACI 3006.K.112 Enregistreur combiné


(voir IEM RACI 3006.K.112)

- a) Tous les avions de masse maximale au décollage certifiée supérieure à 5 700 kg, pour lesquels la demande de certification de type a été présentée à un Etat contractant le 1^{er} janvier 2016 ou après et qui doivent être équipés à la fois d'un CVR et d'un FDR doivent être dotés de deux enregistreurs combinés (FDR/CVR).
- b) Tous les avions de masse maximale au décollage certifiée supérieure à 15 000 kg, pour lesquels la demande de certification de type a été présentée à un Etat contractant le 1^{er} janvier 2016 ou après et qui doivent être équipés à la fois d'un CVR et d'un FDR doivent être dotés de deux enregistreurs combinés (FDR/CVR). Un des enregistreurs doit être placé le plus près possible du poste de pilotage et l'autre, le plus loin possible à l'arrière de l'aéronef.
- c) Tous les avions dont la masse maximale au décollage certifiée est supérieure à 5 700 kg et qui doivent être équipés d'un FDR et d'un CVR doivent à la place être équipés de deux enregistreurs combinés (FDR/CVR).
- d) Tous les avions multimoteurs à turbomachines dont la masse maximale au décollage certifiée est égale ou inférieure à 5 700 kg et qui doivent être équipés d'un FDR et/ou d'un CVR doivent à la place être équipés d'un enregistreur combiné (FDR/CVR).

RACI 3006.K.114 Récupération des données des enregistreurs de bord

- 1) Tous les avions de masse maximale au décollage certifiée supérieure à 27 000 kg et autorisés à transporter plus de dix-neuf passagers, pour lesquels une demande de certification de type est soumise à l'ANAC le 1^{er} janvier 2021 ou après, seront équipés d'un moyen, approuvé par l'ANAC, de récupérer les données des enregistreurs de bord et de les mettre rapidement à disposition.
- 2) Lorsqu'il approuve le moyen de mettre rapidement à disposition les données des enregistreurs de bord, l'ANAC tiendra compte des éléments suivants :
 - a) les capacités de l'exploitant ;



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public RACI 3006</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
--	--	--

- b) la capacité générale de l'aéronef et de ses systèmes certifiés par l'Etat de conception ;
- c) la fiabilité des moyens de récupérer en temps utile les voies CVR et les données FDR ;
- d) des mesures d'intervention particulières.

RACI 3006.K.115 Sièges, ceintures de sécurité, harnais et dispositifs de retenue pour enfants

a) Un exploitant ne peut exploiter un avion que s'il est équipé :

1. d'un siège ou d'une couchette pour toute personne âgée de deux ans ou plus ;
2. d'une ceinture de sécurité, équipée ou non d'un baudrier ou d'un harnais de sécurité, utilisable sur chaque siège passager pour chaque passager âgé de 2 ans ou plus ;
3. d'une ceinture à boucle supplémentaire ou autre système de retenue pour chaque bébé ;
4. sauf dans les cas prévus au paragraphe (c) ci-après, d'une ceinture de sécurité avec harnais pour chaque siège des membres de l'équipage de conduite et pour chaque siège derrière un siège pilote, comportant un dispositif retenant automatiquement le buste de l'occupant en cas de décélération rapide ;
5. sauf dans les cas prévus au paragraphe (c) ci-après, d'une ceinture de sécurité avec harnais pour chaque siège des membres de l'équipage de cabine et pour chaque siège d'observateur. Cependant, cette exigence n'exclut pas l'utilisation de sièges passagers par les membres de l'équipage de cabine en surplus du nombre minimal requis ;
6. et de sièges pour les membres d'équipage de cabine situés près des issues de secours de plain-pied requises, sauf si un autre emplacement de ces sièges faciliterait une évacuation d'urgence des passagers. Ces sièges doivent être orientés vers l'avant ou l'arrière, avec un angle maximum de 15° par rapport à l'axe longitudinal de l'avion.

b) Toutes les ceintures avec harnais de sécurité doivent posséder un point de déverrouillage unique.

c) Une ceinture de sécurité équipée d'un baudrier sur avion de masse maximale certifiée au décollage inférieure ou égale à 5.700 kg ou une ceinture de sécurité sur avion de masse maximale certifiée au décollage inférieure ou égale à 2.730 kg, peut être utilisée à la place d'une ceinture avec harnais de sécurité, si celle-ci ne peut être raisonnablement installée pour des raisons pratiques.

RACI 3006.K.120 Consignes «Attachez vos ceintures» et «Défense de fumer»

Un exploitant ne peut exploiter un avion dans lequel tous les sièges passagers ne sont pas visibles du poste de pilotage que si l'avion est muni d'un système de signalisation informant tous les passagers et les membres d'équipage de cabine lorsque les ceintures doivent être attachées et lorsqu'il est interdit de fumer.

RACI 3006.K.125 Rideaux et portes intérieures

Un exploitant ne peut exploiter un avion que si les équipements suivants sont installés :



- a) dans un avion dont la configuration maximale approuvée en sièges passagers, est supérieure à 19, une porte séparant les compartiments passagers du poste de pilotage, portant un panneau «réservé à l'équipage» et équipée d'un dispositif de verrouillage afin d'empêcher les passagers d'ouvrir cette porte sans l'autorisation d'un membre d'équipage de conduite ;
- b) un système pour ouvrir chaque porte séparant un compartiment passagers d'un autre compartiment doté d'issues de secours. Ces systèmes d'ouverture doivent être facilement accessibles ;
- c) s'il est nécessaire de passer par une porte ou un rideau séparant la cabine passagers d'autres compartiments pour atteindre d'un quelconque siège passager toute issue de secours requise, cette porte ou ce rideau doivent être équipés d'un système permettant de les maintenir ouverts ;
- d) une étiquette apposée sur chaque porte intérieure ou à proximité d'un rideau qui constituent un moyen d'accès à une issue de secours pour passagers, indiquant que cette porte ou ce rideau doivent être bloqués en position ouverte lors du décollage et de l'atterrissage ;
- e) et un système à la disposition des membres d'équipage pour déverrouiller toute porte normalement accessible aux passagers et pouvant être verrouillée par les passagers.

RACI 3006.K.130 Trousses de premiers soins et trousse médicale

(voir IEM RACI 3006.K.130)

- a) Un exploitant ne peut exploiter un avion que s'il est équipé de trousse de premiers soins facilement accessibles en vue d'une utilisation, dont le nombre est déterminé selon le tableau suivant :

Nombre de sièges passagers installés	Nombre de trousse de premiers secours exigées
De 0 à 100	1
De 101 à 200	2
De 201 à 300	3
301 à 400	4
401 à 500	5
501 ou plus	6

- b) Un exploitant doit s'assurer que les trousse sont :

1. contrôlées périodiquement afin de vérifier que leur contenu est maintenu en état d'utilisation ;



2. réapprovisionnées à intervalles réguliers en se conformant aux prescriptions figurant sur leurs étiquettes, et chaque fois que les circonstances le justifient.

RACI 3006.K.135 Trousses de prévention universelle

(voir IEM RACI 3006.K.135)

Pour un vol régulier, les aéronefs dont l'exploitation exige la présence à bord d'au moins un membre d'équipage de cabine doivent transporter une ou deux trousse de prévention universelle. Des trousse supplémentaires doivent être prévues durant les périodes de risque accru pour la santé publique, comme en cas d'épidémie de maladie transmissible grave à potentiel pandémique. Ces trousse sont utilisées pour le nettoyage de matières organiques potentiellement infectieuses, telles que le sang, l'urine, les vomissures et les matières fécales, ainsi que pour la protection des membres d'équipage de cabine qui s'occupent de personnes potentiellement infectées soupçonnées d'avoir une maladie transmissible.

Les trousse de prévention universelle doivent être réparties aussi également que possible à l'intérieur des cabines de passagers, rangées dans un lieu sûr approprié et être facilement accessibles aux membres d'équipage de cabine.

RACI 3006.K.140 Oxygène de premiers secours

(voir IEM RACI 3006.K.140)

a) Un exploitant ne peut exploiter un avion pressurisé à des altitudes supérieures à 25.000 ft que s'il est équipé d'une alimentation en oxygène non dilué pour les passagers qui, pour des raisons physiologiques, pourraient avoir besoin d'oxygène suite à une dépressurisation de la cabine. La quantité d'oxygène doit être calculée en tenant compte d'un débit moyen égal au minimum à 3 litres/minute/personne STPD (Standard Temperature Pressure and Dry : débit de gaz considéré sec à la pression de 1013 hecto-Pascal et à la température de 0° C) et doit être suffisante pour alimenter 2% des passagers transportés et jamais moins d'une personne, et ce pendant tout le restant du vol à des altitudes cabine supérieures à 8.000 ft mais inférieures à 15.000 ft après une dépressurisation cabine. Les systèmes distributeurs doivent être en nombre suffisant, en aucun cas moins de deux, et doivent être équipés d'un dispositif permettant à l'équipage de cabine d'utiliser la source d'alimentation. Les systèmes distributeurs peuvent être portatifs.

b) La quantité d'oxygène de premiers secours exigée pour un vol donné doit être déterminée sur la base des altitudes pressions cabine et durées de vol compatibles avec les procédures d'exploitation établies pour chaque opération et chaque route.

c) L'équipement oxygène fourni doit être capable de générer un débit vers chaque utilisateur d'au moins 4 litres par minute, STPD. Il est admis de réduire le débit à une valeur qui ne sera toutefois pas inférieure à 2 litres par minute, STPD, à n'importe quelle altitude.

RACI 3006.K.145 Oxygène de subsistance - Avions pressurisés

(voir appendice 1 au RACI 3006.K.145)

(voir IEM RACI 3006.K.145)



a) Généralités :

1. Un exploitant ne doit pas exploiter un avion pressurisé à une altitude-pression supérieure à 10.000 ft, à moins qu'il ne soit muni d'un système pouvant stocker et dispenser l'oxygène de subsistance tel qu'exigé par ce paragraphe.

2. La quantité d'oxygène de subsistance exigée doit être déterminée sur la base de l'altitude-pression cabine, de la durée du vol et en supposant qu'une dépressurisation de la cabine se produira à l'altitude-pression ou au moment du vol le plus critique d'un point de vue des besoins en oxygène, et que suite à cette dépressurisation, l'avion descendra, conformément aux procédures d'urgence spécifiées dans le manuel de vol jusqu'à une altitude de sécurité compte tenu de l'itinéraire à suivre, laquelle permettra de poursuivre le vol et d'atterrir en toute sécurité.

3. Suite à une dépressurisation de la cabine, l'altitude-pression de la cabine sera considérée comme étant identique à celle de l'avion, à moins qu'il ne soit démontré à l'ANAC qu'aucune défaillance probable de la cabine du système de pressurisation n'aura pour conséquence une altitude-pression cabine identique à l'altitude-pression de l'avion. Compte tenu de ces circonstances, l'altitude-pression maximale démontrée de la cabine peut servir de base à l'évaluation de l'alimentation en oxygène.

b) Exigences en matière d'équipements et d'alimentation en oxygène :

1. Equipage de Conduite

(i) Chaque membre d'équipage de conduite en fonction au poste de pilotage doit disposer d'oxygène de subsistance tel que spécifié en Appendice 1. Si l'ensemble des personnes occupant les sièges du poste de pilotage sont alimentées en oxygène provenant de la source d'alimentation réservée à l'équipage de conduite, celles-ci doivent alors être considérées comme membres de l'équipage de conduite en exercice dans le poste de pilotage, pour ce qui concerne l'alimentation en oxygène. Les occupants des sièges du poste de pilotage non alimentés en oxygène équipage sont considérés comme des passagers, pour ce qui concerne l'alimentation en oxygène.

(ii) Les membres d'équipage de conduite auxquels ne s'appliquent pas les dispositions du sous-paragraphe (b)(1)(i) ci-dessus, doivent être considérés comme étant des passagers pour ce qui concerne l'alimentation en oxygène.

(iii) Les masques à oxygène doivent être situés à portée immédiate des membres d'équipage de conduite lorsqu'ils occupent le poste approprié à l'exercice de leurs tâches.

(iv) Les masques à oxygène réservés à l'usage des membres d'équipage de conduite des avions pressurisés volant au-dessus de 25.000 ft doivent être des masques à pose rapide

2. Equipage de cabine, membres d'équipage supplémentaires et passagers :

(i) Les membres de l'équipage de cabine et les passagers doivent être alimentés en oxygène conformément aux spécifications de l'Appendice 1, sauf lorsque le paragraphe (v) ci-dessous s'applique. Les membres de l'équipage de cabine en supplément du nombre de membres de l'équipage de cabine minimum requis ainsi que les membres d'équipage supplémentaires



doivent être considérés comme des passagers pour ce qui concerne l'alimentation en oxygène.

(ii) Les avions susceptibles d'être exploités à une altitude-pression supérieure à 25.000 ft doivent être équipés d'un nombre suffisant de prises et de masques disponibles et/ou un nombre suffisant d'équipements portatifs d'oxygène munis de masques réservés à l'usage de l'équipage de cabine requis. Les prises disponibles et/ou équipements portatifs doivent être répartis de manière uniforme dans la cabine afin que chaque membre d'équipage de cabine requis puisse être immédiatement alimenté en oxygène quel que soit l'endroit où il se trouve au moment de la dépressurisation de la cabine.

(iii) Les avions susceptibles d'être exploités à une altitude-pression supérieure à 25.000 ft doivent être équipés d'un système distributeur d'oxygène relié à des terminaux d'alimentation en oxygène immédiatement utilisables par chaque occupant quel que soit le siège qu'il occupe. Le nombre total de distributeurs et de prises doit être supérieur d'au moins 10% au nombre de sièges. Ces équipements supplémentaires doivent être répartis de manière uniforme à l'intérieur de la cabine.

(iv) Les avions susceptibles d'être exploités à une altitude-pression supérieure à 25.000 ft ou qui, exploités à 25.000 ft ou au-dessous, ne peuvent pas descendre en toute sécurité à 13.000 ft en 4 minutes, et dont le premier certificat de navigabilité individuel a été délivré à compter du 9 novembre 1998, doivent être équipés de masques à présentation automatique, disponibles immédiatement pour chaque occupant où qu'il soit assis. Le nombre total de masques et d'alimentations doit être de 10% supérieur au nombre de sièges. Les masques excédentaires doivent être uniformément répartis dans la cabine.

(v) Les exigences en matière d'alimentation en oxygène, spécifiées en appendice 1, pour les avions non certifiés à des altitudes supérieures

à 25.000 ft, peuvent être réduites à la quantité d'oxygène nécessaire, pour tout le temps de vol à des altitudes-pressions cabine comprises entre 10.000 et 13.000 ft, pour l'ensemble des membres de l'équipage de cabine requis et pour au moins 10% des passagers, à condition qu'en tout point de la route à suivre, l'avion puisse descendre en toute sécurité à une altitude-pression cabine de 13.000 ft en moins de 4 minutes.

RACI 3006.K.150 Oxygène de subsistance - Avions non pressurisés

(voir appendice 1 au para RACI 3006.K.150)

a) Généralités :

1. Un exploitant ne peut exploiter un avion non pressurisé à des altitudes supérieures à 10.000 ft que s'il est muni d'un système pouvant stocker et dispenser l'oxygène de subsistance requis.

2. La quantité d'oxygène de subsistance, exigée pour une opération donnée, doit être déterminée sur la base d'altitudes et d'une durée de vol cohérentes avec les procédures d'exploitation spécifiées pour chaque opération dans le manuel d'exploitation et avec les itinéraires à suivre, et avec les procédures d'urgence spécifiées dans le manuel d'exploitation.





3. Un avion devant voler au-dessus de 10.000 ft doit être doté d'équipements capables de stocker et de distribuer les quantités d'oxygène exigées.

b) Exigences en matière d'alimentation en oxygène :

1. Equipage de conduite : Chaque membre d'équipage de conduite en fonction au poste de pilotage doit être alimenté en oxygène d'appoint comme spécifié dans l'Appendice 1. Si l'ensemble des occupants des sièges du poste de pilotage sont alimentés en oxygène grâce à la source d'alimentation réservée aux membres d'équipage de conduite, ils doivent alors être considérés comme membres de l'équipage de conduite en fonction au poste de pilotage pour ce qui concerne l'alimentation en oxygène.

2. Equipage de cabine, membres d'équipage supplémentaires et passagers - L'équipage de cabine et les passagers doivent être alimentés en oxygène comme spécifié dans l'appendice 1. Les membres d'équipage de cabine transportés en plus du nombre de membres d'équipage de cabine minimal requis et les membres d'équipage supplémentaires doivent être considérés comme des passagers pour ce qui concerne l'alimentation en oxygène.



RACI 3006.K.155 Equipements de protection respiratoire pour l'équipage

(Voir IEM RACI 3006.K.155)

a) L'oxygène de protection respiratoire assure la protection contre la fumée, le gaz carbonique ou tout autre gaz nocif, notamment lors du combat d'un feu.

b) Un exploitant ne peut exploiter un avion pressurisé ou un avion non pressurisé d'une masse maximale certifiée au décollage supérieure à 5700 kg ou d'une configuration maximale approuvée en sièges passagers supérieure à 19, que si :

1. il dispose d'équipements permettant de protéger les yeux, le nez et la bouche de chaque membre d'équipage de conduite en fonction dans le poste de pilotage et de fournir de l'oxygène pendant une durée au moins égale à 15 minutes. L'équipement de protection respiratoire peut être alimenté par la source d'oxygène de subsistance requise par les paragraphes RACI 3006.K.145(b)(1) ou 1.K.150(b)(1). Par ailleurs, lorsque l'équipage de conduite compte plus d'une personne et qu'aucun équipage de cabine ne se trouve à bord de l'avion, des équipements portatifs doivent être transportés afin de protéger les yeux, le nez et la bouche d'un membre d'équipage de conduite et de fournir du gaz respirable pendant une période au moins égale à 15 minutes ;

2. et il dispose d'un nombre suffisant d'équipements portatifs permettant de protéger les yeux, le nez et la bouche de tous les membres de l'équipage de cabine requis et fournir du gaz respirable pendant une durée d'au moins 15 minutes.

c) Les équipements destinés aux membres d'équipage de conduite doivent être placés dans un endroit approprié dans le poste de pilotage et être facilement accessibles en vue d'une utilisation immédiate par chaque membre d'équipage de conduite requis, lorsqu'il occupe son poste de travail.

d) Les équipements réservés à l'usage des membres d'équipage de cabine doivent être installés à proximité de chaque poste de membre d'équipage de cabine requis.

e) Un équipement portatif supplémentaire facilement accessible doit être fourni et être situé à l'endroit où à proximité immédiate des extincteurs à main exigés par les paragraphes RACI 3006.K.160(c) et (d), sauf dans le cas où l'extincteur à main est situé à l'intérieur d'un compartiment cargo, auquel cas l'équipement doit être rangé à l'extérieur mais à proximité immédiate de l'entrée de ce compartiment.

f) Les équipements doivent permettre les échanges de communications requis par les articles RACI 3006.K.070, RACI 3006.K.075, RACI 3006.K.185 et RACI 3006.L.010

g) Lorsque les procédures d'urgence nécessitant une protection respiratoire entraînent le déplacement d'un membre de l'équipage de conduite, celui-ci doit disposer, à proximité immédiate, d'un équipement de protection respiratoire portatif, distinct de celui prévu pour le personnel navigant commercial au paragraphe (a)(2) ci-dessus.





RACI 3006.K.160 Extincteurs à main

(voir IEM RACI 3006.K.160)

Un exploitant ne peut exploiter un avion que s'il est équipé d'extincteurs à main répartis dans le poste de pilotage, en cabine passagers et, le cas échéant, dans les compartiments cargo et les galleys, conformément aux dispositions suivantes :

a) la nature et la quantité des agents extincteurs doivent être adaptées aux types de feux susceptibles de se déclarer dans le compartiment où l'extincteur doit être utilisé et doivent réduire au minimum les dangers de concentration de gaz toxiques dans les compartiments habités ;

b) L'agent utilisé dans l'extincteur d'incendie incorporé à chaque récipient à serviettes, papier et rebuts prévu dans les toilettes des avions dont le premier certificat de navigabilité individuel a été délivré le 31 décembre 2011 ou à une date ultérieure, et l'agent utilisé dans les extincteurs portatifs placés dans les avions dont le premier certificat de navigabilité individuel a été délivré le 31 décembre 2018 ou à une date ultérieure :

(1) respecteront les spécifications de performances minimales applicables de l'État d'immatriculation ;

(2) ne seront pas d'un type qui fait partie des substances du Groupe II énumérées dans l'Annexe A du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, huitième édition, 2009.

c) au moins un extincteur à main doit être placé, ou facilement accessible pour son utilisation, dans chaque office qui n'est pas situé sur le pont principal passagers ;

d) au moins un extincteur à main facilement accessible doit être disponible et utilisable dans chaque compartiment cargo ou bagages de classe A ou de classe B et dans chaque compartiment cargo de classe E accessible en vol aux membres d'équipage ;

e) et le nombre d'extincteurs à main suivant doit être convenablement situé dans chaque compartiment passagers :

Configuration maximale approuvée en sièges passagers	Nombre d'extincteurs
7 à 30	1
31 à 60	2
61 à 200	3
201 à 300	4
301 à 400	5
401 à 500	6
501 à 600	7
et plus	8





f) Lorsque deux extincteurs ou plus sont requis, ils doivent être répartis de façon homogène dans la cabine passagers.

g) Au minimum un des extincteurs requis en cabine passagers d'un avion dont la configuration maximale approuvée en sièges passagers est comprise entre 31 et 60 et deux des extincteurs requis en cabine passagers d'un avion dont la configuration maximale approuvée en sièges passagers est de 61 ou plus doivent contenir du Halon 1211 (bromochlorodifluorométhane, CBrClF₂) ou un agent extincteur équivalent.

h) Pour l'application du RACI 3006.K.160, lorsqu'un avion est pourvu d'un deuxième pont, ce pont doit être considéré comme un avion indépendant.

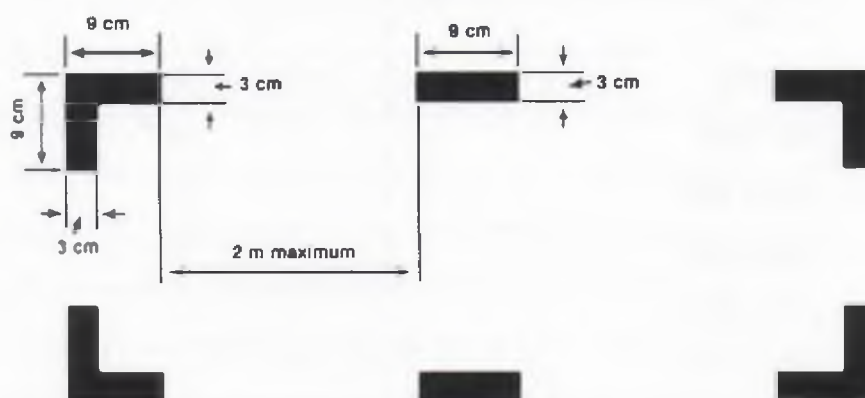
RACI 3006.K.165 Haches de secours et pieds de biche

a) Un exploitant ne peut exploiter un avion dont la masse maximale certifiée au décollage excède 5.700 kg ou dont la configuration maximale approuvée en sièges passagers est supérieure à 9 que s'il est équipé d'au moins une hache ou un pied de biche dans le poste de pilotage. Si la configuration maximale approuvée en sièges passagers est supérieure à 200, l'avion doit être équipé d'une hache ou d'un pied de biche supplémentaire placé dans le galley situé le plus à l'arrière ou à proximité de ce galley.

b) Les haches et les pieds de biche placés dans la cabine des passagers ne doivent pas être visibles des passagers.

RACI 3006.K.170 Indication des zones de pénétration du fuselage

Un exploitant doit s'assurer que lorsque des zones du fuselage pour la pénétration des équipes de sauvetage en cas d'urgence sont marquées, elles le sont comme indiqué ci-après. Les marques doivent être de couleur rouge ou jaune, et, si nécessaire, elles seront entourées d'un cadre blanc pour offrir un meilleur contraste avec le fond. Si la distance entre marques d'angle dépasse 2 m, des marques intermédiaires de 9 cm x 3 cm seront ajoutées de manière à ce que la distance entre marques voisines ne dépasse pas 2 m.





RACI 3006.K.175 Marquage extérieur des issues de secours

a) A l'exception des avions dont la configuration maximale approuvée en sièges passagers est inférieure à 10 passagers et si elles sont identifiables sans ambiguïté, toutes les issues prévues pour être ouvertes de l'extérieur et les dispositifs d'ouverture correspondants doivent être signalés à l'extérieur de l'avion en français et dans une autre des langues officielles de l'O.A.C.I. Elles doivent être encadrées par une bande de couleur de 5 cm de large.

b) Tout marquage extérieur doit offrir un contraste de couleur avec les surfaces avoisinantes afin de le distinguer immédiatement, même par faibles conditions d'éclairage.

RACI 3006.K.180 Dispositifs d'évacuation d'urgence

a) Un exploitant ne peut exploiter un avion dont la hauteur des seuils des issues de secours passagers :

1. est supérieure à 1,83 m (6 ft) au-dessus du sol, l'avion se trouvant au sol, train d'atterrissage sorti ;

2. ou excéderait 1,83 m (6 ft) au-dessus du sol, suite à la rupture ou à la non-extension défectueuse d'une ou de plusieurs jambes du train d'atterrissage dans le cas d'un avion pour lequel la première demande de certificat de type a été déposée le 1er avril 2000 ou à une date ultérieure que s'il dispose d'équipements ou de dispositifs disponibles à chaque issue, répondant aux critères des paragraphes (1) ou (2), permettant aux passagers et à l'équipage d'atteindre, en toute sécurité, le sol en cas d'urgence.

b) De tels équipements ou dispositifs ne sont pas nécessaires aux issues d'évacuation situées sur les ailes, si l'extrémité du cheminement d'évacuation prévu s'achève à une hauteur inférieure à 1,83 m (6 ft) au-dessus du sol, l'avion au sol, train d'atterrissage sorti et volets en position de décollage ou d'atterrissage (en choisissant la position qui est la plus élevée par rapport au sol).

c) Les avions pour lesquels une issue de secours séparée réservée à l'équipage de conduite est requise

1. et dont le point le plus bas de l'issue de secours se situe à une hauteur supérieure à 1,83 m (6 ft) au-dessus du sol, train d'atterrissage sorti,

2. ou les avions pour lesquels une première demande de certification de type a été déposée le 1er avril 2000 ou à une date ultérieure et dont le point le plus bas de l'issue de secours serait supérieur à 1,83 m (6 ft) au-dessus du sol, après la rupture ou la non extension d'une ou de plusieurs jambes du train d'atterrissage, doivent être équipés d'un système permettant à l'ensemble des membres d'équipage de conduite d'atteindre le sol en sécurité, en cas d'urgence.





RACI 3006.K.185 Mégaphones

(voir IEM RACI 3006.K.185)

Un exploitant ne doit pas exploiter un avion dont la configuration maximale approuvée en sièges passagers est supérieure à 60 et qui transporte effectivement un ou plusieurs passagers, à moins qu'il ne soit équipé de mégaphones portables alimentés par piles, facilement accessibles pour leur utilisation par les membres d'équipage lors d'une évacuation d'urgence et dont le nombre est :

a) pour chaque pont passagers

Nombre de sièges passagers	Nombre de mégaphones exigés
61 à 99	1
100 ou plus	2

b) pour les avions disposant de plus d'un pont passagers, dans tous les cas où le nombre total de sièges passagers excède 60, un mégaphone est requis.

RACI 3006.K.190 Eclairage de secours

a) Un exploitant ne peut exploiter un avion de transport de passagers dont la configuration maximale approuvée en sièges passagers est supérieure à 9 que s'il est équipé d'un système d'éclairage de secours doté d'une source d'alimentation indépendante propre à faciliter l'évacuation de l'avion. Le système d'éclairage de secours doit comprendre :

1. pour les avions qui possèdent une configuration maximale approuvée en sièges passagers supérieure à 19 :

(i) les sources d'éclairage général de la cabine ;

(ii) l'éclairage intérieur des zones des issues de secours de plain-pied ;

(iii) et l'éclairage des signes d'emplacement et des marquages des issues de secours ;

(iv) pour les avions dont la demande de délivrance d'un certificat de navigabilité de type a été déposée avant le 1er mai 1972, volant de nuit, l'éclairage extérieur de toutes les issues de secours sur les ailes et des issues, pour lesquelles des dispositifs d'aide à la descente au sol sont exigés ;

(v) pour les avions dont la demande de délivrance d'un certificat de navigabilité de type ou de tout autre document équivalent a été déposée le 1er mai 1972 ou à une date ultérieure, volant de nuit, l'éclairage extérieur de toutes les issues de secours passagers ;

(vi) pour les avions dont le premier certificat de navigabilité de type a été délivré le 1er janvier 1958 ou à une date ultérieure, un système de marquage de l'itinéraire d'évacuation d'urgence à proximité du sol dans les cabines passagers ;





2. pour les avions dont la configuration maximale approuvée en sièges passagers est de 19 ou moins,

(i) les sources d'éclairage général de la cabine.

b) Un exploitant ne peut exploiter en vol de nuit un avion de transport de passagers dont la configuration maximale approuvée en sièges passagers est de 9 ou moins que s'il est équipé d'un système d'éclairage général de la cabine propre à faciliter l'évacuation de l'avion. Le système peut comprendre des plafonniers ou d'autres sources d'illumination déjà installées sur l'avion et qui peuvent rester en service après mise hors tension de la batterie de bord.

RACI 3006.K.195 Emetteur de localisation d'urgence

(voir IEM RACI 3006.K.195)

a) Sauf dans les cas prévus à l'alinéa b, tous les avions autorisés à transporter plus de 19 passagers doivent être dotés d'au moins un ELT automatique ou deux ELT de types quelconques.

b) Tous les avions autorisés à transporter plus de 19 passagers et dont le certificat de navigabilité individuel aura été délivré pour la première fois après le 1er juillet 2008 doivent être dotés :

1) d'au moins deux ELT, dont l'un sera automatique ; ou

2) d'au moins un ELT et de la capacité de satisfaire aux spécifications à l'alinéa a) RACI 3006.K196.

c) Sauf dans les cas prévus à l'alinéa d), tous les avions autorisés à transporter jusqu'à 19 passagers doivent être dotés d'au moins un ELT d'un type quelconque.

d) Tous les avions autorisés à transporter jusqu'à 19 passagers et dont le certificat de navigabilité individuel aura été délivré pour la première fois après le 1er juillet 2008 doivent être dotés d'au moins un ELT automatique.

e) L'exploitant doit veiller à ce que tous les ELT transportés pour satisfaire aux exigences ci-dessus fonctionnent conformément au RACI 5004, volume III.

Un choix judicieux du nombre d'ELT, de leur type et de leur emplacement dans l'aéronef et les systèmes flottants de survie associés garantira la plus grande probabilité d'activation des ELT dans l'éventualité d'un accident en ce qui concerne les aéronefs effectuant des vols au-dessus de l'eau ou de régions terrestres, y compris les régions particulièrement difficiles pour les recherches et le sauvetage. L'emplacement des émetteurs est un facteur clé dans la protection optimale des ELT contre l'impact et le feu. L'emplacement des dispositifs de contrôle et de commande des ELT automatiques fixes de même que les procédures d'utilisation correspondantes doivent aussi tenir compte de la nécessité de détecter rapidement toute activation accidentelle et faciliter l'activation manuelle par les membres de l'équipage



RACI 3006.K.196 Localisation d'un avion en détresse

a) Tous les avions de masse maximale au décollage certifiée supérieure à 27 00 kg dont le premier certificat de navigabilité individuel aura été délivré le 1^{er} janvier 2021 ou après, transmettront de manière autonome des informations à partir desquelles l'exploitant peut déterminer une position au moins une fois par minute, en cas de détresse.

b) RESERVE

c) L'exploitant mettra les informations de position d'un avion en détresse à la disposition des entités appropriées indiquées par l'ANAC.

RACI 3006.K.200 Gilets de sauvetage

(voir IEM RACI 3006.K.200)

a) Avions terrestres - Un exploitant ne peut exploiter un avion terrestre :

1. lorsqu'il survole une étendue d'eau à plus de 50 milles nautiques de la côte,

2. ou lorsqu'il décolle d'un aérodrome ou atterrit sur un aérodrome où la trajectoire de décollage ou d'approche se situe de façon telle, au-dessus de l'eau, qu'en cas de problème la probabilité d'un amerrissage forcé existe, que s'il est équipé, pour chaque personne à bord, de gilets de sauvetage munis d'une balise lumineuse de survie. Chaque gilet de sauvetage doit être rangé dans un endroit facilement accessible à partir du siège ou de la couchette de la personne à qui le gilet est destiné. Les gilets de sauvetage pour bébés peuvent être remplacés par tout autre moyen de flottaison approuvé et muni d'une balise lumineuse de survie.

b) Hydravions et avions amphibies - Un exploitant ne peut exploiter un hydravion ou un avion amphibie au-dessus de l'eau que s'il est équipé, pour chaque personne à bord, de gilets de sauvetage munis d'une balise lumineuse de survie. Chaque gilet de sauvetage doit être rangé dans un endroit facilement accessible à partir du siège ou de la couchette de la personne à qui le gilet est destiné. Les gilets de sauvetage pour bébés peuvent être remplacés par tout autre moyen de flottaison approuvé et muni d'une balise lumineuse de survie.

c) Les coussins ne sont pas considérés comme des moyens de flottaison.

RACI 3006.K.205 Canots de sauvetage et émetteurs de localisation d'urgence de survie pour les vols prolongés au-dessus de l'eau

a) Un exploitant ne peut exploiter un avion survolant une étendue d'eau et s'éloignant d'un aérodrome se prêtant à un atterrissage d'urgence d'une distance supérieure à :

1. 120 minutes de vol à la vitesse de croisière ou 400 milles nautiques - la plus courte des deux - pour les avions capables de poursuivre leur vol jusqu'à un aérodrome en cas de panne du (des) moteur(s) critique(s) survenant en tout point de la route ou des déroutements prévus ;





2. ou 30 minutes de vol, à la vitesse de croisière ou 100 milles nautiques, - la plus courte des deux - pour tous les autres avions. que si les équipements spécifiés aux paragraphes (b) et (c) sont embarqués.

b) des canots de sauvetage en nombre suffisant pour transporter l'ensemble des personnes se trouvant à bord. A moins de transporter un nombre supplémentaire de canots de sauvetage d'une capacité suffisante, la flottabilité et la capacité au-delà de la capacité nominale des canots doit permettre d'accueillir l'ensemble des occupants de l'avion en cas de perte d'une des embarcations ayant la plus grande capacité nominale. Les canots de sauvetage doivent être équipés de :

1. une balise lumineuse de survie ;

2. et un équipement de survie, comprenant également les moyens de se maintenir en vie, adapté à la nature du vol qui doit être entrepris (voir IEM RACI 3006.K.205(b)(2)).

c) au moins deux émetteurs de localisation d'urgence de survie (ELT(S)), capables d'émettre sur les fréquences prescrites par l'annexe 10 de l'OACI, Volume V, Chapitre 2 (voir IEM RACI 3006.K.205(c)).

RACI 3006.K.210 Equipement de survie

(voir IEM RACI 3006.K.210)

a) Un exploitant ne peut exploiter un avion au-dessus de régions où les opérations de recherches et de sauvetage seraient particulièrement difficiles que s'il est doté des équipements ci-après :

1. équipement de signalisation permettant d'envoyer les signaux de détresse pyrotechniques décrits dans règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux règles de l'air «RACI 5000 »;

2. au moins un émetteur de localisation d'urgence de survie (ELT(S)) capable d'émettre sur les fréquences d'urgence prescrites par l'annexe 10 de l'OACI, Volume V, Chapitre 2 (voir IEM RACI 3006.K.205(c)) ;

3. et l'équipement de survie complémentaire pour l'itinéraire à suivre, tenant compte du nombre de passagers transportés à bord (voir IEM RACI 3006.K.210(c)).

b) Cependant, les équipements spécifiés au paragraphe (c) peuvent ne pas être embarqués si l'avion reste à une distance, d'une zone où les opérations de recherche et de sauvetage ne sont pas particulièrement difficiles, inférieure à :

1. 120 minutes de vol à la vitesse de croisière pour les avions capables de poursuivre leur vol jusqu'à un aéroport avec une défaillance du (des) moteur(s) critique(s) survenant en tout point de la route ou des détournements prévus ;

2. ou 30 minutes de vol à la vitesse de croisière pour tous les autres avions.



RACI 3006.K.215 Hydravions et amphibies- Equipements divers

Un exploitant ne peut exploiter un hydravion ou un amphibie sur l'eau que si celui-ci est équipé :

a) d'une ancre et autres équipements nécessaires pour faciliter l'amarrage, l'ancrage ou la manoeuvres de l'aéronef sur l'eau, appropriés à sa taille, son poids et ses caractéristiques de manoeuvre ;

b) et d'équipements permettant d'émettre les signaux sonores prescrits dans les règlements internationaux afin d'éviter des collisions en mer, lorsqu' applicable.



Appendice au RACI 3006.K.100 Enregistreurs de bord

Les dispositions du présent appendice s'appliquent aux enregistreurs de bord destinés à équiper les avions employés à la navigation aérienne internationale. Les systèmes d'enregistreurs de bord protégés contre les impacts se composent d'un ou de plusieurs enregistreurs de données de vol (FDR), enregistreurs de conversations de poste de pilotage (CVR), enregistreurs d'images embarqués (AIR) et/ou enregistreurs de communications par liaison de données (DLR). Les systèmes d'enregistreurs de bord légers se composent d'un ou de plusieurs systèmes d'enregistrement de données d'aéronef (ADRS), systèmes d'enregistrement audio de poste de pilotage (CARS), systèmes embarqués d'enregistrement d'images (AIRS) et/ou systèmes d'enregistrement de communications par liaison de données (DLRS).

1. Dispositions générales

1.1 Les boîtiers des enregistreurs de bord :

- a) doivent être peints d'une couleur distinctive, orange ou jaune ;
- b) doivent porter des marques réfléchissantes destinées à faciliter leur repérage ;
- c) doivent être dotés d'un dispositif de localisation subaquatique à déclenchement automatique, solidement assujéti, fonctionnant sur une fréquence de 37,5 kHz. Dès que possible mais au plus tard le 1er janvier 2018, ce dispositif aura une autonomie de fonctionnement d'au moins 90 jours.

1.2 L'installation des enregistreurs de bord doit répondre aux conditions suivantes :

- a) le risque d'endommagement des enregistrements sera le plus faible possible ;
- b) l'alimentation électrique proviendra d'une barre omnibus assurant la plus grande fiabilité de fonctionnement des enregistreurs, sans compromettre l'alimentation de circuits essentiels ou de circuits de secours ;
- c) un dispositif sonore ou visuel permettra de vérifier avant le vol si les enregistreurs fonctionnent correctement ;
- d) si les enregistreurs sont munis d'un dispositif d'effacement en bloc, l'installation sera conçue de manière à empêcher le fonctionnement de ce dispositif pendant le temps de vol ou en cas d'impact.

1.3 Des essais effectués selon des méthodes approuvées par l'autorité de certification compétente doit démontrer que les enregistreurs de bord fonctionnent de façon satisfaisante dans les conditions extrêmes d'environnement pour lesquelles ils ont été conçus.

1.4 Des moyens doivent être prévus qui assureront une synchronisation précise entre les enregistrements des enregistreurs de bord.

1.5 Le constructeur doit fournir à l'autorité de certification compétente les renseignements ci-après sur les enregistreurs de bord :





- a) mode d'emploi établi par le constructeur, limitations de l'équipement et procédures d'installation ;
- b) origine ou source des paramètres et équations reliant les comptages aux unités de mesure ;
- c) comptes rendus d'essais du constructeur.

2. Enregistreur de données de vol (FDR)

2.1 L'enregistreur de données de vol doit commencer à enregistrer avant que l'avion ne se déplace par ses propres moyens et le faire continuellement jusqu'à la fin du vol, quand l'avion n'est plus capable de se déplacer par ses propres moyens.

2.2 Paramètres à enregistrer

2.2.1 Les enregistreurs de données de vol sont classés Type I, Type IA, Type II ou Type IIA, selon le nombre de paramètres à enregistrer et la durée de conservation requise des éléments enregistrés.

2.2.2 Les paramètres répondant aux exigences relatives aux FDR sont énumérés dans les paragraphes ci-dessous. Le nombre de paramètres à enregistrer doit dépendre de la complexité de l'avion. Les paramètres non suivis d'un astérisque (*) sont ceux qui doivent obligatoirement être enregistrés, quelle que soit la complexité de l'avion. Les paramètres suivis d'un astérisque doivent être enregistrés si des systèmes de bord ou l'équipage de conduite utilisent une source de données sur ces paramètres pour la conduite de l'avion. On pourra toutefois utiliser d'autres paramètres à la place, compte dûment tenu du type de l'avion et des caractéristiques de l'équipement d'enregistrement.

2.2.2.1 Les paramètres ci-après répondent aux exigences en ce qui concerne la trajectoire de vol et la vitesse :

- Altitude-pression
- Vitesse indiquée ou vitesse corrigée
- Condition « en vol »/« au sol » et capteur air/sol de chaque atterrisseur si possible
- Température totale ou température ambiante extérieure
- Cap (référence primaire de l'équipage)
- Accélération normale
- Accélération latérale
- Accélération longitudinale (axe du fuselage)
- Heure ou chronométrage
- Données de navigation* : angle de dérive, vitesse du vent, direction du vent, latitude/longitude
- Vitesse sol*
- Hauteur radioaltimétrique*

2.2.2.2 Les paramètres ci-après répondent aux exigences en ce qui concerne l'assiette :

- Assiette en tangage





- Assiette en roulis
- Angle de lacet ou de glissade*
- Angle d'attaque*

2.2.2.3 Les paramètres ci-après répondent aux exigences en ce qui concerne la puissance des moteurs :

- Poussée/puissance moteur : poussée/puissance propulsive de chaque moteur, position de la manette de poussée/du levier de puissance
- État de l'inverseur de poussée*
- Commande de poussée*
- Poussée cible*
- Position des vannes de prélèvement moteur*
- Paramètres moteur supplémentaires* : EPR, N1, niveau de vibration indiqué, N2, EGT, TLA, débit carburant, position du levier d'arrêt carburant, N3

2.2.2.4 Les paramètres ci-après répondent aux exigences en ce qui concerne la configuration :

- Position du compensateur de tangage
- Volets* : position des volets de bord de fuite, sélection (commande du poste de pilotage)
- Becs* : position des volets (becs) de bord d'attaque, sélection (commande du poste de pilotage)
- Train d'atterrissage* : train d'atterrissage, sélection (commande du poste de pilotage)
- Position du compensateur de lacet*
- Position du compensateur de roulis*
- Position de la commande de compensation — tangage*
- Position de la commande de compensation — roulis*
- Position de la commande de compensation — lacet*
- Déporteurs sol et aérofreins* : position des déporteurs sol, sélection des déporteurs sol, position des aérofreins, sélection des aérofreins
- Sélection des systèmes de dégivrage et/ou d'antigivrage*
- Pression hydraulique (chaque circuit)*
- Quantité de carburant dans le réservoir de centrage*
- État bus électrique c.a.*
- État bus électrique c.c.*
- Position vanne de prélèvement GAP*
- Centrage calculé*

2.2.2.5 Les paramètres ci-après répondent aux exigences en ce qui concerne la conduite :

- Avertissements
- Gouvernes primaires et entrées pilote correspondantes : axe de tangage, axe de roulis, axe de lacet
- Passage des radiobornes
- Sélection de fréquence de chaque récepteur de navigation
- Manipulation transmission radio et référence de synchronisation de l'enregistreur de conversations et de l'enregistreur de données de vol



- Mode et état d'enclenchement pilote automatique/automanette/CADV*
- Calage barométrique* : pilote, copilote
- Altitude sélectionnée (tous modes de fonctionnement sélectionnables par le pilote)*
- Vitesse sélectionnée (tous modes de fonctionnement sélectionnables par le pilote)*
- Mach sélectionné (tous modes de fonctionnement sélectionnables par le pilote)*
- Vitesse verticale sélectionnée (tous modes de fonctionnement sélectionnables par le pilote)*
- Cap sélectionné (tous modes de fonctionnement sélectionnables par le pilote)*
- Trajectoire de vol sélectionnée (tous modes de fonctionnement sélectionnables par le pilote)* : route/DSTRK, angle de la trajectoire
- Hauteur de décision sélectionnée*
- Configuration des affichages EFIS* : pilote, copilote
- Configuration de l'affichage multifonction/moteurs/alertes*
- État GPWS/TAWS/GCAS* : sélection du mode d'affichage du relief, y compris état fenêtre flash, alertes (mises en garde et avertissements) et avis liés au relief, position de l'interrupteur (marche/arrêt)
- Avertissement pression basse* : pression hydraulique, pression pneumatique
- Panne d'ordinateur*
- Perte de pression cabine*
- TCAS/ACAS (système d'alerte et d'évitement des abordages/système anticollision embarqué)*
- Détection givrage*
- Avertissement moteur (chaque moteur) — vibration*
- Avertissement moteur (chaque moteur) — température excessive*
- Avertissement moteur (chaque moteur) — pression d'huile basse*
- Avertissement moteur (chaque moteur) — survitesse*
- Avertissement de cisaillement du vent*
- Protection décrochage, intervention vibreur et poussoir de manche*
- Toutes forces exercées sur les commandes de vol du poste de pilotage* : volant, manche, palonnier
- Écart vertical* : alignement de descente ILS, site MLS, trajectoire d'approche GNSS
- Écart horizontal* : alignement de piste ILS, azimuth MLS, trajectoire d'approche GNSS
- Distances DME 1 et 2*
- Référence du système de navigation primaire* : GNSS, INS, VOR/DME, MLS, Loran C, ILS
- Freins* : pression des freins gauches et droits, position des pédales correspondantes
- Date*
- Marqueur d'événement*
- Affichage tête haute en service*
- Affichage paravisuel en marche*

2.2.2.6 FDR Type IA. Ce type de FDR doit pouvoir enregistrer, selon l'avion, au moins les 78 paramètres du Tableau 1.

2.2.2.7 FDR Type I. Ce type de FDR doit pouvoir enregistrer, selon l'avion, au moins les 32 premiers paramètres du Tableau 1.

2.2.2.8 FDR Types II et IIA. Ces types de FDR doivent pouvoir enregistrer, selon l'avion, au moins les 16 premiers paramètres du Tableau 1.

2.2.2.9 Les paramètres répondant aux exigences en ce qui concerne la trajectoire de vol et la vitesse affichées au(x) pilote(s) sont énumérés ci-dessous. Les paramètres non suivis d'un astérisque (*) doivent obligatoirement être enregistrés. Les paramètres suivis d'un astérisque doivent être enregistrés si une source de données sur ces paramètres est affichée au(x) pilote(s) et s'il est possible en pratique de les enregistrer :

- Altitude-pression
- Vitesse indiquée ou vitesse corrigée
- Cap (référence primaire de l'équipage)
- Assiette en tangage
- Assiette en roulis
- Poussée/puissance moteur
- État train d'atterrissage*
- Température totale ou température ambiante extérieure*
- Heure*
- Données de navigation* : angle de dérive, vitesse du vent, direction du vent, latitude/longitude
- Hauteur radioaltimétrique*

2.3 Renseignements supplémentaires

2.3.1 En plus d'avoir une durée d'enregistrement de 30 minutes, un FDR Type IIA doit conserver assez de renseignements du décollage précédent, à des fins d'étalonnage.

2.3.2 La plage de mesure, l'intervalle d'enregistrement et la précision des paramètres sur l'équipement installé doivent être vérifiés au moyen de méthodes approuvées par l'autorité de certification compétente.

2.3.3 L'exploitant doit tenir une documentation sur l'attribution des paramètres, les équations de conversion, l'étalonnage périodique et l'état de fonctionnement/l'entretien des enregistreurs de bord. La documentation doit être suffisante pour garantir que les autorités chargées d'enquêter sur les accidents disposeront des renseignements nécessaires pour la lecture des données sous forme d'unités techniques.

3. Enregistreur de conversations de poste de pilotage (CVR) et système d'enregistrement audio de poste de pilotage (CARS)

3.1 Signaux à enregistrer

Le CVR et le CARS doivent commencer à enregistrer avant que l'avion ne se déplace par ses propres moyens et le faire continuellement jusqu'à la fin du vol, quand l'avion n'est plus

capable de se déplacer par ses propres moyens. De plus, sous réserve de la disponibilité de l'alimentation électrique, le CVR et le CARS doivent commencer à enregistrer dès que possible pendant les vérifications de poste de pilotage avant le démarrage des moteurs au début du vol jusqu'à l'exécution des vérifications de poste de pilotage immédiatement après l'arrêt des moteurs à la fin du vol.

3.1.1 Le CVR doit enregistrer au moins les éléments suivants sur quatre canaux distincts ou plus :

- a) communications vocales émises ou reçues par radio à bord de l'avion ;
- b) ambiance sonore du poste de pilotage ;
- c) communications vocales échangées par l'interphone de bord, si l'avion en est équipé, entre les membres de l'équipage de conduite, dans le poste de pilotage ;
- d) signaux vocaux ou acoustiques identifiant une aide de navigation ou une aide d'approche et entendus dans l'écouteur de casque ou le haut-parleur ;
- e) communications vocales des membres de l'équipage de conduite sur le système de sonorisation de bord, si l'avion en est équipé.

3.1.2 Le CARS doit enregistrer au moins les éléments suivants sur deux canaux distincts ou plus :

- a) communications vocales émises ou reçues par radio à bord de l'avion ;
- b) ambiance sonore du poste de pilotage ;
- c) communications vocales échangées sur l'interphone de bord, si l'avion en est équipé, entre les membres de l'équipage de conduite, dans le poste de pilotage.

3.1.3 Le CVR doit pouvoir enregistrer simultanément sur au moins quatre canaux. Dans le cas d'un CVR à bande, afin d'assurer une synchronisation précise entre les canaux, l'enregistrement doit être fait selon une présentation en ligne. Si l'on utilise une configuration bidirectionnelle, la présentation en ligne et l'attribution des canaux doivent être les mêmes dans les deux directions.

3.1.4 Les canaux doivent être de préférence attribués comme suit :

Canal 1 — écouteurs et microrail ouvert du copilote

Canal 2 — écouteurs et microrail ouvert du pilote

Canal 3 — microphone d'ambiance

Canal 4 — référence chronologique et écouteurs et microphones ouverts des troisième et quatrième membres d'équipage, le cas échéant.

Note 1. — Le canal 1 est le plus proche de la base de la tête d'enregistrement.

Note 2. — L'attribution ci-dessus des canaux suppose que l'on utilise des mécanismes classiques courants de transport de bande ; elle est spécifiée parce que les bords de la bande risquent davantage de s'abîmer que la partie axiale. L'intention n'est pas de prévenir l'emploi d'autres supports d'enregistrement qui ne présentent pas le même inconvénient.



4. Enregistreur d'images embarqué (AIR)

4.1 Classes

4.1.1 Les AIR Classe A captent des images de l'ensemble du poste de pilotage afin de fournir des renseignements complémentaires à ceux des enregistreurs de bord classiques.

4.1.2 Les AIR Classe B captent des images des affichages de messages communiqués par liaison de données.

4.1.3 Les AIR Classe C captent des images des instruments et des panneaux de commandes.

4.2 Utilisation

L'enregistreur d'images embarqué doit commencer à enregistrer avant que l'avion ne se déplace par ses propres moyens et enregistrer de manière continue jusqu'à la fin du vol, quand l'avion n'est plus capable de se déplacer par ses propres moyens.

De plus, sous réserve de la disponibilité de l'alimentation électrique, il doit commencer à enregistrer dès que possible pendant les vérifications de poste de pilotage avant le démarrage des moteurs au début du vol jusqu'à l'exécution des vérifications de poste de pilotage immédiatement après l'arrêt des moteurs à la fin du vol.

5. Enregistreur de communications par liaison de données (DLR)

5.1 Applications à enregistrer

5.1.1 Lorsque la trajectoire de vol de l'aéronef est autorisée ou contrôlée au moyen de messages communiqués par liaison de données, tous ces messages, aussi bien en liaison montante (à destination de l'aéronef) qu'en liaison descendante (en provenance de l'aéronef), doivent être enregistrés à bord de l'aéronef. Dans la mesure du possible, l'heure d'affichage des messages à l'équipage de conduite et l'heure des réponses doivent être enregistrées.

5.1.2 Les messages concernant les applications énumérées ci-dessous doivent être enregistrés. Les messages des applications non suivies d'un astérisque (*) doivent obligatoirement être enregistrés quelle que soit la complexité du système. Les messages des applications suivies d'un astérisque doivent être enregistrés seulement dans la mesure où cela est possible en pratique compte tenu de l'architecture du système :

- Fonction d'initialisation de la liaison de données
- Communications contrôleur-pilote par liaison de données
- Services d'information de vol par liaison de données
- Surveillance dépendante automatique en mode contrat
- Surveillance dépendante automatique en mode diffusion*
- Contrôle de l'exploitation aéronautique*





Des descriptions des applications figurent au Tableau 2.

6. Systèmes d'enregistrement de données d'aéronef (ADRS)

6.1 Paramètres à enregistrer

Un ADRS doit être capable d'enregistrer, selon l'avion, au moins les paramètres essentiels (E) énumérés au Tableau 3.

6.2 Renseignements supplémentaires

6.2.1 La plage de mesure, l'intervalle d'enregistrement et la précision des paramètres sur l'équipement installé sont habituellement vérifiés au moyen de méthodes approuvées par l'autorité de certification compétente.

6.2.2 L'exploitant doit tenir une documentation sur l'attribution des paramètres, les équations de conversion, l'étalonnage périodique et l'état de fonctionnement/l'entretien des enregistreurs de bord. La documentation doit être suffisante pour garantir que les autorités chargées d'enquêter sur les accidents disposeront des renseignements nécessaires pour la lecture des données sous forme d'unités techniques.

7. Inspections des enregistreurs de bord

7.1 Avant le premier vol de la journée, l'exploitant doit procéder à des vérifications manuelles et/ou automatiques des éléments de test incorporés des enregistreurs de bord et, le cas échéant, de l'unité d'acquisition de données de vol.

7.2 Des inspections annuelles doivent être effectuées, comme suit :

a) au moyen d'une analyse des données tirées des enregistreurs de bord, on s'assurera que ces derniers fonctionnent bien pour la durée nominale d'enregistrement ;

b) l'analyse du FDR comprendra une évaluation de la qualité des données enregistrées pour déterminer si le taux d'erreurs sur les bits (erreurs dues à l'enregistreur, à l'unité d'acquisition, aux sources des données sur l'avion et aux outils utilisés pour extraire les données de l'enregistreur) se situe dans les limites acceptables et pour déterminer aussi la nature et la répartition des erreurs ;

c) les données d'un vol complet tirées du FDR doivent être examinées sous forme d'unités techniques dans le but d'évaluer la validité de tous les paramètres enregistrés. On doit accorder une attention particulière aux paramètres mesurés par les capteurs reliés en exclusivité au FDR. Il n'est pas nécessaire d'examiner les paramètres concernant le système de barres omnibus électriques de l'avion si leur état peut être contrôlé au moyen d'autres systèmes de bord ;





d) le moyen de lecture doit être doté des logiciels nécessaires pour convertir de façon précise les valeurs enregistrées en unités techniques et pour déterminer l'état des signaux discrets ;

e) on effectuera un examen annuel du signal enregistré par le CVR en procédant à une relecture de l'enregistrement. En place dans l'aéronef, le CVR enregistrera les signaux d'essai provenant de chaque source de l'aéronef et de sources extérieures appropriées, et l'on s'assurera que tous les signaux nécessaires répondent aux normes d'intelligibilité ;

f) si possible, durant l'examen annuel, on examinera un échantillon des enregistrements en vol du CVR pour s'assurer que l'intelligibilité du signal est acceptable ;

g) on effectuera un examen annuel des images captées par l'enregistreur d'images embarqué en repassant l'enregistrement.

En place dans l'aéronef, l'AIR enregistrera les images d'essai provenant de chaque source de l'aéronef et de sources extérieures appropriées, et l'on s'assurera que toutes les images nécessaires répondent aux normes de qualité d'enregistrement.

7.3 Un enregistreur de bord doit être considéré comme étant hors d'état de fonctionnement s'il y a une période significative de données de mauvaise qualité, de signaux inintelligibles, ou si un ou plusieurs paramètres obligatoires ne sont pas enregistrés correctement.

7.4 Un rapport de l'inspection annuelle doit être mis à la disposition de l'Autorité de l'Aviation civile, pour contrôle, lorsqu'elle en fait la demande.

7.5 Etalonnage du FDR :

a) pour ce qui est des paramètres qui sont mesurés par des capteurs reliés en exclusivité au FDR et qui ne sont pas vérifiés par d'autres moyens, on procédera à un réétalonnage tous les cinq ans au moins ou selon les recommandations du fabricant des capteurs afin de déterminer tout écart par rapport aux routines de conversion technique employées pour les paramètres obligatoires et de s'assurer que les paramètres sont enregistrés compte tenu des tolérances d'étalonnage ;

b) lorsque les paramètres d'altitude et de vitesse sont fournis par des capteurs reliés en exclusivité au FDR, on procédera à un réétalonnage selon les recommandations du fabricant des capteurs, ou au moins tous les deux ans.





Tableau 1. Enregistreurs de données de vol — Indications relatives aux paramètres

Numéro de série	Paramètre	Application	Plage de mesure	Intervalle maximal d'échantillonnage et d'enregistrement (secondes)	Limites de précision (signal d'entrée comparé au dépeillement de l'enregistreur)	Résolution d'enregistrement
1	Heure (UTC, lorsque disponible, sinon chronométrage ou heure GNSS de synchronisation)		24 heures	4	$\pm 0,125\%$ /h	1 s
2	Altitude pression		de -300 m (-1 000 ft) à l'altitude maximale de certification de l'aéronef +1 500 m (+5 000 ft)	1	de ± 30 m à ± 200 m (de ± 100 ft à ± 700 ft)	1,5 m (5 ft)
3	Vitesse Indiquée ou vitesse corrigée		de 95 km/h (50 kt) à max VSO (Note 1) VSO à 1,2 VD (Note 2)	1	$\pm 5\%$ $\pm 3\%$	1 kt (recommandé : 0,5 kt)
4	Cap (référence primaire de l'équipage de conduite)		360°	1	$\pm 2^\circ$	0,5°
5	Accélération normale (Note 8)	Demande de certification de type présentée à un État contractant avant le 1er janvier 2016	de -3 g à +6 g	0,125	$\pm 1\%$ de la valeur maximale à l'exclusion de l'erreur de référence de $\pm 5\%$	0,004 g
		Demande de certification de type présentée à un État contractant le 1er janvier 2016 ou Après	de -3 g à +6 g	0,0625	$\pm 1\%$ de la valeur maximale à l'exclusion de l'erreur de référence de $\pm 5\%$	0,004 g
6	Assiette en tangage		$\pm 75^\circ$ ou plage utilisable, si elle est supérieure	0,25	$\pm 2^\circ$	0,5°
7	Assiette en roulis		$\pm 180^\circ$	0,25	$\pm 2^\circ$	0,5°
8	Emission radio		En cours ou non (une marque d'événement)	1		
9	Régime de chaque moteur (Note 4)		Plage totale	1 (par moteur)	$\pm 2\%$	0,2 % de la plage totale ou résolution nécessaire à l'exploitation de l'aéronef
10*	Volets de bord de fuite et position de la commande correspondante du poste de pilotage		Plage totale ou chaque position distincte	2	$\pm 5\%$ ou selon l'indicateur du pilote	0,5 % de la plage totale ou résolution nécessaire à l'exploitation de l'aéronef
11*	Volets de bord d'attaque et position de la commande correspondante du poste de pilotage		Plage totale ou chaque position distincte	2	$\pm 5\%$ ou selon l'indicateur du pilote	0,5 % de la plage totale ou résolution nécessaire à l'exploitation de l'aéronef
12*	Position de l'inverseur de poussée		Effacé, en mouvement, en inversion	1 (par moteur)		
13*	Position de la commande déporteurs sol/aérofreins (sélection et position des déporteurs sol/aérofreins)		Plage totale ou chaque position distincte	1	$\pm 2\%$, sauf cas exceptionnel nécessitant plus de précision	0,2 % de la plage totale



14	Température extérieure		Plage du détecteur	2	±2 °C	0,3 °C
15*	Mode pilote automatique/ automanette/commandes automatiques de vol et Etat d'embrayage		Combinaison appropriée de marques d'événement	1		
16	Accélération longitudinale (Note 8)	Demande de certification de type présentée à un État contractant avant le 1er janvier 2016 Demande de certification de type présentée à un État contractant le 1er janvier 2016 ou après	±1 g ±1 g	0,25 0,0625	±0,015 g, à l'exclusion d'une erreur de référence de ±0,05 g ±0,015 g, à l'exclusion d'une erreur de référence de ±0,05 g	0,004 g 0,004 g
17	Accélération latérale (Note 8)	Demande de certification de type présentée à un État contractant avant le 1er janvier 2016 Demande de certification de type présentée à un État contractant le 1er janvier 2016 ou Après	±1 g ±1 g	0,25 0,0625	±0,015 g, à l'exclusion d'une erreur de référence de ±0,05 g ±0,015 g, à l'exclusion d'une erreur de référence de ±0,05 g	0,004 g 0,004 g
18	Action du pilote et/ou position des gouvernes — commandes principales (tangage, roulis, lacet) (Note 4) (Note 8)	Demande de d'acceptation de type présentée à un État contractant avant le 1er janvier 2016 Demande de certification de type présentée à un État contractant le 1 ^{er} janvier 2016 ou Après	Plage totale Plage totale	0,25 0,125	±2° sauf cas exceptionnel nécessitant plus de précision ±2° sauf cas exceptionnel nécessitant plus de précision	0,2% de la plage totale ou selon l'installation 0,2 % de la plage totale ou selon l'installation
19	Position du compensateur en tangage		Plage totale	1	±3 % sauf cas exceptionnel nécessitant plus de précision	0,3% de la plage totale ou selon l'installation
20*	Indication du radioaltimètre		de -6 m à 750 m (de -20 ft à 2 500 ft)	1	±0,6 m (±2 ft) ou ±3 % en retenant la plus grande de ces deux valeurs, au-dessous de 150 m (500 ft), et ±5 % au-dessus de 150 m (500 ft)	0,3 m (1 ft) au-dessous de 150 m (500 ft) 0,3 m (1 ft) + 0,5 % de la plage totale au-dessus de 150 m (500 ft)
21*	Écart par rapport à l'alignement vertical (alignement de descente ILS/GNSS/GLS, site MLS, écart vertical IRNAV/IAN)		Plage du signal	1	±3 %	0,3 % de la plage totale
22*	Écart par rapport à l'alignement horizontal (alignement de piste ILS/GNSS/GLS, azimut MLS, écart latéral IRNAV/IAN)		Plage du signal	1	±3 %	0,3 % de la plage totale
23	Passage de radioborne		Marque d'événement	1		
24	Avertissement principal		Marque d'événement	1		
25	Sélection de fréquence sur chaque récepteur de navigation (Note 5)		Plage totale	4	Selon l'installation	
26*	Distances DME 1 et 2 (inclut la distance jusqu'au seuil de piste (GLS) et la distance jusqu'au point d'approche interrompue		de 0 à 370 km (de 0 à 200 NM)	4	Selon l'installation	1 852 m (1 NM)





	(IRNAV/IANJ) (Notes 5 et 6)					
27	Etat « en vol » ou « ausol »		Marque d'événement	1		
28*	Etat GPWS/TAWS/GCAS [sélection du mode d'affichage du relief, y compris Etat fenêtre flash, alertes (mises en garde et avertissements) et avis consultatifs concernant le relief et position de l'interrupteur (marche/arrêt)]		Marque d'événement	1		
29*	Angle d'attaque		Plage totale	0,5	Selon l'installation	0,3 % de la plage totale
30*	Hydraulique, chaque circuit (basse pression)		Marque d'événement	2		0,5 % de la plage totale
31*	Données de navigation (latitude/longitude, vitesse sol et angle de dérive) (Note 9)		Selon l'installation	1	Selon l'installation	
32*	Position train et sélecteur de train		Marque d'événement	4	Selon l'installation	
33*	Vitesse sol		Selon l'installation	1	Les données devraient provenir du système le plus précis	1 kt
34	Freins (pression des freins gauches et droits, position des pédales correspondantes)		(Plage totale maximale mesurée, marques d'événement ou plage totale)	1	±5 %	2 % de la plage totale
35*	Paramètres moteur supplémentaires : EPR, N1, niveau de vibration indiqué, N2, EGT, débit carburant, position du levier d'arrêt carburant, N3 position du répartiteur de carburant moteur	Position du répartiteur de carburant moteur : demande de certification de type présentée à un État contractant le 1er janvier 2023 ou après	Selon l'installation	Chaque moteur, chaque seconde	Selon l'installation	2 % de la plage totale
36*	TCAS/ACAS (système d'alerte et d'évitement des abordages/système anticollision embarqué)		Marques d'événement	1	Selon l'installation	
37*	Avertissement de cisaillement du vent		Marque d'événement	1	Selon l'installation	
38*	Calage barométrique (pilote, copilote)		Selon l'installation	64	Selon l'installation	0,1 mb (0,01 in Hg)






39*	Altitude sélectionnée (tous modes de fonctionnement sélectionnables par le pilote)		Selon l'installation	1	Selon l'installation	Suffisante pour déterminer la valeur sélectionnée par l'équipage
40*	Vitesse sélectionnée (tous modes de fonctionnement sélectionnables par le pilote)		Selon l'installation	1	Selon l'installation	Suffisante pour déterminer la valeur sélectionnée par l'équipage
41*	Mach sélectionné (tous modes de fonctionnement sélectionnables par le pilote)		Selon l'installation	1	Selon l'installation	Suffisante pour déterminer la valeur sélectionnée par l'équipage
42*	Vitesse verticale sélectionnée (tous modes de fonctionnement sélectionnables par le pilote)		Selon l'installation	1	Selon l'installation	Suffisante pour déterminer la valeur sélectionnée par l'équipage
43*	Cap sélectionné (tous modes de fonctionnement sélectionnables par le pilote)		Selon l'installation	1	Selon l'installation	Suffisante pour déterminer la valeur sélectionnée par l'équipage
44*	Trajectoire de vol sélectionnée (tous modes de fonctionnement sélectionnables par le pilote) (route/DSTRK, angle de la trajectoire, trajectoire d'approche finale (IRNAV/IAN))			1	Selon l'installation	
45*	Hauteur de décision sélectionnée		Selon l'installation	64	Selon l'installation	Suffisante pour déterminer la valeur sélectionnée par l'équipage
46*	Configuration des affichages EFIS (pilote, copilote)		Marque(s) d'événement	4	Selon l'installation	
47*	Configuration de l'affichage multifonction/moteurs/alertes		Marque(s) d'événement	4	Selon l'installation	
48*	Etat bus électrique c.a.		Marque(s) d'événement	4	Selon l'installation	
49*	Etat bus électrique c.c.		Marque(s) d'événement	4	Selon l'installation	
50*	Position des vannes de prélèvement moteur		Marque(s) d'événement	4	Selon l'installation	
51*	Position vanne de prélèvement GAP		Marque(s) d'événement	4	Selon l'installation	
52*	Panne d'ordinateur		Marque(s) d'événement	4	Selon l'installation	
53*	Commande de poussée		Selon l'installation	2	Selon l'installation	
54*	Poussée cible		Selon l'installation	4	Selon l'installation	2 % de la plage totale
55*	Centrage calculé		Selon l'installation	64	Selon l'installation	1 % de la plage totale
56*	Quantité de carburant dans le réservoir de centrage		Selon l'installation	64	Selon l'installation	1 % de la plage totale
57*	Affichage tête haute en service		Selon l'installation	4	Selon l'installation	
58*	Affichage paravisuel en marche/arrêt		Selon l'installation	1	Selon l'installation	
59*	Protection décrochage, intervention vibreur et poussoir de manche		Selon l'installation	1	Selon l'installation	



60*	Référence du système de navigation primaire : GNSS, INS, VOR/DME, MLS, Loran C, radiophare d'alignement de piste, radiophare d'alignement de descente		Selon l'installation	4	Selon l'installation	
61*	Détection givrage		Selon l'installation	4	Selon l'installation	
62*	Avertissement moteur (chaque moteur) — vibration		Selon l'installation	1	Selon l'installation	
63*	Avertissement moteur (chaque moteur) — température excessive		Selon l'installation	1	Selon l'installation	
64*	Avertissement moteur (chaque moteur) — pression d'huile basse		Selon l'installation	1	Selon l'installation	
65*	Avertissement moteur (chaque moteur) — survitesse		Selon l'installation	1	Selon l'installation	
66*	Position du compensateur de lacet		Plage totale	2	±3 % sauf cas exceptionnel nécessitant plus de précision	0,3 % de la plage totale
67*	Position du compensateur de roulis		Plage totale	2	±3 % sauf cas exceptionnel nécessitant plus de précision	0,3 % de la plage totale
68*	Angle de lacet ou de glissade		Plage totale	1	±5 %	0,5°
69*	Sélection des systèmes de dégivrage et/ou d'antigivrage		Marque(s) d'événement	4		
70*	Pression hydraulique (chaque circuit)		Plage totale	2	±5 %	100 psi
71*	Perte de pression cabine		Marque d'événement	1		
72*	Position de la commande de compensation — tangage		Plage totale	1	±5 %	0,2 % de la plage totale ou selon l'installation
73*	Position de la commande de compensation — roulis		Plage totale	1	±5 %	0,2 % de la plage totale ou selon l'installation
74*	Position de la commande de compensation — lacet		Plage totale	1	±5 %	0,2 % de la plage totale ou selon l'installation
75*	Toutes forces exercées sur les commandes de vol du poste de pilotage (volant, manche, palonnier)		Plage totale [±311 N (±70 lbf), ±378 N (±85 lbf), ±734 N (±165 lbf)]	1	±5 %	0,2 % de la plage totale ou selon l'installation
76*	Marqueur d'événement		Marque d'événement	1		
77*	Date			64		
78*	ANP ou EPE ou EPU		Selon l'installation	4	Selon l'installation	
79*	Altitude-pression de cabine	Demande de certification de type présentée à un État contractant le 1er janvier 2023 ou après	Selon l'installation (recommandé : 0 ft à 40 000 ft)	1	Selon l'installation	100 ft
80*	Poids calculé de l'avion	Demande de certification de type présentée à un État contractant le 1er janvier 2023 ou après	Selon l'installation	64	Selon l'installation	1 % de la plage totale
81*	Commande de système directeur de vol	Demande de certification de type présentée à un État contractant le 1er janvier 2023 ou après	Plage totale	1	± 2°	0,5°
82*	Vitesse verticale	Demande de certification de type	Selon l'installation	0,25	Selon l'installation (recommandé :	6 ft/min



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public RACI 3006</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
--	--	--

		<p>présentée à un État contractant le 1er janvier 2023 ou après</p>			<p>32 ft/min)</p>	
--	--	---	--	--	-------------------	--

1. V_{S_0} = vitesse de décrochage ou vitesse minimale de vol en régime stabilisé en configuration d'atterrissage. Voir la section « Abréviations et symboles ».
2. V_D = vitesse de calcul en piqué.
3. Enregistrer suffisamment de signaux d'entrée pour déterminer le régime.
4. Si l'avion est équipé d'un système de commandes de vol dans lequel les gouvernes exercent une action en retour sur les commandes correspondantes du poste de pilotage, « ou » s'applique. Si l'avion est équipé d'un système de commandes de vol dans lequel les gouvernes n'exercent pas d'action en retour sur les commandes correspondantes du poste de pilotage, « et » s'applique. Dans le cas d'un avion dont les gouvernes sont en plusieurs parties, une combinaison appropriée de signaux d'entrée est acceptable à la place de l'enregistrement distinct des signaux correspondant aux différentes parties. Dans le cas des avions dans lesquels les actions des pilotes sur les commandes principales sont indépendantes, chaque action des pilotes sur ces commandes doit être enregistrée séparément.
5. Si le signai est disponible sous forme numérique.
6. Il est préférable d'enregistrer la latitude et la longitude à partir du système de navigation par inertie (INS) ou d'un autre système de navigation.
7. Si les signaux sont facilement disponibles.
8. Il n'est pas envisagé que les avions dont le certificat de navigabilité individuel a été délivré avant le 1^{er} Janvier 2016 soient modifiés de façon à respecter les indications de plage de mesure, d'échantillonnage, de précision et de résolution figurant dans le présent appendice.

Tableau 2. Enregistreurs de communications par liaison de données —Description des applications

Application no	Type	Description	Teneur de l'enregistrement
1	Initialisation de la liaison de données	Toute application utilisée pour entrer en communication avec le service de liaison de données ou l'initialiser. Dans les systèmes FANS-1/A et ATN, il s'agit des fonctions de notification d'équipement aux services ATS (AFN) et de gestion de contexte (CM), respectivement.	C
2	Communications contrôleur-pilote	Toute application utilisée pour la transmission de demandes, d'autorisations, d'instructions et de comptes rendus entre l'équipage de conduite et les contrôleurs au sol. Dans les systèmes FANS-1/A et ATN, il s'agit notamment de l'application CPDLC. Sont également comprises les applications utilisées pour la communication d'autorisations océaniques (OCL) et d'autorisations de départ (DCL) ainsi que la délivrance par liaison de données des autorisations de circulation au sol.	C
3	Surveillance adressée	Toute application de surveillance dans le cadre de laquelle le sol établit des contrats en vue de la communication de données de surveillance. Dans les systèmes FANS-1/A et ATN, il s'agit de l'application de surveillance dépendante automatique en mode contrat (ADS-C). Si des données paramétriques figurent dans le message, elles seront enregistrées, à moins que des données provenant de la même source soient enregistrées sur le FDR.	C
4	Information de vol	Tout service utilisé pour communiquer des renseignements de vol à des aéronefs particuliers ; par exemple, D-METAR, D-ATIS, D-NOTAM et autres services de liaison de données textuelles.	C
5	Surveillance des aéronefs en mode diffusion	Comprend les systèmes de surveillance élémentaire et renforcée ainsi que les données de sortie ADS-B. Si des données paramétriques communiquées par l'avion figurent dans le message, elles seront enregistrées, à moins que des données provenant de la même source soient enregistrées sur le FDR.	M*
6	Données de contrôle de l'exploitation aéronautique	Toute application communiquant ou recevant des données utilisées aux fins de l'AOC (suivant la définition de l'AOC établie par l'OACI).	M*

Légende :

C : teneur complète enregistrée

M : renseignements permettant une corrélation avec tout fichier stocké ailleurs que dans l'avion

* : applications à enregistrer seulement dans la mesure du possible compte tenu de l'architecture du système



Tableau 3. Systèmes d'enregistrement de données d'aéronef — Indications relatives aux paramètres

N°	Paramètre	Plage minimale d'enregistrement	Intervalle maximal d'enregistrement (secondes)	Précision minimale d'enregistrement	Résolution minimale d'enregistrement	Remarques
1	Cap a) Cap (magnétique ou vrai)	±180°	1	±2°	0,5°	Cap, de préférence. À défaut, le taux de lacet sera enregistré
	b) Taux de lacet	±300°/s	0,25	±1 % (+ dérive) de 360°/h	2°/s	
2	Tangage a) Assiette en tangage	±90°	0,25	±2°	0,5°	Assiette en tangage, de préférence. À défaut, le taux de tangage sera enregistré
	b) Taux de tangage	±300°/s	0,25	±1 % (+ dérive) de 360°/h	2°/s	
3	Roulis a) Assiette en roulis	±180°	0,25	±2°	0,5°	Assiette en roulis, de préférence. À défaut, le taux de roulis sera enregistré
	b) Taux de roulis	±300°/s	0,25	±1 % (+ dérive) de 360 /h	2°/s	
4	Système de localisation :	24 heures	1	±0,5 s	0,1 s.	Heure UTC, de préférence, lorsqu'elle est disponible
	a) Heure	Latitude : ±90°	2 (1 si disponible)	Selon l'installation (recommandé 0,00015°)	0,00005°	
	b) Latitude/longitude	Longitude ±180°				
	c) Altitude	de -300 m (-1 000 ft) à l'altitude maximale certifiée de l'aéronef +1 500 m (5 000 ft)	2 (1 si disponible)	Selon l'installation [recommandé : ±15 m (±50 ft)]	1,5 m (5 ft)	
		0-1 000 kt			1 kt	



	d) Vitesse sol		2 (1 si disponible)	Selon l'installation	0,5°	
	e) Route	0 – 360°	2 (1 si disponible)	[recommandé : ±15 m (±50 ft)]		
	f) Erreur estimative	Plage disponible	2 (1 si disponible)	Selon l'installation (recommandé : ±2°)	Selon l'installation	Sera enregistrée si elle est facilement disponible
5	Accélération normale	de -3 g à +6 g (*)	0,25 (0,125 si disponible)	Selon l'installation (recommandé : ±0,09 g à l'exclusion d'une erreur de référence de ±0,45 g)	0,004 g	
6	Accélération longitudinale	±1 g (*)	0,25 (0,125 si disponible)	Selon l'installation (recommandé : ±0,015 g à l'exclusion d'une erreur de référence de ±0,05 g)	0,004 g	
7	Accélération latérale	±1 g (*)	0,25 (0,125 si disponible)	Selon l'installation (recommandé : ±0,015 g à l'exclusion d'une erreur de référence de ±0,05 g)	0,004 g	
8	Pression statique externe (ou altitude-pression)	de 34,4 mb (3,44 in Hg) à 310,2 mb (31,02 in Hg) ou plage de mesure du capteur	1	Selon l'installation [recommandé : ±1 mb (0,1 in Hg) ou ±30 m (±100 ft) à ±210 m (±700 ft)]	0,1 mb (0,01 in Hg) ou 1,5 m (5 ft)	
9	Température extérieure (ou température totale)	de -50° à +90 °C ou plage de mesure du capteur	2	Selon l'installation (recommandé : ±2 °C)	1°C	



10	Vitesse indiquée	Selon le dispositif de mesure installé pour l'affichage pilote ou plage disponible du capteur	1	Selon l'installation (recommandé : $\pm 3\%$)	1 kt (recommandé : 0,5 kt)	
11	Régime moteur	Plage totale y compris condition de survitesse	Chaque moteur, chaque seconde	Selon l'installation	0,2 % de la plage totale	
12	Pression huile moteur	Plage totale	Chaque moteur, chaque seconde	Selon l'installation (recommandé : 5 % de la plage totale)	2 % de la plage totale	
13	Température huile moteur	Plage totale	Chaque moteur, chaque seconde	Selon l'installation (recommandé : 5 % de la plage totale)	2 % de la plage totale	
14	Débit ou pression carburant	Plage totale	Chaque moteur, chaque seconde	Selon l'installation	2 % de la plage totale	
15	Pression d'admission	Plage totale	Chaque moteur, chaque seconde	Selon l'installation	0,2 % de la plage totale	
16	Paramètres poussée/puissance /couple moteur nécessaires pour déterminer la poussée/puissance de propulsion*	Plage totale	Chaque moteur, chaque seconde	Selon l'installation	0,1 % de la plage totale	* Un nombre suffisant de paramètres (p. ex. EPR/N1 ou couple/Np, selon qu'il convient, compte tenu du moteur en question) doivent être enregistrés pour permettre de déterminer la puissance en mode normal et en mode inversion. Il faudrait prévoir une marge pour une survitesse possible
17	Vitesse générateur de gaz moteur (Ng)	0 – 150 %	Chaque moteur, chaque seconde	Selon l'installation	0,2 % de la plage totale	
18	Vitesse turbine libre (Nf)	0 – 150 %	Chaque moteur, chaque seconde	Chaque moteur, chaque seconde	0,2 % de la plage totale	
19	Température du liquide de	Plage totale	1	Selon l'installation (recommandé : $\pm 5\text{ }^{\circ}\text{C}$)	1 $^{\circ}\text{C}$	



	refroidissement					
20	Tension principale	Plage totale	Chaque moteur, chaque seconde	Selon l'installation	1 volt	
21	Température de la culasse	Plage totale	Chaque cylindre, chaque seconde	Selon l'installation	2 % de la plage totale	
22	Position des volets	Plage totale ou chaque position distincte	2	Selon l'installation	0,5°	

23	Position des gouvernes — commandes de vol principales	Plage totale	0,25	Selon l'installation	0,2 % de la plage totale	
24	Quantité carburant	Plage totale	4	Selon l'installation	1 % de la plage totale	
25	Température des gaz d'échappement	Plage totale	Chaque moteur, chaque seconde	Selon l'installation	2 % de la plage totale	
26	Tension de secours	Plage totale	Chaque moteur, chaque seconde	Selon l'installation	1 volt	
27	Position du compensateur	Plage totale ou chaque position distincte	1	Selon l'installation	0,3 % de la plage totale	
28	Position du train d'atterrissage	Chaque position distincte *	Chaque atterrisseur, toutes les deux secondes	Selon l'installation		* Lorsque c'est possible, enregistrer la position rentrée et-verrouillée et la position sortie et-verrouillée
29	Caractéristiques nouvelles/uniques de l'aéronef	Selon les besoins	Selon les besoins	Selon les besoins	Selon les besoins	





Appendice 1 au paragraphe RACI 3006.K.145 Oxygène Exigences minimales pour l'oxygène de subsistance pour les avions pressurisés pendant et après une descente d'urgence
(Note 1)

ALIMENTATION POUR :	DUREE ET ALTITUDE PRESSION CABINE
1. Tous les occupants des sièges du poste de pilotage en service de vol	Totalité du temps de vol où l'altitude pression cabine est supérieure à 13.000 ft et totalité du vol où l'altitude pression cabine est supérieure à 10.000 ft mais ne dépasse pas 13 000 ft après les 30 premières minutes passées à ces altitudes; mais en aucun cas inférieure à : (i) 30 minutes pour les avions certifiés pour voler jusqu'à 25.000 ft (Note 2) (ii) 2 heures pour les avions certifiés pour voler à plus de 25.000 ft (Note 3).
2. Tous les membres d'équipage de cabine requis	Totalité du temps de vol où l'altitude pression cabine est supérieure à 13.000 ft, mais pas moins de 30 minutes (Note 2) et totalité du temps de vol où l'altitude pression cabine est supérieure à 10.000 ft mais n'excède pas 13.000 ft après les 30 premières minutes à ces altitudes.
3. 100% des passagers (Note 5)	10 minutes ou totalité du temps de vol où l'altitude pression cabine est supérieure à 15.000 ft, le plus grand des deux (Note 4).
4. 30% des passagers (Note 5)	Totalité du temps de vol où l'altitude pression cabine est supérieure à 14.000 ft mais n'excède pas 15 000 ft
5. 10% des passagers (Note 5)	Totalité du temps de vol où l'altitude pression cabine est supérieure à 10.000 ft mais n'excède pas 14.000 ft après les 30 premières minutes à ces altitudes.

Note 1 :L'alimentation prévue doit prendre en compte l'altitude pression cabine et le profil de descente pour les routes concernées.

Note 2 :L'alimentation minimum exigée est la quantité d'oxygène nécessaire pour un taux constant de descente à partir de l'altitude maximale certifiée jusqu'à 10 000 ft en 10 minutes et suivie de 20 minutes à 10 000 ft.

Note 3 :L'alimentation minimale exigée est la quantité d'oxygène nécessaire pour un taux constant de descente de l'altitude maximale certifiée jusqu'à 10 000 ft en 10 minutes et suivie de 110 minutes à 10 000 ft. L'oxygène requis par le RACI 3006.K.155 (a)(1) peut être inclus lors du calcul de la quantité nécessaire.

Note 4 : L'alimentation minimale exigée est la quantité d'oxygène nécessaire pour un taux constant de descente de l'altitude maximale certifiée jusqu'à 15 000 ft en 10 minutes.

Note 5 : Pour les besoins de ce tableau, "passagers" signifie : les passagers réellement transportés et comprend les bébés.





Appendice 1 au RACI 3006.K.150 Oxygène de subsistance pour avions non pressurisés

ALIMENTATION POUR	DUREE ALTITUDE PRESSION	ET
1. Tous les occupants des sièges du poste de pilotage en service de vol	Totalité du temps de vol à des altitudes pressions supérieures à 10.000 ft	
2. Tous les membres d'équipage de cabine requis	Totalité du temps de vol à des altitudes pressions supérieures à 13 000 ft et pour toute période supérieure à 30 minutes à des altitudes pression supérieures à 10.000 ft mais n'excédant pas les 13.000 ft	
3. 100 % des passagers (voir Note)	Totalité du temps de vol à des altitudes pressions supérieures à 13.000 ft.	
4. 10 % des passagers (voir Note)	Totalité du temps de vol après 30 minutes à des altitudes pressions supérieures à 10.000 ft mais n'excédant pas les 13. 000 ft.	

Note: Pour les besoins de ce tableau, "passagers" signifie : passagers réellement transportés et comprend les bébés.





CHAPITRE L – EQUIPEMENTS DE COMMUNICATION, DE NAVIGATION ET DE SURVEILLANCE DES AVIONS

RACI 3006.L.005 Introduction générale (Voir IEM RACI 3006.L.005) (Voir IEM RACI 3006.L.005)

a) Un exploitant doit s'assurer qu'un vol ne commence que si les équipements de communication et de navigation exigés dans ce chapitre sont :

1. approuvés et installés en conformité avec les exigences qui les concernent, y compris les normes de performances minimales et les règlements opérationnels et de navigabilité ;
2. installés de telle façon que la panne de l'un quelconque des éléments exigés pour les besoins de communication ou de navigation, ou les deux, n'aura pas pour conséquence la panne d'un autre élément exigé pour les mêmes besoins ;
3. en état de fonctionnement pour le type d'exploitation poursuivi, sauf indications particulières mentionnées dans la liste minimale d'équipement (voir RACI 3006.B.030) ;
4. et disposés de manière telle que l'équipement devant être utilisé par un pilote à son poste pendant le vol peut être facilement utilisé depuis son poste. Lorsqu'un élément unique doit être utilisé par plus d'un membre de l'équipage de conduite, il doit être installé de telle manière qu'il puisse être facilement utilisable depuis tout poste à partir duquel il doit être utilisé.

b) Les normes de performance minimale des équipements de communication et de navigation sont celles prescrites dans les règlements opérationnels et de navigabilité applicables.

RACI 3006.L.010 Equipement radio

a) Un exploitant ne peut exploiter un avion que si ce dernier est doté de l'équipement radio exigé et adapté au type d'exploitation effectuée.

b) Lorsque deux systèmes radio indépendants (distincts et complets) sont exigés par ce chapitre, chaque système doit être équipé d'une installation d'antenne indépendante ; toutefois, dans le cas des antennes rigides non filaires ou dans le cas d'installation de fiabilité équivalente, une antenne unique peut être utilisée.

c) L'équipement radio exigé pour la conformité au paragraphe (a) ci-dessus doit également permettre la communication sur la fréquence aéronautique d'urgence 121.5 MHz.

RACI 3006. L 011 Equipement de communication

a) Les avions doivent être dotés d'un équipement de radiocommunications permettant :

- 1) des communications bilatérales, aux fins du contrôle d'aérodrome ;
- 2) la réception, à tout moment du vol, des renseignements météorologiques ;
- 3) des communications bilatérales, à tout moment du vol, avec une station aéronautique au moins et avec toute autre station et sur toute fréquence qu'elle doit prescrire l'autorité compétente.



- b) Pour les vols en espace aérien où l'équipement de communication doit respecter une spécification RCP liée à la communication basée sur la performance (PBC), outre l'équipement requis en **RACI 3006. L011 a)**.
- 1) l'avion doit être doté d'un équipement de communication qui lui permettra de respecter la ou les spécifications de RCP prescrites ;
 - 2) le manuel de vol ou tout autre document de l'avion approuvé par l'Etat de conception ou par l'ANAC contiendra des renseignements sur les possibilités de l'avion en ce qui concerne la spécification RCP ; et
 - 3) la LME de l'avion contiendra des renseignements sur les possibilités de l'avion en ce qui concerne la spécification RCP.
- c) Pour les vols en espace aérien où une spécification RCP liée à la PBC a été prescrite, l'ANAC s'assurera que l'exploitant a établi et documenté :
- 1) des procédures normales et anormales, y compris des procédures d'urgence ;
 - 2) des exigences en matière de qualification et de compétence de l'équipage de conduite qui tiennent compte des spécifications RCP appropriées ;
 - 3) un programme de formation pour le personnel concerné qui cadre avec les opérations envisagées ; et
 - 4) des procédures de maintenance aptes à assurer le maintien de la navigabilité qui tiennent compte des spécifications RCP appropriées.
- d) Pour les avions visés au paragraphe **RACI 3006.L.011 b)**, l'ANAC veillera à ce qu'il existe des dispositions appropriées pour :
- 1) la réception des comptes rendus d'observation de performance de communication produits par les programmes de suivi établis en application du RACI 5000, Chapitre 3, § 3.3.5.2 ; et
 - 2) l'application immédiate de mesures correctives pour tout aéronef, type d'aéronef ou exploitant identifié par de tels comptes rendus comme ne respectant pas la spécification RCP.

RACI 3006. L 012 Equipement de navigation

- a) Tout avion doit être doté d'un équipement de navigation qui lui permettra de voler conformément :
- 1) à son plan de vol exploitation ;
 - 2) aux exigences des services de la circulation aérienne ;

Sauf dans le cas où, en l'absence d'instructions contraires du fournisseur des services de la navigation aérienne, la navigation pour les vols effectués en VFR est accomplie par référence visuelle à des repères terrestres.



b) Pour les opérations visées par une spécification de navigation fondée sur les performances (PBN) prescrite, outre l'équipement requis en vertu du **RACI 3006.L.012 a)** :

- 1) l'avion doit être doté d'un équipement de navigation qui lui permettra de respecter la ou les spécifications de navigation prescrites ;
- 2) des renseignements sur les possibilités de l'avion relativement à la ou aux spécifications de navigation figureront dans le manuel de vol ou un autre document de l'avion approuvé par l'Etat de conception ou l'ANAC ; et
- 3) des renseignements sur les possibilités de l'avion relativement à la ou aux spécifications de navigation figureront dans la LME.

c) Pour les opérations visées par une spécification de navigation PBN prescrite, l'ANAC s'assurera que l'exploitant a établi et documenté :

- 1) des procédures pour les situations normales et pour les situations anormales, y compris des procédures d'urgence ;
- 2) des exigences en matière de qualifications et de compétences des membres d'équipage de conduite en conformité avec les spécifications de navigation appropriées ;
- 3) un programme de formation pour le personnel concerné qui cadre avec l'exploitation envisagée ; et
- 4) des procédures de maintenance appropriées pour assurer le maintien de la navigabilité compte tenu des spécifications de navigation appropriées.

d) L'ANAC délivrera une approbation particulière pour les opérations basées sur des spécifications de navigation à autorisation obligatoire (AR) en PBN.

RACI 3006.L.015 Boîte de mélange audio

Un exploitant ne peut exploiter un avion en IFR que s'il est équipé d'une boîte de mélange audio pour chaque membre de l'équipage de conduite requis.

RACI 3006.L.020 Equipement radio pour les vols VFR

Un exploitant ne peut exploiter un avion en vol VFR sur les routes navigables par repérage visuel au sol que s'il est équipé d'un système de radiocommunication nécessaire à l'exploitation normale de l'avion pour remplir les fonctions suivantes :

- a) communication avec les stations au sol appropriées ;
- b) communication avec les installations de trafic aérien depuis un point quelconque de l'espace aérien contrôlé dans lequel doit évoluer l'avion ;
- c) et réception des informations météorologiques.



RACI 3006.L.025 Equipement de communication et de navigation pour les opérations IFR et en VFR sur les routes non navigables par repérage visuel au sol

(voir IEM RACI 3006.L.025)

a) Un exploitant ne doit pas exploiter un avion en IFR, ou en VFR sur des routes non navigables par repérage visuel au sol, à moins que l'appareil ne soit équipé des équipements de radio communication et de navigation et d'un transpondeur SSR conformément aux exigences des services de la circulation aérienne dans la ou les zones d'exploitation.

b) Equipement radio Un exploitant doit s'assurer que l'équipement radio comporte au moins :

1. deux systèmes de communication radio indépendants afin de pouvoir, dans les conditions normales d'exploitation, communiquer avec une station au sol appropriée à partir de n'importe quel point de la route, détournements compris ; et

2. un système transpondeur SSR, lorsque la route exploitée l'exige.

c) Pour les opérations sur de courtes distances en espace NAT MNPS sans traversée de l'Atlantique Nord, un avion ne peut être équipé d'un système de communication à grande distance (système HF) unique que si des procédures de communication différentes sont publiées pour l'espace aérien concerné.

d) Équipement de navigation. L'exploitant s'assure que l'équipement de navigation:

1. comprend au moins:

(i) un système de réception VOR, un système radiocompas automatique (ADF), un système DME, le système ADF pouvant, toutefois, ne pas être installé, si l'ADF n'est obligatoire pour aucune phase du vol planifié;

(ii) un ILS ou un MLS, lorsqu'ils sont exigés pour l'approche;

(iii) un système récepteur de balise d'approche, lorsqu'une balise d'approche est exigée pour l'approche;

(iv) un système de navigation de surface, si obligatoire pour la route suivie;

(v) un système DME additionnel pour toute route ou portion de route où la navigation est basée exclusivement sur des signaux DME;

(vi) un système VOR additionnel pour toute route ou portion de route où la navigation est basée exclusivement sur des signaux VOR;

(vii) un système ADF additionnel pour toute route ou portion de route où la navigation est basée exclusivement sur des signaux NDB; ou

2. est conforme au type de la qualité de navigation requise (RNP) pour voler dans l'espace aérien concerné.

a) L'exploitant peut exploiter un avion qui n'est pas équipé d'un ADF ou des systèmes de navigation prévus aux points c) 1) vi) et/ou c) 1) vii), s'il est équipé d'autres systèmes autorisés par l'ANAC pour la route exploitée. La fiabilité et la précision de cet équipement doivent permettre une navigation en sécurité sur la route prévue.



b) L'opérateur s'assure que l'équipement de communication VHF, le radiophone ILS d'alignement de piste et les récepteurs VOR installés dans les avions volant en IFR sont d'un type reconnu conforme aux normes en matière de performances d'immunité en FM.

c) L'exploitant veille à ce que les avions effectuant des vols ETOPS possèdent un moyen de communication permettant de communiquer avec une station au sol appropriée à partir des altitudes d'urgence normales et planifiées. Sur les liaisons ETOPS pour lesquelles des installations de communication vocale sont disponibles, les communications vocales sont assurées. Pour toutes les opérations ETOPS excédant 180 minutes, des technologies de communication fiables, soit vocales soit par transmission de données, sont installées. À défaut d'installations de communication vocale et lorsque les communications vocales ne sont pas possibles ou sont de qualité médiocre, la communication doit être assurée par d'autres systèmes.

RACI 3006.L.030 Equipement transpondeur

a) Un exploitant ne doit pas exploiter un avion sauf s'il est équipé :

1. d'un transpondeur de radar secondaire transmettant l'altitude-pression,
2. et de toute autre fonctionnalité d'un transpondeur de radar secondaire requise pour la route à suivre.

b) Tout transpondeur signalant l'altitude-pression doit fonctionner conformément aux dispositions pertinentes du RACI 5000 Volume IV.

c) Tous les avions dont le premier certificat de navigabilité individuel a été délivré après le 1er janvier 2009 doivent être équipés d'une source de données d'altitude-pression offrant une résolution d'au moins 7,62 m (25ft).

d) Après le 1er janvier 2012, tous les avions doivent être équipés d'une source de données d'altitude-pression offrant une résolution d'au moins 7,62m (25ft).

RACI 3006.L.035 Equipements de navigation supplémentaires pour toute exploitation en espace aérien MNPS

(Voir IEM RACI 3006.L.035)

a) Un exploitant ne peut exploiter un avion en espace aérien MNPS que si celui-ci est équipé d'un système de navigation qui réponde aux spécifications minimales de performances prescrites dans le Doc. 7030 de l'O.A.C.I. sous la forme des procédures supplémentaires régionales.

b) Le système de navigation exigé par le présent paragraphe doit être facilement utilisable par chaque pilote depuis son poste de travail.

c) Pour toute exploitation sans restriction en espace MNPS, un avion doit être équipé de deux systèmes de navigation à grande distance (LRNS) indépendants.

d) Pour toute exploitation en espace MNPS sur des routes spéciales notifiées, un avion doit être équipé d'un système de navigation à grande distance (LRNS), sauf disposition contraire.



RACI 3006.L.040 Equipement pour les opérations dans des espaces aériens définis avec des minimums de séparation verticale réduits (RVSM)

Un exploitant doit s'assurer que les avions exploités en espace RVSM sont équipés de :

- a) deux systèmes indépendants de mesure de l'altitude ;
- b) un système avertisseur d'altitude ;
- c) un système automatique de contrôle de l'altitude ;
- d) et d'un transpondeur radar secondaire de surveillance (SSR) muni d'un système de report d'altitude qui peut être connecté au système de mesure de l'altitude utilisé pour le maintien de l'altitude.

RACI 3006. L.041 Equipement de surveillance

- a) Tout avion doit être doté d'un équipement de surveillance qui lui permettra de respecter les exigences des services de la circulation aérienne.
- b) RESERVE
- c) RESERVE
- d) RESERVE

RACI 3006. L.042 Installation

L'équipement doit être installé de telle manière qu'une panne d'un élément servant à la communication à la navigation, à la surveillance ou à toute combinaison de ces fonctions n'entraîne pas la panne d'un autre élément servant à l'une quelconque de ces fonctions.

RACI 3006.L.45 Gestion électronique des données de navigation

- a) L'exploitant n'utilise pas de base de données de navigation associée à une application de navigation embarquée comme moyen de navigation principal, à moins que le fournisseur de la base de données de navigation détienne une lettre d'acceptation de type 2 ou un document équivalent.
- b) Si le fournisseur de l'exploitant ne détient pas de lettre d'acceptation de type 2 ou de document équivalent, l'exploitant n'utilise pas les produits de données de navigation électroniques si l'ANAC n'a pas approuvé les procédures prévues par l'opérateur pour garantir que le processus appliqué et les produits fournis présentent des niveaux d'intégrité équivalents.
- c) L'opérateur n'utilise pas les produits de données de navigation électroniques pour d'autres applications de navigation si l'ANAC n'a pas approuvé les procédures prévues par l'opérateur pour garantir que le processus appliqué et les produits fournis présentent des niveaux d'intégrité acceptables au regard de l'utilisation prévue des données.



- d) L'opérateur continue de suivre à la fois le processus et les produits conformément à l'exigence du RACI 3006.B.035.
- e) L'opérateur met en oeuvre des procédures assurant la distribution et l'insertion en temps utile de données de navigation électroniques actuelles et inaltérées à tous les appareils qui le demandent.

RACI 3006.L.050 Sacoques de vol électroniques (EFB)

(a) Équipement EFB

Lorsque des EFB portables sont utilisées à bord, l'exploitant veillera à ce qu'elles n'affectent pas la performance des systèmes de bord, l'équipement ou la capacité de piloter l'avion.

(b) Fonctions EFB

Lorsque des EFB sont utilisées à bord d'un avion, l'exploitant :

- (1) évaluera les risques de sécurité associés à chaque fonction EFB ;
- (2) établira et documentera les procédures pour l'utilisation du dispositif et de chacune des fonctions EFB, ainsi que les exigences de formation s'y rapportant ;
- (3) veillera à ce que, en cas de défaillance d'une EFB, l'équipage de conduite dispose rapidement de renseignements suffisants pour la sécurité de la conduite du vol.

(c) L'ANAC approuvera l'utilisation opérationnelle des fonctions EFB servant à assurer la sécurité de l'exploitation des avions.

(d) Approbation opérationnelle des EFB

En approuvant l'utilisation des EFB, l'ANAC veillera à ce que :


- (1) l'équipement EFB et le matériel d'installation connexe, y compris les interactions avec les systèmes de bord, s'il y a lieu, répondent aux exigences appropriées de certification de navigabilité ;
- (2) l'exploitant ait évalué les risques de sécurité liés aux opérations appuyées par la ou les fonctions EFB ;
- (3) l'exploitant ait établi les exigences en matière de redondance des renseignements (s'il y a lieu) contenus dans et affichés par la ou les fonctions EFB ;
- (4) l'exploitant ait établi et documenté des procédures pour la gestion de la ou des fonctions EFB, y compris toutes bases de données qui pourraient être utilisées ;
- (5) l'exploitant ait établi et documenté les procédures pour l'utilisation de l'EFB et de la ou des fonctions EFB, et les exigences en matière de formation s'y rapportant.

CHAPITRE M – MAINTENANCE DES AVIONS

RACI 3006.M.005 GENERALITES

- b) Un exploitant ne doit exploiter un avion que si celui-ci est entretenu et autorisé à être remis en service par un organisme dûment agréé ou accepté conformément au chapitre 8 du RACI 3000.
- c) Maintien de la navigabilité

Les exigences en matière de maintien de la navigabilité devant être respectées pour se conformer aux exigences relatives à l'agrément des exploitants aériens figurent au chapitre 8 du RACI 3000.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--

CHAPITRE N – EQUIPAGE DE CONDUITE

RACI 3006.N.005 Composition de l'équipage de conduite

(Voir appendices 1 et 2 au RACI 3006.N.005)

a) Un exploitant doit s'assurer que :

1. la composition de l'équipage de conduite et le nombre de membres d'équipage de conduite affectés aux postes de travail appropriés sont conformes au manuel de vol de l'avion, et ne sont pas inférieurs aux minimums spécifiés dans ce manuel ;
2. l'équipage de conduite comprend des membres d'équipage de conduite supplémentaires lorsque le type d'exploitation l'exige, et n'est pas inférieur au nombre spécifié dans le manuel d'exploitation ;
3. tous les membres de l'équipage de conduite sont détenteurs d'une licence appropriée et en cours de validité et sont dûment compétents et qualifiés pour exécuter les tâches qui leur sont attribuées ;
4. des procédures acceptables par l'ANAC sont établies pour éviter le regroupement, au sein d'un même équipage, de membres d'équipage de conduite inexpérimentés (voir IEM RACI 3006.N.005(a)(4)) ;
5. un pilote de l'équipage de conduite, titulaire d'une licence comportant les privilèges correspondants, est désigné commandant de bord, lequel peut déléguer la conduite du vol à un autre pilote dûment qualifié ;
6. lorsque le manuel de vol exige la présence d'un opérateur de panneau systèmes, l'équipage de conduite doit inclure un membre d'équipage titulaire d'une licence de mécanicien navigant ou un membre d'équipage de conduite dûment qualifié et acceptable par l'ANAC;
7. lorsqu'il engage à titre occasionnel les services de membres d'équipage de conduite, la totalité des exigences du chapitre N sont respectées. A cet égard, une attention particulière doit être portée au nombre total de types ou variantes d'avions sur lequel un membre d'équipage de conduite peut exercer en transport aérien public.

b) Équipage minimal pour les vols IFR ou de nuit - Lors des vols IFR ou de nuit, un exploitant doit s'assurer que :

1. l'équipage de conduite minimal de tout avion turbopropulseur dont la configuration maximale certifiée en sièges passagers est supérieure à neuf et de tout avion à réaction, est de 2 pilotes ; ou
2. tout autre avion non mentionné au sous-paragraphe (b)(1) ci-dessus peut être piloté par un seul pilote dans les limites du respect des exigences de l'appendice 2 du RACI 3006.N.005. Si les exigences de l'appendice 2 ne sont pas respectées, l'équipage de conduite minimal est de 2 pilotes.

RACI 3006.N.010 Formation initiale à la gestion des ressources de l'équipage

(voir IEM RACI 3006.N.010)

a) Lorsqu'un membre d'équipage de conduite n'a pas suivi auparavant la formation initiale à la gestion des ressources de l'équipage (qu'il s'agisse de nouveaux employés ou de personnels déjà employés), l'exploitant doit s'assurer que le membre d'équipage de conduite suit un stage de formation initiale à la gestion des ressources de l'équipage. Les nouveaux employés doivent suivre la formation initiale à la gestion des ressources de l'équipage dans l'année qui suit leur embauche par un exploitant. Les membres d'équipage de conduite qui exercent déjà en tant que membres d'équipage de conduite en transport aérien public et qui n'ont pas suivi de formation à la gestion des ressources de l'équipage doivent suivre un stage de formation initiale à la gestion des ressources de l'équipage au plus tard un an après l'adoption du présent règlement.

b) Si le membre d'équipage de conduite n'a pas auparavant été formé dans le domaine des facteurs humains, alors il doit effectuer un stage théorique, basé sur le programme de l'ATPL (voir les exigences applicables à la délivrance des licences de membres d'équipage de conduite) relatif aux limitations et performances humaines. Ce stage doit être suivi avant la formation initiale à la gestion des ressources de l'équipage ou combiné à cette formation initiale.

c) La formation initiale à la gestion des ressources de l'équipage doit être dispensée par au moins un formateur à la gestion des ressources de l'équipage qui peut être assisté par des experts afin de couvrir des domaines spécifiques.

d) La formation initiale à la gestion des ressources de l'équipage est dispensée conformément à un programme de formation détaillé inclus dans le manuel d'exploitation.

RACI 3006.N.015 Stage d'adaptation et contrôle

(voir appendice 1 au RACI 3006.N.015)

(voir IEM RACI 3006.N.015)

(voir IEM RACI 3006.N.010)

a) Un exploitant doit s'assurer que :

1. un membre d'équipage de conduite suit un stage de qualification de type ou de classe respectant les exigences applicables à la délivrance des licences de membres d'équipage de conduite lorsqu'il passe d'un type ou d'une classe d'avion à un autre type ou à une autre classe d'avion nécessitant une nouvelle qualification de type ou de classe ;

2. un membre d'équipage de conduite suit un stage d'adaptation de l'exploitant avant d'entreprendre un vol en ligne sans supervision :

(i) lors d'un changement vers un avion pour lequel une nouvelle qualification de type ou de classe est exigée ; ou

(ii) lors d'un changement d'exploitant ;

3. tout stage d'adaptation est dispensé par du personnel dûment qualifié et en conformité avec un programme de formation détaillé inclus dans le manuel d'exploitation. Un exploitant doit s'assurer que le personnel chargé d'intégrer les éléments relatifs à la gestion des ressources de l'équipage dans le stage d'adaptation d'un exploitant est dûment qualifié ;

4. le contenu de la formation dispensée lors du stage d'adaptation est établi en prenant en compte le niveau de formation antérieur du membre d'équipage de conduite, tel que noté dans les dossiers de formation prescrits par le RACI 3006.N.065 ;

5. les normes minimales de qualification et d'expérience, requises pour les membres d'équipage de conduite avant de suivre un stage d'adaptation, sont spécifiées dans le manuel d'exploitation ;

6. tout membre d'équipage de conduite subit les contrôles requis au RACI 3006.N.035(b) ainsi que la formation et les contrôles requis au RACI 3006.N.035(d) avant d'entreprendre les vols en ligne sous supervision ;

7. à l'issue des vols en ligne sous supervision, le contrôle requis par le RACI 3006.N.035(c) est subi ;

8. lorsqu'un membre d'équipage de conduite a débuté un stage d'adaptation il n'effectue pas un service de vol sur un avion d'un autre type ou classe, avant que le stage ne soit achevé ou qu'il y soit mis fin ; et

9. des éléments relatifs à la formation à la gestion des ressources de l'équipage sont intégrés au stage d'adaptation d'un exploitant.

b) en cas de changement de type ou de classe, le contrôle requis par le RACI 3006.N.035 (b) peut être combiné avec le test d'aptitude requis pour la qualification de type ou de classe conformément aux exigences applicables à la délivrance des licences de membres d'équipage de conduite.

c) Le stage d'adaptation d'un exploitant et le stage de qualification de type ou de classe requis pour la délivrance des licences de membres d'équipage de conduite peuvent être combinés.

d) Le pilote qui suit une formation à temps de vol zéro (ZFTT):

1. i) commence à voler en ligne sous supervision dès que possible dans les 21 jours après avoir effectué le test d'aptitude ;

ii) Si les vols en ligne supervisés n'ont pas été entrepris dans les 21 jours, le pilote doit effectuer six décollages et atterrissages sur un simulateur de vol approuvé conformément aux exigences applicables aux entraîneurs synthétiques de vol, et dont l'usage a été approuvé par l'ANAC.

Cette séance sur simulateur est dirigée par un instructeur de qualification de type pour avions (TRI(A)) occupant un siège de pilote.

Si lesdits décollages et atterrissages n'ont pas été effectués dans les 21 jours, l'exploitant prévoit un stage de remise à niveau dont le contenu est décrit dans le manuel d'exploitation ;

2. réalise les quatre premiers décollages et atterrissages de vols en ligne supervisés dans l'avion sous le contrôle d'un TRI(A) occupant un siège de pilote.

RACI 3006.N.020 Formation aux différences et formation de familiarisation

a) L'exploitant s'assure qu'un membre d'équipage de conduite suit:

1. une formation aux différences, lorsque:

(i) le passage sur une variante d'un avion de même type ou sur un autre type d'avion de la même classe que celui sur lequel il vole actuellement; ou

(ii) un changement d'équipement ou de procédures intervenant sur des types ou des variantes d'avion sur lesquels il vole actuellement, nécessite des connaissances supplémentaires et une formation dispensée sur un dispositif de formation approprié pour l'avion concerné.

2. une formation de familiarisation lorsque;

(i) le passage sur un autre avion de même type ou variante; ou

(ii) un changement d'équipement ou de procédures intervenant sur des types ou variantes sur lesquels il vole actuellement, nécessite l'acquisition de connaissances supplémentaires.

b) L'exploitant spécifie dans le manuel d'exploitation les circonstances dans lesquelles il est nécessaire de suivre une formation aux différences ou une formation de familiarisation.

RACI 3006.N.025 Désignation comme commandant de bord

(voir appendices 1 au RACI 3006.N.025)

a) Un exploitant doit s'assurer que, pour la promotion d'un copilote comme commandant de bord ou pour la prise de fonction directe comme commandant de bord :

1. le manuel d'exploitation spécifie un niveau minimum d'expérience défini en appendice 1 au RACI 3006.N.025 ; et

2. le pilote d'un équipage de conduite composé de plus d'un pilote suit un stage spécifique de commandement.

b) Le stage de commandement requis au sous-paragraphe (a)(2) ci-dessus doit être décrit dans le manuel d'exploitation et comprendre au minimum ce qui suit :

1. une formation sur un entraîneur synthétique de vol (y compris l'entraînement au vol orienté ligne) et/ou une formation en vol ;

2. un contrôle hors ligne de l'exploitant en fonction commandant de bord ;

3. une formation sur les responsabilités du commandant de bord ;

4. une adaptation en ligne en tant que commandant de bord sous supervision. Un minimum de 10 étapes est nécessaire pour les pilotes déjà qualifiés sur le type d'avion (voir IEM RACI 3006.N.015) ;

5. un contrôle en ligne en tant que commandant de bord, comme requis au RACI 3006.N.035(c) ainsi que la qualification de compétence de route et d'aérodrome requise au RACI 3006.N.050 ; et

6. des éléments de gestion des ressources de l'équipage.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--

RACI 3006.N.030 Commandants de bords titulaires d'une licence de pilote professionnel

- a) Un exploitant doit s'assurer que :
- b) le titulaire d'une licence de pilote professionnel n'exerce, en tant que commandant de bord, sur un avion certifié à un seul pilote selon son manuel de vol, que si :
1. pour le transport de passagers en VFR à plus de 50 NM du terrain de départ, le pilote totalise plus de 500 heures de vol sur avion ou détient une qualification de vol aux instruments en état de validité ; ou
 2. sur avion multimoteurs volant en IFR, le pilote totalise au minimum 700 heures de vol sur avion dont 400 heures comme commandant de bord comprenant 100 heures d'IFR dont au moins 40 heures sur multimoteurs. Ces 400 heures peuvent être remplacées par des heures en fonction copilote, sur la base de deux heures de copilote équivalentes à une heure de commandant de bord, à condition que ces heures aient été effectuées dans un système établi de travail en équipage, décrit dans le manuel d'exploitation.
- c) en complément au paragraphe (a)(1) (ii) ci-dessus, pour exercer en IFR seul pilote à bord, les exigences de l'appendice 2 RACI 3006.N.005 sont satisfaites
- d) en complément au paragraphe (a)(1) ci-dessus, pour exercer au sein d'un équipage de conduite comprenant plus d'un pilote, le stage de commandement requis au paragraphe RACI 3006.N.025(a)(2) est effectué avant d'exercer les fonctions de commandant de bord.

RACI 3006.N.035 Entraînements et contrôles périodiques


(voir Appendices 1 et 2 au RACI 3006.N.035)

(voir IEM RACI 3006.N.010)

(voir IEM RACI 3006.N.035)

- a) **Généralités** - Un exploitant doit s'assurer que :
1. chacun des membres de l'équipage de conduite subit des entraînements et des contrôles périodiques, et que ces entraînements et contrôles sont propres au type ou à la variante d'avion sur lequel l'équipage de conduite est autorisé à exercer ;
 2. un programme d'entraînement et de contrôles périodiques est défini dans le manuel d'exploitation et approuvé par l'ANAC ;
 3. les entraînements périodiques sont dispensés par le personnel ci-après :
 - (i) cours au sol et de rafraîchissement par du personnel dûment qualifié ;
 - (ii) entraînements sur avion/ entraîneur synthétique de vol :
 - (A) pour les pilotes : par un instructeur de qualification de type (TRI) ou un instructeur de qualification de classe (CRI), ou, pour la partie entraîneur synthétique de vol, un instructeur sur entraîneur synthétique de vol (SFI),
 - (B) pour les mécaniciens navigants (MN) par un instructeur mécanicien navigant (IMN), pourvu que le TRI, le CRI, le SFI ou l'IMN satisfasse aux exigences d'un exploitant en matière



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--

d'expérience et de connaissance, de manière suffisante pour instruire sur les points spécifiés aux paragraphes (a)(1)(i)(A) et (B) de l'Appendice 1 au RACI 3006.N.035 ;

(iii) entraînements sécurité-sauvetage et sûreté - par du personnel dûment qualifié ; et

(iv) gestion des ressources de l'équipage :

(A) Intégration d'éléments de gestion des ressources de l'équipage dans toutes les phases appropriées des entraînements périodiques - par tout le personnel qui dispense les entraînements périodiques. Un exploitant doit s'assurer que tout le personnel qui dispense les entraînements périodiques est dûment qualifié pour intégrer des éléments relatifs à la gestion des ressources de l'équipage dans les phases appropriées de ces entraînements ;

(B) Modules de formation à la gestion des ressources de l'équipage - par au moins un formateur à la gestion des ressources de l'équipage qui peut être assisté par des experts afin de couvrir des domaines spécifiques.

4. les contrôles périodiques sont effectués par le personnel ci-après :

(i) contrôles hors ligne d'un exploitant - par un examinateur de qualification de type (TRE), ou de classe (CRE) de même spécialité, formé aux concepts de gestion des ressources de l'équipage et à l'évaluation des aptitudes à la gestion des ressources de l'équipage ;

(ii) contrôles en ligne - par des personnels navigants techniques de même spécialité proposés par l'exploitant et agréés par l'ANAC ;

(iii) contrôles sécurité-sauvetage et sûreté - par du personnel dûment qualifié.

b) Contrôle hors ligne d'un exploitant

1. Un exploitant doit s'assurer que :

(i) tout membre d'équipage de conduite subit les contrôles hors ligne d'un exploitant pour démontrer sa capacité à exécuter les procédures normales, anormales et d'urgence ;

(ii) le contrôle s'effectue sans références visuelles extérieures, lorsque le membre de l'équipage de conduite est appelé à exercer en IFR ;

(iii) chacun des membres de l'équipage de conduite subit les contrôles hors ligne d'un exploitant dans la (les) composition(s) d'équipage autorisée(s).

2. La période de validité d'un contrôle hors ligne est de six mois calendaires à compter de la fin du mois de son accomplissement. Si le contrôle est subi dans les trois derniers mois calendaires de la période de validité d'un contrôle hors ligne précédent, la période de validité s'étend alors de la date d'accomplissement jusqu'à la fin du sixième mois suivant la date d'expiration du contrôle hors ligne précédent.

c) **Contrôle en ligne** - Un exploitant doit s'assurer que tout membre d'équipage de conduite subit un contrôle en ligne sur avion, afin de démontrer sa capacité à mettre en oeuvre les procédures normales d'utilisation en ligne décrites au manuel d'exploitation. La période de validité d'un contrôle en ligne est de douze mois calendaires à compter de la fin du mois de son accomplissement. Si le contrôle est subi dans les trois derniers mois calendaires de la période de validité du contrôle en ligne précédent, la période de validité s'étend alors de la

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Édition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--

date d'accomplissement jusqu'à la fin du douzième mois suivant la date d'expiration du contrôle en ligne précédent.

d) **Entraînement et contrôle de sécurité-sauvetage et de sûreté d'un exploitant** - Un exploitant doit s'assurer que tout membre d'équipage de conduite subit un entraînement et un contrôle sur l'emplacement et l'utilisation de tous les équipements de sécurité-sauvetage embarqués. La période de validité du contrôle de sécurité-sauvetage et de sûreté est de douze mois calendaires à compter de la fin du mois de son accomplissement. Si le contrôle est subi dans les trois derniers mois calendaires de la période de validité du contrôle de sécurité-sauvetage et de sûreté précédent, la période de validité s'étend alors de la date d'accomplissement jusqu'à la fin du douzième mois suivant la date d'expiration de ce contrôle de sécurité-sauvetage et de sûreté précédent.

e) **Gestion des ressources de l'équipage (CRM)** –

Un exploitant doit s'assurer que :

1. des éléments relatifs à la gestion des ressources de l'équipage sont intégrés dans toutes les phases appropriées des entraînements périodiques, et

2. chaque membre d'équipage de conduite suit des modules de formation spécifiques à la gestion des ressources de l'équipage. Tous les principaux sujets de la formation à la gestion des ressources de l'équipage doivent être couverts sur une période maximum de 3 ans.

f) **Cours au sol et de rafraîchissement** - Un exploitant doit s'assurer que chaque membre de l'équipage de conduite effectue un cours au sol et de rafraîchissement au moins tous les 12 mois. Si le cours est effectué dans les trois derniers mois précédant l'échéance de la période de 12 mois calendaires, le prochain cours au sol et de rafraîchissement doit être accompli dans les 12 mois calendaires suivant la date d'échéance initiale du cours au sol et de rafraîchissement précédent.

g) **Entraînement sur avion / entraîneur synthétique de vol** - Un exploitant doit s'assurer que chaque membre d'équipage de conduite effectue un entraînement sur avion / entraîneur synthétique de vol au moins tous les 12 mois calendaires. Si l'entraînement est effectué dans les trois derniers mois précédant l'échéance de la période de 12 mois calendaires, le prochain entraînement sur avion / entraîneur synthétique de vol doit être accompli dans les 12 mois calendaires suivant la date d'échéance initiale de l'entraînement sur avion / entraîneur synthétique de vol précédent.

RACI 3006.N.040 Qualification d'un pilote pour exercer dans l'un ou l'autre des sièges pilotes (voir l'appendice 1 au RACI 3006.N.040)

Un exploitant doit s'assurer que :

a) un pilote susceptible d'exercer dans l'un ou l'autre des sièges pilotes suit un entraînement et un contrôle appropriés ; et

b) le programme de l'entraînement et du contrôle figure au manuel d'exploitation.

RACI 3006.N.045 Expérience récente

(Voir IEM RACI 3006.N.045)

a) Un exploitant doit s'assurer que :

1. un pilote n'est pas affecté à l'exploitation d'un avion au sein de l'équipage minimum certifié en tant que pilote aux commandes ou copilote, s'il n'a pas effectué, dans les 90 jours qui précèdent, trois décollages et trois atterrissages en tant que pilote aux commandes, à bord d'un avion ou dans un simulateur de vol du même type ou de la même classe;

2. un pilote qui n'est pas titulaire d'une qualification de vol aux instruments valide n'est pas affecté à l'exploitation de nuit d'un avion en tant que commandant de bord, s'il n'a pas effectué au moins un atterrissage de nuit dans les 90 jours qui précèdent en tant que pilote aux commandes à bord d'un avion ou dans un simulateur de vol du même type ou de la même classe.

3. Mécanicien navigant (MN) Un MN ne peut assurer ses fonctions que s'il a exercé ces mêmes fonctions dans les 90 jours qui précèdent à bord d'un avion du même type ou sur un simulateur du type d'avion sur lequel il exerce, qualifié et approuvé à cet effet.

b) La période de 90 jours mentionnée aux paragraphes (a)(1), (2) et (3) ci-dessus peut être étendue à 120 jours maximum pour un membre d'équipage de conduite volant en ligne sous supervision d'un instructeur/examineur de qualification de type. Pour des périodes au-delà de 120 jours, l'exigence d'expérience récente est satisfaite par un vol d'entraînement ou l'utilisation d'un simulateur de vol approuvé.

c) L'exploitant ne doit pas affecter un pilote au poste de pilote de relève en croisière sur un type ou une variante de type d'avion si, dans les 90 jours précédents, ce pilote :

2) n'a pas rempli les fonctions de pilote commandant de bord, de copilote ou de pilote de relève en croisière sur le même type d'avion ; ou

3) n'a pas reçu de formation de recyclage en pilotage comprenant des procédures normales, anormales et d'urgence propres au vol en croisière sur le même type d'avion ou sur un simulateur de vol approuvé à cet effet, et s'il ne s'est pas exercé à exécuter des procédures d'approche et d'atterrissage, exercice qu'il peut avoir fait en qualité de pilote qui n'est pas aux commandes.

d) Quand un pilote de relève en croisière pilote plusieurs variantes du même type d'avion ou différents types d'avions ayant des caractéristiques similaires du point de vue des procédures d'utilisation, des systèmes et de la manœuvrabilité, l'ANAC doit décider des conditions auxquelles les spécifications à l'alinéa c) pour chaque variante ou chaque type d'avion peuvent être combinées

RACI 3006.N.050 Qualification à la compétence de route et d'aérodrome

(voir IEM RACI 3006.N.050)

a) Un exploitant doit s'assurer qu'avant d'être désigné comme commandant de bord ou comme pilote auquel la conduite du vol peut être déléguée par le commandant de bord (voir Appendice 1 au RACI au RACI 3006.N.005), le pilote a acquis une connaissance suffisante de la route devant être suivie et des aérodromes (y compris les dégagements), des infrastructures et des procédures à appliquer.

b) La période de validité de cette qualification de compétence de route et d'aérodrome est de douze mois civils à compter de la fin:

1. du mois de la qualification; ou
2. du mois du dernier vol sur la route ou vers l'aérodrome concernés.

c) La qualification de compétence de route et d'aérodrome est renouvelée en volant sur la route ou vers l'aérodrome concernés pendant la période de validité prévue au point b).

d) En cas de renouvellement dans les trois derniers mois calendaires de la période de validité d'une qualification de compétence de route et d'aérodrome antérieure, la période de validité s'étend alors de la date de renouvellement jusqu'à la fin du douzième mois suivant la date d'expiration de la qualification de compétence de route et d'aérodrome antérieure.

e) Un exploitant doit s'assurer que, pour les parcours transocéaniques, désertiques et polaires, tout pilote doit avoir suivi une formation appropriée acceptable par l'ANAC.

RACI 3006.N.055 Activité sur plus d'un type ou variante

(voir appendice 1 au RACI 3006.N.055)

(voir IEM RACI 3006.N.055)

a) Un exploitant doit s'assurer qu'aucun membre d'équipage de conduite n'exerce sur plus d'un type ou variante d'avion, à moins que le membre d'équipage de conduite ne soit compétent pour le faire.

b) Lorsqu'il envisage l'activité d'un membre d'équipage de conduite sur plus d'un type ou variante, un exploitant doit s'assurer que les différences et/ou similitudes des avions concernés justifient cette activité, en prenant en compte ce qui suit :

1. le niveau de technologie ;
2. les procédures opérationnelles ;
3. les caractéristiques de manœuvrabilité (voir IEM RACI 3006.N.055(b))

c) Un exploitant doit s'assurer qu'un membre d'équipage de conduite exerçant sur plus d'un type ou variante respecte l'ensemble des exigences du chapitre N pour chaque type ou variante, à moins que l'ANAC n'ait approuvé l'utilisation d'une dispense en ce qui concerne les exigences d'entraînement, de contrôle et d'expérience récente.

d) Un exploitant doit spécifier dans le manuel d'exploitation des procédures appropriées et/ou des restrictions opérationnelles, approuvées par l'ANAC, pour toute activité sur plus d'un type ou variante couvrant :

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--

1. le niveau d'expérience minimum des membres de l'équipage de conduite ;
2. le niveau d'expérience minimum sur un type ou variante avant de commencer l'entraînement et l'activité sur un autre type ou variante ;
3. le processus par lequel des membres d'équipage de conduite qualifiés sur un type ou variante seront formés et qualifiés sur un autre type ou variante ;
4. toutes les exigences d'expérience récente applicables pour chaque type ou variante.

RACI 3006.N.060 Activités sur hélicoptère et avion

Quand un membre d'équipage de conduite exerce à la fois sur des hélicoptères et des avions :

- a) un exploitant doit s'assurer que l'activité sur hélicoptère et avion est limitée à un type de chaque,
- b) un exploitant doit spécifier dans le manuel d'exploitation des procédures appropriées ou des restrictions opérationnelles, approuvées par l'ANAC.

RACI 3006.N.065 Dossiers de formation

(voir IEM RACI 3006.N.065)

Un exploitant doit :

- a) tenir à jour un dossier technique pour chaque personnel navigant technique, précisant notamment les entraînements, formations, qualifications et résultats des contrôles requis aux RACI 3006.020(a)(2), 1.N.015, 1.N.025, 1.N.035, 1.N.040 et 1.N.050, et être en mesure de fournir le relevé des heures de vol et de ses stages par période de référence ; et
- b) conserver ces dossiers pendant les périodes indiquées au chapitre P ;
- c) tenir à la disposition du membre d'équipage de conduite concerné, sur demande de ce dernier, et lui permettre de vérifier les dossiers de tous les stages d'adaptation, entraînements et contrôles périodiques ;
- d) tenir ces dossiers à la disposition de l'ANAC.

Appendice 1 au RACI 3006.N.005 Suppléance en vol de l'équipage de conduite

a) Un membre de l'équipage de conduite peut être relevé en vol de ses fonctions aux commandes par un autre membre d'équipage de conduite dûment qualifié.

b) Relève du commandant de bord

1. Le commandant de bord peut déléguer la conduite du vol à :
 - (i) un autre commandant de bord qualifié; ou
 - (ii) un pilote qualifié conformément aux dispositions du point c) ci-dessous, pour les opérations effectuées au-dessus du FL 200 uniquement.

c) Exigences minimales applicables au pilote relevant le commandant de bord:

1. licence de pilote de ligne valide;

2. stage d'adaptation et contrôle (y compris le stage de qualification de type) comme spécifié au RACI 3006.N.015;
3. tous les maintiens de compétences et contrôles périodiques spécifiés aux RACI 3006.N.035 et RACI 3006.N.040; et
4. qualification de compétence de route spécifiée au RACI 3006.N.050.

d) Relève du copilote

1. Le copilote peut être relevé par:

(i) un autre pilote dûment qualifié; ou

(ii) un copilote de renfort en croisière, conformément au point e).

e) Exigences minimales applicables au copilote de renfort en croisière:

1. licence de pilote professionnel valide avec qualification de vols aux instruments;
2. stage d'adaptation et contrôles, y compris la formation à la qualification de type spécifiée au RACI 3006.N.015, à l'exception des exigences relatives à l'entraînement au décollage et à l'atterrissage;
3. tous les entraînements et contrôles périodiques prévus au RACI 3006.N.035, à l'exception des exigences relatives à l'entraînement au décollage et à l'atterrissage; et
4. voler en tant que copilote, en croisière uniquement et pas en dessous du FL 200;
5. l'expérience récente prévue au RACI 3006.N.045 n'est pas requise. Toutefois, le pilote doit effectuer un entraînement sur simulateur permettant d'avoir une expérience récente et un entraînement de rafraîchissement aux techniques de pilotage à des intervalles n'excédant pas 90 jours. Cet entraînement de rafraîchissement peut être combiné avec l'entraînement prévu au RACI 3006.N.035;

f) relève de l'opérateur de panneau systèmes. Un opérateur de panneau systèmes peut être relevé en vol par un membre d'équipage titulaire d'une licence de mécanicien navigant ou par un membre d'équipage de conduite titulaire d'une qualification acceptable par l'ANAC.



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	--	---

Appendice 2 au RACI 3006.N.005 Exploitation monopilote en régime IFR ou de nuit

RESERVE



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--

Appendice 1 au RACI 3006.N.015 Stages d'adaptation d'un exploitant

(voir IEM RACI 3006.N.015)

(voir IEM RACI 3006.N.010)

a) Un stage d'adaptation d'un exploitant doit comprendre :

1. une formation et un contrôle au sol couvrant les systèmes de l'avion, les procédures normales, anormales et d'urgence ;
2. une formation et un contrôle de sécurité-sauvetage, qui doivent être effectués avant le début de la formation sur avion ;
3. une formation et le contrôle associé requis au RACI 3006.N.035(b) sur avion ou entraîneur synthétique de vol ; et
4. une adaptation en ligne sous supervision et le contrôle en ligne requis au RACI 3006.N.035 (c).

b) Le stage d'adaptation d'un exploitant doit être dispensé dans l'ordre fixé au sous-paragraphe (a) ci-dessus.

c) Des éléments relatifs à la gestion des ressources de l'équipage doivent être intégrés dans le stage d'adaptation d'un exploitant, et dispensés par du personnel dûment qualifié.

d) Lorsqu'un membre d'équipage de conduite n'a pas auparavant déjà suivi un stage d'adaptation chez l'exploitant, celui-ci doit s'assurer qu'en plus des prescriptions du sous-paragraphe (a) ci-dessus, le membre d'équipage de conduite suit une formation au premier secours et, le cas échéant, un entraînement aux procédures d'amerrissage, avec utilisation des équipements en milieu aquatique.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--

Appendice 1 au RACI 3006.N.025 Désignation comme commandant de bord

a) Nul ne peut être commandant de bord d'un avion multipilote :

1. s'il n'est titulaire de la licence de pilote de ligne Avion, et
2. s'il n'a effectué, à titre civil ou militaire, au moins 1000 heures de vol dont 300 heures sur avion multipilote, dans le transport aérien public ou dans des conditions d'exploitation conformes à celles du transport aérien public.

b) La conformité des heures de vol aux conditions d'exploitation du transport aérien public ne pourra être établie que si les vols ont été effectués à titre professionnel, et en application d'un document d'exploitation, dont les procédures et les méthodes doivent être en accord avec celles prévues pour le transport aérien public, notamment en ce qui concerne la répartition des tâches à bord et les limitations opérationnelles.

Appendice 1 au RACI 3006.N.035 Entraînements et contrôles périodiques - Pilotes

(voir IEM RACI 3006.N.035)

(voir IEM RACI 3006.N.010)

a) **Entraînements périodiques-**

L'entraînement périodique doit comprendre :

1. Un cours au sol et de rafraîchissement :

(i) le programme du cours au sol et de rafraîchissement doit comprendre :

- (A) les systèmes avion ;
- (B) les procédures et règlements opérationnels, y compris le dégivrage / antigivrage au sol (voir IEM RACI 3006.D.185(a)) et l'incapacité d'un pilote (voir IE à l'appendice 1 du RACI 3006.N.035) ; et
- (C) un bilan des accidents/incidents et événements.

(ii) les connaissances faisant l'objet du cours au sol et de rafraîchissement doivent être contrôlées au moyen d'un questionnaire ou de tout autre moyen adéquat.

2. Un entraînement sur avion/ entraîneur synthétique de vol :

(i) Le programme d'entraînement sur avion/ entraîneur synthétique de vol doit être établi de façon à ce que toutes les défaillances majeures des systèmes avion ainsi que les procédures associées aient été couvertes sur une période de 3 ans.

(ii) Lorsque des exercices de panne moteur sont effectués sur avion, la panne moteur au décollage et à l'atterrissage doit être simulée.

(iii) L'entraînement sur avion/ entraîneur synthétique de vol peut être combiné avec le contrôle hors ligne.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--

3. Un entraînement de sécurité-sauvetage et de sûreté :

(i) L'entraînement de sécurité-sauvetage et de sûreté peut être combiné avec le contrôle de sécurité-sauvetage et de sûreté et doit s'effectuer sur avion ou sur tout autre matériel d'instruction approprié.

(ii) Tous les ans, le programme d'entraînement de sécurité-sauvetage et de sûreté doit couvrir ce qui suit :

- (A) si l'avion en est équipé, le port effectif d'un gilet de sauvetage ;
- (B) la mise effective d'un équipement de protection respiratoire ;
- (C) le maniement effectif des extincteurs ;
- (D) l'instruction sur l'emplacement et l'utilisation de tous les équipements de sécurité-sauvetage à bord de l'avion ;
- (E) l'instruction sur l'emplacement et l'utilisation de tous les types d'issues ; et
- (F) les procédures de sûreté.

(iii) Tous les trois ans, le programme d'entraînement doit couvrir ce qui suit :

- (A) le maniement effectif de tous les types d'issues ;
- (B) si l'avion en est équipé, la démonstration de la méthode utilisée pour déployer correctement un toboggan
- (C) un exercice de lutte anti-feu effective réalisé sur un feu réel, à l'aide d'équipements représentatifs de ceux de l'avion. Cependant, dans le cas d'extincteurs au halon, un autre agent extincteur acceptable par l'ANAC peut être utilisé ;
- (D) les effets de la fumée en espace confiné et l'utilisation effective de tous les équipements appropriés, dans un environnement simulé empli de fumée ;
- (E) si l'avion en est équipé, le maniement effectif de la pyrotechnie, réelle ou simulée ;
- (F) si l'avion en est équipé, la démonstration de l'utilisation du canot de sauvetage.

4. un entraînement à la gestion des ressources de l'équipage :

(i) des éléments relatifs à la gestion des ressources de l'équipage doivent être intégrés dans toutes les phases appropriées des entraînements périodiques, et

(ii) un programme spécifique de modules de formation à la gestion des ressources de l'équipage doit être établi de telle sorte que tous les principaux sujets de la formation à la gestion des ressources de l'équipage soient couverts dans une période ne dépassant pas 3 ans, comme suit :

- (A) Erreur humaine et fiabilité, chaîne d'erreur, prévention et détection de l'erreur ;
- (B) Culture de la sécurité dans l'entreprise, Procédures Opérationnelles Standards (POS/SOP), facteurs organisationnels ;
- (C) Stress, gestion du stress, fatigue et vigilance ;
- (D) Acquisition et traitement de l'information, prise de conscience de la situation, gestion de la charge de travail ;
- (E) Prise de décision ;
- (F) Communication et coordination à l'intérieur et à l'extérieur du cockpit ;
- (G) Exercice du commandement et comportement en équipe, synergie ;

- (H) Automatisation et philosophie de l'utilisation des automatismes (si approprié au type) ;
- (I) Différences spécifiques à un type ;
- (J) Etudes de cas ;
- (K) Autres domaines justifiant une attention particulière, tels qu'identifiés par le programme de prévention des accidents et de sécurité des vols (voir RACI 3006.B.040).

(iii) Les exploitants mettent en place des procédures de mise à jour de leurs programmes de maintien des compétences en CRM. La révision du programme couvre une période n'excédant pas trois ans. La révision du programme tient compte des résultats anonymes des évaluations CRM des équipages et des informations désignées par le programme de prévention des accidents et de sécurité des vols.

Pour les membres d'équipage de conduite effectuant des vols à l'étranger, l'entraînement doit porter également sur les procédures radiotéléphoniques en langue anglaise.

(iv) L'entraînement doit porter également sur les procédures radiotéléphoniques en langue anglaise pour les membres d'équipage de conduite effectuant des vols internationaux.

b) **Contrôles périodiques** - Les contrôles périodiques doivent comprendre :

1. Contrôles hors ligne d'un exploitant

(i) Les contrôles hors ligne d'un exploitant doivent comprendre, lorsque cela est applicable, les manoeuvres suivantes :

(A) accélération-arrêt lorsqu'un simulateur de vol représentant le type d'avion spécifique est disponible, sinon exercice gestuel uniquement ;

(B) décollage avec panne de moteur entre V1 et V2 lorsqu'un simulateur de vol est disponible ou sur avion dès que les conditions de sécurité le permettent ;

(C) approche de précision aux instruments jusqu'aux minima, avec un moteur en panne dans le cas d'avions multimoteurs ;

(D) approche classique jusqu'aux minima ;

(E) approche aux instruments interrompue à partir des minima, avec un moteur en panne dans le cas d'avions multimoteurs ; et

(ii) Lorsque des exercices de panne moteur sont effectués sur avion, la panne moteur doit être simulée.

(iii) En plus des contrôles prescrits aux sous-paragraphes (i) (A) à (F) ci-dessus, les exigences applicables à la prorogation ou au renouvellement des qualifications de type ou de classe doivent être satisfaites tous les 12 mois et peuvent être combinées avec le contrôle hors ligne d'un exploitant.

(iv) Dans le cas d'un pilote exerçant en VFR uniquement, les contrôles prescrits aux sous-paragraphes (i) (C) à (E) ci-dessus peuvent être omis, à l'exception d'une approche et d'une remise de gaz sur multimoteur avec un moteur en panne.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--

(v) Les contrôles hors ligne d'un exploitant doivent être effectués par un examinateur de qualification de type ou de classe selon le cas.

2. Contrôles de sécurité-sauvetage et de sûreté - Les points à contrôler sont ceux qui ont fait l'objet de l'entraînement prescrit au sous-paragraphe (a)(3) ci-dessus.

3. Contrôles en ligne

(i) Les contrôles en ligne doivent confirmer l'aptitude à effectuer de façon satisfaisante un vol complet en ligne (y compris les procédures pré-vol et post-vol et l'utilisation des équipements fournis, telles que spécifiées au manuel d'exploitation).

(ii) L'équipage de conduite doit être évalué sur son aptitude à la gestion des ressources de l'équipage conformément à une méthodologie acceptable par l'ANAC et publiée au manuel d'exploitation. Le but de cette évaluation est :

- (A) de fournir un retour d'information à l'équipage de façon collective et individuelle et de permettre d'identifier les domaines où un ré-entraînement est nécessaire ; et
- (B) d'être utilisée afin d'améliorer le système de formation à la gestion des ressources de l'équipage.

(iii) L'évaluation CRM ne constitue pas à elle seule un motif suffisant pour justifier l'échec du contrôle en ligne.

(iv) Les pilotes doivent être contrôlés sur l'ensemble des tâches qu'ils sont amenés à exercer.

(v) Les contrôles en ligne doivent être effectués sur avion.

(vi) Les contrôles en ligne doivent être effectués par des examinateurs de qualification de type ou de classe selon le cas, ou par des commandants de bord expérimentés proposés par l'exploitant et agréés par l'ANAC. La personne qui effectue les contrôles en ligne, telle que décrite au RACI 3006.N.035(a)(4)(ii), doit être formée aux concepts relatifs à la gestion des ressources de l'équipage et à l'évaluation des aptitudes à la gestion des ressources de l'équipage, et doit occuper un siège observateur s'il existe. Dans le cas d'exploitations long courrier où des membres d'équipage de conduite supplémentaires en fonction sont transportés, la personne peut occuper la fonction de pilote de renfort en croisière et ne doit pas occuper un siège pilote pendant le décollage, le départ, la montée initiale, la descente, l'approche et l'atterrissage. Les évaluations relatives à la gestion des ressources de l'équipage ne doivent être basées que sur des observations faites pendant le briefing initial, le briefing en cabine, le briefing en cockpit et les phases où il occupe un siège d'observateur.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--

Appendice 2 au RACI 3006.N.035 Entraînements et contrôles périodiques - Mécanicien Navigant (MN)

- a) Les entraînements et contrôles périodiques des Mécaniciens Navigants (MN) doivent répondre aux exigences applicables aux pilotes et inclure toute tâche spécifique additionnelle, à l'exception des points qui ne s'appliquent pas à cette fonction.
- b) Les entraînements et contrôles périodiques des Mécaniciens Navigants (MN) doivent avoir lieu en équipage pour les parties avion et simulateur et, si possible, en même temps que les entraînements et contrôles périodiques d'un pilote.
- c) Les contrôles en ligne doivent être effectués par des instructeurs de mécanicien navigant expérimentés proposés par un exploitant et acceptés par l'ANAC.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--

Appendice 1 au RACI 3006.N.040 Qualification des pilotes pour exercer dans l'un ou l'autre des sièges pilotes

a) Les commandants de bord appelés à exercer depuis le siège de droite et à remplir les tâches d'un copilote, ou les commandants de bord chargés de dispenser une formation ou d'effectuer des contrôles depuis le siège de droite, doivent avoir suivi une formation complémentaire et avoir satisfait à un contrôle tel que spécifié dans le manuel d'exploitation, en même temps que les contrôles hors ligne prescrits au RACI 3006.N.035(b). Cet entraînement doit inclure au moins les exercices complémentaires suivants effectués dans les conditions spécifiées au (b) (1) (i) de l'appendice 1 au RACI 3006.N.035 :

1. une panne moteur au décollage ;
2. une approche et une remise des gaz un moteur en panne ; et
3. un atterrissage avec un moteur en panne.

b) Lorsque des exercices de panne moteur sont effectués sur avion, la panne moteur doit être simulée.

c) Pour exercer à partir du siège de droite, les commandants de bord doivent avoir satisfait aux contrôles prescrits pour exercer à partir du siège de gauche.

d) Pour assurer la suppléance du commandant de bord, un pilote doit avoir démontré son aptitude à pratiquer, au cours des contrôles hors ligne prescrits par le RACI 3006.N.035(b), les exercices et procédures dont l'exécution relève normalement de la responsabilité du commandant de bord. Lorsque les différences entre les sièges de droite et de gauche ne sont pas significatives, (par exemple en cas d'utilisation du pilote automatique), ils peuvent être pratiqués indifféremment à partir de l'un ou l'autre siège.


e) Un pilote autre que le commandant de bord et occupant le siège de gauche doit démontrer son aptitude à pratiquer, au cours des contrôles hors ligne prescrits par le RACI 3006.N.035(b), les exercices et procédures dont l'exécution relève normalement de la responsabilité du commandant de bord dans la fonction de pilote non aux commandes. Lorsque les différences entre les sièges de droite ou de gauche ne sont pas significatives (par exemple lors de l'utilisation du pilote automatique), ils peuvent être pratiqués indifféremment à partir de l'un ou l'autre siège.

Appendice 1 au RACI 3006.N.055 Activité sur plus d'un type ou plus d'une variante (voir IEM RACI 3006.N.055)

a) Lorsqu'un membre d'équipage de conduite exerce sur plus d'une classe, type ou variante d'avion définies par le RACI 2000 fixant les classes et types d'avions, et faisant l'objet de mentions de qualifications distinctes sur la licence, un exploitant doit se conformer à ce qui suit :

1. un membre d'équipage de conduite ne doit pas exercer sur plus de :



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--

(i) trois types ou variantes d'avion à pistons ;

(ii) ou trois types ou variantes d'avion turbo propulsés ;

(iii) ou un type ou variante d'avion turbo propulsé et un type ou variante d'avion à pistons ;
ou

(iv) un type ou variante d'avion turbo propulsé et tout avion appartenant à une classe particulière.

2. Les exigences du RACI 3006.N.035 doivent être respectées pour chaque type ou variante exploité.

3. Cependant, lorsqu'un pilote ou un mécanicien navigant, est qualifié sur plusieurs types d'avions, il peut ne subir qu'un contrôle en ligne pour les différents types d'avions qu'il utilise effectivement. Ce contrôle doit alors être effectué sur le type d'avion le plus significatif, celui-ci étant défini à l'aide des critères couramment pris en compte (notamment caractéristiques des moteurs, performances, complexité des systèmes, masse maximale structurale au décollage, complexité de la mise en oeuvre de la machine) sauf si le réseau exploité avec ce type n'est pas représentatif.

4. De même, lorsqu'un pilote est qualifié sur plusieurs types d'avions de moins de 10 passagers et de masse maximale certifiée au décollage inférieure à 5700 kg, il peut ne subir qu'un seul contrôle hors ligne pour ces différents types. Ce contrôle doit être effectué sur le type d'avion le plus significatif quant à ses caractéristiques dégradées.

b) Lorsqu'un membre d'équipage de conduite exerce sur plus d'un type ou variante d'avion dans les limites d'une ou plusieurs mentions de qualification figurant sur la licence, comme défini dans la liste 2 (type - multipilote), définie les règlements relatifs aux licences du personnel aéronautique, un exploitant doit s'assurer que :

1. l'équipage de conduite minimum spécifié dans le manuel d'exploitation est le même pour chaque type ou variante devant être exploité ;

2. un membre d'équipage de conduite n'exerce pas sur plus de deux types ou variantes d'avion pour lequel(le)s une mention de qualification séparée est exigée sur la licence ; et

3. il n'exerce que sur les avions figurant dans les limites d'une même mention de qualification sur la licence au cours d'une même période de service de vol à moins qu'un exploitant n'ait établi des procédures assurant un temps suffisant pour la préparation.

Note : Dans les cas où plus d'une mention de qualification est concernée, voir les paragraphes (c) et (d) ci-dessous.

c) Lorsqu'un membre d'équipage de conduite exerce sur plus d'un type ou variante d'avions figurant dans le RACI 2000 et faisant l'objet de mentions de qualification distinctes sur la licence, un exploitant doit se conformer à ce qui suit :

1. respecter les exigences des paragraphes (b) (1), (b) (2) et (b) (3) ci-dessus ;

2. respecter les exigences du paragraphe (d) ci-dessous.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--

d) Lorsqu'un membre d'équipage de conduite exerce sur plus d'un type ou variante d'avions figurant dans le RACI 2000 (type - multipilotes) et faisant l'objet de mentions de qualification distinctes sur la licence, un exploitant doit se conformer à ce qui suit :

1. respecter les exigences des paragraphes (b)(1), (b)(2) et (b)(3) ci-dessus ;
2. avant de pouvoir exercer dans les limites de deux mentions de qualification figurant sur la licence :

(i) les membres d'équipage de conduite doivent avoir effectué deux contrôles hors-ligne consécutifs et avoir effectué, dans la fonction à bord, 500 heures en transport public avec le même exploitant ;

(ii) dans le cas d'un pilote possédant l'expérience avec un exploitant et exerçant les privilèges de deux mentions de qualification figurant sur la licence, et étant ensuite promu commandant de bord avec le même exploitant sur l'un de ces types, l'expérience minimale exigée comme commandant de bord est de 6 mois et 300 heures, et le pilote doit avoir effectué 2 contrôles hors-ligne consécutifs avant de pouvoir exercer en tant que commandant de bord selon deux mentions de qualification figurant sur la licence ;

3. avant de commencer l'entraînement et l'activité sur un autre type ou variante, les membres d'équipage de conduite doivent avoir volé pendant 3 mois et effectué 150 heures de vol sur l'avion de base, et cela doit inclure au moins un contrôle hors-ligne ;

4. après achèvement du contrôle en ligne initial sur le nouveau type, 50 heures de vol ou 20 étapes doivent être effectuées uniquement sur les avions de la nouvelle qualification de type ;

5. les exigences du paragraphe RACI 3006.N.045 doivent être respectées sur chaque type exploité à moins qu'une dispense n'ait été accordée par l'ANAC conformément au sous-paragraphe (7) ci-dessous ;


6. il doit être spécifié dans le manuel d'exploitation la période de référence durant laquelle une expérience de vol en ligne est exigée sur chaque type ;

7. Pour obtenir des dispenses permettant de réduire les exigences d'entraînement, de contrôle et d'expérience récente entre deux types d'avion, un exploitant doit démontrer à l'ANAC quels points n'ont pas à être répétés sur chaque type ou variante en fonction des similitudes (voir IEM RACI 3006.N.055(b)).

(i) Le RACI 3006.N.035 (b) exige deux contrôles hors-ligne chaque année. Lorsqu'une dispense est accordée conformément au paragraphe (7) ci-dessus pour alterner les contrôles hors-ligne d'un exploitant entre les deux types, chaque contrôle hors-ligne revalide le contrôle hors-ligne pour l'autre type. A condition que la durée entre les contrôles de compétences pour la prorogation ou le renouvellement de la qualification de type ne dépasse pas celle prescrite dans les exigences « PEL » pour chaque type, les exigences « PEL » seront satisfaites. De plus un entraînement pertinent et périodique approuvé doit être spécifié dans le manuel d'exploitation.

(ii) LE RACI 3006.N.035 (c) exige un contrôle en ligne chaque année. Lorsqu'une dispense est accordée conformément au paragraphe (7) ci-dessus pour alterner les contrôles en ligne entre



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--

les types ou variantes, chaque contrôle en ligne revalide le contrôle en ligne pour l'autre type ou variante.

(iii) L'entraînement et les contrôles annuels sur les équipements de sécurité sauvetage doivent couvrir les exigences applicables à chaque type.

8. les exigences du RACI 3006.N.035 doivent être respectées pour chaque type ou variante exploité à moins qu'une dispense n'ait été accordée par l'ANAC conformément au sous-paragraphe (7) ci-dessus.

e) Lorsqu'un membre d'équipage de conduite exerce sur des combinaisons d'avions de classes et types différents, l'exploitant doit démontrer que des procédures spécifiques et/ou des restrictions opérationnelles ont été approuvées conformément au RACI 3006.N.055(d).

PAGE INTENTIONNELLEMENT BLANCHE

CHAPITRE O – EQUIPAGE DE CABINE

RACI 3006.0.005 **Domaine d'application**

(Voir IEM RACI 3006.0.005)

Un exploitant doit s'assurer que tous les membres d'équipage en dehors des membres d'équipage de conduite, qu'il a chargés de tâches dans la cabine passagers d'un avion, remplissent les exigences de ce chapitre, à l'exception des membres d'équipage supplémentaires à qui sont assignées uniquement des tâches de spécialistes. (Voir RACI 3006.B.045).

RACI 3006.O.007 Identification

L'exploitant s'assure que tous les membres d'équipage de cabine portent l'uniforme d'équipage de cabine de l'exploitant et sont clairement reconnaissables en tant que tels par les passagers

RACI 3006.0.010 Nombre et composition de l'équipage de cabine

(Voir IEM RACI 3006.0.010)

- a) Un exploitant ne doit pas exploiter un avion dont la configuration maximale approuvée en sièges passagers est supérieure à 19, dès lors que celui-ci transporte un ou plusieurs passagers sans inclure dans l'équipage au moins un membre d'équipage de cabine chargé d'effectuer des tâches liées à la sécurité des passagers et spécifiées dans le manuel d'exploitation.
- b) En application du sous-paragraphe (a) ci-dessus, un exploitant doit s'assurer que le nombre minimal de membres d'équipage de cabine est le plus élevé de :
1. un membre d'équipage de cabine par groupe de 50 sièges passagers, complet ou incomplet, situés sur un même pont de l'avion ; ou
 2. le nombre de membres d'équipage de cabine ayant participé activement à la démonstration d'évacuation d'urgence applicable à l'avion, ou qui sont supposés y avoir participé dans l'analyse appropriée ; toutefois, si la configuration maximale approuvée en sièges passagers est inférieure d'au moins 50 sièges au nombre de passagers évacués lors de la démonstration, le nombre de membres d'équipage de cabine peut alors être diminué d'une unité par groupe de 50 sièges passagers d'écart entre la configuration maximale approuvée en sièges passagers et la capacité maximale certifiée.
- c) L'ANAC peut, dans des circonstances exceptionnelles, exiger qu'un exploitant inclue dans l'équipage un nombre plus élevé de membres d'équipage de cabine.
- d) En cas de circonstances imprévues, le nombre minimal requis de membres d'équipage de cabine peut être réduit si :
1. le nombre de passagers a été réduit conformément aux procédures indiquées dans le manuel d'exploitation et,

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--

2. après exécution du vol, un compte-rendu est transmis à l'ANAC.

e) L'exploitant s'assure que lorsqu'il s'adjoit les services de membres d'équipage de cabine travaillant sous le régime des indépendants ou à temps partiel, les exigences de la sous-partie O sont respectées. À cet égard, il convient de prêter une attention particulière au nombre total de types ou de variantes d'avions sur lesquels un membre d'équipage de cabine peut voler aux fins du transport aérien commercial. Ce nombre ne dépasse pas celui prévu par les dispositions du RACI 3006.O.055, y compris lorsqu'un autre exploitant a recours à ses services.

RACI 3006.O.015 Exigences minimales

(voir IEM RACI 3006.O.015)

a) Un exploitant doit s'assurer que les membres d'équipage de cabine :

1. sont âgés de 18 minimum ;
2. sont détenteurs d'un certificat ou d'une licence délivrés par l'ANAC ;
3. sont détenteurs d'une attestation d'aptitude physique et mentale en cours de validité. (voir IEM RACI 3006.O.015(a)(3))

b) Un exploitant doit s'assurer que les membres d'équipage de cabine possèdent la compétence nécessaire à l'exécution de leurs tâches conformément aux procédures spécifiées dans le manuel d'exploitation.

RACI 3006.O.020 Chefs de cabine

(voir Appendice RACI 3006.O.20)

a) L'exploitant désigne un chef de cabine dès que le nombre de membres d'équipage de cabine est supérieur à un. Pour les opérations exigeant un seul membre d'équipage de cabine mais pour lesquelles plusieurs membres d'équipage de cabine ont été assignés, l'exploitant désigne un des membres d'équipage de cabine en tant que responsable auprès du commandant de bord.

b) Le chef de cabine est responsable auprès du commandant de bord de la conduite et de la coordination des procédures ordinaires et d'urgence spécifiées dans le manuel d'exploitation. En cas de turbulences et en l'absence de toute instruction d'équipage de conduite, le chef de cabine est habilité à interrompre les tâches non liées à la sécurité et à informer l'équipage de conduite du niveau de turbulences subi et de la nécessité d'allumer le signal "attachez les ceintures". L'équipage de cabine sécurise ensuite la cabine et les autres zones pertinentes.

c) Lorsque le RACI 3006.O.010 exige le transport de plus d'un membre d'équipage de cabine, un exploitant ne doit pas nommer chef de cabine une personne ayant moins d'un an d'expérience en qualité de membre d'équipage de cabine ou qui n'a pas suivi un stage approprié. (voir IEM RACI 3006.O.020(c))

d) Un exploitant doit établir des procédures pour décider quel est le membre d'équipage de cabine le plus qualifié pour remplacer le chef de cabine désigné en cas d'incapacité de ce dernier. Ces procédures doivent tenir compte de l'expérience opérationnelle du membre d'équipage de cabine et être introduites dans le Manuel d'Exploitation.



e) Formation à la gestion des ressources de l'équipage (CRM): l'exploitant s'assure que tous les éléments figurant dans le tableau 1, colonne (a) de l'appendice 2 aux RACI 3006.O.025, 035 et 040 sont incorporés dans la formation et couverts conformément au niveau requis dans la colonne (f) "Formation chef de cabine".

RACI 3006.O.022 Exploitation avec un seul membre d'équipage de cabine

a) L'exploitant s'assure que chaque membre d'équipage de cabine ne possédant pas d'expérience préalable comparable, suit les formations indiquées ci-après avant d'exercer seul ses fonctions de membre d'équipage de cabine:

1. la formation additionnelle à celle prévue par les RACI 3006.O.025 et 035, en mettant en particulier l'accent sur les éléments suivants, afin de répondre aux besoins de l'exploitation avec un seul membre d'équipage de cabine:

(i) responsabilité auprès du commandant de bord en ce qui concerne la mise en œuvre des procédures de sécurité en cabine et des procédures d'urgence prévues dans le manuel d'exploitation;

(ii) importance de la coordination et de la communication avec les membres de l'équipage de conduite, gestion de passagers indisciplinés ou perturbateurs;

(iii) examen des conditions imposées par l'exploitant et des obligations légales;

(iv) documentation;

(v) comptes rendus d'accidents et d'incidents;

(vi) limitation des temps de vol et de service.

2. Une familiarisation en vol d'au moins 20 heures et 15 secteurs. Les vols de familiarisation sont réalisés sous la supervision d'un membre d'équipage de cabine dûment expérimenté sur le type d'aéronef concerné.

b) Avant de désigner un membre d'équipage de cabine comme unique membre d'équipage de cabine, l'exploitant s'assure que ce membre d'équipage de cabine possède les compétences nécessaires pour exercer ses fonctions conformément aux procédures établies dans le manuel d'exploitation. Les aptitudes nécessaires en cas d'exploitation avec un seul membre d'équipage de cabine sont prises en compte dans les critères de sélection, de recrutement, de formation et d'évaluation des compétences des équipages de cabine.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--

RACI 3006.O.025 Formation initiale

(voir Appendice RACI 3006.O.025)

(voir IEM RACI 3006.O.025/030/040/045/050)

a) Un exploitant doit s'assurer que chacun des membres d'équipage de cabine détient un certificat ou une licence délivré par l'ANAC et dont le programme, défini par l'ANAC, est conforme à l'appendice RACI 3006.O.025.

b) Les cours de formation sont dispensés, à la discrétion de l'ANAC et sous réserve de son approbation:

1. soit par l'exploitant:

- directement, ou

- indirectement, par l'intermédiaire d'un organisme de formation agissant au nom de l'exploitant,

2. soit par un organisme de formation agréé.

c) et a subi les contrôles prescrits au RACI 3006.O.050 avant d'entreprendre un stage d'adaptation.

RACI 3006.O.030 Stage d'adaptation et formation aux différences

(Voir Appendice 1 au RACI 3006.O.030)

(voir IEM RACI 3006.O.025/030/040/045/050)

a) Un exploitant doit s'assurer que, avant d'entreprendre les tâches qui lui sont assignées, chaque membre d'équipage de cabine a suivi une formation appropriée, spécifiée dans le manuel d'exploitation comprenant les éléments suivants :

1. Stage d'adaptation – Un stage d'adaptation doit être effectué avant d'être :

(i) affecté pour la première fois par un exploitant à des tâches de membre d'équipage de cabine ; ou

(ii) affecté sur un autre type d'avion ;

2. Formation aux différences – Une formation aux différences doit être effectuée avant d'être affecté sur:

(i) une variante d'un type d'avion normalement utilisé ; ou

(ii) un avion dont les équipements de sécurité ou l'emplacement des équipements de sécurité ou les procédures de sécurité sont différents de ceux des types ou variantes d'avion normalement utilisés.

b) Un exploitant doit déterminer le contenu du stage d'adaptation ou de la formation aux différences en tenant compte de la formation précédemment suivie par le membre

d'équipage de cabine, telle que consignée dans les dossiers de formation requis par le RACI 3006.O.060.

c) Un exploitant doit s'assurer que :

1. le stage d'adaptation est dispensé de manière structurée et réaliste, conformément à l'appendice 1 au RACI 3006.O.030 ;
2. la formation aux différences est dispensée de manière structurée ; et
3. le stage d'adaptation et, si c'est nécessaire la formation aux différences, incluent l'utilisation de tous les équipements d'urgence et de survie et toutes les procédures d'urgence applicables au type ou à la variante, et comportent une formation et une partie pratiques, à l'aide de matériel d'instruction représentatif ou à bord de l'avion.

d) Le programme du stage d'adaptation et de formation aux différences établi en conformité à l'appendice RACI 3006.O.030 doit être approuvé par l'ANAC.

RACI 3006.O.035 Vols de familiarisation

(voir IEM RACI 3006.O.035)

Un exploitant doit s'assurer qu'à l'issue du stage d'adaptation, un membre d'équipage de cabine effectue une familiarisation avant de faire effectivement partie de l'équipage minimal de cabine requis par le RACI 3006.O.010 (b).

RACI 3006.O.040 Entraînements périodiques

(Voir Appendice 1 au RACI 3006.O.040)

(Voir IEM RACI 3006.O.025/030/040/045/050)

a) Un exploitant doit s'assurer que chacun des membres d'équipage de cabine suit un entraînement périodique couvrant les actions assignées à chaque membre d'équipage lors des procédures normales et d'urgence des types et/ou variantes sur lesquels il est appelé à exercer, conformément à l'appendice 1 au RACI 3006.O.040.

b) Cet entraînement doit permettre aux membres d'équipage de cabine de conserver leur qualification à utiliser tous les équipements installés sur les types/variantes sur lesquels il est appelé à exercer.

c) Sans préjudice du RACI 3006.O.015 c), des éléments connexes de la formation initiale (RACI 3006.O.025) et du stage d'adaptation et de la formation aux différences (RACI 3006.O.030) peuvent être combinés.

d) Un exploitant doit s'assurer que le programme d'entraînement et de contrôles périodiques approuvés par l'ANAC inclut une instruction théorique et pratique, ainsi qu'un entraînement individuel, conformément à l'appendice RACI 3006.O. 040.

e) L'exploitant s'assure que tout membre d'équipage de cabine, avant d'être affecté à un vol, a suivi la formation à la gestion des ressources de l'équipage (CRM) dispensée par l'exploitant

ainsi qu'un cours spécifique au type d'avion concerné, conformément à l'appendice 1 au RACI 3006.O.030 j). Les membres d'équipage de cabine exerçant déjà cette fonction pour un exploitant sans avoir préalablement suivi la formation à la gestion des ressources d'équipage dispensée par l'exploitant doivent avoir suivi cette formation avant leur prochaine formation contrôle et périodique, conformément à l'appendice 1 au RACI 3006.O.030 j), y compris, le cas échéant, le cours de gestion des ressources d'équipage spécifique à un type d'avion.

f) La période de validité des entraînements périodiques et des contrôles associés exigés par le RACI 3006 est de 12 mois calendaires à compter de la fin du mois de leur accomplissement. Si le nouveau contrôle est accompli dans les trois derniers mois calendaires de validité d'une période de contrôle, celle-ci s'étend alors de la date de son accomplissement jusqu'à douze mois calendaires après la date d'expiration de la validité du précédent contrôle.

RACI 3006.O.045 Remise à niveau

(voir Appendice RACI 3006.O.045)

(voir IEM RACI 3006.O.045)

(voir IEM RACI 3006.O.025/030/040/045/050)

a) Un exploitant doit s'assurer que les membres d'équipage de cabine qui ont totalement cessé d'exercer des fonctions à bord pendant plus de 6 mois, effectuent un stage de remise à niveau spécifié dans le manuel d'exploitation, conformément à l'appendice 1 au RACI 3006.O.045 (voir IEM RACI 3006.O.045).

b) Un exploitant doit s'assurer que, lorsqu'un membre d'équipage de cabine n'a pas arrêté totalement d'exercer des fonctions à bord, mais n'a pas, pendant les 6 derniers mois, exercé des fonctions sur un type d'avion donné, comme membre d'équipage de cabine requis par le RACI 3006.O.005 (b), un membre d'équipage de cabine

1. suit un stage de remise à niveau pour ce type d'avion ; ou
2. effectue deux étapes de re-familiarisation pendant des vols commerciaux sur ce type d'avion avant de pouvoir exercer de telles fonctions.

RACI 3006.O.050 Contrôles

(voir IEM RACI 3006.O.050)

(voir IEM RACI 3006.O.025/030/040/045/050)

a) Un exploitant doit s'assurer que lors des stages prévus par les RACI 3006.O.030 et RACI 3006.O.040, ou à la fin de ces stages, les membres d'équipage de cabine subissent des contrôles portant sur la formation reçue de façon à vérifier leur compétence à exécuter les tâches normales et d'urgence liées à la sécurité qui leur ont été confiées. Ces contrôles doivent être effectués par du personnel acceptable par l'ANAC.

b) Un exploitant doit s'assurer que chacun des membres d'équipage de cabine est contrôlé sur les points suivants :

1. Formation initiale – les sujets figurant à l'appendice 1 au RACI 3006.O.025 ;

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--

2. Stage d'adaptation et formation aux différences – les sujets figurant à l'appendice 1 au RACI 3006.O.030 ; et

3. Entraînement périodique – les sujets appropriés figurant à l'appendice 1 au RACI 3006.O.0.40.

RACI 3006.O.055 Exercice sur plus d'un type ou variante

(voir IEM RACI 3006.O.055)

a) Un exploitant doit s'assurer que chacun des membres d'équipage de cabine n'exerce pas sur plus de trois types d'avion ; cependant, après approbation de l'ANAC, il peut exercer sur 4 types à condition que, pour au moins deux de ces types :

1. les procédures normales et de secours non spécifiques au type d'avion soient identiques ;
2. les équipements de sécurité ainsi que les procédures normales et de secours spécifiques au type d'avion soient similaires.

b) Pour l'application du paragraphe (a) ci-dessus, les variantes d'un type d'avion sont considérées comme types d'avion différents si elles ne sont pas similaires dans chacun des aspects ci-après :

1. utilisation des issues de secours ;
2. emplacement et type des équipements de sécurité portables, et
3. procédures d'urgence spécifiques au type d'avion.

RACI 3006.O.060 Dossiers de formation

Un exploitant doit :

- a) tenir à jour les dossiers des formations et contrôles exigés aux RACI 3006.O.025, RACI 3006.O.030, RACI 3006.O.035, RACI 3006.O.040, RACI 3006.O.045 ; et
- b) conserver une copie du certificat de formation à la sécurité; et
- c) conserver ces dossiers pendant les périodes indiquées au chapitre P ;
- d) tenir les dossiers de tous les stages de formation initiale, d'adaptation, d'entraînement périodique et des contrôles à la disposition du membre d'équipage de cabine concerné, sur demande de ce dernier ;
- e) tenir ces dossiers à la disposition de l'ANAC.



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--

Appendice 1 à RACI 3006.O.020 Chefs de cabine

- a) L'entraînement exigé pour les chefs de cabine doit comprendre :
- b) Briefing avant le vol :
 - 1. fonctions de l'équipage ;
 - 2. attributions des sièges aux membres d'équipage de cabine et rappel des responsabilités ;
 - 3. examen des particularités du vol à venir ;
 - (i) type d'avion et équipement ;
 - (ii) type d'opérations incluant éventuellement EDTO et
 - (iii) les catégories de passagers en particulier les handicapés, les enfants et les personnes à problèmes.
- c) Coordination au sein de l'équipage :
 - 1. discipline, responsabilités et chaîne de commandement ;
 - 2. importance de la coordination et de la communication, et
 - 3. incapacité éventuelle d'un pilote
- d) Rappel des consignes de l'exploitant et de la réglementation :
 - 1. consignes aux passagers ;
 - 2. notices de sécurité ;
 - 3. rangement des galleys ;
 - 4. rangement des bagages ;
 - 5. équipements électroniques ;
 - 6. procédures d'avitaillement avec passagers à bord ;
 - 7. turbulences, et
 - 8. documentation.
- e) Facteurs humains et gestion des ressources de l'équipage.
- f) Compte rendus d'accidents et d'incidents.
- g) Limitations des temps de vol.



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--

Appendice 1 au RACI 3006. O.025 Formation initiale

(voir IEM(s) aux appendices RACI 3006.O.025 et 040)

(voir IEM aux appendices RACI 3006.O.025, 030, 040 et 045)

Un exploitant doit s'assurer que le programme de formation pour obtenir le Certificat ou la Licence est dispensé par du personnel dûment qualifié et contient au moins les éléments suivants :

a) Formation feu fumée :

1. l'accent sur les responsabilités de l'équipage de cabine pour une intervention rapide en cas de feu ou d'émission de fumée, et en particulier, sur l'importance d'identifier le véritable foyer du feu ;
2. l'importance d'une transmission immédiate de l'information à l'équipage de conduite ainsi que les actions spécifiques nécessaires pour assurer la coordination et l'assistance en cas de découverte de feu ou de fumée ;
3. la nécessité d'un contrôle fréquent des zones présentant un risque de feu, y compris les toilettes, et des détections de fumée associées ;
4. la classification des feux et des produits extincteurs et procédures appropriés pour des situations de feu particulières ; les techniques d'utilisation des produits extincteurs et les conséquences d'une mauvaise utilisation ou de leur utilisation dans un espace restreint ;
5. les procédures générales des services de secours au sol pour les aérodromes.

b) Formation à la survie dans l'eau :

Elle comprend la mise et l'utilisation en conditions réelles d'équipements individuels de flottaison dans l'eau par chacun des membres d'équipage de cabine

c) Formation à la survie :

Elle doit être dispensée de manière à être adaptée aux zones d'exploitation (par exemple, milieu polaire, désert, jungle ou mer)

d) Aspects médicaux et premiers secours :

1. formation au secourisme et à l'utilisation des trousse de premier secours ;
2. premiers secours liés aux exercices de survie et à une hygiène appropriée ;
3. effets physiologiques d'un voyage en avion, en insistant sur l'hypoxie.

e) Prise en charge des passagers :

1. conseils sur l'identification et la prise en charge des passagers qui sont ou deviennent ivres, sont sous l'influence de drogues ou agressifs ;
2. méthodes utilisées pour assurer un contrôle de la foule nécessaires à une évacuation rapide de l'avion ;

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--

3. règles relatives au rangement sûr des bagages de cabine (y compris les équipements de cabine) et au risque qu'ils peuvent constituer pour les occupants de la cabine, obstruer les issues de secours ou endommager les équipements de sécurité ;

4. l'importance d'une répartition correcte des passagers eu égard à la masse et au centrage de l'avion. On doit insister sur l'allocation des sièges aux passagers handicapés et sur la nécessité de placer des passagers de forte constitution à proximité des issues non surveillées ;

5. tâches à effectuer en cas de turbulence, y compris assurer la sécurité de la cabine ;

6. précautions à prendre en cas de transport d'animaux vivants en cabine ;

7. formation au transport des marchandises dangereuses, comme prescrit au chapitre R ;

8. procédures de sûreté comprenant les dispositions du chapitre S.

f) Communications :

L'accent doit être mis sur l'importance d'une communication efficace entre équipage de cabine et équipage de conduite, tant pour le langage technique que pour les termes usuels et la terminologie.

g) Discipline et Responsabilités :

1. l'importance pour l'équipage de cabine d'exécuter ses tâches conformément au Manuel d'Exploitation ;

2. le maintien de la compétence et de l'aptitude à exercer les fonctions de membre d'équipage de cabine, avec une attention particulière à la réglementation sur les temps de vol ;

3. la connaissance des règlements aéronautiques qui concernent l'équipage de cabine et le rôle de l'ANAC ;

4. les connaissances générales sur la terminologie aéronautique appropriée, la mécanique du vol, la répartition des passagers, la météorologie et les zones d'exploitation ;

5. le briefing pré-vol de l'équipage de cabine et la donnée des informations de sécurité nécessaires pour l'exécution de leurs tâches ;

6. l'importance de s'assurer de la mise à jour de la documentation à l'aide des correctifs fournis par l'exploitant ;

7. l'importance d'identifier les circonstances où les membres d'équipage de cabine ont l'autorité et la responsabilité de déclencher une évacuation d'urgence ou toute autre procédure d'urgence ;

8. l'importance de la fonction Sécurité et la nécessité de réagir rapidement et efficacement dans une situation d'urgence.

9. connaissance des effets de la contamination de surface et de la nécessité d'informer l'équipage de conduite de toute contamination de surface observée;

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--

h) Gestion des ressources de l'équipage :

1. Cours d'initiation à la gestion des ressources de l'équipage (CRM):

(i) avant d'être affecté à la fonction de membre d'équipage de cabine, un membre d'équipage de cabine suit un cours d'initiation à la gestion des ressources de l'équipage. Les membres d'équipage de cabine exerçant déjà cette fonction dans le transport aérien commercial sans avoir préalablement suivi un cours d'initiation doivent avoir suivi un tel cours avant la date de leur prochain maintien de compétences et/ou contrôle;

(ii) les éléments de la formation figurant dans le tableau 1, colonne (a) de l'appendice 2 aux RACI 3006.O.025, RACI 3006.O.030 et RACI 3006.O.040 doivent être couverts selon le niveau indiqué dans la colonne (b) "Cours d'initiation CRM";

(iii) le cours d'initiation à la gestion des ressources d'équipage est donné par au minimum un instructeur de CRM pour les membres d'équipage de cabine.

i) Toutes les exigences réglementaires appropriées doivent être incluses dans la formation des membres d'équipage de cabine.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--

Appendice 1 au RACI 3006.O.030 Stage d'adaptation et formation aux différences

(voir IEM aux appendices RACI 3006.O.025, O. 030, O.040 et O.045)

(voir IEM aux appendices RACI 3006.O.030 et O.040)

a) Généralités. Un exploitant doit s'assurer que :

1. les stages d'adaptation et de formation aux différences sont dispensés par du personnel dûment qualifié, et

2. lors du stage d'adaptation et de formation aux différences, une formation est dispensée sur la localisation, l'enlèvement de leur logement et l'utilisation des équipements d'urgence et de survie transportés à bord de l'avion, ainsi que la formation sur les procédures et l'entraînement d'urgence, relatifs au type, à la variante et à la configuration de l'avion devant être exploité.

b) Entraînement feu fumée :

1. Un exploitant doit s'assurer que chaque membre d'équipage de cabine reçoit une formation réaliste et pratique à l'utilisation de tous les équipements de lutte contre le feu y compris des vêtements de protection représentatifs de ceux existants à bord. Cet entraînement doit comprendre :

(i) l'extinction par chaque membre d'équipage de cabine d'un des feux ayant les caractéristiques d'un feu à bord, sauf qu'en cas d'extincteurs au Halon il est possible d'utiliser un autre agent extincteur et

(ii) la mise en oeuvre et l'utilisation par chaque membre d'équipage de cabine de l'équipement de protection respiratoire dans un espace clos rempli de fumée simulée.

c) Manoeuvre des portes et issues - Un exploitant doit s'assurer que :

1. chaque membre d'équipage de cabine manoeuvre et ouvre réellement tous les types d'issues normales et de secours utilisables pour l'évacuation des passagers sur avion ou sur matériel d'instruction représentatif, et

2. une démonstration du fonctionnement de toutes les autres issues telles que les issues de secours du poste de pilotage est faite.

d) Entraînement à l'évacuation par toboggan –

Un exploitant doit s'assurer que :

1. chaque membre d'équipage de cabine évacue au moyen d'un toboggan depuis une hauteur représentative de celle du seuil du pont principal de l'avion, et

2. le toboggan est amarré à l'avion ou à un matériel d'instruction représentatif.

e) Procédures d'évacuation et situations d'urgence - Un exploitant doit s'assurer :

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--

1. qu'une formation aux procédures d'évacuation d'urgence inclut l'analyse des évacuations prévues ou non prévues, sur terre ou sur l'eau. Cette formation doit permettre de juger si les issues sont inutilisables ou si les moyens d'évacuation sont hors service,

2. que la formation permet de faire face à :

(i) un feu en vol, en insistant plus particulièrement sur l'importance de l'identification du véritable foyer du feu ;

(ii) des turbulences graves ;

(iii) une dépressurisation rapide avec mise en place de l'équipement d'oxygène portatif par chaque membre d'équipage de cabine ;

(iv) d'autres situations d'urgence en vol.

3. une nouvelle évacuation par toboggan est effectuée par tout membre d'équipage qui obtient une qualification pour voler sur un type d'appareil dont la hauteur du seuil de la porte du pont principal est sensiblement différente de celle de tout type d'avion sur lequel il a volé précédemment.

f) Contrôle de la foule.

Un exploitant doit s'assurer qu'une formation est dispensée sur les aspects pratiques du contrôle de la foule dans les situations d'urgence susceptibles de s'appliquer à l'avion utilisé.

g) Incapacité d'un pilote.

Un exploitant que sauf si l'équipage de conduite minimum est supérieur à deux, chaque membre d'équipage de cabine reçoit une formation pour porter assistance en cas d'incapacité d'un pilote. Cette formation doit comprendre les démonstrations suivantes :

1. le mécanisme de réglage du siège pilote ;
2. la fixation et l'enlèvement du harnais du pilote ;
3. l'utilisation de l'équipement d'oxygène du pilote ;
4. la lecture des listes de vérification du pilote.

La formation concernant l'utilisation du système d'oxygène pour les membres de l'équipage de conduite ainsi que de leurs listes de vérification, si les SOP de l'exploitant l'exigent, est faite au moyen d'une démonstration pratique.

h) Equipements de sécurité.

Un exploitant doit s'assurer que chaque membre d'équipage de cabine reçoit une formation réaliste et une démonstration de la localisation et l'utilisation des équipements de sécurité comprenant :

1. les toboggans d'évacuation et lorsqu'un toboggan non gonflable est embarqué, l'utilisation de cordes associées ;



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--

2. les canots de sauvetage et les toboggans convertibles, y compris l'équipement attaché ou transporté ; avant d'exercer pour la première fois sur un avion disposant de canots de sauvetage, une formation doit être dispensée sur l'utilisation de ces équipements et un exercice pratique dans l'eau doit être effectué ;

3. le déclenchement des balises de détresse ;

4. les gilets de sauvetage, pour adultes et pour enfants et les berceaux ;

5. le système de présentation automatique de masques à oxygène ;

6. les extincteurs ;

7. les haches d'incendie et pieds de biche ;

8. les éclairages de secours, y compris les lampes torches ;

9. l'oxygène de premier secours ;

10. les systèmes de communication, y compris les mégaphones ;

11. les lots de survie et leur contenu ;

12. les équipements pyrotechniques (réels ou matériels représentatifs) ;

13. les trousse de premier secours, leur contenu et l'équipement médical d'urgence, et

14. les autres systèmes ou équipements de secours en cabine, lorsqu'ils existent.

i) Annonces passagers – Démonstrations de sécurité.

Un exploitant doit s'assurer qu'une formation est dispensée sur la préparation des passagers en situation normale et en situation d'urgence, conformément aux prescriptions du 1.D.115.

j) Un exploitant doit s'assurer que toutes les exigences réglementaires appropriées sont incluses dans la formation des membres d'équipage de cabine ;

k) Dans l'hypothèse où la formation initiale aux aspects médicaux et aux premiers secours ne comprendrait pas la prévention des maladies infectieuses, en particulier dans les climats tropicaux et subtropicaux, cette formation est assurée en cas d'extension ou de modification du réseau de liaisons de l'exploitant ayant pour effet d'y inclure de telles régions.

l) Gestion des ressources de l'équipage L'exploitant s'assure que:

1. tout membre d'équipage de cabine suit la formation à la gestion des ressources d'équipage dispensée par l'exploitant, couvrant les éléments figurant dans la colonne (a) du tableau 1 de l'appendice 2 aux RACI 3006.O.025, 030 et 040, selon le niveau prévu à la colonne (c), avant d'entreprendre la formation à la gestion des ressources d'équipage spécifique à un type d'avion et/ou l'entraînement périodique en gestion des ressources de l'équipage;

2. lorsqu'un membre d'équipage de cabine entreprend un cours d'adaptation à un autre type d'avion, les éléments de la formation figurant dans la colonne (a) du tableau 1 de l'appendice

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	--	---

2 aux RACI 3006.O.025, RACI 3006.O.030 et RACI 3006.O.040 sont couverts selon le niveau indiqué dans la colonne (d) "Formation CRM spécifique au type d'avion";

3. la formation à la gestion des ressources de l'équipage dispensée par l'exploitant et celle spécifique au type d'avion sont données par au minimum instructeur de CRM pour les membres d'équipage de cabine.



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--

Appendice 1 au RACI 3006.O.040 Entraînements périodiques

(voir IEM(s) aux appendices RACI 3006.O.025 et O.040)

(voir IEM aux appendices RACI 3006.O.025, O. 030, O.040 et O.045)

(voir IEM aux appendices RACI 3006.O.030 et O.040)

a) Un exploitant doit s'assurer que les entraînements périodiques sont dispensés par du personnel dûment qualifié.

b) Un exploitant doit s'assurer que, chaque période de 12 mois, le programme d'entraînement pratique comprend :

1. les procédures d'urgence y compris l'incapacité d'un pilote ;
2. les procédures d'évacuation y compris les techniques de contrôle de la foule ;
3. le gestuel par chaque membre d'équipage de l'ouverture des issues normales et de secours utilisables pour l'évacuation des passagers ;
4. l'emplacement et le maniement des équipements d'urgence, y compris les systèmes d'oxygène, la mise des gilets de sauvetage, de l'équipement d'oxygène portatif et de l'équipement de protection respiratoire ;
5. le secourisme et le contenu des trousse de premier secours ;
6. le rangement et l'arrimage d'objets dans la cabine ;
7. les procédures de sûreté ;
8. la revue des incidents et accidents ;
9. la connaissance des effets de la contamination de surface et de la nécessité d'informer l'équipage de conduite de toute contamination de surface observée; et
10. la gestion des ressources de l'équipage. L'exploitant s'assure que la formation à la gestion des ressources d'équipage est conforme aux points suivants:

(i) les éléments figurant dans la colonne (a) du tableau 1 de l'appendice 2 aux RACI 3006.O.025, 030 et 040 sont couverts dans un cycle de trois ans selon le niveau indiqué dans la colonne (e) "Entraînement CRM annuel";

(ii) la définition et la mise en oeuvre de ce programme est de la responsabilité d'un instructeur de CRM pour les équipages de cabine;

(iii) lorsque la formation CRM consiste dans des modules indépendants, elle doit être dispensée par au minimum un instructeur de CRM pour les équipages de cabine.

c) Un exploitant doit s'assurer qu'à des intervalles n'excédant pas trois ans, cet entraînement couvre également :

1. tout membre d'équipage de cabine manoeuvre et ouvre réellement chaque type ou variante d'issue ordinaire et d'issue de secours en mode normal et en mode d'urgence, y compris les systèmes auxiliaires en cas de panne d'électricité, si l'avion en est équipé. Cette vérification comprend les mesures et les forces nécessaires pour manoeuvrer et déployer les



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--

toboggans d'évacuation. Cette formation est assurée dans un avion ou dans un appareil d'instruction représentatif;

2. la démonstration de l'utilisation de toutes les autres issues telles que les issues de secours du poste de pilotage ;

3. une formation réaliste et pratique à l'utilisation de tous les équipements de lutte contre le feu y compris des vêtements de protection représentatifs. Cette formation doit comporter :

(i) l'extinction d'un feu ayant les caractéristiques d'un feu à bord de l'avion, sauf qu'en cas d'extincteurs au Halon il est possible d'utiliser un autre agent extincteur, et

(ii) la mise et l'utilisation de l'équipement de protection respiratoire dans un espace clos rempli de fumée simulée.

4. l'utilisation des équipements pyrotechniques (réels ou matériels représentatifs) ;

5. lorsque l'avion en est équipé, la démonstration de l'utilisation des canots de sauvetage et des toboggans convertibles.

d) Un exploitant doit s'assurer que toutes les exigences réglementaires appropriées sont incluses dans la formation des membres d'équipage de cabine.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--

Appendice RACI 3006.O.045 Stages de remise à niveau.

(voir IEM aux appendices RACI 3006.O.025, O.030, O.040 et O.045)

Un exploitant doit s'assurer que le stage de remise à niveau est dispensé par du personnel dûment qualifié et, pour chacun des membres d'équipage de cabine, couvre au moins ce qui suit ;

- a) les procédures d'urgence, y compris l'incapacité d'un pilote ;

- b) les procédures d'évacuation, y compris les techniques de contrôle de la foule ;

- c) la manoeuvre et l'ouverture effective de chaque type ou variante d'issue ordinaire et d'issue de secours en mode normal et en mode d'urgence, y compris les systèmes auxiliaires en cas de panne d'électricité, si l'avion en est équipé. Cette vérification comprend les mesures et les forces nécessaires pour manoeuvrer et déployer les toboggans d'évacuation. Cette formation est assurée dans un avion ou dans un appareil d'instruction représentatif;

- d) la démonstration de l'utilisation de toutes les autres issues telles que les issues de secours du poste de pilotage ;

- e) l'emplacement et le maniement des équipements d'urgence, y compris les systèmes d'oxygène, la mise des gilets de sauvetage, de l'équipement d'oxygène portatif et de l'équipement de protection respiratoire.


Appendice 2 aux RACI 3006.O.025, RACI 3006.O.030 et RACI 3006.O.400 Formation

- a) Le programme de formation à la gestion des ressources de l'équipage (CRM) ainsi que la méthodologie et la terminologie en la matière doit figurer dans le manuel d'exploitation.

- b) Le tableau 1 indique les éléments de la gestion des ressources de l'équipage devant être inclus dans chaque type de formation.



Tableau 1 Formation CRM						
Éléments de la formation	Cours d'initiation CRM	Formation dispensée l'exploitant	Formation CRM par	Formation CRM spécifique au type d'avion	Entraînement CRM annuel	Cours de chef de cabine
(a)	(b)	(c)	(d)	(d)	(e)	(f)
Principes généraux						
Facteurs humains en aviation	Approfondi	Non requis		Non requis	Non requis	Aperçu
Instructions générales relatives aux principes et objectifs de la CRM						
Performances et limites humaines						
Du point de vue du membre d'équipage de cabine						
Perception de soi, erreur humaine et fiabilité, attitudes et comportements, autoévaluation	Approfondi	Non requis		Non requis	Aperçu (Cycle de 3 ans)	Non requis
Stress et gestion du stress						
Fatigue et vigilance						
Confiance en soi						
Évaluation de la situation acquisition et traitement des informations						
Du point de vue de l'ensemble de l'équipage d'un avion						
Prévention et détection des erreurs	Non requis	Approfondi		En fonction du/des type(s) d'avion	Aperçu (Cycle de 3 ans)	Consolidation (compte tenu des responsabilités du chef de cabine)
Évaluation conjointe de la situation, acquisition et traitement des informations						
Gestion de la charge de travail						
Communication et coordination efficaces entre tous les membres de l'équipage, y compris l'équipage de conduite et les membres d'équipage de cabine inexpérimentés, différences culturelles						

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--

CHAPITRE P – MANUELS, LIVRES DE BORD ET ENREGISTREMENTS

RACI 3006.P.005 Manuels d'exploitation – Généralités

- a) Un exploitant doit s'assurer que le manuel d'exploitation contient toutes les consignes et informations nécessaires au personnel d'exploitation pour assurer ses tâches.
- b) Un exploitant doit s'assurer que le contenu du manuel d'exploitation, y compris l'ensemble des amendements ou révisions, ne contrevient pas aux conditions stipulées dans le permis d'exploitation aérienne, ou à toutes autres règles applicables, et est acceptable ou, lorsque nécessaire, approuvé par l'ANAC (voir IEM RACI 3006.P.005(b)).
- c) Sauf après approbation de l'ANAC, un exploitant doit préparer le manuel d'exploitation en langue française (voir IEM RACI 3006.P.005 (c)).
- d) Un exploitant peut éditer un manuel d'exploitation en plusieurs volumes.
- e) Un exploitant doit s'assurer que l'ensemble du personnel d'exploitation a facilement accès à une copie de chaque partie du manuel d'exploitation se rapportant à ses tâches. Par ailleurs, un exploitant doit fournir aux membres d'équipages une copie, ou des extraits individuels des parties A et B du manuel d'exploitation pertinent pour une étude personnelle.
- f) Un exploitant doit s'assurer que le manuel d'exploitation est amendé ou révisé pour mettre à jour les consignes et informations qu'il contient. Un exploitant doit s'assurer que l'ensemble du personnel d'exploitation est averti des modifications des parties du manuel relatives à ses tâches.
- g) Tout détenteur d'un manuel d'exploitation ou de parties appropriées du dit document doit assurer sa mise à jour au moyen des amendements ou révisions fournis par un exploitant.
- h) Un exploitant doit fournir à l'ANAC les amendements et révisions prévus avant la date de leur entrée en vigueur. Dès lors que l'amendement concerne une partie quelconque du manuel d'exploitation devant être approuvée, cette approbation doit être obtenue avant l'entrée en vigueur du dit amendement. Lorsque des amendements ou révisions immédiats sont nécessaires, dans l'intérêt de la sécurité, ils peuvent être publiés et appliqués immédiatement, à condition que toute approbation exigée ait été demandée.
- i) Un exploitant doit incorporer l'ensemble des amendements et révisions exigés par l'ANAC.
- j) Un exploitant doit s'assurer que les informations extraites de documents approuvés ou de tout amendement des dits documents approuvés, sont correctement reprises dans le manuel d'exploitation et que le manuel d'exploitation ne contient aucune information en contradiction avec une documentation approuvée. Toutefois, cette exigence n'empêche pas un exploitant d'avoir recours à des données ou des procédures plus exigeantes.
- k) Un exploitant doit s'assurer que le contenu du manuel d'exploitation est présenté sous une forme permettant une utilisation sans difficultés.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--

l) L'exploitant s'assure que le contenu du manuel d'exploitation est présenté sous une forme permettant une utilisation aisée. La conception du manuel d'exploitation doit tenir compte des principes relatifs aux facteurs humains.

m) Un exploitant peut être autorisé par l'ANAC à présenter tout ou partie du manuel d'exploitation sous une forme différente de celle d'une impression papier. Dans ce cas, un niveau acceptable d'accessibilité, d'utilisation et de fiabilité doit être assuré.

n) L'utilisation d'une forme réduite du manuel d'exploitation n'exempte pas un exploitant des exigences relatives à l'emport du manuel d'exploitation à bord de l'avion.

RACI 3006.P.010 Manuel d'Exploitation - Structure et Contenu

(voir Appendice 1 au RACI 3006.P.010)

(voir IEM RACI 3006.P.010)

a) Un exploitant doit s'assurer que la structure générale du manuel d'exploitation se présente comme suit :

1. Partie A. Généralités

Cette partie doit comprendre l'ensemble des politiques, consignes et procédures d'exploitation non liées à un type d'avion, nécessaires à une exploitation sûre.

2. Partie B. Utilisation de l'avion

Cette partie doit comprendre l'ensemble des consignes et procédures relatives à un type d'avion, nécessaires à une exploitation sûre. Elle doit tenir compte des différences entre les types ou variantes d'avions, ou entre les différents appareils d'un même type ou variante, utilisés par l'exploitant.

3. Partie C. Informations et consignes sur les routes et aérodromes

Cette partie doit comprendre les consignes et informations se rapportant à la zone d'exploitation.


4. Partie D. Formation

Cette partie doit comprendre l'ensemble des dispositions relatives à la formation et au maintien des compétences du personnel et nécessaires pour assurer la sécurité de l'exploitation.

a) Un exploitant doit s'assurer que le contenu du manuel d'exploitation est conforme à l'appendice 1 au RACI 3006.P.010 et pertinent pour la zone et le type d'exploitation.

b) Un exploitant doit s'assurer que la structure détaillée du manuel d'exploitation est, sauf dérogation, conforme à celle qui est indiquée à l'appendice 1.P.010) (voir IEM RACI 3006.P.010(c)).



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--

RACI 3006.P.015 Manuel de Vol

- a) Un exploitant doit conserver un manuel de vol à jour approuvé par l'Etat de conception ou tout autre document équivalent, pour chaque avion qu'il exploite.
- b) Un exploitant doit procéder à la mise à jour du manuel de vol en y apportant les changements rendus obligatoires par l'Etat de conception.

RACI 3006.P.020 Carnet de route

- a) Un exploitant doit, pour chaque vol, conserver les informations suivantes sous la forme d'un carnet de route :
1. immatriculation de l'avion et nationalité ;
 2. date ;
 3. noms des membres de l'équipage ;
 4. fonctions des membres d'équipage ;
 5. lieu de départ ;
 6. lieu d'arrivée ;
 7. heure de départ (heure bloc) ;
 8. heure d'arrivée (heure bloc) ;
 9. heures de vol ;
 10. nature du vol ;
 11. incidents, observations (le cas échéant) ;
 12. et signature (ou équivalent) du commandant de bord (voir IEM RACI 3006.P.020(a)(12)).
- b) Un exploitant peut être autorisé par l'ANAC à ne pas tenir de carnet de route, ou certaines parties de celui-ci, à condition que les informations correspondantes soient disponibles dans un autre document (voir IEM RACI 3006.P.020(b)).
- c) Un exploitant doit s'assurer que les inscriptions sur le carnet de route sont effectuées au fur et à mesure, à l'encre ou au crayon indélébile.

RACI 3006.P.025 Plan de vol exploitation

- a) Un exploitant doit s'assurer que le plan de vol exploitation utilisé et les données consignées pendant le vol renferment les éléments suivants :
1. immatriculation et nationalité de l'avion ;
 2. type et variante de l'avion ;



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--

3. date du vol ;
 4. identification du vol ;
 5. noms des membres de l'équipage de conduite ;
 6. affectation des tâches aux membres de l'équipage de conduite ;
 7. lieu de départ ;
 8. heure de départ (heure bloc et heure de décollage réelles) ;
 9. lieu d'arrivée (prévu et réel) ;
 10. heure d'arrivée (heure bloc et heure d'atterrissage réelles) ;
 11. type d'exploitation (VFR, vol de convoyage, etc.) ;
 12. route et segments de route avec les points de report ou les points de cheminement, distances, temps et routes ;
 13. vitesse de croisière et durée de vol prévues entre les points de report ou les points de cheminement. Heures estimées et réelles de survol ;
 14. altitudes de sécurité et niveaux de vol minimums ;
 15. altitudes et niveaux de vols prévus ;
 16. calculs carburant (relevés carburant en vol) ;
 17. carburant à bord lors de la mise en route des moteurs ;
 18. dégagements et, selon le cas, déroutement au décollage et en route, y compris les données exigées en (12), (13), (14) et (15) ci-dessus ;
 19. clairance initiale du plan de vol circulation aérienne et reclairances ultérieures ;
 20. calculs de replanification en vol ;
 21. informations météorologiques pertinentes.
- b) Les éléments déjà disponibles dans d'autres documents ou dans d'autres sources acceptables ou sans objet pour le type d'exploitation peuvent ne pas figurer dans le plan de vol exploitation, après acceptation de l'ANAC.
- c) Un exploitant doit s'assurer que le plan de vol exploitation et son utilisation sont décrits dans le manuel d'exploitation.
- d) Un exploitant doit s'assurer que les inscriptions sur le plan de vol exploitation sont faites en temps réel et de manière irréversible.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	--	---

RACI 3006.P.030 Durée d'archivage de la documentation

Un exploitant doit s'assurer que tous les enregistrements et données techniques et opérationnelles afférents à chaque vol sont archivés pendant la durée spécifiée à l'appendice 1 du RACI 3006.P.030.

RACI 3006.P.035 Spécifications d'entretien

Un exploitant doit conserver des spécifications d'entretien à jour conformément aux exigences relatives à l'entretien.

RACI 3006.P.040 Compte-rendu matériel

Un exploitant doit conserver les comptes rendus matériel conformément aux exigences relatives à l'entretien.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--

Appendice 1 au RACI 3006.P.010 Structure et teneur du manuel d'exploitation

(voir IE de l'Appendice 1 au RACI 3006.P.010)

Un exploitant doit s'assurer que le manuel d'exploitation contient les éléments suivants :

A. GENERALITES/FONDEMENTS

0 - ADMINISTRATION ET CONTROLE DU MANUEL D'EXPLOITATION

0.1 Introduction

- a) Une déclaration selon laquelle le manuel respecte l'ensemble des règlements applicables ainsi que les termes et conditions du Permis d'exploitation aérienne applicable.
- b) Une déclaration selon laquelle le manuel contient les consignes d'exploitation auxquelles doit se conformer le personnel concerné.
- c) Une liste et brève description des différentes parties, de leur contenu, de leur domaine d'application et de leur utilisation
- d) Les explications et définitions des termes et mots nécessaires à l'utilisation de ce manuel.

0.2 Système d'amendement et de révision

- a) La personne responsable de l'édition et de l'insertion des amendements et révisions.
- b) L'enregistrement des amendements et révisions accompagnés des dates d'insertion et d'entrée en vigueur.
- c) Une déclaration interdisant les amendements et révisions manuscrits, sauf dans les circonstances exigeant l'adoption immédiate d'un amendement ou d'une révision pour des raisons de sécurité.
- d) La description du système d'annotation des pages et leurs dates d'entrée en vigueur.
- e) Une liste des pages en vigueur.
- f) L'annotation des modifications (sur les pages de texte et, autant que possible, sur les schémas et diagrammes).
- g) Les révisions temporaires.
- h) Une description du système de diffusion des manuels, des amendements et des révisions.

1 - ORGANISATION ET RESPONSABILITES

1.1 Structure de l'organisation - Description de la structure de l'organisation comprenant l'organigramme général de la société et celui du département Exploitation. L'organigramme doit décrire les rapports existant entre le département Exploitation et les autres départements de la société. Les liens hiérarchiques et fonctionnels de l'ensemble des divisions, départements, etc., portant sur la sécurité des opérations aériennes, doivent notamment être décrits.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--

1.2 Responsables désignés- Les noms des responsables désignés pour les opérations aériennes, le système d'entretien, la formation des équipages et les opérations au sol tels que prescrits par le chapitre C. Une description de leurs fonctions et responsabilités doit être incluse.

1.3 Responsabilités et tâches de l'encadrement opérationnel - Description des tâches, responsabilités en termes de sécurité et autorité de l'encadrement opérationnel, se rapportant à la sécurité des opérations aériennes et leur conformité aux règles applicables.

1.4 Autorité, tâches et responsabilités du commandant de bord - Déclaration définissant l'autorité et les responsabilités du commandant de bord.

1.5 Tâches et responsabilités des membres d'équipage autres que le commandant de bord.

2 - CONTROLE ET SUPERVISION DE L'EXPLOITATION

2.1 Supervision de l'exploitation par l'exploitant - Description du système de supervision de l'exploitation (voir RACI 3006.C.005(g)). Celui-ci doit spécifier comment la sécurité des opérations aériennes et les qualifications du personnel sont supervisées. En particulier, les procédures concernant les points suivants doivent être décrites :

- a) validité des licences et qualifications ;
- b) compétence du personnel d'exploitation ;
- c) et contrôle, analyse et stockage des comptes-rendus, documents de vol, informations et données supplémentaires.

2.2 Système de diffusion des consignes et informations opérationnelles complémentaires - Description de tout système de diffusion d'informations pouvant se rapporter à l'exploitation, mais complémentaires à celles du manuel d'exploitation. Le domaine d'application de ces informations et les responsabilités de cette diffusion doivent également être décrits.

2.3 Prévention des accidents et sécurité des vols - Description des principaux aspects du programme de sécurité des vols.

2.4 Contrôle de l'exploitation - Description des procédures et responsabilités nécessaires à l'exercice du contrôle de l'exploitation en ce qui concerne la sécurité des vols.

2.5 Pouvoirs de l'Autorité - Description des pouvoirs de l'Autorité et consignes au personnel sur la manière de faciliter les inspections réalisées par l'ANAC.

3 - SYSTEME QUALITE

Description du système qualité adopté y compris au moins :

- a) politique de la qualité ;
- b) description de l'organisation du système qualité ;
- c) et répartition des tâches et responsabilités.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--

4 - COMPOSITION DE L'EQUIPAGE

4.1 Composition de l'équipage - Explication de la méthode permettant d'établir la composition de l'équipage en tenant compte de ce qui suit :

- a) type d'avion utilisé ;
- b) zone et type d'exploitation effectuée ;
- c) phase de vol ;
- d) exigences minimales pour l'équipage et période de service de vol prévue ;
- e) expérience (totale et sur le type), expérience récente et qualification des membres d'équipage ;
- f) désignation du commandant de bord et, si la durée du vol le rend nécessaire, procédures de suppléance du commandant de bord et de tout autre membre de l'équipage de conduite ;
- g) et désignation du chef de cabine et, si la durée du vol le rend nécessaire, procédures de suppléance du chef de cabine et de tout autre membre de l'équipage de cabine.

4.2 Désignation du commandant de bord - Les règlements applicables pour la désignation du commandant de bord.

4.3 Incapacité de l'équipage de conduite - Instructions pour la succession du commandement en cas d'incapacité de l'équipage de conduite.

4.4 Exploitation de plus d'un type / variante - Déclaration indiquant quels avions sont considérés comme un type pour :

- a) la programmation de l'équipage de conduite ;
- b) la programmation de l'équipage de cabine.

5 - EXIGENCES EN MATIERE DE QUALIFICATION

5.1. Description des licences, qualifications et compétences (par exemple sur la route ou l'aérodrome), expérience, formation, contrôles et expérience récente exigés du personnel d'exploitation pour assurer ses fonctions. Il faut tenir compte du type d'avion, du type d'exploitation et de la composition de l'équipage.

5.2 Equipage de conduite

- a) Commandant de bord.
- b) Pilote suppléant le commandant de bord.
- c) Copilote.
- d) Pilote supervisé.



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
--	---	--

e) Membre d'équipage chargé de la fonction mécanique (O.M.N.).

f) Exploitation de plus d'un type ou variante.

5.3 Equipage de cabine

a) Chef de cabine.

b) Membre d'équipage de cabine :

(i) membre d'équipage de cabine requis ;

(ii) membre d'équipage de cabine supplémentaire et membre d'équipage de cabine lors des vols de familiarisation.

c) Exploitation sur plus d'un type ou variante.

5.4 Personnel d'entraînement, de contrôle et de supervision

a) pour l'équipage de conduite ;

b) pour l'équipage de cabine

5.5 Autres personnels d'exploitation

6 - PRECAUTIONS EN MATIERE DE SANTE

6.1 Précautions en matière de santé - Réglementations pertinentes et conseils donnés à l'équipage en matière de santé y compris :

a) alcool et autres boissons alcoolisées ;

b) narcotiques ;

c) médicaments ;

d) somnifères ;

e) préparations pharmaceutiques ;

f) vaccination ;

g) plongée en eau profonde ;

h) dons de sang ;

i) précautions alimentaires avant et pendant le vol ;

j) sommeil et repos ;

k) opérations chirurgicales.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--

7 - LIMITATIONS DES TEMPS DE VOL

7.1 Limitations des temps de vol et de service, et règles de repos - Arrangements développés par un exploitant conformément au chapitre Q.

7.2. Dépassement des limitations des temps et services de vol et réduction des repos - Conditions selon lesquelles les limitations de temps et de services de vol peuvent être dépassées et les temps de repos réduits ; procédures utilisées pour rapporter ces modifications.

8 - PROCEDURES D'EXPLOITATION

8.1 Consignes pour la préparation du vol - en fonction du type d'exploitation :

8.1.1 Altitudes minimales de sécurité - Description de la méthode de détermination et d'application des altitudes minimales comprenant :

a) une procédure de détermination des niveaux de vol et altitudes minimums pour les vols VFR ;

b) et une procédure de détermination des niveaux de vol et altitudes minimums pour les vols IFR.

8.1.2 Critères de détermination de l'accessibilité des aérodromes

8.1.3 Méthodes de détermination des minima opérationnels d'aérodromes :

Méthode d'établissement des minima opérationnels des aérodromes pour les vols IFR conformément à la réglementation relative aux minima opérationnels. Référence doit être faite aux procédures de détermination de la visibilité et de la portée visuelle de piste et d'applicabilité de la visibilité réellement constatée par les pilotes, de la visibilité et de la portée visuelle de piste transmises.

8.1.4 Minima opérationnels en route pour les vols VFR ou portions de vol VFR instructions sur la sélection de la route en ce qui concerne la disponibilité de surfaces permettant un atterrissage forcé en sécurité.

8.1.5 Présentation et application des minima opérationnels d'aérodrome et en-route

8.1.6 Interprétation des données météorologiques - Documents explicatifs sur le décodage des messages d'observations et de prévision météorologiques concernant la zone d'exploitation, et sur l'interprétation des expressions conditionnelles.

8.1.7 Détermination des quantités de carburant, de lubrifiant et d'eau-méthanol transportées- Les méthodes selon lesquelles les quantités minimales de carburant, lubrifiant et eau-méthanol devant être embarquées sont déterminées et contrôlées en vol. Cette section doit également inclure des consignes sur la quantité et la répartition des fluides embarqués à bord. De telles consignes doivent tenir compte de toutes les circonstances susceptibles de se

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Édition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--

produire en vol, notamment l'éventualité d'une replanification en vol et d'une défaillance d'une ou plusieurs installations motrices de l'avion. Le système de conservation des relevés carburant et lubrifiant doit être décrit.

8.1.8. Masse et centrage - Principes généraux de masse et de centrage y compris :

- a) définitions ;
- b) méthodes, procédures et responsabilités en matière de préparation et d'acceptation des calculs de masse et centrage ;
- c) politique d'utilisation des masses réelles ou forfaitaires ;
- d) méthode de détermination des masses des passagers, des bagages et du fret applicables ;
- e) masse des passagers et des bagages applicables pour différents types d'exploitations et différents types d'avions ;
- f) consignes et informations générales nécessaires au contrôle des différents types de documents de masse et centrage en usage ;
- g) procédures de changements de dernière minute ;
- h) densités du carburant, du lubrifiant et du mélange eau-méthanol ;
- i) et procédures et politiques d'attribution des sièges.

8.1.9 Plan de vol circulation aérienne - Procédures et responsabilités pour la préparation, le dépôt et les modifications du plan de vol circulation aérienne. Les éléments à prendre en compte comprennent la méthode de dépôt et de modification des plans de vol individuels et répétitifs.

8.1.10 Plan de vol exploitation - Procédures et responsabilités pour la préparation et l'acceptation du plan de vol exploitation. L'utilisation du plan de vol exploitation doit être décrite, avec des exemples des formulaires de plan de vol utilisés.

8.1.11 Compte-rendu matériel - Les responsabilités et l'utilisation du compte-rendu matériel doivent être décrites, avec des exemples du formulaire utilisé.

8.1.12 Liste des documents, formulaires et informations supplémentaires à transporter

8.2. Consignes relatives à l'assistance au sol

8.2.1. Procédures d'avitaillement - Description des procédures d'avitaillement y compris :

- a) mesures de sécurité lors des opérations d'avitaillement et de vidange carburant, y compris avec un groupe auxiliaire de puissance en fonctionnement ou avec une turbine tournante et le frein d'hélice actionné ;
- b) avitaillement et vidange carburant avec passagers embarquant, à bord ou débarquant ;



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--

c) et précautions à prendre pour éviter tout mélange de carburants.

8.2.2 Procédures d'assistance des passagers, des marchandises et de l'avion relatives à la sécurité - Description des procédures d'assistance à utiliser pour l'attribution des sièges, l'embarquement et le débarquement des passagers et le chargement et déchargement de l'avion. Toute autre procédure destinée à assurer le maintien de la sécurité lorsque l'avion est au parking doit également être spécifiée. Les procédures d'assistance doivent porter sur :

- a) les enfants et les bébés, les passagers malades et à mobilité réduite ;
- b) le transport de passagers non admissibles, expulsés ou aux arrêts ;
- c) la dimension et la masse autorisées des bagages à main ;
- d) le chargement et l'arrimage des articles à bord de l'avion ;
- e) les chargements spéciaux et la classification des compartiments cargo ;
- f) la position du matériel au sol ;
- g) le fonctionnement des portes de l'avion ;
- h) la sécurité au parking, et notamment la prévention incendie, le périmètre de sécurité, les zones de souffle et d'aspiration réacteur ;
- i) les procédures de démarrage, de départ et d'arrivée au parking ;
- j) le service des avions ;
- k) les documents et les formulaires relatifs à l'assistance des avions ;
- l) et l'occupation à plusieurs d'un même siège.

8.2.3. Procédures de refus d'embarquement - Procédures pour s'assurer que les personnes semblant intoxiquées ou qui montrent - par leur comportement ou certaines indications physiques - qu'ils sont sous l'influence de médicaments ou de drogues, à l'exception des patients sous surveillance médicale appropriée, sont refusées à l'embarquement.

8.2.4 Dégivrage et anti-givrage au sol - Description de la politique et des procédures de dégivrage et d'anti-givrage des avions au sol. Elle doit comporter une description des types et effets du givre et autres contaminants sur les avions immobilisés sur la piste, lors des déplacements au sol et lors du décollage. De plus, la description doit porter sur les types de liquides utilisés, y compris :

- a) noms de marque ou dénominations commerciales ;
- b) caractéristiques ;
- c) incidences sur les performances de l'avion ;
- d) temps d'attente ;
- e) et précautions d'utilisation.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--

8.3 Procédures de vol

8.3.1. Politique VFR / IFR - Description de la politique pour autoriser les vols VFR ou pour exiger que les vols soient IFR ou pour passer de l'un à l'autre.

8.3.2. Procédures de navigation - Description de l'ensemble des procédures de navigation correspondant au type et à la zone d'exploitation. Il faut tenir compte :

a) des procédures de navigation standard, y compris les méthodes permettant d'effectuer des contrôles croisés indépendants de la saisie de données sur clavier, lorsque celle-ci affecte la trajectoire de vol de l'avion ;

b) de la navigation MNPS et polaire et de la navigation dans d'autres régions désignées ;

c) de la navigation de surface (RNAV) ;

d) de la replanification en vol ;

e) des procédures en cas de dégradation des systèmes ;

f) et de la séparation verticale réduite (RVSM).

8.3.3. Procédures de calage altimétrique, y compris, le cas échéant, le recours à :

➤ l'altimétrie métrique et aux tables de conversion;

et

➤ aux procédures opérationnelles relatives au QFE.

8.3.4. Procédures du système avertisseur d'altitude

8.3.5. Dispositif avertisseur de proximité du sol/Système anticollision.

Procédures et instructions requises pour la prévention des impacts avec le sol, y compris les limitations concernant les taux de descente élevées à proximité du sol (les exigences de formation en la matière sont visées sous D.2.1).

8.3.6. Politique et procédures d'utilisation des systèmes anti-abordage (TCAS et ACAS)

8.3.7. Politique et procédures de gestion en vol du carburant

8.3.8. Conditions atmosphériques défavorables et présentant un risque potentiel - Procédures pour exploiter en conditions atmosphériques présentant un risque potentiel et pour les éviter, notamment :

a) orages ;

b) conditions givrantes ;

c) turbulences ;

d) cisaillement de vent ;

e) jet-stream ;

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--

- f) nuage de cendres volcaniques ;
- g) fortes précipitations ;
- h) tempêtes de sable ;
- i) ondes de relief ;
- j) inversions significatives de température ;
- k) et rabattants.

8.3.9. Turbulence de sillage et souffle rotor - Critères de séparation liés aux turbulences de sillage et au souffle rotor compte tenu des conditions de vent et de la localisation de la piste.

8.3.10. Membres de l'équipage de conduite à leur poste - Exigence pour les membres d'équipage d'occuper leur poste ou siège respectif lors des différentes phases de vol ou lorsque cela est estimé nécessaire dans l'intérêt de la sécurité.

8.3.11. Utilisation des ceintures de sécurité par l'équipage et les passagers - Exigences relatives à l'utilisation des ceintures de sécurité et des harnais par les membres d'équipage et les passagers pendant les différentes phases du vol ou lorsque cela est estimé nécessaire dans l'intérêt de la sécurité.

8.3.12. Admission au poste de pilotage - Conditions d'admission au poste de pilotage de personnes autres que les membres de l'équipage de conduite. La politique d'admission d'inspecteurs de l'ANAC doit également être incluse.

8.3.13. Utilisation de sièges équipage vacants - Conditions et procédures d'utilisation des sièges équipage vacants.

8.3.14. Incapacité de membres de l'équipage de conduite - Procédures à suivre en cas d'incapacité en vol de membres de l'équipage de conduite. Des exemples types d'incapacité et les moyens de les reconnaître doivent être spécifiés.

8.3.15. Exigences en matière de sécurité cabine - Procédures portant sur :

- a) la préparation de la cabine pour le vol, les exigences en vol et la préparation de l'atterrissage, y compris les procédures relatives à la sécurité de la cabine et des offices ;
- b) les procédures permettant de s'assurer que les passagers sont assis à l'endroit où, au cas où une évacuation d'urgence est requise, ils peuvent aider le mieux et ne pas entraver l'évacuation de l'avion ;
- c) les procédures à suivre durant l'embarquement et le débarquement des passagers ;
- d) les procédures à suivre dans le cadre d'un avitaillement avec des passagers à bord, embarquant ou débarquant ;
- e) l'autorisation de fumer à bord.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--

8.3.16. Procédures d'information des passagers - Contenu, dispositifs et choix du moment de l'information des passagers conformément au RACI 3006.D.115.

8.3.17. Procédures d'exploitation des avions lorsque des systèmes de détection de radiations cosmiques ou solaires exigés sont embarqués - Procédures d'utilisation des systèmes de détection des radiations cosmiques ou solaires et d'enregistrement des relevés, comprenant les actions à entreprendre en cas de dépassement des valeurs limites spécifiées dans le manuel d'exploitation. Procédures, y compris celles de circulation aérienne, à suivre suite à une décision de descente ou de déroutement.

8.3.18 Politique concernant l'usage du pilote automatique et de l'automanette

8.4. Opérations tout temps - Description des procédures opérationnelles associées aux opérations tout temps (voir chapitres D et E).

8.5 ETOPS - Description des procédures opérationnelles ETOPS.

8.6. Utilisation des listes minimales d'équipements et de déviations tolérées par rapport à la configuration type

8.7 Vols non commerciaux - Procédures et limitations relatives aux :

- a) vols d'entraînement ;
- b) vols de contrôle ;
- c) vols de livraison ;
- d) vols de convoyage ;
- e) vols de démonstration ;
- f) et vols de mise en place ;
- g) ainsi que le type de personnes pouvant être transportées lors de tels vols.

8.8. Exigences en matière d'oxygène

8.8.1. Explications des conditions dans lesquelles l'oxygène doit être fourni et utilisé.

8.8.2. Exigences en matière d'oxygène spécifiées pour:

- a) l'équipage de conduite ;
- b) l'équipage de cabine ;
- c) et les passagers.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--

9 - MARCHANDISES DANGEREUSES ET ARMES

9.1 Informations, consignes et conseils d'ordre général sur le transport des marchandises dangereuses comprenant :

- a) la politique de l'exploitant en matière de transport de marchandises dangereuses ;
- b) des conseils relatifs aux exigences en matière d'acceptation, d'étiquetage, de manutention, d'arrimage et de séparation des marchandises dangereuses ;
- c) les exigences spécifiques en matière de notification en cas d'accident ou incident lorsque des marchandises dangereuses sont transportées;
- d) les procédures de réponse à des situations d'urgence impliquant des marchandises dangereuses ;
- e) les tâches de tous les personnels impliqués, conformément à la réglementation applicable ;
- f) et les instructions pour le transport des employés d'un exploitant.

9.2 Conditions de transport d'armes et munitions de guerre et d'armes de sport.

10 - SURETE

10.1 Consignes et conseils non confidentiels en matière de sûreté devant inclure le pouvoir et les responsabilités du personnel d'exploitation.

Les politiques et procédures permettant d'appréhender et de reporter des délits criminels à bord, tels qu'une intrusion illégale, un sabotage, des menaces d'attentat à la bombe et un détournement doivent également être spécifiées.

10.2 Description des mesures préventives et de la formation concernant la sûreté.

Note : il est possible de préserver le caractère confidentiel de certaines parties des consignes et lignes de conduite en matière de sûreté.

11 - TRAITEMENT, NOTIFICATION ET COMPTE-RENDU DES EVENEMENTS

11.1 Procédures relatives au traitement, à la notification et au compte-rendu d'événements
Cette section doit comprendre :

- a) les définitions des événements et des responsabilités correspondantes de toutes les personnes impliquées ;
- b) les illustrations des formulaires utilisés pour le compte-rendu de tous types d'événements (ou des copies des formulaires proprement dits), des instructions sur la façon de les renseigner, les adresses auxquelles ils doivent être envoyés et le temps imparti pour cela ;
- c) en cas d'accident, une description des différents départements de la compagnie, et, conformément aux dispositions relatives aux enquêtes techniques sur les accidents de

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
--	---	--

l'aviation civile, des différentes Autorités et organisations qui doivent être informées, la manière de le faire et dans quel ordre ;

d) les procédures de notification verbale aux services de la circulation aérienne en cas d'incidents impliquant des avis de résolution ACAS (RA), des périls aviaires, des marchandises dangereuses et des conditions dangereuses ;

e) les procédures de transmission de comptes-rendus écrits relatifs aux incidents de circulation aérienne, aux avis de résolution ACAS (RA), aux collisions avec oiseaux, et aux comportements illicites ;

f) les procédures de compte-rendu pour assurer la conformité aux RACi 3006.B.085(b) et 1.D.270. Ces procédures doivent inclure des procédures de compte-rendu internes relatives à la sécurité, à suivre par les membres d'équipage, conçues de telle sorte que le commandant de bord soit immédiatement informé de tout incident qui a, ou aurait pu, mettre en danger la sécurité pendant le vol, et qu'il soit tenu au courant de toute information pertinente.

12 - REGLES DE L'AIR

Les règles de l'air y compris :

a) les règles de vol à vue et aux instruments ;

b) l'application territoriale des règles de l'air ;

c) les procédures de communication, y compris les procédures en cas de panne des dispositifs de communication ;

d) les informations et consignes afférentes à l'interception des avions civils ;

e) les circonstances dans lesquelles une veille radio doit être maintenue ;

f) les signaux ;

g) le système horaire utilisé en exploitation ;

h) les clairances du contrôle de la circulation aérienne, la conformité au plan de vol et les comptes-rendus de position ;

i) les signaux visuels utilisés pour avertir un avion non autorisé qu'il survole ou qu'il est sur le point de survoler une zone dangereuse, interdite ou réglementée ;

j) les procédures à appliquer par les pilotes témoins d'un accident ou recevant un message de détresse ;

k) les codes visuels sol-air réservés à l'usage des survivants, la description et l'utilisation des aides à la signalisation ;

l) et les signaux d'urgence et de détresse.

13 - LOCATION

Une description des accords opérationnels de location, des procédures associées et des responsabilités de l'encadrement.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--

B. UTILISATION DE L'AVION - ELEMENTS RELATIFS AU TYPE

Les différences entre les variantes d'un même type doivent être prises en compte et réparties entre les sections suivantes :

0 - INFORMATIONS GENERALES ET UNITES DE MESURE

0.1 Informations générales (par exemple dimensions de l'avion), y compris une description des unités de mesure utilisées pour l'exploitation du type d'avion concerné et tables de conversion.

1 - LIMITATIONS

1.1 Description des limitations certifiées et des limitations opérationnelles applicables y compris :

- a) les bases de certification;
- b) la disposition des sièges passagers pour chaque type d'avion avec schéma ;
- c) les types d'exploitation approuvés (IFR/VFR, CAT II/III, type de RNP, vols en conditions givrantes connues, etc.) ;
- d) la composition de l'équipage ;
- e) la masse et le centrage ;
- f) les limitations de vitesses ;
- g) le domaine de vol ;
- h) les limitations de vents y compris les exploitations sur pistes contaminées ;
- i) les limitations de performances en fonction de la configuration applicable ;
- j) la pente de la piste ;
- k) les limitations sur pistes mouillées ou contaminées ;
- l) la contamination de la cellule ;
- m) et les limitations des systèmes.

2 - PROCEDURES NORMALES

2.1 - Procédures normales et tâches attribuées à chaque membre d'équipage, listes de vérification appropriées, méthode d'utilisation des listes de vérification, et instructions relatives aux procédures de coordination nécessaires entre équipages de conduite et de cabine. Les procédures normales et tâches décrites ci-après doivent être incluses :

- a) prévol ;
- b) avant départ ;
- c) calage et contrôle altimétriques
- d) roulage, décollage et montée ;



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	--	---

- e) procédures antibruit ;
- f) croisière et descente ;
- g) approche, préparation et briefing pour l'atterrissage ;
- h) approche à vue ;
- i) approche aux instruments ;
- j) approche à vue et indirecte ;
- k) approche interrompue ;
- l) atterrissage normal ;
- m) après atterrissage ;
- n) exploitation sur pistes mouillées et contaminées.



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--

3 - PROCEDURES ANORMALES ET D'URGENCE

3.1 Procédures anormales et d'urgence et tâches attribuées à chaque membre d'équipage, listes de vérification appropriées, méthode d'utilisation des listes de vérification et instructions relatives aux procédures de coordination nécessaires entre équipages de conduite et de cabine. Les procédures anormales et d'urgence et tâches décrites ci-après doivent être incluses :

- a) incapacité de l'équipage ;
- b) procédures feu et fumée ;
- c) vol non pressurisé et partiellement pressurisé ;
- d) dépassement des limitations structurelles tel qu'un atterrissage en surcharge ;
- e) dépassement des limites de radiations cosmiques ;
- f) foudroiement ;
- g) messages de détresse et alerte du contrôle de la circulation aérienne en cas d'urgences ;
- h) pannes moteur ;
- i) pannes des systèmes ;
- j) conduite pour un déroutement en cas de défaillance technique grave ;
- k) alarme de proximité du sol ;
- l) alarme TCAS ;
- m) cisaillement de vent ;
- n) et atterrissage ou amerrissage d'urgence ;
- o) procédures d'urgence au départ.

4 - PERFORMANCES

Les données relatives aux performances doivent être fournies de façon à être utilisables sans difficulté.

4.1. Données relatives aux performances - Les éléments relatifs aux performances, qui fournissent les données nécessaires pour se conformer aux exigences relatives aux performances, doivent être inclus pour pouvoir déterminer:

- a) les limitations de montée au décollage - masse, altitude, température ;
- b) la longueur de piste au décollage (sèche, mouillée, contaminée) ;
- c) la trajectoire nette de vol pour le calcul du passage des obstacles ou le cas échéant, la trajectoire de vol au décollage ;
- d) les pertes de pente lors de montées en virages ;
- e) les limitations de pente en route ;

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
--	---	--

- f) les limitations de pente en approche ;
- g) les limitations de pente à l'atterrissage ;
- h) la longueur de piste à l'atterrissage (sèche, mouillée, contaminée) y compris les effets d'une panne en vol, d'un système ou d'un composant, si cette panne affecte la distance d'atterrissage ;
- i) les limitations dues aux énergies de freinage ;
- j) les vitesses applicables aux différentes phases de vol (en considérant l'état de la piste, mouillée ou contaminée).

4.1.1 Données supplémentaires concernant les vols en conditions givrantes - Toute performance certifiée relative à une configuration autorisée ou une déviation de la configuration telle qu'une défaillance du dispositif anti-patinage doit être prise en compte.

4.1.2 Si les données relatives aux performances, requises pour la classe de performances considérée, ne sont pas disponibles dans le manuel de vol approuvé, alors d'autres données acceptables par l'ANAC doivent être incluses. Par ailleurs le manuel d'exploitation peut contenir des références aux données approuvées contenues dans le manuel de vol, lorsque de telles données ne sont pas susceptibles d'être utilisées souvent ou en cas d'urgence.

4.2 Données supplémentaires relatives aux performances - Données supplémentaires comprenant selon le cas :

- a) la montée tous moteurs en fonctionnement ;
- b) la descente progressive (drift down) ;
- c) les effets des fluides de dégivrage ;
- d) le vol avec train d'atterrissage sorti ;
- e) les vols de convoyage un moteur en panne, pour les avions à 3 moteurs et plus ;
- f) les vols effectués en vertu des dispositions de la CDL.

5 - PREPARATION DU VOL

5.1. Données et consignes nécessaires à la préparation et à la gestion du vol - y compris des facteurs, tels que les tableaux de vitesses et les paramètres moteur. Le cas échéant, les procédures avec un ou plusieurs moteurs en panne, les vols ETOPS (notamment la vitesse de croisière un moteur en panne et la distance maximum d'éloignement d'un aérodrome adéquate déterminée conformément au RACI 3006.D.065) et les vols vers un aérodrome isolé doivent être incluses.

5.2. Méthode de calcul du carburant - nécessaire aux différentes phases du vol conformément à la réglementation applicable.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--

5.3 Les données relatives aux performances en ce qui concerne la réserve de carburant critique et la zone d'exploitation pour les opérations ETOPS, y compris des données suffisantes pour permettre le calcul de la réserve de carburant critique et de la zone d'exploitation sur la base des données approuvées relatives aux performances de l'avion. Les données ci-après sont exigées:

a) des données détaillées relatives aux performances moteur(s) en panne, y compris le débit de carburant dans des conditions atmosphériques normales et anormales et en fonction de la vitesse du vent et des paramètres moteurs, le cas échéant, comprenant:

(i) la descente progressive (comprenant les performances nettes); voir RACI 3006. G.025 le cas échéant;

(ii) la couverture de l'altitude de croisière jusqu'à 10000 ft;

(iii) l'attente;

(iv) les capacités d'altitude (comprenant les performances nettes); et

(v) l'approche interrompue;

b) des données détaillées relatives aux performances tous moteurs en fonctionnement, y compris le débit de carburant, dans des conditions atmosphériques normales et anormales et en fonction de la vitesse du vent et des paramètres moteur, le cas échéant, comprenant:

(i) la croisière (couverture d'altitude jusqu'à 10000 ft); et

(ii) l'attente;

c) des données détaillées sur toute autre circonstance intéressant les opérations ETOPS pouvant donner lieu à une détérioration importante des performances, comme l'accumulation de givre sur les surfaces non protégées de l'avion, le déploiement de la turbine à air dynamique, le déploiement de l'inverseur de poussée, etc.

Les altitudes, les vitesses, les paramètres de poussées et le débit de carburant utilisés pour établir la zone d'exploitation ETOPS pour chaque combinaison cellule-moteur sont utilisés pour indiquer les marges de franchissement du relief et des obstacles correspondantes conformément à la présente réglementation.

6 - MASSE ET CENTRAGE

6.1 Consignes et données de calcul de la masse et du centrage - y compris

a) système de calcul (par exemple système d'index) ;

a) informations et consignes d'établissement des documents de masse et centrage, y compris ceux de type manuel et informatique ;

b) limites de masses et centrage pour les types ou variantes d'avions ou les différents appareils d'un même type ou variante utilisés par l'exploitant ;

c) masse à vide en ordre d'exploitation et centrage ou index correspondant.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--

7 - CHARGEMENT

Procédures et dispositions pour le chargement et l'arrimage du chargement à bord de l'avion.

8 - LISTE DES DEVIATIONS TOLEREES PAR RAPPORT A LA CONFIGURATION TYPE

La liste des déviations tolérées par rapport à la configuration type (CDL), lorsque fournie par le constructeur, prenant en compte les types et variantes de l'avion en exploitation, y compris les procédures à suivre lorsqu'un avion est mis en ligne conformément aux termes de la liste de déviations tolérées.

9 - LISTE MINIMALE D'EQUIPEMENTS

La liste minimale d'équipements (LME/MEL) prenant en compte les types et variantes d'avion et les types et zones d'exploitation. La LME/MEL doit comprendre les équipements de navigation et prendre en compte les performances de navigation requises sur la route et/ou la zone d'exploitation.

10 - EQUIPEMENT DE SECURITE SAUVETAGE, OXYGENE COMPRIS

10.1. Liste des équipements de survie - devant être embarqués pour chaque itinéraire suivi et les procédures de contrôle de la disponibilité de ces équipements avant le décollage. Les consignes concernant l'emplacement, l'accessibilité et l'utilisation de ces équipements de sécurité-sauvetage et les listes de vérification correspondantes doivent également être incluses.

10.2. Procédure de détermination de la quantité d'oxygène requise - et de la quantité effectivement disponible. Le profil de vol, le nombre d'occupants et une éventuelle dépressurisation doivent être pris en compte. L'information fournie doit l'être sous une forme utilisable sans difficulté.


11 - PROCEDURES D'EVACUATION D'URGENCE

11.1 Consignes de préparation à une évacuation d'urgence y compris la coordination de l'équipage et l'affectation aux postes d'urgence.

11.2 Procédures d'évacuation d'urgence - Description des tâches assignées à l'ensemble des membres de l'équipage pour l'évacuation rapide d'un avion et la prise en charge des passagers en cas d'atterrissage forcé, d'amerrissage ou tout autre cas d'urgence.

12 - SYSTEMES AVION

Description des systèmes avion, commandes et indications associées et de leurs procédures d'utilisation (voir IE de l'appendice 1 au RACI 3006.P.010).

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--

C. CONSIGNES ET INFORMATIONS SUR LES ROUTES ET AERODROMES

Consignes et informations se rapportant aux communications, à la navigation et aux aérodromes - y compris les altitudes et niveaux de vol minimums pour chaque itinéraire à suivre et les minimums opérationnels de chaque aérodrome devant être utilisé, dont :

- a) altitude ou niveau de vol minimum ;
- b) minimums opérationnels pour les aérodromes de départ, de destination, de dégagement et de déroutement ;
- c) moyens de communication et aides à la navigation ;
- d) données sur la piste et l'infrastructure de l'aérodrome ;
- e) procédures d'approche, d'approche interrompue et de départ y compris les procédures de réduction de bruit ;
- f) procédures en cas de panne des moyens de communication ;
- g) moyens de recherche et de sauvetage dans la zone que l'avion doit survoler ;
- h) une description des cartes aéronautiques devant être à bord eu égard à la nature du vol et à la route à suivre, y compris la méthode de vérification de leur validité ;
- i) disponibilité des services d'information aéronautiques et météorologiques ;
- j) procédures de communication et de navigation en route ;
- k) catégorisation des aérodromes pour la qualification de l'équipage de conduite ;
- l) limitations spéciales d'aérodrome (limitations de performances et procédures opérationnelles, etc.).

D. FORMATION

1. Programmes de formation et de contrôle de tous les personnels d'exploitation assignés à des tâches opérationnelles en relation avec la préparation ou la conduite du vol.

2. Les programmes de formation et de contrôle doivent inclure :

2.1. Pour l'équipage de conduite - tous les points pertinents de la réglementation relative à l'équipage de conduite et du chapitre E ;

2.2. Pour l'équipage de cabine – tous les points pertinents de la réglementation relative à l'équipage de cabine;

2.3. Pour tous les personnels d'exploitation, y compris l'équipage :

a) tous les points pertinents prescrits par la réglementation relative aux marchandises dangereuses ;



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--

b) et tous les points pertinents prescrits par la réglementation relative à la sûreté.

2.4. Pour les personnels d'exploitation autres que l'équipage (tels que répartiteurs, manutentionnaires, etc.) Tous les points pertinents de la réglementation relatifs à leurs tâches.

3. Procédures

3.1. Procédures de formation et de contrôle.

3.2. Procédures à appliquer dans le cas où le personnel n'atteint pas ou ne maintient pas le niveau requis.

3.3. Procédures pour s'assurer que des situations anormales ou d'urgence nécessitant l'application, totale ou partielle, des procédures anormales ou d'urgence et la simulation de l'IMC par des moyens artificiels, ne sont pas simulées pendant les vols de transport aérien public.

4. Description des documents devant être archivés et des durées d'archivage (voir appendice 1 au RACI 3006.P.030).



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--

Appendice 1 au RACI 3006.P.030 Durée d'archivage des documents

Un exploitant doit s'assurer que les informations et documents mentionnés ci-après sont archivés sous une forme acceptable et accessible à l'ANAC pendant les durées indiquées dans les tableaux ci-dessous.

Note : des informations concernant les documents d'entretien sont fournies dans le chapitre M.

Tableau 1 - Informations utilisées pour la préparation et l'exécution d'un vol.

Informations utilisées pour la préparation et à l'exécution du vol	
Plan de vol exploitation	3 mois
Compte-rendu matériel	36 mois après la date de la dernière entrée
NOTAMS et informations aéronautiques spécifiques aux routes destinées au briefing s'ils sont édités par un exploitant	3 mois
Documentation de masse et de centrage	3 mois
Notification de chargements spéciaux incluant les informations écrites concernant les marchandises dangereuses communiquées au commandant de bord	3 mois

Tableau 2 - Comptes rendus

Comptes-rendus	
Carnet de route	3 mois
Compte-rendu pour enregistrer les détails de tout événement dont le compte-rendu est obligatoire ou tout événement que le commandant de bord estime nécessaire de rapporter ou d'enregistrer	3 mois
Compte-rendu du commandant de bord concernant les limitations de temps de vol, de service et de repos.	3 mois



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
--	---	--

Tableau 3 - Relevés de l'équipage de conduite

Relevés de l'équipage de conduite	
Temps de vol, de service et de repos	15 mois
Licence	Aussi longtemps que l'équipage exerce les privilèges de sa licence pour un exploitant
Stage d'adaptation et contrôle associé	3 ans
Stage commandant de bord (contrôle compris)	3 ans
Entraînement et contrôles périodiques	3 ans
Formation et contrôle pour opérer dans chacun des sièges pilotes	3 ans
Expérience récente	15 mois
Attestation de compétence de route et d'aérodrome	3 ans
Attestation de formation et de compétence pour des exploitations spécifiques (ex. ETOPS, CAT. II/III)	3 ans
Formation marchandises dangereuses si nécessaire	3 ans

Tableau 4 - Relevés de l'équipage de cabine

Relevés de l'équipage de cabine	
Temps de service, de vol et repos	15 mois
Licence	3 ans après que le PNC a quitté l'exploitant
Stage d'adaptation et contrôle associé	3 ans
Entraînement et remise à niveau (contrôles compris)	3 ans
Formation aux marchandises dangereuses si nécessaire	3 ans

Tableau 5 - Relevés des autres personnels d'exploitation

Relevés des autres personnels d'exploitation	
Relevés de formation et de qualification des autres membres du personnel pour lesquels un programme de formation approuvé est exigé	2 derniers rapports de formation

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--

Tableau 6 - Autres relevés

Autres relevés	
Relevés sur le dosage des radiations cosmiques et solaires	12 mois après que le membre d'équipage a quitté le service de l'exploitant
Enregistrements du système qualité	5 ans (documents relatifs à l'audit)
	2 ans (autres documents)
Documents de transport de marchandises dangereuses	3 mois après le vol
Liste de vérification en vue de l'acceptation de marchandises dangereuses	3 mois après le vol



Commandement, coopération, synergie, prise de décisions, délégation					
Responsabilités, prise de décisions et actions individuelles ou collectives					
Identification et gestion des facteurs humains des passagers: gestion des foules, stress des passagers, gestion des conflits et facteurs médicaux					
Éléments spécifiques liés au type d'avion (couloir unique, gros-porteur, un pont ou plusieurs ponts), composition de l'équipage de conduite et de l'équipage de cabine, nombre de passagers		Non requis	Approfondi		
Du point de vue de l'exploitant et de l'organisation					
Culture de sécurité de la compagnie, SOP, organisation, facteurs liés au type d'activités	Non requis	Approfondi	Selon le(s) type(s) d'avion	Aperçu (cycle de 3 ans)	Consolidation (compte tenu des responsabilités du chef de cabine)
Communication et coordination efficaces avec d'autres services opérationnels et services au sol					
Participation au suivi des incidents et accidents liés à la sécurité en cabine					
Étude de cas (voir note)		Requis		Requis	

Note: Pour la colonne d), si des études de cas ne sont pas disponibles pour le type d'avion concerné, il y a lieu de se reporter à des études de cas pertinents compte tenu de l'échelle et de l'étendue des opérations.

Appendice 3 aux RACI 3006.0.25, RACI 3006.0.30 et RACI 3006.0.40 Formation aux aspects médicaux et aux premiers secours

Le RACI 2000 donne les exigences en matière de formation aux aspects médicaux et aux premiers secours.



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--

CHAPITRE Q – GESTION DE LA FATIGUE- LIMITATIONS DES TEMPS ET SERVICES DE VOL ET EXIGENCES EN MATIERE DE REPOS

RACI 3006.Q.005 Objectif et champ d'application

1. L'exploitant doit établir pour les membres d'équipage des arrangements fixant les limitations des temps de vol et de service ainsi que les temps de repos.
2. L'exploitant s'assure que pour tous ses vols:
 - 2.1. Les arrangements fixant les limitations des temps de vol et de service ainsi que les temps de repos sont conformes à la fois:
 - a) aux dispositions de la présente sous-partie; et
 - b) à toute autre disposition appliquée par l'ANAC conformément aux dispositions de la présente sous-partie pour assurer la sécurité;
 - 2.2. les vols sont planifiés de manière à pouvoir être effectués au cours du temps de service de vol admissible, compte tenu du temps nécessaire à la préparation du vol et aux temps de vol et de rotation;
 - 2.3. les tableaux de service sont élaborés et diffusés suffisamment à l'avance pour permettre aux membres d'équipage de prévoir un repos approprié.
3. Responsabilités de l'exploitant
 - 3.1. L'exploitant désigne une base d'affectation pour chaque membre d'équipage.
 - 3.2. Il est attendu de l'exploitant qu'il évalue le rapport entre la fréquence et l'organisation des temps de service de vol et des temps de repos, et qu'il tienne dûment compte des effets cumulatifs de service longs entrecoupés d'un repos minimum.
 - 3.3. L'exploitant programme les temps de service de manière à éviter des pratiques indésirables comme celles consistant à faire alterner des services de jour et de nuit ou une mise en place des membres d'équipage, ce qui entraîne des perturbations importantes des rythmes de sommeil et de travail.
 - 3.4. L'exploitant prévoit localement des jours sans service et en informe préalablement les membres d'équipage.
 - 3.5. L'exploitant veille à ce que les temps de repos soient suffisants pour permettre à l'équipage de récupérer des effets des temps de service précédents et d'être suffisamment reposé au début du temps de service de vol suivant.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--

3.6. L'exploitant veille à ce que les temps de service de vol soient établis de telle sorte que les membres d'équipage soient suffisamment reposés pour accomplir leur service à un niveau satisfaisant de sécurité en toutes circonstances.

4. Responsabilités des membres d'équipage

4.1. Un membre d'équipage n'exerce pas un service à bord d'un avion s'il sait qu'il est fatigué ou susceptible d'être fatigué ou s'il ne se sent pas en état et que la sécurité du vol pourrait en être affectée.

4.2. Les membres d'équipage utilisent au mieux les possibilités et les installations mises à leur disposition pour leur repos et ils organisent et utilisent leurs temps de repos à bon escient.

RACI 3006.Q.010 Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

1.1. "Équipage renforcé":

Un équipage de conduite dont le nombre de membres est supérieur au nombre minimal requis pour l'exploitation de l'avion et au sein duquel chaque membre de l'équipage de conduite peut quitter son poste et être remplacé par un autre membre de l'équipage de conduite ayant la qualification appropriée.

1.2. "Temps de vol cale à cale" ou Temps Bloc :

Total du temps décompté depuis le moment où l'avion commence à se déplacer en vue du décollage jusqu'au moment où il s'immobilise en dernier lieu à la fin du vol.

1.3. "Pause":

Une période exempte de tout service comptée comme temps de service, étant inférieure à un temps de repos.

1.4. "Service"

Toute tâche qu'un membre d'équipage de conduite ou de cabine est tenu par l'exploitant d'accomplir, y compris, par exemple, le service de vol, les tâches administratives, la formation, la mise en place et la réserve si elle est susceptible de causer de la fatigue.



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--

1.5. "Temps (Période) de service"

Période qui commence au moment où un membre d'équipage de conduite ou de cabine est tenu par l'exploitant de se présenter pour le service ou de prendre son service et qui se termine au moment où il est dégagé de tout service.

1.6. "Temps (Période) de service de vol (TSV)" :

Période qui commence au moment où un membre d'équipage est tenu de se présenter pour le service, qui comprend un vol ou une série de vols et qui se termine au moment où l'avion s'immobilise et après l'arrêt des moteurs à la fin du dernier vol sur lequel il assure des fonctions de membre d'équipage.

1.7. "Base d'affectation" :

Lieu désigné par l'exploitant où le membre d'équipage commence et termine normalement une période de service ou une série de périodes de service.

1.8 Circonstances opérationnelles imprévues :

Un événement imprévu, comme par exemple des conditions météorologiques imprévues, une panne d'équipement ou un retard dans la circulation aérienne, indépendant de la volonté de l'exploitant.

1.9 Heure de prise de service :

L'heure à laquelle l'exploitant exige que les membres d'équipage de conduite et de cabine se présentent pour commencer leur service.

1.10. "Jour local" :

Une période de 24 heures commençant à 0 h 00, heure locale.

1.11. "Nuit locale" :

Une période de 8 heures comprise entre 22 h 00 et 8 h 00, heure locale.

1.12. "Un jour isolé sans service" :

Un jour isolé sans service comprend deux nuits locales. Un temps de repos peut être inclus dans ce jour.

1.13. "Membre d'équipage en fonction" :

Un membre d'équipage effectuant son service à bord d'un avion pendant tout ou partie d'un vol

1.14. "Mise en place" :

Le transport, d'un lieu à un autre, sur instruction de l'exploitant, d'un membre d'équipage qui n'est pas en fonction, à l'exclusion du temps de trajet. Est considéré comme "temps de trajet" : le temps nécessaire au membre d'équipage pour se rendre de son domicile à un lieu désigné

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
--	---	--

où il doit se présenter et vice versa, le temps nécessaire pour le transfert local d'un lieu de repos au lieu où le service commence et vice versa.

1.15. "Temps (Période) de repos":

Période de temps définie et ininterrompue qui précède et/ou suit le service, pendant laquelle un membre d'équipage de conduite ou de cabine est dégagé de tout service.

1.16. "Réserve":

Période de temps définie au cours de laquelle l'exploitant exige d'un membre d'équipage de conduite ou de cabine qu'il demeure disponible pour être affecté à une fonction spécifique sans période de repos dans l'intervalle.

1.17. "Phase basse du rythme circadien":

La phase basse du rythme circadien est la période comprise entre 2 h 00 et 5 h 59. Dans une bande de trois fuseaux horaires, la phase basse du rythme circadien a pour référence l'heure de la base d'affectation. Au-delà de ces trois fuseaux horaires, la phase basse du rythme circadien a pour référence l'heure de la base d'affectation pour les 48 premières heures qui suivent la sortie du fuseau horaire de la base d'affectation, puis l'heure locale par la suite.

1.18 Poste de repos adéquat :

Chambre meublée permettant de se reposer de façon satisfaisante.

1.19 : Tableau de service:

Liste fournie par un exploitant pour indiquer les périodes de service d'un membre d'équipage.

1.20 : Fatigue

État physiologique qui se caractérise par une diminution des capacités mentales ou physiques due à un manque de sommeil, à une période d'éveil prolongée, à une phase du rythme circadien ou à la charge de travail (mental et/ou physique), qui peut réduire la vigilance d'un membre d'équipage et sa capacité à faire fonctionner un aéronef en toute sécurité ou à s'acquitter de fonctions liées à la sécurité.

1.21 Système de gestion des risques de fatigue (FRMS).

Moyen dirigé par des données qui permet de surveiller et de gérer en continu les risques de sécurité liés à la fatigue, basé sur des principes et des connaissances scientifiques ainsi que sur l'expérience opérationnelle, qui vise à faire en sorte que le personnel concerné s'acquitte de ses fonctions avec un niveau de vigilance satisfaisant.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--

RACI 3006.Q.015 Limitations de vol et de service

1.1. Heures de service cumulatives

L'exploitant veille à ce que le total des temps de service d'un membre d'équipage ne dépasse pas:

- a) 190 heures de service pour toute période de 28 jours consécutifs, étalées le plus uniformément possible sur l'ensemble de la période; et
- b) 60 heures de service pour toute période de 7 jours consécutifs.

1.2. Limites du nombre total d'heures de vol cale à cale

L'exploitant veille à ce que le temps total de vol cale à cale des vols sur lesquels un membre d'équipage est affecté comme membre d'équipage en fonction ne dépasse pas:

- a) 900 heures de vol cale à cale sur une année civile;
- b) 100 heures de vol cale à cale pour toute période de 28 jours consécutifs.

RACI 3006 .Q.020 Temps de service de vol (TSV) quotidien maximum

1.1. Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux vols médicaux d'urgence.

1.2. L'exploitant indique des heures de présentation qui prennent en compte le temps nécessaire à la réalisation de tâches au sol liées à la sécurité, comme approuvé par l'ANAC.

1.3. Le TSV quotidien maximum est de 14 heures.

1.4. Ces 14 heures sont réduites de 30 minutes pour chaque étape à partir de la troisième, la réduction maximale totale étant de deux heures.

1.5. Lorsque le TSV commence dans la phase basse du rythme circadien, le temps maximum prévu aux points 1.3 et 1.4 est réduit de 100 % de la période incluse dans cette phase, jusqu'à un maximum de deux heures. Lorsque le TSV se termine dans la phase basse du rythme circadien ou l'inclut entièrement, le temps maximum de service de vol prévu aux points 1.3 et 1.4 est réduit de 50 % de la période incluse dans cette phase.

2. Prolongations

2.1. Le TSV quotidien maximum peut être prolongé d'une heure au maximum.

2.2. Les prolongations ne sont pas autorisées pour un TSV de référence de six étapes ou plus.

2.3. Lorsqu'un TSV empiète sur la phase basse du rythme circadien jusqu'à deux heures, les prolongations sont limitées à quatre étapes.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--

2.4. Lorsqu'un TSV empiète sur la phase basse du rythme circadien plus de deux heures, les prolongations sont limitées à deux étapes.

2.5. Le nombre maximum de prolongations est de deux dans toute période de sept jours consécutifs.

2.6. Lorsqu'il est prévu que le TSV fasse l'objet d'une prolongation, le repos minimal avant et après le vol est augmenté de deux heures ou le repos postérieur au vol seul est augmenté de quatre heures. Lorsque les prolongations sont utilisées pour des TSV consécutifs, le repos avant le vol et le repos après le vol entre les deux opérations sont pris à la suite.

2.7. Lorsqu'un TSV faisant l'objet d'une prolongation commence au cours de la période comprise entre 22 h 00 et 4 h 59, l'exploitant le limite à 11 heures et 45 minutes.

3. Personnel de cabine

3.1. Pour l'équipage de cabine affecté à un vol ou à une série de vols, le temps de service de vol de l'équipage de cabine peut être prolongé de la différence entre l'heure de présentation de l'équipage de cabine et celle de l'équipage de conduite, sans que cette différence puisse dépasser une heure.

4. Fiabilité opérationnelle

4.1. Les horaires programmés doivent permettre d'accomplir les vols conformément au TSV maximum autorisé. Dans cette optique, les exploitants doivent prendre les mesures nécessaires pour modifier l'horaire ou la constitution d'équipages, au plus tard lorsque la durée réelle des opérations dépasse le TSV sur plus de 33 % des vols réalisés dans l'horaire concerné au cours d'un programme horaire saisonnier.

5. Mise en place

5.1. Tout le temps consacré à la mise en place est considéré comme temps de service.


5.2. La mise en place qui suit la présentation mais précède le service est incluse dans le temps de service de vol mais n'est pas considérée comme une étape.

5.3. Une étape de mise en place suivant immédiatement une étape de service est prise en compte pour le calcul du repos minimal défini ci-après au RACI 3006.Q.025, points 1.1 et 1.2.

6. Temps de service de vol prolongé (service fractionné)

6.1. L'ANAC peut autoriser une opération sur la base d'un temps de service de vol prolongé comprenant une pause, sous réserve des dispositions du paragraphe 2.6 précédent.



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--

6.2. Tout exploitant est tenu de démontrer à l'ANAC, sur la base de son expérience opérationnelle et en tenant compte d'autres facteurs pertinents, tels que les connaissances scientifiques actuelles, que sa demande de prolongation du temps de service de vol permet d'assurer un niveau de sécurité équivalent.

RACI 3006.Q.025 Repos

1. Repos minimal

1.1. Le repos minimal devant être accordé avant un temps de service de vol commençant à la base d'affectation doit correspondre à une durée au moins équivalente à la période de service précédente ou à 12 heures, la durée la plus longue étant retenue.

1.2. Le repos minimal devant être accordé avant un temps de service de vol commençant en dehors de la base d'affectation doit être au moins aussi long que le temps de service précédent et ne pas être inférieur à 10 heures; lorsque le repos minimal est pris en dehors de la base d'affectation, l'exploitant doit faire en sorte que le membre d'équipage puisse dormir 8 heures, en tenant dûment compte des déplacements et d'autres besoins physiologiques.

1.3. L'exploitant veille à ce que les effets du décalage horaire sur les membres d'équipage soient compensés par du temps de repos supplémentaire, conformément aux règles fixées par l'ANAC.

1.4.1 Sans préjudice des points 1.1 et 1.2, l'ANAC peut accorder un temps de repos réduit.

1.4.2. Tout exploitant doit démontrer à l'ANAC, sur la base de son expérience opérationnelle et en tenant compte d'autres facteurs pertinents, tels que les connaissances scientifiques actuelles, que sa demande de temps de repos réduit permet d'assurer un niveau de sécurité équivalent.

2. Temps de repos

2.1. L'exploitant s'assure que le repos minimum accordé conformément aux dispositions ci-dessus est porté périodiquement à un temps de repos hebdomadaire de 36 heures comprenant deux nuits locales, de sorte qu'il ne s'écoule pas plus de 168 heures entre la fin d'un temps de repos hebdomadaire et le début du suivant. Par dérogation au RACI 3006.Q.010, point 1.9, l'ANAC peut décider que la seconde de ces nuits locales peut commencer à 20 h 00 si le temps de repos hebdomadaire est d'au moins 40 heures.

RACI 3006.Q.030 Prolongation du temps de service de vol en raison d'un temps de repos en vol

1. Sur la base de son expérience opérationnelle et en tenant compte d'autres facteurs pertinents, tels que les connaissances scientifiques actuelles, que sa demande permet d'assurer un niveau de sécurité équivalent:

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--

1.1. Renforcement de l'équipage de conduite

L'ANAC fixe les exigences relatives au renforcement d'un équipage de conduite de base pour prolonger le TSV au-delà des limites prévues dans le RACI 3006.Q.020;

1.2. Équipage de cabine

L'ANAC fixe les exigences relatives au repos minimum en vol pour les membres d'équipage de cabine lorsque le TSV dépasse les limites prévues dans le RACI 3006.Q.020.

RACI 3006.Q.035 Circonstances imprévues pendant les opérations de vol effectives — pouvoir discrétionnaire du commandant de bord

1. Compte tenu de la nécessité d'un contrôle particulier des cas visés ci-après, au cours de l'opération effective de vol, qui commence à l'heure de présentation, les limites des temps de service de vol et de service et les temps de repos prévus dans la présente sous-partie peuvent être modifiés en cas de circonstances imprévues. De telles modifications doivent être acceptables par le commandant de bord après consultation de tous les autres membres de l'équipage et, en tout état de cause, respecter les conditions suivantes:

1.1. le TSV maximum spécifié par le RACI 3006.Q.020, point 1.3, ne peut être augmenté de plus de deux heures, sauf si l'équipage de conduite a été renforcé, auquel cas le temps maximum de service de vol peut être augmenté de trois heures au maximum;

1.1.1. si, au cours de l'étape finale d'un TSV, des circonstances imprévues surviennent après le décollage, entraînant un dépassement de la prolongation autorisée, le vol peut être poursuivi jusqu'à la destination prévue ou vers un aéroport de décollage;

1.1.2. dans de telles circonstances, le temps de repos qui succède au TSV peut être réduit, mais ne doit en aucun cas être inférieur au repos minimum défini au RACI 3006.Q.025, point 1.2, de la présente sous-partie;

1.2. dans des circonstances particulières pouvant occasionner une fatigue sévère, et après consultation des membres de l'équipage concernés, le commandant de bord réduit le temps de service de vol effectif et/ou augmente le temps de repos afin d'éviter toute conséquence préjudiciable à la sécurité du vol.

1.3. L'exploitant s'assure que:

1.3.1. le commandant de bord fait rapport à l'exploitant chaque fois qu'un TSV est prolongé à sa discrétion ou qu'un temps de repos est effectivement réduit; et

1.3.2. lorsque la prolongation d'un TSV ou la réduction d'un temps de repos est supérieure à une heure, une copie du rapport dans lequel l'exploitant doit inclure ses observations est adressée à l'ANAC au plus tard 28 jours après l'événement.

RACI 3006.Q.040 Réserve

1. Réserve à l'aéroport

1.1. Un membre d'équipage est de réserve à l'aéroport dès sa présentation au lieu où il doit normalement se présenter jusqu'à la fin de la période de réserve notifiée.

1.2. La réserve à l'aéroport est intégralement comptabilisée dans les heures de service cumulatives.

1.3. Lorsque la réserve à l'aéroport est immédiatement suivie d'un service de vol, le rapport entre cette réserve à l'aéroport et le service de vol attribué est définie par l'ANAC. Dans un tel cas, la réserve à l'aéroport s'ajoute à la période de service visée dans le RACI 3006.Q.025 aux points 1.1 et 1.2 aux fins du calcul du temps de repos minimum.

1.4. Lorsque la réserve à l'aéroport ne conduit pas à une affectation à un service de vol, elle doit être suivie, au minimum, d'un temps de repos tel que prévu par l'ANAC.

1.5. L'exploitant met à la disposition du membre d'équipage de réserve à l'aéroport un lieu tranquille et confortable, auquel le public n'a pas accès.

2. Autres formes de réserve (y compris la réserve à l'hôtel)

2.1 Toutes les autres formes de réserve sont réglementées par l'ANAC compte tenu des éléments suivants:

2.1.1. toute activité doit être inscrite au tableau de service et/ou notifiée à l'avance;

2.1.2. l'heure à laquelle la réserve commence et celle à laquelle elle se termine sont fixées et communiquées à l'avance;

2.1.3. la durée maximale de toute réserve se déroulant ailleurs qu'à un lieu de présentation doit être déterminée;

2.1.4. la relation entre la réserve et tout service de vol attribué dans le cadre de la réserve est définie en tenant compte des installations mises à la disposition du membre d'équipage pour son repos et d'autres facteurs pertinents;

2.1.5. la comptabilisation du temps de réserve aux fins du cumul des heures de service doit être définie.

RACI 3006.Q.045 Alimentation

Un membre d'équipage doit avoir la possibilité de s'alimenter et de se désaltérer de manière à ce que ses performances ne soient aucunement affectées, en particulier lorsque le TSV dépasse six heures.

RACI 3006.Q.050 Relevés des temps de service de vol, de service et de repos

1. L'exploitant s'assure que les relevés d'un membre d'équipage mentionnent:
 - a) les temps de vol cale à cale;
 - b) le début, la durée et la fin de chaque temps de service ou de service de vol;
 - c) les temps de repos et les jours libres sans aucun service;
 - d) et qu'ils sont conservés de façon à garantir le respect des exigences prévues par la présente sous-partie; des copies de ces relevés sont mises à la disposition d'un membre d'équipage à sa demande.

2. Si les relevés que l'exploitant détient en application du point 1 ne couvrent pas la totalité de ses temps de service de vol, de service et de repos, le membre d'équipage concerné tient un relevé individuel des éléments suivants:
 - a) temps de vol cale à cale;
 - b) début, durée et fin de chaque temps de service ou service de vol,

 - c) temps de repos et jours libres sans aucun service.
3. Avant de commencer un temps de service de vol, un membre d'équipage présente ses relevés à la demande de tout exploitant qui l'emploie.
4. Les registres sont conservés pendant au moins quinze mois à compter de la date de la dernière inscription entrant en ligne de compte, ou plus longtemps si la législation nationale l'exige.
5. En outre, l'exploitant conserve séparément tous les rapports établis par les commandants de bord concernant les temps de service de vol et les heures de vol prolongées et les réductions de temps de repos, et ce pour une durée d'au moins six mois à compter de l'événement.

Q.055 Gestion de la fatigue

- 1) L'ANAC a établi des limitations du temps de vol, de la période de service de vol et de la période de service et les spécifications en matière de repos sont établies à fin de garantir que les membres d'équipage de conduite et de cabine s'acquittent de leurs fonctions à un niveau de vigilance satisfaisant pour assurer la sécurité du vol.

- 2) L'ANAC exige que l'exploitant établisse, en application du § 1) Q.055, des limites de temps de vol, de période de service de vol, de période de service et de période de repos qui respectent les exigences de gestion de la fatigue fixées par l'ANAC.



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	--	--

3) L'ANAC peut approuver, dans des circonstances exceptionnelles, des dérogations par rapport à ces limites de temps de vol, sur la base d'une évaluation des risques fournie par l'exploitant.

Les dérogations approuvées garantiront un niveau de sécurité équivalent ou supérieur à celui qui est assuré par les règles normatives de gestion de la fatigue.

En ce qui concerne les alinéas 4;5 ; 6 ; ci-dessous, l'ANAC n'autorise pas le FRMS

4) **FRMS**

Réservé

5) **FRMS**

Réservé

6) **FRMS**


Réservé

7) **FRMS**

Réservé

8) L'exploitant doit tenir des relevés des temps de vol, périodes de service de vol, périodes de service et périodes de repos de ses membres d'équipage de conduite et de cabine et les conservera pendant une période de quinze (15) mois.

PAGE INTENTIONNELLEMENT BLANCHE

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--

CHAPITRE R – TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES

RACI 3006.R.005 Généralités

L'exploitant doit se conformer aux dispositions applicables figurant dans les instructions techniques,

a) que le vol se déroule totalement ou partiellement à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire d'un État, ou

b) qu'il soit titulaire d'une autorisation pour le transport de marchandises dangereuses conformément au RACI 3006.R.020.

RACI 3006.R.007 Terminologie

a) Les termes utilisés dans ce chapitre ont la signification suivante :

1. **liste de vérification en vue de l'acceptation** : document utilisé pour effectuer le contrôle de l'aspect extérieur des colis contenant des marchandises dangereuses et le contrôle des documents associés afin de déterminer le respect de toutes les exigences appropriées.

2. **“autorisation”**: uniquement aux fins de la conformité avec le RACI 3006.R.030 b) 2), autorisation visée dans les instructions techniques et délivrée par une ANAC pour le transport de marchandises dangereuses normalement interdites de transport ou pour d'autres raisons, conformément aux instructions techniques;

3. **avion-cargo** tout avion transportant des marchandises ou du matériel et non des passagers. Dans ce contexte, ne sont pas considérés comme faisant partie des passagers :

(i) un membre d'équipage ;

(ii) un employé de l'exploitant, autorisé et transporté en accord avec les instructions contenues dans le manuel d'exploitation ;

(iii) un représentant autorisé de l'ANAC ;

(iv) ou une personne dont les fonctions sont en rapport direct avec les marchandises particulières à bord.

4. **accident concernant des marchandises dangereuses événement associé et lié au transport de marchandises dangereuses** causant la blessure grave ou la mort d'une personne ou des dommages matériels importants (voir IEM RACI 3006.R.005(a)(3) et (a)(4)).

5. **incident concernant des marchandises dangereuses événement, distinct de l'accident concernant des marchandises dangereuses**, associé et lié au transport de marchandises dangereuses, ne survenant pas obligatoirement à bord d'un aéronef, et causant la blessure d'une personne, des dommages matériels, un incendie, des bris, des déversements, des fuites de fluides, des radiations ou tout autre signe de dégradation de l'intégrité de l'emballage. Tout

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
--	---	--

événement lié au transport de marchandises dangereuses mettant en danger l'aéronef ou ses occupants est également considéré comme constituant un incident concernant des marchandises dangereuses (voir IEM RACI 3006.R.005(a)(3) et (a)(4)).

6. document de transport de marchandises dangereuses document spécifié dans les Instructions Techniques. Il est rempli par la personne désirant faire transporter des marchandises dangereuses et contient des informations relatives aux dites marchandises. Ce document comporte une déclaration signée attestant que les marchandises dangereuses sont entièrement et précisément décrites par leur désignation correcte et leur nomenclature O.N.U. / numéro d'identité, et attestant qu'elles sont correctement classifiées, emballées, marquées, étiquetées et en état d'être transportées.

7. conteneur de fret : un conteneur de fret est un emballage de transport de marchandises radioactives conçu pour faciliter le transport de ces marchandises, conditionnées ou non, par un ou plusieurs moyens de transport

(Note la définition de l'unité de chargement ne prend pas en compte les marchandises radioactives).

8. "dérogation": uniquement aux fins de la conformité avec la présente sous-partie, autorisation visée dans les instructions techniques et délivrée par toutes les ANACs concernées permettant de déroger aux exigences des instructions techniques;

9. agent de manutention : agent chargé pour le compte d'un exploitant de partie ou totalité de la réception du chargement, du déchargement, du transfert ou autre prise en charge des passagers ou du fret.

10. numéro d'identité numéro d'identification temporaire attribué à un article de marchandise dangereuse qui n'a pas reçu de numéro O.N.U.

11. suremballage. Contenant utilisé par un seul expéditeur pour y placer un ou plusieurs colis et ne constituer qu'une unité afin de faciliter la manutention et l'arrimage

(Note : cette définition ne comprend pas les unités de chargement).

12. Colis : résultat complet de l'opération d'emballage, comprenant à la fois l'emballage et son contenu préparé pour le transport.

13. Emballage : contenant et tout autre composant ou matériel nécessaire pour que le contenant assure sa fonction de rétention et la conformité avec les exigences d'emballage.

14. désignation officielle de transport désignation, devant être utilisée pour décrire une substance ou un article particulier, donnée dans tout document ou notification de transport et, le cas échéant, sur l'emballage.

15. blessure grave : toute blessure que subit une personne au cours d'un accident et qui :

(i) nécessite une hospitalisation supérieure à 48 heures, cette hospitalisation survenant dans les sept jours suivant la date à laquelle les blessures ont été subies ;

(ii) ou provoque la fracture d'un os (exception faite des fractures simples des doigts, orteils ou nez) ;

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--

(iii) ou provoque des déchirures qui sont à l'origine d'hémorragies graves, ou de lésions d'un nerf, muscle ou tendon ;

(iv) ou entraîne des lésions d'organes internes ;

(v) ou entraîne des brûlures au deuxième ou au troisième degré, ou des brûlures affectant plus de 5% de la surface du corps ;

(vi) ou résulte de l'exposition vérifiée à des matières infectieuses ou à des radiations nocives.

16. Etat d'origine : Etat sur le territoire duquel les marchandises dangereuses ont été chargées dans un avion.

17. Instructions Techniques : dernière édition des Instructions Techniques pour la sécurité du transport aérien de marchandises dangereuses (Doc 9284-AN/905), comprenant les suppléments et addenda, approuvée et publiée par décision du Conseil de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

18. numéro O.N.U numéro à quatre chiffres attribué par le Comité d'experts en transport de marchandises dangereuses de l'Organisation des Nations Unies pour identifier certaines substances ou certains groupes de substances.

19. unité de chargement : tout type de conteneur, palette avec un filet, ou palette avec un filet tendu au-dessus d'un igloo.

Note : la présente définition ne recouvre pas le suremballage ; en ce qui concerne les conteneurs de marchandises radioactives, voir la définition «conteneur de fret».

RACI 3006.R.010 Conditions de transport des dépouilles mortelles par voie aérienne

Le transport des dépouilles mortelles par voie aérienne est soumis aux mêmes dispositions que le transport par voie de surface. Cependant :

a) il doit être démontré que le dispositif épurateur de gaz exigé peut remplir ses fonctions dans les conditions habituelles de vol que rencontre un avion au cours d'un voyage en particulier pendant les montées et les descentes, et en cas d'incident de pressurisation ;

b) le cercueil doit porter extérieurement une marque, plaquette ou autre signe apparent confirmant la présence d'un épurateur agréé ;

c) le cercueil doit être placé dans un compartiment isolé des occupants de l'avion en ce qui concerne le conditionnement d'air et ne peut être placé à proximité que de matériaux inertes, à l'exclusion toutefois d'objets destinés à se trouver en contact fréquent avec des personnes (trousses, bagages, jouets, denrées alimentaires, vêtements, etc.).

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--

RACI 3006.R.015 Conditions de transport des animaux infectés ou venimeux

Le transport par voie aérienne d'animaux infectés et venimeux est soumis aux conditions suivantes :

a) les animaux doivent être enfermés dans une première caisse métallique. Les grillages fermant cette caisse doivent avoir des mailles dont les dimensions sont suffisamment petites pour ne laisser passer ni les animaux eux-mêmes, ni les petits auxquels ils peuvent donner naissance ;

b) cette première caisse doit être placée et calée au centre d'une caisse à claire voie de construction suffisamment solide pour pouvoir supporter une charge de 500 kg sur son couvercle sans présenter d'amorce d'écrasement. Les dimensions intérieures de la seconde caisse doivent être telles qu'un espace vide de 10 cm sépare de tous côtés la première caisse de la seconde (sauf aux points de calage) ;

c) la seconde caisse doit porter une étiquette spéciale noire pour les animaux venimeux et rouge pour les animaux infectés avec tête de mort à gauche et dans la partie droite l'indication :

Animaux venimeux ou infectés
.....
.....
**A MANIPULER AVEC PRECAUTION
EN CAS DE VOL A HAUTE ALTITUDE
A PLACER DANS UN COMPARTIMENT
PRESSURISE.**

d) la caisse contenant les animaux doit être placée de préférence dans une soute à bagages aériée et solidement arrimée.

RACI 3006.R.020 Autorisation de transport de marchandises dangereuses (voir IEM RACI 3006.R.020)

a) Un exploitant ne peut transporter des marchandises dangereuses qu'avec l'autorisation préalable de l'ANAC.

b) Avant de se voir délivrer une autorisation de transport de marchandises dangereuses, l'exploitant doit fournir à l'ANAC les éléments attestant qu'une formation suffisante a été assurée, que l'ensemble des documents nécessaires (par exemple, pour l'assistance en escale, l'assistance aux avions, la formation) contiennent les informations et instructions relatives aux marchandises dangereuses et que des procédures ont été mises en place pour garantir la sécurité de manipulation des marchandises dangereuses à toutes les étapes du transport aérien.



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--

Note: La dérogation ou l'autorisation visée au RACI 3006.R.030 b) 1) ou 2) s'ajoute à ce qui précède, et les conditions prévues au point b) ne s'appliquent pas nécessairement.

RACI 3006.R.025 Objectif

a) Un exploitant doit se conformer aux dispositions des Instructions Techniques en toute occasion lors du transport de marchandises dangereuses, que le vol se situe totalement ou partiellement dans ou hors du territoire d'un Etat considéré.

b) Des articles et substances qui seraient par ailleurs classés marchandises dangereuses sont exclus des dispositions de ce chapitre, comme spécifié par les Instructions Techniques, à condition :

1. que leur présence à bord de l'avion soit nécessaire, conformément à la réglementation pertinente ou pour des raisons d'exploitation (voir IEM RACI 3006.R.025(b)(1)) ; ou
2. qu'ils soient transportés dans le cadre de l'hôtellerie ou du service de bord ; ou
3. qu'ils soient transportés pour une utilisation en vol en tant qu'aides vétérinaires ou en tant que produits pour l'euthanasie d'un animal (voir IEM RACI 3006.R.025(b)(3)) ; ou
4. qu'ils soient transportés à des fins d'aide médicale en vol sous respect des conditions suivantes (voir IEM RACI 3006.R.025(b)(4)) :

(i) les bouteilles de gaz ont été fabriquées spécialement dans le but de contenir et de transporter ce gaz particulier ;

(ii) les drogues, médicaments et autres objets médicaux sont sous le contrôle d'un personnel formé pendant toute leur durée d'utilisation à bord de l'avion ;

(iii) un équipement contenant des piles à liquide est gardé et, si nécessaire, fixé en position verticale afin de prévenir tout débordement de l'électrolyte ;

(iv) et les dispositions adaptées sont prises pour ranger et mettre en sécurité tous les équipements durant le décollage et l'atterrissage et à tout autre moment du vol lorsque cela est jugé nécessaire par le commandant de bord dans l'intérêt de la sécurité ;

(v) ou qu'ils soient transportés par des passagers ou des membres d'équipage (voir IEM RACI 3006.R.025(b)(5)).

c) Les articles et substances destinés au remplacement des objets du sous-paragraphe (b) (1) et (b)(2) ci-dessus doivent être transportés à bord d'un avion conformément aux Instructions Techniques.

RACI 3006.R.030 Limitations du transport de marchandises dangereuses

a) Un exploitant doit prendre toutes les mesures pour s'assurer que les articles et substances spécifiquement identifiés par leur nom ou leur description générique dans les Instructions

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--

Techniques comme interdits de transport ne sont pas transportés à bord d'un quelconque avion, quelles que soient les circonstances.

b) Un exploitant doit prendre toutes les mesures pour s'assurer que les articles et substances ou toutes autres marchandises identifiées dans les Instructions Techniques comme interdites de transport en circonstances normales sont uniquement transportées lorsque :

1. telles font l'objet d'une dispense émanant des Etats concernés conformément aux termes des Instructions Techniques (voir IEM RACI 3006.R.030(b) (1)) ;
2. ou que les Instructions Techniques indiquent qu'elles peuvent être transportées sous réserve d'une autorisation délivrée par l'Etat d'origine.

RACI 3006.R.035 Classification

Un exploitant doit prendre toutes les mesures pour s'assurer que les articles et substances sont classifiés comme marchandises dangereuses conformément aux Instructions Techniques.

RACI 3006.R.040 Emballage

Un exploitant doit prendre toutes les mesures pour s'assurer que les marchandises dangereuses sont emballées conformément aux Instructions Techniques.

RACI 3006.R.045 Etiquetage et marquage

a) Un exploitant doit prendre toutes les mesures pour s'assurer que les colis, suremballages et conteneurs de fret sont étiquetés et marqués conformément aux Instructions Techniques.

b) Lorsque des marchandises dangereuses sont transportées sur un vol sortant totalement ou partiellement des limites territoriales d'un Etat, l'étiquetage et le marquage doivent se faire en anglais, en plus de toute autre langue requise.

RACI 3006.R.050 Document de transport de marchandises dangereuses

a) Un exploitant doit s'assurer que, hormis dans le cas d'une indication contraire des Instructions techniques, les marchandises dangereuses sont accompagnées d'un document de transport de marchandises dangereuses.


b) Lorsque les marchandises dangereuses sont transportées sur un vol sortant totalement ou partiellement des limites territoriales d'un Etat, le document doit être complété en anglais, en plus de toute autre langue requise.

RACI 3006.R.055 Acceptation de marchandises dangereuses

a) L'exploitant n'accepte de transporter des marchandises dangereuses que si:

1. l'emballage, le suremballage ou le conteneur de fret a été inspecté conformément aux procédures d'acceptation décrites dans les instructions techniques;



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--

2. sauf mention contraire dans les instructions techniques, elles sont accompagnées d'un document de transport de marchandises dangereuses en deux exemplaires;

3. la langue anglaise est utilisée pour:

(i) le marquage et l'étiquetage des colis,
et

(ii) le document de transport de marchandises dangereuses, en plus de toute autre exigence linguistique.

b) L'exploitant utilise une liste de vérification pour l'acceptation de marchandises dangereuses, qui doit permettre le contrôle de tous éléments pertinents et l'enregistrement manuel, mécanique ou informatique des résultats de ce contrôle.

RACI 3006.R.060 Inspection pour déceler des dommages, fuite ou contamination

a) Un exploitant doit s'assurer que :

1. les colis, suremballages et conteneurs de fret sont inspectés et font l'objet d'une recherche de fuite ou d'endommagement précédant immédiatement le chargement à bord d'un avion ou sur une unité de chargement, conformément aux Instructions Techniques ;

2. une unité de chargement n'est chargée à bord d'un avion que lorsqu'elle a été inspectée conformément aux Instructions Techniques et que les marchandises dangereuses qu'elle contient ont été déclarées exemptes de traces de fuites ou d'endommagement ;

3. les colis, suremballages ou conteneurs de fret présentant des fuites ou endommagés ne sont pas chargés à bord d'un avion ;

4. tout colis de marchandises dangereuses, se trouvant à bord d'un avion, qui présente des fuites ou est endommagé est débarqué. Dans ce cas, le reste de l'expédition doit être inspecté afin de s'assurer qu'il se trouve dans un parfait état de transport et qu'aucun endommagement ni aucune contamination n'a affecté l'avion ou son chargement ;

5. et les colis, suremballages et conteneurs de fret sont inspectés et font l'objet d'une recherche de traces d'endommagement ou de fuites au moment du déchargement de l'avion ou de l'unité de chargement et, si des traces d'endommagement ou de fuite sont trouvées, la zone de rangement des marchandises dangereuses doit être inspectée à la recherche d'endommagement ou de contamination.

RACI 3006.R.065 Elimination de la contamination

a) Un exploitant doit s'assurer que :

1. toute contamination résultant d'une fuite ou d'un endommagement de marchandises dangereuses est éliminée sans délai ;

2. et un avion contaminé par des marchandises radioactives est immédiatement retiré du service et n'est pas remis en service tant que le niveau de radiation sur toute surface accessible

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--

et que la contamination volatile n'est pas redescendu sous les valeurs spécifiées par les Instructions Techniques.

b) En cas de non-respect de l'une quelconque des limites prévues par les instructions techniques applicables à l'intensité de rayonnement ou à la contamination,

1. l'exploitant doit:

(i) s'assurer que l'expéditeur en est informé si le non-respect est constaté au cours du transport;

(ii) prendre des mesures immédiates pour atténuer les conséquences du non-respect;

(iii) porter dès que possible, et immédiatement quand une situation d'urgence s'est produite ou est en train de se produire, le non-respect à la connaissance de l'expéditeur et de l'ANAC ou des autorités compétentes, respectivement;

2. l'exploitant doit également, dans les limites de ses compétences:

(i) enquêter sur le non-respect et sur ses causes, ses circonstances et ses conséquences;

(ii) prendre des mesures appropriées pour remédier aux causes et aux circonstances à l'origine du non-respect et pour empêcher la réapparition de circonstances analogues à celles qui sont à l'origine du non-respect; et

(iii) faire connaître à l'ANAC ou aux autorités compétentes les causes du non-respect et les mesures correctives ou préventives qui ont été prises ou qui doivent l'être.

RACI 3006.R.070 Restrictions de chargement

a) Cabine passagers et poste de pilotage.

Un exploitant doit s'assurer que les marchandises dangereuses ne se trouvent pas dans la cabine occupée par des passagers, ni dans le poste de pilotage, sauf indication contraire des Instructions Techniques.

b) Compartiments cargo.

Un exploitant doit s'assurer que les marchandises dangereuses sont chargées, isolées, rangées et arrimées à bord d'un avion conformément aux Instructions Techniques.

c) Marchandises dangereuses réservées aux seuls avions cargo.

Un exploitant doit s'assurer que les colis de marchandises dangereuses portant l'étiquette «par cargo uniquement» sont transportés par avion-cargo et chargés conformément aux Instructions Techniques.

RACI 3006.R.075 Communication de l'information

a) Information du personnel au sol.

Un exploitant doit s'assurer que :

1. l'information est dispensée au personnel au sol afin que ce dernier assume ses fonctions relatives au transport des marchandises dangereuses, y compris les actions à entreprendre dans l'éventualité d'incidents et accidents mettant en cause des marchandises dangereuses ;
2. et le cas échéant, l'information mentionnée au sous-paragraphe (a)(1) ci-dessus est également communiquée à la société chargée de la manutention.

b) Information aux passagers et autres personnes (voir IEM RACI 3006.R.075(b)).

1. Un exploitant doit s'assurer que l'information est communiquée conformément aux Instructions techniques de manière à ce que les passagers soient avertis du type de marchandises qu'il leur est interdit de transporter à bord d'un avion .
2. Un exploitant et, le cas échéant, la société chargée de la manutention doivent s'assurer que des notes d'information sont fournies aux points d'acceptation du fret, qui renseignent les personnels concernés sur le transport des marchandises dangereuses.

c) Information aux membres d'équipage.

Un exploitant doit s'assurer que l'information est fournie dans le manuel d'exploitation aux membres d'équipage, afin que ces derniers assument leurs responsabilités eu égard au transport des marchandises dangereuses, y compris les actions à entreprendre dans l'éventualité d'urgences mettant en cause des marchandises dangereuses.

d) Information au commandant de bord.

Un exploitant doit s'assurer :

1. que le commandant de bord reçoit une information écrite, conformément aux Instructions Techniques
2. que les informations nécessaires pour réagir aux situations d'urgences en vol sont fournies, conformément aux instructions techniques;
3. qu'une copie lisible des informations écrites destinées au commandant de bord est conservée au sol dans un lieu aisément accessible jusqu'à la fin du vol auquel de rapportent les informations écrites. Cette copie ou les informations qu'elle contient doivent être aisément accessibles aux aérodomes du dernier point de départ et du prochain point d'arrivée prévu jusqu'à la fin du vol auquel les informations se rapportent;
4. que, lorsque des marchandises dangereuses sont transportées sur un vol réalisé totalement ou partiellement en dehors des limites territoriales d'un État, les informations écrites destinées au commandant de bord sont en anglais, en plus de toute autre exigence linguistique.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--

(Voir le tableau 1 de l'appendice 1 au RACI 3006.P.030 pour la durée d'archivage du document).

e) Informations en cas d'incident ou d'accident d'avion.

1. L'exploitant d'un avion mis en cause dans un incident aérien doit, sur demande, fournir toute information requise conformément aux instructions techniques.
2. L'exploitant d'un avion mis en cause dans un accident aérien ou un incident aérien grave doit fournir sans délai toute information requise conformément aux instructions techniques.
3. L'exploitant d'un avion mentionne dans les manuels applicables et les plans d'urgence en cas d'accident les procédures permettant d'assurer la communication de ces informations.

f) Informations en cas d'urgence en vol.

1. Si une situation d'urgence en vol se produit, le commandant de bord informe, dès que la situation le permet, les services de la sécurité aérienne concernés de la présence éventuelle de marchandises dangereuses dans le fret de l'avion, conformément aux instructions techniques.

RACI 3006.R.080 Programmes de formation

(voir IEM RACI 3006.R.080)

- a) Un exploitant doit établir et maintenir un programme de formation de ses personnels, conformément aux Instructions Techniques, qui doit être approuvé par l'ANAC.
- b) Exploitants ne détenant pas une autorisation permanente pour transporter des marchandises dangereuses.

Un exploitant doit s'assurer que :

1. les personnels s'occupant de la manutention du fret et des bagages en général ont reçu une formation appropriée afin de mener à bien leurs tâches relatives aux marchandises dangereuses ; cette formation doit au minimum couvrir les domaines identifiés dans la colonne 1 du tableau 1 et être suffisamment approfondie pour s'assurer qu'ils ont pris conscience des dangers associés aux marchandises dangereuses, comment les identifier et quelles exigences s'appliquent au transport de telles marchandises par les passagers ; et
2. les personnels suivants :
 - (i) membres d'équipage ;
 - (ii) personnel d'assistance aux passagers ;
 - (iii) personnel de sûreté employé par un exploitant qui s'occupe du filtrage des passagers et de leurs bagages,

ont reçu une formation qui doit couvrir, au minimum, les domaines identifiés dans la colonne 2 du tableau 1 et être suffisamment approfondie pour s'assurer qu'ils ont pris conscience des



dangers associés aux marchandises dangereuses, comment les identifier et quelles exigences appliquer aux transport de telles marchandises par des passagers.

Tableau 1


DOMAINE DE FORMATION	1	2
Philosophie générale	X	X
Limitations des marchandises dangereuses à bord de l'avion	X	X
Marquage et étiquetage des colis	X	X
Marchandises dangereuses dans les bagages passagers		X
Procédures d'urgence		X

Note - «X» indique un domaine qui doit être couvert.

c) Exploitants détenant une approbation permanente pour le transport de marchandises dangereuses.

Un exploitant doit s'assurer que :

1. le personnel qui est employé à l'acceptation des marchandises dangereuses a reçu une formation et est qualifié pour mener à bien ses tâches. Cette formation doit couvrir au minimum les domaines identifiés dans la colonne 1 du tableau 2 et être suffisamment approfondie pour s'assurer que le personnel est capable de prendre des décisions concernant l'acceptation ou le refus de transport par air des marchandises dangereuses.
2. le personnel employé à la manutention au sol, à l'emmagasiner et au chargement des marchandises dangereuses a reçu une formation lui permettant de mener à bien ses tâches eu égard aux marchandises dangereuses. Cette formation doit au minimum couvrir les domaines identifiés dans la colonne 2 du tableau 2 et être suffisamment approfondie pour s'assurer qu'il a pris conscience des dangers associés aux marchandises dangereuses, comment identifier de telles marchandises et comment les manipuler et les charger.
3. le personnel s'occupant de la manutention du fret et des bagages en général a reçu une formation lui permettant de mener à bien ses tâches eu égard aux marchandises dangereuses. Cette formation doit au minimum couvrir les domaines identifiés dans la colonne 3 du tableau 2 et être suffisamment approfondie pour s'assurer qu'il a pris conscience des dangers associés aux marchandises dangereuses, comment identifier de telles marchandises et comment les manipuler et les charger.
4. les membres de l'équipage de conduite ont reçu une formation qui doit couvrir, au minimum, les domaines identifiés dans la colonne 4 du tableau 2. La formation doit être suffisamment approfondie pour s'assurer qu'ils ont pris conscience des dangers associés aux marchandises dangereuses et de la manière dont elles doivent être transportées dans un avion.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
--	---	--

5. et les personnels suivants :

- (i) le personnel d'assistance aux passagers ;
 - (ii) le personnel de sûreté employé par un exploitant et responsable du filtrage des passagers et de leurs bagages ;
 - (iii) et les membres d'équipage autres que les membres des équipages de conduite ont reçu une formation qui doit couvrir, au minimum, les domaines identifiés dans la colonne 5 du tableau 2. La formation doit être suffisamment approfondie pour s'assurer qu'ils ont pris conscience des dangers associés aux marchandises dangereuses et quelles exigences appliquer aux transport de telles marchandises par des passagers ou, plus généralement, leur transport par avion.
- d) Un exploitant doit s'assurer que tout le personnel qui reçoit une formation, subit un test pour vérifier la compréhension de ses responsabilités.
- e) Un exploitant doit s'assurer que tout le personnel ayant besoin d'une formation sur les marchandises dangereuses reçoit une formation périodique dans des intervalles de temps n'excédant pas 2 ans et couvrant les domaines indiqués aux tableaux 1 et 2.
- f) Un exploitant doit s'assurer que des relevés concernant la formation sur les marchandises dangereuses sont conservés pour tout le personnel tel que précisé dans les Instructions Techniques.
- g) Un exploitant doit s'assurer que le personnel de la société chargée de la manutention est formé conformément à la colonne applicable du tableau 1 ou du tableau 2.

RACI 3006.R.085 Rapports relatifs aux incidents et accidents de marchandises dangereuses
(voir IEM RACI 3006.R.085)

- a) Un exploitant doit rapporter chaque incident et accident lié au transport de marchandises dangereuses à l'ANAC. Un rapport initial doit être diffusé dans les 72 heures suivant l'événement à moins que des circonstances exceptionnelles ne l'en empêchent.
- b) Le premier rapport est transmis dans les 72 heures qui suivent l'événement, sauf si des circonstances exceptionnelles l'empêchent. Il peut être envoyé par n'importe quel moyen, notamment par courrier électronique, par téléphone ou par télécopie. Ce rapport contient toutes les informations connues à ce moment, rangées sous les rubriques énumérées au point 3. Au besoin, un rapport ultérieur est établi dans les meilleurs délais comprenant toutes les informations qui n'étaient pas connues au moment de la transmission du premier rapport. Si un rapport a été fait oralement, une confirmation écrite est envoyée dès que possible.
- c) Un exploitant doit aussi rendre compte à l'ANAC des marchandises dangereuses non déclarées ou mal déclarées, et découvertes dans le fret ou les bagages des passagers. Un compte-rendu initial doit être effectué dans les 72 heures qui suivent la découverte sauf si des circonstances exceptionnelles l'en empêchent.



 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »	Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018
--	---	--

Tableau 2

DOMAINES DE FORMATION	1	2	3	4	5
Philosophie générale	X	X	X	X	X
Limitations des marchandises dangereuses à bord de l'avion	X	X		X	X
Classification des marchandises dangereuses	X				
Liste des marchandises dangereuses	X	X		X	
Généralités sur les exigences et instructions d'emballage	X				
Spécifications relatives au marquage des colis	X				
Marquage et étiquetage des colis	X	X	X	X	X
Documentation émise par l'expéditeur	X				
Acceptation de marchandises dangereuses et utilisation d'une liste de vérification en vue de leur acceptation	X				
Chargement, restrictions de chargement et isolement	X	X	X	X	
Recherche de dommages et de fuites et procédures de décontamination	X	X			
Dispositions pour informer le Commandant de bord	X	X		X	
Marchandises dangereuses dans les bagages passagers	X	X	X	X	X
Procédures d'urgence	X	X	X	X	X

Note - «X» indique un domaine devant être traité.



Autorité Nationale de l'Aviation
Civile de Côte d'Ivoire

**Règlement d'application du RACI 3000
relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un
avion par une entreprise de transport aérien public
« RACI 3006 »**

**Edition 3
Date : 23/07/2018
Amendement 02
Date : 23/07/2018**

PAGE INTENTIONNELLEMENT BLANCHE



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--

CHAPITRE S – SURETE

RACI 3006.S.005 Exigences en matière de sûreté

Un exploitant doit s'assurer que tous les personnels concernés connaissent et satisfont aux exigences pertinentes des programmes nationaux de sûreté.

RACI 3006.S.010 Programmes de formation

Un exploitant doit établir, mettre à jour et mener les programmes de formation approuvés permettant à ses personnels de prendre les actions appropriées à la prévention des actes illicites telles que le sabotage ou la saisie illicite de l'avion et de minimiser les conséquences de telles actions si elles devaient survenir.

RACI 3006.S.015 Rapports relatifs aux actes illicites

Suite à un acte illicite à bord d'un avion, le commandant de bord ou, en son absence, l'exploitant doit soumettre sans délai un rapport sur un tel acte à l'Autorité locale désignée ainsi qu'à l'ANAC.

RACI 3006.S.020 Liste de vérification de la procédure de fouille de l'avion

L'exploitant s'assure de la présence à bord d'une liste de vérification des procédures à suivre en cas de fouille visant à découvrir une bombe ou un engin explosif improvisé en cas de suspicion de sabotage ou en cas de recherche d'armes, d'explosifs ou d'autres engins dangereux dissimulés, s'il est fondé de croire que l'avion peut être la cible d'une intervention illicite. La liste de vérification doit comporter des consignes sur les mesures à prendre en cas de découverte d'une bombe ou d'un objet suspect et des informations concernant l'emplacement à moindre risque de l'avion en question, si le titulaire du certificat de type en a indiqué un.

RACI 3006.S.025 Sûreté du poste de pilotage

- a) Dans tous les avions dont le poste de pilotage est doté d'une porte, cette porte doit être verrouillable, et un moyen doit être prévu pour permettre à l'équipage de cabine d'informer discrètement l'équipage de conduite en cas d'activité suspecte ou d'atteinte à la sûreté dans la cabine .
- b) Le poste de pilotage de tous les avions de transport de passagers :
 - 1) dont la masse maximale au décollage certifiée est supérieure à 54 500 kg ; ou
 - 2) dont la masse maximale au décollage certifiée est supérieure à 45 500 kg et dont le nombre de sièges passagers est supérieur à 19 ; ou
 - 3) dont le nombre de sièges passagers est supérieur à 60

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--

doit être doté d'une porte approuvée conçue pour résister à la pénétration de projectiles d'armes légères et d'éclats de grenade ainsi qu'à l'intrusion par la force de personnes non autorisées. Cette porte pourra être verrouillée et déverrouillée de l'une ou l'autre des positions de conduite.

c) Dans tous les avions dont le poste de pilotage est doté d'une porte conforme aux dispositions à l'alinéa b) ci-dessus :

- 1) cette porte doit être fermée et verrouillée à partir du moment où toutes les portes extérieures de l'avion sont fermées une fois l'embarquement terminé jusqu'au moment où l'une quelconque de ces portes est ouverte pour le débarquement, sauf pour laisser entrer ou sortir des personnes autorisées ;
- 2) un moyen doit être prévu qui permet de voir, de l'une ou l'autre des positions de conduite, la totalité de la zone jouxtant la porte, à l'extérieur du poste de pilotage, pour identifier les personnes demandant d'y entrer et déceler les comportements suspects ou les menaces potentielles.



PAGE INTENTIONNELLEMENT BLANCHE

CHAPITRE T – AGENT TECHNIQUE D'EXPLOITATION

RACI.3006.T.005 Généralités :

Un agent technique d'exploitation doit s'abstenir, en tout état de cause, de prendre des mesures contraires aux procédures instituées par les services :

- de contrôle de la circulaire aérienne ;
- météorologiques ;
- des télécommunications.

RACI.3006.T.010 Fonctions des agents techniques d'exploitation

Les agents techniques d'Exploitation lorsqu'ils sont employés dans le cadre des méthodes de planification, d'assistance, de préparation et d'exécution des vols doivent :

- a) aider le pilote commandant de bord dans la préparation du vol et lui fournir les renseignements nécessaires à cette fin ;
- b) aider le pilote commandant de bord dans la préparation du plan de vol exploitation, viser ses documents, s'il y a lieu, et les remettre aux organismes compétents ;
- c) au cours du vol, fournir au pilote commandant de bord, par les moyens appropriés, les renseignements qui pourraient être nécessaires à la sécurité du vol ;
- d) en cas d'urgence, déclencher les procédures éventuellement indiquées dans le manuel d'exploitation.
- e) notifiera l'organisme ATS compétent lorsque la position de l'avion ne peut pas être déterminée par une capacité de suivi d'aéronef et que les tentatives d'entrer en communication avec l'avion ont échoué.

RACI.3006.T.015 Expérience requise :

Un agent technique d'exploitation n'est affecté à l'une des fonctions énumérées précédemment, que s'il a :

- a) dans les 12 mois précédents son affectation, effectué au moins un vol de familiarisation, dans le poste de pilotage d'un aéronef, sur une ligne du réseau pour lequel il est censé assurer la fonction d'agent technique d'exploitation;
- b) prouvé qu'il connaît :
 - la teneur du manuel d'exploitation ;
 - l'équipement radio communication des aéronefs utilisés ;
 - l'équipement de navigation des aéronefs utilisés ;



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--

- c) prouvé qu'il maîtrise parfaitement, dans le cadre de l'espace de l'activité à sa charge, le traitement des données relatives aux :
- conditions météorologiques saisonnières et sources de renseignements météorologiques ;
 - effets des conditions météorologiques sur la réception radio à bord des aéronefs utilisés ;
 - particularités et limites d'emploi de chacun des systèmes de navigation utilisés par l'exploitant ;
 - instructions relatives au chargement des aéronefs ;
- d) prouvé qu'il est à même de remplir les fonctions énumérées précédemment

RACI.3006.T.020 Stage de maintien de compétence


Tout exploitant doit s'assurer que chaque agent technique d'exploitation suit un stage de maintien de compétence sanctionné par une évaluation.

La période de validité de ce stage doit être de 24 mois calendaires à compter de la fin du mois de sa réalisation. Si ce stage est accompli dans les trois derniers mois calendaires de validité d'un stage précédent, sa période de validité doit s'étendre de la date de sa réalisation jusqu'à 24 mois calendaires après la date d'expiration de ce précédent stage.

Avant de mettre en application ces stages de maintien de compétence, l'exploitant doit les faire approuver par l'Autorité de l'aviation civile. Le dossier d'approbation des programmes de formation des agents techniques d'exploitation doit contenir les informations suivantes :

- les programmes de stage avec indication de la durée réservée à chaque partie du programme, et le nombre des participants par stage ;
- les dossiers du personnel d'instruction ;
- les moyens matériels et pédagogiques utilisés ; l'exploitant doit indiquer si ces moyens lui appartiennent. Sinon il doit justifier dans quelles conditions ils sont mis à sa disposition ;
- la documentation, personnelle ou non, mise à la disposition des agents techniques d'exploitation ;
- les dossiers du personnel de contrôle proposés pour agrément à l'Autorité de l'aviation civile ;
- les méthodes de contrôle et le guide de notation ;
- et les mesures à prendre dans le cas où un contrôle est non satisfaisant.

RACI.3006.T.025 Attestation de maintien de compétence

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p align="center">Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--

L'exploitant doit délivrer à chaque agent technique d'exploitation une attestation de maintien de compétence.

Cette attestation à l'entête de l'exploitant doit indiquer les dates des stages de maintien de compétence, de qualifications de type d'aéronefs et de qualifications de route ou de régions suivis ainsi que les dates et périodes de leur validité.

Elle doit être présentée à toute réquisition des services compétents de l'Autorité de l'aviation civile chargés du contrôle.

RACI.3006.T.030 Dossiers de formation

Tout exploitant doit tenir à jour les dossiers des agents techniques d'exploitation qu'il emploie.

Ces dossiers doivent contenir au minimum :

- copie du dossier de formation initiale;
- copie de la licence d'agent technique d'exploitation ;
- les certificats de stage de qualifications de type d'aéronefs ;
- les certificats de stages de qualifications de route ou de régions ;
- les certificats de stages de maintien de la compétence.



PAGE INTENTIONNELLEMENT BLANCHE

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--

IEM 3006.A. APPLICABILITÉ

IEM 3006.A.003(a)

Définitions

- a) Le terme « **Autorité** » signifie le Ministre chargé de l'aviation civile, le Directeur de l'aviation civile ou les services compétents.
- b) La définition « **accepté/acceptable** » implique que l'acceptation de tout point qui dans le RACI 3006 doit être « accepté ou acceptable » est implicite sauf si et jusqu'à ce que l'ANAC exprime, a posteriori, qu'elle considère la mise en œuvre de ce point comme inapproprié et qu'elle exprime une position contraire ou demande une modification.

Cette définition implique que chaque fois que le RACI 3006 prévoit qu'un point est « accepté » ou « acceptable », ce point doit faire l'objet d'une information préalable de l'ANAC et peut être mis en œuvre en totalité par l'exploitant sans intervention d'une décision explicite de la part de l'ANAC.

- c) La définition « **approuvé** » implique que l'approbation de tout point qui dans le RACI 3006 doit être « approuvé » ou doit faire l'objet d'une « approbation » fait l'objet d'une décision expresse explicite par laquelle l'ANAC exprime, a priori, que la mise en œuvre du point comme demandé par l'exploitant est appropriée.

Ceci implique que chaque fois que le RACI 3006 prévoit qu'un point est approuvé, ce point ne peut pas être mis en œuvre par l'exploitant sans l'intervention d'une décision de la part de l'ANAC.

IEM 3006.A.010(d) Terminologie

- a) Certaines exigences dans le RACI 3006 se réfèrent à la configuration maximale approuvée en sièges passagers. Cette limitation a été introduite pour des raisons essentiellement économiques. Dans la majorité des cas, l'intérêt technique de l'installation d'un instrument est le même pour tous les types d'aéronefs, quelle que soit sa taille. Mais il serait économiquement injustifié d'exiger l'installation d'équipements onéreux à bord d'aéronefs qui transportent un nombre peu élevé de passagers.
- b) En outre, une telle limitation, basée sur les données de certification pourrait ne pas être identique dans tous les Etats
- c) Les avantages de la notion de la configuration maximale approuvée en sièges passagers sont les suivantes :
 1. L'application de cette règle est la même dans tous les Etats membres de l'UEMOA
 2. L'exploitant qui ne désire pas installer un équipement est obligé de se pénaliser en réduisant le nombre de siège sur son avion.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--

3. L'application de cette règle est très facile puisque, de toute manière, la configuration de l'avion doit être approuvée.

d) Les conditions d'application de cette règle sont les suivantes :

1. L'exploitant doit demander l'approbation de la configuration maximale approuvée en sièges passagers avant de l'insérer dans son manuel d'exploitation. Une nouvelle approbation est requise en cas de modification de cette configuration maximale approuvée en sièges passagers.
2. L'exploitant doit démontrer que la configuration proposée respecte toutes les exigences du règlement de certification (y compris les temps d'évacuation, l'accessibilité des issues de secours et de la sécurité cabine).
3. En particulier, la configuration maximale approuvée en sièges passagers proposée par l'exploitant doit être inférieure à la valeur indiquée dans les documents de certification.
4. Les éléments qui sont pris en compte pour délivrer une telle approbation sont les suivants :
 - i. l'approbation peut être demandée pour un avion particulier ou l'ensemble des avions d'un même type ;
 - ii. le nombre de sièges ne peut dépasser celui figurant dans les documents de certification ;
 - iii. la description de la configuration proposée ;
 - iv. liste et emplacement des équipements de sécurité ;
 - v. fiche de masse et centrage de l'avion avec les justificatifs y afférents ;
 - vi. l'amendement de la liste minimale d'équipements (LME) et du manuel d'entretien ;
 - vii. l'amendement proposé au manuel d'exploitation
5. La prise en compte des dispositions ci-dessus sera vérifiée au cours d'une inspection.



Autorité Nationale de l'Aviation
Civile de Côte d'Ivoire

**Règlement d'application du RACI 3000
relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un
avion par une entreprise de transport aérien public
« RACI 3006 »**

**Edition 3
Date : 23/07/2018
Amendement 02
Date : 23/07/2018**

PAGE INTENTIONNELLEMENT BLANCHE



IEM RACI 3006. B. GENERALITES

IEM RACI 3006.B.030 Listes minimales d'équipement

1. Le « Guide Approbation / acceptation de la liste d'équipement minimum (MEL) / déviation de configuration (CDL) » **donne des indications pour l'élaboration de la MEL. Elle constitue un moyen de conformité acceptable permettant l'approbation de la MEL.**
2. L'exploitant doit prendre en compte les intervalles de réparations de la LMER dans la préparation la LME. L'intervalle de réparation de la LME ne doit pas être moins restrictif que celui de la LMER.
3. L'exploitant doit mettre en œuvre les moyens nécessaires pour faire en sorte que les réparations soient faites dans les délais prévus.
4. L'exploitation d'un avion n'est pas autorisée après expiration de l'intervalle spécifié dans la LME à moins que :
 - le défaut n'ait été rectifié, ou
 - l'intervalle de réparation ait été étendu avec l'approbation de l'ANAC.

IEM RACI 3006.B.030 Listes minimales d'équipement - Issues inutilisables

1. Une issue est considérée comme inutilisable lorsque l'un de ses éléments essentiels ou l'un des dispositifs d'assistance à l'évacuation qui lui sont liés est inopérant, et notamment, lorsqu'ils existent :
 - (i) le mécanisme d'ouverture extérieur,
 - (ii) le mécanisme d'ouverture intérieur,
 - (iii) le dispositif d'assistance à l'ouverture de la porte,
 - (iv) le système de verrouillage porte ouverte,
 - (v) le moyen auxiliaire d'évacuation,
 - (vi) l'éclairage de secours en acceptant les tolérances prévues dans la liste minimale d'équipements.
2. Lorsqu'une issue est considérée comme inutilisable, les dispositions suivantes doivent être prises
 - (i) s'assurer du bon état et/ou du bon fonctionnement des issues restantes ainsi que de leurs éléments essentiels et, lorsqu'elles en sont dotées, des dispositifs d'assistance à l'évacuation ;
 - (ii) et à l'exception des cas où la cause de la défaillance est le mécanisme d'ouverture extérieur ou l'éclairage de secours :

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--

- (A) verrouiller l'issue inutilisable ;
- (B) masquer les indications d'identification et d'utilisation de l'issue inutilisable ;
- (C) désactiver ou masquer les éléments de l'éclairage de secours correspondant à l'issue et placer en travers de cette issue une inscription très apparente indiquant clairement que l'issue est inutilisable.

3. Les dispositions prises par l'exploitant lorsque certaines issues sont considérées inutilisables doivent être énoncées dans la liste minimale d'équipements, en particulier la réduction du nombre de passagers, la remise en état à la première escale où les moyens matériels le permettent, ainsi que les consignes associées. Le nombre et la répartition des passagers après réduction doivent assurer un niveau de sécurité au moins équivalent à celui qui est requis par les conditions techniques de navigabilité ayant servi de base à la délivrance du document de navigabilité propre à l'avion.

IEM RACI 3006.B.035 Système qualité

a) Introduction

La présente IEM contient des indications sur la manière d'établir un système qualité. Les paragraphes b et c sont applicables à tous les exploitants, quelle que soit leur taille. Les paragraphes d, e et f s'adressent aux exploitants qui emploient plus de 20 personnes. Le paragraphe g s'adresse aux plus petits exploitants.

IEM RACI 3006.B.035 Système qualité

a) Introduction

La présente IEM spécifie les exigences relatives à la mise en place d'un système qualité. Les paragraphes b et c sont applicables à tous les exploitants, quelle que soit leur taille. Les paragraphes d, e et f s'adressent aux exploitants qui emploient plus de 20 personnes. Le paragraphe g s'adresse aux plus petits exploitants.

b) Généralités

1) Terminologie

Les termes utilisés dans le contexte de l'exigence d'un système qualité pour un exploitant ont les significations suivantes :

- (i) *Dirigeant responsable* : personne acceptable par l'ANAC qui a le pouvoir dans l'entreprise pour s'assurer que toutes les opérations et toutes les activités d'entretien peuvent être financées et mises en œuvre au niveau exigé par l'ANAC et selon toute autre exigence additionnelle définie par l'exploitant.
- (ii) *Assurance qualité* : ensemble des actions préétablies et systématiques nécessaires pour s'assurer que l'exploitation et la maintenance satisfont aux exigences réglementaires en vigueur.



(iii) *Responsable qualité* : personne acceptable par l'ANAC, qui a la responsabilité de la gestion et de la surveillance du système qualité.

2) Politique qualité

(i) L'exploitant doit établir, mettre en œuvre et tenir à jour une politique qualité, appropriée à la finalité de l'entreprise. C'est l'engagement du Dirigeant responsable sur les objectifs du système qualité et le respect des exigences réglementaires.

(ii) La politique qualité doit refléter la réalisation et le maintien de la conformité au RACI 3006 ainsi que toute autre exigence supplémentaire spécifiée par l'exploitant.

(iii) La politique qualité doit être communiquée et comprise au sein de l'organisme.

3) Dirigeant responsable

(i) Le Dirigeant responsable peut être le Directeur Général, le Président ou le Président-Directeur Général ou tout autre personne qui a la responsabilité globale de la gestion de l'organisme y compris le système qualité.

(ii) Il a également la charge de définir la fréquence, la forme et la structure de la revue de direction prescrite au paragraphe (iii) (9).

(iii) Il doit aussi définir les responsabilités au sein de l'organisme et fournir les ressources financières, humaines et matérielles nécessaires pour la mise en œuvre et l'amélioration du système qualité.

4) Responsable qualité

(i) Le responsable qualité doit :

(A) Etre directement rattaché au Dirigeant responsable ;

(B) avoir accès à toutes les parties de l'organisation de l'exploitant et, si applicable, des sous-traitants.

(C) ne pas être l'un des responsables désignés ;

(ii) Le responsable qualité doit s'assurer que les normes requises par l'ANAC et les exigences spécifiques de l'exploitant sont respectées dans les domaines des opérations aériennes, de l'entretien, de la formation des équipages et des opérations au sol.

(iii) Le programme d'assurance qualité doit être convenablement établi, mis en œuvre et maintenu par le responsable qualité.

Dans le cas de petits / très petits exploitants (*voir le paragraphe (g).(3) ci-dessous*), les postes de dirigeant responsable et de responsable qualité peuvent être combinés. Dans ce cas, les audits qualité doivent être conduits par un personnel indépendant. Conformément au

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--

paragraphe (ii) ci-dessus, il ne sera pas possible pour le dirigeant responsable d'être l'un des responsables désignés.

c) Système qualité

1. But

- (i) Le système qualité d'un exploitant doit assurer la conformité et l'adéquation aux exigences, normes et procédures relatives aux activités opérationnelles et d'entretien.
- (ii) L'exploitant doit spécifier la structure générale du système qualité applicable à son exploitation.
- (iii) Le système qualité doit être structuré en fonction de la taille et de la complexité de l'exploitation à surveiller (pour les «petits exploitants» voir également le paragraphe (g) ci-dessous).

2. Domaine d'application

- (i) Le système qualité de l'exploitant doit prendre en compte au moins ce qui suit :
 - (A) les exigences du RACI 3006;
 - (B) les exigences additionnelles de l'exploitant et les procédures opérationnelles;
 - (C) la politique qualité de l'exploitant ;
 - (D) la structure de l'organisation de l'exploitant ;
 - (E) les responsabilités en matière de développement et de gestion du système qualité ;
 - (F) les procédures qualité;
 - (G) le programme d'assurance qualité ;
 - (H) les ressources financières, matérielles et humaines nécessaires ;
 - (I) les exigences en matière de formation.
- (ii) Le système qualité doit comporter un système de retour d'information vers le Dirigeant responsable pour s'assurer que les actions correctives sont identifiées et prises en compte. Le système de retour d'information doit également spécifier qui doit rectifier les incohérences et les non-conformités dans chaque cas particulier, et la procédure à suivre si l'action corrective n'est pas achevée dans les temps impartis.



- (iii) Le système qualité doit être décrit dans un manuel qualité et soumis à l'acceptation de l'ANAC.

3. Documentation pertinente

- (i) La documentation pertinente comprend les parties correspondantes du manuel d'exploitation, du manuel de spécifications de maintenance de l'exploitant et du manuel qualité.
- (ii) De plus, la documentation pertinente doit comprendre ce qui suit :
- (A) la politique qualité ;
 - (B) la terminologie ;
 - (C) les règlements opérationnels applicables ;
 - (D) une description de l'organisation ;
 - (E) la répartition des tâches et des responsabilités ;
 - (F) les procédures opérationnelles pour assurer la conformité au règlement ;
 - (G) le programme de prévention des accidents et de sécurité des vols ;
 - (H) le programme d'assurance qualité, définissant :
 - le calendrier du processus de surveillance ;
 - les procédures d'audit ;
 - les procédures de compte rendu ;
 - les procédures de suivi et d'action corrective ;
 - le système d'enregistrement ;
 - (I) les programmes de formation ;
 - (J) et la maîtrise de la documentation.

4. Maîtrise de la documentation

- (i) Un exploitant doit établir une procédure pour la maîtrise de sa documentation, y compris les documents d'origine extérieure tels que les normes et règlements. Cette procédure doit préciser les processus de création, d'approbation, de diffusion, de modification, de retrait, de conservation et d'archivage des documents.
- (ii) Cette procédure doit prendre en compte la veille réglementaire.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--

- (iii) Une liste de référence indiquant la révision en vigueur des documents doit être établie, mise à jour et facilement accessible pour empêcher l'utilisation de documents non valables et/ou périmés.

d) Programme d'assurance qualité

1. Introduction

- (i) Le programme d'assurance qualité doit inclure toutes les actions préétablies et systématiques nécessaires pour s'assurer que toute l'exploitation et l'entretien sont exécutés conformément aux exigences, aux normes et procédures opérationnelles applicables.
- (ii) Lors de l'établissement du programme d'assurance qualité, l'exploitant doit tenir compte au moins des paragraphes 2. à 9. ci-dessous.

2. Contrôle qualité

- (i) Le but primordial d'un contrôle qualité est d'observer un événement, une action, un document, etc. particuliers afin de vérifier que les procédures établies et la réglementation sont suivies lors de cet événement et que les normes requises sont atteintes.
- (ii) Des sujets typiques de contrôle qualité sont :
- (A) les opérations aériennes en conditions réelles ;
 - (B) le dégivrage et l'antigivrage au sol ;
 - (C) les services de support du vol ;
 - (D) le contrôle du chargement ;
 - (E) l'entretien ;
 - (F) les standards techniques ;
 - (G) et les standards de formation.

3. Audits

- (i) Un audit est un processus méthodique, indépendant et documenté permettant d'obtenir des preuves objectives et de les évaluer de manière objective pour déterminer dans quelles mesures les politiques, procédures ou exigences sont satisfaites
- (ii) L'exploitant doit établir une procédure d'audit qui prend en compte les éléments suivants :



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--

- (A) une définition de l'objet de l'audit ;
- (B) la planification et la préparation ;
- (C) le rassemblement et l'enregistrement des preuves ;
- (D) et l'analyse des preuves.


(iii) Cette procédure doit prendre en compte sans s'y limiter les techniques d'audit -ci-dessous :

- (A) des entrevues ou discussions avec le personnel ;
- (B) une revue des documents publiés ;
- (C) l'examen d'un échantillon adéquat d'enregistrements ;
- (D) le fait d'assister aux activités qui constituent l'exploitation ;
- (E) et la conservation des documents et l'enregistrement des observations.

4. Objet de l'audit

(i) Les exploitants doivent surveiller la conformité aux procédures opérationnelles qu'ils ont conçues pour assurer la sécurité de l'exploitation, la navigabilité des aéronefs et le bon fonctionnement des équipements opérationnels et de sécurité. Dans ce cadre ils doivent au minimum, et lorsque cela est approprié, surveiller :

- (A) l'organisation ;
- (B) les projets et les objectifs de la compagnie ;
- (C) les procédures opérationnelles ;
- (D) la sécurité des vols ;
- (E) l'agrément de l'exploitant (PEA / fiche de données) ;
- (F) la supervision ;
- (G) les performances des avions ;
- (H) les opérations tout temps ;
- (I) les équipements de communication et de navigation et les pratiques associées ;
- (J) la masse, le centrage et le chargement de l'avion ;
- (K) les instruments et les équipements de sécurité ;
- (L) les manuels, les registres et les enregistrements ;


 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--

- (M) les limitations de temps de vol et de services, les exigences en matière de repos et la programmation ;
- (N) les interfaces entre entretien et exploitation de l'aéronef ;
- (O) l'utilisation de la L.M.E. ;
- (P) les manuels d'entretien et la navigabilité continue ;
- (Q) la gestion des consignes de navigabilité ;
- (R) la réalisation de l'entretien ;
- (S) les délais d'intervention pour réparation ;
- (T) l'équipage de conduite ;
- (U) l'équipage de cabine ;
- (V) les marchandises dangereuses ;
- (W) la sûreté ;
- (X) la formation.

5. Programmation des audits

- (i) Un programme d'assurance qualité doit comprendre un programme défini d'audits et un cycle d'études périodiques domaine par domaine. Le programme doit être flexible et permettre des audits non programmés lorsque des dérives sont identifiées. Des audits de suivi doivent être programmés lorsqu'il faut vérifier que les actions correctives ont été effectuées et qu'elles sont efficaces.
- (ii) Un exploitant doit établir un programme d'audits devant être effectué pendant une période calendaire spécifiée. Tous les aspects de l'exploitation doivent être examinés dans une période de 12 mois conformément au programme à moins qu'une extension de la période d'audit ne soit acceptée comme cela est expliqué ci-dessous. L'exploitant peut augmenter la fréquence des audits comme il le souhaite mais ne doit pas l'abaisser sans accord de l'ANAC. On considère qu'une période supérieure à 24 mois aurait peu de chances d'être acceptable quel que soit le sujet d'audit.
- (iii) Lorsque l'exploitant détermine le programme d'audit, les changements significatifs dans l'encadrement, les résultats des audits précédents, l'organisation, l'exploitation ou les technologies doivent être pris en compte de même que les modifications réglementaires.

6. Surveillance et actions correctives

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--

- (i) L'objet de la surveillance dans le système qualité est avant tout d'étudier et de juger son efficacité et en conséquence de s'assurer que la politique et les normes opérationnelles et d'entretien qui ont été définies sont suivies en permanence. L'activité de surveillance est fondée sur les contrôles qualité, les audits, les actions correctives et le suivi. L'exploitant doit établir et publier une procédure qualité pour surveiller la conformité à la réglementation de manière continue. Cette activité de surveillance doit avoir pour objectif d'éliminer les causes de performances non satisfaisantes.
- (ii) Toute non-conformité identifiée suite à la surveillance doit être communiquée au cadre responsable de l'action corrective ou, si nécessaire, au Dirigeant responsable. Une telle non-conformité doit être enregistrée, pour une investigation plus approfondie, afin d'en déterminer les causes et de permettre la recommandation d'actions correctives appropriées.
- (iii) Le programme d'assurance qualité doit comporter des procédures permettant de s'assurer que des actions correctives sont entreprises en réponse aux constatations. Ces procédures qualité doivent surveiller ces actions afin de vérifier leur efficacité et leur mise en œuvre. Les responsabilités en matière d'organisation pour la mise en œuvre des actions correctives sont dévolues au département cité dans le rapport établissant le constat. Le Dirigeant responsable aura la responsabilité ultime de donner les moyens de mise en œuvre des actions correctives et de s'assurer, par l'intermédiaire du responsable qualité, que les actions correctives ont rétabli la conformité aux normes exigées par l'ANAC et à toute exigence supplémentaire définie par l'exploitant.
- (iv) *Actions correctives.* Suite au contrôle qualité/ audit, l'exploitant doit établir :
- (A) l'importance de tout constat et le besoin d'une action corrective immédiate ;
 - (B) l'origine du constat ;
 - (C) les actions correctives nécessaires pour s'assurer que la non-conformité ne se reproduira pas ;
 - (D) une programmation des actions correctives ;
 - (E) l'identification des individus ou des départements responsables de la mise en œuvre des actions correctives ;
 - (F) l'allocation des ressources par le Dirigeant responsable, si nécessaire.
- (v) Le responsable qualité doit :
- (A) vérifier que des actions correctives sont prises par le cadre responsable en réponse à tout constat de non-conformité ;



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--

- (B) vérifier que les actions correctives comprennent les éléments décrits au paragraphe 6 (iv). ci-dessus ;
- (C) surveiller la mise en œuvre et l'accomplissement des actions correctives ;
- (D) fournir à l'encadrement une évaluation indépendante des actions correctives, de leur mise en œuvre et de leur accomplissement ;
- (E) évaluer l'efficacité des actions correctives par un procédé de suivi.

7. Auditeurs

- (i) Un exploitant doit décider, en fonction de la complexité de l'exploitation, d'avoir recours à une équipe consacrée à l'audit ou à un auditeur particulier ayant une expérience pertinente de l'exploitation et/ou de l'entretien.
- (ii) Les responsabilités des auditeurs doivent être clairement définies dans la documentation pertinente.
- (iii) Les critères de sélection, d'évaluation et les conditions de maintien des compétences des auditeurs doivent être définis.

8. Indépendance des auditeurs

- (i) Les auditeurs ne doivent pas avoir d'engagement permanent dans le domaine opérationnel ou dans l'activité d'entretien audité. L'exploitant peut, en plus de l'utilisation de personnels à plein temps appartenant à un département qualité séparé, entreprendre la surveillance de domaines ou activités spécifiques en utilisant des auditeurs occasionnels. L'exploitant dont la structure et la taille ne justifient pas la mise en place d'auditeurs à plein temps peut mettre en place la fonction audit en utilisant du personnel à temps partiel de son organisation ou d'une source externe selon les termes d'un contrat acceptable par l'ANAC. Dans tous les cas, l'exploitant doit développer des procédures appropriées pour s'assurer que les personnes directement responsables des activités auditées ne sont pas sélectionnées dans l'équipe d'audit. Lorsque des auditeurs externes sont employés, il est essentiel qu'ils soient familiarisés avec le type d'exploitation et/ou d'entretien effectué par l'exploitant.
- (ii) Le programme d'assurance qualité de l'exploitant doit identifier les personnes de la société qui possèdent l'expérience, la responsabilité et l'autorité pour :
 - (A) effectuer les contrôles qualité et les audits dans le cadre d'une assurance qualité continue;
 - (B) identifier et enregistrer tout problème ou tout constat, et les preuves nécessaires pour justifier ce problème ou ce constat ;

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--

- (C) initier ou recommander des solutions aux problèmes ou constats au travers de chaînes de comptes rendus identifiés;
- (D) vérifier la mise en œuvre des solutions dans les temps impartis ;
- (E) rendre compte directement au responsable qualité.

9. Revue de direction

- (i) Une revue de direction est une évaluation complète, systématique et documentée du système qualité, des politiques opérationnelles et des procédures par la direction. La revue de direction doit prendre en compte :

- A- Les actions issues de la revue précédente
- B- Les résultats des contrôles qualité, audit et autres indicateurs ;
- C- L'efficacité globale du management pour atteindre les objectifs fixés.

- (ii) Le Dirigeant responsable doit décider de la fréquence, de la forme et de la structure des revues de direction.

- (iii) Une revue de direction doit identifier les dérives et prendre des décisions et actions pour les corriger et empêcher, si possible, les non-conformités futures. Les conclusions et les recommandations faites, suite à une revue de direction, doivent être transmises par écrit au cadre responsable pour action. Le cadre responsable doit être un individu ayant autorité pour résoudre les problèmes et entreprendre les actions.

10. Système d'enregistrements

- (i) Des enregistrements précis, complets et facilement accessibles relatifs aux résultats du programme d'assurance qualité doivent être conservés par l'exploitant. Les enregistrements sont des données essentielles permettant à un exploitant d'analyser et de déterminer les causes fondamentales des non-conformités, ce qui permet d'identifier et de prendre en compte les zones de non-conformité.

- (ii) Les programmes d'audits et comptes-rendus d'audits doivent être conservés pendant 5 ans. Les dossiers suivants doivent être conservés pendant 2 ans :

- (A) comptes-rendus de contrôles qualité ;
- (B) réponses aux constats ;
- (C) comptes-rendus d'actions correctives ;
- (D) comptes-rendus de suivi et de clôture ;

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--

(E) et comptes-rendus des revues de direction.

(F) Responsabilités en matière d'assurance qualité pour les sous-traitants.

11. Sous-traitance

Les exploitants peuvent décider de sous-traiter certaines activités à des organismes externes pour la fourniture de services dans des domaines tels que :

- (i) dégivrage et antigivrage au sol ;
- (ii) entretien ;
- (iii) assistance en escale ;
- (iv) assistance au vol (y compris calculs de performance, préparation du vol, données de navigation et libération du vol) ;
- (v) formation ;
- (vi) préparation des manuels.

12. La responsabilité ultime en matière de produit ou service fourni par le sous-traitant reste toujours à l'exploitant. Un accord écrit doit exister entre l'exploitant et le sous-traitant qui définit les services liés à la sécurité et la qualité devant être fournis. Les activités du sous-traitant liées à la sécurité correspondant à l'accord doivent être incluses dans le programme d'assurance de la qualité de l'exploitant.

13. Un exploitant doit s'assurer que le sous-traitant possède les autorisations et agréments nécessaires et dispose des moyens et compétences pour effectuer ses tâches. S'il exige que le sous-traitant mette en place des activités qui vont au-delà de ses autorisations et agréments, l'exploitant est responsable de s'assurer que l'assurance qualité du sous-traitant prend en compte ces exigences additionnelles.

e) Formation au système qualité

1. Généralités

- (i) Un exploitant doit prévoir les moyens pour que tout le personnel reçoive suivant une planification appropriée une information efficace relative à la qualité.
- (ii) Les personnes responsables de l'encadrement du système qualité et les auditeurs doivent être formés sur :
 - (A) une introduction au concept du système qualité ;
 - (B) l'encadrement de la qualité ;
 - (C) le concept de l'assurance qualité ;
 - (D) les manuels qualité ;



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--

- (E) les techniques d'audit ;
- (F) les comptes rendus et le système d'enregistrements ;
- (G) et la façon dont le système qualité fonctionnera dans la compagnie.

(iii) Du temps doit être disponible pour former toute personne impliquée dans l'encadrement de la qualité et pour informer le reste des employés. La mise à disposition de temps et de moyens doit être fonction de la taille et de la complexité de l'exploitation concernée.

2. Sources de formation

Des stages d'encadrement de la qualité sont disponibles dans les diverses institutions de standardisation nationales et internationales ; l'exploitant doit décider s'il propose de tels stages à ceux qui seront vraisemblablement impliqués dans l'encadrement du système qualité. Les exploitants possédant un personnel suffisamment qualifié doivent décider s'ils mettent en place des formations internes.

f) Exploitants ayant moins de 21 employés à plein temps

1) Introduction

L'exigence d'établir et de documenter un système qualité et d'employer un (ou plusieurs) responsable(s) qualité s'applique à tous les exploitants. Les références aux petits et gros exploitants mentionnées dans le RACI 3006 sont basées sur la capacité de l'aéronef (plus ou moins 20 sièges) et sur la masse (masse maximale au décollage de plus ou moins 10 tonnes). Une telle terminologie n'est pas adéquate lorsqu'il s'agit de taille d'exploitation et de système qualité exigé. Dans le contexte des systèmes qualité les exploitants doivent donc être distingués en fonction du nombre d'employés à plein temps.

2) Taille de l'exploitation

- (i) Les exploitants n'employant pas plus de 5 personnes à plein temps sont considérés comme «très petits» tandis que ceux employant entre 6 et 20 personnes à plein temps sont considérés comme «petits» pour ce qui concerne le système qualité. Dans ce cadre, plein temps signifie au moins 35 heures par semaine congés exclus.
- (ii) Des systèmes qualité complexes sont inadaptés à de petits ou très petits exploitants et l'effort administratif exigé pour écrire des manuels et des procédures qualité pour un système complexe peut grever leurs moyens. Il est donc accepté que de tels exploitants adaptent leur système qualité à la taille et la complexité de leur exploitation et utilisent des moyens en conséquence.

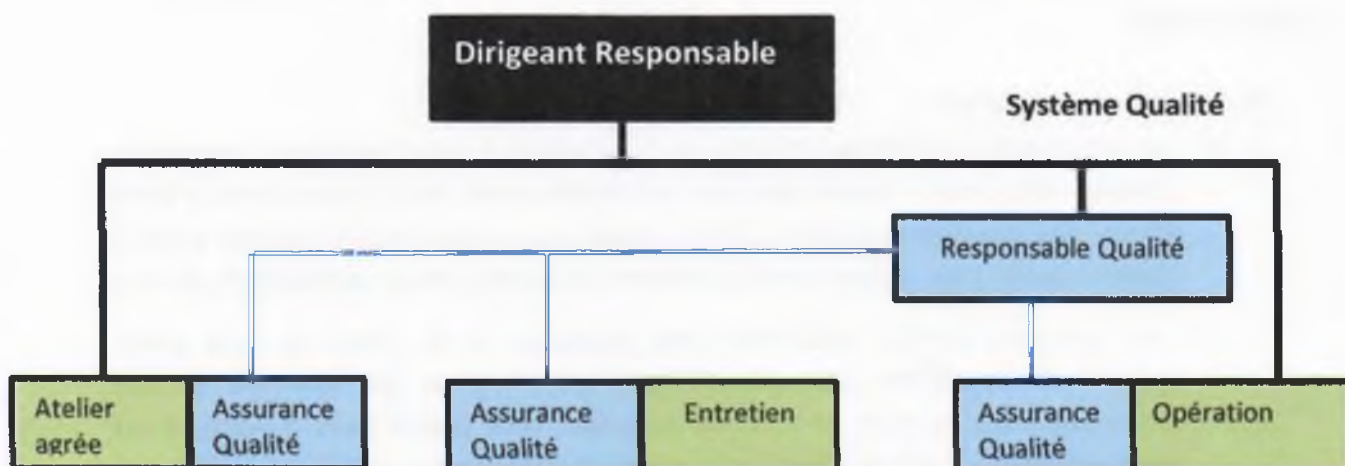
3) Systèmes qualité pour les petits et très petits exploitants

- (i) Pour les petits et très petits exploitants, il peut être approprié de développer un programme d'assurance qualité sous forme de liste de vérification. La liste de vérification doit être accompagnée d'un programme exigeant que les articles de la liste soient complétés dans un temps imparti, ainsi que d'une déclaration faisant état d'une revue périodique par la haute hiérarchie. Le contenu de la liste de vérification et la réalisation de l'assurance qualité doivent être revus de manière occasionnelle et indépendante.
- (ii) Les petits exploitants peuvent décider d'employer des auditeurs internes ou externes ou une combinaison des deux. Dans ces conditions, il serait acceptable que des spécialistes externes ou des organismes qualifiés réalisent les audits qualité au nom du responsable qualité.
- (iii) Si la fonction indépendante d'audit qualité est tenue par des auditeurs externes, le programme d'audit doit apparaître dans la documentation pertinente.
- (iv) Quelles que soient les dispositions prises, l'exploitant garde la responsabilité ultime du système qualité et particulièrement de la mise en place et du suivi des actions correctives.

g) Système Qualité Exemples d'organisation

Des exemples types d'organisation qualité sont donnés ci-dessous :

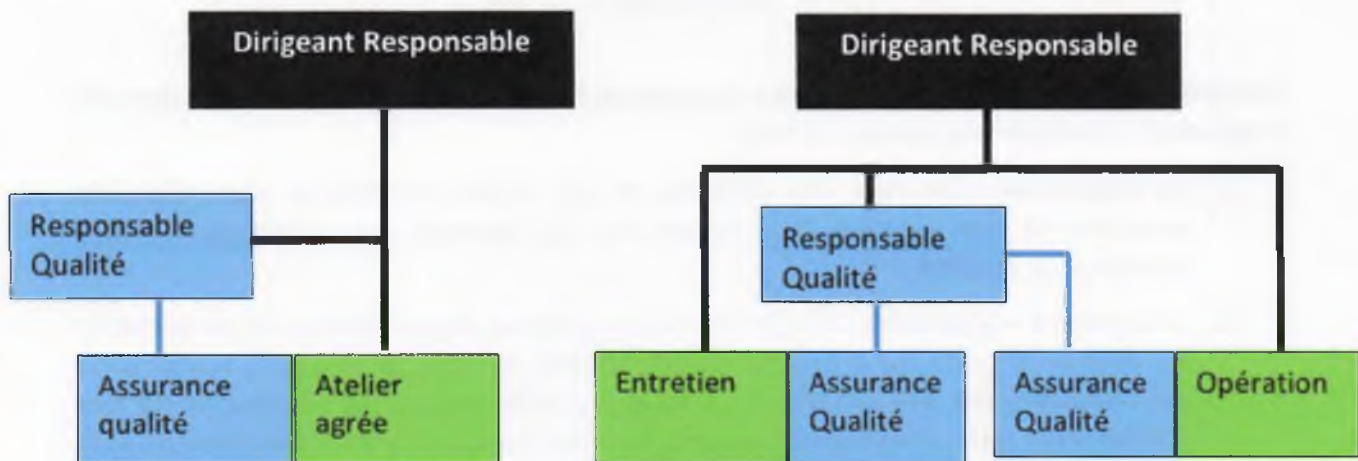
1. Système qualité au sein de l'organisation du détenteur du PEA lorsque l'organisme d'entretien agréé conformément au règlement RACI 4145 en fait partie intégrante :



2. Systèmes qualité au sein de l'organisation du détenteur d'un PEA et de l'organisme d'entretien agréé conformément au règlement RACI 4145 lorsqu'ils ne sont pas intégrés selon le schéma suivant :

Organisme d'entretien agréé RACI 4145

Organisme détenteur du PEA



Le système qualité et le programme d'audit qualité du détenteur du PEA doivent assurer une mise en œuvre de l'entretien par l'organisme d'entretien agréé conformément au RACI 4145 selon les exigences spécifiées par le détenteur du PEA.

IEM RACI 3006.B. 040 Programme de prévention des accidents et de sécurité des vols

- a) Les éléments indicatifs pour la mise en place d'un programme de sécurité se trouvent dans les documents suivants :
1. Doc 9422 O.A.C.I. (Manuel de prévention des accidents),
 2. Doc 9372 O.A.C.I. (Rédaction d'un manuel d'exploitation).

b) Système de comptes rendus d'événements

1. L'objectif global du système décrit au RACI 3006.B.040(a)(2) est d'utiliser les informations rapportées pour améliorer le niveau de sécurité des vols et non de rejeter la responsabilité sur quelqu'un.
2. Les objectifs détaillés du système sont :
 - (i) de permettre une évaluation des implications sur la sécurité de tout incident ou accident pertinent, y compris des événements similaires antérieurs, afin que toute action nécessaire puisse être initiée, et
 - (ii) de s'assurer que la connaissance des accidents et incidents pertinents est relayée afin que d'autres personnes et organisations puissent en avoir connaissance.
3. Le système de comptes rendus d'événements est un élément essentiel de la fonction globale de surveillance ; il vient en complément des systèmes quotidiens de "contrôle" et de procédures et n'a pas pour objet de dupliquer ou de supplanter aucun de ces

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--

systèmes. C'est un outil qui permet d'identifier les cas où les procédures de routine ont failli (les événements qui doivent faire l'objet d'un compte rendu et les responsabilités de transmission des comptes rendus sont décrits au RACI 3006.D.270).

4. Les événements doivent rester dans la base de données lorsque la personne qui a soumis le rapport estime qu'ils doivent faire l'objet d'un compte rendu, puisque la portée de ces comptes rendus peut ne paraître évidente qu'ultérieurement.

IEM RACI 3006.B.040(a)(4) Programme de prévention des accidents et de sécurité des vols- Programme d'analyse des données de vol

1. Le programme d'analyse des données de vol (FDM) consiste en une utilisation proactive et non punitive des données de vols obtenues en opération. Il vise à améliorer la sécurité.
2. La personne responsable de la gestion du programme de prévention des accidents et de sécurité des vols, qui inclut le programme FDM, est responsable de l'identification des incidents, des événements ou de d'autres informations pertinentes et de leur transmission aux responsables désignés des processus concernés. Ces derniers sont responsables de prendre les actions correctives adéquates dans des délais adaptés à la gravité du problème identifié.

La responsabilité globale du bon fonctionnement du programme d'analyse des vols incombe toujours à la personne responsable de la gestion du programme de prévention des accidents et de sécurité des vols, même si l'analyse des vols est sous-traitée.

3. Le programme FDM doit permettre à l'exploitant de :
 - 3.1. Identifier les risques opérationnels et quantifier les marges de sécurité.
 - 3.2. Identifier et quantifier les risques en opération par la mise en évidence de situations non standards, inusuelles ou peu sûres.
 - 3.3. Evaluer les risques relatifs à la sécurité en combinant les informations relatives à la fréquence des événements à l'estimation de leur niveau de sévérité et déterminer ceux qui pourraient devenir inacceptables si les tendances identifiées se prolongeaient.
 - 3.4. Mettre en place les actions correctives adéquates lorsqu'un risque inacceptable (présent ou anticipé par l'analyse des tendances) a été identifié.
 - 3.5. S'assurer de manière continue de l'efficacité des actions correctives.
4. Techniques d'analyse des données de vol :
 - 4.1. Détection de dépassements : il s'agit d'identifier les écarts par rapport aux limites du manuel de vol et des procédures opérationnelles standards (SOP). Une liste d'événements types doit être dressée afin de couvrir les principaux domaines intéressant l'exploitant. Un exemple de liste est proposé en appendice. Les seuils définis pour la détection des écarts doivent être mis à jour, si nécessaire, afin de refléter les procédures opérationnelles en cours.



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--

- 4.2. Mesure des paramètres des vols types : Système permettant de définir ce que sont les pratiques standards. Pour se faire, un échantillonnage de données peut être collecté pour chaque vol.
- 4.3. Statistiques : Séries de mesures collectées afin d'alimenter le processus d'analyse. Afin d'élaborer le nombre d'occurrences et les tendances, ces mesures doivent comprendre le nombre de vols effectués et analysés ainsi que des informations sur l'avion et l'étape.
5. Outils pour l'analyse des données de vol, leur évaluation et le contrôle du processus : L'efficacité de l'analyse des informations provenant des données de vol dépend des moyens technologiques mis en place. Ces derniers doivent comprendre: un moyen d'effectuer le suivi des graphiques de paramètres de vol, le listing des paramètres d'ingénierie, la visualisation des incidents les plus significatifs, l'accès aux moyens d'interprétation, des liens vers d'autres sources d'information relatives à la sécurité et des présentations statistiques.
6. Communication : partager les informations relatives à la sécurité est un principe fondamental pour améliorer la sécurité. L'exploitant doit transmettre les enseignements qu'il a retirés de son programme à tous les personnels concernés et, lorsque c'est approprié, à l'industrie. Cela peut prendre la forme d'un bulletin d'information, d'une revue relative à la sécurité des vols, de la mise en exergue d'exemples concrets lors d'entraînements ou d'exercices en simulateurs ou encore de rapports périodiques à l'industrie et à l'ANAC.
7. Lorsque l'ANAC mène une enquête administrative à la suite d'un incident ou d'un accident classé, elle peut, conformément aux dispositions du RACI 3006.B.155, demander à avoir l'accès aux données issues des enregistreurs de vol.
8. **Réservé**
9. La politique de récupération des données de vol doit permettre d'obtenir des informations suffisamment représentatives sur le vol pour maintenir une vue globale des opérations. L'analyse des données de vol doit être faite de manière suffisamment fréquente pour que des actions correctives puissent être prises sur les problèmes significatifs de sécurité.
10. La totalité des données d'un vol doit être archivée jusqu'à ce que les processus d'examen soient clos. Ensuite, seule la partie de ces données liée à la résolution du problème peut être conservée pour l'analyse des tendances. Les managers du programme peuvent vouloir conserver des échantillons de données désidentifiées d'un vol complet pour différents objectifs liés à la sécurité (analyse détaillée, entraînement, tests etc.).
11. La politique de sûreté et d'accès aux données de vol doit limiter d'accès à l'information à des personnes autorisées. Lorsque l'accès aux données de vol est nécessaire pour des questions de navigabilité ou de maintenance, une procédure doit être mise en place afin d'éviter que l'identité de l'équipage ne soit révélée.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--

12. Un document doit être signé par toutes les parties intéressées (l'encadrement de l'exploitant, des représentants des pilotes nommés par les organisations syndicales ou les pilotes eux-mêmes) et définir au minimum :

- a) Le but du programme FDM
- b) La politique de sûreté et d'accès aux données de vol qui doit limiter l'accès à l'information à des personnes spécialement autorisées, identifiées par leur fonction.
- c) La méthode permettant aux membres d'équipage de donner des compléments sur le vol de manière anonyme dans le cas où des informations particulières sur le contexte seraient nécessaires. Lorsqu'un tel contact avec les membres d'équipage est nécessaire, la ou les personne(s) autorisée(s) ne sont pas nécessairement le responsable du programme ou le responsable de la sécurité des vols mais peuvent être des tiers (médiateurs) acceptables par le personnel et l'encadrement.
- d) La responsabilité en matière d'archivage des données de vol ainsi que la politique associée et notamment les mesures prises pour assurer la sûreté des données.
- e) Les conditions dans lesquelles, dans de rares occasions, des remises à niveau sous forme d'entretien ou d'entraînement seraient nécessaires. De telles remises à niveau doivent toujours être menées de manière constructive et non punitive.
- f) Les conditions dans lesquelles l'anonymat peut être levé pour des raisons de négligence grave ou de problème récurrent de sécurité.
- g) La participation de représentants des pilotes dans l'analyse des données de vol, les procédures d'examen et les mesures correctives envisagées.
- h) La politique de publication des conclusions provenant du FDM.

13. Les équipements et systèmes embarqués utilisés pour obtenir les données vol peuvent aller des Quick Access Recorders, dans les avions modernes avec des systèmes digitaux, à des enregistreurs basiques protégés contre le crash dans les avions plus vieux ou moins sophistiqués. Le potentiel d'analyse des données disponibles moins nombreuses dans ce dernier cas peut diminuer les bénéfices en termes de sécurités qui peuvent être obtenus. L'exploitant doit s'assurer que l'utilisation du FDM n'affecte pas le bon fonctionnement des équipements requis pour les enquêtes sur les accidents.



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--

IEM RACI 3006.B.040(a)(4) Programme de prévention des accidents et de sécurité des vols-

Paramètres à enregistrer

Le tableau ci-après donne des exemples d'évènements pouvant être enregistrés dans le cadre du FDM. Ces exemples sont à développer en prenant en considération les limites spécifiques de l'exploitant et de l'avion et ne sont pas exhaustifs.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »	Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018
--	---	--

Evènement	Description
Décollage interrompu	Décollage interrompu à vitesse élevée
Assiette au décollage	Taux de rotation élevé au décollage
Assiette au décollage	Assiette élevée au décollage
Vitesse au lever des roues au décollage	Vitesse au lever des roues au décollage élevée
Vitesse au lever des roues au décollage	Vitesse au lever des roues au décollage basse
Perte d'altitude en montée initiale	Perte d'altitude en montée initiale entre 20 ft AGL et 400 ft AAL
Perte d'altitude en montée initiale	Perte d'altitude en montée initiale entre 400 ft et 1 500 ft AAL
Montée initiale lente	Temps excessif pour atteindre 1000 ft
Vitesse de montée initiale	Vitesse de montée initiale élevée au dessous de 400 ft AAL
Vitesse de montée initiale	Vitesse de montée initiale élevée entre 400 ft AAL et 1 000 ft AAL
Vitesse de montée initiale	Vitesse de montée initiale basse entre 35 ft AGL et 400 ft AAL
Vitesse de montée initiale	Vitesse de montée initiale basse entre 400 ft AAL et 1 500 ft AAL
Taux de descente important	Taux de descente important sous 2 000 ft AGL
Remise des gaz	Remise des gaz en dessous de 1 000 ft AAL
Remise des gaz	Remise des gaz au dessus de 1 000 ft AAL
Approche en dessous du plan	Approche en dessous du plan
Pente du glide	Trajectoire sous la pente du glide
Pente du glide	Trajectoire au dessus de la pente du glide (au dessous de 600 ft AGL)
Puissance en approche	Faible puissance en approche
Vitesses en approche	Vitesses en approche élevée dans les 90 secondes avant l'atterrissage
Vitesses en approche	Vitesses en approche élevée sous 500 ft AAL
Vitesses en approche	Vitesses en approche élevée sous 50 ft AGL
Vitesses en approche	Vitesses en approche faible dans les 2 minutes avant l'atterrissage
Volets à l'atterrissage	Sortie des volets tardive à l'atterrissage (pas correctement sortis en dessous de 500 ft AAL)
Volets à l'atterrissage	Atterrissage avec un braquage volets insuffisant
Volets à l'atterrissage	Déclenchement du système d'auto-rétraction des volets
Assiette à l'atterrissage	Assiette à l'atterrissage élevée
Assiette à l'atterrissage	Assiette à l'atterrissage faible
Inclinaison	Inclinaison excessive au dessous de 100 ft AGL
Inclinaison	Inclinaison excessive entre 100 ft AGL et 500 ft AAL
Inclinaison	Inclinaison excessive au dessus 500 ft AGL
Inclinaison	Inclinaison excessive près du sol (au dessous de 20 ft AGL)
Accélération	Accélération élevée au sol
Accélération	Accélération élevée en vol volets sortis
Accélération	Accélération élevée en vol volets rentrés
Accélération	Accélération élevée à l'atterrissage
Configuration anormale	Déclenchement du système d'alarme « configuration au décollage »
Configuration anormale	Changement de configuration au décollage prématuré (volets)
Configuration anormale	Utilisation des aérofreins en configuration volets sortis
Configuration anormale	Utilisation des aérofreins en approche au-dessous de 800 ft AAL
Configuration anormale	Aérofreins non armés au dessous de 800 ft AAL
Ground Proximity Warning	GPWS operation - hard warning (alerte forte)
Ground Proximity Warning	GPWS operation - soft warning (alerte faible)
Ground Proximity Warning	GPWS operation - windshear warning (alerte cisaillement de vent)
Ground Proximity Warning	GPWS operation - false warning (alerte fausse)
Alertes TCAS	TCAS operation – Resolution Advisory



 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »	Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018
--	---	--

Marges par rapport au décrochage et au « buffet »	Vibration du manche Faux déclenchement du vibreur de manche Diminution de la portance (sauf près du sol) Diminution de la portance décollage « Low buffet margin » (au dessus de 20 000 ft)
Limites du manuel de vol	Dépassement de la Vmo Dépassement du Mmo Dépassement de la vitesse maximale d'utilisation des volets Dépassement de la vitesse maximale trains sortis Dépassement de la vitesse maximale de manœuvre des trappes du train d'atterrissage Dépassement de l'altitude maximale d'utilisation des becs et des volets Dépassement de l'altitude maximale en opération

**IEM RACI 3006.B.040(b) Programme de prévention des accidents et de sécurité des vols-
Paramètres à enregistrer**

Lorsque l'analyse de vol exige l'exploitation des paramètres de vol enregistrés, ceux-ci doivent être au moins ceux requis par les paragraphes RACI 3006.K.100, 105 ou 110, selon le cas.

IEM RACI 3006.B.065 Transport d'armes et munitions de guerre

- a) Il n'existe aucune définition internationalement reconnue des armes et munitions de guerre. Certains Etats peuvent les avoir définies pour leurs besoins particuliers ou pour des raisons nationales.
- b) Il est de la responsabilité de l'exploitant de vérifier, avec les Etats concernés si une arme ou des munitions particulières sont considérées comme arme ou munitions de guerre. Dans ce contexte, les Etats qui peuvent être concernés par la délivrance d'autorisations pour le transport d'armes ou de munitions de guerre sont ceux d'origine, de transit, de survol et de destination de l'envoi, ainsi que l'Etat de l'exploitant.
- c) Lorsque des armes ou munitions de guerre sont également des marchandises dangereuses en tant que telles (par exemple des torpilles, des bombes, etc.) le chapitre R s'applique également. (voir également l'IEM RACI 3006.B.070)



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--

IEM RACI 3006.B.070 Transport d'armes de sport

- a) Il n'y a aucune définition reconnue internationalement des armes de sport. En général cela peut être n'importe quelle arme qui n'est pas arme ou munition de guerre (voir IEM RACI 3006.B.065). Les armes de sport incluent les couteaux de chasse, les arcs et autres articles similaires. Une arme ancienne, qui à son époque a pu être une arme ou munition de guerre, tel un mousquet, peut être considérée aujourd'hui comme une arme de sport.
- b) Une arme à feu est tout revolver, fusil ou pistolet qui tire un projectile.
- c) En l'absence de définition spécifique, dans le cadre du RACI 3006 et afin de guider les exploitants, les armes à feu suivantes sont généralement considérées comme des armes de sport :
1. celles conçues pour abattre du gibier, des oiseaux et autres animaux ;
 2. celles utilisées pour tirer sur des cibles, des pigeons d'argile et en compétition, à condition que ces armes ne soient pas celles utilisées habituellement par les forces militaires ;
 3. les armes à air comprimé et à fléchettes, les pistolets de départ etc.
- d) Une arme à feu, qui n'est pas une arme ou munitions de guerre, doit être considérée comme arme de sport dans le cadre du transport par air.
- e) D'autres procédures pour le transport d'armes de sport peuvent devoir être considérées si l'avion ne possède pas de compartiment séparé où entreposer les armes. Ces procédures doivent prendre en compte la nature du vol, son origine et sa destination, et les possibilités d'intervention illicite. Autant que faire se peut, les armes doivent être rangées afin de ne pas être immédiatement accessibles aux passagers (par exemple dans une boîte fermée, dans un bagage enregistré placé sous d'autres bagages ou sous un filet fixe). Si des procédures autres que celles du paragraphe RACI 3006.B.070(b) (1) sont appliquées, le commandant de bord doit en être averti en conséquence.

IEM RACI 3006.B.160 Sous-affrètement

- a) Le RACI 3006.B.160 – Location – distingue deux types de location :
1. la location entre l'exploitant et un exploitant du même Etat ;
 2. et la location entre l'exploitant et un exploitant d'un Etat étranger.
- b) Dans le cas de sous-affrètement, le type de location sera déterminé par référence à l'avion qui effectue effectivement le vol. Par exemple, si l'exploitant fait appel à un exploitant national qui lui-même sous affrète auprès d'un organisme autre qu'un exploitant national, on considère qu'il s'agit d'une location entre l'exploitant et un exploitant d'un Etat étranger (*cas (a)(2) ci-dessus*).

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--

IEM RACI 3006.C. CERTIFICATION ET SUPERVISION D'UN EXPLOITANT

IEM RACI 3006.C.005 Organisation de l'encadrement d'un détenteur d'un PEA

a) Répartition des responsabilités

La sécurité des opérations aériennes incombe à l'exploitant et à l'ANAC collaborant en harmonie à la réalisation d'un objectif commun. Ces deux organismes assument des fonctions différentes, parfaitement définies mais complémentaires. Par essence l'exploitant respecte les normes stipulées par la mise en place d'une structure d'encadrement compétente et éprouvée. L'ANAC, évoluant dans un cadre législatif, établit et contrôle les standards attendus des exploitants.

b) Responsabilités de l'encadrement de l'exploitant

Les responsabilités en matière d'encadrement doivent au minimum inclure les cinq fonctions principales suivantes :

1. La détermination de la politique de sécurité des vols de l'exploitant ;
2. L'attribution des responsabilités et des tâches et la délivrance d'instructions aux personnels, suffisantes pour la mise en œuvre de la politique de la compagnie et pour le respect des normes de sécurité ;
3. La surveillance des normes de sécurité des vols ;
4. L'enregistrement et l'analyse de tous les écarts par rapport aux normes de la compagnie et la mise en œuvre d'une action correctrice ;
5. L'évaluation du bilan de sécurité de la compagnie afin de prévenir le développement de tendances indésirables.

IEM RACI 3006.C.005(c)(2) Siège principal d'exploitation

Le terme « siège principal d'exploitation » signifie le lieu où la direction administrative et les directions financières, opérationnelles et techniques de l'exploitant sont situées.

IEM RACI 3006.C.005(i) Responsables désignés - Compétence

a) *Généralités.* Les responsables désignés doivent normalement être en mesure de convaincre l'ANAC qu'ils possèdent l'expérience et les exigences appropriées en matière de licences qui sont listées dans les paragraphes 2 à 6 ci-dessous. Dans des cas particuliers, et exceptionnellement, l'ANAC peut accepter une nomination qui ne remplit pas entièrement les critères mais, dans ce cas, le nommé doit être en mesure de démontrer une expérience que l'ANAC acceptera comme comparable ainsi que la capacité de remplir efficacement les fonctions associées au poste et à la taille de l'exploitation.

b) Les responsables désignés doivent avoir ;

1. Une expérience pratique et une expertise dans l'application de normes de sécurité dans l'aviation et dans les pratiques opérationnelles sûres ;




 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--

2. Une connaissance exhaustive dans les domaines suivants :
 - (i) le RACI 3006 et toute procédure et exigence associées,
 - (ii) les spécifications opérationnelles du détenteur du PEA,
 - (iii) les parties pertinentes du manuel d'exploitation du détenteur du PEA.
 3. Une connaissance des systèmes qualité ;
 4. Une expérience d'encadrement appropriée dans une organisation comparable ;
et
 5. 5 ans d'expérience professionnelle appropriée, parmi lesquels au moins 2 ans doivent être dans l'industrie aéronautique à un poste adéquat.
- c) *Opérations aériennes* Le responsable désigné ou son adjoint doit être détenteur d'une licence professionnelle appropriée de membre d'équipage adaptée au type d'exploitation.
- d) *Système d'entretien*. Le responsable désigné doit posséder ce qui suit :
1. un diplôme d'ingénieur adapté, une ou formation technique dans la maintenance aéronautique avec formation complémentaire acceptable par l'ANAC « Diplôme d'ingénieur adapté » signifie un diplôme en aéronautique, mécanique, électricité, électronique, avionique ou dans d'autres domaines relatifs à l'entretien des avions ou des composants d'avions.
 2. une connaissance approfondie des spécifications d'entretien.
 3. une connaissance du ou des type(s) pertinent(s) d'avions.
 4. une connaissance des méthodes d'entretien.
- e) *Formation et entraînement de l'équipage*. Le responsable désigné ou son adjoint doit être un instructeur de qualification de type en activité sur un type ou classe exploité sous le PEA. Il doit avoir une connaissance approfondie du concept de formation et d'entraînement des équipages de conduite, et des équipages de cabine si approprié.
- f) *Opérations au sol*. Le responsable désigné doit avoir une connaissance approfondie du concept d'opérations au sol.

IEM RACI 3006.C.005(j) Combinaison des responsabilités des responsables désignés

- a) L'acceptabilité d'une seule personne pour occuper plusieurs postes, éventuellement en combinaison avec celui de dirigeant responsable, dépendra de la nature et de la taille de l'exploitation. Les deux principaux domaines à respecter sont la compétence et la capacité individuelle à assumer ses responsabilités.
- b) En ce qui concerne les compétences dans les différents domaines de responsabilité, il ne doit y avoir aucune différence par rapport aux exigences applicables aux personnes n'occupant qu'un seul poste.
- c) La capacité d'un individu à assumer seul ses responsabilités dépendra principalement de la taille de l'exploitation. Quoi qu'il en soit, la complexité de l'organisation ou de



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--

l'exploitation peut interdire, ou limiter, les combinaisons de postes qui peuvent être acceptables dans d'autres circonstances.

- d) Dans la plupart des cas, les responsabilités d'un responsable désigné n'incomberont qu'à un seul individu. Cependant, dans le domaine des opérations au sol, il peut être acceptable que ces responsabilités soient partagées, pourvu que les responsabilités de chaque individu soient clairement définies.
- e) Le but du RACI 3006.C.005 n'est ni de prescrire une quelconque hiérarchie organisationnelle spécifique au sein de l'organisation de l'exploitant, ni d'empêcher une Autorité d'exiger une certaine hiérarchie avant d'être convaincue que l'organisation de l'encadrement est convenable.


IEM RACI 3006.C.005(j) et (k) Embauche de personnel

Pour établir la taille de l'exploitation, le personnel administratif, qui n'est pas directement impliqué dans les opérations ou l'entretien, doit être exclu.

IEM RACI 3006.C.015. (b) Détail du manuel de spécifications de maintenance de l'exploitant (M.M.E.)

- a) Le manuel de spécifications de l'organisme d'entretien agréé doit prendre en compte tous les détails des contrats de sous-traitance.
- b) Tout changement de type d'avion ou de l'organisme d'entretien agréé peut nécessiter le dépôt d'un amendement au manuel de spécifications de l'organisme d'entretien agréé.

PAGE INTENTIONNELLEMENT BLANCHE

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--

PAGE INTENTIONNELLEMENT BLANCHE

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--

IEM RACI 3006.D. PROCEDURES D'EXPLOITATION

IEM RACI 3006.D.001 k) Vitesse de croisière monomoteur approuvée

RESERVE

IEM RACI 3006.D.005 Contrôle de l'exploitation

- a) Le contrôle de l'exploitation signifie la pratique par l'exploitant, dans l'intérêt de la sécurité, de la responsabilité pour le déclenchement, la poursuite, la cessation ou le déroutement d'un vol. Ceci n'implique pas l'exigence de dispatchers détenteurs de licences ni d'un système de surveillance actif pendant la totalité du vol.
- b) L'organisation et les méthodes établies pour exercer le contrôle de l'exploitation doivent être incluses dans le manuel d'exploitation et doivent couvrir au moins une description des responsabilités concernant le déclenchement, la poursuite, la cessation ou le déroutement de chaque vol.

IEM RACI 3006.D.015 Compétence du personnel d'exploitation

Si l'exploitant emploie des agents techniques d'exploitation en relation avec une méthode d'exercice de l'autorité opérationnelle telle que définie dans au RACI 3006.D.005, la formation de ces personnels doit être basée sur les éléments pertinents du Document OACI 7192 D3. Cette formation doit être décrite dans la partie D du manuel d'exploitation. Ceci n'implique pas une exigence d'avoir des agents techniques d'exploitation détenteurs de licences ou un système de surveillance actif pendant la totalité du vol.

IEM RACI 3006.D.016 Instructions relatives aux opérations en vol

Lorsque la coordination avec l'unité du service de la circulation aérienne (ATS) concernée n'a pas été possible, les instructions relatives aux opérations en vol ne dispensent pas le commandant de bord de sa responsabilité d'obtenir, le cas échéant, une autorisation appropriée d'une unité du service de la circulation aérienne avant d'apporter une modification au plan de vol.

IEM RACI 3006.D.020(a) Etablissement de procédures

1. L'exploitant doit spécifier le contenu des briefings de sécurité destinés aux membres d'équipage de cabine avant le commencement d'un vol ou d'une série de vols.
2. L'exploitant doit spécifier des procédures à suivre par l'équipage de cabine concernant :
 - a) l'armement et le désarmement des toboggans ;

- b) l'utilisation de l'éclairage de cabine y compris l'éclairage de secours ;
- c) la prévention et la détection des incendies en cabine, dans les fours et les toilettes ;
- d) l'action à entreprendre en cas de turbulences ;
- e) et les actions à entreprendre en cas d'urgence et lors d'une évacuation.

IEM RACI 3006.D.020(b) Etablissement de procédures

Lorsque l'exploitant établit un système de procédures et de listes de vérification devant être utilisé par l'équipage de cabine en ce qui concerne la cabine de l'avion, les points suivants doivent au minimum être pris en compte :

SUJET	Avant décol.	En vol	Avant atter.	Après atter.
1. Briefing de l'équipage de cabine par le chef de cabine avant le début d'un vol ou d'une série de vol	X			
2. Contrôle des équipements de sécurité conformément aux politiques et procédures de l'exploitant	X			
3. Contrôles de sûreté conformément à la sous-partie S (RACI 3006.S.020)	X			X
4. Surveillance de l'embarquement et du débarquement des passagers (RACI 3006.B.075& 100, RACI 3006.D.105, 110, 140)	X			X
5. Rangement de sécurité de la cabine passagers (ceintures, fret / bagage cabine, etc.) (RACI 3006.D.110, 115, 150)	X		X	
6. Rangement des offices et des équipements (RACI 3006.D.165)	X		X	
7. Armement des toboggans	X		X	
8. Information des passagers sur la sécurité (RACI 3006.D.115)	X	X	X	X
9. Compte-rendu «cabine prête» à l'équipage de conduite	X	si besoin	X	
10. Eclairage cabine	X	si besoin	X	
11. Equipage de cabine à son poste pour les phases de décollage et d'atterrissage (RACI 3006.D.150, 020(c))	X		X	X
12. Surveillance de la cabine passagers	X	X	X	X
13. Prévention et détection du feu dans la cabine (y compris la zone combi-cargo), les zones de repos équipage, les toilettes et les offices, et les instructions pour les actions à exécuter	X	X	X	X
14. Actions en cas de turbulences ou d'incidents en vol (panne de pressurisation, urgence médicale, etc.) (RACI 3006.D.160, 165)		X		
15. Désarmement des toboggans				X
16. Compte rendu de tout défaut et/ou mise hors service d'un équipement et/ou de tout incident (RACI 3006.D.270)	X	X	X	X

IEM RACI 3006.D.030 Utilisation d'aérodromes

Pour définir des aérodromes pour les types d'avions et d'exploitation concernés, l'exploitant doit prendre en compte ce qui suit :

- a) Un aérodrome adéquat est un aérodrome que l'exploitant considère comme satisfaisant compte tenu des exigences applicables en matière de performances et

des caractéristiques de la piste. On doit de plus vérifier qu'à l'heure d'utilisation prévue, l'aérodrome sera ouvert et pourvu des moyens et équipements nécessaires, tels que service de la circulation aérienne, éclairage suffisant, systèmes de communication, bulletins météorologiques, aides à la navigation et services de secours.

b) Pour un aérodrome de décollage ETOPS, les points additionnels suivants doivent être considérés :

1. un service de contrôle de la circulation aérienne (ATC) disponible
2. et au moins une aide disponible pour une approche aux instruments

IEM RACI 3006.D.045 Procédures antibruit - Procédures de décollage à moindre bruit (NADP – Noise Abatement Departure Procédure)

Le paragraphe RACI 3006D.035 ne traite que du profil vertical de la procédure de départ. La trajectoire latérale doit se conformer à l'itinéraire normalisé de départ aux instruments (SID).

« Profil de montée » dans le paragraphe RACI 3006.D.035 (c) signifie la trajectoire verticale de la procédure de décollage à moindre bruit (NADP) telle qu'elle résulte de l'action du pilote (réduction de la puissance du moteur, accélération, rentrée des bords / volets).

« Séquence d'actions » signifie l'ordre dans lequel et le moment où ces actions du pilote sont faites.

Exemple : pour un type d'avion donné, lors de l'établissement de la procédure NADP à grande distance, l'exploitant doit choisir, soit de réduire d'abord la puissance et ensuite d'accélérer, soit d'accélérer d'abord puis d'attendre que les bords / volets soient rentrés avant de réduire la puissance. Les deux méthodes constituent deux séquences d'actions différentes au sens du présent I.

Pour un type d'avion, chacun des deux profils de montée doit être défini par :

- une séquence d'actions (une pour la procédure NADP à proximité de l'aérodrome, une pour la procédure NADP à grande distance) ;
- deux altitudes AAL (hauteurs) :
 - l'altitude de la première action du pilote (généralement une réduction de la puissance, avec ou sans accélération). Cette altitude ne doit pas être inférieure à 800 ft AAL.
 - l'altitude de la fin de la procédure de décollage à moindre bruit. Cette altitude ne doit normalement pas être supérieure à 3000 ft AAL.

Ces deux altitudes peuvent être spécifiques à une piste lorsque le FMS de l'avion possède la fonction qui permet à l'équipage de changer l'altitude / hauteur de réduction de la puissance et / ou d'accélération.

Si l'avion n'est pas équipé de FMS ou si le FMS n'est pas pourvu de la fonction, deux hauteurs fixes doivent être définies et utilisées pour chacune des deux procédures NADP.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--

IEM RACI 3006.D.050 Exploitation dans des zones avec des exigences de performance de navigation définies

1. L'exploitation d'un avion dans un espace, une portion d'espace aérien, ou sur une liaison pour lesquels une des exigences de performance de navigation suivantes :
 - MNPS
 - RNP10
 - RNP4
 - P-RNAV (RNAV 1)
 - B-RNAV (RNAV 5) a été définie, est soumise à approbation opérationnelle par l'ANAC.
2. Les exigences d'emport d'équipements, les procédures opérationnelles et de secours et les exigences d'approbation de l'exploitant relatives aux espaces, portions d'espace, ou routes pour lesquels des exigences de performance de navigation ont été spécifiées jusqu'à ce jour peuvent être trouvées dans la documentation suivante :
 - a) Pour les espaces MNPS de l'Atlantique Nord : Doc. OACI. 7030/4 Procédures supplémentaires régionales (« Suppléments NAT ») ;
 - b) Pour l'exploitation en RVSM sur l'Atlantique Nord et en Europe (Etats CEAC) : Doc. OACI 7030/4 (« Suppléments NAT et EUR ») ;
 - c) Pour des indications générales sur le concept général de Navigation Fondée sur les Performances (PBN) : Doc. OACI. 9613. Ce nouveau manuel OACI de Navigation Fondée sur les Performances (Doc 9613) a été développé comme une évolution et en remplacement du manuel sur la Performance de Navigation Requise (RNP). Ce manuel a pour but de soutenir l'effort d'harmonisation lors de l'introduction de spécifications de navigation utilisant la méthode de navigation de surface (RNAV) pour l'ensemble des phases de vol. La Navigation Fondée sur les Performances (PBN) est un concept qui englobe 2 types de spécifications de navigation : les opérations de type Performance de Navigation Requise (RNP) en redéfinissant le concept actuel du RNP et les opérations de type navigation de surface (RNAV). Ce manuel vise également à normaliser les terminologies utilisées (RNAV/RNP) en proposant des critères précis. Les spécifications de navigation requérant un moyen de surveillance des performances de bord et d'alerte sont appelées RNP. Celles qui ne requièrent pas de surveillance des performances de bord et d'alerte sont des spécifications RNAV. Les spécifications de navigation présentées dans le manuel PBN sont, pour l'instant limitées à la RNP 4, Basic-RNP 1, RNP APCH, et RNP AR APCH, RNAV 10, RNAV 5, RNAV 1 et 2. A l'avenir, de nouvelles spécifications de navigation seront susceptibles d'être ajoutées en fonction des besoins opérationnels ;
 - d) Pour la RNAV européenne (Etats CEAC) : Doc. OACI 7030/4 (« Suppléments EUR ») ;



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--

- e) Pour la B-RNAV (Etats CEAC) : AMC 20-4 – Note d'information sur la certification et les critères opérationnels des systèmes de navigation destinés à être utilisés pour la navigation de surface de base (Basic RNAV) dans l'espace aérien européen désigné).

Note 1 : Cette note d'information, publiée récemment, reprend la JAA TGL 2 et fait désormais partie de la série des « AMC 20 » : moyens acceptable de conformité généraux pour la certification des produits, pièces et équipements).

Note 2 : L'appellation B-RNAV est normalisée dans le manuel OACI PBN par RNAV 5.

- f) Pour la P-RNAV (Etats CEAC) : JAA TGL n°10 – Note d'information sur la certification et les critères opérationnels des systèmes de navigation destinés à être utilisés pour la navigation de surface de précision (P-RNAV) dans l'espace aérien européen désigné

Note 1 : Cette note d'information doit évoluer afin d'être harmonisée avec la spécification de navigation RNAV 1 (dénomination correspondant à la P-RNAV normalisée dans le concept PBN) du manuel OACI PBN. Elle sera prochainement intégrée dans la série des « AMC 20 » de l'AESA sous le nom d'AMC 20-16.

Note 2 : L'appellation P-RNAV est normalisée dans le manuel OACI PBN par RNAV 1.


- g) Reconnaissance du FAA Order 8400.12A pour les opérations en RNP 10 (AESA AMC 20-12)
- h) Opérations RNAV : document standard Eurocontrol 003-93

3. Les exploitants doivent être conscients que les exigences liées aux paramètres de performance de navigation, y compris pour la navigation de surface (RNAV) et la performance requise de navigation (RNP), font l'objet actuellement d'un développement rapide. Pendant cette phase de mutation, les guides et documents JAA ou approuvés par les JAA ou encore les documents disponibles publiés par d'autres organismes que l'OACI ou les JAA peuvent être utilisés comme base pour autoriser les exploitants à effectuer des opérations dans des espaces aériens pour lesquels des exigences de performance de navigation ont été spécifiées.

IEM RACI 3006.D.055 Exploitation dans un espace défini avec une séparation verticale réduite au-dessus du FL 290 (RVSM)

Les exigences applicables aux opérations dans un espace RVSM peuvent être trouvées dans la documentation suivante :

- a) directive provisoire 91-RVSM de la FAA (FAA interim Guidance 91-RVSM)
- b) directive provisoire contenue dans la notice 6 TGL 6 des Autorités conjointes de l'aviation (JAA) (Joint Aviation Authorities Temporary Guidance Leaflet 6 TGL 6)

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
--	---	--

IEM RACI 3006.D.060 (a) Exploitation dans des zones avec des exigences de performance de navigation définies - Opérations d'aéronefs dans les espaces dans lesquels la capacité de navigation de surface de base est requise (ou espaces B-RNAV)

Les opérations B-RNAV sont autorisées dès lors que les conditions suivantes sont respectées par l'exploitant :

a) Généralités

Les espaces dans lesquels l'obligation d'emport d'équipement B-RNAV est mise en œuvre, ainsi que les dates d'application, sont portés à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique.

b) Equipement minimal

L'équipement requis pour évoluer en espace B-RNAV doit être composé d'au moins un système certifié comme moyen de navigation B-RNAV.

En cas de défaillance de l'équipement B-RNAV, il doit être possible de revenir à une navigation basée sur des moyens de navigation conventionnels (VOR, DME et ADF).

c) Exigences requises pour la circulation en espace B-RNAV

L'exploitant s'assure que :

1. les équipements requis disposent des fonctions minimales suivantes :

- (i) L'indication continue de la position de l'aéronef par rapport à la route doit être présentée au pilote aux commandes sur un indicateur de navigation situé dans son champ primaire de vision ;

De plus, lorsque l'équipage minimum est composé de deux pilotes, l'indication de la position de l'aéronef par rapport à la route doit être affichée au pilote qui n'est pas aux commandes sur un écran de navigation situé dans son champ primaire de vision ;

- (ii) La distance et la route vers le point de cheminement actif («To») doivent être affichés ;
- (iii) La vitesse-sol ou le temps jusqu'au point de cheminement actif («To») doivent être affichés ;
- (iv) Il doit être possible de mémoriser un minimum de 4 points de cheminement ;
- (v) La panne du système RNAV, y compris les senseurs, doit être indiquée de manière appropriée.



2. le manuel de vol contient les éléments relatifs à la certification B-RNAV et indiquant les éventuelles restrictions et limitations associées,
3. le manuel d'exploitation, ou à défaut la documentation de bord, décrit :
 - (i) les équipements du système B-RNAV, les diverses configurations utilisables et reconfigurations en cas de panne d'équipement, ainsi que les capacités de navigation associées,
 - (ii) les procédures normales en espace B-RNAV et les procédures de secours,
 - (iii) les procédures particulières liées à la mise en œuvre de programmes prédictifs au sol, notamment en cas d'utilisation de GPS autonomes,
4. la liste minimale d'équipement contient les données relatives aux équipements requis en espace B-RNAV.
5. L'exploitant s'assure en outre que l'équipage a suivi un programme de formation comportant au moins les éléments suivants :
 - (i) la connaissance de la réglementation relative à l'espace B-RNAV ainsi que les limites de cet espace,
 - (ii) les procédures, les limitations, les détections de panne, les tests pré-vol et en-vol, les méthodes de contrôle mutuel relatifs à l'espace B-RNAV,
 - (iii) les procédures pré-vol, en-vol et après-vol,
 - (iv) l'utilisation des calculateurs et la description de tous les systèmes de navigation,
 - (v) les procédures de recalage de position à l'aide de moyens fiables (avant-vol et/ou en vol),
 - (vi) l'utilisation de la phraséologie adéquate,
 - (vii) les procédures en cas de perte ou de défaillance des systèmes de navigation.

d) Limitations relatives à l'utilisation des centrales à inertie

Les centrales à inertie qui ne possèdent pas la fonction de recalage automatique par des moyens de radionavigation de la position de l'aéronef ne peuvent être utilisées pendant plus de 2 heures depuis le dernier alignement ou recalage au sol, sauf si une démonstration complémentaire justifiant une extension de la durée d'utilisation est acceptée par l'ANAC.

e) Critères opérationnels pour l'utilisation d'un équipement GPS autonome

1. Critères généraux

L'équipement GPS autonome peut être utilisé à des fins d'opérations B-RNAV sous réserve des limitations opérationnelles décrites ci-dessous. Un tel équipement doit être utilisé selon des



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--

procédures acceptables pour l'ANAC. L'équipage doit recevoir un entraînement approprié pour l'utilisation d'un équipement GPS autonome, concernant les procédures opérationnelles normales et les procédures en cas de défaillance de l'équipement, comme détaillées dans les paragraphes (e)(2) et (e)(3).

2. Procédures normales

Les procédures pour l'utilisation d'un équipement de navigation sur des routes B-RNAV doivent inclure les points suivants :

- (i) Pendant la phase de planification du vol ("pré-vol"), étant donné une constellation GPS de 23 satellites ou moins (22 satellites ou moins pour un équipement GPS autonome utilisant l'information d'altitude-pression), la disponibilité de l'intégrité GPS (RAIM) doit être confirmée pour le vol envisagé (route et temps). Ceci doit être obtenu à partir d'un programme de prédiction soit basé au sol, soit intégré à l'équipement, soit à partir d'une autre méthode acceptable pour l'ANAC.

La libération du vol (dispatch) ne doit pas être autorisée en cas de perte continue prévue du RAIM de plus de 5 minutes sur n'importe quel tronçon du vol prévu.

- (ii) Lorsqu'une base de données de navigation est installée, la validité de la base de données (cycle AIRAC en vigueur) doit être vérifiée avant le vol.
- (iii) L'équipement de navigation conventionnel (VOR, DME et ADF) doit être sélectionné sur des aides au sol disponibles afin de permettre une "vérification croisée" ou un retour à la navigation classique en cas de perte de la capacité de navigation par GPS.

3. Procédures en cas de perte de la capacité de navigation par GPS

Les procédures opérationnelles doivent identifier les actions de l'équipage exigées lorsque l'équipement GPS autonome indique une perte de la fonction du contrôle de l'intégrité (RAIM) ou un dépassement de la limite de l'alarme de l'intégrité (position erronée). Les procédures opérationnelles doivent inclure les points suivants :

- (i) En cas de perte de la fonction RAIM, l'équipement GPS autonome peut continuer à être utilisé pour la navigation. L'équipage doit chercher à vérifier de manière croisée la position de l'aéronef, si possible avec une information VOR, DME et NDB, pour confirmer un niveau acceptable de performance de navigation. A défaut, l'équipage doit revenir à un autre moyen de navigation.
- (ii) En cas de dépassement de la limite de l'alarme d'intégrité, l'équipage doit revenir à un autre moyen de navigation.

IEM RACI 3006.D.060 (b) Opérations dans des zones avec des exigences spécifiques de performance de navigation

Les exigences et procédures relatives aux espaces dans lesquels des spécifications minimales de performance de navigation sont prescrites, selon les accords régionaux de navigation



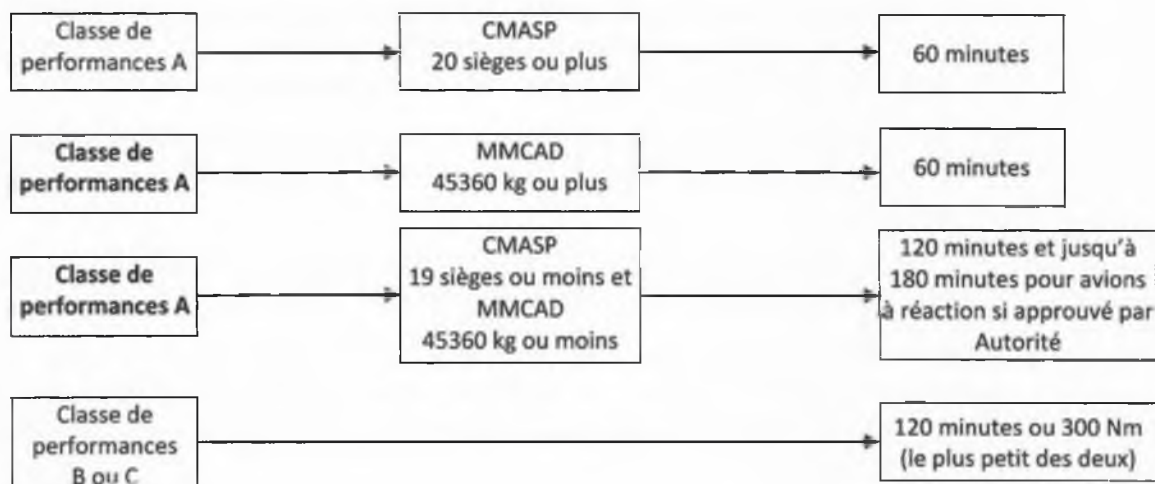
 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »	Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018
--	---	--

aérienne, sont couverts (selon le type de spécifications de performance de navigation) par la documentation suivante :

- a) MNPS – Doc. O.A.C.I. 7030
- b) Informations et procédures associées RNP – Doc. O.A.C.I. 9613
- c) Normes sur la navigation de zone en vigueur dans les régions survolées

IEM RACI 3006.D.065(a)

Distance maximum d'un aérodrome adéquat pour des avions bimoteurs sans approbation EDTO



Notes :

1. CMASP - Configuration maximale approuvée en sièges passagers
2. MMCAD - Masse maximale certifiée au décollage


IEM RACI 3006.D.065 (b)

Exploitation d'avions à réaction bimoteurs ou plus non EDTO à plus de 60 minutes d'un aérodrome adéquat

a) Comme prescrit au paragraphe RACI 3006.D.065(a)(2), l'exploitant ne peut exploiter un avion bimoteur ou plus à réaction s'il se trouve à plus de 60 minutes d'un aérodrome adéquat à la vitesse de croisière avec un moteur en panne ou un système significatif d'exploitation EDTO défaillant déterminé conformément au paragraphe 3006.D.065(b) sauf si approuvé par l'ANAC. Ce seuil de 60 minutes peut être augmenté d'une durée n'excédant pas 180 minutes. En vue d'approuver des exploitations entre 120 et 180 minutes, il sera tenu compte des capacités et de la conception de l'avion (comme précisé ci-dessous) et de l'expérience de l'exploitant pour de telles opérations. L'exploitant devrait s'assurer que les points suivants sont abordés. Lorsque nécessaire

Note : La mention de "conception de l'avion" au paragraphe 1 ci-dessus n'implique aucune exigence additionnelle pour l'approbation de la définition de type (au-delà des exigences de la



 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »	Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018
--	---	--

certification de type originale applicable) avant que l'ANAC ne permette l'exploitation au-delà du seuil des 120 minutes.

a) *Capacité des systèmes* Les avions doivent être certifiés comme approprié. En ce qui concerne la capacité des systèmes avions, l'objectif est que le vol soit capable de se dérouter de manière sûre à partir de la distance de déroutement maximale, en insistant particulièrement sur les opérations avec un moteur en panne ou une capacité des systèmes dégradée. A cette fin, l'exploitant doit étudier la capacité des systèmes suivants à supporter un tel déroutement :

1. *Systèmes de propulsion* : L'installation motrice de l'avion doit être conforme aux exigences prescrites dans la réglementation, en ce qui concerne la certification de type du moteur, l'installation et le fonctionnement des systèmes. En plus des normes de performance établies par l'Autorité au moment de la certification du moteur, les moteurs doivent être conformes à toutes les normes de sécurité ultérieures obligatoires spécifiées par l'Autorité, y compris celles nécessaires au maintien d'un niveau acceptable de fiabilité.
2. *Systèmes de la cellule* : En ce qui concerne l'énergie électrique, au moins trois sources d'énergie électrique indépendantes et fiables doivent être disponibles, chacune étant capable de fournir de l'énergie pour tous les services essentiels. Au minimum, suite à la panne de 2 des 3 sources d'énergie électrique, la source restante doit être capable de fournir de l'énergie pour tous les systèmes nécessaires à la durée de tout déroutement. Si l'une ou plus des sources d'énergie électrique sont fournies par un APU, un système hydraulique ou un générateur à entraînement par air / Ram Air turbine (ADG/RAT), les critères suivants doivent être appliqués comme approprié :
 - (i) pour assurer la fiabilité de la puissance hydraulique (Hydraulic Motor Generator – générateur à moteur hydraulique), il peut être nécessaire de fournir 2 sources d'énergie indépendantes ou plus.
 - (ii) le déploiement de l'ADG/RAT, si installée, ne doit pas être dépendant de l'énergie d'un moteur.
 - (iii) l'APU doit être conforme aux critères du paragraphe 5 ci-dessous.
3. Chacune des 3 sources d'énergie électrique mentionnées au § 2.ci-dessus doit être capable de fournir de l'énergie électrique pour les fonctions essentielles qui doivent normalement inclure :
 - (i) suffisamment d'instruments pour fournir à l'équipage de conduite, au minimum, les informations d'altitude, de cap, de vitesse et d'altitude ;
 - (ii) le chauffage Pitot approprié ;
 - (iii) la capacité de navigation adéquate ;



- (iv) la capacité de radio –communication et d'intercommunication adéquate ;
 - (v) l'éclairage adéquat des instruments et du poste de pilotage et l'éclairage de secours
 - (vi) les commandes de vol adéquates ;
 - (vii) Les commandes motrices adéquates et la capacité de redémarrage avec l'avion initialement à l'altitude maximale de rallumage ;
 - (viii) L'instrumentation moteur adéquate ;
 - (ix) La capacité adéquate du système d'alimentation en carburant, incluant la pompe carburant et les fonctions de transfert de carburant nécessaires pour une exploitation sur un ou deux moteurs pendant une durée prolongée ;
 - (x) Les alarmes, avertissements et indications requises pour la poursuite du vol et l'atterrissage en sécurité ;
 - (xi) La protection au feu (moteurs et APU) ;
 - (xii) La protection adéquate contre le givre incluant le dégivrage du pare-brise :
et
 - (xiii) Le contrôle adéquat de l'environnement du poste de pilotage et de la cabine incluant le chauffage et la pressurisation ;
4. Les équipements (y compris l'avionique) nécessaires pour des temps de déroutement prolongés doivent être capables de fonctionner de manière acceptable suite à des pannes dans le système de refroidissement ou dans les systèmes de génération électrique.
5. APU. L'APU, si requis pour des opérations sur de grandes distances, doit être certifié comme un APU essentiel et doit être conforme aux règlements applicables de certification.
6. Système d'alimentation en carburant : Il doit être tenu compte de la capacité du système d'alimentation en carburant à fournir suffisamment de carburant pour la totalité du déroutement, y compris les aspects tels que les pompes carburant ou le transfert de carburant.
- b) Événements concernant l'installation motrice et actions correctives
- 1. Tous les événements concernant l'installation motrice et les heures de fonctionnement doivent être transmis par l'exploitant à l'avionneur et au motoriste de même qu'à l'ANAC.
 - 2. Ces événements doivent être évalués par l'exploitant en consultation avec l'ANAC et avec l'avionneur et le motoriste. L'ANAC peut consulter l'Autorité de conception de type pour s'assurer que les données collectées à travers le monde sont évaluées.
 - 3. Lorsqu'une estimation statistique seule peut ne pas être applicable, par exemple lorsque la taille de la flotte ou les heures de vol accumulées sont

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--

petites, les événements individuels concernant l'installation motrice doivent être revus au cas par cas.

4. L'estimation ou l'évaluation statistique, lorsque disponible, peut entraîner la prise d'actions correctives ou de restrictions opérationnelles.

Les événements concernant l'installation motrice pourraient inclure les arrêts moteur, à la fois au sol et en vol (sauf les événements liés à l'entraînement normal), y compris les extinctions moteurs, les événements où le niveau de poussée attendu n'a pas été atteint ou lorsqu'une action équipage a été entreprise pour réduire la poussée sous le niveau normal pour quelque raison, ainsi que les remplacements non programmés.

- c) *Entretien* : les spécifications d'entretien de l'exploitant doivent aborder ce qui suit :

1. Remise en service : un contrôle précédant le départ, en plus de la visite prévol requise par le RACI 3006.M.020 (a)(1), doit apparaître dans les spécifications d'entretien. Ces contrôles doivent être réalisés et certifiés par une organisation agréée RACI 4145 ou par un membre d'équipage de conduite formé de manière appropriée avant un vol sur de grandes distances, pour s'assurer que toutes les actions d'entretien sont achevées et que les niveaux de fluide sont conformes à ceux prescrits pour la durée du vol.
2. Programmes de consommation d'huile moteur de tels programmes sont réalisés pour venir en soutien au contrôle de tendance de l'état du moteur (voir plus bas).
3. Programme de contrôle de tendance de l'état du moteur pour chaque installation motrice, un programme de surveillance des paramètres de performance du moteur et des tendances à la dégradation qui entraînent la réalisation d'actions d'entretien avant une perte de performance significative ou une panne mécanique.
4. Des dispositions pour s'assurer que toutes les actions correctives requises par l'Autorité de conception de type sont mises en œuvre.

- d) *Formation de l'équipage de conduite* : la formation de l'équipage de conduite à ce type d'exploitation doit, en plus des dispositions du chapitre N du RACI 3006, insister particulièrement sur ce qui suit :

1. Gestion du carburant : vérification du carburant requis embarqué avant le départ et suivi du carburant à bord en route, y compris le calcul du carburant restant. Des procédures doivent permettre une vérification croisée indépendante des jauges carburant (par ex. le débit carburant utilisé pour calculer le carburant consommé comparé au carburant restant indiqué). Confirmation que le carburant restant est suffisant pour répondre aux réserves de carburant critiques.
2. Procédures pour les pannes simples et multiples en vol qui peuvent donner lieu à des décisions go/no-go ou de déroutement politique et indications pour aider

- l'équipage de conduite dans sa prise de décision d'un déroutement et la conscience constante de l'aérodrome de déroutement accessible le plus proche en terme de temps d'accès.
3. Données de performance un moteur en panne procédures de descente progressive et données de plafond en service un moteur en panne.
 4. Observations météorologiques et exigences de vol : Rapports TAF et METAR et obtention en vol de mise à jour météo sur les aérodromes de destination, de déroutement en route et de déroutement à destination. Il doit être tenu compte des vents prévus (y compris la précision du vent prévu comparée au vent réel rencontré en vol) et des conditions météorologiques le long de la route prévue à l'altitude de croisière un moteur en panne et jusqu'à l'approche et l'atterrissage.
 5. Contrôle avant le départ : les membres d'équipage qui sont responsables du contrôle précédant le départ d'un avion doivent être totalement formés et compétents pour ce faire. Le programme de formation requis, qui doit être approuvé par l'ANAC, doit couvrir toutes les actions d'entretien pertinentes en insistant particulièrement sur le contrôle des niveaux de fluide requis.
- e) *Liste minimum d'équipement (LME)* : la LME doit prendre en compte tous les points spécifiés par le constructeur concernant les exploitations conformément à cette IEM.
- f) *Exigences concernant la libération du vol (dispatch) et la préparation du vol* : les exigences de l'exploitant concernant la libération du vol (dispatch) doivent comporter ce qui suit :
1. Emport de carburant et de lubrifiant un avion ne doit pas être mis en service sur un vol longue distance à moins qu'il n'emporte suffisamment de carburant et de lubrifiant pour se conformer aux exigences opérationnelles applicables et toutes les réserves additionnelles déterminées conformément aux paragraphes (i), (ii) et (iii) ci-dessous.
 - (i) scénario carburant critique : le point critique est le point le plus éloigné d'un aérodrome de déroutement en supposant une panne simultanée d'un moteur et du système de pressurisation. Pour les avions qui sont certifiés de type pour voler au-dessus du FL 450, le point critique est le point le plus éloigné d'un aérodrome de déroutement en supposant une panne moteur. L'exploitant doit emporter du carburant additionnel dans le pire cas de consommation carburant (un ou deux moteurs en fonctionnement), si cette quantité est supérieure à celle calculée conformément à l'IEM RACI 3006.D.080 paragraphe(a)(6) comme suit :
 - (A) Vol du point critique jusqu'à un aérodrome de déroutement :
 - à 10 000 ft ; ou



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
--	---	--

- à 25 000 ft pourvu que tous les occupants puissent être alimentés et utiliser l'oxygène de subsistance pendant le temps nécessaire pour voler du point critique jusqu'à un aérodrome de déroutement ; ou
- (B) Descente et attente à 1500 ft pendant 15 minutes en conditions standard ;
- (C) Descente à la MDA/DH applicable suite à une approche interrompue en tenant compte de la procédure complète d'approche ininterrompue ; suivie de
- (D) Une approche normale et l'atterrissage.
- (ii) Protection contre le givre : carburant additionnel utilisé lors d'une exploitation en conditions givrantes (par ex. fonctionnement des systèmes de protection contre le givre (moteur/cellule comme applicable)) et, lorsque les données du constructeur sont disponibles, prise en compte de l'accumulation de givre sur les surfaces non protégées si des conditions givrantes sont susceptibles d'être rencontrées lors d'un déroutement ;
- (iii) fonctionnement de l'APU : si un APU doit être utilisé pour fournir de l'énergie électrique supplémentaire, il doit être tenu compte du carburant additionnel requis.
- 2. Installations de communication : la disponibilité des installations de communication de manière à permettre des communications vocales bilatérales fiables entre l'avion et le service ATC approprié à des altitudes de croisière avec un moteur en panne.
- 3. Revue du compte-rendu matériel (CRM) pour s'assurer de la justesse des procédures LME, des items reportés, et de la réalisation des visites d'entretien.
- 4. Aérodrome(s) de déroutement en route s'assurer que des aérodromes de déroutement en route sont disponibles pour la route suivie, à moins de 180 minutes, calcul basé sur la vitesse de croisière un moteur en panne qui est une vitesse dans les limites certifiées de l'avion, choisie par l'exploitant et approuvée par l'ANAC, et la confirmation que, basé sur les informations météorologiques disponibles, les conditions météorologiques aux aérodromes de déroutement en-route sont à ou au-dessus des minima applicables pour la période pendant laquelle le ou les aérodrome(s) peuvent être utilisés. (voir aussi RACI 3006.D.130)

IEM RACI 3006.D.70 Éléments relatifs à l'approbation opérationnelle

IEM RACI 3006.D.70 Éléments relatifs à l'exploitation d'avions à turbomachines sur des routes situées à plus de 60 minutes d'un aérodrome de dégagement en route, y compris les vols à temps de déroutement prolongé (EDTO)

1. Introduction



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--

- 1.1 Le présent IEM a pour objet de donner des orientations sur les dispositions générales du RACI 3006.D.070, concernant les vols d'avions à turbomachines sur des routes situées à plus de 60 minutes de temps de vol jusqu'à un aéroport de décollage en route, y compris les vols à temps de déroutement prolongé. Ces orientations aident à établir un seuil de temps et à approuver un temps de déroutement maximal pour un exploitant et un type d'avion particuliers. Les dispositions du § RACI 3006.D.070 sont divisées en :
- a) dispositions de base applicables à tous les avions qui effectuent des vols sur des routes situées à plus de 60 minutes d'un aéroport de décollage en route ;
 - b) dispositions applicables aux vols sur des routes où le seuil de temps est dépassé, jusqu'à un temps de déroutement maximal, approuvé par l'État de l'exploitant, qui peut être différent pour chaque combinaison exploitant/type d'avion. Cet IEM contient aussi des indications sur les moyens de réaliser le niveau de sécurité nécessaire prévu.
- 1.2 Comme le seuil de temps, le temps de déroutement maximal correspond à une distance entre un point sur une route et un aéroport de décollage en route, pour laquelle l'Autorité de l'aviation civile accordera une approbation. Lors de l'approbation du temps de déroutement maximal d'un exploitant, l'Autorité de l'aviation civile doit examiner non seulement la distance que l'avion peut franchir, compte tenu de toute limitation liée à son certificat de type, mais aussi de l'expérience de l'exploitant dans l'utilisation de types d'avion et de routes similaires.
- 1.3 Le texte qui suit est structuré de manière à présenter les éléments indicatifs qui concernent tous les vols sur des routes situées à plus de 60 minutes d'un aéroport de décollage en route effectués par des avions à turbomachines (section 2), puis les éléments concernant les vols à temps de déroutement prolongé (section 3). La section sur les EDTO est elle-même divisée en éléments sur les dispositions générales (section 3.1), éléments sur les dispositions applicables aux avions équipés de plus de deux moteurs (section 3.2) et éléments sur les dispositions concernant les avions bimoteurs (section 3.3). La section concernant les avions équipés de deux moteurs et celle qui s'applique aux avions équipés de plus de deux moteurs sont structurées exactement de la même manière. Il y a lieu de noter que ces sections peuvent sembler similaires et donc répétitives, mais les exigences diffèrent selon le type d'avion. On se reportera aux sections 2, § 3.1 et 3.2 ou 3.3, selon que l'avion considéré est équipé de plus de deux moteurs ou de deux moteurs.



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--

2. Vols d'avions à turbomachines sur des routes situées à plus de 60 minutes d'un aérodrome de dégagement en route

2.1 Généralités

2.1.1 Toutes les dispositions relatives aux vols d'avions à turbomachines sur des routes situées à plus de 60 minutes d'un aérodrome de dégagement en route s'appliquent également aux vols à temps de déroutement prolongé (EDTO). La Figure D-1 est une représentation générique de l'intégration des vols sur des routes situées à plus de 60 minutes d'un aérodrome de dégagement en route et des vols EDTO.

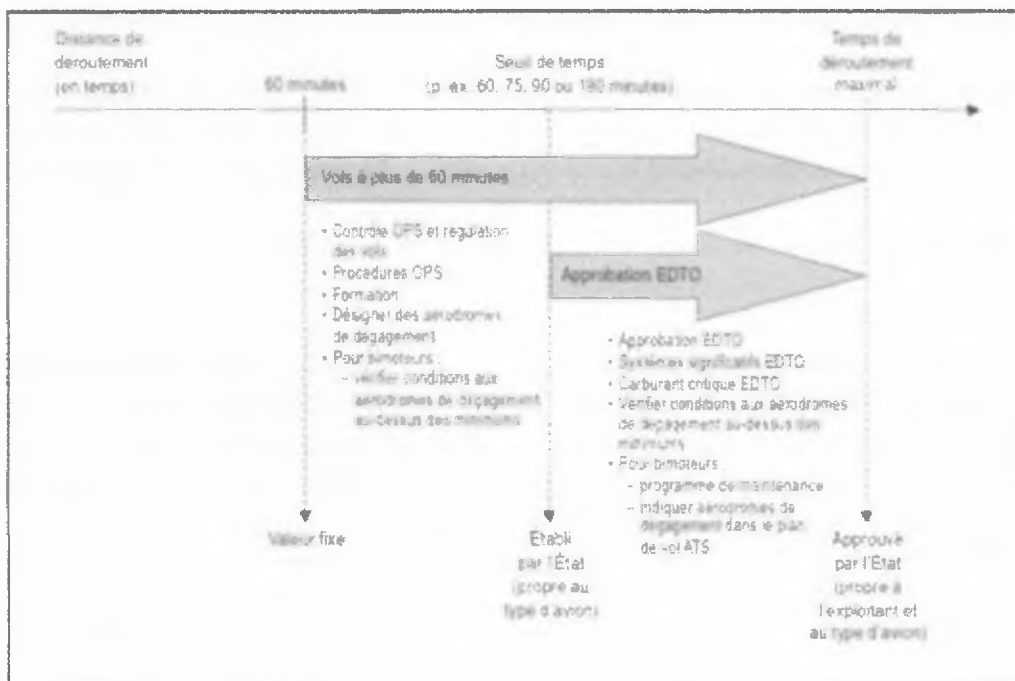


Figure D-1. Représentation graphique générique de l'exploitation EDTO

2.1.2 Dans l'application des dispositions du § RACI 3006.D.070, relatives aux avions à turbomachines, il y a lieu de comprendre que :

- par « procédures de contrôle d'exploitation », on entend l'exercice, par l'exploitant, de la responsabilité liée à l'entreprise, la poursuite et la cessation ou le déroutement d'un vol ;
- par « procédures de régulation des vols », on entend les modalités de contrôle et de supervision des vols. Cette indication n'implique pas d'exigence particulière concernant des agents techniques d'exploitation titulaires de licence ou un système complet de suivi des vols ;
- par « procédures d'exploitation », on entend la spécification de l'organisation et des méthodes établies dans le ou les manuels pertinents pour l'exécution des procédures de contrôle d'exploitation et de régulation des vols ; elles devraient comprendre au

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
--	---	--

moins une description des responsabilités liées à l'entreprise, la poursuite et la cessation ou le déroutement de chaque vol ainsi que de la méthode de contrôle et de supervision de l'exploitation aérienne ;

d) par « programme de formation », on entend la formation des pilotes et des agents techniques d'exploitation en ce qui a trait aux vols visés par la présente section et les suivantes.

2.1.3 Il n'est pas obligatoire que les avions à turbomachines utilisés sur des routes situées à plus de 60 minutes d'un aérodrome de dégagement en route reçoivent une approbation supplémentaire particulière de l'Autorité de l'aviation civile, à moins qu'ils n'effectuent des vols à temps de déroutement prolongé.

2.2 Conditions à utiliser pour convertir les temps de déroutement en distances

2.2.1 Aux fins des présents éléments indicatifs, une « vitesse avec un moteur hors de fonctionnement (OEI) approuvée » ou une « vitesse tous moteurs en fonctionnement (AEO) approuvée » est une vitesse quelconque qui se situe dans le domaine de vol certifié de l'avion.

2.2.2 Détermination de la distance correspondant à 60 minutes — avions à deux turbomachines

2.2.2.1 Pour déterminer si un point sur la route est situé à plus de 60 minutes d'un aérodrome de dégagement en route, l'exploitant devrait choisir une vitesse OEI approuvée. La distance est calculée du point où le déroutement commence jusqu'au point atteint après une croisière de 60 minutes, en ISA et en air calme, comme l'illustre la Figure D-2. Pour le calcul des distances, on peut tenir compte de la descente progressive.

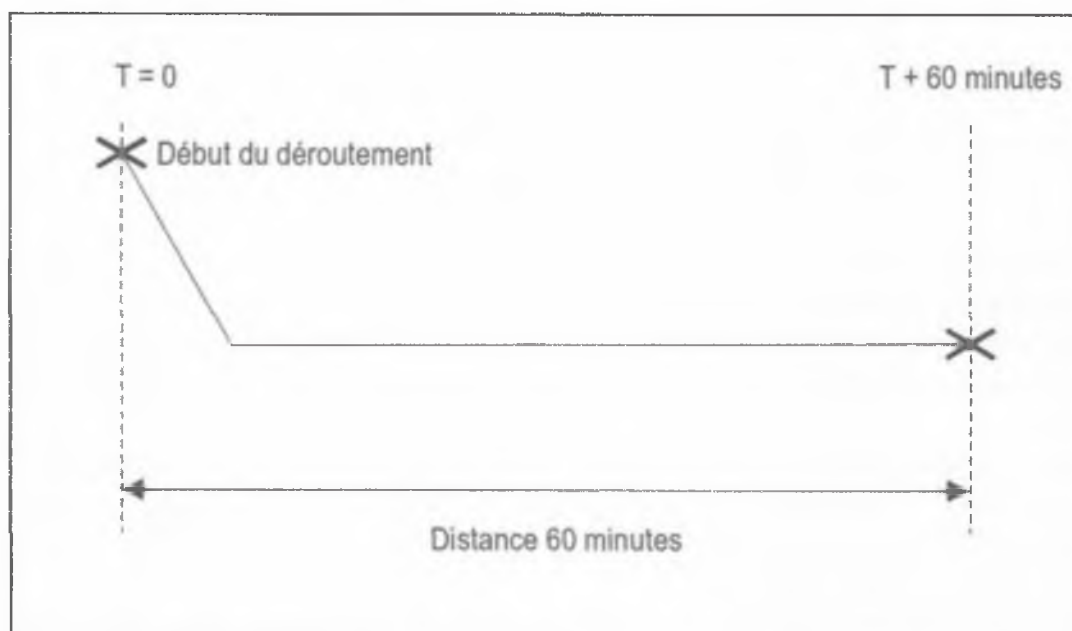


Figure D-2. Distance 60 minutes — Avions à deux turbomachines



2.2.3 Détermination de la distance correspondant à 60 minutes — avions équipés de plus de deux turbomachines

2.2.3.1 Pour déterminer si un point sur la route est situé à plus de 60 minutes d'un aérodrome de dégagement en route, l'exploitant devrait choisir une vitesse AEO approuvée. La distance est calculée du point où commence le déroutement jusqu'au point atteint après une croisière de 60 minutes, en ISA et en air calme, comme l'illustre la Figure D-3.

2.3 Formation

2.3.1 Les programmes de formation devraient faire en sorte que les prescriptions du Chapitre N du RACI 3006 et des § 7, 8 et 9 de l'appendice au § RACI 3006.D.070, concernant notamment la qualification de route, la préparation des vols, le concept de l'exploitation EDTO et les critères relatifs aux déroutements, soient respectées.

2.4 Exigences relatives à la régulation des vols et à l'exploitation

2.4.1 Dans l'application des dispositions générales du § RACI 3006.D.070 et du § 5 de l'appendice au 1 § RACI 3006.D.070 concernant la régulation des vols, il convient d'apporter une attention particulière aux conditions qui pourraient prévaloir chaque fois qu'un vol se trouve à plus de 60 minutes d'un aérodrome de dégagement en route (dégradation des systèmes et altitude de vol réduite). Pour le respect des exigences du § RACI 3006.D.070, il faudrait tenir compte au moins des aspects suivants :

- a) désigner des aérodromes de dégagement en route ;

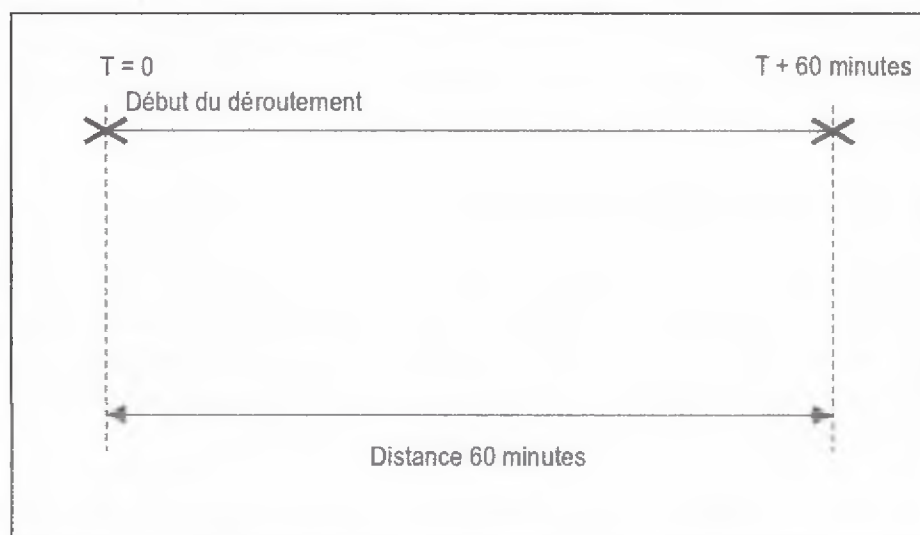


Figure D-3. Distance 60 minutes — Avions équipés de plus de deux turbomachines

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--

- b) veiller à ce que, avant le départ, l'équipage de conduite reçoive les renseignements les plus récents sur les aérodromes de dégagement en route désignés, notamment sur leur état opérationnel et les conditions météorologiques, et, pendant le vol, mettre à la disposition de l'équipage de conduite des moyens d'obtenir les renseignements météorologiques les plus récents ;
- c) méthodes pour permettre des communications bilatérales entre l'avion et le centre de contrôle opérationnel de l'exploitant ;
- d) veiller à ce que l'exploitant dispose d'un moyen de surveiller les conditions le long de la route prévue, y compris les aérodromes de dégagement en route désignés, et à ce que des procédures soient en place pour que l'équipage de conduite soit avisé de toute situation qui peut nuire à la sécurité du vol ;
- e) veiller à ce que la route prévue ne soit pas située au-delà du seuil de temps établi pour l'avion, à moins que l'exploitant n'ait reçu une approbation d'exploitation EDTO ;
- f) état de fonctionnement des systèmes avant le vol, y compris état des éléments figurant sur la liste minimale d'équipements ;
- g) installations et moyens de communication et de navigation ;
- h) besoins en carburant ;
- i) disponibilité de renseignements pertinents concernant les performances pour le ou les aérodromes de dégagement en route désignés.

2.4.2 De plus, pour un vol effectué par un avion à deux turbomachines, il est obligatoire que, avant le départ du vol et pendant le vol, les conditions météorologiques aux aérodromes de dégagement en route désignés seront, à l'heure d'utilisation prévue, égales ou supérieures aux minimums opérationnels d'aérodrome applicables.

2.5 Aérodromes de dégagement en route

2.5.1 Des aérodromes vers lesquels l'aéronef peut poursuivre son vol si un déroutement devient nécessaire en route, qui offrent les services et installations requis, où les exigences de l'aéronef en matière de performances peuvent être respectées et dont on prévoit qu'ils seront opérationnels, en cas de besoin, doivent être désignés pour chaque vol sur une route située à plus de 60 minutes d'un aérodrome de dégagement en route.

Les aérodromes de départ et de destination peuvent aussi être des aérodromes de dégagement en route.

3. Exigences relatives aux vols à temps de déroutement prolongé (EDTO)

3.1 Concept de base



3.1.1 En plus des dispositions de la section 2, les dispositions de la présente section s'appliquent à l'exploitation d'avions équipés de deux turbomachines ou plus sur des routes où le temps de déroutement jusqu'à un aérodrome de dégagement en route dépasse le seuil de temps établi par l'État de l'exploitant (vols à temps de déroutement prolongé).

3.1.2 *Systèmes significatifs pour l'exploitation EDTO*

3.1.2.1 Les systèmes significatifs pour l'exploitation EDTO peuvent être le système de propulsion de l'avion et tout autre système de l'avion dont une panne ou un dysfonctionnement pourrait nuire en particulier à la sécurité d'un vol EDTO, ou dont le fonctionnement est particulièrement important pour la sécurité de la poursuite du vol et celle de l'atterrissage en cas de déroutement EDTO.

3.1.2.2 Plusieurs des systèmes de l'avion qui sont indispensables à l'exploitation à temps de déroutement non prolongé devront peut-être faire l'objet d'un nouvel examen pour s'assurer que le niveau de redondance ou la fiabilité suffiront pour appuyer la sécurité de l'exécution de vols à temps de déroutement prolongé.

3.1.2.3 Le temps de déroutement maximal ne devrait pas dépasser les limites de temps applicables aux systèmes significatifs pour l'exploitation EDTO éventuellement établies, qui sont indiquées dans le manuel de vol de l'avion directement ou par référence, réduites d'une marge de sécurité opérationnelle, habituellement 15 minutes, spécifiée par l'Autorité de l'aviation civile.

3.1.2.4 L'évaluation du risque de sécurité spécifique à effectuer pour obtenir l'approbation d'exécuter des vols sur des routes où la limite de temps applicable à un système significatif pour l'exploitation EDTO est dépassée, évaluation qui est prévue par les dispositions du § RACI 3006.D.070 (c) devrait être basée sur les orientations relatives à la gestion du risque de sécurité figurant dans le *Manuel de gestion de la sécurité* (Doc 9859). Les dangers devraient être déterminés et les risques de sécurité évalués en fonction de la probabilité prévue et de la gravité des conséquences, sur la base de la pire des situations prévisibles. À propos des divers points de l'évaluation spécifique, il y a lieu de comprendre que :

a) par « capacités de l'exploitant », on entend l'expérience en service quantifiable acquise par l'exploitant, son dossier de conformité, les possibilités de l'avion et une fiabilité opérationnelle générale, qui :

- 1) suffit pour appuyer des vols sur des routes où la limite de temps applicable à un système significatif pour l'exploitation EDTO est dépassée ;
- 2) met en évidence la capacité de l'exploitant à suivre les changements et à intervenir en temps utile ; et
- 3) donne à croire que les processus établis par l'exploitant qui sont nécessaires au succès et à la fiabilité des vols à temps de déroutement prolongé sont efficaces pour ces vols ;

b) par « fiabilité générale de l'avion », on entend :

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
--	---	--

- 1) fiabilité par rapport à des normes chiffrées, compte tenu du nombre de moteurs, des systèmes significatifs pour l'exploitation EDTO et de tout autre facteur qui peut influencer sur un vol utilisant une route où la limite de temps applicable à un système significatif pour l'exploitation EDTO particulier est dépassée ; et
 - 2) données pertinentes de l'avionneur et données du programme de fiabilité de l'exploitant utilisées comme base pour déterminer la fiabilité générale de l'avion et de ses systèmes significatifs pour l'exploitation EDTO ;
- c) par « fiabilité de chaque système visé par une limite de temps », on entend fiabilité par rapport à des normes chiffrées de conception, d'essai et de suivi qui garantissent la fiabilité de chaque système significatif pour l'exploitation EDTO particulier auquel s'applique une limite de temps ;
- d) par « renseignements pertinents provenant de l'avionneur », on entend les données et les caractéristiques techniques de l'avion ainsi que les données opérationnelles du parc mondial fournies par l'avionneur et utilisées comme base pour déterminer la fiabilité générale de l'avion et de ses systèmes significatifs pour l'exploitation EDTO ;
- e) par « mesures d'atténuation spécifiques », on entend les stratégies d'atténuation utilisées dans la gestion du risque de sécurité, sur lesquelles le constructeur est d'accord, qui garantissent le maintien d'un niveau de sécurité équivalent. Ces mesures précises seront basées sur :
- 1) l'expertise technique (p. ex. données, éléments de preuve) qui justifie l'admissibilité de l'exploitant à une approbation lui permettant d'effectuer des vols qui ne respectent pas la limite de temps applicable au système significatif pour l'exploitation EDTO concerné ;
 - 2) une évaluation des dangers pertinents, de leur probabilité et de la gravité des conséquences qui peuvent nuire à la sécurité du vol sur une route qui ne respecte pas la limite de temps applicable à un système significatif pour l'exploitation EDTO particulier.

3.1.3 *Seuil de temps*

3.1.3.1 Il y a lieu de comprendre que le seuil de temps établi conformément aux § RACI 3006.D.065 et D.070, n'est pas une limite d'exploitation. Il correspond à un temps de vol jusqu'à un aérodrome de décollage en route, temps de vol que l'Autorité de l'aviation civile a établi comme seuil EDTO, au-delà duquel il faut apporter une attention particulière aux possibilités de l'avion ainsi qu'à l'expérience opérationnelle pertinente de l'exploitant avant d'accorder une approbation EDTO.

3.1.4 *Temps de déroutement maximal*

3.1.4.1 Il y a lieu de comprendre que le temps de déroutement maximal approuvé conformément aux § l'Autorité de l'aviation civile RACI 3006.D.070, devrait tenir compte de la limite de temps la plus contraignante applicable aux systèmes significatifs pour l'exploitation EDTO, le cas échéant, limite qui est indiquée dans le manuel de vol de l'avion (directement ou par référence), pour le type d'avion particulier et l'expérience de l'exploitant en matière d'exploitation et de vols EDTO, le cas échéant, avec le type d'avion considéré, ou, si elle est pertinente, l'expérience avec un autre type ou modèle d'avion.



3.2 Exploitation EDTO d'avions équipés de plus de deux turbomachines

3.2.1 Généralités

3.2 Exploitation EDTO d'avions équipés de plus de deux turbomachines

3.2.1.1 En plus des dispositions des sections 2 et 3.1, les dispositions de la présente section s'appliquent en particulier aux avions équipés de plus de deux turbomachines (voir Figure D-4).

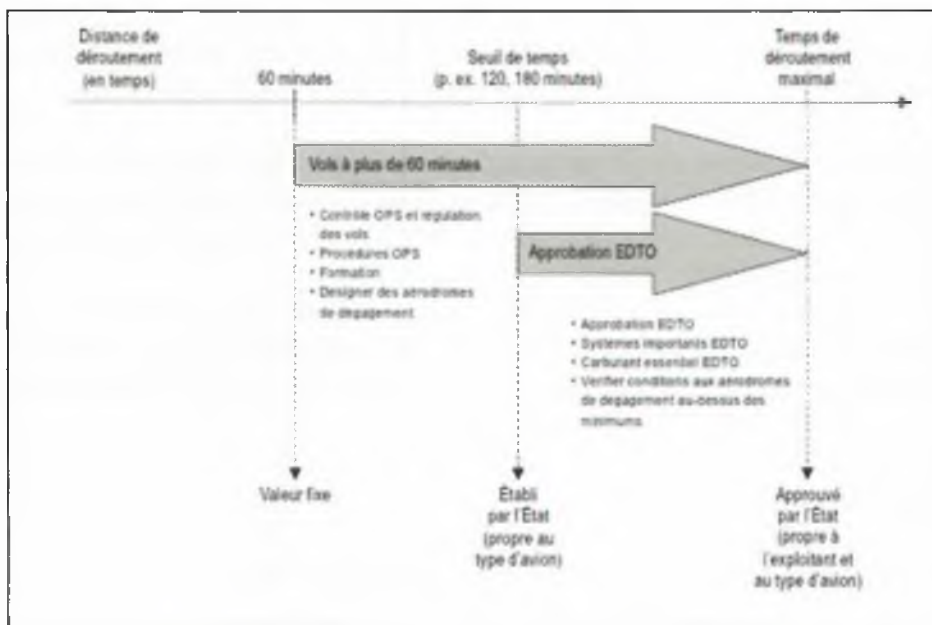


Figure D-4. Représentation graphique générique de l'exploitation EDTO d'avions équipés de plus de deux moteurs

3.2.2 Principes de la planification des vols et des déroutements

3.2.2.1 Lorsqu'ils planifient ou exécutent un vol à temps de déroutement prolongé, l'exploitant et le pilote commandant de bord devraient veiller à ce qui suit :

- tenir dûment compte de la liste minimale d'équipements, des installations de communications et de navigation, de l'approvisionnement en carburant et en lubrifiant, des aérodromes de dégagement en route et des performances de l'avion ;
- en cas d'arrêt d'un seul moteur, le pilote commandant de bord peut choisir de poursuivre le vol au-delà de l'aérodrome de dégagement en route le plus proche (en temps) s'il détermine qu'il peut le faire en sécurité. Dans sa décision, il devrait prendre en considération tous les facteurs pertinents ; et
- en cas de défaillance simple ou multiple d'un ou de systèmes significatifs pour l'exploitation EDTO (sauf une panne de moteur), l'aéronef peut se rendre et se poser à l'aérodrome de dégagement en route le plus proche disponible où il peut effectuer un atterrissage en



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--

sécurité, à moins qu'il ne soit déterminé qu'aucune dégradation notable de la sécurité ne résultera d'une décision de poursuivre le vol planifié.

3.2.2.2 Carburant critique EDTO

3.2.2.2.1 Un avion équipé de plus de deux moteurs qui effectue un vol EDTO devrait emporter assez de carburant pour voler jusqu'à un aérodrome de dégagement en route choisi compte tenu des dispositions de la section 3.2. Ce carburant critique EDTO correspond au carburant supplémentaire qui peut être nécessaire pour respecter les dispositions du RACI 3006, § RACI 3006.D.080 (c)(3).

3.2.2.2.2 Il conviendrait de tenir compte des éléments suivants, en utilisant la masse prévue de l'avion, dans la détermination du carburant critique EDTO correspondant :

a) carburant en quantité suffisante pour voler jusqu'à un aérodrome de dégagement en route, compte tenu de la possibilité que se produise, au point le plus critique de la route, une panne moteur combinée à une dépressurisation ou une dépressurisation seulement, si cette éventualité est plus contraignante ;

1) la vitesse retenue pour le vol de déroutement (c.-à-d. en cas de dépressurisation, combinée ou non à une panne moteur) peut différer de la vitesse AEO approuvée utilisée pour déterminer le seuil EDTO et la distance de déroutement maximale (voir la section 3.2.8) ;

b) carburant pour tenir compte du givrage ;

c) carburant pour tenir compte des erreurs dans les prévisions du vent ;

d) carburant pour tenir compte de l'attente, d'une approche aux instruments et de l'atterrissage à l'aérodrome de dégagement en route ;

e) carburant pour tenir compte d'une détérioration des performances de consommation de carburant en croisière ; et

f) carburant pour tenir compte de l'utilisation du GAP (s'il y a lieu).

3.2.2.3 On peut tenir compte des facteurs suivants pour déterminer si un atterrissage à un aérodrome donné est la marche à suivre la plus appropriée :

a) configuration, masse et état des systèmes de l'avion, et carburant restant ;

b) vent et conditions météorologiques en route à l'altitude de déroutement, altitudes minimales en route et consommation de carburant jusqu'à l'aérodrome de dégagement en route ;

c) pistes disponibles, état de surface des pistes, conditions météorologiques et vent et terrain à proximité de l'aérodrome de dégagement en route ;

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--

c) pistes disponibles, état de surface des pistes, conditions météorologiques et vent et terrain à proximité de l'aérodrome de dégagement en route ;

d) approches aux instruments et balisage d'approche/de piste disponibles et services de sauvetage et de lutte contre l'incendie (RFFS) à l'aérodrome de dégagement en route ;

e) connaissances que le pilote a de l'aérodrome et renseignements sur cet aérodrome fournis au pilote par l'exploitant ;

f) moyens pour le débarquement et l'hébergement des passagers et de l'équipage

3.2.3 *Seuil de temps*

3.2.3.1 Lors de l'établissement du seuil de temps approprié et afin de maintenir le niveau de sécurité requis, il est nécessaire pour l'Autorité de l'aviation civile de vérifier :

- a) que le certificat de navigabilité du type d'avion ne restreint pas le vol au-delà du seuil de temps, compte tenu des aspects relatifs à la conception et à la fiabilité des systèmes de l'avion ;
- b) les exigences spécifiques de la régulation des vols seront respectées ;
- c) les nécessaires procédures d'exploitation en vol sont en place ;
- d) l'expérience de l'exploitant dans l'utilisation de types d'avion et de routes similaires.

3.2.3.2 Pour déterminer si un point sur une route se trouve au-delà du seuil EDTO jusqu'à un aérodrome de dégagement en route, l'exploitant devrait utiliser la vitesse approuvée traitée à la section 3.2.8.

3.2.4 *Temps de déroutement maximal*

3.2.4.1 Lors de l'approbation du temps de déroutement maximal, l'Autorité de l'aviation civile devrait tenir compte des systèmes de l'avion qui sont significatifs pour l'exploitation EDTO (p. ex. limite de temps contraignante, le cas échéant, applicable à ce type particulier d'exploitation), pour un type d'avion particulier et l'expérience opérationnelle de l'exploitant et en matière de vols EDTO avec le type d'avion en question ou, si elle est pertinente, l'expérience avec un autre type ou modèle d'avion.

3.2.4.2 Pour déterminer la distance de déroutement maximale jusqu'à un aérodrome de dégagement en route, l'exploitant devrait utiliser la vitesse approuvée traitée à la section 3.2.8.

3.2.4.3 Le temps de déroutement maximal approuvé pour l'exploitant ne devrait pas dépasser la limite de temps la plus contraignante applicable aux systèmes significatifs pour l'exploitation EDTO, limite qui est indiquée dans le manuel de vol de l'avion, réduite d'une



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--

marge de sécurité opérationnelle, habituellement 15 minutes, spécifiée par l'Autorité de l'aviation civile.

3.2.5 *Systèmes significatifs pour l'exploitation EDTO*

3.2.5.1 En plus des dispositions de la section 3.1.1, les dispositions de la présente section s'appliquent aux avions équipés de plus de deux turbomachines.

3.2.5.2 *Examen de limites de temps*

3.2.5.2.1 Pour tout vol sur une route située au-delà du seuil EDTO établi par l'Autorité de l'aviation civile, l'exploitant devrait examiner, au moment d'autoriser le départ du vol et comme il est traité ci-dessous, la limite de temps la plus contraignante applicable aux systèmes significatifs pour l'exploitation EDTO, le cas échéant, limite qui est indiquée dans le manuel de vol de l'avion (directement ou par référence), et concernant ce type particulier d'exploitation.

3.2.5.2.2 L'exploitant devrait vérifier qu'aucun point de la route ne se trouve à une distance correspondant à un temps de déroutement maximal qui dépasse la limite la plus contraignante applicable aux systèmes significatifs pour l'exploitation EDTO, réduite d'une marge de sécurité opérationnelle, habituellement 15 minutes, spécifiée par l'Autorité de l'aviation civile.

3.2.5.2.3 Sans objet. On n'estime que les considérations relatives au temps de déroutement maximal assujetti à la limite de temps applicable au système d'extinction incendie de fret font partie des limites de temps les plus contraignantes applicables aux systèmes significatifs pour l'exploitation EDTO, visées au § 3.3.5.2.2.

3.2.5.2.4 À cette fin, l'exploitant devrait envisager la vitesse approuvée traitée au § 3.2.8.2 ou envisager d'ajuster cette vitesse en fonction des conditions de vent et de température prévues pour les vols avec seuils de temps plus élevés (p. ex. au-delà de 180 minutes), selon ce qui aura été déterminé par l'État de l'exploitant.

3.2.6 *Aérodromes de dégagement en route*

3.2.6.1 Les dispositions suivantes, qui concernent les aérodromes de dégagement en route, s'appliquent en plus de celles qui sont visées à la section 2.5 :

- a) aux fins de la planification de route, les aérodromes de dégagement en route désignés qui pourraient être utilisés, en cas de besoin, doivent être situés à une distance qui respecte le temps de déroutement maximal à partir de la route ;
- b) dans un vol à temps de déroutement prolongé, avant que l'avion ne franchisse le seuil de temps applicable, il devrait toujours y avoir un aérodrome de dégagement en route situé à une distance respectant le temps de déroutement maximal approuvé où les conditions, à l'heure d'utilisation prévue, seront égales ou supérieures aux minimums opérationnels d'aérodrome établis par l'exploitant pour le vol.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
--	---	--

Si l'on détermine que, à l'heure d'utilisation prévue, l'une quelconque des conditions pourrait nuire à la sécurité de l'approche et de l'atterrissage à l'aérodrome concerné (p. ex. des conditions météorologiques inférieures aux minimums d'atterrissage), il faudrait trouver une autre marche à suivre (p. ex. choisir un autre aérodrome de décollage en route situé à une distance respectant le temps de déroutement maximal approuvé pour l'exploitant).

Note. — Les aérodromes de départ et de destination peuvent aussi être des aérodromes de décollage en route.

3.2.7 Procédure d'approbation opérationnelle

3.2.7.1 Pour donner à l'exploitant d'un type d'avion particulier l'approbation d'effectuer des vols à temps de déroutement prolongé, l'Autorité de l'aviation civile devrait établir un seuil de temps et un temps de déroutement maximal appropriés et, en plus d'appliquer les dispositions examinées ci-dessus, veiller :

- a) à accorder une approbation opérationnelle spécifique (par l'Autorité de l'aviation civile) ;
- b) à ce que l'expérience de l'exploitant et son dossier de conformité soient satisfaisants et à ce que l'exploitant mette en place les processus nécessaires à l'exécution réussie et à la fiabilité des vols à temps de déroutement prolongé et à ce qu'il démontre que ces processus peuvent être appliqués avec succès à tous les vols de ce type ;
- c) à ce que les procédures de l'exploitant soient acceptables compte tenu des possibilités certifiées de l'avion et à ce qu'elles permettent de maintenir la sécurité du vol en cas de dégradation de systèmes de l'avion ;
- d) à ce que le programme de l'exploitant concernant la formation de ses équipages soit adapté à l'exploitation proposée ;
- e) à ce que la documentation accompagnant l'autorisation porte sur tous les aspects pertinents ;
- f) à ce qu'il ait été démontré (p. ex. lors de la certification EDTO de l'avion) que le vol peut continuer et se poser en sécurité dans les conditions d'exploitation dégradées prévues, qui pourraient être liées :
 - 1) à la limite de temps la plus contraignante applicable aux systèmes significatifs pour l'exploitation EDTO, le cas échéant, limite qui est indiquée dans le manuel de vol de l'avion (directement ou par référence) pour l'exploitation à temps de déroutement prolongé ;
 - 2) à toute autre condition que l'Autorité de l'aviation civile juge équivalente à un risque en matière de navigabilité ou de performances.

3.2.8 *Conditions à utiliser pour convertir les temps de déroutement en distances en vue de la détermination de l'aire géographique située au-delà du seuil et à l'intérieur des distances de déroutement maximales*

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--

3.2.8.1 Aux fins des présents éléments indicatifs, une vitesse AEO approuvée est une vitesse quelconque (lorsque tous les moteurs fonctionnent) qui se situe dans le domaine de vol certifié de l'avion.

Note. — Voir à la section 3.2.5.2.2 les considérations d'ordre opérationnel.

3.2.8.2 Dans une demande d'exploitation EDTO, l'exploitant devrait indiquer, et l'Autorité de l'aviation civile devrait approuver, la ou les vitesses AEO qui seront utilisées pour calculer, en ISA et en air calme, le seuil de distance et la distance de déroutement maximale. La vitesse qui servira à calculer la distance de déroutement maximale peut différer de celle utilisée pour déterminer le seuil de 60 minutes et le seuil EDTO.

3.2.8.3 Détermination du seuil EDTO

3.2.8.3.1 Pour déterminer si un point sur la route est situé au-delà du seuil EDTO jusqu'à un aérodrome de dégagement en route, l'exploitant devrait utiliser la vitesse approuvée (voir § 3.2.8.1 et 3.2.8.2). La distance est calculée du point où le déroutement commence jusqu'au point atteint après un vol en croisière jusqu'au seuil de temps établi par l'Autorité de l'aviation civile, comme l'illustre la Figure D-5.

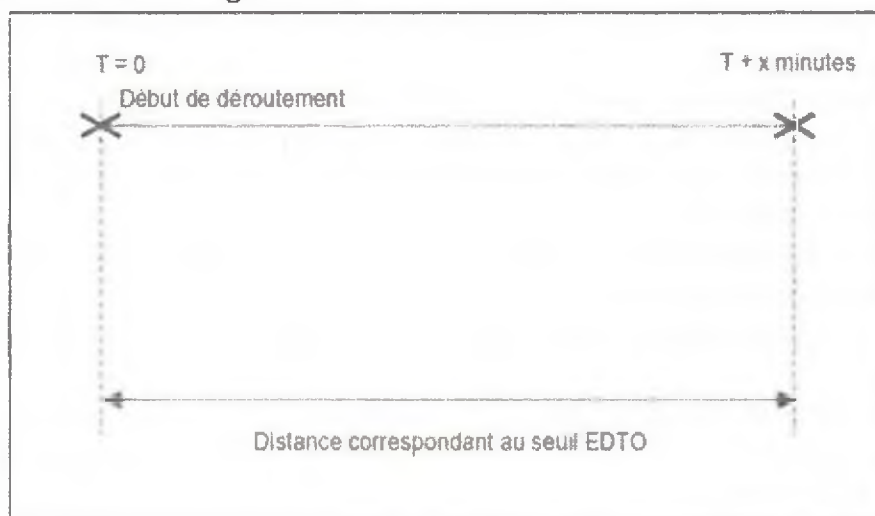
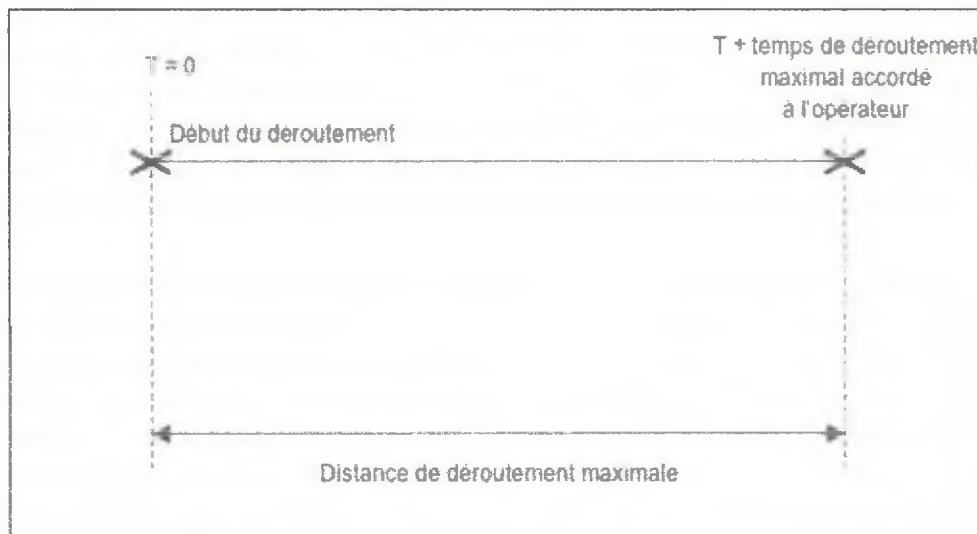


Figure D-5. Seuil de distance — Avions équipés de plus de deux turbomachines

3.2.8.4 Détermination de la distance correspondant au temps de déroutement maximal

3.2.8.4.1 Pour déterminer la distance correspondant au temps de déroutement maximal jusqu'à un aérodrome de dégagement en route, l'exploitant devrait utiliser la vitesse approuvée (voir § 3.2.8.1 et 3.2.8.2). La distance est calculée du point où le déroutement commence jusqu'au point atteint après un vol en croisière pendant le temps de déroutement maximal approuvé l'Autorité de l'aviation civile, comme l'illustre la Figure D-6.



**Figure D-6. Distance de déroutement maximale —
Avions équipés de plus de deux turbomachines**

3.2.9 Exigences en matière de certification de navigabilité pour l'exploitation à temps de déroutement prolongé au-delà du seuil de temps

3.2.9.1 Sans objet. Il n'y a pas d'exigence supplémentaire en matière de certification de navigabilité pour l'exploitation EDTO pour les avions équipés de plus de deux moteurs.

3.2.10 Maintien de l'approbation opérationnelle

3.2.10.1 Pour préserver le niveau de sécurité requis sur les routes utilisées par les avions qui ont reçu l'approbation d'effectuer des vols sur des routes situées à une distance qui ne respecte pas le seuil de temps établi, il est nécessaire que :

- a) les exigences spécifiques en matière de régulation des vols soient respectées ;
- b) les procédures d'exploitation en vol appropriées soient en place ;
- c) l'Autorité de l'aviation civile ait accordé une approbation opérationnelle spécifique.

3.2.11 Modifications de navigabilité et exigences relatives au programme de maintenance

3.2.11.1 Sans objet. Il n'y a pas d'exigence EDTO supplémentaire en matière de navigabilité ou de maintenance concernant les avions équipés de plus de deux moteurs.

3.2.12 Exemples

3.2.12.1 Lors de l'établissement d'un seuil de temps approprié et d'un temps de déroutement maximal approuvé pour l'exploitant d'un type d'avion particulier, l'Autorité de l'aviation civile devrait tenir compte entre autres de ce qui suit : certification de navigabilité de l'avion, expérience de l'exploitant et de l'équipage de conduite en matière d'exploitation sur des routes situées au-delà du seuil de temps de 60 minutes, maturité du système de

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--

régulation des vols de l'exploitant, moyens de communications avec le centre de contrôle opérationnel de l'exploitant (ACARS, SATCOM, HF, etc.), solidité à la fois des procédures d'exploitation normalisées de l'exploitant et de la connaissance de ces procédures par l'équipage de conduite, maturité du système de gestion de la sécurité de l'exploitant et du programme de formation de l'équipage et fiabilité du système de propulsion. Les exemples suivants, qui sont basés sur ces considérations, proviennent d'exigences réelles établies par des États :

- a) État A : Sur la base des capacités de l'exploitant et des possibilités du type d'avion, qui est équipé de plus de deux moteurs, l'État A a fixé le seuil de temps à 180 minutes et approuvé un temps de déroutement maximal de 240 minutes. Cet exploitant devra obtenir une approbation spécifique pour utiliser une route située à plus de 180 minutes d'un aéroport de décollage en route (à la vitesse AEO, en ISA et air calme), veiller à ce que la route se trouve toujours à moins de 240 minutes d'un aéroport de décollage en route et répondre aux exigences du Chapitre 4, § 4.7.1 à 4.7.2.4. Si ce même exploitant prévoit d'utiliser une route qui respecte le seuil de temps établi par l'Autorité de l'aviation civile (dans l'exemple ci-dessus, 180 minutes) pour le vol jusqu'à un aéroport de décollage en route, il n'a pas besoin d'approbation supplémentaire de l'Autorité de l'aviation civile mais doit seulement se conformer aux exigences du § RACI 3006.D.065, si le vol se déroule à plus de 60 minutes d'un aéroport de décollage en route.
- b) État B : L'Autorité de l'aviation civile est approchée par un exploitant qui a acquis un ou des avions équipés de plus de deux moteurs qui peuvent effectuer des vols EDTO et qui souhaite étendre ses activités. L'exploitant présente une demande pour faire modifier son AOC en vue de faire prendre en compte son nouveau type d'avion et de l'utiliser sur des routes que l'on vient de lui accorder. Ces routes sont situées à plus de 60 minutes d'un aéroport de décollage en route, ce qui impose l'établissement d'un seuil de temps et l'approbation d'un temps de déroutement maximal. Étant donné :
- 1) que l'exploitant n'a pas d'expérience des routes ni du type d'exploitation ;
 - 2) le nouveau type d'avion ;
 - 3) le manque d'expérience de la compagnie et de son service de régulation des vols/contrôle de l'exploitation dans la planification et le dispatching du type de vol envisagé ;
 - 4) les nouvelles procédures d'exploitation à établir ;
- L'Autorité de l'aviation civile estime que le seuil de temps de l'exploitant ne devrait pas dépasser 120 minutes et approuve un temps de déroutement maximal de 180 minutes. Après que l'exploitant a accumulé de l'expérience sur les vols et les procédures, l'Autorité de l'aviation civile pourra modifier le seuil de temps et le temps de déroutement maximal établis à l'origine.

3.3 EDTO d'avions à deux turbomachines

3.3.1 Généralités

3.3.1.1 En plus des dispositions des sections 2 et 3.1, la présente section contient des dispositions qui s'appliquent en particulier aux avions à deux turbomachines (voir Figure D-7).

3.3.1.2 Les dispositions applicables aux vols EDTO d'avions à deux turbomachines ne diffèrent pas des anciennes dispositions concernant l'exploitation ETOPS (vols à grande distance d'avions à deux turbomachines).

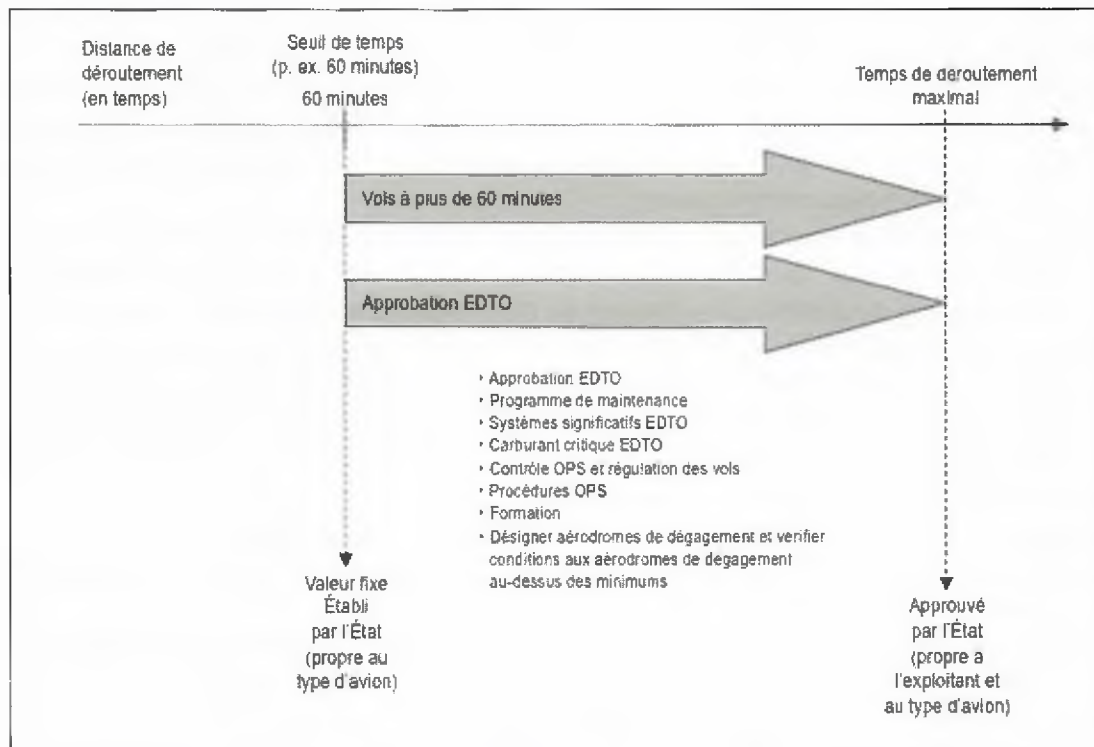


Figure D-7. Représentation graphique générique de l'exploitation EDTO d'avions à deux turbomachines

3.3.2 Principes de la planification des vols et des déroutements

3.3.2.1 Lorsqu'ils planifient ou exécutent un vol à temps de déroutement prolongé, l'exploitant et le pilote commandant de bord devraient normalement veiller à ce qui suit :

- tenir dûment compte de la liste minimale d'équipements, des installations de communications et de navigation, de l'approvisionnement en carburant et en lubrifiant, des aérodromes de dégagement en route ou des performances de l'avion ;
- en cas d'arrêt d'un moteur, se rendre et se poser à l'aérodrome de dégagement en route le plus proche (en temps de vol) où il peut effectuer un atterrissage en sécurité ;
- en cas de défaillance simple ou multiple d'un ou de systèmes significatifs pour l'exploitation EDTO (sauf une panne de moteur), l'aéronef peut se rendre et se poser à l'aérodrome de dégagement en route le plus proche disponible où il peut effectuer un atterrissage en sécurité, à moins qu'il ne soit déterminé qu'aucune dégradation notable de la sécurité ne résultera d'une décision de poursuivre le vol planifié.

3.3.2.2 Carburant critique EDTO

3.3.2.2.1 Un avion bimoteur qui effectue un vol EDTO devrait emporter assez de carburant pour voler jusqu'à un aérodrome de dégagement en route choisi compte tenu des dispositions de la section 3.3.6 du présent supplément. Ce « carburant critique EDTO » correspond au

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--

carburant supplémentaire qui peut être nécessaire pour respecter les dispositions § OPS1.D.080 (c)(3)).

3.3.2.2 Il conviendrait de tenir compte des éléments suivants, en utilisant la masse prévue de l'avion, dans la détermination du carburant critique EDTO correspondant :

- a) carburant en quantité suffisante pour voler jusqu'à un aérodrome de dégagement en route, compte tenu de la possibilité que se produise, au point le plus critique de la route, une panne moteur ou une panne moteur combinée à une dépressurisation, si cette éventualité est plus contraignante ;
 - 1) la vitesse retenue pour un déroutement tous moteurs en fonctionnement (c.-à-d. en cas de dépressurisation seulement) peut différer de la vitesse OEI approuvée utilisée pour déterminer le seuil EDTO et la distance de déroutement maximale (voir la section 3.3.8) ;
 - 2) la vitesse retenue pour un déroutement avec un moteur hors de fonctionnement (c.-à-d. en cas de panne moteur ou de panne moteur combinée à une dépressurisation) devrait être la vitesse OEI approuvée utilisée pour déterminer le seuil EDTO et la distance de déroutement maximale (voir la section 3.3.8) ;
- b) carburant pour tenir compte du givrage ;
- c) carburant pour tenir compte des erreurs dans les prévisions du vent ;
- d) carburant pour tenir compte de l'attente, d'une approche aux instruments et de l'atterrissage à l'aérodrome de dégagement en route ;
- e) carburant pour tenir compte d'une détérioration des performances de consommation de carburant en croisière ; et
- f) carburant pour tenir compte de l'utilisation du GAP (s'il y a lieu).

3.3.2.3 On peut tenir compte des facteurs suivants pour déterminer si un atterrissage à un aérodrome donné est la marche à suivre la plus appropriée :

- a) configuration, masse et état des systèmes de l'avion, et carburant restant ;
- b) vent et conditions météorologiques en route à l'altitude de déroutement, altitudes minimales en route et consommation de carburant jusqu'à l'aérodrome de dégagement en route ;
- c) pistes disponibles, état de surface des pistes, conditions météorologiques et vent et terrain à proximité de l'aérodrome de dégagement en route ;
- d) approches aux instruments et balisage d'approche/de piste disponibles et services de sauvetage et de lutte contre l'incendie (SSLI) à l'aérodrome de dégagement en route ;
- e) connaissances que le pilote a de l'aérodrome et renseignements sur cet aérodrome fournis au pilote par l'exploitant ;
- f) moyens pour le débarquement et l'hébergement des passagers et de l'équipage.

3.3.3 *Seuil de temps*

3.3.3.1 Lors de l'établissement du seuil de temps approprié et afin de maintenir le niveau de sécurité requis, il est nécessaire pour les États de vérifier :



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--

- a) que le certificat de navigabilité du type d'avion permet le vol sur des routes situées à une distance qui ne respecte pas le seuil de temps, compte tenu des aspects relatifs à la conception et à la fiabilité des systèmes de l'avion ;
- b) que la fiabilité du système de propulsion est telle que le risque de panne de deux moteurs résultant de causes indépendantes est extrêmement faible ;
- c) que toutes les exigences spéciales en matière de maintenance ont été respectées ;
- d) que les exigences spécifiques de la régulation des vols seront respectées ;
- e) que les nécessaires procédures d'exploitation en vol sont en place ;
- f) que l'expérience de l'exploitant dans l'utilisation de types d'avion et de routes similaires est satisfaisante.

3.3.3.2 Pour déterminer si un point sur une route se trouve au-delà du seuil EDTO jusqu'à un aérodrome de dégagement en route, l'exploitant devrait utiliser la vitesse approuvée traitée à la section 3.3.8.

3.3.4 Temps de déroutement maximal

3.3.4.1 Lors de l'approbation du temps de déroutement maximal, l'Autorité de l'aviation civile devrait tenir compte de la capacité EDTO certifiée de l'avion, des systèmes de l'avion qui sont significatifs pour l'exploitation EDTO (p. ex. limite de temps contraignante, le cas échéant, applicable à l'exploitation considérée), pour un type d'avion particulier et l'expérience opérationnelle de l'exploitant et en matière de vols EDTO avec le type d'avion en question ou, si elle est pertinente, l'expérience avec un autre type ou modèle d'avion.

3.3.4.2 Pour déterminer la distance de déroutement maximale jusqu'à un aérodrome de dégagement en route, l'exploitant devrait utiliser la vitesse approuvée traitée à la section 3.3.8.

3.3.4.3 Le temps de déroutement maximal approuvé pour l'exploitant ne devrait pas dépasser la capacité EDTO certifiée de l'avion ni la limite de temps la plus contraignante applicable aux systèmes significatifs pour l'exploitation EDTO, limite qui est indiquée dans le manuel de vol de l'avion, réduite d'une marge de sécurité opérationnelle, habituellement 15 minutes, spécifiée par laquelle l'Autorité de l'aviation civile.

3.3.5 Systèmes significatifs pour l'exploitation EDTO

3.3.5.1 En plus des dispositions de la section 3.1.1, les dispositions de la présente section s'appliquent aux avions à deux turbomachines.

3.3.5.1.1 La fiabilité du système de propulsion de la combinaison avion-moteurs à certifier est telle que, après évaluation comme le prévoit le *Manuel de navigabilité* (Doc 9760), le risque de panne de deux moteurs résultant de causes indépendantes a été jugé acceptable pour le temps de déroutement en cours d'approbation.



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--

3.3.5.2 Examen de limites de temps

3.3.5.2.1 Pour tout vol sur une route située au-delà du seuil EDTO établi par l'Autorité de l'aviation civile, l'exploitant examinera, au moment d'autoriser le départ du vol et comme il est traité ci-dessous, la capacité EDTO certifiée de l'avion et la limite de temps la plus contraignante applicable aux systèmes significatifs pour l'exploitation EDTO, le cas échéant, limite qui est indiquée dans le manuel de vol de l'avion (directement ou par référence), et concernant ce type particulier d'exploitation.

3.3.5.2.2 L'exploitant devrait vérifier qu'à partir de n'importe quel point de la route, le temps de déroutement maximal à la vitesse approuvée examinée au § 3.3.8.2 ne dépasse pas la limite la plus contraignante applicable aux systèmes significatifs pour l'exploitation EDTO, sauf le système d'extinction incendie de fret, réduite d'une marge de sécurité opérationnelle, habituellement 15 minutes, spécifiée par l'Autorité de l'aviation civile.

RACI 3000. 4.3.10 Durée de fonctionnement du système d'extinction d'incendie

RACI 3000.4.3.10.1 3.3.5.2.3 L'exploitant devrait vérifier qu'à partir de n'importe quel point de la route, le temps de déroutement maximal à la vitesse de croisière tous moteurs en fonctionnement, en conditions ISA et en air calme, ne dépasse pas la limite de temps la plus contraignante applicable au système d'extinction incendie de fret, réduite d'une marge de sécurité opérationnelle, habituellement 15 minutes, spécifiée par l'Autorité de l'aviation civile.

3.3.5.2.4 L'exploitant devrait envisager la vitesse approuvée traitée aux § 3.3.5.2.2 et 3.3.5.2.3 ou envisager d'ajuster cette vitesse en fonction des conditions de vent et de température prévues pour les vols avec seuils de temps plus élevés (p. ex. au-delà de 180 minutes), selon ce qui aura été déterminé par l'Autorité de l'aviation civile.

3.3.6 Aérodrômes de dégagement en route

3.3.6.1 En plus des dispositions de la section 2.5, les dispositions de la présente section s'appliquent aux aérodrômes de dégagement en route :

- a) aux fins de la planification de route, les aérodrômes de dégagement en route désignés qui pourraient être utilisés, en cas de besoin, doivent être situés à une distance qui respecte le temps de déroutement maximal à partir de la route ;
- b) dans un vol à temps de déroutement prolongé, avant que l'avion ne franchisse le seuil de temps applicable, il devrait toujours y avoir un aérodrôme de dégagement en route situé à une distance respectant le temps de déroutement maximal approuvé où les conditions, à l'heure d'utilisation prévue, seront égales ou supérieures aux minimums opérationnels d'aérodrôme établis par l'exploitant pour le vol.

Si l'on détermine que, à l'heure d'utilisation prévue, l'une quelconque des conditions pourrait nuire à la sécurité de l'approche et de l'atterrissage à l'aérodrôme concerné (p. ex. des conditions météorologiques inférieures aux minimums d'atterrissage), il faudrait trouver une autre marche à suivre (p. ex. choisir un autre aérodrôme de dégagement en



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--

route situé à une distance respectant le temps de déroutement maximal approuvé pour l'exploitant).

3.3.6.2 Lors de la préparation du vol et pendant toute la durée de celui-ci, les renseignements les plus récents sur les aérodromes de dégagement en route désignés, y compris l'état opérationnel et les conditions météorologiques, devraient être fournis à l'équipage de conduite.

Les aérodromes de départ et de destination peuvent aussi être des aérodromes de dégagement en route.

3.3.7 Procédure d'approbation opérationnelle

3.3.7.1 Pour donner à l'exploitant d'un type d'avion particulier l'approbation d'effectuer des vols à temps de déroutement prolongé, l'Autorité de l'aviation civile devrait établir un seuil de temps approprié, approuver un temps de déroutement maximal et, en plus d'appliquer les dispositions examinées ci-dessus, veiller :

- a) à accorder une approbation opérationnelle spécifique (par l'Autorité de l'aviation civile) ;
- b) à ce que l'expérience de l'exploitant et son dossier de conformité soient satisfaisants et à ce que l'exploitant mette en place les processus nécessaires à l'exécution réussie et à la fiabilité des vols à temps de déroutement prolongé et à ce qu'il démontre que ces processus peuvent être appliqués avec succès à tous les vols de ce type ;
- c) à ce que les procédures de l'exploitant soient acceptables compte tenu des possibilités certifiées de l'avion et à ce qu'elles permettent de maintenir la sécurité du vol en cas de dégradation de systèmes de l'avion ;
- d) à ce que le programme de l'exploitant concernant la formation de ses équipages soit adapté à l'exploitation proposée ;
- e) à ce que la documentation accompagnant l'autorisation porte sur tous les aspects pertinents ;
- f) à ce qu'il ait été démontré (p. ex. lors de la certification EDTO de l'avion) que le vol peut continuer et se poser en sécurité dans les conditions d'exploitation dégradées prévues, qui pourraient être liées :
 - 1) à la limite de temps la plus contraignante applicable aux systèmes significatifs pour l'exploitation EDTO, le cas échéant, limite qui est indiquée dans le manuel de vol de l'avion (directement ou par référence) pour l'exploitation à temps de déroutement prolongé ; ou
 - 2) à une perte totale de l'alimentation électrique produite par les moteurs ; ou
 - 3) à une perte totale de poussée d'un moteur ; ou
 - 4) à toute autre condition que l'Autorité de l'aviation civile juge équivalente à un risque en matière de navigabilité ou de performances.

3.3.8 Conditions à utiliser pour convertir les temps de déroutement en distances en vue de la détermination de l'aire géographique située au-delà du seuil et à l'intérieur des distances de déroutement maximales

3.3.8.1 Aux fins des présents éléments indicatifs, une vitesse OEI approuvée est une vitesse quelconque qui se situe dans le domaine de vol certifié de l'avion.

Voir à la section 3.3.5.2.2 les considérations d'ordre opérationnel.

3.3.8.2 Dans une demande d'exploitation EDTO, l'exploitant devrait indiquer, et l'Autorité de l'aviation civile devrait approuver, la ou les vitesses OEI qui seront utilisées pour calculer, en ISA et en air calme, le seuil de distance et la distance de déroutement maximale. La vitesse qui servira à calculer la distance de déroutement maximale devrait être la même que celle utilisée pour déterminer les réserves de carburant en cas de déroutement OEI. Elle peut différer de la vitesse utilisée pour déterminer le seuil de 60 minutes et le seuil EDTO.

3.3.8.3 Détermination du seuil EDTO

3.3.8.3.1 Pour déterminer si un point sur la route est situé au-delà du seuil EDTO jusqu'à un aéroport de dégagement en route, l'exploitant devrait utiliser la vitesse approuvée (voir § 3.3.8.1 et 3.3.8.2). La distance est calculée du point où le déroutement commence jusqu'au point atteint après un vol en croisière jusqu'au seuil de temps établi par l'Autorité de l'aviation civile, comme l'illustre la Figure D-8.

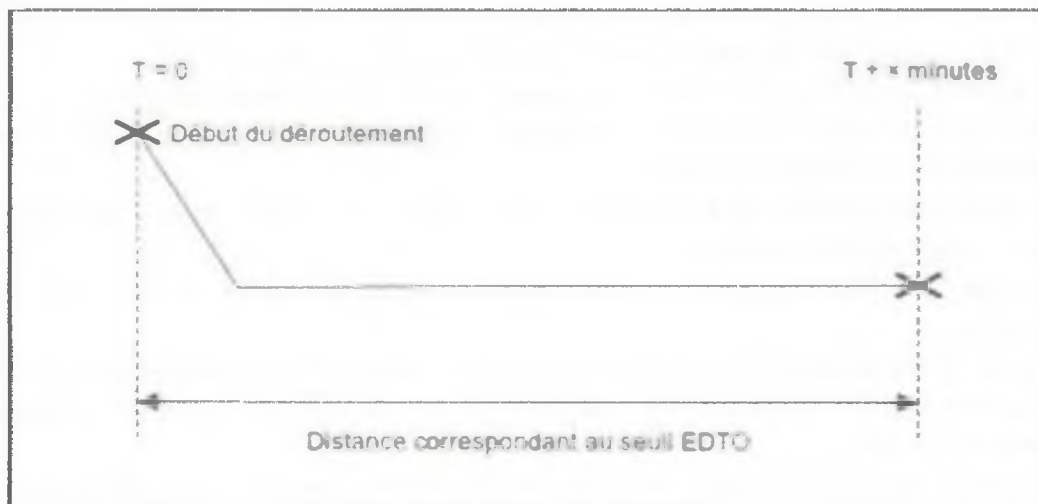


Figure D-8. Seuil de distance — Avions équipés de deux turbomachines

3.3.8.4 Détermination de la distance correspondant au temps de déroutement maximal

3.3.8.4.1 Pour déterminer la distance correspondant au temps de déroutement maximal jusqu'à un aéroport de dégagement en route, l'exploitant devrait utiliser la vitesse approuvée (voir § 3.3.8.1 et 3.3.8.2). La distance est calculée du point où le déroutement commence jusqu'au point atteint après un vol en croisière pendant le temps de déroutement maximal approuvé par l'État de l'exploitant, comme l'illustre la Figure D-9. Pour le calcul des distances, on peut tenir compte de la descente progressive.

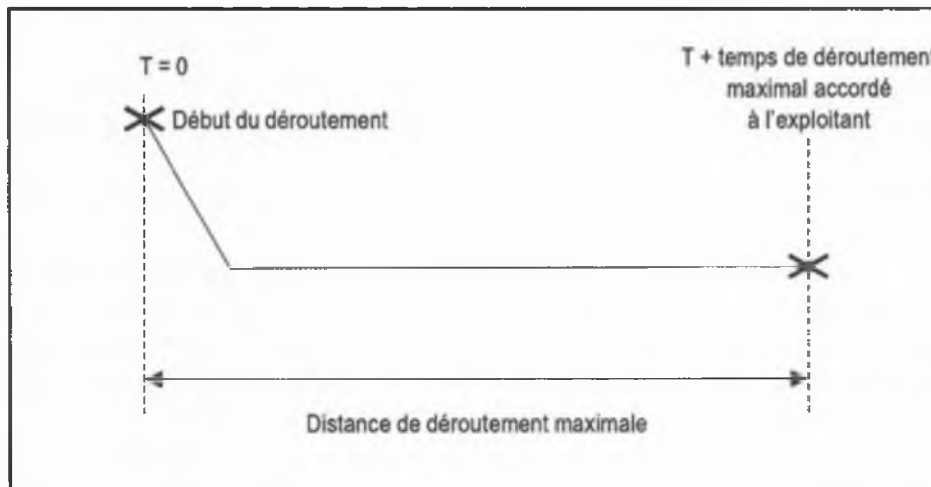


Figure 9. Distance de déroutement maximale — Avions équipés de deux turbomachines

3.3.9 Exigences en matière de certification de navigabilité pour l'exploitation à temps de déroutement prolongé au-delà du seuil de temps

3.3.9. Dans le cadre du processus de certification de navigabilité d'un type d'avion destiné à effectuer des vols à temps de déroutement prolongé, il faudrait s'assurer en particulier que le niveau de sécurité requis sera maintenu dans les conditions susceptibles d'être rencontrées lors de tels vols, p. ex. vol pendant une longue période après une panne de moteur et/ou de systèmes de l'avion qui sont significatifs pour l'exploitation EDTO. Des renseignements ou des procédures concernant expressément l'exploitation EDTO devraient être ajoutés au manuel de vol de l'avion, au manuel de maintenance, au document CMP (configuration, maintenance et procédures) EDTO ou à un autre document approprié.

3.3.9.2 L'avionneur devrait fournir des données spécifiant les systèmes de l'avion qui sont significatifs pour l'exploitation EDTO et, s'il y a lieu, tous les facteurs de limitation de temps applicables à ces systèmes.

3.3.10 Maintien de l'approbation opérationnelle

3.3.10.1 Pour préserver le niveau de sécurité requis sur les routes utilisées par les avions qui ont reçu l'approbation d'effectuer des vols sur des routes situées à une distance qui ne respecte pas le seuil de temps établi, il est nécessaire que :

- le certificat de navigabilité du type d'avion permette expressément le vol à une distance qui ne respecte pas le seuil de temps, compte tenu des aspects relatifs à la conception et à la fiabilité des systèmes de l'avion ;
- la fiabilité du système de propulsion soit telle que, après évaluation comme le prévoit le *Manuel de navigabilité* (Doc 9760), le risque de panne de deux moteurs résultant de causes indépendantes est jugé acceptable pour le temps de déroutement en cours d'approbation ;

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--

- c) toutes les exigences spéciales en matière de maintenance soient respectées ;
- d) les exigences spécifiques de la régulation des vols soient respectées ;
- e) les nécessaires procédures d'exploitation en vol aient été établies ; et que
- f) l'Autorité de l'aviation civile ait accordé une approbation opérationnelle spécifique.

3.3.11 Modifications de navigabilité et exigences relatives au programme de maintenance

3.3.11.1 Le programme de maintenance de chaque exploitant devrait faire en sorte :

- a) que la nature et le nombre des modifications, ajouts et changements en matière de navigabilité qui ont été apportés afin que les systèmes de l'avion soient qualifiés pour l'exploitation à temps de déroutement prolongé soient communiqués à l'État d'immatriculation et, s'il y a lieu, à l'Autorité de l'aviation civile;
- b) que toute modification d'une procédure, pratique ou limitation en matière de maintenance ou de formation établies dans le cadre de la qualification pour l'exploitation à temps de déroutement prolongé soit soumise à l'Autorité de l'aviation civile et, s'il y a lieu, à l'État d'immatriculation avant d'être adoptée ;
- c) qu'un programme de suivi et de compte rendu de la fiabilité soit établi et mis en œuvre avant l'approbation et maintenu une fois l'approbation donnée ;
- d) que les modifications et inspections nécessaires qui pourraient avoir une incidence sur la fiabilité du système de propulsion soient effectuées rapidement ;
- e) que des procédures soient établies qui empêchent l'utilisation d'un avion pour un vol à temps de déroutement prolongé après une panne de moteur ou d'un système significatif pour l'exploitation EDTO survenu au cours d'un vol précédent, tant que la cause de la panne n'a pas été établie clairement et que les mesures correctrices nécessaires n'ont pas été prises. La confirmation que les mesures correctrices ont été efficaces peut, dans certains cas, nécessiter qu'un vol ultérieur se déroule sans problème avant que l'avion puisse être utilisé pour un vol à temps de déroutement prolongé ; et
- f) qu'une procédure soit mise en place qui garantisse le maintien des performances et de la fiabilité de l'équipement de bord au niveau requis pour l'exploitation à temps de déroutement prolongé ;
- g) qu'une procédure soit mise en place afin de tenir au minimum la maintenance prévue ou non prévue effectuée au cours d'une même visite de maintenance portant sur plus d'un système parallèle ou similaire significatif pour l'exploitation EDTO. Pour ce faire, on peut échelonner les tâches de maintenance, faire exécuter/superviser la maintenance par des techniciens différents ou confirmer les mesures d'intervention de maintenance avant que l'avion ne franchisse un seuil EDTO.

3.3.12 Exemples

3.3.12.1 Lors de l'établissement d'un seuil de temps approprié et d'un temps de déroutement maximal approuvé pour l'exploitant d'un type d'avion particulier, l'Autorité de l'aviation civile devrait tenir compte entre autres de ce qui suit : certification de navigabilité de l'avion, expérience de l'exploitant et de l'équipage de conduite en matière d'exploitation sur des routes situées au-delà du seuil de temps de 60 minutes, maturité du système de régulation des vols de l'exploitant, moyens de communications avec le centre de contrôle



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--

sur des routes situées au-delà du seuil de temps de 60 minutes, maturité du système de régulation des vols de l'exploitant, moyens de communications avec le centre de contrôle opérationnel de l'exploitant (ACARS, SATCOM, HF, etc.), solidité à la fois des procédures d'exploitation normalisées de l'exploitant et de la connaissance de ces procédures par l'équipage de conduite, maturité du système de gestion de la sécurité de l'exploitant et du programme de formation de l'équipage et fiabilité du système de propulsion. Les exemples suivants, qui sont basés sur ces considérations, proviennent d'exigences réelles établies par des États :

a) État A : Sur la base des capacités de l'exploitant et des possibilités du type d'avion, à savoir un bimoteur, l'État A a fixé le seuil de temps à 60 minutes et approuvé un temps de déroutement maximal de 180 minutes. Cet exploitant devra obtenir une approbation spécifique pour utiliser une route située à plus de 60 minutes d'un aérodrome de dégagement en route (en ISA, air calme et à la vitesse avec un moteur hors de fonctionnement), veiller à ce que la route se trouve toujours à moins de 180 minutes d'un aérodrome de dégagement en route et répondre aux exigences du § RACI 3006.D.065 et § (a) à (g) de RACI 3006.D.070.

Si ce même exploitant prévoit d'utiliser une route qui respecte le seuil de temps établi par l'État de l'exploitant (dans l'exemple ci-dessus, 60 minutes) pour le vol jusqu'à un aérodrome de dégagement en route, il n'effectuera pas un vol à temps de déroutement prolongé et n'a donc pas à se conformer aux exigences du § RACI 3006.D.065 et RACI 3006.D.070.

b) État B : Sur la base des capacités de l'exploitant et des possibilités du type d'avion, à savoir un bimoteur, l'État B a fixé le seuil de temps à 90 minutes et approuvé un temps de déroutement maximal de 180 minutes. Cet exploitant devra obtenir une approbation spécifique pour utiliser une route située à plus de 90 minutes d'un aérodrome de dégagement en route (en ISA, air calme et à la vitesse de croisière avec un moteur hors de fonctionnement), veiller à ce que la route se trouve toujours à moins de 180 minutes d'un aérodrome de dégagement en route et répondre aux exigences du § OPS1.D.065 et § (a) à (g) de RACI 3006.D.070.

Si ce même exploitant prévoit d'utiliser une route qui respecte le seuil de temps établi par l'Autorité de l'aviation civile (dans l'exemple ci-dessus, 90 minutes) pour le vol jusqu'à un aérodrome de dégagement en route, il n'a pas besoin d'approbation supplémentaire de l'Autorité de l'aviation civile mais doit seulement se conformer aux exigences du § RACI 3006.D.065, et en particulier du § (a)(2).

c) Même État B : l'Autorité de l'aviation civile est approché par un exploitant qui a acquis un ou des bimoteurs capables d'effectuer des vols EDTO et qui souhaite étendre ses activités. L'exploitant présente une demande pour faire modifier son AOC en vue de faire prendre en compte son nouveau type d'avion et de l'utiliser sur des routes que l'on vient de lui accorder.

Ces routes sont situées à plus de 60 minutes d'un aérodrome de dégagement en route, ce qui impose l'établissement d'un seuil de temps et l'approbation d'un temps de déroutement maximal. Étant donné :

- 1) que l'exploitant n'a pas d'expérience des routes ni du type d'exploitation ;
- 2) le nouveau type d'avion ;



- 3) le manque d'expérience de la compagnie et de son service de régulation des vols/contrôle de l'exploitation dans la planification et le dispatching du type de vol envisagé ;
- 4) les nouvelles procédures d'exploitation à établir ; l'Autorité de l'aviation civile estime que le seuil de temps pour cet exploitant ne devrait pas dépasser 60 minutes et approuve un temps de déroutement maximal de 120 minutes.
Après que l'exploitant a accumulé de l'expérience sur les vols et les procédures, l'Autorité de l'aviation civile pourra modifier le seuil de temps et le temps de déroutement maximal établis à l'origine.

IEM RACI 3006.D.075 Etablissement des altitudes minimales de vol

On trouvera ci-après des exemples de quelques méthodes utilisables pour le calcul des altitudes minimales de vol.

a) Formules KSS

1. Altitude minimale de franchissement d'obstacles (MOCA)

(i) La MOCA est la somme de l'altitude maximale des obstacles ou du relief, la plus élevée des deux, plus

(A) 1 000 ft pour une altitude jusqu'à 6 000 ft inclus,

(B) ou 2 000 ft pour une altitude excédant 6 000 ft arrondie aux 100 ft suivants.

(ii) La plus faible MOCA devant être indiquée s'élève à 2 000 ft.

(iii) La largeur du couloir partant d'une station VOR est définie par une bordure qui commence à 5 NM de part et d'autre du VOR, puis diverge de 4° par rapport à l'axe pour atteindre une largeur de 20 NM à 70 NM de distance, puis devient parallèle jusqu'à une distance de 140 NM, puis diverge à nouveau de 4° pour atteindre la largeur maximale de 40 NM à 280 NM du VOR. A partir de ce point, la largeur reste constante.

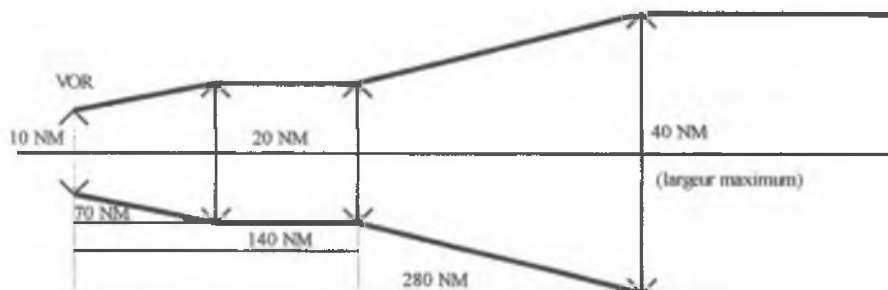


FIGURE D 1

(iv) De même, la largeur du couloir partant d'un radiophare omnidirectionnel (NDB) est définie par une bordure qui commence à 5 NM de part et d'autre du NDB, puis diverge de 7° pour atteindre une largeur de 20 NM à 40 NM de distance, puis devient parallèle à l'axe jusqu'à une distance de 80 NM, puis diverge encore de 7° pour atteindre la largeur maximale de 60 NM à 245 NM du NDB. A partir de ce point, la largeur demeure constante.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--

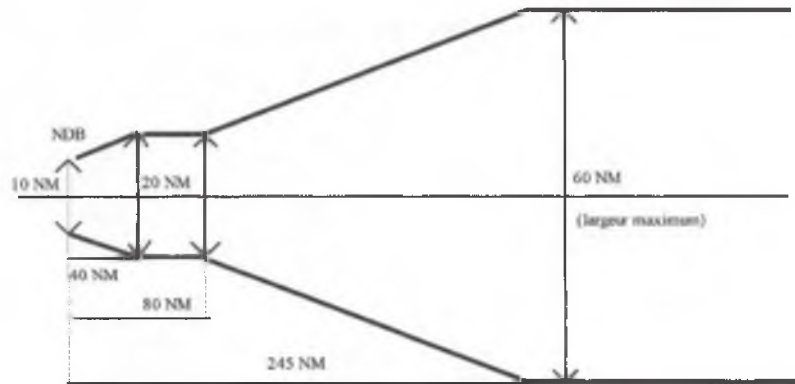


FIGURE D 2

(v) La MOCA ne couvre aucun chevauchement du couloir.

1. *Altitude Minimale Hors-Route (MORA)* La MORA est calculée pour une zone délimitée par chaque carré ou tous les deux carrés LAT/LONG sur la carte des installations en route (*Route chart facility (RFC)*) / carte d'approche finale (*Terminal approach chart (TAC)*), et repose sur une marge de franchissement du relief définie comme suit :
 - (i) Relief d'altitude inférieure ou égale à 6 000 ft (2 000 m) : 1 000 ft au-dessus du relief ou des obstacles les plus élevés.
 - (ii) Relief d'altitude supérieure à 6 000 ft (2 000 m) : 2 000 ft au-dessus du relief ou des obstacles les plus élevés.



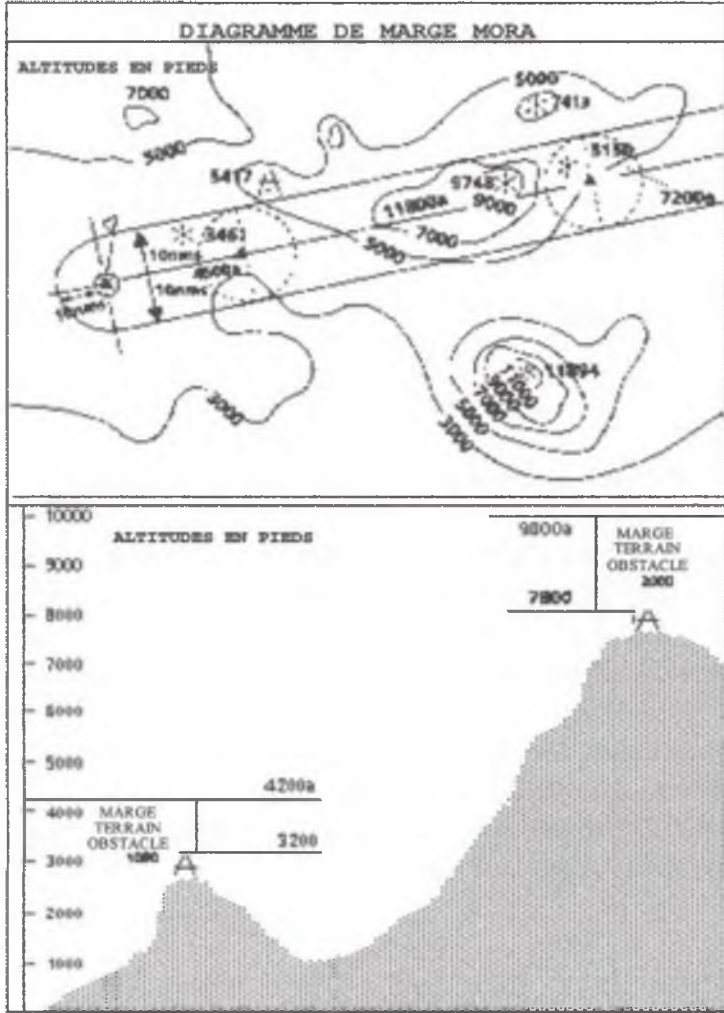


FIGURE D 3

b) Formule Jeppesen

1. La MORA est une altitude minimale de vol calculée par Jeppesen à partir des cartes usuelles ONC ou WAC. Il existe deux types de MORA qui sont :
 - (i) la MORA de route (exemple 9800a) ;
 - (ii) et la MORA de grille (exemple 98).

2. Les valeurs MORA de route sont calculées sur la base d'une surface s'étendant sur 10 NM de chaque côté de l'axe de la route et incluant un arc de cercle de 10 NM au-delà du moyen radio / point de compte rendu ou du point de mesure de distance définissant le segment de route.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »	Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018
--	---	--

3. Les valeurs MORA donnent une marge de 1000 ft au-dessus de tout relief naturel ou obstacle artificiel dans les zones où le plus haut relief ou obstacle est inférieur ou égal à 5000 ft. Une marge de 2000 ft est assurée pour toute zone où le relief où les obstacles sont à 5001 ft ou plus.
4. Une MORA de grille est une altitude calculée par Jeppesen et les valeurs sont indiquées pour chaque maille de la grille formée par les méridiens et les parallèles. Les valeurs sont indiquées en milliers et centaines de pieds (en omettant les deux derniers chiffres afin d'éviter une surcharge de la carte). Les valeurs suivies de ± sont supposées ne pas dépasser les altitudes indiquées. Les mêmes critères de marge que ceux explicités au paragraphe 3 ci-dessus s'appliquent.

c) *Formule ATLAS*

1. *Altitude minimale de sécurité en route (MEA)*. Le calcul de la MEA est fondée sur le point de relief le plus élevé le long du segment de route concerné (allant d'une aide à la navigation à une autre aide à la navigation) sur une largeur de part et d'autre de la route comme indiquée ci-dessous :
 - i. Segment d'une longueur inférieure ou égale à 100 NM 10 NM (voir note 1 ci-dessous)
 - ii. Segment d'une longueur supérieure à 100 NM 10% de la longueur du segment jusqu'à un maximum de 60 NM (voir note 2 ci-dessous)

Note 1 : Cette distance peut être réduite à 5 NM dans des TMA où un haut degré de précision de navigation est garanti grâce au nombre et au type d'aides à la navigation disponibles.

Note 2 : Dans des cas exceptionnels où ce calcul donne un résultat inexploitable opérationnellement, une MEA spéciale additionnelle peut être calculée sur la base d'une distance qui ne peut être inférieure à 10 NM de part et d'autre de la route. Cette MEA spéciale peut être indiquée conjointement à la largeur réelle de l'aire protégée.

2. La MEA est calculée en ajoutant un incrément à la hauteur du relief comme spécifié ci-dessous Le résultat est arrondi aux 100 ft les plus proches :

Hauteur du point le plus élevé	Incrément
Inférieure ou égale à 5000 ft	1500 ft
supérieure à 5000 ft et inférieure ou égale à 10000 ft	2000 ft
supérieure à 10000 ft	10% de la hauteur plus 1000 ft

Pour le dernier segment de route se terminant au-dessus du repère d'approche initiale, une réduction à la valeur de 1000 ft est autorisée dans les TMA où un haut degré de précision de navigation est garanti grâce au nombre et au type d'aides à la navigation disponibles.

3. *Altitude minimale de sécurité de grille (MGA)*. Le calcul de la MGA est fondé sur le relief le plus élevé dans la zone de la grille considérée. La MGA est calculée en ajoutant un incrément à la hauteur du relief comme spécifié ci-dessous. Le résultat est arrondi aux 100 ft les plus proches.

Hauteur du point le plus élevé	Incrément
Inférieure ou égale à 5000 ft	1500 ft
Supérieure à 5000 ft et inférieure ou égale à 10000 ft	2000 ft
supérieure à 10000 ft	10% de la hauteur plus 1000 ft

IEM RACI 3006.D.080 Méthode de calcul du carburant

- Comme exemple, les valeurs suivantes de couverture statistique d'écart entre le carburant du vol prévu et du vol réel ont été acceptées :
 - 99% de couverture plus 3% de la consommation d'étape, si le temps de vol calculé est inférieur à 2 heures, ou supérieur à 2 heures et qu'il n'y a pas de déroutement en route accessible disponible ;
 - 99% de couverture si le temps de vol calculé est supérieur à 2 heures et un déroutement en route accessible est disponible ;
 - 90% de couverture si :
 - le temps de vol est supérieur à 2 heures ; et
 - un déroutement accessible en route est disponible ; et
 - à l'aérodrome de destination, 2 pistes distinctes sont utilisables, l'une d'elles étant équipée d'un ILS/MLS, et les conditions météo sont en conformité avec au RACI 3006.D.125(c)(1)(ii) ; ou l'ILS/MLS est opérationnel en minima Cat. II/III et les conditions météo sont supérieures ou égales à 500ft/2500 m.
- La base de données de consommation de carburant utilisée en conjonction avec ces données est basée sur un suivi de la consommation carburant pour chaque combinaison avion/ liaison entre deux villes, sur une période glissante de 2 ans.

IEM RACI 3006.D.085 Transport de personnes à mobilité réduite

- On entend par personne à mobilité réduite une personne dont la mobilité est réduite par une incapacité physique (sensitive ou motrice), par une déficience



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--

mentale, par l'âge, la maladie ou tout autre handicap lorsque sa situation nécessite une attention spéciale et l'adaptation aux besoins propres à cette personne du service dispensé à l'ensemble des passagers.

- b) Les personnes à mobilité réduite ne doivent pas être assises près d'une issue de secours.
- c) Le nombre de personne à mobilité réduite ne doit pas dépasser le nombre de personnes valides capables de les assister dans le cas d'une évacuation d'urgence.

IEM RACI 3006.D.090 et D.095 Accompagnateurs d'enfants

- a) Peut être considéré comme accompagnateur :
 - 1. tout passager majeur n'ayant pas la charge d'un enfant de moins de 2 ans ;
 - 2. tout membre d'équipage en supplément de l'effectif requis.
- b) Un exploitant doit s'assurer que tout accompagnateur a pris connaissance du rôle qui lui est assigné, des consignes de sécurité, de l'emplacement des issues de secours, de l'emplacement et de l'utilisation des matériels individuels de secours.

IEM RACI 3006.D.105 Rangement des bagages et du fret

Lors de l'établissement des procédures de transport de fret dans la cabine passagers d'un avion, l'exploitant doit observer les conditions suivantes :

- a) les marchandises dangereuses ne sont pas autorisées (voir également le paragraphe RACI 3006.R.070 (a)) ;
- b) le mélange de passagers et d'animaux vivants ne doit être autorisé que pour les animaux de compagnie (ne pesant pas plus de 8 kg) et les chiens guides ;
- c) la masse du fret ne doit pas dépasser les limites structurales du plancher cabine ou des sièges ;
- d) le nombre et le type des moyens d'arrimage ainsi que leurs points d'attache doivent permettre de retenir le fret conformément au CS 25.789 ou équivalent ;
- e) l'emplacement du fret doit être tel que, dans le cas d'une évacuation d'urgence, les issues ne seront pas entravées par le fret et la vue de l'équipage de cabine ne sera pas gênée.

IEM RACI 3006.D.110 Attribution des sièges passagers

- a) Un exploitant doit établir des procédures pour s'assurer que :
 - 1. les passagers qui se voient attribuer des sièges qui ont un accès direct aux issues de secours et qui seraient en mesure d'aider à l'évacuation rapide de

l'avion en cas d'urgence après un briefing approprié de l'équipage, apparaissent physiquement capables;

2. dans tous les cas, les passagers qui, à cause de leur état, pourraient gêner d'autres passagers lors d'une évacuation ou qui pourraient empêcher l'équipage d'effectuer ses tâches, ne doivent pas se voir attribuer des sièges qui ont un accès direct aux issues de secours. Si l'exploitant n'est pas capable d'établir des procédures qui peuvent être appliquées lors de l'enregistrement des passagers, il doit établir une procédure alternative, acceptable par l'ANAC, pour assurer que l'attribution correcte des sièges sera effectuée, en temps voulu
- b) Les catégories suivantes de passagers sont parmi celles qui ne doivent pas se voir attribuer des sièges qui ont un accès direct aux issues de secours :
1. les passagers qui sont mentalement ou physiquement handicapés de manière telle qu'ils auraient des difficultés à se mouvoir rapidement si cela leur était demandé ;
 2. les passagers dont la vue ou l'ouïe est dégradée au point qu'ils ne pourraient rapidement prendre connaissance d'instructions écrites ou verbales ;
 3. les passagers qui, en raison de l'âge ou de la maladie, sont de constitution si faible qu'ils auraient des difficultés à se mouvoir rapidement ;
 4. les passagers si obèses qu'ils auraient des difficultés à se mouvoir rapidement ou à atteindre et franchir l'issue de secours adjacente ;
 5. les enfants qu'ils soient ou non accompagnés par un adulte, et les bébés ;
 6. les personnes aux arrêts ou refoulées ;
 7. les passagers avec des animaux.

Note : "Accès direct" signifie un siège à partir duquel on peut aller directement à l'issue de secours sans emprunter une allée ou contourner un obstacle.

IEM RACI 3006.D.125(c)(1)(ii) Pistes distinctes

Des pistes sur un même aérodrome sont considérées comme distinctes si :

- a) ce sont des aires d'atterrissage séparées qui peuvent se superposer ou se couper de façon telle que le blocage de l'une des pistes n'interfère pas avec les possibilités d'utiliser l'autre piste pour l'exploitation prévue.
- b) et dans le cas d'un vol aux instruments, chacune de ces aires d'atterrissage possède sa propre procédure d'approche basée sur sa propre aide radioélectrique.

IEM RACI 3006.D.130 Applications des prévisions météorologiques à la planification

APPLICATION DES PREVISIONS METEOROLOGIQUES (TAF ET TENDANCES) A LA PLANIFICATION (voir RACI 5001.)							
1. APPLICATION DE LA PARTIE INITIALE DU TAF (pour les minimums de planification aérodrome)							
<p>a) Durée applicable : du début de la période de validité du TAF jusqu'à l'applicabilité du premier FM ou BECMG subséquent ou, en l'absence de FM ou BECMG, jusqu'à la fin de la période de validité du TAF.</p> <p>b) Application de la prévision : les prévisions des conditions météorologiques prédominantes dans la partie initiale du TAF doivent être pleinement appliquées à l'exception du vent moyen et des rafales (et du vent de travers) qui doivent être appliqués conformément à la politique définie dans les colonnes BECMG et FM ci-dessous. Cependant un TEMPO ou PROB peut prendre préséance momentanément selon le tableau ci-dessous.</p>							
2. APPLICATION DES PREVISIONS SUITE A DES INDICATEURS DE CHANGEMENT DES TAF ET TENDANCES							
	FM (seul) et BECMG AT :	BECMG (seul), BECMG FM, BECMG TL, BECMG FM. TL en cas de		TEMPO (seul), TEMPO FM, TEMPO TL, TEMPO FM. TL, PROB TEMPO PROB 30/40 (seule) PROB			
TAF ou Tendence pour un aérodrome prévu comme :	Détérioration et amélioration	Détérioration	Amélioration	Détérioration		Amélioration	Détérioration
				Conditions orageuses/transitoires avec des phénomènes météo. éphémères tels qu'orages, averses	Conditions persistantes avec par exemple de la brume, du brouillard, des nuages de poussières/sable, des précipitations continues	dans tous les cas	et amélioration
DESTINATION à H.E.A. ± 1 h	Applicable à partir du début du changement	Applicable à partir du début du changement	Applicable à partir de la fin du changement	Pas applicable	Applicable		
DEGAGEMENT DEC. à H.E.A. ± 1 h					Vent moyen : doit être dans limites requises		





Autorité Nationale de l'Aviation Civile de
Côte d'Ivoire

**Règlement relatif aux conditions techniques d'exploitation
d'un avion par une entreprise de transport aérien public.
3006**

Edition 3
Date : 23/07/2018
Amendement 02
Date : 23/07/2018

DEGAGEMENT DEST à H.E.A. ± 1 h	Vent moyen : doit être dans limites requises	Vent moyen : doit être dans limites requises	Vent moyen : doit être dans limites requises		Rafales : peuvent être ignorées		Détérioration peut être ignorée, amélioration doit être ignorée, y compris
DEGAGEMENT EN ROUTE à H.E.A. ± 1 h (voir IEM MIN 1.295)	Rafales : peuvent être ignorées	Rafales : peuvent être ignorées	Rafales : peuvent être ignorées	Vent moyen et rafales au- delà des limites exigées peuvent être ignorées		Doit être ignorée	vent moyen et rafales
DEGAGEMENT EDTO au plus tôt/tard H.E.A. ± 1 h	Applicable à partir du début du changement	Applicable à partir du début du changement	Applicable à partir de la fin du changement	Applicable si en dessous des minimums applicables à l'atterrissage	Applicable si en dessous des minimums applicables à l'atterrissage		
	Vent moyen : doit être dans limites requises	Vent moyen : doit être dans limites requises	Vent moyen : doit être dans limites requises	Vent moyen : doit être dans limites requises	Vent moyen : doit être dans limites requises		
	Les rafales dépassant les limites de vent de travers doivent être pleinement appliquées	Les rafales dépassant les limites de vent de travers doivent être pleinement appliquées	Les rafales dépassant les limites de vent de travers doivent être pleinement appliquées	Les rafales dépassant les limites de vent de travers doivent être pleinement appliquées	Les rafales dépassant les limites de vent de travers doivent être pleinement appliquées		

IEM RACI 3006.D.130(b) Minimums de préparation du vol pour les aérodromes de déroutement

Dans le tableau 1 du RACI 3006.D.130, les "minimums d'approche classique" signifient les minimums disponibles les plus élevés dans les conditions de vent et de disponibilité du moment ; les approches "localiser seul", lorsque publiées, sont considérées comme étant "classiques" dans ce contexte. Il est recommandé aux exploitants désireux de publier des tableaux de minimums de préparation du vol de choisir des valeurs susceptibles d'être appropriées dans la majorité des cas (par ex. indépendantes de la direction du vent). Les indisponibilités d'équipements seront pleinement prises en compte sans omission.

IEM RACI 3006.D.135 Dépôt d'un plan de vol circulation aérienne

1. Vols sans plan de vol circulation aérienne. Un exploitant qui ne peut déposer ni clore un plan de vol circulation aérienne suite à l'absence de services de la circulation aérienne ou de tout autre moyen de communication avec les services de la circulation aérienne, doit établir des procédures, des instructions, ainsi qu'une liste des personnes autorisées ayant la responsabilité d'avertir les services de recherche et sauvetage.
2. Afin d'assurer la localisation de chaque vol à tout moment, les instructions doivent
 - a) fournir à la personne autorisée au minimum les informations devant être obligatoirement spécifiées dans un plan de vol VFR, ainsi que la position, la date et l'heure estimée du rétablissement des contacts radio ;
 - b) prévoir, en cas de retard ou d'absence d'un avion, la notification aux services de la circulation aérienne ou aux services de recherche et de sauvetage ;
 - c) et assurer que l'information sera conservée en un lieu spécifié jusqu'au terme du vol.

IEM RACI 3006.D.140 Avitaillement/Reprise de carburant avec passagers embarquant, à bord ou débarquant

Quand un ravitaillement en carburant ou une reprise de carburant a lieu avec des passagers à bord, les activités des services au sol et les tâches en cabine, telles que l'hôtellerie et le nettoyage, doivent être effectuées de manière à ne créer aucun danger et à n'obstruer en aucune façon les allées et issues de secours

IEM RACI 3006.D.145 Avitaillement et Reprise de carburant avec du carburant volatil

- a) Le carburant volatil ou « wide cut fuel » (JET B, JP-4 ou AVTAG) est un carburant aéronautique pour turbines qui se situe, sur l'échelle de distillation, entre l'essence et le kérosène et qui, par conséquent, comparé au kérosène (JET A ou JET A1), possède des propriétés de plus grande volatilité (pression de vapeur) et des points d'inflammabilité et de congélation plus bas.



- b) Autant que possible, l'exploitant doit éviter d'utiliser des carburants volatils. S'il arrive que seul du carburant volatil soit disponible pour l'avitaillement/la reprise de carburant, les exploitants doivent savoir que le mélange de carburant volatil avec du kérosène pour turbines peut amener le mélange air/carburant des réservoirs vers la plage combustible aux températures ambiantes. Les précautions supplémentaires ci-dessous sont recommandées pour éviter la création d'un arc dans le réservoir dû à une décharge électrostatique. Le risque de ce type d'arcs peut être minimisé en utilisant des additifs de dissipation statique dans le carburant. Lorsque de tels additifs sont présents en proportion conforme aux spécifications du carburant, les précautions normales d'avitaillement décrites ci-dessous sont jugées adéquates.
- c) On considère que du carburant volatil est en cause lorsqu'il est fourni ou lorsqu'il est déjà présent dans les réservoirs de l'avion.
- d) Lorsque du carburant volatil a été utilisé, cela doit être mentionné dans le compte-rendu matériel de l'exploitant. Les 2 pleins suivants doivent être faits comme s'il s'agissait de carburant volatil.
- e) Lors d'avitaillement ou reprise de carburant avec des carburants pour turbines ne contenant pas de dissipateur statique, et lorsque du carburant volatil est en cause, il est conseillé de réduire substantiellement les débits de remplissage. Le débit réduit, tel que recommandé par les distributeurs de carburant et/ou les constructeurs d'avion, a les mérites suivants :
1. il donne plus de temps à une charge statique accumulée dans l'équipement de remplissage pour se dissiper avant que le carburant n'entre dans le réservoir ;
 2. il réduit toute charge qui peut s'accumuler par éclaboussures ;
 3. jusqu'à ce que le point d'entrée du carburant soit immergé, il réduit le mélange dans le réservoir et par conséquent l'étendue de plage d'inflammabilité du carburant.
- f) La réduction de débit nécessaire dépend de l'équipement de remplissage utilisé et du type de filtrage employé sur le système de distribution du carburant de l'avion. Il est donc difficile de donner des valeurs précises de débit.
- g) La réduction du débit est conseillée que ce soit pour un système sur l'aile ou par pression. Avec des remplissages sur l'aile, les éclaboussures doivent être évitées en s'assurant que l'embout de remplissage est plongé aussi loin que possible dans le réservoir. Il faudrait faire attention de ne pas endommager les réservoirs souples avec l'embout.

IEM RACI 3006.D.146 Repoussage et tractage

Le tractage sans barre de tractage doit être basé sur les pratiques recommandées applicables de la SAE (ARP - Aerospace Recommended Practices), c'est-à-dire n°4852B/4853B/5283/5284/5285 (ou mises à jour ultérieures).





IEM RACI 3006.D.150(a)(3) Emplacement des membres de l'équipage de cabine- Repos contrôlé dans le poste de pilotage

Bien que les membres d'équipage doivent demeurer vigilants à tout moment pendant le vol, une fatigue imprévue peut survenir en raison d'une perturbation du sommeil ou d'une rupture du rythme circadien. Afin de faire face à cette fatigue imprévue et de retrouver un haut niveau de vigilance, une procédure de repos contrôlé dans le poste de pilotage peut être utilisée. En outre, il a été démontré que la pratique d'un repos contrôlé augmentait de façon significative les niveaux de vigilance lors des dernières phases du vol, en particulier après le début de la descente, et est considérée comme une bonne utilisation des principes de gestion des ressources de l'équipage (CRM). Le repos contrôlé doit être utilisé conjointement avec d'autres mesures de gestion de la fatigue à bord telles que l'exercice physique, un éclairage plus vif du poste de pilotage à des moments appropriés, une prise de nourriture et de boisson équilibrée et de l'activité intellectuelle. Le temps de repos maximum a été choisi pour limiter le sommeil profond entraînant des longs temps de récupération (inertie de sommeil).

1. Il est de la responsabilité de tous les membres de l'équipage d'être convenablement reposés avant le vol.
2. Cette instruction concerne le repos contrôlé pris par l'équipage minimal certifié. Il ne concerne pas le repos des membres d'équipage en surnombre.
3. Le repos contrôlé désigne une période pendant laquelle la personne n'effectue plus ses tâches et pouvant inclure du sommeil effectif.
4. Le repos contrôlé peut être utilisé à la discrétion du commandant de bord pour gérer à la fois une fatigue soudaine imprévue et une fatigue dont on prévoit qu'elle deviendra plus forte au cours de périodes où la charge de travail est plus élevée plus tard durant le vol. Il ne peut être prévu avant le vol.
5. Le repos contrôlé ne doit être pris que durant des phases de vol où la charge de travail est faible.
6. Les périodes de repos contrôlé doivent être organisées en fonction des besoins individuels et des principes acceptés de la Gestion des ressources d'équipage (CRM); dans le cas où la participation de l'équipage de cabine est requise, il doit être tenu compte de sa charge de travail.
7. Un seul membre d'équipage doit prendre un repos à la fois, à son poste de travail ; le harnais doit être utilisé et le siège réglé de façon à minimiser toute interférence involontaire avec les commandes.
8. Le commandant de bord doit veiller à ce que les autres membres d'équipage soient suffisamment informés pour accomplir les tâches du membre d'équipage en repos. Un pilote doit être pleinement en mesure d'exercer un contrôle de l'avion à tout moment. Toute intervention sur les systèmes qui nécessiterait normalement une vérification



croisée selon les principes du travail en équipage multi-pilote doit être évitée jusqu'à ce que le membre d'équipage en repos reprenne ses fonctions.

9. Le repos contrôlé peut être pris dans les conditions suivantes :

- a) La période de repos ne doit pas être supérieure à 45 minutes (afin de limiter le sommeil effectif à environ 30 minutes).
- b) Après cette période de 45 minutes, il doit y avoir une période de récupération de 20 minutes au cours de laquelle le contrôle de l'avion ne doit pas être confié exclusivement au pilote qui vient de terminer son repos.
- c) Dans le cas d'un équipage à 2 pilotes, des moyens doivent être mis en place pour veiller à ce que le membre d'équipage ne se reposant pas reste vigilant. Ceci peut inclure :

- Des systèmes d'alarme appropriés
- Des systèmes de bord pour surveiller l'activité du membre d'équipage
- Des contrôles fréquents par les membres d'équipage de cabine. Dans ce cas, le commandant de bord doit informer le responsable de cabine de l'intention d'un membre de l'équipage de conduite de prendre un repos contrôlé, et du moment où prendra fin ce repos. Un contact fréquent doit être établi entre le poste de pilotage et l'équipage de cabine par le biais de l'interphone, et l'équipage de cabine doit vérifier que le membre d'équipage prenant un repos est de nouveau vigilant à la fin de la période. La fréquence des contacts doit être précisée dans le manuel d'exploitation.

10. Une période minimum de 20 minutes doit être respectée entre les périodes de repos pour compenser les effets de l'inertie de sommeil et permettre un briefing adéquat.
11. Si nécessaire, un membre d'équipage peut prendre plus d'une période de repos si le temps le permet sur des vols plus longs, sous réserve des restrictions ci-dessus.
12. Les périodes de repos contrôlé doivent se terminer au moins 30 minutes avant le début de la descente.

d) L'alinéa (3) (a) du RACI 3006.D.085.

IEM RACI 3006.D.150 (b) Emplacement des membres de l'équipage de cabine

- a) Lorsqu'il détermine la position des sièges attribués aux membres de l'équipage de cabine, l'exploitant doit s'assurer que ces membres d'équipage le sont dans l'ordre de priorité suivant :
 1. près d'une issue de secours de plain pied ;
 2. avec une vue satisfaisante des zones occupées par les passagers dont le membre d'équipage de cabine est responsable ;





3. répartis de façon homogène dans la cabine.

- b) Le paragraphe (a) ci-dessus ne doit pas être compris comme impliquant un accroissement du nombre de membres de l'équipage de cabine lorsque le nombre de postes équipage de cabine répondant aux critères ci-dessus est supérieur au nombre de membres d'équipage de cabine requis.

IEM RACI 3006.D.151(b)(i) Nombre minimum de membres d'équipage de cabine devant se trouver à bord d'un avion pendant le débarquement lorsque le nombre de passagers restant à bord est inférieur à 20

Lors de l'élaboration des procédures en relation avec le paragraphe RACI 3006.D.151(b) (i), les éléments suivants doivent être pris en compte :

- a) La possibilité de regrouper les passagers restants dans une partie de chaque pont ou du pont, en fonction de leur attribution de siège initiale,
- b) L'exécution éventuelle d'opérations d'avitaillement / reprise de carburant,
- c) Le nombre associé de membres d'équipage de cabine et sa répartition, et la présence éventuelle de l'équipage de conduite à bord, jusqu'à ce que le dernier passager ait débarqué,

IEM RACI 3006.D.185 (a) Givre et autres contaminants procédures

a) Généralités

1. Tout dépôt de glace, neige ou givre sur les surfaces externes de l'avion peut affecter gravement ses qualités de vol, en raison de la réduction de portance, de l'augmentation de traînée et de la modification des caractéristiques de la stabilité et du contrôle. De plus, ce dépôt peut provoquer un blocage des parties mobiles telles que gouvernes de profondeur, ailerons, mécanisme d'activation des volets, etc. créant ainsi des conditions potentiellement dangereuses. De même, le fonctionnement des moteurs peut être gravement affecté par l'ingestion de neige ou de glace provoquant un pompage du moteur ou des dommages au compresseur. La température ambiante la plus critique se situe sur une plage allant de +3°C à -10°C. Cependant, de la glace peut se former à des températures ambiantes plus élevées (jusqu'à 15°C et plus) sur et sous les réservoirs de carburant contenant d'importantes quantités de carburant froid.
2. Les procédures établies par l'exploitant pour le dégivrage/l'anti-givrage ont pour but de s'assurer que l'avion est propre afin qu'aucune dégradation des caractéristiques aérodynamiques ou interférence mécanique n'intervienne et, suite à l'antigivrage, de le maintenir ainsi pendant le temps de protection approprié. Les procédures de dégivrage et d'antigivrage doivent donc couvrir, en incluant toute exigence propre à un type d'avion :





- (i) les contrôles de contamination, y compris la détection de glace transparente ou de givre sous l'aile (les limites relatives à l'épaisseur/zone de contamination, lorsqu'elles existent et sont publiées dans le manuel de vol ou la documentation éditée par le constructeur, doivent être respectées) ;
 - (ii) les procédures de dégivrage/d'antigivrage (y compris les procédures à suivre en cas de dégivrage/d'antigivrage interrompu ou inefficace) ;
 - (iii) les contrôles avant décollage ;
 - (iv) l'enregistrement de tout incident relatif au dégivrage/antigivrage ;
 - (v) et les responsabilités de tous les personnels impliqués dans le dégivrage/l'antigivrage.
3. Il doit également être tenu compte du fait que dans certaines conditions, les procédures de dégivrage/d'antigivrage au sol peuvent se révéler inefficaces en vue d'assurer une protection pour la continuation des opérations, par exemple sous la pluie givrante, la grêle, les granules de neige, le blizzard, la neige chargée d'eau ou quand une forte teneur en eau est présente dans les précipitations givrantes.
4. Les informations pour établir des procédures opérationnelles peuvent être trouvées dans les documents suivants :
- 8.1.1 O.A.C.I. Doc 9640-AN/940 Manuel pour les opérations de dégivrage/d'antigivrage au sol des avions
 - 8.1.2 ISO 11075 Fluides ISO de type 1
 - 8.1.3 ISO 11076 Méthodes de dégivrage/d'antigivrage des avions au moyen de fluides
 - 8.1.4 ISO 11077 Véhicules autonomes de dégivrage et d'antigivrage – Exigences pour le fonctionnement
 - 8.1.5 ISO 11078 Fluides ISO de type 2
 - 8.1.6 AEA Manuel pour les opérations de dégivrage/d'antigivrage au sol des avions
 - 8.1.7 SAE AMS 1424 fluide type 1
 - 8.1.8 SAE AMS 1428 Fluide anti-givre
 - 8.1.9 SAE ARP 4737 Méthode de dégivrage avion
 - 8.1.10 SAE ARP 5149 Formation au dégivrage



b) Terminologie

1. Les termes utilisés dans cette IEM ont la signification suivante :

- (i) *Antigivrage* procédure préventive fournissant une protection contre la formation de givre ou de glace et l'accumulation de neige sur les surfaces de l'aéronef traitées pour une période limitée (temps de protection).
- (ii) *Fluide d'antigivrage* un fluide d'antigivrage peut être l'un de ceux-ci :
 - Fluide de type 1
 - Mélange d'eau et de fluide de type 1
 - Fluide de type 2
 - Mélange d'eau et de fluide de type 2
 - Fluide de type 4
 - Mélange d'eau et de fluide de type 4

Un fluide d'antigivrage est normalement appliqué non chauffé sur les surfaces non contaminées de l'avion.

- (iii) *Glace transparente* couche de glace claire et lisse mais avec quelques bulles d'air. Elle se forme sur des objets exposés à des températures en dessous ou très légèrement au-dessus de la température de gel par la congélation de précipitation surfondue : bruine, gouttelettes ou gouttes.
- (iv) *Conditions conduisant un avion à givrer au sol* conditions givrantes, brouillard givrant, précipitations givrantes, givre, gelée blanche, pluie ou humidité importante (sur une aile imprégnée de froid), grésil, neige fondante, neige.
- (v) *Dégivrage* : procédure par laquelle le givre, la glace, la neige ou la neige fondante est enlevée de l'avion afin de présenter des surfaces non contaminées.
- (vi) *Fluide de dégivrage* un fluide de dégivrage peut être l'un de ceux-ci :
 - Eau chaude
 - fluide de type 1
 - mélange d'eau et de fluide de type 1
 - fluide de type 2
 - mélange d'eau et de fluide de type 2
 - fluide de type 4
 - mélange d'eau et de fluide de type 4

Note : un fluide de dégivrage est habituellement appliqué chauffé avec une température d'au moins 60°C à la sortie de la buse afin d'assurer une efficacité maximum.

- (vii) *Dégivrage/antigivrage* combinaison dans laquelle la procédure de dégivrage/antigivrage peut être appliquée en une ou deux étapes. Un





dégivrage en une étape signifie que le dégivrage et l'antigivrage sont effectués en même temps en utilisant un mélange de fluide d'antigivrage et d'eau. Un dégivrage en deux étapes signifie que le dégivrage et l'anti-givrage sont effectués en deux étapes séparées. L'avion est d'abord dégivré avec de l'eau chaude seulement ou un mélange chauffé de fluide de dégivrage et d'eau. Après avoir effectué le dégivrage, une couche de mélange de fluide d'antigivrage et d'eau ou de fluide d'antigivrage seul est aspergée sur les surfaces de l'avion. La deuxième étape doit être effectuée avant que le fluide de la première étape ne regèle, généralement dans les 3 minutes suivant la première étape et, si nécessaire, surface par surface.

- (viii) *Conditions givrantes* conditions dans lesquelles la température de l'air est inférieure à +3°C et de l'humidité est visible dans l'air sous différentes formes (par exemple du brouillard avec une visibilité inférieure à 1.5 km, de la pluie, de la neige, du grésil ou des cristaux de glace) ou au sol par la présence d'eau en flaques, de neige fondante, de glace ou de neige.
- (ix) *Bruine givrante* précipitation pratiquement uniforme, composée exclusivement de fines gouttes (de diamètre inférieur à 0.5 mm) très serrées et qui gèlent à l'impact sur le sol ou avec tout objet exposé.
- (x) *Brouillard givrant* suspension de nombreuses minuscules gouttelettes d'eau qui gèlent au contact du sol ou de tout autre objet exposé en formant une pellicule de glace blanche ou translucide. Cette suspension réduit généralement la visibilité au sol à moins de 1 km.
- (xi) *Précipitation givrante* correspond à la pluie givrante ou à la bruine givrante.
- (xii) *Givre/gelée blanche* dépôt cristallin qui se forme par sublimation directe à partir de la vapeur d'eau sur le sol ou tout autre objet exposé dont la température est inférieure à 0°C.
- (xiii) *Temps de protection* temps estimé pendant lequel un fluide d'antigivrage empêchera la formation de givre ou de glace et l'accumulation de neige sur les surfaces protégées d'un avion au sol.
- (xiv) *Pluie givrante légère* précipitations de particules d'eau liquide qui gèlent à l'impact avec les objets exposés et se présentent sous la forme de gouttes de pluie de plus de 0.5 mm ou de plus petites gouttes. Par différence avec la bruine, ces gouttes sont distantes. L'intensité de précipitation mesurée est inférieure ou égale à 2.5 mm/heure ou 25 g/dm²/heure sans dépasser 2.5 mm en 6 minutes.





(xv) *Contrôle avant le décollage* ce contrôle assure que les surfaces représentatives de l'avion sont exemptes de glace, neige, neige fondante ou givre préalablement au décollage. Ce contrôle doit être effectué aussi près que possible du décollage et est normalement effectué de l'intérieur de l'avion en contrôlant visuellement les ailes ou les autres surfaces critiques selon les indications du constructeur.

(xvi) *Pluie ou forte humidité* (sur une aile imprégnée de froid) eau se transformant en glace ou en givre à la surface d'une aile quand la température de la surface de l'aile de l'avion est égale ou inférieure à 0°C.

(xvii) *Grésil* précipitation de neige et d'eau mêlées.

Pour les opérations sous le grésil léger, traiter comme pour la pluie givrante légère.

(xviii) *Neige fondante* neige ou glace transformée par la pluie, une température douce et/ou un traitement chimique en un mélange mou imprégné d'eau.

(xix) *Neige* précipitation de cristaux de glace, la plupart étant avec des branches, en forme d'étoiles ou mixés avec des cristaux sans branches. A une température supérieure à -5°C, les cristaux sont généralement agglomérés en flocons.

c) Fluides

1. A cause de ses propriétés, un fluide de type 1 forme un fin film mouillant de liquide sur les surfaces sur lesquelles il est appliqué, ce qui donne un temps de protection limité en fonction des conditions météo présentes. Avec les fluides de type 1, l'augmentation de la concentration de fluide dans un mélange fluide/eau ne permet d'accroître le temps de protection.
2. Un fluide de type 2 ou 4 contient un épaississeur qui permet au fluide de former un épais film mouillant de liquide sur les surfaces sur lesquelles il est appliqué. Généralement, ce fluide offre un temps de protection supérieur à celui du fluide de type 1 dans des conditions similaires. Le temps de protection peut être augmenté, en augmentant la concentration de fluide dans un mélange fluide/eau, jusqu'au temps maximum de protection disponible avec du fluide non dilué.
3. Un fluide de type 3 est un fluide de type 2 ou 4 dilué de façon à répondre aux tests de performances aérodynamiques des avions de la gamme commuter.



d) Communication

1. Avant le traitement

Lors d'un traitement effectué avec l'équipage de conduite à bord, celui-ci doit vérifier que les spécificités du type d'avion pour l'application des procédures sont connues de l'équipe au sol. Sinon il devra fournir à celle-ci la documentation nécessaire, par exemple au moyen d'un schéma plastifié de l'avion. Avant le début du traitement, la configuration appropriée de l'avion doit être vérifiée et confirmée à l'équipe au sol.

2. Code de dégivrage/d'antigivrage

(i) Les procédures de l'exploitant doivent comporter un code de dégivrage/d'antigivrage indiquant le traitement que l'avion a reçu. Ce code donne à l'équipage de conduite les détails essentiels nécessaires pour évaluer le temps de protection (voir § e ci-dessous) et s'assurer que l'avion est propre.

(ii) Les procédures de libération de l'avion après le traitement doivent donc prévoir d'informer le commandant de bord :

- du code de dégivrage/d'antigivrage
- et de la date/heure à laquelle a commencé la dernière application de fluide d'antigivrage

(iii) Codes à utiliser (exemples) :

- Type 1 à (date/heure) – à utiliser si le dégivrage/l'antigivrage a été effectué avec un fluide de type 1
- Type 2/100 à (date/heure) – à utiliser si le dégivrage/l'antigivrage a été effectué avec un fluide de type 2 non dilué
- Type 2/75 à (date/heure) – à utiliser si le dégivrage/l'antigivrage a été effectué avec un mélange de 75% de fluide de type 2 et 25% d'eau
- Type 2/50 à (date/heure) – à utiliser si le dégivrage/l'antigivrage a été effectué avec un mélange de 50% de fluide de type 2 et 50% d'eau
- Type 4/50 à (date/heure) – à utiliser si le dégivrage/l'antigivrage a été effectué avec un mélange de 50% de fluide de type 4 et 50% d'eau

3. Avant le roulage

La fin annoncée du traitement doit permettre le retour à une configuration de l'avion appropriée pour le roulage. L'équipage ne doit commencer celui-ci qu'après avoir reçu l'assurance que les personnels de l'équipe au sol sont à l'abri de ce mouvement.

e) Temps de protection

1. La protection est obtenue par une couche de fluide d'antigivrage se maintenant sur les surfaces de l'aéronef et les protégeant pour une durée déterminée. Avec une procédure de dégivrage/d'antigivrage en une étape, le temps de protection commence au début du dégivrage/ de l'antigivrage. Avec une procédure en 2 étapes le temps de





protection commence au début de la deuxième étape (antigivrage). Le temps de protection sera en fait déterminé :

- (i) au début de la course au décollage
 - (ii) si des dépôts gelés commencent à se former ou s'accumulent sur une surface de l'avion.
2. Le temps de protection peut varier en fonction de l'influence de facteurs autres que ceux spécifiés dans les tables de temps de protection. Ces autres facteurs peuvent être :
 - (i) les conditions atmosphériques (par exemple le type exact et le taux de précipitation, la vitesse du vent, l'humidité relative et les radiations solaires) :
 - (ii) ainsi que l'avion et son environnement (l'angle d'inclinaison des composants de l'avion, les contours et rugosités des surfaces, l'application de procédures à côté d'autres avions (souffle réacteur et hélice), et la présence de structures et d'équipements au sol).
 3. La présentation des temps de protection dans les tables ne signifie pas que le vol est sûr dans toutes les conditions météo qui leur sont associées, même si le temps de protection spécifié n'a pas été dépassé. Certaines conditions météo, telles que la bruine givrante ou la pluie givrante, peuvent ne pas être prises en compte dans les conditions (l'enveloppe) de certification de l'avion.
 4. L'exploitant doit publier dans le Manuel d'exploitation les tables de temps de protection devant être utilisées. Cependant il faut noter que les temps de protection ne doivent être considérés que comme des guides.
- f) *Procédures devant être utilisées*
- Les procédures d'un exploitant doivent assurer que :
1. les surfaces de l'aéronef sont dégivrées avant le décollage lorsqu'elles sont contaminées par de la glace, du givre, de la neige fondante ou de la neige ;
 2. il est tenu compte de la différence entre la température de la surface de l'aile et la température de l'air ambiant car cela peut affecter :
 - (i) la nécessité de procéder au dégivrage ou à l'antigivrage de l'avion ainsi que les performances des fluides de dégivrage/d'antigivrage
 3. lorsqu'il y a des précipitations givrantes et que les précipitations risquent d'adhérer aux surfaces au moment du décollage, les surfaces de l'avion sont anti givrées. Si le dégivrage et l'antigivrage sont tous deux requis, la procédure peut être effectuée en une ou deux étapes selon les conditions météo ; l'équipement disponible, les fluides disponibles et le temps de protection recherché. Lorsque le dégivrage et l'antigivrage sont effectués en une seule étape, l'ensemble des points et zones de l'avion à traiter spécifiquement lors d'un dégivrage sont effectivement traités. Si des contrôles propres






- à des points ou des zones de l'avion sont nécessaires consécutivement à un dégivrage, ils sont conservés dans cette procédure en une étape ;
4. lorsqu'un temps de protection plus long est nécessaire ou recherché l'utilisation d'un fluide de type 2 ; 3 ou 4 est envisagée ;
 5. toutes les restrictions relatives aux températures (de l'air et du fluide) ainsi qu'à la pression d'application émises par le fabricant du fluide sont respectées ;
 6. en conditions givrantes ou après un dégivrage/antigivrage, un avion n'est pas libéré pour le départ sans avoir eu un contrôle final par un personnel convenablement qualifié. Cette inspection couvre visuellement toutes les parties critiques de l'aéronef et est effectuée à partir d'endroits présentant une visibilité suffisante de ces parties (par exemple à partir du véhicule ou portique de dégivrage même ou d'un autre équipement surélevé). Il peut être nécessaire d'avoir un accès direct pour vérifier physiquement (en touchant par exemple) qu'il n'y a aucune glace transparente sur les surfaces suspectées ;
 7. le C.R.M. est renseigné comme requis y compris pour toute procédure interrompue ou inefficace ;
 8. lorsque des précipitations givrantes, de pluie givrante légère par exemple, sont en cours, un contrôle est effectué avant le décollage par du personnel entraîné et qualifié, juste avant que l'avion ne pénètre sur la piste en service ou commence le décollage, de façon à confirmer qu'il est exempt de contamination ;
 9. lorsque le moindre doute existe quant à l'effet négatif que pourrait avoir tout dépôt sur les performances ou la manœuvrabilité de l'avion, le commandant de bord ne commence pas le décollage.

g) Considérations Spéciales

1. L'utilisation de fluides de dégivrage/d'antigivrage doit se faire en accord avec la documentation du constructeur de l'avion. Lors de l'usage de fluide épaissi il faudrait particulièrement s'assurer de sa capacité d'évacuation lors du décollage.
2. L'exploitant doit se conformer à toute exigence opérationnelle telle qu'une diminution de la masse de l'avion ou une augmentation de la vitesse de décollage lesquelles peuvent être associées à une application de fluide pour certains types d'avion.
3. L'exploitant doit tenir compte de toute procédure (effort au manche, vitesse de rotation, taux de rotation, vitesse de décollage, attitude avion,...) écrite par le constructeur pour être associée à l'application d'un fluide.
4. Les limitations ou procédures issues de l'application du (2) et du (3) ci-dessus doivent faire partie du briefing précédant le décollage.



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public. 3006</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	--	--

h) Exigences de formation

1. L'exploitant doit mettre en place un programme de formation approprié au dégivrage/à l'antigivrage pour l'équipage de conduite et ceux de ses personnels sol impliqués dans le dégivrage/l'antigivrage.
2. Le programme de formation au dégivrage/à l'antigivrage doit comprendre une formation supplémentaire en cas d'introduction :
 - (i) d'une nouvelle procédure
d'un nouveau type de fluide et/ou d'équipement
et d'un nouveau type d'avion

i) Sous-traitance

1. L'exploitant doit prendre toutes les mesures raisonnablement possibles pour s'assurer, en cas de sous-traitance du dégivrage/de l'antigivrage, que le sous-traitant est compétent pour exécuter cette tâche.
2. L'exploitant doit notifier les fluides (type, modèle) répondant aux normes qu'il accepte ou exige sur les avions dont la responsabilité lui incombe ainsi que les spécificités de chaque type d'avion (points et zones à traiter absolument, points et zones ne devant pas recevoir de fluide, points de contrôle spécifique après l'application d'un fluide).

IEM RACI 3006.D.190 Vol en conditions givrantes prévues ou réelles

- a) Les procédures que doit établir l'exploitant doivent tenir compte de la conception, de l'équipement ou de la configuration de l'avion et aussi de la formation requise. Pour ces raisons, des types différents d'avions exploités par la même compagnie peuvent nécessiter le développement de procédures différentes. Dans tous les cas, les limitations pertinentes sont celles définies dans le Manuel de Vol et dans les autres documents produits par le constructeur.
- b) En ce qui concerne les inscriptions au manuel d'exploitation, les principes pour les procédures à appliquer au vol en conditions givrantes sont référencés en appendice 1 à au RACI 3006.P.010, A 8.3.8 et doivent être renvoyés, quand cela est nécessaire, aux données spécifiques au type en B 4.1.1.
- c) *Contenu technique des procédures*
L'exploitant doit s'assurer que les procédures tiennent compte de ce qui suit :
 1. RACI 3006.K.060 ;
 2. l'équipement et les instruments qui doivent être en service pour le vol en conditions givrantes ;



3. les limitations liées au vol en conditions givrantes pour chaque phase de vol. Ces limitations peuvent être imposées par l'équipement de dégivrage/anti-givrage de l'avion ou par les corrections de performance nécessaires qui doivent être appliquées ;
4. les critères que l'équipage de conduite doit utiliser pour estimer l'effet du givrage sur les performances et/ou la contrôlabilité de l'avion ;
5. les moyens par lesquels l'équipage de conduite détecte, par des indices visuels ou l'utilisation du système de détection de givre de l'avion, que l'avion entre dans des conditions givrantes ; et
6. la conduite à suivre par l'équipage de conduite dans une situation qui se détériore (cette détérioration pouvant se développer rapidement) et d'où résulte un effet défavorable sur les performances et/ou la manœuvrabilité de l'avion, cette situation pouvant être due soit :
 - (i) à l'incapacité de l'équipement de dégivrage/anti-givrage pour faire face à une accumulation de givre, et /ou
 - (ii) à l'accumulation de givre sur des zones non protégées.

d) *Formation pour la mise en service (dispatch) et le vol en conditions givrantes prévues ou réelles.*

Le contenu du manuel d'exploitation, partie D, doit refléter la formation, aussi bien le stage d'adaptation que la formation périodique, que l'équipage de conduite, l'équipage de cabine et tous les autres personnels opérationnels concernés devront suivre afin de se conformer aux procédures pour la mise en ligne (dispatch) et le vol en conditions givrantes.

1. Pour l'équipage de conduite, la formation doit inclure :

- (i) des instructions sur la manière de reconnaître, à partir des observations ou prévisions météorologiques disponibles avant ou pendant le vol, les risques de rencontrer des conditions givrantes le long de la route prévue et la manière de modifier, comme nécessaire, le départ et les routes ou profils de vol ;
- (ii) des instructions sur les limitations ou marges de performances et opérationnelles ;
- (iii) l'utilisation des systèmes embarqués de détection du givre, de dégivrage et d'anti-givrage en exploitation normale et anormale ; et
- (iv) des instructions sur les différentes formes et intensités d'accumulation de givre et sur l'action qui doit être prise en conséquence.

2. Pour l'équipage de cabine, la formation doit inclure :

- (i) la conscience des conditions susceptibles de produire la contamination des surfaces de l'avion ; et



- (ii) a nécessité d'informer l'équipage de conduite d'une accumulation significative de givre.

IEM RACI 3006.D.225 (b)(2) Vol vers un aérodrome isolé

Lorsqu'il approche du dernier point possible de déroutement vers un aérodrome de dégagement en-route accessible, à moins que le carburant restant prévu à la verticale de l'aérodrome isolé ne soit au moins égal au carburant additionnel calculé comme étant requis pour le vol, ou à moins que deux pistes distinctes ne soient disponibles sur l'aérodrome isolé et que les conditions météorologiques prévues sur cet aérodrome ne soient conformes à celles spécifiées pour la préparation du vol au paragraphe RACI 3006.D.130(c) le commandant de bord ne doit pas continuer vers cet aérodrome isolé. Dans de telles circonstances, le commandant de bord doit au contraire poursuivre vers l'aérodrome de déroutement en-route sauf si, selon les informations dont il dispose à cet instant, un tel déroutement semble déconseillé.

IEM RACI 3006.D.235 Radiations cosmiques

a) Evaluation des radiations cosmiques

Afin de montrer la conformité au paragraphe RACI 3006.D.235(a), l'exploitant doit évaluer l'exposition probable des membres d'équipage de manière à déterminer si oui ou non une action pour se conformer aux paragraphes RACI 3006.D.235(a)(2), (3), (4) et (5) est nécessaire.

1. L'évaluation du niveau d'exposition peut être effectuée au moyen de la méthode décrite ci-dessous, ou de toute autre méthode acceptable par l'ANAC.

Tableau 1

Altitude (en pieds)	Nombre d'heures A la latitude 60° N	Nombre d'heures A l'équateur
27 000	630	1330
30 000	440	980
33 000	320	750
36 000	250	600
39 000	200	490
42 000	160	420
45 000	140	380
48 000	120	350

2. Les doses provenant de radiations cosmiques varient fortement avec l'altitude, la latitude et avec la phase du cycle solaire. Le tableau 1 donne une estimation du nombre d'heures de vol à différentes altitudes au cours desquelles une dose de 1 mSv



serait accumulée pour des voies à 60 ° N et à l'équateur. Les taux de radiations cosmiques changent raisonnablement lentement avec le temps aux altitudes utilisées par les avions à réaction conventionnels (. jusqu'à environ 15 km/ 49000 ft).

3. Si les voies sont limités à des altitudes inférieures à 8 km (27000 ft), il est peu probable que les doses annuelles dépasseront 1 mSv. Aucun contrôle additionnel n'est nécessaire pour les membres d'équipage dont la dose annuelle estimée est inférieure à 1 mSv.

b) *Programmes de vol et archivage des enregistrements*

Lorsque l'exposition en vol aux radiations cosmiques des membres d'équipage est susceptible de dépasser 1mSv par an, l'exploitant doit, lorsque c'est possible, organiser les programmes de vol afin de maintenir l'exposition en dessous de 6 mSv par an. Au sens de cette exigence, les membres d'équipage qui sont susceptibles d'être exposés à plus de 6 mSv par an sont considérés comme fortement exposés et des enregistrements individuels d'exposition aux radiations cosmiques doivent être conservés pour chaque membre d'équipage concerné.

- c) Les exploitants doivent expliquer à leurs membres d'équipage les risques de l'exposition professionnelle aux radiations cosmiques. Les membres d'équipage féminins doivent être conscients de la nécessité de contrôler les doses pendant la grossesse, et d'en informer l'exploitant afin que les mesures nécessaires de contrôle des doses puissent être introduites.

IEM RACI 3006.D.245 Utilisation du système anti-abordage embarqué (ACAS)

Les procédures opérationnelles établis par l'exploitant doivent prendre en compte les documents suivants :

- a) RACI 5004., Volume 4 ;
- b) PANS OPS de l'O.A.C.I., doc 8168, Volume 1 ;
- c) PANS RAC de l'O.A.C.I., doc 4444, partie X paragraphe 3.1.2 ; et
- d) instructions O.A.C.I. « ACAS performance - based training objectives » (publiées en appendice E à la lettre aux Etats AN 7/1.3.7.2-97/77)

IEM RACI 3006.D.250 Conditions lors de l'approche et l'atterrissage

La détermination en vol de la distance d'atterrissage doit être basée sur les informations disponibles les plus récentes, si possible, obtenues moins de 30 minutes avant l'heure estimée d'atterrissage.

IEM RACI 3006.D.255 Commencement et poursuite de l'approche – Position équivalente

La « position équivalente » mentionnée à au RACI 3006.D.255 peut être établie à l'aide d'une distance DME, d'une balise NDB ou d'un VOR convenablement situés, une distance donnée





par un SRE ou un PAR ou tout autre moyen convenable établissant indépendamment la position de l'avion.

IEM RACI 3006.D.270 (d) (4) Compte rendu d'événement concernant les marchandises dangereuses

- a) Afin d'assister les services au sol lors de la préparation de l'atterrissage d'un avion en situation d'urgence, il est essentiel que des informations adéquates et précises relatives à toutes les marchandises dangereuses se trouvant à bord soient données aux services de la circulation aérienne concernés. Autant que possible, ces informations doivent inclure la désignation officielle de transport et/ou le numéro d'identité / numéro ONU, la classe/division et le groupe de compatibilité pour la Classe 1, tout risque annexe identifié, la quantité et la localisation à bord de l'avion.
- b) Lorsqu'il n'est pas jugé possible d'inclure toutes les informations, celles qui sont estimées les plus importantes en fonction des circonstances, telles que les numéros d'identité/ONU ou les classes/divisions et la quantité, doivent être données.



Autorité Nationale de l'Aviation Civile de
Côte d'Ivoire

Règlement relatif aux conditions techniques d'exploitation
d'un avion par une entreprise de transport aérien public.
3006

Edition 3
Date : 23/07/2018
Amendement 02
Date : 23/07/2018

PAGE INTENTIONNELLEMENT BLANCHE





IEM RACI 3006.E.OPERATIONS TOUT-TEMPS

IEM RACI 3006.E.005 Documents contenant des informations relatives aux opérations tout temps

- a) Le but de cette IEM est de fournir aux exploitants une liste de documents relatifs aux opérations tout temps.
- b) Annexe 2 de l'O.A.C.I. Règles de l'air.
- c) Annexe 6 de l'O.A.C.I. Exploitation des aéronefs - 1re partie.
- d) Annexe 10 de l'O.A.C.I. Télécommunications - 1er volume.
- e) Annexe 14 de l'O.A.C.I. Aérodrômes - 1er volume.
- f) Doc. 8168 de l'O.A.C.I. Procédures pour les services de la navigation aérienne (PANS-OPS), exploitation technique des aéronefs.
- g) Doc. 9365 de l'O.A.C.I. Manuel d'exploitation tout temps.
- h) Doc. 9476 de l'O.A.C.I. Manuel sur les systèmes de guidage et de contrôle de la circulation de surface.
- i) Doc. 9157 de l'O.A.C.I. Manuel de conception des aérodrômes.
- j) Doc. 9328 de l'O.A.C.I. Manuel des méthodes d'observation et de compte rendu de la portée visuelle de piste.
- k) Doc.17 de la C.E.A.C (partiellement incorporé dans RACI 3006).
- l) JAR AWO Certification (navigabilité et opérations).



IEM à l'appendice RACI 3006.E.005(d) et (e) Etablissement d'une RVR minimum pour les opérations de catégorie II et III

a) Généralités

1. Lors de l'établissement des RVR minimums pour les opérations de catégorie II et III, les exploitants doivent prêter attention aux informations suivantes :

i. Depuis le début des opérations d'approche et d'atterrissage de précision, de nombreuses méthodes ont été employées pour le calcul des minimums opérationnels d'aérodrome en termes de hauteur de décision et de portée visuelle de piste. Il est relativement aisé d'établir une hauteur de décision pour une opération, mais l'établissement de la RVR minimum devant être associée à cette hauteur de décision, afin d'avoir une probabilité élevée pour que les références visuelles requises soient acquises à cette hauteur de décision, a été plus problématique.

ii. Les méthodes adoptées par différents Etats pour résoudre la relation DH/RVR en opérations de catégorie II et III ont considérablement évolué ; dans un cas, une solution simple entraînait l'application de données empiriques basées sur l'expérience d'une exploitation réelle dans un environnement particulier. Elle a donné des résultats satisfaisants lorsqu'appliqués à l'environnement pour lequel elle fut développée. Dans un autre cas une méthode plus sophistiquée fut employée qui utilisait un programme de calcul plutôt complexe prenant en compte un grand nombre de variables. Cependant, dans ce dernier cas, il s'avéra qu'avec l'amélioration des performances des aides visuelles et l'utilisation accrue des équipements automatiques dans les nombreux différents types d'avions nouveaux, la plupart des variables s'annulaient l'une l'autre et une table simple pouvait être construite applicable à une grande variété d'aéronefs. Les principes de base observés dans l'établissement des valeurs d'une telle table sont que la plage des références visuelles nécessaires au pilote à la hauteur de décision et en dessous dépend des tâches qu'il doit accomplir, et que le degré de gêne de sa vision dépend de la cause de la gêne, la règle générale en matière de brouillard étant qu'il devient plus épais avec la hauteur. Des recherches sur simulateurs de vol couplées à des épreuves en vol ont montré ce qui suit :

- la plupart des pilotes ont besoin d'établir le contact visuel 3 secondes au-dessus de la hauteur de décision bien qu'il ait été observé une réduction à 1 seconde avec l'utilisation de systèmes d'atterrissage opérationnels après panne ;
- pour établir sa position latérale et la composante orthogonale de sa vitesse par rapport à l'axe de piste, la plupart des pilotes ont besoin de voir au moins 3 feux sur la ligne centrale de la rampe d'approche, ou de l'axe de piste, ou des feux de bord de piste ;



- pour le contrôle en roulis, la plupart des pilotes ont besoin de voir un élément latéral du balisage au sol, c'est à dire une croix lumineuse d'approche, le seuil d'atterrissage, ou une barrette de la zone lumineuse de toucher ;
- et, pour effectuer un ajustement précis de la trajectoire de vol dans le plan vertical, tel qu'un arrondi, à l'aide des seuls repères visuels, la plupart des pilotes ont besoin de voir un point au sol ayant un mouvement relatif, par rapport à l'avion, apparent nul ou quasi nul.

b) Opérations de catégorie II

1. Le choix des dimensions des segments visuels requis utilisés en catégorie II est fondé sur les exigences visuelles suivantes :
 - i. un segment visuel d'au moins 90 m devra être vu à et sous la hauteur de décision pour que le pilote puisse surveiller le système automatique ;
 - ii. un segment visuel d'au moins 120 m devra être vu pour que le pilote puisse maintenir l'attitude en roulis à et sous la hauteur de décision ;
 - iii. et pour un atterrissage manuel, à l'aide des seuls repères visuels externes, un segment visuel de 225 m sera nécessaire à la hauteur à laquelle commence le début de l'arrondi afin de donner au pilote la vue d'un point de faible mouvement relatif sur le sol.

c) Opérations de catégorie III passives après panne

1. Les opérations de catégorie III à l'aide d'équipements d'atterrissage automatiques passifs après panne furent introduits à la fin des années soixante et il est souhaitable que les principes présidant à l'établissement de la RVR minimum pour de telles opérations soient étudiés dans le détail.
2. Lors d'un atterrissage automatique, le pilote a besoin de surveiller les performances des systèmes de l'avion, non pour détecter une panne - ce qui est mieux fait par les dispositifs de surveillance intégrés au système - mais pour avoir une connaissance précise de la situation du vol. Dans la phase finale, il doit établir un contact visuel et, avant d'atteindre la hauteur de décision, il doit avoir contrôlé la position de l'avion par rapport aux feux d'approche ou d'axe de piste. Pour cela il a besoin d'éléments horizontaux (comme référence en roulis) et d'une partie de l'aire de toucher. Il doit contrôler la position latérale et la composante orthogonale de sa vitesse par rapport à l'axe de piste et, si elles sont au-delà des limites préétablies, il doit effectuer une remise des gaz. Il doit également contrôler l'évolution longitudinale et pour cela, le contact visuel du seuil d'atterrissage est indispensable de même que celui des feux de l'aire de toucher.
3. Dans le cas d'une panne du système de guidage automatique sous la hauteur de décision, il y a deux séries d'actions possibles : la première est une procédure permettant au pilote de terminer l'atterrissage manuellement s'il possède les références visuelles adéquates pour le faire, ou de commencer une remise des gaz s'il ne les possède pas ; la seconde est de rendre obligatoire la remise des gaz en





cas de déconnexion du système quelle que soit l'estimation par le pilote des références visuelles disponibles.

- i. Dans le premier cas, l'exigence première dans la détermination de la RVR minimum est celle de la disponibilité de repères visuels suffisants à et sous la hauteur de décision pour que le pilote puisse effectuer un atterrissage manuel. Une valeur minimum de 300 m présente une grande probabilité de disponibilité des repères nécessaires au pilote pour évaluer le tangage et le roulis de l'aéronef, et cela doit donc être la RVR minimum pour cette procédure.
 - ii. Le deuxième cas, qui nécessite qu'une remise des gaz soit effectuée en cas de panne du système automatique de guidage sous la hauteur de décision, permettra une RVR minimum inférieure car les exigences de références visuelles seront moindres s'il n'y a pas besoin d'assurer la possibilité d'un atterrissage manuel. Cependant, cette option n'est acceptable que si on peut montrer que la probabilité d'une panne du système sous la hauteur de décision est acceptable. Il a été constaté que la tendance d'un pilote qui expérimente une telle panne est de continuer l'atterrissage manuellement mais que l'expérience en vol en conditions réelles et sur simulateur montre que les pilotes n'ont pas toujours conscience que les repères visuels sont insuffisants dans de telles situations ; les données enregistrées actuellement révèlent que les performances des pilotes à l'atterrissage se réduisent progressivement au fur et à mesure que la RVR descend sous 300 m. De plus, il a été constaté qu'il y a quelques risques à effectuer une remise des gaz manuelle sous 50 ft avec une très faible visibilité et il faudrait donc accepter que si des RVR inférieures à 300 m sont autorisées, les procédures de pilotage doivent normalement permettre au pilote de continuer l'atterrissage dans de telles conditions et les systèmes de l'avion doivent être suffisamment fiables pour limiter le taux de remise des gaz.
4. Ces critères peuvent être allégés dans le cas d'un aéronef équipé d'un système d'atterrissage automatique passif après panne complété d'une visualisation tête haute qui n'est pas considérée comme système opérationnel après panne mais qui donne des indications permettant au pilote de terminer un atterrissage dans le cas d'une panne du système d'atterrissage automatique. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de rendre obligatoire la remise des gaz en cas de panne du système d'atterrissage automatique avec une RVR inférieure à 300 m ; il n'est pas non plus nécessaire de démontrer que la probabilité d'une panne du système automatique n'est pas supérieure à dix puissance moins trois (1×10^{-3}).

d) Opérations de catégorie III opérationnelles après panne - avec hauteur de décision

1. Pour les opérations de catégorie III effectuées au moyen d'un système d'atterrissage opérationnel après panne avec hauteur de décision, un pilote doit être capable de voir au moins un feu d'axe.
2. Pour les opérations de catégorie III effectuées au moyen d'un système d'atterrissage hybride opérationnel après panne avec une hauteur de décision, un





pilote doit avoir une référence visuelle contenant un segment d'au moins 3 feux consécutifs de l'axe central.

e) Opérations de catégorie III opérationnelles après panne - sans hauteur de décision

1. pour les opérations de catégorie III sans hauteur de décision, le pilote n'a pas besoin de voir la piste avant le toucher des roues. La RVR permise dépend du niveau des équipements de l'avion.
2. Une piste de catégorie III peut être considérée comme acceptant les opérations sans hauteur de décision, à moins qu'une restriction spécifique ne soit publiée par la voie de l'information aéronautique.

IEM à l'appendice RACI 3006.E.005(e)(5) - Tableau 7 Actions équipage en cas de panne du pilote automatique à ou en dessous de la hauteur de décision lors d'exploitations de catégorie III avec un système passif après panne

- a) Lors d'exploitations avec des valeurs réelles de RVR inférieures à 300 m, une remise des gaz est envisagée en cas de panne du pilote automatique à ou en dessous de la hauteur de décision.
- b) Cela signifie qu'une remise des gaz est la procédure normale. Quoi qu'il en soit, l'expérience montre qu'il peut y avoir des circonstances où la procédure la plus sûre consiste à poursuivre l'atterrissage. De tels cas prennent en compte la hauteur à laquelle se produit la panne, les références visuelles réelles, et d'autres fonctionnements défectueux. Ces considérations s'appliquent typiquement juste avant l'arrondi.
- c) En conclusion, il n'est pas interdit de continuer l'approche et finir l'atterrissage quand le commandant de bord ou le pilote à qui la conduite du vol a été déléguée détermine qu'il s'agit de l'option la plus sûre. Des instructions opérationnelles doivent refléter les informations contenues dans cette IEM et la politique de l'exploitant.

IEM à l'appendice RACI 3006.E.005(f) Manœuvres à vue libres ou imposées

- a) *But* - Fournir des informations supplémentaires aux exploitants concernant l'application des minimums opérationnels d'aérodrome en matière de manœuvres à vue.
- b) *Généralités relatives à la conduite du vol*
 1. Pour ces procédures, la visibilité applicable est la visibilité météorologique (VIS).
 2. Les minimums MDA/H et OCA/H inclus dans les procédures sont relatifs à l'altitude/hauteur de l'aérodrome.
- c) *Approche interrompue*



1. Si la décision d'interrompre l'approche est prise lorsque l'aéronef se trouve sur l'axe d'approche défini par des aides radio de navigation, la procédure publiée d'approche interrompue doit être suivie. Si les références visuelles sont perdues lors des manœuvres à vue pour l'alignement sur la piste, l'approche interrompue spécifiée pour l'approche aux instruments donnée doit être suivie. On attend du pilote qu'il mette l'avion en montée vers la piste d'atterrissage et qu'il survole l'aérodrome où il mettra alors l'avion en montée sur la trajectoire d'approche interrompue. Etant donné que les manœuvres à vue peuvent être effectuées dans plus d'une direction, plusieurs circuits seront nécessaires pour mettre l'avion sur la trajectoire prescrite d'approche interrompue en fonction de sa position au moment de la perte des références visuelles. Pour certains aérodromes à caractéristiques particulières, il peut être nécessaire que l'exploitant fasse une étude particulière afin de déterminer la trajectoire optimale pour éviter les obstacles.
 2. Si la procédure d'approche aux instruments est effectuée à l'aide d'un ILS, le point d'approche interrompue (MAPt) associé à une procédure ILS sans alignement de descente doit être pris en compte.
- d) *Approche aux instruments suivie de manœuvres à vue libres (MVL) (sans trajectoires prescrites)*
1. Avant que la référence visuelle soit établie, mais pas sous la MDA/H, le vol doit suivre la procédure d'approche aux instruments correspondante.
 2. A partir de la phase de vol horizontale, à ou au-dessus de la MDA/H, la trajectoire de l'approche aux instruments déterminée par des aides de radionavigation doit être maintenue jusqu'à ce que :
 - i. le pilote estime que, en toute probabilité, le contact visuel avec la piste ou l'environnement de la piste sera maintenu pendant toute la procédure ;
 - ii. le pilote estime que son aéronef est dans la zone de manœuvre à vue avant de commencer cette manœuvre ;
 - iii. et le pilote est capable de déterminer la position de l'aéronef par rapport à la piste à l'aide de références externes.
 3. Si les conditions du paragraphe d.2. ci-dessus ne sont pas remplies au MAPt, une approche interrompue doit être entreprise conformément à la procédure d'approche aux instruments.
 4. Après que l'avion ait quitté la trajectoire de la procédure d'approche aux instruments correspondante, la phase où le vol s'éloigne de la piste doit être limitée par la distance requise pour aligner l'avion pour l'approche finale. Les manœuvres doivent être effectuées à l'intérieur de l'aire de manœuvres à vue de façon, à maintenir à tout instant le contact visuel avec la piste ou son environnement.





5. Les manœuvres doivent être effectuées à une altitude/hauteur qui n'est pas inférieure à l'altitude/hauteur minimale de descente (MDA/H) de manœuvres à vue.
 6. La descente sous la MDA/H ne doit pas être entreprise avant d'avoir identifié le seuil de la piste devant être utilisée, ni avant que l'avion ne soit en position de continuer la descente avec un taux normal et atterrir à l'intérieur de l'aire de toucher.
- e) *Approche aux instruments suivie de manœuvres à vue imposées (MVI) (selon une trajectoire imposée)*
1. Avant que la référence visuelle soit établie, mais pas sous la MDA/H, le vol doit suivre la procédure d'approche aux instruments correspondante.
 2. L'avion doit être établi en vol horizontal à ou au-dessus de la MDA/H et la trajectoire de l'approche aux instruments, déterminée par des aides de radionavigation, maintenue jusqu'à ce que le contact visuel soit obtenu et maintenu. Au point de divergence, l'avion doit quitter la trajectoire d'approche aux instruments et suivre les routes et hauteurs publiées.
 3. Si le point de divergence est atteint avant que les références visuelles requises ne soient obtenues, une procédure d'approche interrompue doit être initiée, au plus tard au MAPt, et effectuée conformément à la procédure d'approche aux instruments.
 4. La trajectoire d'approche aux instruments déterminée par les aides de radionavigation ne doit être quittée au point de divergence qu'en suivant les routes et hauteurs publiées.
 5. Sauf spécification contraire dans la procédure, la descente finale ne doit pas commencer avant d'avoir identifié le seuil de la piste devant être utilisée ni avant que l'avion ne soit en position de continuer la descente avec un taux normal et atterrir à l'intérieur de l'aire de toucher

IEM à l'appendice RACI 3006.E.005(g) Approches à vue

L'objectif de cette exigence (RVR supérieure à 800m) est de prévenir la perte soudaine de références visuelles pendant l'arrondi, lors d'une approche à vue en cas de brouillard mince. Les membres d'équipage doivent être avertis du risque de désorientation lors de la descente dans la couche de brouillard.

IEM à l'appendice RACI 3006.E.015 Démonstrations opérationnelles

a) Généralités

1. Les démonstrations peuvent être effectuées lors d'opérations en ligne, ou lors de tout autre vol au cours duquel les procédures de l'exploitant sont utilisées.





2. Dans des situations exceptionnelles où la réalisation de 100 atterrissages réussis doit s'étaler sur une période excessivement longue à cause de facteurs tels qu'un petit nombre d'avions dans la flotte, des occasions limitées d'utiliser des pistes dotées de procédures de catégorie II/III, ou l'impossibilité d'obtenir une protection d'aire sensible de la part des services ATC en bonnes conditions météorologiques, et si l'assurance d'une fiabilité équivalente des résultats peut être réalisée, une réduction du nombre d'atterrissages requis peut être considérée au cas par cas. La réduction du nombre d'atterrissages à réaliser nécessite une justification, et une approbation préalable de l'ANAC. Des informations suffisantes doivent être collectées pour déterminer la cause des performances non satisfaisantes (par ex. l'aire sensible n'était pas protégée).
3. Si l'exploitant possède différentes variantes du même type d'avion utilisant des commandes de vol et des systèmes d'affichage identiques, ou des commandes de vol et des systèmes d'affichage différents sur un même type d'avion, l'exploitant doit montrer que les différentes variantes ont des performances satisfaisantes, mais ne sera pas tenu d'effectuer une démonstration opérationnelle complète pour chaque variante.
4. Pas plus de 30% des vols de démonstration ne doivent être effectués sur la même piste.

b) Collecte de données pour les démonstrations opérationnelles

1. Les données doivent être collectées chaque fois qu'une approche utilisant les systèmes de catégorie II/III est tentée, que l'approche soit abandonnée, non satisfaisante, ou réussie.
2. Les données doivent, au minimum, contenir les informations suivantes :
 - i. Impossibilité de commencer une approche. Identifier les déficiences relatives à l'équipement embarqué qui empêchent le commencement d'une approche de catégorie II/III.
 - ii. Approches interrompues : Donner les raisons et la hauteur par rapport à la piste à laquelle l'approche a été interrompue ou le système d'atterrissage automatique débrayé.
 - iii. Performances concernant le toucher ou/et le roulage au sol. Décrire si oui ou non l'avion a atterri de manière satisfaisante (dans les limites de la zone désirée de toucher) avec une vitesse latérale ou une erreur latérale qui pourraient être corrigées par le pilote ou par un système automatique de manière à rester dans les limites latérales de la piste sans nécessiter une technique ou une habileté du pilote exceptionnelles. Les positions latérale et longitudinale approximatives du point de toucher réel par rapport à la ligne médiane et au seuil de piste, respectivement, doivent être indiquées dans le compte rendu. Ce compte rendu doit également inclure les anomalies du système de catégorie II/III qui nécessitent une intervention manuelle du pilote pour assurer un toucher sûr, ou un toucher suivi d'un roulage au sol sûr.





- c) *Analyse des données* Les approches non réussies à cause des facteurs suivants peuvent être exclues de l'analyse :
1. Facteurs liés aux services de la circulation aérienne. Ces cas comprennent les situations au cours desquelles le vol est guidé trop près du point d'approche pour capturer de manière appropriée le localiser ou l'angle d'approche (*glide slope*), un manque de protection des aires sensibles de l'ILS, ou des demandes d'interruption de l'approche par les services de la circulation aérienne.
 2. Signaux erronés d'aides à la navigation. Des irrégularités des aides à la navigation (par ex. le localiser ILS), telles que celles causées par d'autres avions au roulage ou survolant l'aide à la navigation (antenne).
 3. Autres facteurs. Tout autre facteur qui pourrait affecter la réussite d'opérations de catégorie II/III et qui est clairement perceptible par l'équipage de conduite doit être signalé.
- d) Une approche peut être considérée réussie si :
1. de 500 ft jusqu'au début de l'arrondi :
 - i. la vitesse est maintenue avec une précision de ± 5 kts
 - ii. et aucune panne du système pertinent n'intervient ;
 2. et de 300 ft jusqu'à la DH :
 - i. aucune déviation excessive n'intervient ;
 - ii. et aucune alarme centrale (si installée) ne donne un ordre de remise des gaz.
- e) Un atterrissage automatique peut être considéré réussi lorsque :
1. aucune panne du système pertinent n'intervient ;
 2. aucune panne d'arrondi n'intervient ;
 3. aucune panne du système de « décrochage » (si installé) n'intervient ;
 4. longitudinalement, le toucher s'effectue au-delà d'un point situé sur la piste 60 m après le seuil et avant la fin des feux d'aire de toucher (900 m du seuil) ;
 5. latéralement, le toucher avec le train extérieur n'est pas au-delà du bord des feux de l'aire de toucher ;
 6. le taux de descente n'est pas excessif ;
 7. l'angle de roulis ne dépasse pas un angle de roulis limite ;
 8. et aucune panne ni déviation du système de roulage (si installé) n'intervient.

IEM à l'appendice RACI 3006.E.025 Entraînements et contrôles périodiques

- a) Le nombre d'approches cité au paragraphe (g) de l'appendice 1 à au RACI 3006.E.025 inclut une approche et un atterrissage qui peuvent être effectués dans un avion utilisant les procédures de catégories II/III. Cette approche et cet atterrissage peuvent



être effectués en exploitation en ligne normale ou comme vol d'entraînement. Il est supposé que de tels vols ne seront effectués que par des pilotes qualifiés pour la catégorie particulière d'exploitation.

- b) L'expérience récente relative aux décollages par faible visibilité (LVTO) et aux opérations de catégories II/III avec approche automatique est maintenue par l'entraînement et les contrôles périodiques tels que décrits dans le paragraphe (g) de l'appendice 1 au RACI 3006.E.025.






Autorité Nationale de l'Aviation Civile de
Côte d'Ivoire

Règlement relatif aux conditions techniques d'exploitation
d'un avion par une entreprise de transport aérien public.
3006

Edition 3
Date : 23/07/2018
Amendement 02
Date : 23/07/2018

PAGE INTENTIONNELLEMENT BLANCHE



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public. 3006</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	--	--

IEM RACI 3006.F - PERFORMANCES-GENERALITES

IEM RACI 3006.F.010(b) Données approuvées

a) Atterrissage - Prise en compte de la Poussée Inverse

Les données de distance d'atterrissage incluses dans le manuel de vol (ou POH etc.) avec prise en compte de la poussée inverse ne peuvent être considérées comme approuvées, dans le but d'une mise en conformité avec les exigences applicables, que si ce manuel contient une attestation spécifique de l'Autorité de navigabilité appropriée selon laquelle elles se conforment à un code de navigabilité reconnu par l'ANAC.

b) Application de facteurs sur les données de performances de distance d'atterrissage automatique (Avions de classe A seulement)

Dans les cas où l'utilisation d'un système d'atterrissage automatique est exigée pour l'atterrissage, et lorsque la distance publiée dans le Manuel de Vol inclut des marges de sécurité équivalentes à celles contenues dans les paragraphes RACI 3006.G.035(a)(1) et RACI 3006.G.040, la masse à l'atterrissage de l'avion doit être la plus petite de :

1. la masse à l'atterrissage déterminée en accord avec au RACI 3006.G.035(a)(1) ou le RACI 3006.G.040 suivant le cas ; ou
2. la masse à l'atterrissage déterminée pour une distance d'atterrissage automatique pour les conditions de surface appropriées comme indiquées dans le Manuel de Vol, ou un document équivalent. Des incréments dus aux caractéristiques de systèmes telles que la situation du faisceau ou les angles de site et les procédures telles que l'utilisation de survitesse, doivent aussi être incluses.





PAGE INTENTIONNELLEMENT BLANCHE



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--

IEM RACI 3006.G. CLASSE DE PERFORMANCES A

IEM RACI 3006.G.005(b) Généralités - Données pour pistes mouillées et contaminées.

Si les données relatives aux performances ont été déterminées sur la base du coefficient mesuré d'adhérence de la piste, l'exploitant doit utiliser une procédure établissant une corrélation entre le coefficient mesuré d'adhérence de la piste et le coefficient effectif de friction au freinage du type d'avion sur la plage de vitesses requise compte tenu de l'état actuel de la piste.

IEM RACI 3006.G.010(c) Décollage

a) *Etat de la surface de la piste*

1. Toute exploitation sur des pistes contaminées avec de l'eau, de la neige fondante, de la neige ou de la glace génère des incertitudes quant au coefficient d'adhérence de la piste et à la traînée due à la projection d'éléments contaminants, et par voie de conséquence, quant aux performances réalisables et au contrôle de l'avion lors du décollage, dans la mesure où les conditions réelles peuvent ne pas correspondre entièrement aux hypothèses sur lesquelles reposent les données de performances. Si la piste est contaminée, la première possibilité pour le commandant de bord est d'attendre que la piste soit dégagée de tout contaminant. Si cette solution ne peut être appliquée, il peut envisager d'effectuer un décollage, à condition toutefois qu'il ait procédé aux ajustements applicables en matière de performances et ait adopté toutes autres mesures de sécurité qu'il considère comme justifiées compte tenu des conditions du moment.
2. Lorsque la fréquence des exploitations sur des pistes contaminées n'est pas limitée à de rares occasions, les exploitants doivent mettre en place des mesures supplémentaires assurant un niveau de sécurité équivalent. De telles mesures peuvent inclure un entraînement spécial de l'équipage, l'application de coefficients additionnels aux distances et des limitations de vent plus restrictives.

b) *Diminution de la longueur de piste due à l'alignement*

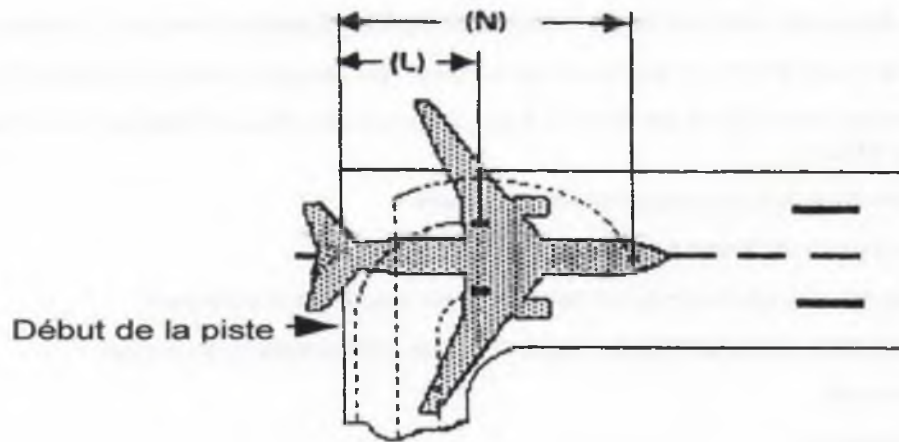
1. *Introduction*

La longueur de piste qui est déclarée pour le calcul de TODA, ASDA et TORA, ne prend pas en compte l'alignement de l'avion sur la piste en service dans le sens du décollage. Cette distance d'alignement dépend de la géométrie de l'avion et de la possibilité d'accès sur la piste en service. Une prise en compte est généralement exigée pour une entrée sur la piste à 90° à partir du taxiway et pour un demi-tour de 180° sur la piste. Il y a deux distances à considérer :

- i. la distance minimale entre les roues principales et le début de la piste (L) pour déterminer TODA et TORA; et

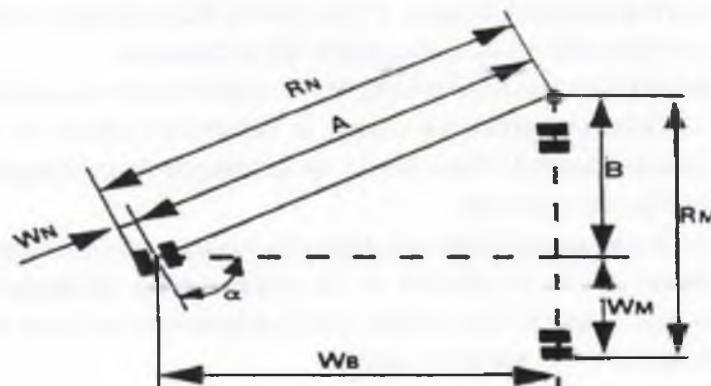


- ii. la distance minimale entre les roues les plus avant et le débuts de la piste (N) pour déterminer ASDA,



Lorsque le constructeur de l'avion ne fournit pas de données appropriées, la méthode de calcul indiquée dans le paragraphe 2 ci-dessous peut être un moyen pour déterminer la distance d'alignement.

2. Calcul de la Distance d'Alignement



Les distances mentionnées ci-dessus dans le paragraphe 1 (a) et (b) sont :

	ENTREE 90°	DEMI-TOUR 180°
L =	RM + X	RN + Y
N =	RM + X + WB	RN + Y + WB

où :

$$R_N = A + W_N = \frac{W_N}{\cos(90^\circ - \alpha)} + W_N$$

$$R_M = B + W_M = W_B \tan(90^\circ - \alpha) + W_M$$

X = Distance de sécurité entre la roue extérieure du train principal pendant le virage et le bord de la piste

Y = Distance de sécurité entre la roue extérieure du train avant pendant le virage et le bord de la piste

Note : Les distances minimales de sécurité X et Y sont spécifiées dans l'AC 150/5300-13 FAA et le paragraphe 3.8.3 de l'Annexe 14 O.A.C.I.

RN = Rayon de virage de la roue extérieure du train avant

RM = Rayon de virage de la roue extérieure du train principal

WN = Distance entre la ligne centrale de l'avion et la roue extérieure du train avant

WM = Distance entre la ligne centrale de l'avion et la roue extérieure du train principal


WB = Empattement

α = Angle de braquage

IEM RACI 3006.G.015(a) Passage des obstacles au décollage

- a) En accord avec les définitions utilisées lors de la préparation des données de distance de décollage et de trajectoire de décollage telles que figurant dans le manuel de vol de l'avion :
1. la trajectoire nette de décollage est considérée comme débutant à 35 ft au-dessus de la piste ou du prolongement dégagé, à l'extrémité de la distance de décollage calculée pour l'avion, conformément au paragraphe (b) ci-dessous.
 2. la distance de décollage est la plus longue des deux distances suivantes :
 - i. 115% de la distance parcourue depuis le début du roulage au décollage jusqu'au point où l'avion atteint 35 ft au-dessus de la piste ou du prolongement dégagé, tous moteurs en fonctionnement ;
 - ii. ou la distance parcourue depuis le début du roulage au décollage jusqu'au point où l'avion atteint 35 ft au-dessus de la piste ou du prolongement dégagé, en supposant que la panne du moteur critique survient au point correspondant à la vitesse de décision V1, sur piste sèche ;
 - iii. ou, si la piste est mouillée ou contaminée, la distance parcourue depuis le début du roulage au décollage jusqu'au point où l'avion atteint 15 ft au-dessus de la piste ou du prolongement dégagé, en supposant que la panne du moteur critique survient au point correspondant à la vitesse de décision V1, sur piste mouillée ou contaminée.
- b) Le paragraphe RACI 3006.G.015(a) précise que la trajectoire nette de décollage, déterminée à partir des données figurant au manuel de vol de l'avion conformément aux paragraphes 1(a) et 1(b) ci-dessus doit assurer une marge verticale de franchissement de 35 ft au-dessus de tous les obstacles concernés. Dans le cas de décollage sur piste mouillée ou contaminée, avec la panne du moteur critique au point correspondant à la vitesse de décision (V1) pour une piste mouillée ou contaminée,



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--

l'avion peut être jusqu'à 20 ft sous la trajectoire nette de décollage, conformément au paragraphe 1 ci-dessus et, par conséquent, assurer une marge de franchissement des obstacles proches de seulement 15 ft. Dans le cas d'un décollage sur piste mouillée ou contaminée, l'exploitant doit, par conséquent, apporter une attention particulière à la prise en compte des obstacles, surtout s'il s'agit d'un décollage avec une limitation due aux obstacles et si la densité des obstacles est grande.

IEM RACI 3006.G.015(c)(4) Passage des obstacles au décollage

- a) En règle générale, le manuel de vol fournit la diminution de pente de montée pour un virage incliné de 15 degrés. Si les angles d'inclinaison latérale sont inférieurs à 15 degrés, une correction de pente proportionnelle doit être appliquée, à moins que d'autres données ne soient fournies par le constructeur ou dans le manuel de vol.
- b) Sauf spécifications contraires figurant dans le manuel de vol ou dans d'autres manuels d'utilisation ou de performances émanant du constructeur, sont considérés comme acceptables pour assurer des marges de décrochage et des corrections de pente appropriées les ajustements stipulés ci-après :

ROULIS	VITESSE	CORRECTION DE PENTE
15°	V2	1 x diminution de pente pour 15° stipulée au manuel de vol
20°	V2+5 kt	2 x diminution de pente pour 15° stipulée au manuel de vol
25°	V2+10 kt	3 x diminution de pente pour 15° stipulée au manuel de vol

IEM RACI 3006.G.015(d)(1) et (e)(1) Précision de Navigation Exigée

- a) *Systèmes du poste de pilotage.* Des demi largeurs, pour une prise en compte des obstacles, de 300 m (voir paragraphe RACI 3006.G.015(d)(1)) et 600 m (voir paragraphe RACI 3006.G.015(e)(1)) peuvent être utilisées si le système de navigation, dans les conditions un moteur en panne, fournit une précision pour un écart type (2σ) respectivement de 150 m et 300 m.
- b) *Suivi de la route à vue*
 1. Des demi largeurs, pour une prise en compte des obstacles, de 300 m (voir paragraphe RACI 3006.G.015(d)(1)) et 600 m (voir paragraphe RACI 3006.G.015(e)(1)) peuvent être utilisées là où la précision de navigation est assurée en tout point significatif de la trajectoire de vol au moyen de références extérieures. Ces références peuvent être considérées comme visibles du poste de pilotage si elles sont situées à plus de 45° de part et d'autre de la route prévue et sous un angle inférieur à 20° à partir de l'horizontale.
 2. Pour un suivi de la route à vue, l'exploitant doit s'assurer que les conditions météorologiques qui règnent au moment du vol, incluant le plafond et la visibilité, sont telles que les obstacles et/ou les points de référence peuvent être clairement identifiés. Le Manuel d'exploitation doit spécifier, pour l'(les) aérodrome(s)

concerné(s), les conditions météorologiques minimales qui permettent à l'équipage de déterminer et de maintenir de façon continue la trajectoire de vol correcte en ce qui concerne les points de référence sol, afin d'assurer une marge de franchissement sûre par rapport aux obstacles et au relief comme suit :

- i. la procédure doit être bien définie, en ce qui concerne les points de référence sol, afin que la route à suivre puisse être analysée eu égard aux exigences de franchissement des obstacles ;
- ii. la procédure doit être compatible avec les capacités de l'avion en ce qui concerne la vitesse d'avancement, l'angle de roulis et les effets du vent ;
- iii. une description écrite et/ou graphique de la procédure doit être fournie pour les besoins de l'équipage ;
- iv. les conditions limites liées à l'environnement (telles que le vent, la base des nuages la plus basse, la visibilité, jour/nuit, l'éclairage ambiant, l'éclairage des obstacles) doivent être spécifiées.

IEM RACI 3006.G.015(f) Procédures de panne moteur

Si la conformité avec le paragraphe RACI 3006.G.015(f) est basée sur une route de départ avec panne moteur qui diffère de la route de départ tous moteurs en fonctionnement ou SID (départ normal), un "point de divergence" peut être identifié là où la route de panne moteur diverge de la route de départ normal. La marge de franchissement d'obstacles adéquate suivant un départ normal avec panne du moteur critique au point de divergence sera normalement valable. Toutefois, la marge de franchissement d'obstacles adéquate pour une route de départ normal pouvant être limitée, elle doit être vérifiée pour s'assurer que, en cas d'une panne moteur après le point de divergence, un vol peut se dérouler en sécurité suivant le départ normal.

IEM RACI 3006.G.020 En Route - Un moteur en panne

- a) L'analyse topographique du relief ou des obstacles exigée pour se conformer à au RACI 3006.G.020 peut être effectuée de deux manières décrites dans les trois paragraphes suivants.
- b) Une analyse détaillée de l'itinéraire doit être effectuée au moyen de courbes de niveau du relief, en relevant les points les plus élevés situés sur toute la largeur du couloir prescrit, et ce tout au long de la route. Il convient dans un deuxième temps de déterminer s'il est possible de maintenir un vol en palier avec un moteur en panne 1000 pieds au-dessus du point le plus élevé. En cas d'impossibilité ou si les pénalités qui en résultent pour la masse sont inacceptables, une procédure de descente progressive doit être élaborée, reposant sur une défaillance du moteur au point le plus critique et franchissant tous les obstacles critiques pendant la descente progressive avec une marge verticale d'au moins 2000 pieds. L'altitude minimale de croisière est déterminée par l'intersection de deux trajectoires de descente progressive, compte

tenu des tolérances relatives à la prise de décision (se reporter à la figure 1 ci-après). Cette méthode prend du temps et exige l'utilisation de cartes de terrain détaillées.

- c) Comme alternative, les altitudes minimales publiées (altitude minimale en route (MEA) ou altitude minimale de vol hors route (MORA)) peuvent être utilisées afin de déterminer s'il est possible de voler en palier, un moteur en panne, à l'altitude de vol minimale ou s'il est nécessaire d'utiliser les altitudes minimales publiées comme base pour la construction de la procédure de descente progressive (se reporter à la figure 1 ci-après). Cette procédure permet de ne pas recourir à une analyse topographique détaillée du relief, mais peut se révéler plus pénalisante que la prise en compte du relief réel telle que présentée au paragraphe (b) ci-dessus.
- d) L'utilisation de l'altitude minimale hors route (MORA) et de l'altitude minimale en route (MEA) constitue l'un des moyens de se conformer aux dispositions respectivement des paragraphes RACI 3006.G.020(c) et RACI 3006.G.020(d), à condition toutefois que l'avion respecte les normes d'équipements de navigation prises en compte dans la définition de la MEA.

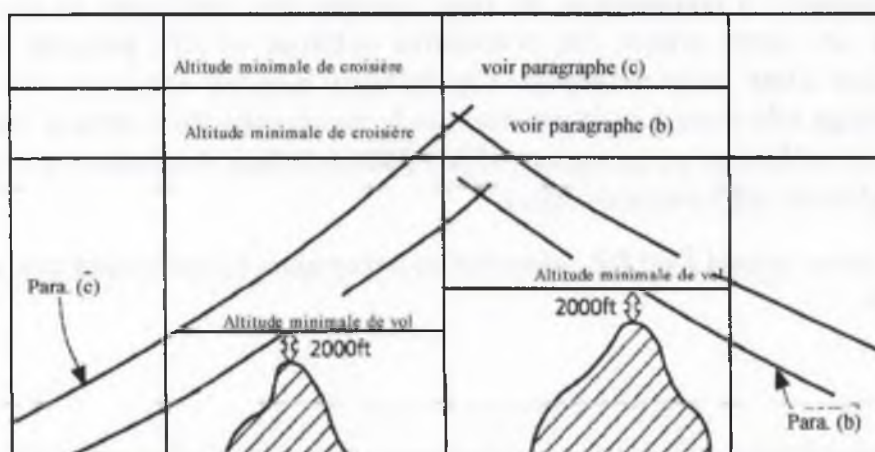


Figure 1

Note : Les paramètres MEA ou MORA garantissent, en règle générale, la marge de franchissement d'obstacles requise de 2000 pieds en descente progressive. Cependant, à et en dessous d'une altitude de 6000 pieds, MEA et MORA ne peuvent être utilisés directement puisque assurant une marge de franchissement d'obstacles de 2000 pieds seulement.

IEM RACI 3006.G.030(b) et (c) Atterrissage - Aérodrômes de destination et de dégagement

La pente de remise des gaz en cas d'approche interrompue peut ne pas être respectée par tous les avions lorsqu'ils sont exploités à ou près de la masse maximale certifiée à l'atterrissage et avec un moteur en panne. Les exploitants de tels avions doivent prendre en compte les limitations de masse, altitude et température, ainsi que le vent pour les approches interrompues. Comme méthode alternative, une augmentation de l'altitude/hauteur de décision ou de l'altitude/hauteur minimale de descente et/ou une procédure occasionnelle (voir RACI 3006.G.015(f)) fournissant une trajectoire sûre évitant les obstacles peut être approuvée.

IEM RACI 3006.G.030 et 1.G.035 Atterrissage--Aérodromes de destination et de dégagement

Lors de la mise en conformité aux paragraphes RACI 3006.G.030 et 1.G.035, l'exploitant doit utiliser soit l'altitude pression soit l'altitude géographique dans le cadre de son exploitation et son choix doit figurer dans son manuel d'exploitation.

IEM RACI 3006.G.035(c) Atterrissage - piste sèche

- a) Le paragraphe RACI 3006.G.035(c) établit deux considérations pour déterminer la masse maximale autorisée à l'atterrissage sur des aérodromes de destination et de dégagement.
- b) Premièrement, la masse de l'avion sera telle qu'à l'arrivée l'avion peut atterrir dans les 60% ou (le cas échéant) 70% de la distance d'atterrissage utilisable sur la piste la plus favorable (en générale la plus longue), en air calme. La masse maximale à l'atterrissage pour une configuration donnée aérodrome/avion sur un aérodrome spécifique ne peut être dépassée nonobstant les conditions de vent.
- c) Deuxièmement, il conviendrait de tenir compte des conditions et circonstances prévues. Les vents prévus, les procédures antibruit et ATC peuvent conduire à l'utilisation d'une piste différente. Ces facteurs peuvent impliquer une masse à l'atterrissage inférieure à celle permise par le paragraphe (b) ci-dessus. Dans ce cas, afin de se conformer au paragraphe RACI 3006.G.035(a), l'utilisation de l'avion doit être fondée sur cette moindre masse.
- d) Le vent prévu auquel il est fait référence au paragraphe (c) est le vent prévu à l'heure d'arrivée.

PAGE INTENTIONNELLEMENT BLANCHE

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »	Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018
--	---	--

IEM RACI 3006.H. CLASSE DE PERFORMANCES B

IEM RACI 3006.H.010(c)(4) Facteurs de correction des performances au décollage

- a) Sauf spécifications contraires figurant dans le manuel de vol ou autres manuels de performances ou d'utilisation émanant du constructeur, les variables ayant une incidence sur les performances au décollage et les coefficients associés qui doivent être appliqués aux données indiquées dans le manuel de vol sont spécifiés dans le tableau ci-dessous. Ils doivent être appliqués en plus du coefficient opérationnel spécifié au paragraphe RACI 3006.H.010(b).

TYPE DE REVETEMENT	CONDITIONS	COEFFICIENT
Herbe (sur sol ferme) jusqu'à 20 cm de long	Sèche	1,20
	Mouillée	1,30
Surface en dur	Mouillée	1,00

1. Le sol est ferme lorsque les roues laissent une marque sans s'enliser.
 2. Lors d'une interruption de décollage sur de l'herbe rase mouillée, avec un sol ferme, la surface peut être glissante, auquel cas les distances peuvent augmenter de façon significative.
- b) En raison des risques inhérents, l'exploitation à partir de pistes contaminées est déconseillée et doit être évitée dans la mesure du possible. Il est donc conseillé de retarder le décollage jusqu'à ce que la piste soit propre. Lorsque ceci est irréalisable, le commandant de bord doit également considérer la possibilité d'augmenter la longueur de piste disponible et le danger en cas de sortie de piste.

IEM RACI 3006.H.010(c)(5) Pente de la piste

Sauf spécifications contraires figurant dans le manuel de vol ou tout autre manuel de performances ou d'utilisation émanant du constructeur, la distance de décollage requise doit être augmentée de 5% pour chaque 1% de pente ascendante ; mais dans le cas des pistes de plus de 2% de pente, les facteurs de correction doivent être acceptés par l'ANAC.

IEM RACI 3006.H.015 Marge de franchissement d'obstacle en conditions de visibilité limitée

- a) Les exigences complémentaires spécifiées au paragraphe RACI 3006.H.015 et à l'Appendice RACI 3006.E.005(a)(3)(ii) visent à renforcer la sécurité de l'exploitation des avions de classe de performances B dans des conditions de visibilité limitée. A la différence des exigences de navigabilité des avions de Catégorie A, celles applicables



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--

aux avions de Catégorie B ne tiennent pas nécessairement compte d'une panne moteur durant l'ensemble des phases du vol. Il est admis que les performances avec panne moteur peuvent ne pas être prises en compte jusqu'à une hauteur de 300 pieds.

- b) Les minima météorologiques spécifiés à l'appendice RACI 3006.E.005(a)(3)(ii) jusqu'à une altitude de 300 pieds comprise impliquent que, dans le cadre d'un décollage effectué avec des minima inférieurs à 300 pieds, une trajectoire de vol avec un moteur en panne doit être tracée en commençant à partir de la trajectoire de décollage tous moteurs en fonctionnement à l'altitude supposée de la panne moteur. Cette trajectoire doit prendre en compte les marges verticales et latérales de franchissement des obstacles telles que spécifiées au RACI 3006.H.015. Si la panne moteur est supposée survenir à une hauteur inférieure à celle ci-dessus, la visibilité correspondante est considérée comme la visibilité minimale permettant au pilote d'effectuer un atterrissage forcé si nécessaire, généralement dans le sens du décollage. A ou en dessous de 300 pieds, il est extrêmement déconseillé d'effectuer une procédure d'approche indirecte et d'atterrissage.
- c) L'appendice RACI 3006.E.005(a)(3)(ii) spécifie que, si la hauteur supposée de la panne moteur est supérieure à 300 pieds, la visibilité doit au minimum être égale à 1 500m et, afin de permettre les manœuvres, cette visibilité minimale s'applique chaque fois que les critères de franchissement d'obstacles dans le cadre de la poursuite d'un décollage ne peuvent être satisfaits.

IEM RACI 3006.H.015(a) Définition de la trajectoire de décollage

- a) *Introduction.* Pour garantir le franchissement vertical des obstacles, une trajectoire de vol doit être définie en considérant un segment tous moteurs en fonctionnement jusqu'à la hauteur présumée de panne moteur, puis d'un segment un moteur en panne. Si le manuel de vol ne contient pas les données appropriées, l'approximation donnée au paragraphe (b) ci-après peut être utilisée pour le segment tous moteurs en fonctionnement, pour une hauteur présumée de panne moteur de 200 ft, 300 pieds ou plus.
- b) *Calcul de la trajectoire de vol*
1. *Segment tous moteurs en fonctionnement (de 50 ft à 300 pieds).* La pente moyenne tous moteurs en fonctionnement sur la trajectoire de vol tous moteurs en fonctionnement commençant à une hauteur de 50 pieds à l'extrémité de la distance de décollage et s'achevant à une hauteur égale à 300 pieds est déterminée selon la formule suivante :



$$\gamma_{300} = \frac{0.57(\gamma_{ERC})}{1+(V_{ERC}^2-V_2^2)/5647}$$

Note : le facteur de 0,77 exigé par le paragraphe RACI 3006.H.015(a)(4) est déjà inclus,

- γ_{300} = Pente moyenne tous moteurs en fonctionnement de 50 pieds à 300 pieds
- γ_{ERC} = Pente de montée brute en route tous moteurs en fonctionnement prévue
- V_{ERC} = Vitesse de montée en route, tous moteurs en fonctionnement, en kt TAS
- V_2 = Vitesse de décollage à 50 pieds, en kt TAS

Note : Pour la représentation graphique, voir la figure 1 ci-après)

2. **Segment tous moteurs en fonctionnement (de 50 pieds à 200 pieds).** Cette méthode peut être appliquée à la place de celle du paragraphe b.1 si les minima météorologiques le permettent. La pente moyenne tous moteurs en fonctionnement du segment de trajectoire de vol tous moteurs en fonctionnement, commençant à une hauteur de 50 pieds à la fin de distance de décollage et finissant à une hauteur de 200 pieds, est déterminée selon la formule suivante :

$$\gamma_{200} = \frac{0.51(\gamma_{ERC})}{1+(V_{ERC}^2-V_2^2)/3388}$$

Note : le facteur de 0,77 exigé par le paragraphe RACI 3006.H.015(a)(4) est déjà inclus.

- γ_{200} = Pente moyenne tous moteurs en fonctionnement de 50 pieds à 200 pieds
- γ_{ERC} = Pente de montée brute en route tous moteurs en fonctionnement prévue
- V_{ERC} = Vitesse de montée en route, tous moteurs en fonctionnement, en kt TAS
- V_2 = Vitesse de décollage à 50 pieds, en kt TAS

Note : Pour la représentation graphique, voir la figure 2 ci après)

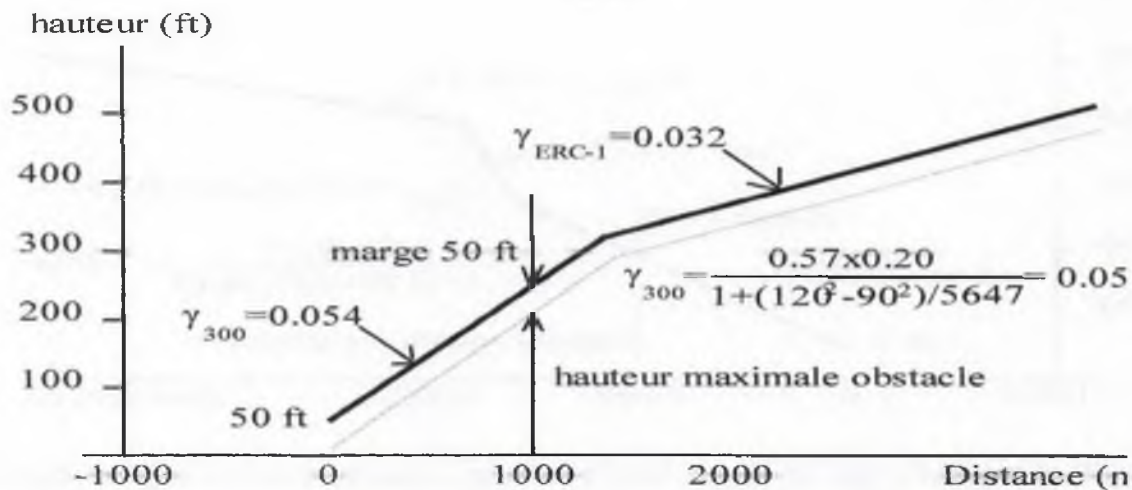
3. **Segment tous moteurs en fonctionnement (au-dessus de 300 pieds).** Le segment de trajectoire de vol tous moteurs en fonctionnement à partir d'une hauteur de 300 pieds est obtenu en multipliant la pente brute en route donnée par le manuel de vol par un coefficient de 0,77.
 4. **Trajectoire de vol un moteur en panne.** La trajectoire de vol un moteur en panne est obtenue grâce au schéma de pente un moteur en panne figurant dans le manuel de vol.
- c) **Exemples de la méthode décrite ci-dessus**

1. Les exemples ci-dessous se fondent sur le cas d'un avion dont le manuel de vol présente pour une masse, une altitude, une température et un vent donnés, les caractéristiques suivantes :

Distance de décollage avec facteur	1000m
Vitesse de décollage, V_2	90 kt
Vitesse de montée en route, V_{ERC}	120 kt
Pente de montée en route, tous moteurs en fonctionnement, γ_{ERC}	0,200
Pente de montée en route, un moteur en panne, γ_{ERC-1}	0,032

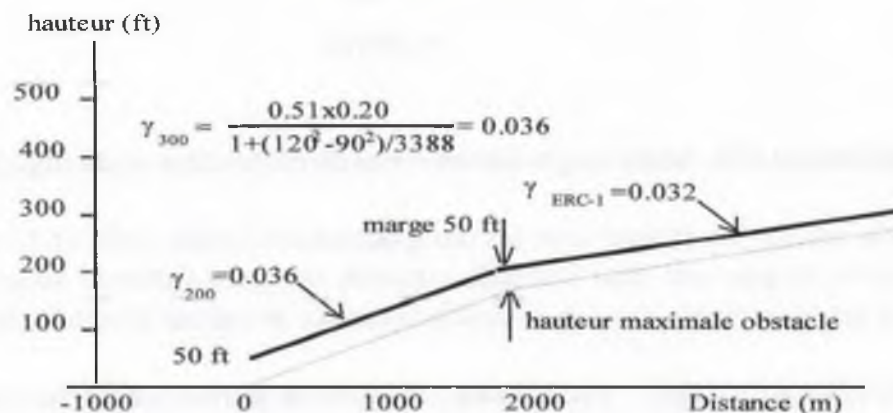
2. **Hauteur présumée de panne moteur 300 pieds.** La pente moyenne tous moteurs en fonctionnement de 50 à 300 pieds peut être observée à l'aide de la figure ci-après, ou calculée à l'aide de la formule du paragraphe (b)(1) ci dessus :

Figure 1



3. *Hauteur présumée de panne moteur 200 pieds* La pente moyenne tous moteurs en fonctionnement de 50 à 200 pieds peut être définie à l'aide de la Figure 1b ci-après, ou calculée à l'aide de la formule du paragraphe (b)(2) ci dessus :

Figure 2

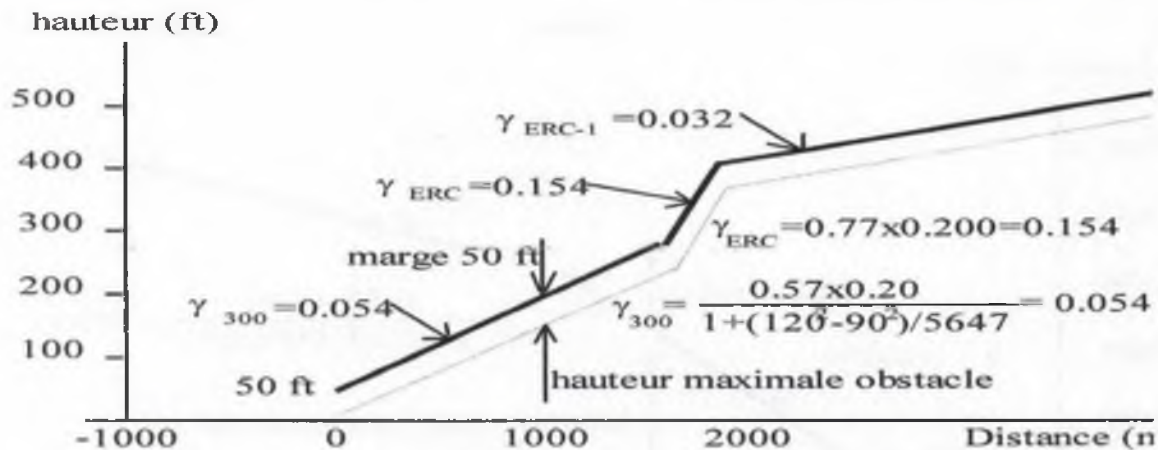


4. *Hauteur supposée de panne moteur inférieure à 200 pieds.* Le calcul de la trajectoire de décollage n'est possible que si le manuel de vol contient les données requises relatives à la trajectoire de vol.
5. *Hauteur supposée de panne moteur supérieure à 300 pieds.* Le calcul de la trajectoire de décollage pour une hauteur de panne moteur supposée de 400 pieds est illustré sur la figure 3 ci-dessous :

Figure 3

IEM RACI 3006.H.020 En route

- a) L'altitude à laquelle le taux de montée est égal à 300 pieds/minute ne restreint pas l'altitude maximale de croisière à laquelle un avion peut voler en conditions réelles ; elle correspond simplement à l'altitude maximale à partir de laquelle l'exécution d'une procédure de descente progressive peut être programmée.



- b) On peut prévoir que les avions franchissent les obstacles en route à l'aide d'une procédure de descente progressive après avoir augmenté de 0,5% les données prévues de descente en route un moteur en panne.

IEM RACI 3006.H.025 En route - Avions monomoteurs

RESERVE

IEM RACI 3006.H.030 Atterrissage--Aérodromes de destination et de dégagement


Lors de la mise en conformité avec les paragraphes RACI 3006.H.030 et 1.H.035, l'exploitant doit décider d'opter soit pour l'altitude pression, soit pour l'altitude géographique dans le cadre de ses opérations et son choix doit figurer dans le manuel d'exploitation.

IEM RACI 3006.H.035(b)(3) Facteurs de correction de la distance d'atterrissage

Sauf spécifications contraires figurant dans le manuel de vol ou autres manuels de performances ou d'utilisation issus du constructeur, la variable ayant une incidence sur les performances en matière d'atterrissage et le coefficient associés qui doivent être appliqués aux données indiquées dans le manuel de vol sont spécifiés dans le tableau ci-dessous. Il doit être appliqué en plus des coefficients opérationnels spécifiés au paragraphe RACI 3006.H.035(a).

TYPE DE REVETEMENT	FACTEUR
Herbe (sur sol ferme) jusqu'à 20 cm de long	1,15

Note : le sol est considéré comme ferme lorsque les roues laissent une marque mais sans s'enliser.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--

IEM RACI 3006.H.035(b)(4) Pente de la piste

Sauf spécifications contraires figurant dans le manuel de vol ou autres manuels de performances ou d'utilisation issus du constructeur, la distance d'atterrissage requise devrait être augmentée de 5 % par 1 % de pente descendante ; mais dans le cas de facteurs de correction s'appliquant à des pistes de plus de 2 % de pente, ceux-ci nécessitent l'acceptation de l'ANAC.

IEM RACI 3006.H.035(c) Piste d'atterrissage

- a) Le paragraphe RACI 3006.H.035(c) détermine la masse maximale autorisée à l'atterrissage sur les aérodromes de destination et de décollage en s'appuyant sur deux considérations.
- b) Premièrement, la masse de l'avion sera telle qu'à l'arrivée l'avion peut atterrir dans les 70 % de la distance d'atterrissage utilisable sur la piste la plus favorable (en règle générale la plus longue), en air calme. La masse maximale à l'atterrissage pour une configuration donnée aérodrome/avion sur un aérodrome spécifique ne peut être dépassée quel que soit le vent.
- c) Deuxièmement, il conviendrait de tenir compte de la masse maximale qui sera autorisée à l'atterrissage suite à la nécessité d'emprunter une autre piste, compte tenu de facteurs tels que le vent prévu à l'heure d'arrivée, les procédures antibruit et ATC. Cette exigence peut conduire à une masse à l'atterrissage inférieure à celle autorisée au paragraphe (b) ci-dessus auquel cas, le lancement du vol doit reposer sur cette masse inférieure afin de se conformer aux dispositions du paragraphe RACI 3006.H.035(a).

IEM RACI 3006.H.040(a) Atterrissage sur des pistes en herbe mouillées

- a) Lors d'un atterrissage sur de l'herbe rase mouillée, et avec un sol ferme, la surface peut être glissante, auquel cas les distances d'atterrissage doivent être augmentées de 60% (facteur 1,60).
- b) Comme il peut ne pas être possible pour un pilote de déterminer de façon précise le degré d'humidité de l'herbe, en particulier lorsqu'il est en vol, en cas de doute, l'utilisation d'un facteur mouillé (1,15) est recommandée.

PAGE INTENTIONNELLEMENT BLANCHE



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--

IEM RACI 3006.I. CLASSE DE PERFORMANCES C

IEM RACI 3006.I.010(d) (3) Décollage

Toute exploitation sur des pistes contaminées par de l'eau, de la neige fondante, de la neige ou de la glace soulève des incertitudes quant à l'adhérence de la piste et à la traînée due à la projection d'éléments contaminants et, par voie de conséquence, quant aux performances réalisables et au contrôle de l'avion lors du décollage, dans la mesure où les conditions réelles peuvent ne pas correspondre entièrement aux hypothèses sur lesquelles reposent les données relatives en matière de performances. Un niveau global de sécurité adéquat ne sera observé que si de telles exploitations sont limitées à de rares occasions. Si la piste est contaminée, le commandant de bord peut décider dans un premier temps d'attendre que la piste soit dégagée. Si cette solution ne peut être appliquée, il peut envisager d'effectuer un décollage, à condition toutefois qu'il ait procédé aux ajustements applicables en matière de performances et ait adopté toutes autres mesures de sécurité qu'il considère comme justifiées compte tenu des conditions du moment.

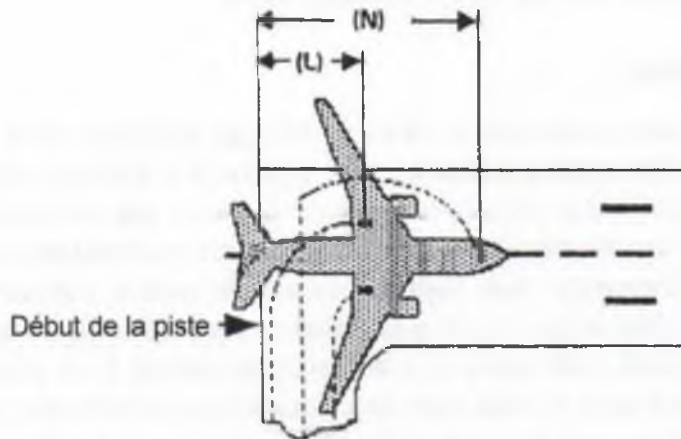
IEM RACI 3006.I.010(d) (4) Pente de la piste

Sauf spécifications contraires figurant dans le manuel de vol ou tout autre manuel de performances ou d'utilisation émanant du constructeurs, la distance de décollage requise doit être augmentée de 5 % pour chaque 1 % de pente ascendante, mais dans le cas de facteurs de correction s'appliquant à des pistes de plus de 2 % de pente, ceux-ci doivent être acceptés par l'ANAC.

IEM RACI 3006.I.010(d) (6) Diminution de la longueur de piste due à l'alignement

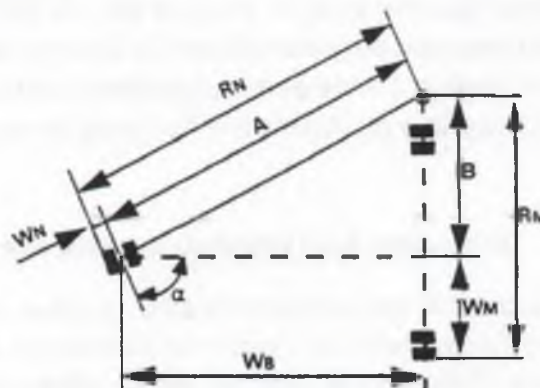
a) *Introduction.* La longueur de piste qui est déclarée pour le calcul de TODA, ASDA et TORA, ne prend pas en compte l'alignement de l'avion sur la piste en service dans le sens du décollage. Cette distance d'alignement dépend de la géométrie de l'avion et de la possibilité d'accès sur la piste en service. Une prise en compte est généralement exigée pour une entrée sur la piste à 90° à partir du taxiway et pour un demi-tour de 180° sur la piste. Il y a deux distances à considérer :

1. la distance minimale entre les roues principales et le début de la piste (L) pour déterminer TODA et TORA; et
2. la distance minimale entre les roues les plus avant et le début de la piste (N) pour déterminer ASDA.



Lorsque le constructeur de l'avion ne fournit pas de données appropriées, la méthode de calcul indiquée dans le paragraphe (b) ci-dessous peut être un moyen pour déterminer la distance d'alignement.

b) Calcul de la Distance d'Alignement



Les distances mentionnées ci-dessus dans les paragraphes (a)(1) et (2) sont :

	ENTREE 90°	DEMI-TOUR 180°
L =	RM + X	RN + Y
N =	RM + X + WB	RN + Y + WB

où :

$$R_N = A + W_N = \frac{W_N}{\cos(90^\circ - \alpha)} + W_N$$

$$R_M = B + W_M = W_B \tan(90^\circ - \alpha) + W_M$$

X = Distance de sécurité entre la roue extérieure du train principal pendant le virage et le bord de la piste

Y = Distance de sécurité entre la roue extérieure du train avant pendant le virage et le bord de la piste

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--

Note : Les distances minimales de sécurité X et Y sont spécifiées dans le paragraphe 3.8.3 de l'Annexe 14 O.A.C.I.

RN = Rayon de virage de la roue extérieure du train avant

RM = Rayon de virage de la roue extérieure du train principal

WN = Distance entre la ligne centrale de l'avion et la roue extérieure du train avant

WM = Distance entre la ligne centrale de l'avion et la roue extérieure du train principal

WB = Empattement

α = Angle de braquage

IEM RACI 3006.I.015(d) Trajectoire de décollage

- a) Le manuel de vol avion spécifie généralement la diminution de pente de montée pour un virage incliné à 15 degrés. Sauf spécifications contraires figurant dans le manuel de vol avion ou autres manuels de performances ou d'utilisation émanant du constructeur, les ajustements acceptables pour assurer des marges de décrochage et des corrections de pente appropriées sont stipulés ci-après :

ROULIS	VITESSE	CORRECTION DE PENTE
15°	V ₂	1 x diminution de pente pour 15° stipulée au manuel de vol
20°	V ₂ +5 kt	2 x diminution de pente pour 15° stipulée au manuel de vol
25°	V ₂ +10 kt	3 x diminution de pente pour 15° stipulée au manuel de vol

- b) Pour les angles d'inclinaison latérale inférieurs à 15°, une correction proportionnelle peut être appliquée, à moins que d'autres données ne soient fournies par le constructeur ou dans le manuel de vol avion.

IEM RACI 3006.I.015(e)(1) et (f)(1) Précision de Navigation Exigée

- a) *Systèmes du poste de pilotage.* Des demi largeurs, pour une prise en compte des obstacles, de 300 m (Voir paragraphe RACI 3006.I.015(e)(1)) et 600 m (Voir paragraphe RACI 3006.I.015(f)(1)) peuvent être utilisées si le système de navigation, dans les conditions un moteur en panne, fournit une précision pour un écart type (2σ) respectivement de 150 m et 300 m.

- b) *Suivi de la route à vue.*

- Des demi largeurs, pour une prise en compte des obstacles de 300 m (voir paragraphe RACI 3006.I.015(e)(1)) et 600 m (voir paragraphe RACI 3006.I.015(f)(1)) peuvent être utilisées là où la précision de navigation est assurée en tout point significatif de la trajectoire de vol au moyen de références extérieures. Ces références peuvent être considérées comme visibles du poste de pilotage si elles sont situées à plus de 45° de part et d'autre de la route prévue et sous un creux inférieur à 20° à partir de l'horizontale.
- Pour un suivi de la route à vue, l'exploitant doit s'assurer que les conditions météorologiques qui règnent au moment du vol, incluant le plafond et la visibilité, sont telles que les obstacles et/ou les points de référence peuvent être clairement

identifiés. Le manuel d'exploitation doit spécifier, pour l'(les) aérodrome(s) concerné(s), les conditions météorologiques minimales qui permettent à l'équipage de déterminer et de maintenir de façon continue la trajectoire de vol correcte en ce qui concerne les points de référence sol, afin d'assurer une marge de franchissement sûre par rapport aux obstacles et au relief comme suit :

- i. La procédure doit être bien définie, en ce qui concerne les points de référence sol, afin que la route à suivre puisse être analysée eu égard aux exigences de franchissement des obstacles ;
- ii. La procédure doit être compatible avec les capacités de l'avion en ce qui concerne la vitesse d'avancement, l'angle de roulis et les effets du vent ;
- iii. Une description écrite et/ou graphique de la procédure doit être fournie pour les besoins de l'équipage ;
- iv. Les conditions limites liées à l'environnement (telles que le vent, la base des nuages la plus basse, la visibilité, jour/nuit, l'éclairage ambiant, l'éclairage des obstacles) doivent être spécifiées.

IEM RACI 3006.I.025 En route - Un moteur en panne

L'analyse topographique du relief et des obstacles exigée afin de se conformer aux dispositions du RACI 3006.I.025 peut être effectuée en procédant à une analyse détaillée de l'itinéraire au moyen de coupes iso-altitudes en relevant les points les plus élevés situés sur toute la largeur du couloir prescrit, au long de l'itinéraire. Il convient de déterminer ensuite s'il est possible de maintenir un vol en palier avec un moteur en panne 1000 pieds au-dessus du point le plus élevé du croisement. En cas d'impossibilité ou si les pénalités qui en résultent pour la masse sont inacceptables, une procédure de descente progressive doit être évaluée reposant sur une défaillance du moteur au point le plus critique et démontrant le passage des obstacles pendant la descente progressive avec une marge d'au moins 2000 pieds. L'altitude minimale de croisière est déterminée par l'intersection de deux trajectoires de descente progressives compte tenu des tolérances relatives à la prise de décision (voir figure 1 ci-après).

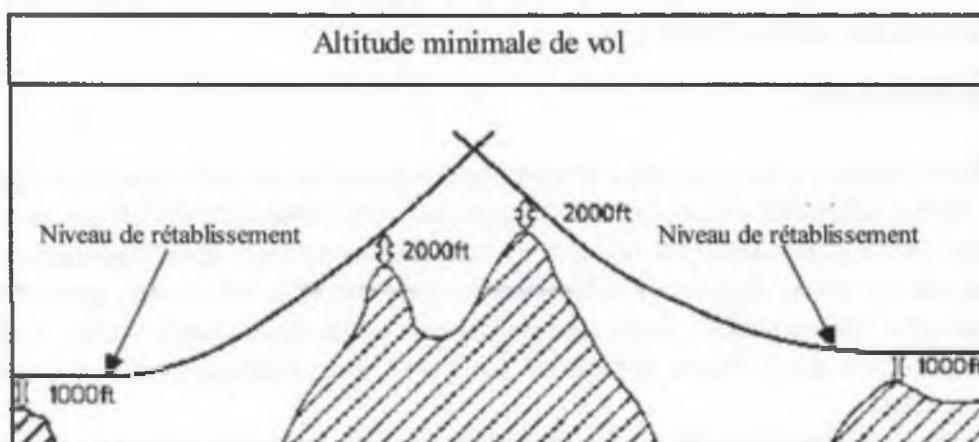


Figure 1

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--

IEM RACI 3006.I.035 et 1.1.040 Atterrissage - Aérodrômes de destination et de dégagement


Lors de la mise en conformité aux paragraphes RACI 3006.I.035 et 1.1.040, l'exploitant doit opter soit pour l'altitude pression, soit pour l'altitude géographique dans le cadre de son exploitation et ce choix doit être reflété dans le manuel d'exploitation.

IEM RACI 3006.I.040(b)(3) Facteurs de correction de la distance d'atterrissage

Sauf spécifications contraires figurant dans le manuel de vol ou tout autre manuel de performances ou d'utilisation émanant du constructeur, les variables ayant une incidence sur les performances à l'atterrissage et les facteurs correspondants qui doivent être appliqués aux données indiquées dans le manuel de vol avion sont spécifiés dans le tableau ci-dessous. Il faudrait les appliquer en plus du facteur spécifié au paragraphe RACI 3006.I.040(a).

TYPE DE REVETEMENT	FACTEUR
Herbe (sur sol ferme jusqu'à 13 cm de long)	1,20

Note : le sol est ferme lorsque les roues laissent une marque, mais sans s'enliser.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--

IEM RACI 3006.I.040(b)(4) Pente de la piste

Sauf spécifications contraires figurant dans le manuel de vol ou tout autre manuel de performances ou d'utilisation émanant du constructeur, les distances d'atterrissage requises doivent être augmentées de 5 % par 1% de pente descendante.

IEM RACI 3006.I.040(c) Piste d'atterrissage

- a) Le paragraphe RACI 3006.I.040(c) détermine la masse maximale autorisée à l'atterrissage sur des aérodromes de destination et de décollage en s'appuyant sur deux considérations :
- b) Premièrement, la masse de l'avion sera telle qu'à l'arrivée l'avion peut atterrir dans les 70% de la distance d'atterrissage utilisable sur la piste réunissant les conditions les plus favorables (en règle générale la plus longue), en air calme. La masse maximale à l'atterrissage pour une configuration donnée aérodrome/avion sur un aérodrome spécifique ne peut être dépassée quel que soit le vent.
- c) Deuxièmement, il conviendrait de tenir compte de la masse maximale qui sera autorisée à l'atterrissage suite à la nécessité d'emprunter une autre piste compte tenu de facteurs tel que le vent prévu à l'heure d'arrivée, les procédures antibruit et ATC. Cette exigence peut conduire à une masse à l'atterrissage inférieure à celle autorisée au paragraphe (b) ci-dessus auquel cas, les opérations doivent reposer sur cette masse inférieure afin de conformer aux dispositions du paragraphe RACI 3006.I.040(a).

PAGE INTENTIONNELLEMENT BLANCHE

IEM RACI 3006.J. MASSE ET CENTRAGE

IEM RACI 3006.J.005 Masses

Conformément au RACI 5003 (Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux unités de mesure à utiliser pour l'exploitation en vol et au sol) et au système d'unités international (SI), les masses réelles et limites des avions, la charge marchande et ses éléments constitutifs, le carburant, etc., sont exprimés dans le document RACI 3006 en unités de masse (kg). Cependant, dans la plupart des manuels de vol approuvés et autres documentations opérationnelles, ces quantités sont publiées comme des poids conformément au langage courant. Dans le système SI, un poids est une force plutôt qu'une masse. Puisque l'usage du mot 'poids' ne pose pas de problème dans l'exploitation quotidienne des avions, il est acceptable de continuer à l'utiliser dans les publications et applications opérationnelles.

IEM RACI 3006.J.005(e) Densité du carburant

Si la densité réelle du carburant n'est pas connue, l'exploitant peut utiliser les valeurs standards de densité du carburant spécifiées dans le manuel d'exploitation pour déterminer la masse de la charge en carburant. De telles valeurs standard doivent être fondées sur des mesures à jour de la densité du carburant pour les aéroports ou zones concernés. Les valeurs typiques de la densité carburant sont :

a) Essence (carburant pour moteurs à pistons)	0,71
b) Carburant JP 1	0,79
c) Carburant JP 4	0,76
d) Huile	0,88

IEM à l'appendice RACI 3006.J.005(a)(4)(iii) Précision de l'équipement de pesée

La masse de l'avion utilisée pour le calcul de la masse de base et du centre de gravité doit être établie avec précision. Etant donné qu'un certain modèle d'équipement de pesée est utilisé pour les pesées initiales et périodiques d'avions de masses très diverses, on ne peut donner un critère unique de précision de l'équipement de pesée. Cependant, la précision de la pesée est considérée satisfaisante si les critères de précision suivants sont remplis pour les plages données de l'équipement de pesée utilisé :

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »	Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018
--	---	--

- a) pour une plage de charge inférieure à 2000 kg : une précision de $\pm 1\%$;
- b) pour une plage de charge comprise entre 2000 kg et 20000 kg : une précision de ± 20 kg ;
- c) pour une plage de charge au-delà de 20000 kg : une précision de $\pm 0,1\%$.

IEM à l'appendice RACI 3006.J.005(d) Limites de centrage

- a) La section Limitations du manuel de vol de l'avion spécifie les limites avant et arrière de centrage. Ces limites garantissent le respect des critères de certification relatifs à la stabilité et au contrôle tout au long du vol et le réglage approprié de compensation pour le décollage. L'exploitant doit s'assurer que ces limites sont respectées en définissant des procédures opérationnelles ou une enveloppe de centrage afin de pallier les erreurs et les écarts ci-après :
 - 1. les écarts de centrage réel, à vide ou de base, par rapport aux valeurs publiées dus, par exemple, à des erreurs de pesée, à la non prise en compte de certaines modifications et/ou de différences d'équipements.
 - 2. les écarts de répartition du carburant dans les réservoirs par rapport à la répartition prévue.
 - 3. les écarts de répartition des bagages et du fret dans les différents compartiments par rapport à la répartition de la charge prévue et les inexactitudes d'évaluation de la masse réelle des bagages et du fret.
 - 4. les écarts de disposition réelle des passagers par rapport à la disposition prévue au moment de la préparation de la documentation de masse et centrage (voir paragraphe (b) ci-dessous)
 - 5. les écarts de centrage réel de la charge de fret et de passagers dans chaque compartiment de fret ou section de cabine par rapport à la position médiane normalement prévue.
 - 6. les écarts de centrage causés par la position des trains et des volets et par l'application de la procédure d'utilisation du carburant (sauf disposition figurant déjà dans les limites certifiées)
 - 7. les écarts causés par les mouvements en vol de l'équipage de cabine, de l'équipement des galeries et des passagers.
- b) Des erreurs importantes affectant le centrage peuvent se produire avec une non attribution des sièges (liberté des passagers de choisir un siège quelconque lorsqu'ils pénètrent dans l'avion). En effet, bien que dans la plupart des cas, les passagers se répartissent de manière équilibrée longitudinalement, il peut y avoir un risque de répartition extrême à l'avant ou à l'arrière, ce qui engendre des erreurs graves et inacceptables de centrage (en supposant que le calcul de centrage soit fait sur la base d'une répartition équilibrée). Les erreurs les plus graves peuvent se produire pour un coefficient de remplissage de 50% environ si les passagers sont tous assis soit à l'avant, soit à l'arrière de la cabine. Une analyse statistique démontre que le risque d'une disposition aussi extrême affectant le centrage est plus élevé dans les petits avions.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--

IEM RACI 3006.J.025(a) Masses des passagers établies par déclaration verbale

- a) Lorsqu'on demande sa masse (poids) à chaque passager sur les avions de moins de 10 sièges passagers, des constantes spécifiques doivent être ajoutées pour tenir compte des bagages à main et des vêtements. Ces constantes doivent être déterminées par l'exploitant sur la base d'études pertinentes pour son réseau propre, etc. et ne doivent pas être inférieures à :
1. 4 kg pour les vêtements ;
 2. et 6 kg pour les bagages à main.
- b) Le personnel embarquant les passagers sur ce principe doit évaluer la masse déclarée du passager et la masse des vêtements et des bagages à main des passagers afin de vérifier qu'elles sont raisonnables. Ce personnel doit avoir reçu une formation sur l'évaluation de ces masses. Si nécessaire, la masse déclarée et les constantes spécifiques doivent être augmentées pour éviter les erreurs grossières.

IEM RACI 3006.J.025 (d)(2) Charter vacances

Un «vol charter uniquement considéré comme faisant partie d'une formule voyage de vacances» est un vol où la capacité totale en passagers est réservée par un ou plusieurs affréteurs pour le transport de passagers qui voyagent, tout ou partie par air, sur un voyage circulaire, pour raison de vacances. Les passagers tels que les passagers compagnie, personnel des agences de voyage, représentants de la presse, officiels des Autorités, etc. peuvent être inclus dans la tolérance de 5% sans pour autant interdire l'utilisation des valeurs de masse pour les charters vacances.

IEM RACI 3006.J.025(f) Masse des bagages

A titre d'information, les valeurs forfaitaires réglementaires de masse pour les bagages transportés sur les avions de 20 sièges ou plus, utilisées en Europe sont les suivantes :

Type de vol	Masse forfaitaire bagage
Domestique	11 kg
Dans les limites de la région européenne	13 kg
Intercontinental	15 kg
Tout autre	13 kg

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--

- a) un vol domestique est un vol ayant son origine et sa destination à l'intérieur des frontières d'un même Etat
- b) les vols dans les limites de la région européenne sont les vols, autres que les vols domestiques, ayant leur origine et leur destination dans une zone définie ;
- c) et les vols intercontinentaux, autres que les vols dans les limites de la région européenne, sont les vols autres que les vols domestiques ayant leur origine et leur destination dans des continents différents.

IEM RACI 3006.J.025(g) Evaluation statistique des données de masse pour les passagers et bagages à main

a) Taille de l'échantillon (voir également Appendice 1 au paragraphe RACI 3006.J.025(g))

1. Le calcul de la taille de l'échantillon nécessite que l'on fasse une estimation d'un écart type sur la base des écarts types calculés pour des populations similaires ou pour des campagnes préliminaires. La précision d'estimation d'un échantillon est calculée pour une fiabilité de 95%, c'est à dire qu'il y a une probabilité de 95% pour que la valeur réelle soit dans l'intervalle de confiance autour de la valeur estimée. La valeur de cet écart type sert aussi à calculer la masse standard des passagers.
2. Par conséquent, pour les paramètres de distribution de masse (masse moyenne et écart type) il convient de distinguer trois séries de valeur :
 - i. μ, σ = les valeurs vraies de la masse moyenne passager et de l'écart type, qui sont inconnues et qui doivent être estimées en pesant des échantillons de passagers.
 - ii. μ', σ' = les estimations a priori de la masse moyenne des passagers et de l'écart type, c'est à dire les valeurs résultant d'une campagne précédente, nécessaires à la détermination de la taille de l'échantillon courant.
 - iii. \bar{x}, s = l'estimation des valeurs vraies actuelles de μ et σ , calculées à partir de l'échantillon.
3. La taille de l'échantillon peut alors être calculée selon la formule suivante :

$$n \geq \frac{(1,96 * \sigma' * 100)^2}{(e' * \mu')^2}$$

n = nombre de passagers à peser (taille de l'échantillon)

e' = fourchette autorisée de précision de l'estimation de μ par \bar{x} (voir également l'équation du paragraphe c)

Note : l'intervalle relatif de confiance autorisé spécifie le degré de précision devant être respecté lors de l'estimation de la moyenne vraie. Par exemple, si l'on se propose d'estimer la moyenne vraie à $\pm 1\%$, alors e' vaudra 1 dans la formule ci-dessus.

1,96 = valeur de la distribution de Gauss pour un intervalle de confiance résultant à 95%.

- b) *Calcul de la masse moyenne et de l'écart type.* Si l'échantillon de passagers pesés est élaboré aléatoirement, la moyenne arithmétique de l'échantillon (\bar{x}) est une estimation non biaisée de la masse moyenne réelle (μ) de la population.

1. Moyenne arithmétique de l'échantillon

$$\bar{x} = \frac{\sum_{j=1}^n x_j}{n}$$

x_j = valeurs de masses individuelles des passagers (éléments de l'échantillon).

2. *Ecart type*

$$s = \sqrt{\frac{\sum_{j=1}^n (x_j - \bar{x})^2}{n - 1}}$$

$x_j - \bar{x}$ = écart de la valeur individuelle par rapport à la moyenne de l'échantillon.

- c) *Vérification de la précision de la moyenne de l'échantillon.* La précision (l'intervalle de confiance) pouvant être attribuée à la moyenne de l'échantillon comme indicateur de la moyenne vraie est une fonction de l'écart type de l'échantillon et doit pouvoir être vérifiée après évaluation de l'échantillon et ce, à l'aide de la formule suivante :

$$e_r = \frac{1,96 * s * 100}{\sqrt{n} * \bar{x}} (\%)$$

où e_r ne doit pas excéder 1% pour une masse moyenne tous adultes confondus et 2% pour une masse moyenne hommes et/ou femmes. Le résultat de ce calcul donne la précision relative de l'estimation de μ pour une fiabilité de 95%. Ceci signifie qu'avec une probabilité de 95%, la moyenne vraie de la masse μ se trouve dans l'intervalle ainsi défini :

$$\bar{x} \pm \frac{1,96 * s}{\sqrt{n}}$$

d) *Exemple de détermination de la taille requise de l'échantillon et de la masse moyenne passager*

1. *Introduction.* Les valeurs de masse passagers standard dans le cadre du calcul des masses et du centrage nécessitent la mise en place de programmes de pesée des passagers. L'exemple qui suit montre les différentes étapes de l'établissement de la taille de l'échantillon et d'évaluation des données de l'échantillon. Cet exemple est destiné principalement aux non-spécialistes du calcul statistique. Toutes les valeurs de masses utilisées dans cet exemple sont entièrement fictives.
2. *Détermination de la taille requise de l'échantillon.* Pour calculer la taille requise de l'échantillon, il convient d'estimer la masse standard (moyenne) des passagers et l'écart type. Les estimations a priori d'une campagne précédente peuvent être utilisées à cet effet. Si de telles estimations n'existent pas, un petit échantillon d'une centaine de passagers doit être pesé afin de pouvoir déterminer les valeurs requises. Ce dernier cas a été considéré dans l'exemple.

i. *Etape 1 : masse moyenne passager estimée*

n	x_j (kg)
1	79,9
2	68,1
3	77,9
4	74,5
5	54,1
6	62,2
7	89,3
8	108,7
.	.
85	63,2
86	75,4
<hr/>	
$\sum_{j=1}^{86}$	6071,6

$$\mu' = \bar{x} = \frac{\sum x_i}{n} = \frac{6071,6}{86} = 70,6 \text{ kg}$$

ii. Etape 2 : écart type estimé

n	x_j	$(x_j - \bar{x})$	$(x_j - \bar{x})^2$
1	79,9	+9,3	86,49
2	68,1	-2,5	6,25
3	77,9	+7,3	53,29
4	74,5	+3,9	15,21
5	54,1	-16,5	272,25
6	62,2	-8,4	70,56
7	89,3	+18,7	349,69
8	108,7	+38,1	1,451,61
...
85	63,2	-7,4	54,76
86	75,4	-4,8	23,04
$\sum_{j=1}^{86}$	6071,6		34683,40

$$\sigma' = \sqrt{\frac{\sum (x_j - \bar{x})^2}{n - 1}}$$

$$\sigma' = \sqrt{\frac{34,683.40}{86 - 1}}$$

$$\sigma' = 20,20 \text{ kg}$$

iii. Etape 3 : taille requise de l'échantillon

Le nombre requis de passagers à peser doit être tel que l'intervalle de confiance e'_r n'exécède pas 1%, comme spécifié au paragraphe (c) ci-dessus.

$$n \geq \frac{(1,96 * \sigma' * 100)^2}{(e'_r * \mu')^2}$$

$$n \geq \frac{(1,96 * 20,20 * 100)^2}{(1 * 70,6)^2}$$

$$n \geq 3145$$

Le résultat montre qu'au moins 3145 passagers doivent être pesés afin d'obtenir la précision requise.

Si e'_r choisi est 2%, le résultat sera : $n \geq 786$.

iv. Etape 4 après établissement de la taille requise de l'échantillon, un programme de pesée des passagers doit être établi comme spécifié à l'Appendice RACI 3006.I.025(g).

3. Détermination de la masse moyenne des passagers

i. Etape 1 : après avoir recueilli le nombre requis de valeurs de masses passager, la masse moyenne passager peut être calculée. Pour cet exemple, on a supposé que 3180 passagers avaient été pesés. La somme des masses individuelles des passagers est de 231186,2 kg

$$n = 3180$$

$$\sum_{j=1}^{3180} x_j = 231186,2 \text{ Kg}$$

$$\bar{x} = \frac{\sum x_j}{n} = \frac{231186,2}{3180} \text{ kg}$$

$$\bar{x} = 72,7 \text{ kg}$$

ii. *Etape 2 : calcul de l'écart type*

Pour calculer l'écart type, appliquer la méthode présentée au paragraphe (d)(2) étape 2 ci-dessus :

$$\sum (x_j - \bar{x})^2 = 745145,20$$

$$s = \sqrt{\frac{\sum_{j=1}^n (x_j - \bar{x})^2}{n-1}}$$

$$s = \sqrt{\frac{745145,20}{3180-1}}$$

$$s = 15,31 \text{ kg}$$

iii. *Etape 3* calcul de la précision de la moyenne de l'échantillon

$$e_r = \frac{1,96 * s * 100}{\sqrt{n} * \bar{x}} (\%)$$

$$e_r = \frac{1,96 * 15,31 * 100}{\sqrt{3180} * 72,7} \%$$

$$e_r = 0,73 \%$$

iv. *Etape 4* : calcul de l'intervalle de confiance de la moyenne de l'échantillon

$$\bar{x} \pm \frac{1,96 * s}{\sqrt{n}}$$


$$\bar{x} \pm \frac{1,96 * 15,31}{\sqrt{3180}} \text{ kg}$$

$$72,7 \pm 0,5 \text{ kg}$$

Le résultat de ce calcul montre qu'il existe une probabilité de 95% pour que la moyenne réelle pour tous les passagers se situe entre 72,2 kg et 73,2 kg.

IEM RACI 3006.J.025(h) et (i) Actualisation des masses forfaitaires

Lorsque des valeurs de masses forfaitaires sont utilisées, les paragraphes RACI 3006.J.025(h) et 1.J.025(i) exigent que l'exploitant identifie et actualise les masses des passagers et des bagages enregistrés dans les cas où des nombres de passagers ou des quantités de bagages

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--

significatifs sont supposés dépasser les valeurs forfaitaires. Cette exigence signifie que le manuel d'exploitation doit contenir des consignes appropriées pour s'assurer que :

- a) Les agents d'enregistrement et d'exploitation, le personnel de cabine et les agents de chargement signalent ou prennent des actions appropriées lorsqu'un vol est identifié comme transportant un nombre significatif de personnes dont les masses, bagages à main compris, sont supposées dépasser les valeurs de masses forfaitaires passagers et/ou des groupes de passagers transportant des bagages exceptionnellement lourds (ex : personnel militaire ou équipes sportives).
- b) Sur de petits avions, où les risques de surcharge et d'erreurs de centrage sont les plus grandes, les commandants de bord apportent une attention spéciale au chargement et à sa distribution et font les corrections appropriées.

IEM à l'Appendice 1 au paragraphe RACI 3006.J.025(g) Campagnes de pesée des passagers

a) Regroupement de campagnes de pesée

Les exploitants recherchant une approbation pour l'utilisation de masses forfaitaires passagers différant de celles prescrites dans le paragraphe RACI 3006.J.025, tableaux 1 et 2, sur des routes ou réseaux similaires, peuvent grouper leurs campagnes de pesée, pourvu que :

1. l'ANAC ait donné son approbation préalable pour une campagne groupée ;
2. les procédures des campagnes et l'analyse statistique qui en résulte répondent aux critères de l'appendice 1 du paragraphe RACI 3006.J.025(g) ;
3. et en plus des résultats de la campagne de pesée commune, les résultats des exploitants individuels participant à la campagne commune doivent être indiqués séparément afin de valider les résultats de la campagne commune.

b) Guide pour les campagnes de pesée des passagers

1. *Informations destinées à l'ANAC.* L'exploitant doit aviser l'ANAC de son intention de procéder à une campagne de pesée des passagers, expliquer le plan de campagne en termes généraux et obtenir l'approbation préalable de l'ANAC (RACI 3006.J.025(g)).
2. *Plan de déroulement de la campagne*
 - i. L'exploitant doit établir et soumettre à l'approbation de l'ANAC un plan détaillé de la campagne de pesée qui soit pleinement représentatif du type d'exploitation (c'est-à-dire le réseau ou la route considérés) et la campagne doit reposer sur la pesée d'un nombre adéquat de passagers (cf. RACI 3006.J.025(g)).
 - ii. Un plan de campagne représentatif est un plan de pesée qui précise l'emplacement de pesée, les dates et numéros de chaque vol et reflète de

manière raisonnable le programme des vols de l'exploitant et/ou les zones d'exploitation (voir l'Appendice 1 au paragraphe RACI 3006.J.025(g), paragraphe (a)(1)).

iii. Le nombre minimum de passagers devant être pesés est le plus élevé des nombres indiqués ci-après (voir Appendice 1 au paragraphe RACI 3006.J.025(g), paragraphe (a)) :

- A. le nombre qui découle de l'exigence générale selon laquelle l'échantillon doit être représentatif de l'exploitation complète à laquelle les résultats seront appliqués; ce nombre se révélera souvent être le plus contraignant ;
- B. ou le nombre qui résulte de l'exigence statistique spécifiant la précision des valeurs moyennes résultantes, d'au moins 2% pour les masses standard hommes et femmes et de 1% pour les masses standard tous adultes confondus, selon le cas. La taille de l'échantillon requis peut être estimée sur la base d'un échantillon témoin (au moins 100 passagers) ou sur la base de campagnes précédentes. Si l'analyse des résultats de la campagne indique que les exigences relatives à la précision des valeurs moyennes des masses standard hommes et femmes ou tous adultes confondus, selon le cas, ne sont pas satisfaites, un nombre supplémentaire de passagers représentatifs doit être pesé afin de satisfaire aux exigences statistiques.
 - i. Afin d'éviter des échantillons réduits de façon irréaliste, une taille d'échantillon minimal de 2000 passagers (hommes + femmes) est aussi exigée, sauf pour les petits avions où, en raison de la charge que représente le grand nombre de vols devant faire l'objet d'une pesée pour réunir le nombre de 2000 passagers, un nombre inférieur est acceptable.

3. Exécution du programme de pesée

- i. Au début du programme de pesée, il est important de noter et de prendre en compte les exigences relatives aux informations à fournir dans le rapport de pesée (voir paragraphe 6 ci-après).
- ii. Dans la mesure du possible, le programme de pesée doit être mené conformément au plan de campagne spécifié.
- iii. Les passagers et tous leurs effets personnels doivent être pesés aussi près que possible du point d'embarquement et la masse, de même que la catégorie correspondante du passager (homme, femme, enfant), doivent être enregistrées.

4. Analyse des résultats de la campagne de pesée

Les données résultant de la campagne doivent être analysées avec précision. Afin d'obtenir un aperçu des variations par vol, route, etc., cette analyse doit être menée à différents niveaux : par vol, par route, par zone, aller/retour, etc. Les écarts



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--

significatifs par rapport au plan de campagne de pesée doivent faire l'objet d'explications, ainsi que leur impact possible sur les résultats.

5. Résultats de la campagne de pesée

- i. Les résultats de la campagne de pesée devront être résumés. Les conclusions et les éventuelles propositions de variations par rapport aux valeurs de masse standard publiée devront être justifiées. Les résultats d'une campagne de pesée des passagers sont des masses moyennes pour les passagers et leurs bagages à main pouvant amener des propositions d'ajustements des valeurs de masse standard spécifiée au paragraphe RACI 3006.J.025, Tableaux 1 et 2. Comme il est spécifié dans l'appendice 1 au paragraphe RACI 3006.J.025(g), paragraphe (c), ces moyennes, arrondies au nombre entier le plus proche peuvent, en principe, être retenu comme valeurs de masse standard hommes et femmes sur avions de 20 sièges passagers et plus. Du fait des variations des masses réelles des passagers, la charge totale passagers varie également et une analyse statistique montre que le risque d'une surcharge significative devient inacceptable pour les avions de moins de 20 sièges. Telle est la raison des incréments de masse des passagers sur les petits avions.
- ii. Les masses moyennes hommes et femmes diffèrent de quelque 15 kg ou plus et, du fait d'incertitudes quant au ratio hommes/femmes, la variation de la charge totale passagers est plus importante si les valeurs de masses standard tous adultes confondus sont utilisées dans les calculs au lieu des valeurs de masses standard séparées hommes ou femmes. L'analyse statistique indique que l'utilisation des valeurs standard de masse tous adultes confondus doit être limitée aux avions de 30 sièges passagers et plus.
- iii. Comme indiqué dans l'appendice 1 au paragraphe RACI 3006.J.025(g), les valeurs des masses forfaitaires tous adultes confondus doivent être fondées sur les masses moyennes hommes et femmes constatées dans l'échantillon en considérant un ratio hommes/femmes de référence de 80/20 pour tous les vols, à l'exception des charters de vacances pour lesquels il convient d'appliquer un ratio de 50/50. L'exploitant peut, sur la base de son programme de pesée ou en démontrant un ratio hommes/femmes différent, demander l'approbation de l'utilisation d'un ratio différent sur des routes ou vols spécifiques.

6. Rapport de synthèse de la campagne de pesée

Le rapport de synthèse de la campagne de pesée couvrant les paragraphes 2 à 5 ci-dessus doit être préparé selon un format standard comme suit :



RAPPORT DE CAMPAGNE DE PESEE

1. Introduction

Objectifs et brève description de la campagne de pesée.

2. Plan de déroulement de la campagne de pesée

Choix des vols retenus, numéros, aéroports, dates, etc. ;
Détermination du nombre minimal de passagers à peser ;
Plan de la campagne.

3. Analyse et discussion des résultats de la campagne de pesée

Écarts significatifs par rapport au plan de la campagne (le cas échéant) ;
Écarts dans les moyennes et écarts types dans le réseau ;
Discussion (du résumé) des résultats.

4. Synthèse des résultats et conclusions

Résultats principaux et conclusions ;
Propositions de modifications des valeurs de masses standard publiées.

Appendice 1

Calendriers ou programmes des vols en cours ETE et/ou HIVER.

Appendice 2

Résultats de la pesée par vol (masse individuelle de chaque passager par personne et par sexe); moyennes et écarts types par vol, route, zone et pour la totalité du réseau.

IEM à l'Appendice 1 au RACI 3006.J.030 Documentation de masse et centrage

Pour les avions de classe de performances B, il n'est pas nécessaire de mentionner le centrage (position du CG) sur la documentation de masse et centrage si, par exemple, la distribution du chargement est conforme à un tableau de centrage préétabli ou s'il peut être montré que, pour les opérations planifiées, un centrage correct peut être assuré, quel que soit le chargement réel.

PAGE INTENTIONNELLEMENT BLANCHE

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--

IEM RACI 3006.K. INSTRUMENTS ET ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ

IEM RACI 3006.K.005 Instruments et équipements - Approbation et installation

- a) En ce qui concerne les instruments et équipements requis au titre du RACI 3006, chapitre K, "approuvé" signifie que la conformité avec les exigences de conception et les spécifications de performances décrites dans les règlements de certification pertinents s'appliquent, sauf autre exigence au titre du RACI 3006
- b) "Installé" signifie que l'installation des instruments et équipements a été démontrée comme satisfaisant les règlements de certification pertinents, ou les codes utilisés pour la certification de type ainsi que toutes les exigences applicables du RACI 3006.
- c) Les instruments et équipements approuvés, antérieurement aux dates d'application du règlement RACI 3006, sont acceptables pour l'utilisation ou l'installation dans des avions exploités en transport public, sous réserve que toute exigence pertinente du RACI 3006 soit satisfaite.

IEM RACI 3006.K.025 et K.030 Instruments de vol et de navigation et équipements associés

- a) Chacune des exigences de ces paragraphes K.025 et K.030 peut être satisfaite par des combinaisons d'instruments ou par des systèmes de vol intégrés ou en associant un ensemble de paramètres fournis par des écrans électroniques, à condition que les informations ainsi présentées à chaque pilote requis ne soient pas inférieures à celles fournies par les instruments et équipements associés spécifiés dans le chapitre K
- b) Les exigences en matière d'équipements stipulées dans ces paragraphes peuvent être satisfaites par différents moyens de conformité, pourvu que leur installation présente des conditions de sécurité équivalentes démontrées lors de la certification de type de l'avion, pour le type d'exploitation prévue.
- c) Récapitulatif des exigences

SERIE		VOLS VFR			VOLS IFR OU DE NUIT		
INSTRUMENT		UN SEUL PILOTE	DEUX PILOTES EXIGES	MASSE MAX. DEC. > 5 700 KG OU MAX. PAX > 9	UN SEUL PILOTE	DEUX PILOTES EXIGES	MASSE MAX. DEC. > 5 700 KG OU MAXI PAX > 9
	(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	(f)	(g)
1	Compas magnétique	1	1	1	1	1	1
2	Chronomètre	1	1	1	1	1	1
3	Indicateur OAT	1	1	1	1	1	1
4	Altimètre sensible	1	2	2	2	2	2
5	Anémomètre	1	2	2	1	2	2
6	Système de réchauffage Pitot	-	-	2	1	2	2
7	Indicateur de panne de réchauffage Pitot	-	-	-	-	-	2
8	Variomètre	1	2	2	1	2	2
9	Indicateur de virage et dérapage OU Coordinateur de virage	1 ou voir	2 ou voir	2 ou voir	1 Note 4	2 Note 4	2 Note 4
10	Horizon artificiel	Note	Notes	Notes	1	2	2
11	Conservateur de cap gyroscopique	(1)	(1) et (2)	(1) et (2)	1	2	2
12	Horizon artificiel de secours		-	-	-	-	1
13	Machmètre	voir note (3) pour tous les avions					

Notes :

1. Pour les vols locaux (de A à A, rayon 50 NM, durée maximale 60 minutes), les instruments dans les séries 9 (b) 10(b) et 11 (b) peuvent être remplacés SOIT par un indicateur de virage et de dérapage, SOIT par un coordinateur de virage, SOIT par un horizon artificiel et un indicateur de dérapage.
2. Les instruments de remplacement autorisés par la note (1) doivent être prévus à chaque poste de pilotage.
3. Un machmètre est exigé pour chaque pilote chaque fois que des limitations de compressibilité n'apparaissent pas sur les anémomètres.
4. Pour les vols IFR ou les vols de nuit, un indicateur de virage et de dérapage est requis.
5. les altimètres à 3 aiguilles, ni les altimètres à tambour et aiguille ne satisfont cette exigence.

IEM RACI 3006.K.025(p) et RACI 3006.K.030(s)

Equipement additionnel pour l'exploitation IFR ou de nuit

Un casque radio est composé d'un système de communication comprenant un (des) écouteur(s) et un microphone permettant respectivement de recevoir et de transmettre des signaux sonores au système audio de l'avion. Afin de se conformer aux exigences minimales en matière de performances, le(s) écouteur(s) et le microphone doivent être compatibles avec les caractéristiques du système audio et l'environnement du poste de pilotage. Le casque radio doit être réglable pour s'ajuster parfaitement à la tête du pilote. Les microphones de casque doivent être d'un type réduisant les bruits ambiants.

IEM RACI 3006.K.030(d) et (k)(2)

Instruments de vol et de navigation et équipements associés

Un voyant d'alarme de réchauffeur de tube Pitot global est acceptable, à condition qu'il existe un moyen d'identifier le réchauffeur défaillant dans les systèmes équipés de deux sondes ou plus.

IEM RACI 3006.K.065(b)

Echantillonnage trimestriel des radiations

NON APPLICABLE



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--

IEM RACI 3006.K.075(b)(6)

Système d'interphone pour membres d'équipage

Le moyen de différencier à l'interphone une communication normale d'une communication d'urgence peut être constitué par un des éléments suivants ou leur combinaison :

- a) des voyants de couleurs différentes ;
- b) des codes définis par l'exploitant (exemple : un nombre différent de sonneries pour les communications normale et d'urgence) ;
- c) tout autre signal acceptable par l'ANAC.

IEM RACI 3006.K.075(b)(7)

Système d'interphone pour membre d'équipage

Au minimum un poste interphone destiné à l'utilisation du personnel sol doit être, dans la mesure du possible, situé de telle façon que le personnel qui utilise le système puisse éviter d'être détecté de l'intérieur de l'avion.

IEM RACI 3006.K.085, RACI 3006.K.090 et RACI 3006.K.095

Enregistreurs de conversation

- a) Les exigences relatives aux spécifications de performances opérationnelles minimales des systèmes enregistreurs de conversation sont stipulées dans le document EUROCAE ED 56A (Exigences minimales relatives aux performances en matière d'exploitation des systèmes enregistreurs de conversation)
- b) Il doit être tenu compte des exigences relatives aux spécifications de performances opérationnelles minimales des systèmes enregistreurs de conversation telles que stipulées dans les documents EUROCAE ED56 ou ED56A (spécifications de performances opérationnelles minimales des systèmes enregistreurs de conversation).

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »	Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018
--	---	--

MMCD >5700 kg	Tous avions Voir RACI 3006.K.095 CVR-3		Tous avions Voir RACI 3006.K.085 CVR-1
	Pas d'exigence	Tous avions multimoteurs à turbines de CMASP > 9 (applicabilité : 1/4/2000) Voir RACI 3006.K.090 CVR- 2	Tous avions multimoteurs à turbines de CMASP > 9 Voir RACI 3006.K.085 CVR-1
0	1er CDN individuel	>=1/1/1990	>1/4/1998

Note : MMCD = Masse maximale certifiée au décollage
 CMASP= Configuration maximale approuvée en sièges passagers

IEM RACI 3006.K.100, RACI 3006.K.105 et RACI 3006.K.110

Enregistreurs de paramètres

1. Les paramètres à enregistrer doivent être conformes aux spécifications de performance (plages désignées, intervalles d'enregistrement, limites de précision) définies dans le tableau 1 de l'appendice 1 au RACI 3006.K.105 et 110. Les remarques du tableau 1 de l'appendice 1 au RACI 3006.K.105 et 110 sont des moyens acceptables de conformité aux exigences des paramètres.
2. Les systèmes d'enregistrement de données de vol, pour lesquels les paramètres enregistrés ne sont pas conformes aux spécifications de performance du tableau 1 de l'appendice 1 au RACI 3006.K.105 et 110 (ex : plage, intervalles d'échantillonnage, limites de précision et résolution recommandée en lecture) peuvent être acceptables pour l'ANAC.
3. Pour tous les avions, autant que possible, lorsqu'une capacité d'enregistrement suffisante est disponible, l'enregistrement des paramètres supplémentaires suivants doit être considéré :
 - a) Les paramètres restants dans le Tableau B de l'appendice 1 au RACI 3006.K.105 ou 110 applicables ;
 - b) tout paramètre spécifique, lié à une conception nouvelle ou unique, ou aux caractéristiques opérationnelles de l'avion ;
 - c) information opérationnelle des systèmes d'affichage électroniques, tels que EFIS, ECAM ou EICAS, dans l'ordre de priorité suivant :
 - i) les paramètres sélectionnés par l'équipage liés à la trajectoire de vol désiré, ex : le réglage de la pression barométrique, l'altitude sélectionnée, la vitesse



- sélectionnée, la hauteur de décision, l'enclenchement du système automatique de vol et l'indication des modes, si non enregistrés à partir d'une autre source.
- ii) les sélections et états du système d'affichage, ex : SECTOR, PLAN, ROSE, NAV, WXR, COMPOSITE, COPY, etc ;
 - iii) les avertissements et alertes ;
 - iv) l'identification des pages affichées à partir de procédures d'urgence et de listes de vérification (check lists).
- d) les informations concernant le ralentissement y compris l'utilisation des freins à des fins d'enquêtes pour les sorties de piste à l'atterrissage ou des décollages interrompus ; et
- e) des paramètres moteur supplémentaires (EPR, N1, EGT, débit carburant, etc.)
4. *Pour être conforme au RACI 3006.K.105(d), 105(e) et 110(c)(2), l'allègement ne doit être acceptable uniquement lorsque l'ajout de paramètres manquants à enregistrer au système d'enregistrement de données de vol existant aurait nécessité une évolution majeure de ce même système. Doit être pris en compte :*
- a) l'étendue de la modification nécessaire ;
 - b) la période d'immobilisation ; et
 - c) le développement du logiciel de l'équipement.
5. Pour être conforme au RACI 3006.K.105(d), 105(e), 110(c)(2) et 110(c)(3), la « mémoire suffisante » correspond à l'espace du boîtier d'acquisition des données de vol (Flight Data Acquisition Unit) et de l'enregistreur de données de vol non alloué pour l'enregistrement des paramètres requis, ou des paramètres enregistrés dans le cadre du RACI 3006.B.040 (programme de prévention des accidents et de sécurité des vols), accepté par l'ANAC.
6. Pour être conforme au RACI 3006.K.105(d)(1), 105 (e)(1), 110(c)(2)(i) et 110(c)(3), un capteur est considéré comme « disponible en lecture » lorsqu'il est déjà disponible ou peut être facilement intégré.

Tableau récapitulatif des exigences applicables et les paramètres requis

MMCD	Voir Appendice 1 au RACI 3006.K.110			Voir Appendice 1 RACI 3006.K.105	Voir Appendice 1 au RACI 3006.K.100
> 27 000 kg	Avions à turbines Tableau A (1.K.110) paramètres 1 à 5 ; et Pour les avions dont le premier Certificat de type est postérieur au 30/09/69 : Tableau B (1.K.110) paramètres 6 à 15b	Avions à turbines Tableau A (1.K.110) paramètres 1 à 5 ; et Pour les avions dont le premier Certificat de type est postérieur au 30.09.69 : Tableau B (1.K.110) paramètres 6 à 15b ; et Les paramètres du tableau B (1.K.110), si la capacité suffisante est disponible sur le système FDR restant.		Tout avion Tableau A (1.K.105) paramètres 1 à 15b ; et Tableau B (1.K.105) paramètres 16 à 32	Tout avion Tableau A1 (1.715) paramètres 1 à 17 ; et Tableau B (1.715) paramètres 18 à 32 ; et Tableau C (EFIS) paramètres 33 à 42 ; et paramètres liés aux caractéristiques des conceptions nouvelles ou uniques
< 27 000 kg et > 5 700 kg	Avions à turbines Tableau A (1.K.110) paramètres 1 à 5	Avions à turbines Tableau A (1.K.110) paramètres 1 à 5	Avions à turbines Tableau A (1.K.110) paramètres 1 à 5 ; et Si la capacité suffisante est disponible sur le système FDR, Tableau B (1.K.110), paramètres 6 à 15b	Tout avion Tableau A (1.K.105) paramètres 1 à 15b	Tout avion Tableau A1 (1.715) paramètres 1 à 17 ; et Tableau C (EFIS) paramètres 33 à 42 ; et paramètres liés aux caractéristiques des conceptions nouvelles ou uniques
< 5 700 kg	Pas d'exigence	Pas d'exigence	Pas d'exigence	Pas d'exigence	Tout avion multi moteurs à turbines de CMASP > 9 Tableau A2 (1.715) paramètres 1 à 17 ; et Tableau C (EFIS) paramètres 33 à 42 ; et paramètres liés aux caractéristiques des conceptions nouvelles ou uniques

01/01/1987 01/01/1989 01/06/1990 01/04/1998



date du 1^{er} CDN

Note 1 : Les allègements ne sont pas inclus dans ce tableau.

Note 2 : MMCD = Masse maximale certifiée au décollage
CMASP = Configuration maximale approuvée en sièges passagers
1er CDNI = 1er Certificat de navigabilité individuel




Appendice 1 à l'IEM RACI 3006.K.105 et RACI 3006.K.110

Paramètres requis

TABLE 1 – Paramètres des spécifications de performance

Série N°	Paramètre	Plage	Intervalle Echantillonnage (secondes)	Limites de précision (entrée capteur comparé à la lecture du FDR)	Résolution recommandée en lecture	Remarques
1	Comptabilisation du temps ou temps relatif	24 heures	4	± 0,125 % par heure	1 seconde	Le temps UTC est préféré lorsque disponible, à défaut temps écoulé
2	Altitude pression	-1 000 ft à l'altitude max. certifiée de l'aéronef + 5 000 ft	1	± 100 ft à ± 700 ft	5 ft	Pour les erreurs d'enregistrement de l'altitude, voir le ETSO-C124a
3	Vitesse indiquée (IAS)	50 kt à V _{so} maxi. V _{so} maxi à 1,2 V _d	1	± 5 % ± 3 %	1 kt	V _{so} : vitesse de décrochage ou vitesse minimale en vol stabilisé en configuration atterrissage V _d : vitesse de calcul en descente
4	Cap	360°	1	± 2°	0,5°	
5	Accélération normale	- 3g à +6g	0,125±	0,125 ± 1% de la plage maximale à l'exclusion de l'erreur de référence de ± 5	0,004g	

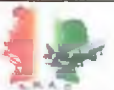
 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »	Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018
---	---	--

6	Assiette en tangage	$\pm 75^\circ$	1	$\pm 2^\circ$	0,5°	
7	Assiette en roulis	$\pm 180^\circ$	1	$\pm 2^\circ$	0,5°	
8	Appui sur l'alternat de la radio	discret	1	-	-	Emission en cours ou non (une marque d'événement). Un signal de synchronisation FDR/CVR conforme au document Eurocae ED 55 de mai 1990, paragraphe 4.2.1 est un autre moyen acceptable de conformité
9	Régime sur chaque moteur	Toute la plage	chaque moteur chaque sec.	$\pm 5 \%$	0,2 % de la plage complète	Suffisamment de paramètres, par exemple EPR/N1, ou Couple/Np, appropriés au moteur particulier doivent être enregistrés pour déterminer le régime.
10	Volets de bord de fuite ou position de la commande en poste	Plage complète ou chaque repère de position	2	$\pm 5 \%$ ou comme l'indicateur du pilote	0,5 % de la plage complète	
11	Becs de bord d'attaque ou position de la commande en poste	Plage complète ou chaque repère de position	2	-	0,5 % de la plage complète	
12	Position des inverseurs de poussée	Effacés, en mouvement, déployé	chaque inv. chaque sec.	$\pm 2 \%$ à moins qu'une meilleure précision ne soit exceptionnellement exigée	-	Pour les avions à réaction uniquement
13	Sélection des déporteurs sol et/ou des aérofreins	Plage complète ou position discrète	1	$\pm 2 \%$	0,2 % de la plage complète	





14	Température air extérieur (OAT) ou Température air totale	Plage du détecteur	2	-	0,3°	
15a	Etat d'engagement du pilote automatique					
15b	Modes pilote automatique, état d'engagement des systèmes d'auto manette et AFCS et modes opératoires	Combinaison convenable d'événements	1			
16	Accélération longitudinale	± 1 g	0,25	± 1,5 % de la plage maximale à l'exclusion de l'erreur de référence de ± 5 %	0,004 g	
17	Accélération latérale	± 1 g	0,25	± 1,5 % de la plage maximale à l'exclusion de l'erreur de référence de ± 5 %	0,004 g	

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »	Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018
---	---	--

18	Commandes de vol primaires. Positions des gouvernes et/ou action du pilote (tangage, roulis, lacet)	Plage complète	1	$\pm 2\%$ à moins qu'une meilleure précision ne soit exceptionnellement exigée	0,2 % de la plage complète	« ou » s'applique aux avions avec des systèmes de commande conventionnels. « et » s'applique aux avions avec des systèmes de commande non mécaniques. Pour les avions avec des surfaces séparées une combinaison adéquate des entrées est acceptable au lieu d'enregistrer chaque surface séparément.
19	Position du compensateur en tangage	Plage complète	1	$\pm 3\%$ à moins qu'une meilleure précision ne soit exigée	0,3 % de la plage complète	
20	Indication du radioaltimètre	de -20 ft à $+2\,500$ ft	1	± 2 ft ou $\pm 3\%$, le plus grand des deux, en dessous de 500 ft et $\pm 5\%$ au dessus de 500 ft	1 ft en dessous de 500 ft, 1 ft + 0,5 % de la plage complète au dessus de 500 ft	Comme installé. Les limites de précision sont recommandées.
21	Ecart d'alignement de descente	Plage du signal	1	$\pm 3\%$	0,3 % de la plage complète	Comme installé. Les limites de précision sont recommandées.
22	Ecart d'alignement de piste	Plage du signal	1	$\pm 3\%$	0,3 % de la plage complète	Comme installé. Les limites de précision sont recommandées.
23	Franchissement de la radioborne	Discrète	1	-	-	Un seul repère est acceptable pour toutes les bornes
24	Avertisseur principal	Discrète	1	-	-	
25	Choix de fréquence NAV1 et 2	Plage complète	4	comme installé	-	Lorsque possible



26	Distance DME 1 et 2	0 – 200 NM	4	comme installé	-	Lorsque possible L'enregistrement de la latitude et de la longitude à partir du système INS ou d'autres systèmes de navigation est une meilleure alternative.
27	Etat du micro contact de train d'atterrissage	Discrète	1	-	-	
28	Alarme avertisseur de proximité du sol	Discrète	1	-	-	
29	Angle d'incidence	Plage complète	0,5	comme installé	0,3 % de la plage complète	Lorsque possible
30	Hydraulique	Discrète(s)	2	-	-	Chaque système basse pression
31	Données de navigation	Comme installé	1	comme installé	-	Lorsque possible – latitude, longitude, vitesse sol et angle de dérive
32	Position de train d'atterrissage ou de commande de train	Discrète	4	comme installé	-	

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--

TABLE B – INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES A PRENDRE EN COMPTE

- a) Informations opérationnelles des systèmes d'affichage électronique, tels que les systèmes d'instruments de vol électroniques (EFIS), les systèmes électroniques de contrôle centralisé de l'aéronef (ECAM) et les systèmes d'indications moteur et d'alerte équipage (EICAS). Utiliser l'ordre de priorité suivant :
1. paramètres sélectionnés par l'équipage de conduite relatifs à la trajectoire de vol désirée, par exemple réglage de la pression barométrique, altitude sélectionnée, vitesse air sélectionnée, hauteur de décision et engagement du système de vol automatique et indications de mode s'ils ne sont pas enregistrés à partir d'une autre source ;
 2. sélection/état du système d'affichage, par exemple SECTOR, PLAN, ROSE, NAV, WXR, COMPOSITE, COPY ;
 3. alarmes et avertissements ;
 4. identification des pages affichées pour les procédures d'urgence et leurs listes de vérification.
- b) Informations concernant le ralentissement y compris l'utilisation des freins pour les atterrissages trop longs et les accélérations-arrêts, à des fins d'enquêtes ;
- c) et paramètres moteur supplémentaires (EPR, N1, EGT, débit carburant, etc.)

IEM RACI 3006.K.112

Enregistreur combiné

Lorsque deux enregistreurs combinés sont installés, l'un doit être situé près du poste de pilotage, afin de minimiser le risque de perte de données due à une défaillance du câblage assurant le transfert des données à l'enregistreur. L'autre doit être situé à l'arrière de l'avion afin de minimiser le risque de perte de données due à l'endommagement de l'enregistreur en cas d'accident.

IEM RACI 3006.K.130 Trousses de premiers soins et trousse médicale

La trousse de premiers secours doivent contenir les éléments décrits ci-après :

- Tampons antiseptiques (10/paquet)
- Bandage: sparadraps
- Bandage: gaze 7,5 cm × 4,5 m
- Bandage: triangulaire; épingles de sûreté
- Pansement: pour brûlure 10 cm × 10 cm

- Pansement: compresse stérile 7,5 cm × 12 cm
- Pansement: gaze stérile 10,4 cm × 10,4 cm
- Ruban adhésif 2,5 cm (rouleau)
- Sutures adhésives (ou bandelettes adhésives équivalentes)
- Désinfectant pour les mains ou lingettes désinfectantes
- Tampon oculaire
- Ciseaux: 10 cm (si le règlement national le permet)
- Ruban adhésif chirurgical 1,2 cm × 4,6 m
- Pincettes: échardes
- Gants jetables (plusieurs paires)
- Thermomètres (sans mercure)
- Masque pour réanimation bouche-à-bouche avec valve unidirectionnelle
- Manuel de premiers soins, édition à jour
- Formulaire de compte rendu d'incident

Les médicaments suggérés suivants peuvent faire partie de la trousse de premiers soins lorsque le règlement national le permet:

- Analgésique, doux à moyen
- Antiémétique
- Décongestionnant nasal
- Antiacide
- Antihistaminique

a) La trousse médicale doit contenir le matériel et les médicaments suivants :

Matériel

- Liste du contenu
- Stéthoscope
- Sphygmomanomètre (de préférence électronique)
- Canules oropharyngiennes (trois tailles)
- Seringues (gamme appropriée de tailles)
- Aiguilles (gamme appropriée de tailles)
- Sondes intraveineuses (gamme appropriée de tailles)
- Tampons antiseptiques
- Gants (jetables)
- Boîte pour l'évacuation des aiguilles
- Sonde urinaire
- Dispositif pour l'administration de fluides intraveineux
- Garrot
- Gaze absorbante
- Ruban adhésif
- Masque chirurgical
- Sonde d'aspiration trachéale (ou canule intraveineuse de grand diamètre)
- Pince pour cordon ombilical
- Thermomètres (sans mercure)



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--

- Renseignements de base sur le maintien des fonctions vitales
- Masque et ballon d'anesthésie
- Lampes de poche et piles

Médicaments

- Épinéphrine 1:1 000
- Antihistaminique – injectable
- Dextrose 50 % (ou l'équivalent) – injectable: 50 ml
- Nitroglycérine en comprimés ou vaporisateur
- Analgésique majeur
- Sédatif anticonvulsivant – injectable
- Antiémétique – injectable
- Bronchodilatateur – inhalateur
- Atropine – injectable
- Corticostéroïde – injectable
- Diurétique – injectable
- Médicament pour hémorragie post-partum
- Chlorure de sodium 0,9 % (minimum 250 ml)
- Acide acétylsalicylique (aspirine) à prise orale
- Bêta-bloquant oral

Si un moniteur cardiaque est disponible (avec ou sans DEA), ajouter ce qui suit à la liste ci-dessus:

- Épinéphrine 1:10 000 (peut être une dilution d'épinéphrine 1:1 000)

Note. — La Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une Convention sur les stupéfiants a adopté en mars 1961 cette Convention, dont l'Article 32 contient des dispositions spéciales relatives au transport des stupéfiants dans les troussees médicales des aéronefs effectuant des parcours internationaux.

IEM RACI 3006.K.135

Trousse de prévention universelle

- a) La trousse médicale d'urgence transportée à bord doit inclure les éléments décrits ci-après :
 - Poudre sèche transformant les petits déversements liquides en gel granulé stérile
 - Nettoyant germicide pour surfaces
 - Lingettes
 - Masque(s) pour le visage/les yeux (masques séparés ou masque combiné)
 - Gants (jetables)
 - Tablier protecteur
 - Grand chiffon absorbant
 - Pelle avec racloir
 - Sac pour l'évacuation de déchets biodangereux
 - Instructions



IEM RACI 3006.K.140

Oxygène de premiers secours

- a) Lors du calcul de la quantité d'oxygène de premier secours, un exploitant doit prendre en compte le fait que, suite à une dépressurisation cabine, l'oxygène de subsistance tel que calculé conformément à l'appendice RACI 3006.K.145 doit être suffisant pour faire face aux problèmes d'hypoxie pour :
1. tous les passagers quand l'altitude cabine est supérieure à 15.000 ft et
 2. une proportion de passagers transportés si l'altitude cabine est comprise entre 10.000 ft et 15.000 ft.
- b) Pour les raisons ci-dessus, la quantité d'oxygène de premier secours doit être calculée pour une partie du vol après la pressurisation cabine durant laquelle l'altitude est comprise entre 8.000 ft et 15.000 ft, quand l'oxygène de subsistance ne peut plus être disponible.
- c) Par ailleurs, suite à une dépressurisation cabine, une descente d'urgence doit être effectuée jusqu'à l'altitude la plus basse compatible avec la sécurité du vol. De plus, dans ces circonstances, l'avion doit atterrir dès que possible sur le premier aérodrome accessible.

Les conditions ci-dessus doivent réduire la période pendant laquelle l'oxygène de premier secours peut être requis et par conséquent doit limiter la quantité d'oxygène de premier secours embarquée.

IEM RACI 3006.K.145

Oxygène de subsistance

- a) L'oxygène de subsistance est l'oxygène fourni aux occupants d'un avion pour éviter des troubles hypoxiques dus au fait même de l'altitude pour les avions non pressurisés, ou d'une dépressurisation accidentelle pour les autres avions et permettre ainsi le maintien à un niveau satisfaisant de leurs activités psychomotrices.
- b) Un masque à pose rapide est un type de masque qui :
1. peut être placé sur le visage à partir de la position : « prêt à l'emploi », être attaché correctement d'une seule main en moins de 5 secondes, fournir de l'oxygène sur demande et rester ensuite en position, laissant libre l'usage des deux mains ;
 2. peut être posé sans gêner le port de lunettes et sans retarder le membre l'équipage de conduite dans la conduite des procédures d'urgence qui lui ont été assignées ;
 3. permet, après sa pose, une communication immédiate entre l'équipage de conduite et les autres membres de l'équipage à l'aide du système d'interphone de l'avion ;
 4. n'empêche pas les communications radio.



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--

- c) Dans la détermination de l'oxygène de subsistance en fonction de la route suivie, il est considéré que l'avion descend conformément aux procédures d'urgence définies dans le manuel de vol, sans dépasser ses limitations opérationnelles, vers une altitude permettant la poursuite du vol en sécurité (ex. altitude assurant une marge de franchissement d'obstacles suffisante, précision de navigation, évitement de conditions météorologiques dangereuses, etc.).

IEM RACI 3006.K.160

Extincteurs à main

- a) Le nombre et l'emplacement des extincteurs à main doivent être propres à assurer une disponibilité d'emploi appropriée, compte tenu du nombre et de la taille des compartiments passagers, du besoin de minimiser les risques de concentrations de gaz toxiques et de la localisation des toilettes, galley etc. Ces considérations peuvent conduire à l'emport d'un nombre d'extincteurs supérieur au minimum prescrit.
- b) Il doit y avoir au moins un extincteur conçu pour éteindre à la fois les feux de fluides inflammables et ceux d'origine électrique dans le poste de pilotage. D'autres extincteurs peuvent être exigés afin d'assurer la protection des autres compartiments accessibles à l'équipage durant le vol. On ne doit pas utiliser les extincteurs à poudre chimique sèche dans le poste de pilotage ou dans tout autre compartiment non isolé du poste de pilotage par une cloison car ils peuvent altérer la vision pendant l'utilisation et, s'ils sont non conducteurs, induire des interférences électriques du fait de leurs résidus chimiques.
- c) un seul extincteur à main est exigé dans les compartiments passagers, celui-ci doit être placé à proximité du poste d'un membre d'équipage de cabine, lorsqu'il est prévu.
- d) Si deux extincteurs à main ou plus sont exigés dans les compartiments passagers et que leur emplacement n'est pas dicté par les considérations du paragraphe 1 ci-dessus, un extincteur doit être placé à proximité de chaque extrémité de la cabine, les autres étant répartis aussi uniformément que possible dans la cabine.
- e) A moins qu'un extincteur ne soit clairement visible, son emplacement doit être indiqué par une plaquette ou un signe. Des symboles appropriés peuvent être utilisés afin de compléter de tels plaquettes ou signes.

IEM RACI 3006.K.185

Mégaphones

Lorsqu'un mégaphone est exigé, il doit être facilement accessible depuis un siège assigné à un membre d'équipage de cabine. Lorsque deux mégaphones ou plus sont exigés, ceux-ci doivent être convenablement répartis dans les cabines passagers et être facilement accessibles des membres d'équipage auxquels a été assignée la conduite des procédures d'évacuation d'urgence. Cette disposition n'exige pas nécessairement que les mégaphones soient placés de manière à être accessibles par un membre d'équipage lorsqu'il est assis sur un siège de membre d'équipage de cabine.



IEM RACI 3006.K.195 Emetteur de localisation d'urgence

1. Un Emetteur de Localisation d'Urgence (ELT) est un terme générique décrivant un équipement qui diffuse des signaux distincts sur des fréquences désignées et, en fonction de l'utilisation, peut être activée automatiquement à l'impact ou manuellement. Les types d'émetteurs de localisation d'urgence sont définis ci-après :
 - a) ELT automatique fixe [ELT(AF)]. ELT à mise en marche automatique attaché de façon permanente à un aéronef.
 - b) ELT automatique portable [ELT(AP)]. ELT à mise en marche automatique qui est attaché de façon rigide à un aéronef mais qui peut être aisément enlevé de l'aéronef.
 - c) ELT automatique largable [ELT(AD)]. ELT qui est attaché de façon rigide à un aéronef et est largué et mis en marche automatiquement par l'impact et, dans certains cas, par des détecteurs hydrostatiques. Le largage manuel est aussi prévu.
 - d) ELT de survie [ELT(S)]. ELT pouvant être enlevé d'un aéronef, qui est rangé de manière à faciliter sa prompte utilisation dans une situation d'urgence et qui est mis en marche manuellement par des survivants. Cet équipement doit être flottable s'il ne fait pas partie intégrante d'un équipement qui est lui-même flottable.
2. Un ELT automatique portable [ELT(AP)], installée conformément au paragraphe RACI 3006.K.195, peut être utilisée pour remplacer un ELT(S) à condition qu'elle satisfasse aux exigences sur les ELT(S). Un ELT(S) à déclenchement automatique au contact de l'eau n'est pas un ELT(AP).
3. Tout ELT doit être capable d'émettre simultanément sur les fréquences 121,5 MHz et 406 MHz, être codé conformément au RACI 5004 et être enregistré auprès de l'organisme national chargé de lancer les opérations de recherche et de sauvetage ou de tout autre organisme désigné.

IEM RACI 3006.K.205(b)(2) Canots de sauvetage

- a) Chaque canot de sauvetage doit être équipé des éléments ci-après, facilement accessibles :
 1. des dispositifs permettant de maintenir la flottabilité ;
 2. une ancre flottante ;
 3. des lignes de sauvetage et des systèmes d'attache des canots de sauvetage les uns avec les autres ;
 4. des rames pour les canots de sauvetage dont la capacité est inférieure ou égale à 6 ;
 5. un moyen de protection des occupants contre les éléments (pluie, grêle, vent) ;
 6. une torche électrique résistant à l'eau ;
 7. un équipement de signalisation permettant de transmettre les signaux de détresse à l'aide de moyens pyrotechniques tels que décrits dans le RACI 5000. ;



8. 100 g de glucose pour chaque groupe ou partie de groupe de 4 personnes, que le canot de sauvetage est supposé transporter ;
9. au moins 2 litres d'eau potable qui peut être fournie soit dans des récipients résistants, soit par un moyen permettant de rendre potable l'eau de mer ou encore par une combinaison des deux
10. des équipements de premiers secours.

b) Les éléments listés en (7), (8) et (9) doivent être conditionnés.

IEM RACI 3006.K.205(c) Emetteur de localisation d'urgence de survie (ELT(S))

- a) Un ELT de survie (ELT(S)) est prévu pour être ôté de l'avion et activé par les survivants d'un accident. Un ELT(S) doit être placé de manière à faciliter son enlèvement immédiat et son utilisation immédiate en cas d'urgence. Un ELT(S) peut être activé manuellement ou automatiquement (activation par l'eau, par exemple). Il doit être conçu pour être attaché à un canot de sauvetage ou à un survivant.
- b) Un ELT portable automatique (ELT(AP)), installé conformément au paragraphe RACI 3006.K.195, peut remplacer un ELT(S) pourvu qu'il satisfasse les exigences relatives à l'ELT(S). Un ELT(S) activable par l'eau, tel que décrit ci-dessus, n'est pas un ELT(AP).

IEM RACI 3006.K.210 Equipement de survie

L'expression «Les régions où les opérations de recherches et de sauvetage seraient particulièrement difficiles» doit être interprétée comme suit :

- a) régions ainsi désignées par l'Etat responsable de la gestion de la recherche et du sauvetage ;
- b) ou régions inhabitées en majeure partie et pour lesquelles l'Etat responsable de la gestion de la recherche et du sauvetage n'a pas publié d'information

IEM RACI 3006.K.210(c) Equipement de survie

L'expression «Les régions où les opérations de recherches et de sauvetage seraient particulièrement difficiles» doit être interprétée comme suit :

- c) régions ainsi désignées par l'Etat responsable de la gestion de la recherche et du sauvetage ;
- d) ou régions inhabitées en majeure partie et pour lesquelles l'Etat responsable de la gestion de la recherche et du sauvetage n'a pas publié d'information





Appendice 1 à l'IEM RACI 3006.K.100, RACI 3006.K.105 et RACI 3006.K.110

Appendice 1 à l'IEM RACI 3006.K.100, RACI 3006.K.105 et RACI 3006.K.110

TABLEAU A - PARAMETRES A ENREGISTRER

Série N°	Paramètre	Plage	Intervalle échantillonnage (secondes)	limites de précision (entrée senseur / lecture enregistreur)	Résolution recommandée en lecture	Remarques
1	Temps	24 heures	4	± 0.125 % par heure	1 seconde	Le temps UTC est préféré lorsque disponible, a défaut temps écoulé
2	Altitude pression	- 1 000 ft à l'altitude max. certifiée de l'aéronef + 5 000 ft	1	± 100 ft à ± 700 ft	5 ft	
3	Vitesse air indiquée (IAS)	50 kt à V _{so} maxi. V _{so} maxi à 1,2 V _d	1	± 5% ± 3%	1 kt	V _{so} : vitesse de décrochage ou vitesse minimale en vol stabilisé en configuration atterrissage V _d : vitesse de calcul en descente
4	Cap	360°	1	± 2°	0,5°	
5	Accélération normale	-3g à +6g	0,125±	0,125 ± 1% de la plage maximale à l'exclusion de l'erreur de référence de ± 5%	0,004g	
6	Assiette en tangage	± 75°	1	± 2°	0,5°	
7	Assiette en roulis	±180°	1	± 2°	0,5°	




Série N°	Paramètre	Plage	Intervalle échantillonnage (secondes)	limites de précision (entrée capteur / lecture enregistreur)	Résolution recommandée en lecture	Remarques
8	Sélection manuelle des transmissions radio	discret	1	-	-	en cours ou non (une marque d'événement). Un signal de synchronisation de l'enregistreur conforme au document Eurocae ED 55 est un autre moyen acceptable de conformité
9	Régime sur chaque moteur	Toute la plage	chaque moteur chaque sec.	± 2%	0,2% de la plage complète	Suffisamment de paramètres, par exemple EPR/N1 ou couple/Np, appropriés au moteur particulier doivent être enregistrés pour déterminer le régime
10	Volets de bord de fuite ou position de la commande en poste	Plage complète ou chaque repère de position	2	± 5% ou comme l'indicateur du pilote	0,5% de la plage complète	
11	Becs de bord d'attaque ou position de la commande en poste	Plage complète ou chaque repère de position	2	-	0,5 % de la plage complète	
12	Position des inverseurs de poussée	Effacés, en mouvement, déployé	chaque inv. chaque sec.	± 2% à moins qu'une meilleure précision ne soit exceptionnellement exigée	-	Pour les avions à réaction uniquement
13	Sélection des déporteurs sol et/ou des aérofreins	Plage complète ou position discrète	1	± 2°	0,2 % de la plage complète	
14	Température air extérieur (OAT)	Plage du détecteur	2	-	0,3°	




Série N°	Paramètre	Plage	Intervalle échantillonnage (secondes)	limites de précision (entrée senseur / lecture enregistreur)	Résolution recommandée en lecture	Remarques
15	Mode et état d'engagement du P.A., des automates des commandes de vol automatique	Combinaison convenable d'événements	1			
16	Accélération longitudinale	± 1g	0,25	± 1,5% de la plage maximale à l'exclusion de l'erreur de référence de ± 5%	0,004g	
17	Accélération latérale	± 1g	0,25	± 1,5% de la plage maximale à l'exclusion de l'erreur de référence de ± 5%	0,004g	
18	Commandes de vol principales. Positions des gouvernes et/ou action du pilote (tangage, roulis, lacet)	plage complète	1	± 2° à moins qu'une meilleure précision ne soit exigée	0,2% de la plage complète	Pour les avions avec des systèmes de commande conventionnels. pour les avions avec des systèmes de commande non mécaniques. Pour les avions avec des surfaces séparées une combinaison adéquate des entrées est acceptable au lieu d'enregistrer chaque surface séparément
19	Position du compensateur en tangage	Plage complète	1	± 3% à moins qu'une meilleure précision ne soit exigée	0,3 % de la plage complète	
20	Indication du radioaltimètre	de - 20 ft à + 2500 ft	1	± 2 ft ou ± 3%, le plus grand des deux, en dessous de 500 ft et ± 5% au-dessus de 500 ft	1 ft en dessous de 500 ft, 1 ft + 0,5% de la plage complète au-dessus de 500 ft	Comme installé. Les limites de précision sont recommandées



 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »	Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018
---	---	--

Série N°	Paramètre	Plage	Intervalle échantillonnage (secondes)	limites de précision (entrée senseur / lecture enregistreur)	Résolution recommandée en lecture	Remarques
21	Ecart d'alignement de descente	plage du signal	1	± 3%	0,3% de la plage complète	Comme installé. Les limites de précision sont recommandées
22	Ecart d'alignement de piste	plage du signal	1	± 3%	0,3% de la plage complète	Comme installé. Les limites de précision sont recommandées
23	Franchissement de la radioborne	discrète	1	-	-	Un seul repère est acceptable pour toutes les bornes
24	Avertisseur principal	discrète	1	-	-	
25	Choix de fréquence NAV1 et 2	plage complète	4	comme installé	-	Lorsque possible
26	Distance DME 1 et 2	0 - 200 NM	4	comme installé	-	Lorsque possible. L'enregistrement de la latitude et de la longitude à partir du système INS ou d'autres systèmes de navigation est une meilleure alternative
27	Etat du micro contact de train d'atterrissage	discrète	1	-	-	
28	Alarme avertisseur de proximité du sol	discrète	1	-	-	
29	Angle d'incidence	Plage complète	0,5	comme installé	0,3% de la plage complète	Lorsque possible
30	Hydraulique	discrète(s)	2	-	-	Chaque système basse pression



 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »	Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018
---	---	--

Série N°	Paramètre	Plage	Intervalle échantillonnage (secondes)	limites de précision (entrée capteur / lecture enregistreur)	Résolution recommandée en lecture	Remarques
31	Données de navigation	Comme installé	1	comme installé	-	Lorsque possible - latitude, longitude, vitesse sol et angle de dérive
32	Position de train d'atterrissage ou de commande de train	discrète	4	comme installé	-	

TABLEAU B - INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES A PRENDRE EN COMPTE

1. Informations opérationnelles des systèmes d'affichage électronique, tels que les systèmes d'instruments de vol électroniques (EFIS), les systèmes électroniques de contrôle centralisé de l'aéronef (ECAM) et les systèmes d'indications moteur et d'alerte équipage (EICAS). Utiliser l'ordre de priorité suivant :
2. paramètres sélectionnés par l'équipage de conduite relatifs à la trajectoire de vol désirée, par exemple réglage de la pression barométrique, altitude sélectionnée, vitesse air sélectionnée, hauteur de décision et engagement du système de vol automatique et indications de mode s'ils ne sont pas enregistrés à partir d'une autre source ;
3. sélection/état du système d'affichage, par exemple SECTOR, PLAN, ROSE, NAV, WXR, COMPOSITE, COPY ;
4. alarmes et avertissements ;
5. identification des pages affichées pour les procédures d'urgence et leurs listes de vérification.
 - a) Informations concernant le ralentissement y compris l'utilisation des freins pour les atterrissages trop longs et les accélérations-arrêts ;
 - b) et paramètres moteurs supplémentaires (EPR, N1, EGT, débit carburant, etc.).



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--

IEM RACI 3006.L.005 EQUIPEMENTS DE COMMUNICATION, DE NAVIGATION ET DE SURVEILLANCE DES AVIONS

- a) En ce qui concerne les instruments et équipements de communication et de navigation requis au titre du RACI 3006, chapitre L, "approuvé" signifie que la conformité avec les exigences de conception et les spécifications de performances décrites dans, les règlements de certification pertinents s'appliquent, sauf autre exigence au titre du RACI 3006 ou d'exigences additionnelles de navigabilité.
- b) "Installé" signifie que l'installation des instruments et équipements de communication et de navigation a été démontrée comme satisfaisant les règlements de certification applicables, ou les codes pertinents utilisés pour la certification de type ainsi que toutes les exigences applicables du RACI 3006.
- c) Les instruments et équipements de communication et de navigation approuvés antérieurement aux dates d'application du RACI 3006, sont acceptables pour l'utilisation ou l'installation dans des avions exploités en transport public, sous réserve que toute exigence pertinente du RACI 3006 soit satisfaite.

IEM RACI 3006.L.025 Combinaison d'instruments et systèmes de vol intégrés

Les exigences individuelles de l'article du RACI 3006.L.025 peuvent être respectées en combinant les instruments avec des systèmes de vol intégrés ou par une combinaison de paramètres sur des affichages électroniques pourvu que l'information dont dispose chaque pilote requis ne soit pas moindre que celle fournie par les instruments et équipements associés, spécifiés par les chapitres K et L.

IEM RACI 3006.L.025(e) Exigences d'immunité FM des équipements

- a) Les exigences de performance d'immunité FM pour les récepteurs localiser ILS, les récepteurs VOR et les récepteurs de communication VHF sont incorporées dans l'Annexe 10 volume 1 paragraphes 3.1.4 et 3.1.8 et volume 3 paragraphe 2.3.3.
- b) Les exigences des équipements acceptables, en accord avec l'Annexe 10 de l'O.A.C.I. sont contenues dans les Spécifications de performance opérationnelle EUROCAE, document ED-23B pour les récepteurs de communication VHF et l'ED-46B pour les récepteurs LOC et les documents RTCA correspondants DO-186, DO-195 et DO-196.

IEM RACI 3006.L.035 Equipements de navigation supplémentaires pour l'exploitation en espace aérien MNPS

- a) Un système de navigation à grande distance peut être un des systèmes suivants :
 1. un système de navigation inertielle (INS)
 2. un système de navigation utilisant les données provenant d'une (ou plusieurs) plate-forme inertielle de référence (IRS) ou de tout autre système senseur approuvé MNPS.




- b) Un système de navigation intégré qui offre une possibilité de fonctions, d'intégrité et de redondance équivalentes peut, lorsque approuvé, être considéré, dans le cadre de cette exigence, comme équivalent à deux.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Édition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--

PAGE INTENTIONNELLEMENT BLANCHE



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--

IEM RACI 3006.M. MAINTENANCE DES AVIONS

IEM RACI 3006. M.005 Généralités

L'exploitant ne doit pas exploiter un hélicoptère si celui-ci n'est pas entretenu et autorisé à être mis en service par un organisme dûment agréé/accepté conformément au chapitre 8 du RACI 3000.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--

IEM RACI 3006.N.EQUIPAGE DE CONDUITE

IEM RACI 3006.N.005(a)(4) Regroupement de membres d'équipage de conduite inexpérimentés

- a) L'exploitant doit considérer qu'un membre d'équipage de conduite est inexpérimenté à l'issue d'un stage de qualification de type ou de commandement et des vols sous supervision associés, sauf s'il a effectué sur le type :
1. 100 heures de vol et 10 étapes au cours d'une période de 120 jours consécutifs, ou
 2. 150 heures de vol et 20 étapes (pas de limite de temps).
- b) Un nombre inférieur d'heures de vol ou d'étapes, sous réserve de toute autre condition que l'ANAC peut imposer, peut être acceptable par l'ANAC quand :
1. un nouvel exploitant débute son exploitation, ou
 2. l'exploitant introduit un nouveau type d'avion, ou
 3. les membres d'équipage de conduite ont auparavant effectué un stage d'adaptation au type avec le même exploitant, ou
 4. l'avion a une masse maximum au décollage de moins de 10 tonnes ou une configuration maximale approuvée en sièges passagers inférieure à 20.

IEM RACI 3006.N.010 Gestion des ressources de l'équipage (CRM)

- a) *Généralités*
1. La gestion des ressources de l'équipage (CRM) consiste en l'utilisation efficace de toutes les ressources disponibles (telles que les membres d'équipage, les systèmes avion, les moyens d'assistance matériels et humains) pour assurer une exploitation sûre et efficace.
 2. L'objectif du CRM est d'accroître les aptitudes de communication et de gestion du membre d'équipage de conduite concerné. L'accent est mis sur les aspects non techniques de la performance d'un équipage de conduite.
 3. La formation au CRM doit refléter la culture de l'exploitant et doit être dispensée à la fois au moyen de cours en salle de classe et d'exercices pratiques comprenant des discussions de groupe et des analyses d'accidents et d'incidents graves, afin d'analyser des problèmes de communication et des cas et des exemples de manque d'information ou de gestion de l'équipage insuffisante.
 4. Dans la mesure du possible, il faudrait envisager de réaliser les parties pertinentes de la formation au CRM dans des entraîneurs synthétiques de vol qui reproduisent de manière acceptable un environnement opérationnel réaliste et permettent l'interaction. Cela inclut, sans y être limité, les simulateurs avec des scénarios LOFT appropriés.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--

5. Il est recommandé que, dans la mesure du possible, la formation initiale au CRM soit effectuée dans une session de groupe en dehors des locaux de l'entreprise, afin que les membres d'équipage de conduite aient l'occasion d'interagir et de communiquer loin des pressions de leur environnement professionnel habituel.

6. *Evaluation des aptitudes au CRM*

- i. L'évaluation est un processus d'observation, d'enregistrement, d'interprétation et de jugement, des performances et de la connaissance du pilote au regard des exigences requises dans le contexte d'une performance globale. Cela comprend le concept d'autocritique, et le retour d'information qui peut être donné de façon continue au cours de la formation ou en résumé à l'issue d'un contrôle.
- ii. L'évaluation des aptitudes au CRM doit être incluse dans une évaluation globale de la performance des membres d'équipage de conduite et être conforme à des standards approuvés. Des méthodes convenables d'évaluation devraient être établies, ainsi que des critères de sélection et des exigences de formation des évaluateurs ainsi que leurs qualifications, connaissances et aptitudes adéquates.
- iii. Des évaluations individuelles ne sont pas appropriées tant que le membre d'équipage n'a pas suivi la formation initiale au CRM et subi le premier contrôle hors ligne. Pour une première évaluation des aptitudes au CRM, la méthodologie suivante est considérée comme satisfaisante :
 - A. L'exploitant doit établir un programme de formation au CRM incluant une terminologie acceptée. Ce dernier doit être évalué en prenant en compte les méthodes, la durée de la formation, le niveau de détail des sujets abordés et l'efficacité.
 - B. Un programme de formation et de standardisation pour les personnels formateurs doit alors être établi.
 - C. En période transitoire, le système d'évaluation doit reposer sur l'équipage plutôt que sur l'individu.

7. *Niveaux de formation*

- i. *Vue d'ensemble.* Lorsqu'une formation donnant une vue d'ensemble est requise, elle sera normalement effectuée sous la forme de cours magistraux. Une telle formation doit permettre de rafraîchir les connaissances acquises lors d'une formation précédente.
- ii. *Approfondie.* Lorsqu'une formation approfondie est requise, elle sera normalement de style interactif et doit inclure, lorsque approprié, des études de cas, des discussions de groupe, des jeux de rôle et la consolidation des connaissances et des aptitudes. Les éléments fondamentaux devraient être adaptés aux besoins spécifiques de la phase de formation spécifique à l'entreprise.

b) *Formation initiale au CRM*

1. Les programmes de formation initiale au CRM devraient apporter une connaissance et une familiarisation concernant les facteurs humains dans le domaine des opérations en vol.
2. La durée du stage doit être d'au minimum un jour pour une exploitation avec un seul pilote à bord et deux jours pour tous les autres types d'exploitation. Il doit couvrir tous les éléments de la colonne (a) du tableau ci-après, au niveau requis par la colonne (b) : *Formation initiale au CRM*.
3. L'exploitant doit s'assurer que la formation initiale au CRM prend en compte la nature de l'exploitation de l'entreprise concernée, ainsi que les procédures associées et la culture de l'entreprise. Cela comprend la prise en compte des zones d'exploitation qui engendrent des difficultés particulières, ou des conditions météorologiques très défavorables ainsi que tout danger inhabituel.
4. Si l'exploitant n'a pas les moyens suffisants pour mettre au point la formation initiale au CRM, il peut utiliser un stage fourni par un autre exploitant, un tiers ou un organisme de formation acceptable par l'ANAC. Dans ce cas, l'exploitant doit s'assurer que le contenu du cours répond à ses exigences opérationnelles. Lorsque des membres d'équipage de plusieurs entreprises suivent le même stage, les éléments clés du CRM devraient être spécifiques à la nature de l'exploitation des entreprises concernées et aux stagiaires concernés.
5. Les aptitudes au CRM d'un membre d'équipage de conduite ne devraient pas être évaluées lors de la formation initiale au CRM.

c) *Formateur CRM*

1. Un formateur CRM doit posséder des aptitudes à l'animation de groupes et doit au moins :
 - i. être un membre d'équipage de conduite en exercice en transport aérien commercial et :
 - A. avoir passé avec succès l'examen Limitations et Performances Humaines (HPL) lors de l'obtention récente de l'ATPL (voir *les exigences applicables à la délivrance des licences de membres d'équipage de conduite*) ou
 - B. s'il possède une licence de membre d'équipage de conduite acceptable par l'ANAC conformément à au RACI 3006.N.005(a)(3), avoir suivi un stage théorique HPL couvrant le programme complet de l'examen HPL.
 - ii. avoir suivi une formation initiale au CRM et

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--

- iii. être supervisé par du personnel de formation au CRM dûment qualifié lors de leur première session de formation initiale au CRM et
 - iv. avoir reçu un enseignement supplémentaire dans les domaines de la gestion des groupes, la dynamique des groupes et la prise de conscience individuelle.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe (1) ci-dessus, et si acceptable par l'ANAC.
- i. un membre d'équipage de conduite détenant une qualification récente de formateur CRM peut continuer à exercer en tant que formateur CRM même après avoir cessé ses activités en vol ;
 - ii. un formateur CRM expérimenté, autre qu'un membre d'équipage de conduite, ayant la connaissance du HPL, peut aussi continuer à exercer en tant que formateur CRM ;
 - iii. un ancien membre d'équipage de conduite ayant la connaissance du HPL peut devenir formateur CRM à condition qu'il maintienne une connaissance adéquate du type d'avion et d'exploitation, et qu'il réponde aux dispositions des paragraphes (c)(1) (ii), (iii) et (iv) ci-dessus.
- d) *Formation au CRM du stage d'adaptation*
- 1. Si le membre d'équipage de conduite suit un stage d'adaptation lors d'un changement de type d'avion, tous les éléments de la colonne (a) du tableau 1 devraient être intégrés dans toutes les phases appropriées du stage d'adaptation de l'exploitant, et couverts au niveau requis par la colonne (c)(*stage d'adaptation lors d'un changement de type*).
 - 2. Si le membre d'équipage de conduite suit un stage d'adaptation lors d'un changement d'exploitant, tous les éléments de la colonne (a) du tableau 1 devraient être intégrés dans toutes les phases appropriées du stage d'adaptation de l'exploitant, et couverts au niveau requis par la colonne (d)(*stage d'adaptation lors d'un changement d'exploitant*), sauf si les deux exploitants font appel au même fournisseur de formation au CRM.
 - 3. Un membre d'équipage de conduite peut ne pas être évalué lorsqu'il suit les éléments de la formation au CRM qui font partie d'un stage d'adaptation de l'exploitant.
- e) *Formation au CRM du stage de commandement*
- 1. L'exploitant doit s'assurer que tous les éléments de la colonne (a) du tableau 1 sont intégrés dans le stage de commandement et couverts au niveau requis par la colonne (e)(*stage de commandement*).

2. Un membre d'équipage de conduite peut ne pas être évalué lorsqu'il suit les éléments de la formation au CRM qui font partie du stage de commandement, bien qu'un retour d'information doit être donné.

f) *Entraînement périodique au CRM*

1. L'exploitant doit s'assurer que :
 - i. les éléments du CRM sont intégrés dans toutes les phases appropriées de l'entraînement périodique chaque année, et que tous les éléments de la colonne (a) du tableau 1 sont couverts au niveau requis par la colonne (f) (*Entraînement périodique*) ; et que les modules couvrent la totalité des domaines sur une période maximum de 3 ans.
 - ii. les modules de formation au CRM sont dispensés par des formateurs CRM qualifiés conformément au paragraphe (c).
2. Un membre d'équipage de conduite peut ne pas être évalué lorsqu'il suit les éléments de la formation au CRM qui font partie de l'entraînement périodique.

g) *Mise en œuvre du CRM* : Le tableau 1 suivant indique quels éléments du CRM devraient être inclus dans chaque type de formation :

h) *Coordination entre la formation de l'équipage de conduite et de l'équipage de cabine*

Dans la mesure du possible, les exploitants devraient combiner la formation des membres d'équipage de conduite et des membres d'équipage de cabine, y compris le briefing et le débriefing. Des mesures devraient être prises, permettant aux instructeurs des équipages de conduite et de cabine de procéder à des observations et à des commentaires sur leurs formations respectives.

i) *Evaluation des aptitudes au CRM*

1. L'évaluation des aptitudes au CRM doit :
 - i. fournir un retour d'information à l'individu et permettre d'identifier les domaines où un ré entraînement est nécessaire ; et
 - ii. être utilisée afin d'améliorer le système de formation au CRM.
2. Avant l'introduction de l'évaluation des aptitudes au CRM, une description détaillée de la méthodologie CRM incluant la terminologie utilisée doit être publiée dans le manuel d'exploitation.
3. Les exploitants devraient établir des procédures à appliquer dans le cas où le personnel n'atteint pas ou ne maintient pas le niveau requis
4. Si le contrôle hors-ligne de l'exploitant est combiné avec le contrôle de prorogation/renouvellement de qualification de type, l'évaluation des aptitudes au CRM doit satisfaire les exigences en matière de formation au travail en équipage (MCC) dans le cadre de la prorogation/renouvellement de la qualification de type. Cette évaluation n'affectera pas la validité de la qualification de type.



Tableau 1

Éléments clés (a)	Formation initiale au CRM (b)	Stage d'adaptation lors d'un changement de type (c)	Stage d'adaptation lors d'un changement d'exploitant (d)	Stage de commandement (e)	Entraînement périodique (f)				
Erreur humaine et fiabilité, chaîne d'erreur, prévention et détection de l'erreur	En profondeur	En profondeur	Vue d'ensemble	Vue d'ensemble	Vue d'ensemble				
Culture de la sécurité dans l'entreprise, procédures opérationnelles standard (SOPs), facteurs liés à l'organisation de l'entreprise		Non exigé	En profondeur	En profondeur		Vue d'ensemble			
Stress, gestion du stress, fatigue et vigilance		Non exigé	Non exigé				Vue d'ensemble	Vue d'ensemble	
Acquisition et traitement de l'information, prise de conscience de la situation, gestion de la charge de travail		Vue d'ensemble	Non exigé						Vue d'ensemble
Prise de décision		Vue d'ensemble	Vue d'ensemble	Vue d'ensemble		Vue d'ensemble			
Communication et coordination à l'intérieur et à l'extérieur du cockpit			Vue d'ensemble				Vue d'ensemble	Vue d'ensemble	Vue d'ensemble
Exercice du commandement et comportement en équipe, synergie			Vue d'ensemble				Vue d'ensemble		
Automatisation et philosophie de l'utilisation des automatismes (si approprié au type)	Au besoin	En profondeur	En profondeur	Au besoin	Au besoin				
Différences spécifiques à un type	Au besoin	En profondeur	Non exigé	Au besoin	Au besoin				
Etudes de cas	En profondeur	En profondeur	En profondeur	En profondeur	Si approprié				



IEM RACI 3006.N.015 Programme du stage d'adaptation

- a) *Généralités* : Le stage de qualification de type, lorsqu'il est requis, peut être mené indépendamment ou comme faisant partie du stage d'adaptation. Lorsque le stage de qualification de type fait partie du stage d'adaptation, le programme doit inclure toutes les exigences de la réglementation relative aux licences
- b) *Formation au sol*
1. La formation au sol doit inclure un programme d'instruction au sol organisé par une équipe d'instructeurs utilisant des installations appropriées, comprenant toutes les aides sonores, mécaniques et visuelles nécessaires. Toutefois, si l'avion concerné est de conception relativement simple, une étude particulière pourra suffire si l'exploitant fournit les manuels et/ou les ouvrages appropriés.
 2. Les cours dispensés lors de la formation au sol devraient comprendre des tests formels sur des sujets tels que, selon les cas, les systèmes avion, les performances et la préparation du vol.
- c) *Formation et contrôle de sécurité-sauvetage*
- Lors du premier stage d'adaptation ainsi que pour les stages suivants, selon les cas, les points suivants devraient être abordés :
1. une instruction sur le secourisme en général (premier stage d'adaptation chez l'exploitant uniquement)
 2. une instruction sur le secourisme adaptée au type d'exploitation de l'avion concerné et à la composition de l'équipage comprenant le cas où aucun membre d'équipage de cabine n'est requis (tous stages d'adaptation)
 3. des sujets de médecine aéronautique comprenant :
 - i. l'hypoxie ;
 - ii. l'hyperventilation ;
 - iii. la contamination de la peau ou des yeux par du carburant, du liquide hydraulique ou d'autres fluides ;
 - iv. l'hygiène alimentaire et l'intoxication alimentaire ; et
 - v. le paludisme
 4. les effets de la fumée en espace confiné, et l'utilisation effective de tous les équipements appropriés dans un environnement simulé empli de fumée ;
 5. les procédures opérationnelles de sûreté et des services de sauvetage et d'urgence.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--

6. l'exploitant doit fournir une information de survie adaptée à ses zones d'exploitation (ex. zones polaires, désert, jungle ou océan) et une formation à l'utilisation de l'équipement de survie devant être embarqué.
7. lorsqu'un équipement de flottabilité est embarqué, une série complète d'exercices pratiques doit être effectuée afin de maîtriser toutes les procédures d'amerrissage forcé. La formation doit porter sur le port effectif et le gonflage d'un gilet de sauvetage, et comprendre une démonstration ou un film sur le gonflage des canots et/ou des toboggans convertibles, ainsi que sur le maniement des équipements associés. En stage d'adaptation initiale, cette pratique doit se faire en utilisant le matériel dans l'eau. Toutefois, une formation antérieure agréée chez un autre exploitant ou l'utilisation d'un équipement similaire seront acceptées en lieu et place de la formation requise dans l'eau.
8. une instruction sur l'emplacement des équipements de sécurité-sauvetage et la réalisation correcte de tous les exercices et procédures appropriés qui devraient être effectués par l'équipage de conduite dans différentes situations d'urgence. L'évacuation de l'avion (ou d'une maquette d'entraînement réaliste), le cas échéant à l'aide d'un toboggan, doit être comprise dans le programme d'entraînement lorsque la procédure du manuel d'exploitation exige l'évacuation prioritaire de l'équipage de conduite afin qu'il puisse fournir une assistance au sol.

d) Formation sur avion ou entraîneur synthétique de vol

1. La formation en supplémentaire doit être dispensé.
2. Lors de la planification de la formation sur avion ou entraîneur synthétique de vol, pour des avions avec un équipage de conduite de 2 pilotes ou plus, l'accent doit être mis sur la pratique de l'entraînement au vol orienté ligne (LOFT) en insistant sur la gestion des ressources de l'équipage (CRM).
3. Normalement, copilotes et commandants de bord devraient suivre les mêmes entraînements et exercices sur la conduite de l'avion. Les sections "conduite du vol" des programmes de formation destinés aux commandants de bord et copilotes devraient couvrir la totalité des exigences relatives aux contrôles des compétences par l'exploitant requises au RACI 3006.N.035.
4. A moins que le programme de qualification de type n'ait été effectué sur un simulateur approprié, approuvé pour une qualification avec zéro heure de vol (ZFT), la formation doit comprendre au moins 3 décollages et 3 atterrissages sur l'avion.

e) Vol en ligne sous supervision

1. Après avoir terminé la formation sur avion ou entraîneur synthétique de vol et subi les contrôles associés inclus dans le stage d'adaptation, chaque membre de l'équipage de conduite doit exercer sur un minimum d'étapes et/ou pendant un



minimum d'heures de vol sous la supervision d'un membre d'équipage de conduite désigné par l'exploitant et acceptable par l'ANAC.

2. Le vol en ligne sous supervision permet à un membre de l'équipage de conduite de mettre en pratique les procédures et techniques avec lesquelles il s'est familiarisé au cours de la formation au sol et en vol lors du stage d'adaptation. Il se déroule sous la supervision d'un membre de l'équipage de conduite désigné et formé à cet effet. A l'issue du vol en ligne sous supervision, le membre d'équipage de conduite concerné est capable d'effectuer un vol sûr et efficace dans le cadre des attributions de son poste de travail.
3. Les valeurs minimales du nombre d'étapes/d'heures devraient être stipulées dans le manuel d'exploitation et déterminées en fonction des éléments suivants
 - i. expérience antérieure du membre d'équipage de conduite ;
 - ii. complexité de l'avion ; et
 - iii. type et zone d'exploitation.
4. Les chiffres minimums détaillés ci-après, relatifs au vol en ligne sous supervision et applicables aux avions à réaction sont des indications à utiliser par les exploitants lorsqu'ils veulent établir leurs propres exigences.
 - i. Copilote subissant le premier stage d'adaptation :
 - 100 heures de vol au total ou un minimum de 40 étapes.
 - ii. Copilote promu commandant de bord :
 - minimum de 20 étapes en cas d'adaptation à un nouveau type.
 - minimum de 10 étapes lorsqu'il est déjà qualifié sur le type d'avion.
5. Après achèvement du vol en ligne sous supervision, un contrôle en ligne conforme au paragraphe RACI 3006.N.015(a)(7) doit être effectué.

f) Mécanicien navigant (MN)

1. Le stage d'adaptation des mécaniciens navigants (MN) doit suivre un schéma comparable à celui des pilotes.
2. Dans le cas où l'équipage de conduite comprend un pilote devant effectuer des tâches de mécanicien navigant, il doit après une formation et un contrôle initial réaliser un nombre minimum de secteurs sous la supervision d'un membre d'équipage de conduite supplémentaire désigné par l'exploitant. Le nombre minimal de secteurs doit être stipulé dans le manuel d'exploitation et choisi après avoir dûment pris en compte la complexité de l'avion ainsi que l'expérience du membre d'équipage de conduite.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--

IEM RACI 3006.N.015(a)(9) Gestion des ressources de l'équipage - Utilisation des automatismes

- a) Le stage d'adaptation doit inclure une formation sur l'utilisation des automatismes et la connaissance de l'automatisation et sur la reconnaissance des limitations des systèmes et des limitations humaines associées à l'utilisation des automatismes. L'exploitant doit par conséquent s'assurer qu'un membre d'équipage de conduite est formé sur :
1. l'application de la politique opérationnelle en matière d'utilisation des automatismes telle que décrite dans le manuel d'exploitation ; et
 2. les limitations des systèmes et les limitations humaines associées à l'utilisation des automatismes.
- b) L'objectif de cette formation doit être d'apporter une connaissance, des aptitudes et des modèles comportementaux appropriés pour la gestion et l'utilisation de systèmes automatisés. Une attention spéciale doit être portée sur la façon dont les automatismes accroissent la nécessité pour les membres d'équipage d'avoir une compréhension commune du mode de fonctionnement du système, et sur tous les aspects des automatismes qui rendent cette compréhension difficile.

IEM RACI 3006.N.035 Entraînements et contrôles périodiques

- a) Les contrôles en ligne ainsi que les exigences de compétence de route et d'aérodrome et d'expérience récente sont conçus pour garantir l'aptitude d'un membre d'équipage à exercer efficacement ses fonctions dans des conditions normales, tandis que les autres contrôles et la formation sécurité-sauvetage ont pour objectif premier de préparer le membre d'équipage à l'application des procédures d'urgence et secours.
- b) Le contrôle en ligne s'effectue à bord de l'avion. Tout autre entraînement et contrôle doit s'effectuer à bord d'un avion du même type, dans un entraîneur **synthétique de vol ou dans un simulateur agréé, ou, dans le cas de l'entraînement de sécurité-sauvetage, sur tout matériel d'instruction représentatif**. Le type d'équipement utilisé pour l'entraînement et les contrôles doit être représentatif des instruments de bord, de l'équipement et de la configuration du type d'avion sur lequel le membre d'équipage de conduite exerce.
- c) *Contrôles en ligne*
1. Le contrôle en ligne est considéré comme un facteur particulièrement important pour la mise au point, le suivi et le perfectionnement de normes d'exploitation de haut niveau ; il peut fournir à l'exploitant de précieuses indications quant à l'utilité de sa politique et de ses méthodes de formation. Les contrôles en ligne permettent de contrôler l'aptitude d'un membre d'équipage de conduite à effectuer de façon

satisfaisante un vol complet en ligne comprenant les procédures pré-vol et post-vol et l'utilisation des équipements fournis, et de faire une estimation globale de son aptitude à effectuer les tâches requises telles que spécifiées dans le manuel d'exploitation. La route choisie doit donner une représentation adéquate du domaine d'exploitation usuel d'un pilote. Lorsque les conditions météorologiques interdisent un atterrissage en mode manuel, l'atterrissage en mode automatique est acceptable. Le contrôle en ligne n'a pas pour but de déterminer la compétence sur une route particulière.

2. Le commandant de bord, ou tout pilote qui peut être amené à suppléer le commandant de bord, doit également faire la preuve de sa capacité à gérer le vol et à prendre les décisions de commandement qui s'imposent.
3. Lorsqu'un pilote est amené à exercer en tant que pilote aux commandes et pilote non aux commandes, il doit subir un contrôle comme pilote aux commandes sur une étape et pilote non aux commandes sur une autre étape.
4. Cependant, lorsque les procédures de l'exploitant prévoient une préparation de vol commune, une préparation initiale du cockpit commune et l'exercice des fonctions de pilote aux commandes et de pilote non aux commandes par chacun des deux pilotes sur la même étape, le contrôle en ligne peut dans ce cas être effectué sur une seule étape.

d) *Entraînement et contrôle hors ligne de l'exploitant*

1. Lorsqu'un entraîneur synthétique de vol est utilisé et lorsque c'est possible, on profitera de l'occasion pour dispenser un entraînement au vol orienté ligne (LOFT).
2. L'entraînement et le contrôle hors ligne des mécaniciens navigants (MN) devraient, dans la mesure du possible, se dérouler en même temps que l'entraînement et le contrôle hors ligne de l'exploitant d'un pilote.

e) *Entraînement de sécurité-sauvetage*

Afin de résoudre avec succès une urgence en vol, une synergie des équipages de conduite et de cabine est nécessaire ; aussi l'accent doit être mis sur l'importance d'une coordination efficace et d'une communication dans les deux sens entre tous les membres d'un équipage dans différentes situations d'urgence.

1. l'entraînement de sécurité-sauvetage doit inclure des exercices d'évacuation d'avion communs permettant à tout le personnel concerné de connaître les tâches devant être accomplies par les autres membres d'équipage. Lorsque ces exercices en commun ne sont pas praticables, la formation en commun des équipages de conduite et de cabine doit inclure une discussion commune sur des scénarios de situations d'urgence.
2. L'entraînement de sécurité-sauvetage doit, dans la mesure du possible, se dérouler en commun avec les membres de l'équipage de cabine lors de leur entraînement

de sécurité-sauvetage, et l'accent doit être mis sur la coordination des procédures et le dialogue entre le poste de pilotage et la cabine.

IEM à l'appendice 1 RACI 3006.N.035(a)(1) Entraînement à l'incapacité pilote

- a) Des procédures devraient être établies pour entraîner l'équipage de conduite à reconnaître et prendre en charge l'incapacité d'un pilote à remplir ses fonctions à bord. Cet entraînement doit être effectué tous les ans et peut être intégré à l'un des autres entraînements périodiques. Il doit prendre la forme d'un enseignement en classe, d'une discussion, d'une vidéo ou de tout autre moyen similaire.
1. Si un simulateur de vol est disponible pour le type d'avion exploité, un entraînement pratique sur l'incapacité pilote doit être conduit à intervalles ne dépassant pas 3 ans.

IEM RACI 3006.N.045 Expérience récente

Lors de l'utilisation d'un simulateur pour respecter les exigences d'atterrissage des paragraphes RACI 3006.N.045(a)(1) et (a)(2), des tours de piste à vue complets ou des procédures IFR complètes débutant au point d'approche initial (IAF) devraient être effectuées.

IEM RACI 3006.N.050 Qualification à la compétence de route et d'aérodrome

a) *Compétence de route*

1. La formation pour la compétence de route doit comprendre une connaissance couvrant :
 - i. le relief et les altitudes minimales de sécurité ;
 - ii. les conditions météo saisonnières ;
 - iii. les installations, services et procédures de météorologie, communication et trafic aérien ;
 - iv. les procédures de recherche et de sauvetage ; et
 - v. les moyens de navigation associés à la route sur laquelle le vol doit avoir lieu.
2. En fonction de la complexité de la route, telle qu'évaluée par l'exploitant et acceptée par l'ANAC, les méthodes de familiarisation suivantes devraient être utilisées :
 - i. pour les routes usuelles, une familiarisation par instruction personnelle à l'aide de la documentation de route, ou au moyen d'une instruction programmée, et
 - ii. pour les routes particulières telles que les vols transocéaniques ou polaires, ou au-dessus de régions désertiques ou de forêts étendues et vols dans

l'espace MNPS, une familiarisation en vol comme commandant de bord, copilote, ou observateur sous supervision, ou une familiarisation sur entraîneur synthétique de vol en utilisant la base de données appropriée à la route concernée, en plus du paragraphe 2(i) ci-dessus.

b) *Compétence d'aérodrome*

1. Le manuel d'exploitation doit définir une méthode de catégorisation des aérodromes ainsi que les exigences nécessaires à chacune de ces catégories. Si les aérodromes les moins exigeants sont de catégorie A, les catégories B et C devraient être appliquées à des aérodromes de plus en plus exigeants. Le manuel d'exploitation doit déterminer les paramètres qui qualifient un aérodrome devant être considéré comme de catégorie A et fournir ensuite une liste des aérodromes entrant dans les catégories B ou C.
2. L'ensemble des aérodromes vers lesquels un exploitant opère doit entrer dans l'une de ces trois catégories. La catégorisation choisie par l'exploitant doit être acceptée par l'ANAC.

c) *Catégorie A* : Un aérodrome qui remplit les conditions suivantes :

1. une procédure approuvée d'approche aux instruments ;
2. au moins une piste permettant des procédures de décollage et/ou d'atterrissage sans limitation de performances ;
3. minima d'approche indirecte publiés n'excédant pas une hauteur de 1.000 pieds au-dessus de l'aérodrome ; et
4. aptitude aux opérations de nuit.

d) *Catégorie B* : Un aérodrome qui ne remplit pas les conditions de la catégorie A ou qui demande des considérations supplémentaires telles que :

1. aides d'approche et/ou circuits d'approche non standards ; ou
2. conditions météorologiques locales inhabituelles ; ou
3. caractéristiques inhabituelles ou limitations de performance ; ou
4. toutes autres considérations significatives incluant les obstacles, l'agencement physique, l'éclairage etc.

Avant de pouvoir utiliser un aérodrome de catégorie B, le commandant de bord doit suivre une instruction ou se former lui-même au moyen d'une instruction programmée, sur le(s) aérodrome(s) de catégorie B concerné(s) et doit attester qu'il a bien effectué ces instructions.

e) *Catégorie C* : Un aérodrome qui exige des considérations supplémentaires à celles d'un aérodrome de catégorie B. Avant de pouvoir utiliser un aérodrome de catégorie C, le commandant de bord doit suivre une instruction et pratiquer l'aérodrome comme observateur et/ou suivre une instruction à l'aide d'un simulateur de vol. Cette instruction doit être certifiée par l'exploitant.



IEM RACI 3006.N.055 Exercice sur plus d'un type ou plus d'une variante

a) *Terminologie* : Les termes utilisés dans le contexte des exigences relatives à l'exercice sur plus d'un type ou plus d'une variante ont la signification suivante :

1. *Avion de base* : Avion, ou groupe d'avions, désigné par un exploitant et utilisé comme référence pour comparer les différences avec d'autres types / variantes d'avion dans la flotte d'un exploitant.
2. *Variante d'avion* Avion, ou groupe d'avions, avec les mêmes caractéristiques mais ayant des différences avec l'avion de base nécessitant des connaissances, habileté ou capacité additionnelles de l'équipage de conduite qui concernent la sécurité des vols.
3. *Dispense* : Acceptation de l'entraînement, du contrôle ou de l'expérience récente sur un type ou une variante comme étant valide pour un autre type ou une autre variante à cause des similitudes entre les deux types ou variantes.
4. *Formation aux différences* Voir paragraphe RACI 3006.N.020(a)(1).
5. *Formation de familiarisation* Voir paragraphe RACI 3006.N.020(a)(2).
6. *Modification majeure* : Modification(s) dans un type d'avion ou type apparenté qui affecte significativement l'interface entre l'équipage de conduite et l'avion (par exemple caractéristiques de vol, procédures, principe/nombre des groupes moto propulseurs, modification du nombre de membre d'équipage de conduite requis).
7. *Modification mineure* : Toute modification autre que majeure.
8. *Spécifications des différences de l'exploitant (S.D.E.)* : Description formelle des différences entre les types ou variantes d'avion utilisés par un exploitant donné.

b) *Niveau de différence des formations et contrôles*

1. Niveau A

- i. *Formation* : Une formation de niveau A peut être effectuée correctement par une auto instruction du membre d'équipage grâce à des pages d'amendement, des bulletins ou des comptes rendus de différences. Le niveau A introduit une version différente d'un système ou d'un composant qu'un membre d'équipage a déjà montré savoir utiliser et comprendre. Les différences résultent en des modifications mineures, voire inexistantes, des procédures.
- ii. *Contrôles* - Un contrôle relatif aux différences n'est pas nécessaire au moment de la formation. Cependant, le membre d'équipage est responsable de l'acquisition des connaissances et peut être contrôlé lors d'un contrôle hors-ligne.

2. Niveau B

- i. *Formation* : Une formation de niveau B peut être effectuée correctement par une aide à l'instruction comme une présentation par cassettes/diapositives, un enseignement assisté par ordinateur qui peut être interactif, une vidéo ou un cours magistral. Une telle formation est typiquement utilisée pour des systèmes à partage de tâches exigeant une

connaissance et une formation avec, si possible, une application partielle des procédures (par exemple les systèmes carburant ou hydraulique).

- ii. Contrôles : Un contrôle écrit ou oral est nécessaire pour la formation initiale et l'entraînement aux différences.

3. Niveau C

- i. Formation : Une formation de niveau C ne peut être effectuée que par des dispositifs de formation « mains sur les systèmes ». Les différences affectent l'habileté, la capacité ainsi que les connaissances mais ne nécessitent pas l'utilisation de dispositifs « temps réel ». Une telle formation couvre les procédures normales et occasionnelles (par exemple pour les systèmes de gestion du vol).
- ii. Contrôles : Un dispositif utilisé pour la formation de niveau C ou plus est nécessaire pour un contrôle à l'issue du stage d'adaptation et des entraînements périodiques. Le contrôle doit faire appel à un environnement de vol "en temps réel" tel que la démonstration de l'utilisation du système de gestion du vol. Les manœuvres qui ne sont pas liées à la tâche spécifique n'ont pas besoin d'être contrôlées.

4. Niveau D

- i. Formation : Une formation de niveau D prend en compte les différences affectant les connaissances, l'habileté et la capacité pour lesquelles la formation ne peut être prodiguée qu'avec un environnement de vol simulé impliquant des manœuvres de vol en temps réel pour lesquelles l'utilisation d'un simple dispositif ne suffirait pas mais pour lesquelles le mouvement et les références visuelles ne sont pas nécessaires. Une telle formation concernerait typiquement un dispositif d'entraînement au vol.
- ii. Contrôles : Un contrôle hors-ligne sur chaque type ou variante doit être effectué à la suite de la formation initiale et de l'entraînement périodique. Cependant, une dispense peut être attribuée pour les manœuvres communes à chaque type ou variante qui n'ont pas besoin d'être répétées. Les points pour lesquels la formation aux différences est de niveau D peuvent être contrôlés dans des dispositifs d'entraînement au vol. Les contrôles de niveau D comprendront donc au moins un contrôle hors-ligne complet sur un type ou une variante et un contrôle partiel à ce niveau sur l'autre.

5. Niveau E

- i. Formation : Le niveau E propose un environnement de vol orienté vers l'exploitation réaliste grâce uniquement à l'utilisation de simulateurs



de vol complets, ou de l'avion lui-même. Un entraînement de niveau E doit être effectué pour les types et variantes qui ont des différences significatives par rapport à l'avion de base ou pour lesquels les qualités de vol sont significativement différentes.

- ii. Contrôles : Un contrôle hors ligne pour chaque type ou variante doit être effectué sur un simulateur de vol complet ou sur l'avion lui-même. L'entraînement et le contrôle de niveau E devraient être effectués tous les 6 mois. Si les entraînements et les contrôles sont alternés, un contrôle sur un type ou variante doit être suivi par un entraînement sur l'autre afin que le membre d'équipage subisse au moins un contrôle tous les 6 mois et au moins un contrôle sur chaque type ou variante tous les 12 mois.

IEM RACI 3006.N.055(b) Exercice sur plus d'un type ou plus d'une variante

a) Philosophie


1. Le concept d'un exercice sur plus d'un type ou plus d'une variante dépend de l'expérience, des connaissances et de la capacité de l'exploitant et de l'équipage de conduite concernés.
2. La première considération est celle relative à une similitude suffisante ou non des deux types ou variantes d'avion pour permettre une exploitation sûre des deux.
3. La seconde considération est celle relative à une compatibilité suffisante des deux types ou variantes d'avion pour que la formation, les contrôles et l'expérience récente effectués sur un type ou une variante puissent remplacer ceux requis sur le type ou la variante similaire. Si ces avions sont similaires de ce point de vue, alors il est possible d'obtenir une dispense pour la formation, les contrôles et l'expérience. Sinon, l'ensemble de la formation, des contrôles et de l'expérience récente prescrits dans le chapitre N devraient être réalisés sur chaque type ou variante dans les périodes pertinentes sans aucune dispense.

b) Différences entre types ou variantes d'avion.

La première étape dans la demande d'un exploitant pour que l'équipage exerce sur plus d'un type ou plus d'une variante est de présenter une étude des différences entre les types ou variantes. Les principales différences doivent être considérées dans les trois domaines suivants :

1. *le niveau technologique* : le niveau technologique de chaque type ou variante d'aéronef étudié englobe au moins les aspects de conception suivants :
 - i. la disposition du poste de pilotage (par exemple la philosophie de conception choisie par le constructeur) ;
 - ii. une instrumentation électronique par rapport à une instrumentation mécanique ;
 - iii. la présence ou l'absence de système de gestion du vol (FMS) ;

- iv. des commandes de vol traditionnelles (commandes hydrauliques, électriques ou manuelles) par rapport à des commandes de vol électriques ;
 - v. un mini-manche par rapport à un manche traditionnel ;
 - vi. le système de compensation longitudinale ;
 - vii. le type et le niveau technologique des moteurs (par exemple réacteur / turbopropulseur / piston, avec ou sans système de protection automatique) ;
2. *les différences opérationnelles* : l'évaluation des différences opérationnelles concerne principalement l'interface pilote-machine et la compatibilité de ce qui suit :
- i. des listes de vérification papier contre l'affichage automatique de listes de vérification ou de messages (par exemple ECAM, EICAS) durant toutes les procédures ;
 - ii. une sélection manuelle des aides à la navigation contre une sélection automatique ;
 - iii. l'équipement de navigation ;
 - iv. la masse et les performances de l'avion.
3. *les caractéristiques de manœuvre* : l'évaluation des caractéristiques de manœuvre couvre la réponse des commandes et les techniques de manœuvre dans toutes les étapes de l'exploitation. Ceci comprend les caractéristiques de vol et au sol aussi bien que l'influence sur les performances (par exemple le nombre de moteurs). Les capacités du pilote automatique et des systèmes d'auto-manette peuvent affecter les caractéristiques de manœuvre aussi bien que les procédures opérationnelles.
- c) *Formation, contrôle et gestion de l'équipage* : Une alternance des entraînements et des contrôles hors-ligne peut être permise si la demande d'exercer sur plus d'un type ou plus d'une variante contient une démonstration claire qu'il y a suffisamment de similitudes de technologie, de procédures opérationnelles et de caractéristiques de manœuvre.
- d) Un exemple de tables S.D.E. complètes à l'appui de la demande formulée par un exploitant pour que les équipages de conduite exercent sur plus d'un type ou plus d'une variante figure ci-dessous :

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »	Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018
--	--	---

S.D.E.1 : GENERALITES AVION (TABLE 1)

AVION DE BASE : 'X'				METHODE DE CONFORMITE		
AVION AUX DIFFERENCES : 'Y'						
Généralités	Différences	Caract. vol	Changement procédures	Formation	Contrôles	Expérience récente
Poste de pilotage	Même disposition du poste, 2 sièges observateurs sur 'Y'	NON	NON	A	.	.
Cabine	Capacité maximale certifiée 'Y' : 335, 'X' : 179	NON	NON	A	.	.

S.D.E.2 - DIFFERENCES SYSTEMES (TABLE 2)

AVION DE BASE : 'X'				METHODE DE CONFORMITE		
AVION AUX DIFFERENCES : 'Y'						
Généralités	Différences	Caract. vol	Changement procédures	Formation	Contrôles	Expérience récente
21 Conditionnement d'air	- Système trim air	NON	OUI	B	B	B
	- Groupes	NON	NON			
	-Température cabine	NON	OUI			
22 Pilotage automatique	-Architecture FMGS	NON	NON	B	B	B
	- Fonctions FMGES	NON	OUI	C	C	B
	- Modes de réversion	NON	OUI	D	D	D



S.D.E. 3 - MANOEUVRES (TABLE 3)

AVION DE BASE : 'X'				METHODE DE CONFORMITE		
AVION AUX DIFFERENCES : 'Y'						
Généralités	Différences	Caract. vol	Changement procédures	Formation	Contrôles	Expérience récente
Roulage	- hauteur oeil pilote, rayon de virage	OUI	NON	D	D	-
	- roulage deux moteurs (1 & 4)	NON	NON	A	-	-
Décollage	Caractéristiques de vol en loi sol	OUI	NON	E	E	E
Décollage interrompu	Logique d'actionnement des systèmes inverseurs de poussée	OUI	NON	D	D	D
Panne moteur au décollage	- Ecart V1/VR	OUI(P)*	NON	B	B	B
	- Attitude longitudinale / Contrôle latéral	OUI(Q)*	NON	E	E	

e) *Méthodologie Utilisation des tableaux de spécifications des différences (S.D.E.)*

1. *Généralités* : L'utilisation de la méthodologie décrite ci-dessous est acceptable par l'ANAC comme moyen d'évaluer les différences et similitudes entre avions pour justifier l'exploitation de plus d'un type ou plus d'une variante, et pour lesquels(le) une dispense est recherchée.
2. *Tables S.D.E.* : Avant de programmer des membres d'équipage de conduite pour exercer sur plus d'un type ou plus d'une variante, les exploitants devraient d'abord désigner un avion comme Avion de base à partir duquel seront déterminées les différences avec le second type ou la seconde variante, l'« avion aux différences », en termes de technologie (systèmes), procédures, manœuvres pilotes et gestion de l'avion. Ces différences, connues comme spécifications des différences de l'exploitant (S.D.E.), si possible présentées sous forme de tableau, forment une partie des justifications pour exercer sur plus d'un type ou plus d'une variante et forment également la base des formations aux différences / de familiarisation de l'équipage de conduite.


3. Les tables S.D.E. devraient être présentées comme suit :

S.D.E.1 - Généralités (Table 1)

AVION DE BASE : AVION AUX DIFFERENCES :				METHODE DE CONFORMITE		
Généralités	Différences	Caract. vol	Changement procédures	Formation	Contrôles	Expérience récente
Description générale de l'avion (dimensions, masse, limitations, etc.)	Identification des différences pertinentes entre l'avion de base et l'avion aux différences	Impact sur les caractéristiques de vol (performances et/ou manoeuvres)	Impact sur les procédures (oui ou non)	Evaluation des niveaux de différence selon la table 4		

S.D.E.2 - Systèmes (TABLE 2)

AVION DE BASE : AVION AUX DIFFERENCES :				METHODE DE CONFORMITE		
Systèmes	Différences	Caract. vol	Changement procédures	Formation	Contrôles	Expérience récente
Brève description des systèmes et sous-systèmes classés selon la norme ATA 100	Liste des différences pour chaque sous-système pertinent entre l'avion de base et l'avion aux différences	Impact sur les caractéristiques de vol (performances et/ou manoeuvres)	Impact sur les procédures (oui ou non)	Evaluation des niveaux de différence selon la table 4		

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--

S.D.E. 3 - Manœuvres (TABLE 3)

AVION DE BASE : AVION AUX DIFFERENCES :				METHODE DE CONFORMITE		
Manœuvres	Différences	Caract. vol	Changement procédures	Formation	Contrôles	Expérience récente
Décrites selon la phase de vol (à la porte, au roulage, en vol, au roulage, à la porte)	Liste des différences pour chaque manœuvre entre l'avion de base et l'avion aux différences	Impact sur les caractéristiques de vol (performances et/ou qualités de vol)	Impact sur les procédures (oui ou non)	Evaluation des niveaux de différence selon la table 4		

4. *Compilation des tables S.D.E.*

- i. **S.D.E.1 - Généralités avion** : Les caractéristiques générales de l'avion aux différences devraient être comparées avec l'avion de base en ce qui concerne :
 - A. les dimensions générales et la conception de l'avion ;
 - B. la conception générale du poste de pilotage ;
 - C. l'aménagement de la cabine ;
 - D. les moteurs (nombre, type et position) ;
 - E. les limitations (enveloppe de vol).
- ii. **S.D.E.2 - Systèmes avion** : Il faudrait considérer les différences de conception entre l'avion aux différences et l'avion de base. Cette comparaison doit être effectuée en utilisant les indices ATA 100 pour classer les systèmes et sous-systèmes et ensuite une analyse doit être entreprise pour chaque point en ce qui concerne les éléments principaux de l'architecture, du fonctionnement et de l'utilisation, y compris les commandes et les indications sur le panneau de contrôle des systèmes.
- iii. **S.D.E. 3 - Manœuvres avion (différences opérationnelles)** Les différences opérationnelles comprennent les situations normales, occasionnelles et d'urgence et incluent les modifications de manœuvre de l'avion et de gestion du vol. Une liste des points opérationnels à considérer sur lesquels une analyse des différences peut être effectuée doit être établie. L'analyse opérationnelle doit prendre en compte ce qui suit :
 - A. les dimensions du poste de pilotage (par exemple la taille, l'angle mort, la hauteur de l'oeil du pilote) ;
 - B. les différences dans les commandes (par exemple la conception, la forme, l'emplacement, la fonction) ;
 - C. les fonctions supplémentaires ou modifiées (commandes de vol) en conditions normales et occasionnelles ;
 - D. les procédures ;



- E. les qualités de vol (y compris l'inertie) en configuration normale et occasionnelle ;
 - F. les performances en manœuvre ;
 - G. l'état de l'avion après une panne ;
 - H. la gestion (par exemple ECAM, EICAS, sélection des aides à la navigation, listes de vérification automatiques).
- iv. Une fois les différences établies pour S.D.E.1, S.D.E.2 et S.D.E. 3, leurs conséquences évaluées en termes de caractéristiques de vol et de changements de procédures devraient être introduites dans les colonnes appropriées.
 - v. *Niveau des différences* - Formation, contrôle et expérience récente de l'équipage

L'étape finale de la proposition d'un exploitant d'exploiter plus d'un type ou plus d'une variante vise à établir les exigences de formation, de contrôle et d'expérience récente des équipages. Ceci peut être fait en utilisant les codes de niveau de différences de la table 4 dans la colonne « *méthode de conformité* » des tables S.D.E.


- 5. Les points de différences identifiés dans les S.D.E. Systèmes comme ayant un impact sur les caractéristiques de vol et/ou les procédures devraient être analysés dans la section ATA correspondante des S.D.E. Manœuvres. Les situations normales, occasionnelles et d'urgence devraient être considérées en conséquence.

Niveau des différences et formation - Table 4

Niveau des différences	Méthode / Dispositif d'entraînement minimum
A : Correspond à des exigences de connaissances.	Auto-instruction par des bulletins opérationnels ou des compte rendus de différences.
B : Enseignement assisté nécessaire pour s'assurer de la compréhension de l'équipage, insister sur certains points, aider à se rappeler de l'information, ou enseignement assisté avec application partiel des procédures.	Enseignement assisté, par exemple enseignement assisté par ordinateur (E.A.O.), cours magistral ou cassettes vidéo. E.A.O. interactif.
C : Pour les variantes ayant des différences dans le partage des tâches affectant l'habileté ou la capacité aussi bien que les connaissances. Dispositif d'entraînement nécessaire pour assurer que l'équipage acquiert et maintient son habileté.	Dispositif d'entraînement.
D : Différences totales sur les tâches affectant les connaissances, l'habileté et/ou la capacité exigeant des dispositifs capables d'effectuer des manœuvres de vol.	Dispositif d'entraînement au vol
E : Différences totales sur les tâches exigeant un environnement de haute fidélité pour acquérir et maintenir son habileté et sa capacité.	Simulateur de vol complet.

Les niveaux A et B nécessitent une formation de familiarisation, les niveaux C, D et E nécessitent une formation aux différences. Pour le niveau E, la nature et l'étendue des différences peuvent être telles qu'il n'est pas possible de voler sur les deux types ou variantes avec une dispense conformément à l'Appendice RACI 3006.N.055 (paragraphe (d)(7)).



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--

IEM RACI 3006.O ÉQUIPAGE DE CABINE

IEM RACI 3006.O.005 Membres d'équipage de cabine supplémentaires assignés à des tâches de spécialistes

Les membres d'équipage de cabine supplémentaires assignés à des tâches de spécialistes auxquels les exigences du chapitre O ne s'appliquent pas comprennent entre autres :

- a) les accompagnateurs/surveillants d'enfants ;
- b) les animateurs ;
- c) les techniciens /ingénieurs sol ;
- d) les interprètes
- e) le personnel médical et ;
- f) le personnel de sûreté.

IEM RACI 3006.O.010 Nombre et composition de l'équipage de cabine

- a) L'ANAC peut exiger un nombre de membres d'équipage de cabine plus grand que celui exigé par le paragraphe RACI 3006.O.010(c), pour certains types d'avion ou d'exploitation. Les facteurs qui doivent être pris en compte incluent :
 - 1. le nombre d'issues ;
 - 2. les types d'issues et les toboggans associés ;
 - 3. l'emplacement des issues par rapport aux sièges de l'équipage de cabine et à la disposition de la cabine ;
 - 4. l'emplacement des sièges de l'équipage de cabine, en tenant compte des tâches des membres d'équipage de cabine lors d'une évacuation d'urgence, comprenant :
 - i. l'ouverture des issues de plain- pied et les procédures de déploiement du toboggan ou des escaliers ;
 - ii. l'assistance des passagers pour franchir les issues ;
 - iii. l'éloignement des passagers par rapport aux issues inutilisables, le contrôle de la foule et la régulation du flux des passagers ;
 - 5. les actions requises devant être effectuées par l'équipage de cabine lors d'un amerrissage, comprenant le déploiement des toboggans convertibles et le largage à la mer des canots de sauvetage.
- b) Lorsque le nombre minimal de membres d'équipage de cabine est réduit en dessous du nombre minimal requis par le paragraphe RACI 3006.O.010(d), par exemple en cas d'incapacité ou d'indisponibilité d'un membre d'équipage de cabine, les procédures devant figurer au manuel d'exploitation doivent prendre en compte au moins les points suivants :
 - 1. Réduction du nombre de passagers ;

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--

2. Nouvelle répartition des passagers en tenant compte de l'emplacement des issues de secours et de toute autre limitation applicable et,
 3. Nouvelle attribution des postes des membres d'équipage de cabine et tout changement de procédures.
- c) La démonstration ou l'analyse mentionnée dans le RACI 3006.O.010(b) (2) doit être celle qui la plus adaptée au type, ou à la variante de ce type et à la configuration de la cabine passagers utilisée par l'exploitant.
- d) Lors de la programmation d'un équipage de cabine pour un vol, l'exploitant doit établir les procédures prenant en compte l'expérience de chaque membre d'équipage de cabine afin que l'équipage de cabine requis comprenne des membres d'équipage de cabine ayant au moins trois mois d'expérience en qualité de membre d'équipage de cabine.

IEM RACI 3006.O.015 Exigences minimales

- a) Le RACAM PEL5 établit les règles et dispositions relatives à la délivrance et à la validité des licences ou certificats des membres d'équipage de cabine délivrés par l'ANAC.
- b) Le RACAM PEL3 établit les conditions d'obtention du certificat médical correspondant aux dits licences ou certificats.

IEM RACI 3006.O.020(c) Chefs de cabine

La formation des chefs de cabine doit inclure :

- a) Le briefing prévol :
 1. travail en équipage ;
 2. affectation des postes et responsabilités des membres d'équipage de cabine et,
 3. particularités du vol, comprenant :
 - i. le type d'avion,
 - ii. l'équipement
 - iii. la zone et le type d'exploitation, y compris l'ETOPS et,
 - iv. les catégories de passagers, y compris les handicapés, bébés et passagers sur civière.
- b) Collaboration entre les membres d'équipage :
 1. discipline, responsabilités et chaîne de commandement ;
 2. importance de la coordination et des communications et
 3. cas d'incapacité d'un pilote
- c) Revue des exigences de l'exploitant et des exigences réglementaires concernant :



1. annonces de sécurité aux passagers, notices individuelles de sécurité ;
 2. arrimage des différents éléments des offices ;
 3. rangement des bagages à main en cabine ;
 4. appareils électroniques ;
 5. procédure d'avitaillement avec passagers à bord ;
 6. turbulences ; et
 7. documentation.
- d) Facteurs humains et gestion des ressources de l'équipage avec, lorsque c'est possible, la participation des chefs de cabine lors des exercices LOFT réalisés par les équipages de conduite sur simulateur de vol
- e) Compte rendus d'accidents et d'incidents ; et
- f) Réglementation relative aux limitations des temps de vol et aux temps de repos.

IEM RACI 3006.O.025, 030, 040, 045 et 050 Matériels d'instruction représentatifs

- a) Des maquettes, des présentations vidéo et des moyens informatiques peuvent être utilisés lors des entraînements. Un équilibre raisonnable doit être respecté dans l'utilisation de ces différentes méthodes.
- b) Un matériel d'instruction représentatif peut être utilisé pour la formation des membres d'équipage de cabine en remplacement de l'avion lui-même ou des matériels requis.
- c) Seuls, les éléments en rapport avec la formation ou le contrôle souhaité doivent représenter avec exactitude l'avion sur les points suivants :
1. disposition de la cabine en ce qui concerne les issues, les zones des offices et l'emplacement des équipements de sécurité
 2. type et emplacement des sièges passagers et des sièges des membres d'équipage de cabine ;
 3. si possible, les issues dans tous leurs modes d'utilisation et notamment pour ce qui concerne la façon de les utiliser, leur masse, leur équilibre et les efforts de mise en œuvre ; et
 4. les équipements de sécurité du même type que ceux installés sur l'avion. Ces équipements peuvent être des matériels « réservés à l'instruction » et, pour les équipements de protection respiratoire, pourvus ou non d'oxygène.

IEM RACI 3006.O.035 Familiarisation

- a) *Membre d'équipage de cabine nouvellement recruté*

Tout membre d'équipage de cabine nouvellement recruté, n'ayant aucune expérience opérationnelle préalable doit :

1. Participer à une visite de l'avion sur lequel il doit être affecté ; et
2. Participer aux vols de familiarisation tels que décrit au paragraphe (c) ci-dessous.

b) *Membre d'équipage de cabine ayant préalablement exercé chez le même exploitant :*

Un membre d'équipage désigné pour exercer sur un nouveau type d'avion chez le même exploitant doit :

1. Soit participer à un vol de familiarisation tel que décrit au paragraphe (c) ci-dessous ;
2. Soit participer à une visite de l'avion sur lequel, il doit exercer.

c) *Vols de familiarisation*

1. Pendant les vols de familiarisation les nouveaux membres d'équipage de cabine ne doivent pas être pris en compte dans le nombre minimal requis par le RACI 3006.O.010.
2. Les vols de familiarisation doivent être effectués sous la supervision du chef de cabine.
3. Les vols de familiarisation doivent être organisés et permettre la participation du nouveau membre d'équipage de cabine aux tâches liées à la sécurité avant le vol, pendant le vol et après le vol.
4. Le nouveau membre d'équipage de cabine doit revêtir l'uniforme de la compagnie pendant les vols de familiarisation.
5. Les vols de familiarisation doivent être enregistrés dans le dossier de chaque membre d'équipage de cabine.

d) *Visites de l'avion*

1. Les visites ont pour but de familiariser le nouveau membre d'équipage de cabine avec l'environnement de l'avion et ses équipements. Ces visites doivent donc être conduites par du personnel convenablement qualifié et conformément à un programme décrit dans la partie D du manuel d'exploitation. La visite de l'avion doit permettre d'obtenir une vue d'ensemble de l'extérieur, de l'intérieur, des équipements et des systèmes de l'avion, incluant :
 - i. les systèmes d'interphone et d'annonces passagers
 - ii. les alarmes
 - iii. l'éclairage de secours
 - iv. les systèmes de détection de fumée
 - v. les équipements de sécurité et de secours
 - vi. le poste de pilotage
 - vii. les postes des membres d'équipage de cabine

- viii. les toilettes
 - ix. rangement des offices, sécurisation des offices et des circuits d'eau ;
 - x. les compartiments cargo s'il sont accessibles depuis la cabine passagers pendant le vol
 - xi. les panneaux électriques (coupe-circuits/disjoncteurs) situés dans la cabine passagers
 - xii. les zones de repos pour équipage
 - xiii. l'emplacement et la configuration des issues
2. La visite de familiarisation peut être associée au stage d'adaptation prévu par le RACI 3006.O.030

IEM RACI 3006.O.045 Stages de remise à niveau

- a) Lors de l'élaboration du programme de stage de remise à niveau requis par le RACI 3006.O.045, l'exploitant doit en accord avec l'ANAC, déterminer si le stage est nécessaire après une période d'absence inférieure aux six mois requis par le RACI 3006.O.045(a), pour tenir compte de la complexité des équipements ou des procédures liés au type d'avion
- b) Un exploitant peut remplacer un stage de remise à niveau par un entraînement périodique si le membre de l'équipage de cabine reprend ses activités pendant la période de validité de son dernier entraînement périodique. Si la période de validité de son dernier entraînement est dépassée il doit suivre un stage d'adaptation.

IEM RACI 3006.O.050 Contrôles

- a) Les parties des entraînements qui nécessitent une participation pratique individuelle doivent être combinées avec les contrôles pratiques
- b) Les contrôles requis par le RACI 3006.O.050 doivent être exécutés en conformité avec le type d'entraînement suivi et comprendre :
 1. des démonstrations pratiques ; et/ou
 2. des évaluations effectuées sur ordinateur ; et/ou
 3. des contrôles en vol ; et/ou
 4. des examens écrits ou oraux.

IEM RACI 3006.O.055 Exercice sur plus d'un type ou variante

- a) Dans le cadre du RACI 3006.O.055(b)(1), la justification de la similarité de l'utilisation des issues de secours doit prendre en compte les éléments suivants :
 1. armement et désarmement des issues ;
 2. sens du mouvement de la poignée ;
 3. sens d'ouverture de l'issue ;



4. mécanisme d'assistance à l'ouverture ;
5. assistance à l'évacuation ; (toboggans)

Les issues autonomes telles les issues de type III et IV ne nécessitent pas d'être pris en compte dans cette justification

- b) Dans le cadre du RACI 3006.O.055(a)(2) et (b)(2), la justification de la similarité de l'emplacement et du type des équipements de sécurité doit prendre en compte les éléments suivants :
1. tous les équipements de sécurité portatifs sont rangés pratiquement au même endroit ;
 2. les méthodes d'utilisation de tous les équipements de sécurité portatifs sont semblables ;
 3. les équipements de sécurité portatifs comprennent :
 - i. les extincteurs ;
 - ii. les équipements de protection respiratoire
 - iii. les équipements portatifs d'oxygène ;
 - iv. les gilets de sauvetage pour l'équipage ;
 - v. les torches ;
 - vi. les mégaphones ;
 - vii. la trousse de premier secours ;
 - viii. l'équipement de survie et de signalisation et ;
 - ix. tous autres équipements de sécurité lorsqu'ils existent.
- c) Dans le cadre du RACI 3006.O.055(a)(2) et (b)(3), la justification de la similarité des procédures d'urgence spécifiques aux types d'avion doit prendre en compte :
1. l'évacuation sur eau et sur terre ;
 2. le feu en vol ;
 3. la dépressurisation ;
 4. l'incapacité d'un pilote ;
- d) Lors d'un changement de type ou de variante d'avion, pendant une série de vols, le briefing de sécurité des membres d'équipage de cabine prévu par l'IEM RACI 3006.D.020 doit comporter un exemple représentatif d'une procédure normale, d'une procédure d'urgence et d'un équipement de sécurité spécifiques au type d'avion sur lequel il doit exercer.

IEM aux appendices RACI 3006.O.025 et RACI 3006.O.040 Formation à la gestion des ressources de l'équipage (CRM)



- a) Un exploitant doit assurer une formation initiale et un entraînement périodique au CRM à tout membre d'équipage de cabine. Le membre d'équipage de cabine ne doit pas subir de contrôle après cette formation ou entraînement.
- b) La formation au CRM doit utiliser de manière efficace l'ensemble des ressources disponibles, (par exemple, les membres de l'équipage, les systèmes de l'aéronef et les matériels d'instruction), pour garantir des conditions d'exploitation sûres et efficaces.
- c) L'accent doit être mis sur l'importance d'une coordination efficace et d'un dialogue entre équipage de conduite et équipage de cabine à l'occasion de situations anormales et d'urgence diverses.
- d) L'accent doit être mis sur la coordination et la communication au sein de l'équipage lors de l'exploitation normale par l'utilisation d'une terminologie adaptée, d'un langage commun et d'une utilisation effective des équipements de communication.
- e) La formation initiale et l'entraînement périodique au CRM doivent comporter, lorsque c'est possible, des exercices d'évacuation effectués en commun par les équipages de conduite et les équipages de cabine.
- f) Un entraînement en commun de l'équipage de conduite et de l'équipage de cabine doit comporter lorsque c'est possible, des discussions communes sur des scénarios de situations d'urgence.
- g) L'équipage de cabine doit être entraîné à l'identification des situations inhabituelles qui peuvent se présenter à l'intérieur du compartiment passager, ainsi que de toute activité à l'extérieur de l'aéronef qui pourrait affecter la sécurité de l'aéronef et de ses passagers.
- h) Une coordination efficace doit être établie entre les deux services chargés respectivement de l'entraînement des équipages de conduite et de cabine. Des mesures doivent être prises permettant aux instructeurs des équipages de conduite et de cabine de procéder à des observations sur leurs entraînements réciproques
- i) L'entraînement périodique au CRM peut constituer une partie d'un autre entraînement périodique et y être inclus.
- j) La formation au CRM doit prendre en compte :
 - 1. La nature de l'exploitation ainsi que les procédures opérationnelles associées, les zones d'exploitation engendrant des difficultés particulières, les conditions météorologiques pénalisantes et les difficultés inhabituelles ;
 - 2. La gestion des diverses situations d'urgence par l'équipage de conduite, ainsi que leurs conséquences sur la conduite de l'avion.

IEM aux appendices RACI 3006.O.025 et RACI 3006.O.040

Formation au secourisme

Le programme de formation au secourisme doit contenir les éléments suivants :

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--

- a) physiologie du vol, comprenant les besoins en oxygène et l'hypoxie ;
- b) urgences médicales en avion comprenant :
 - 1. l'étouffement ;
 - 2. les réactions au stress et allergiques ;
 - 3. l'hyperventilation ;
 - 4. les perturbations gastro-intestinales ;
 - 5. le mal de l'air ;
 - 6. l'épilepsie ;
 - 7. les crises cardiaques ;
 - 8. les accidents vasculaires cérébraux ;
 - 9. l'état de choc ;
 - 10. le diabète ;
 - 11. les accouchements d'urgence ; et
 - 12. l'asthme.
- c) la formation de base au secourisme et à la survie, comprenant les soins à appliquer en cas de :
 - 1. perte de conscience ;
 - 2. brûlures ;
 - 3. blessures ; et
 - 4. fractures et lésions des tissus mous ;
- d) la pratique de la réanimation cardio-pulmonaire par chacun des membres d'équipage de cabine en tenant en compte l'environnement à bord de l'avion, à l'aide d'un mannequin spécialement conçu à cet effet ;
- e) l'utilisation des équipements spécifiques à l'avion comprenant la trousse de premier secours et l'oxygène de premier secours.

IEM aux appendices RACI 3006.O.025, RACI 3006.O.030, RACI 3006.O.040 et RACI 3006.O.045. Contrôle de la foule

Un exploitant doit assurer une formation relative à la mise en œuvre du contrôle de la foule dans diverses situations d'urgence. Cette formation doit inclure :

- a) les communications entre les membres d'équipage de conduite et les membres d'équipage de cabine ;
- b) l'utilisation de tous les équipements de communication, y compris dans le cas d'une coordination rendue difficile par un environnement enfumé ;
- c) la transmission des ordres à la voix ;
- d) les contacts physiques qui peuvent être nécessaires pour encourager les gens à utiliser une issue comportant un toboggan ;
- e) tenue des passagers à l'écart d'une issue inutilisable et leur réorientation ;
- f) l'acheminement des passagers loin de l'avion ;
- g) l'évacuation des passagers handicapés ; et
- h) les principes de l'ANAC et du commandement.



 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »	Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018
---	--	---

IEM aux appendices RACI 3006.O.030 et RACI 3006.O.040. Stages d'adaptation et d'entraînements périodiques

- a) Le contenu du stage de formation initiale dispensé conformément au RACI 3006.O.025 doit être revu au cours des stages d'adaptation et d'entraînements périodiques afin de s'assurer qu'aucune rubrique n'a été omise, en particulier pour les membres d'équipage de cabine accédant pour la première fois à des avions équipés de canots de sauvetage ou autres équipements similaires.
- b) Exigences pour l'entraînement feu fumée

Entraînement requis	Actions requises		Observations
Première adaptation à un type d'avion	Exercice réel de lutte contre le feu	Manipulation du matériel	Note 1
Entraînement périodique annuel		Manipulation du matériel	
Entraînement périodique tous les 3 ans	Exercice réel de lutte contre le feu	Manipulation du matériel	Note 1
Adaptations ultérieures	Note 1	Note 1	Notes 2 et 3
Nouveau matériel de lutte contre l'incendie		Manipulation du matériel	

L'exercice réel de lutte contre l'incendie doit comprendre l'utilisation d'au moins un extincteur et d'un agent extincteur utilisés sur l'avion. Un agent extincteur différent peut être utilisé à la place des extincteurs au Halon.

Le matériel de lutte contre le feu doit obligatoirement être manipulé s'il diffère du matériel précédemment utilisé.

Lorsque les matériels équipant les différents avions sont les mêmes, la formation n'est plus exigée tant que l'on reste dans la période de validité de trois ans.



Autorité Nationale de l'Aviation
Civile de Côte d'Ivoire

**Règlement d'application du RACI 3000
relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un
avion par une entreprise de transport aérien public
« RACI 3006 »**

**Edition 3
Date : 23/07/2018
Amendement 02
Date : 23/07/2018**

PAGE INTENTIONNELLEMENT BLANCHE



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--

IEM RACI 3006.P. MANUELS, LIVRES DE BORD ET ENREGISTREMENTS

IEM RACI 3006.P.005(b) Eléments du manuel d'exploitation soumis à approbation

- a) De nombreuses dispositions dans le RACI 3006 nécessitent une approbation préalable de l'ANAC. En conséquence, les sections concernées du manuel d'exploitation doivent faire l'objet d'une attention spéciale. En pratique il y a deux options possibles :
1. L'ANAC approuve un sujet donné (par exemple par une réponse écrite à une demande). L'approbation est ensuite incluse dans le manuel d'exploitation. Dans ce cas, l'ANAC contrôle simplement que le manuel d'exploitation reflète fidèlement le contenu de l'approbation ;
 2. ou la demande d'approbation de l'exploitant inclut la proposition de texte associé du manuel d'exploitation. Dans ce cas l'approbation écrite de l'ANAC inclut l'approbation du texte.
- b) La liste qui suit indique les éléments du manuel d'exploitation qui font l'objet d'une approbation/acceptation spécifique de l'ANAC.

3.3 Dispositions exigeant une approbation

L'ANAC donne une approbation pour tous les éléments qui ne sont pas précédés d'un astérisque.


Les éléments précédés d'un astérisque (*) exigent l'approbation de l'Etat d'immatriculation.

- a) Méthode d'établissement des altitudes minimales de vol (D.075) ;
- b) Méthode de détermination des minimums opérationnels d'aérodrome (§D.035) ;
- c) Temps de vol, périodes de service de vol et périodes de repos (Q.015) ;
- d) Certains vols à grande distance (D.070) ;
- e) Liste minimale d'équipements (LME) pour chaque type d'aéronef (§ B.030) ;
- f) Vols en navigation fondée sur les performances [L.012] ;
- g) Vols MNPS [D.060] ;
- h) Vols RVSM [D.055] ;
- i) Procédures de gestion des données électroniques de navigation (L.045) ;
- j) *Programme de maintenance pour chaque type d'aéronef (M.005) ;
- k) *Organisme de maintenance agréé (M.005) ;
- l) *Méthode d'assurance de la qualité de la maintenance (M.005)) ;
- m) Programmes d'instruction des membres des équipages de conduite (chapitre N) ;

- n) Instruction dans le domaine du transport des marchandises dangereuses (chapitre R) ;
- o) Marge de sécurité d'aérodrome additionnelle [D.035] ;
- p) Qualification de région, de route et d'aérodrome du pilote commandant de bord N.050) ;
- q) Utilisation de simulateurs d'entraînement au vol N.035) ;
- r) Méthode de contrôle et de supervision des vols (D.005) ;
- s) Programmes de formation des membres des équipages de cabine (chapitre O).

Dans le cas où l'Etat de Côte d'Ivoire est l'Etat d'immatriculation, les alinéas j), k) et l) sont approuvés par le service en charge de la navigabilité de l'ANAC.



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--

IEM RACI 3006.P.005(c) Manuel d'exploitation - Langue

Le paragraphe RACI 3006.P.005(c) exige que le manuel d'exploitation soit préparé en français. Cependant, il est admis qu'il puisse y avoir des circonstances où l'on puisse justifier l'utilisation d'une autre langue pour tout ou partie du manuel d'exploitation. Les critères sur lesquels cette possibilité peut être fondée comprennent au moins ce qui suit :

- a) la (les) langue(s) communément utilisée(s) par l'exploitant ;
- b) la langue des documents associés utilisés, tel que le manuel de vol ;
- c) la taille de l'exploitation ;
- d) l'étendue de l'exploitation c'est-à-dire une structure de routes nationales ou internationales ;
- e) le type d'exploitation, par exemple VFR/IFR ;
- f) et la durée pour laquelle est demandée l'utilisation d'une autre langue.

IEM RACI 3006.P.010 Contenu du manuel d'exploitation

- a) Le paragraphe RACI 3006.P.010(a) préconise la structure générale du manuel d'exploitation comme suit :
 - PARTIE A – Généralités
 - PARTIE B - Utilisation de l'avion
 - PARTIE C - Consignes et informations sur les routes et aérodromes
 - PARTIE D – Formation
- b) L'Appendice RACI 3006.P.010 contient une liste détaillée et structurée de tous les points devant être couverts par le manuel d'exploitation. Etant donné qu'on estime qu'un haut niveau de normalisation de tous les manuels d'exploitation améliorerait la sécurité générale, il est recommandé que la structure décrite dans cette IEM soit reprise par les exploitants autant que faire se peut. Une table des matières type fondée sur les éléments de l'Appendice RACI 3006.P.010 est reproduite ci-après.
- c) Afin de faciliter la comparaison et l'utilisation du manuel d'exploitation par les nouveaux personnels provenant d'un autre exploitant, il est recommandé aux exploitants de ne pas modifier le système de numérotation utilisé à l'Appendice RACI 3006.P.010. Si certaines sections, du fait de la nature de l'exploitation, sont sans objet, il est recommandé que les exploitants suivent le système de numérotation décrit ci-dessous en spécifiant «sans objet» ou «intentionnellement blanc», le cas échéant.

STRUCTURE DU MANUEL D'EXPLOITATION

(Table des matières)

PARTIE A GENERALITES/FONDEMENTS

0. ADMINISTRATION ET CONTROLE DU MANUEL D'EXPLOITATION

- 0.1. Introduction
- 0.2. Système d'amendement et de révision

1. ORGANISATION ET RESPONSABILITES

- 1.1. Structure de l'organisation
- 1.2. Responsables désignés
- 1.3. Responsabilités et tâches de l'encadrement opérationnel
- 1.4. ANAC, tâches et responsabilités du commandant de bord
- 1.5. Tâches et responsabilités des membres d'équipage autres que le commandant de bord

2. CONTROLE ET ENCADREMENT DE L'EXPLOITATION

- 2.1. Encadrement de l'exploitation par l'exploitant
- 2.2. Système de diffusion des informations et consignes d'exploitation complémentaires
- 2.3. Prévention des accidents et sécurité des vols
 - a. Contrôle de l'exploitation
 - b. Pouvoirs de l'ANAC

3. SYSTEME QUALITE

4. COMPOSITION DE L'EQUIPAGE

- 4.1. Composition de l'équipage
- 4.2. Désignation du commandant de bord
- 4.3. Incapacité de l'équipage de conduite
- 4.4. Exercice sur plus d'un type ou variante

5. EXIGENCES EN MATIERE DE QUALIFICATION

- 5.1. Description des exigences en matière de licences, qualifications, compétences, formation, contrôles, etc.
- 5.2. Equipage de conduite
- 5.3. Equipage de cabine
- 5.4. Personnel d'entraînement, de contrôle et de surveillance
- 5.5. Autres personnels d'exploitation

6. PRECAUTIONS DE L'EQUIPAGE EN MATIERE DE SANTE

- 6.1. Précautions de l'équipage en matière de santé

7. LIMITATIONS DES TEMPS DE VOL

- 7.1. Limitations des temps de vol et de service, et règles de repos
- 7.2. Réserve

8. PROCEDURES D'EXPLOITATION

- 8.1. Consignes pour la préparation du vol

- 8.1.1. Altitudes minimales de vol
- 8.1.2. Critères de détermination de l'accessibilité des aérodromes
- 8.1.3. Méthodes de détermination des minima opérationnels des aérodromes
- 8.1.4. Minima opérationnels en route pour les vols VFR ou portions de vol VFR
- 8.1.5. Présentation et application des minima opérationnels d'aérodrome et en route
- 8.1.6. Interprétation des données météorologiques
- 8.1.7. Détermination des quantités de carburant, de lubrifiant et de mélange eau-méthanol transportées
- 8.1.8. Masse et centrage
- 8.1.9. Plan de vol circulation aérienne
- 8.1.10. Plan de vol exploitation
- 8.1.11. Compte rendu matériel de l'exploitant
- 8.1.12. Liste des documents, formulaires et informations supplémentaires à transporter
- 8.2. Consignes relatives à l'assistance au sol
 - 8.2.1. Procédures d'avitaillement
 - 8.2.2. Procédures d'assistance des passagers, des marchandises et de l'avion relatives à la sécurité
 - 8.2.3. Procédures de refus d'embarquement
 - 8.2.4. Dégivrage et anti-givrage au sol
- 8.3. Procédures de vol
 - 8.3.1. Politique VFR / IFR
 - 8.3.2. Procédures de navigation
 - 8.3.3. Procédures de calage altimétrique
 - 8.3.4. Procédures afférentes au système avertisseur d'altitude
 - 8.3.5. Procédures afférentes au dispositif avertisseur de proximité du sol
 - 8.3.6. Politique et procédures d'utilisation des systèmes anti-abordage (TCAS et ACAS)
 - 8.3.7. Politique et procédures de gestion en vol du carburant
 - 8.3.8. Conditions atmosphériques défavorables et présentant un risque potentiel
 - 8.3.9. Turbulence de sillage
 - 8.3.10. Membres de l'équipage de conduite à leur poste
 - 8.3.11. Utilisation des ceintures de sécurité par l'équipage et les passagers
 - 8.3.12. Admission au poste de pilotage
 - 8.3.13. Utilisation de sièges équipage vacants
 - 8.3.14. Incapacité de membres de l'équipage de conduite
 - 8.3.15. Exigences en matière de sécurité cabine
 - 8.3.16. Procédures d'information des passagers
 - 8.3.17. Procédures d'exploitation des avions lorsque des systèmes de détection de radiations cosmiques ou solaires exigés sont embarqués
- 8.4. Opérations tout-temps
- 8.5. ETOPS
- 8.6. Utilisation des listes minimales d'équipements et de déviations tolérées
- 8.7. Vols non commerciaux
- 8.8. Exigences en matière d'oxygène
- 9. **MARCHANDISES DANGEREUSES ET ARMES**
- 10. **SURETE**
- 11. **TRAITEMENT DES ACCIDENTS ET INCIDENTS**

12. REGLES DE L'AIR

PARTIE B UTILISATION DE L'AVION - ELEMENTS RELATIFS AU TYPE

0. INFORMATIONS GENERALES ET UNITES DE MESURE

1. LIMITATIONS

2. PROCEDURES NORMALES

3. PROCEDURES ANORMALES ET D'URGENCE

4. PERFORMANCES

4.1. Données relatives aux performances

4.2. Données supplémentaires relatives aux performances

5. PREPARATION ET GESTION DU VOL

6. MASSE ET CENTRAGE

7. CHARGEMENT

8. LISTE DES DEVIATIONS TOLEREES PAR RAPPORT A LA CONFIGURATION TYPE

9. LISTE MINIMALE D'EQUIPEMENTS

10. EQUIPEMENT DE SECURITE-SAUUVETAGE, OXYGENE COMPRIS

11. PROCEDURES D'EVACUATION D'URGENCE

11.1. Consignes de préparation à une évacuation d'urgence

11.2. Procédures d'évacuation d'urgence

12. SYSTEMES AVION

PARTIE C CONSIGNES ET INFORMATIONS CONCERNANT LES ROUTES ET AERODROMES

PARTIE D FORMATION

1. PROGRAMMES DE FORMATION ET DE CONTROLE - GENERALITES

2. PROGRAMMES DE FORMATION ET DE CONTROLES

2.1. Equipage de conduite

2.2. Equipage de cabine


2.3. Personnels d'exploitation, y compris l'équipage

2.4. Personnels d'exploitation autres que l'équipage

3. PROCEDURES

3.1. Procédures de formation et de contrôle

3.2. Procédures à appliquer dans le cas où le personnel n'atteint pas ou ne maintient pas le niveau requis

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--

- 3.3. Procédures pour s'assurer que des situations anormales ou d'urgence ne sont pas simulées pendant les vols de transport aérien commercial

4. DOCUMENTATION ET ARCHIVAGE

IEM RACI 3006.P.010(c) Structure du manuel d'exploitation


PARTIE D FORMATION

1. PROGRAMMES DE FORMATION ET DE CONTROLE - GENERALITES
2. PROGRAMMES DE FORMATION ET DE CONTROLES
 - 2.1. Equipage de conduite
 - 2.2. Equipage de cabine
 - 2.3. Personnels d'exploitation, y compris l'équipage
 - 2.4. Personnels d'exploitation autres que l'équipage
3. PROCEDURES
 - 3.1. Procédures de formation et de contrôle
 - 3.2. Procédures à appliquer dans le cas où le personnel n'atteint pas ou ne maintient pas le niveau requis
 - 3.3. Procédures pour s'assurer que des situations anormales ou d'urgence ne sont pas simulées pendant les vols de transport aérien commercial
4. DOCUMENTATION ET ARCHIVAGE

IEM de l'appendice 1 au RACI 3006.P.010 Contenu du manuel d'exploitation

- a) Par référence à la Section A du manuel d'exploitation, paragraphe 8.3.17 sur les radiations cosmiques, les valeurs limitatives doivent figurer dans le manuel d'exploitation seulement si elles résultent de recherches scientifiques publiées et reconnues à l'échelle mondiale.
- b) Par référence à la Section B du manuel d'exploitation, paragraphes 9 (liste minimale d'équipements) et 12 (systèmes avion), les exploitants doivent considérer l'intérêt d'utiliser le système de numérotation ATA lors de la numérotation des chapitres et des systèmes avion.



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--

IEM RACI 3006.P.020 (a)(12) Signature ou équivalent

- a) Le RACI 3006.P.020 exige une signature ou équivalent. Cette IEM donne un exemple de ce qui peut être fait lorsqu'une signature manuelle classique n'est pas possible et qu'il est souhaitable d'obtenir une vérification équivalente par des moyens électroniques.
- b) Les conditions suivantes doivent s'appliquer afin de rendre la signature électronique équivalente à une signature manuelle conventionnelle :
1. la signature électronique doit être obtenue par l'entrée d'un code d'identification personnel avec suffisamment de sûreté etc. ;
 2. l'entrée du code d'identification doit provoquer l'impression du nom et des capacités professionnelles de l'individu sur les documents pertinents de façon à ce qu'il soit évident, pour quiconque a besoin de cette information, qui a signé ce document ;
 3. le système informatique doit noter l'information du moment et du lieu d'entrée d'un code d'identification ;
 4. l'utilisation d'un code d'identification est, d'un point de vue légal et des responsabilités, considérée comme équivalente à une signature manuelle ;
 5. les exigences de conservation des documents demeurent inchangées ;
 6. et tous les personnels concernés doivent être conscients des conditions associées à la signature électronique et doivent le confirmer par écrit.

IEM RACI 3006.P.020(b) Carnet de route

L'«autre document» auquel il est fait référence dans ce paragraphe peut être le plan de vol exploitation, le compte rendu matériel de l'avion, la liste d'équipage, etc.



IEM RACI 3006.Q. LIMITATIONS DES TEMPS ET SERVICES DE VOL - EXIGENCES EN MATIERE DE REPOS

IEM RACI 3006.Q.005 Principes Généraux

- a) Il est attendu des exploitants qu'ils apprécient la relation entre la répartition et le schéma des temps de service de vol et les temps de repos, et prennent en compte les effets cumulés de longues durées de service entrecoupées de temps de repos minimum.
- b) Les autres facteurs qui doivent être pris en compte lors de la planification des temps de service incluent
 1. l'attribution de schémas de service qui évitent des pratiques inopportunes telles que des alternances de services jour/nuit ou des mises en place de membres d'équipage qui entraîneraient une interruption grave des rythmes sommeil/travail; et
 2. la planification de jours libres de tout service notifiés à l'avance aux membres d'équipage.

IEM RACI 3006.Q.005(b) (2) Opérations programmées

Lorsqu'il y a dépassement des temps de service de vol maximum autorisés dans plus de 25 % des cas sur une route particulière, la programmation est considérée erronée.

IEM RACI 3006.Q.005(b) (3) Rotations programmées

Les rotations de service pouvant entraîner une perturbation du rythme circadien ou une privation de sommeil doivent être publiées suffisamment à l'avance afin de permettre aux membres d'équipage de planifier un repos adéquat.

IEM RACI 3006.Q.015(e)(1) Equipage de conduite augmenté. Répartition du temps passé hors des commandes

En vol, la répartition entre les membres d'un équipage de conduite du temps passé dans le cockpit et au repos doit rester équilibrée.

IEM RACI 3006.Q.015(e)(3) Equipage de conduite augmenté- Facilités à bord

- a) Lorsque le temps de service de vol programmé d'un équipage de conduite augmenté dépasse 16 heures, des couchettes, séparées par un rideau du poste de pilotage et des passagers, doivent être disponibles pour assurer le repos des membres d'équipage de conduite.
- b) Lorsque le temps de service de vol programmé d'un équipage de conduite augmenté se situe entre 14 et 16 heures, un siège inclinable confortable, séparé par un rideau du

poste de pilotage et des passagers, doit être disponible pour assurer le repos des membres d'équipage de conduite.

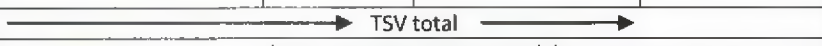

- c) Lorsque le temps de service de vol programmé d'un équipage de conduite augmenté est de 14 heures ou moins, un siège inclinable confortable, séparé par un rideau des passagers doit être disponible pour assurer le repos des membres d'équipage de conduite.
- d) Lorsque c'est possible, les facilités de repos à bord doivent être situées loin des zones déclarées "fumeurs".

IEM RACI 3006.Q.020(c) Augmentation du temps de service de vol admissible

- a) Lorsque le temps de service de vol programmé d'un équipage de cabine est supérieur à 16 heures, un exploitant doit s'assurer que les conditions suivantes sont remplies.
 - 1. chaque membre de l'équipage de cabine est libéré de tout service pendant une période égale au tiers de la période obtenue en soustrayant une heure, pour chaque temps de vol cale à cale, du temps total de vol cale à cale dans le temps de service de vol.
 - 2. pour au moins un tiers des membres de l'équipage de cabine, des couchettes séparées par un rideau du poste de pilotage et des passagers sont disponibles à bord.
- b) lorsque le temps de service de vol programmé d'un équipage de cabine est compris entre 14 et 16 heures, un exploitant doit s'assurer que les conditions suivantes sont remplies.
 - 1. chaque membre d'équipage de cabine est libéré de tout service pendant une période égale au quart de la période obtenue en soustrayant une heure, pour chaque temps de vol cale à cale planifié, du temps total de vol cale à cale dans le temps de service de vol.
 - 2. pour au moins un quart des membres d'équipage de cabine, des sièges inclinables confortables, séparés par un rideau du poste de pilotage et des passagers, doivent être disponibles à bord.
- c) lorsque le temps de service de vol programmé d'un équipage de cabine est supérieur au temps de service de vol maximum prescrit au RACI 3006.Q.020, sans excéder 14 heures, un exploitant doit s'assurer que chaque membre d'équipage de cabine est libéré de tout service pendant 1 heure.
- d) une période libre de tout service doit de préférence être ininterrompue.
- e) lorsque c'est possible, les facilités de repos à bord doivent être situées loin des zones déclarées "fumeurs".

IEM RACI 3006.Q.035 Service fractionné

Les deux exemples ci-dessous illustrent l'application du service fractionné

Période 1	Pause	Période 2	Débriefing	Période de repos
 <p>TSV total</p>				
(max. voir RACI 3006.Q.035(a))				
 <p>Temps de service total</p>				Détermine la période de repos

Exemple N° 1 :

Période 1	1400 - 2100	= 7 heures
Pause	2100 - 0400	= 7 heures, toutes tombant entre 2000 et 0800
Période 2	0400 - 1100	= 7 heures
TSV total		= 21 heures
Débriefing		= 30 minutes
Temps de service total = 21 h 30		

Le TSV maxi. normal est de 13 heures pour une présentation à 14 heures et 1 ou 2 atterrissages.

Le TSV maxi dans ce cas est de (1.Q.035(a) tableau 5).

$13 + 1,5 \times 7 = 23 \text{ h } 30$, par conséquent cette programmation n'est pas acceptable (1.Q.035(b) puisque le maximum de TSV est 20 heures.

Exemple N° 2 :

Période 1	2200 - 0230	= 4 1/2 heures
Pause	0230 - 1030	= 8 heures dont 5 1/2 se situent entre 2000 et 0800
Période 2	1030 - 1430	= 4 heures
TSV total		= 16 h 30
Débriefing	1430 - 1500	= 30 minutes
Temps de service total = 17 heures		

Le TSV maxi. normal est dans ce cas de 12 heures pour une présentation à 14 heures et un ou deux atterrissage(s) prévu(s).

Le TSV admissible dans ce cas est (1.Q.035(a) tableau 5) : $12 + 2/3 \times 8 = 17,20$ heures.

RACI 3006.Q.035 (d) exige qu'un logement approprié soit fourni lorsque la pause est supérieure à 6 heures. Le temps de repos minimum exigé par le RACI 3006.Q.040(a) dans cet exemple est de :

$16 \text{ h } 30$ (temps de service de vol total) - 8 heures (pause) = 8 h 30 ; toutefois le minimum requis est de 11 heures.

Conformément au 1.Q.035(d)(2), 4 heures de la pause sont comptées dans le temps de service total.

IEM RACI 3006.Q.040(a) Exigences de repos

Les membres d'équipage doivent faire le meilleur usage des opportunités et des facilités de repos fournies, et planifier et utiliser leurs périodes de repos convenablement.

IEM RACI 3006.Q.040(c) Exigences de repos

La période de 7 ou 10 jours consécutifs débute à 00h00 le jour qui suit celui au cours duquel le membre d'équipage se représente pour un service, après avoir terminé une période de repos d'au moins 36 heures.

IEM RACI 3006.Q.040(d) Repos réglementaires

- a) Les jours libres de tout service prescrits par le RACI 3006.Q.040 (d) doivent faire partie du programme de rotations et être publiés à l'avance comme prescrit au RACI 3006.Q.005(b) (3). Les jours libres de tout service peuvent être changés pour tenir compte de modifications des programmes intervenant après leur publication mais doivent être notifiés au moins 24 heures à l'avance.
- b) Les jours libres de tout service doivent être affectés de manière à pouvoir être pris à la résidence d'affectation.

IEM RACI 3006.Q.045 Décalage horaire

- a) Lorsque le décalage horaire entre le début et la fin d'une période de service est de 4 heures ou plus, un exploitant doit s'assurer que :
 1. Le temps de repos exigé à l'RACI 3006.Q.040(a) et (b) est porté à au moins 14 heures.
 2. Après avoir réalisé une ou plusieurs périodes de service dans ces conditions, le membre d'équipage finissant un temps de service de vol dans un lieu où le décalage horaire n'est pas supérieur à une heure par rapport à sa base d'affectation, doit obtenir un temps de repos calculé de la manière suivante :
 - i. lorsque le temps passé hors de la base est de 42 heures ou moins, le temps de repos est le même que celui indiqué au paragraphe (a) ci-dessus.
 - ii. lorsque le temps passé hors de la base d'affectation est supérieur à 42 heures mais inférieur à 60, le temps de repos est obtenu en multipliant le décalage horaire entre la base d'affectation et le lieu comportant le plus grand décalage horaire (jusqu'à 12 heures maximum) où un temps de repos est intervenu, par le facteur 4.
 - iii. lorsque le temps passé hors de la base d'affectation est de 60 heures ou plus, le temps de repos est obtenu en multipliant le décalage horaire entre la base d'affectation et le lieu comportant le plus grand décalage horaire (jusqu'à 12 heures maximum) où un temps de repos est intervenu, par le facteur 8.
 3. Lorsque le dernier temps de repos avant de rentrer à la base d'affectation est de 48 heures ou plus, et intervient dans un lieu où le décalage horaire est inférieur à 4 heures par rapport à la base d'affectation, le facteur 8 utilisé pour calculer le temps de repos dans le paragraphe (iii) ci-dessus peut être ramené à 4.



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--

4. Lorsque la fin d'un temps de service, tel que spécifié aux paragraphes (2) et (3) ci-dessus, ne se situe pas à la base d'affectation, le membre d'équipage n'est autorisé qu'à effectuer un seul vol pour atteindre la base d'affectation avant de bénéficier d'un temps de repos calculé conformément aux paragraphes (2) et (3) ci-dessus.

IEM RACI 3006.Q.060 Relevé des temps de service de vol, de service et de repos

- a) Les relevés des temps de vol, de service et de repos des membres d'équipage doivent comporter :
1. Pour les membres d'équipage de conduite : temps de vol cale à cale quotidien, par 28 jours consécutifs, et par 12 mois consécutifs.
 2. Pour tous les membres d'équipage :
 - i. le début, la durée, la fin de chaque temps de service et temps de service de vol.
 - ii. la durée de chaque temps de repos.
 - iii. les dates des jours libres de tout service.
 - iv. le temps de service totaux au cours des périodes de 7 jours, 28 jours, et 12 mois consécutifs ou année civile.
- b) Les relevés mentionnés ci-dessus doivent inclure des doubles de tous les rapports concernant les dépassements de temps de service de vol et les réductions de temps de repos résultant de circonstances imprévues intervenant au cours d'opérations de vol effectives.

IEM RACI 3006.Q.060(b) Décompte d'activité

L'expression "travailler de manière privée" prend en compte tout travail ou vol pour lequel il est exigé une licence de pilote professionnel, mais qui n'est pas effectué au profit d'un détenteur d'un Certificat de Transporteur Aérien.



Autorité Nationale de l'Aviation
Civile de Côte d'Ivoire

Règlement d'application du RACI 3000
relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un
avion par une entreprise de transport aérien public
« RACI 3006 »

Edition 3
Date : 23/07/2018
Amendement 02
Date : 23/07/2018

PAGE INTENTIONNELLEMENT BLANCHE



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--

IEM RACI 3006.R.TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES

IEM RACI 3006.R.005(a)(3) et (a)(4) Terminologie- Accident ou incident concernant les marchandises dangereuses

Du fait qu'un accident concernant les marchandises dangereuses et un incident concernant les marchandises dangereuses peuvent également constituer un accident ou incident d'aéronef, les critères pour rapporter ces deux types d'événements doivent être satisfaits.

IEM RACI 3006.R.020 Autorisation de transport de marchandises dangereuses

- a) L'autorisation permanente pour le transport de marchandises dangereuses fait partie du Certificat de Transporteur Aérien. En d'autres circonstances, une autorisation peut être délivrée séparément.
- b) Avant délivrance d'une autorisation de transport de marchandises dangereuses, l'exploitant doit convaincre l'ANAC qu'une formation appropriée a été dispensée à ses personnels et que tous les documents (en ce qui concerne la manutention au sol, la manutention à bord de l'avion et la formation) contiennent les informations et instructions sur les marchandises dangereuses et que des procédures ont été mises en place afin de garantir la sécurité de la manutention des marchandises dangereuses à chaque étape du transport par air.
- c) La dispense d'autorisation indiquée au paragraphe RACI 3006.R.030(b) (1) ou (2) vient s'ajouter à celle indiquée au RACI 3006.R.020.

IEM RACI 3006.R.025(b) (1) Marchandises dangereuses dans un avion conformément aux réglementations appropriées ou pour raison d'exploitation

- a) Les marchandises dangereuses devant être à bord de l'avion conformément aux règlements pertinents ou pour des raisons opérationnelles sont celles nécessaires à :
 1. la navigabilité de l'avion ;
 2. l'exploitation en toute sécurité de l'avion ;
 3. ou la santé des passagers ou de l'équipage.
- b) Ces marchandises dangereuses comprennent, mais ne sont pas limitées à :
 1. des piles ;
 2. des extincteurs ;
 3. des trousse de première urgence ;
 4. des insecticides ou des rafraîchisseurs d'air ;
 5. des équipements de sauvetage ;
 6. et des fournitures d'oxygène portable.



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--

IEM RACI 3006.R.025(b) (3) Aide vétérinaire ou abatteur pour un animal

Les marchandises dangereuses auxquelles il est fait référence au paragraphe RACI 3006.R.025(b)(3) peuvent également être transportées sur un vol effectué avec le même avion précédant le vol sur lequel l'animal est transporté et/ou sur un vol effectué par le même avion après que cet animal a été transporté, lorsqu'il n'est pas possible de charger, ou décharger, ces marchandises lors du vol sur lequel l'animal est transporté.

IEM RACI 3006.R.025(b)(4) Aide médicale à un patient

- a) Les bouteilles de gaz, les drogues, les médicaments et autres objets médicaux (tels que les mouchoirs stérilisés) et les piles à liquide ou au lithium sont les marchandises dangereuses qui sont normalement fournies pour l'utilisation en vol comme aide médicale aux malades. Cependant, ce qui est embarqué peut dépendre des besoins du malade. Ces marchandises dangereuses ne sont pas comprises dans l'équipement normal de l'avion.
- b) Les marchandises dangereuses indiquées au paragraphe 1 ci-dessus peuvent être transportées sur un vol réalisé avec le même avion pour récupérer le patient ou après que le patient ait été débarqué lorsqu'il est impossible de charger ou décharger les marchandises dangereuses au moment où le patient se trouve à bord.

IEM RACI 3006.R.025(b)(5) Marchandises dangereuses transportées par des passagers ou l'équipage

- a) Les Instructions Techniques excluent certaines marchandises dangereuses des exigences normalement applicables quand elles sont transportées par des passagers ou des membres d'équipage, sous certaines conditions.
- b) Pour plus de commodité pour les exploitants qui ne sont pas familiers avec les Instructions Techniques, ces exigences sont répétées ci-dessous.
- c) Les marchandises dangereuses que peut transporter chaque passager ou chaque membre d'équipage sont :
 1. des boissons alcoolisées contenant plus de 24% mais n'excédant pas 70% d'alcool en volume, quand elles sont contenues dans des récipients individuels d'une capacité de moins de 5 litres et avec un total ne dépassant pas 5 litres par personne ;
 2. des médicaments ou des articles de toilette non radioactifs (comprenant des aérosols, des bombes pour les cheveux, parfums, médicaments contenant de l'alcool) ; et, en enregistrant les bagages seuls, des aérosols qui sont ininflammables, non toxiques et sans risque auxiliaire, pour des utilisations sportives ou domestiques. La quantité nette de chaque article pris



- séparément ne doit pas dépasser 0,5 litre ou 0,5 kg et la quantité globale de tous ces articles ne doit pas excéder 2 litres ou 2 kg ;
3. des allumettes de sûreté ou un briquet à usage personnel quand il est transporté sur la personne. Des allumettes "non de sûreté", des briquets contenant des réservoirs à combustible liquide (autre que des gaz liquides), un briquet à essence et une recharge de briquet ne sont pas autorisés ;
 4. des fers à friser chauffés par hydrocarbures à condition que la couverture de sécurité soit placée d'une manière sûre au-dessus de l'élément chauffant. Les recharges de gaz ne sont pas autorisées ;
 5. des petits cylindres au dioxyde de carbone portés pour le fonctionnement de prothèses mécaniques et leurs recharges de tailles similaires si nécessaire afin d'assurer une aide suffisante pendant la durée du voyage ;
 6. des régulateurs cardiaques ou autres dérivés radio isotopiques (incluant ceux marchant aux piles au lithium) implantés dans une personne ou des produits pharmaceutiques radioactifs contenus dans le corps d'une personne et résultant d'un traitement médical ;
 7. un petit thermomètre médical à mercure à usage personnel quand il se trouve dans son boîtier de protection ;
 8. de la glace carbonique quand elle est utilisée pour préserver des articles périssables, à condition que la quantité de glace carbonique n'excède pas 2 kg et que l'emballage permette l'évacuation du gaz. Le transport peut être effectué à l'intérieur (cabine) ou dans des bagages enregistrés ; cependant, quand elle est transportée dans des bagages enregistrés, l'accord de l'exploitant est exigé ;
 9. quand le transport en est autorisé par l'exploitant, des petits cylindres d'oxygène gazeux ou d'air à usage médical ;
 10. quand le transport en est autorisé par l'exploitant, pas plus de deux petits cylindres de dioxyde de carbone incorporé dans un gilet de sauvetage auto gonflable et pas plus de deux cylindres de recharge ;
 11. quand le transport en est autorisé par l'exploitant, des fauteuils roulants ou autres aides au déplacement à batteries avec des batteries non culbutables, à condition que l'équipement soit transporté comme bagage en soute. La batterie doit être attachée d'une manière sûre à l'équipement, être déconnectée et les bornes isolées afin de prévenir tous courts-circuits accidentels ;
 12. quand le transport en est autorisé par l'exploitant, des fauteuils roulants ou autres aides au déplacement à batteries alimentés par des batteries culbutables, à condition que l'équipement soit transporté comme bagage en soute. Quand l'équipement peut être chargé, stocké, mis à l'abri et déchargé toujours en position verticale, la batterie doit être attachée d'une manière sûre à l'équipement, être déconnectée et les bornes isolées afin de prévenir tous courts-circuits accidentels. Quand l'équipement ne peut être conservé en position verticale, la batterie doit

être retirée et transportée dans un emballage robuste et rigide, qui doit être étanche et imperméable au fluide de la batterie. La batterie doit être protégée contre les courts-circuits accidentels, être maintenue verticale et être entourée de matériau absorbant en quantité suffisante pour absorber tout le liquide qu'elle contient. L'emballage contenant la batterie doit porter l'inscription «Accumulateur de fauteuil roulant à électrolyte liquide» ou «Accumulateur de moyen de déplacement à électrolyte liquide», porter un label «Corrosifs» et être marquée afin d'indiquer son orientation correcte. On doit empêcher l'emballage de se renverser en le fixant dans le compartiment cargo de l'avion. Le commandant de bord doit être informé de l'emplacement du fauteuil roulant ou de l'aide à la mobilité avec une batterie fixée ou d'une batterie emballée ;

13. quand le transport en est autorisé par l'exploitant, des cartouches d'armes sportives, à condition qu'elles soient dans la division 1.4S (voir note), qu'elles soient à usage personnel, qu'elles soient emballées de manière sûre et en quantité n'excédant pas 5kg de masse brute et qu'elles soient dans un bagage en soute. Les cartouches avec des projectiles explosifs ou incendiaires ne sont pas autorisées ;

Note : La Division 1.4S est une classification affectée à un explosif. Elle se réfère aux cartouches qui sont emballées ou désignées de telle manière que tout effet dangereux d'un déclenchement accidentel d'une ou plusieurs cartouches dans le paquet est limité à l'intérieur de l'emballage, hormis s'il a été endommagé par le feu, si les effets dangereux sont limités à une étendue telle qu'ils ne constituent pas une gêne pour le combat du feu ou d'autres efforts en réponse à une urgence dans le voisinage immédiat de l'emballage. Les cartouches à usages sportifs sont également incluses dans la Division 1.4S.

14. quand le transport en est autorisé par l'exploitant, un baromètre au mercure ou un thermomètre au mercure transporté en bagage cabine s'il est possédé par un représentant d'un bureau météorologique gouvernemental ou d'un organisme officiel analogue. Le baromètre ou thermomètre doit être emballé dans un emballage robuste et contenu dans un fourreau scellé ou dans un sac formé d'un matériau solide à l'épreuve des fuites et increvable, imperméable au mercure, fermé de telle sorte à empêcher toute fuite de mercure de l'emballage quelle que soit sa position. Le commandant de bord doit être informé du transport d'un tel baromètre ou thermomètre ;
15. quand le transport en est autorisé par l'exploitant, des articles produisant de la chaleur (par exemple, des équipements fonctionnant par piles, telles que des torches sous-marines et des équipements de soudure, qui pourraient générer, s'ils étaient activés, une chaleur extrême pouvant donner naissance à un feu), à condition que ces articles soient transportés comme bagage cabine. Les composants produisant la chaleur ou les sources d'énergie doivent être enlevés afin d'empêcher tout déclenchement accidentel.

- d) La liste des articles autorisés dans les Instructions Techniques de l'OACI pouvant être transportés par les passagers ou les membres d'équipage peut être révisée

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--

périodiquement. Cette instruction peut ne pas toujours refléter la liste actuelle. En conséquence, la dernière version des Instructions Techniques de l'OACI doit également être consultée.

IEM RACI 3006.R.030(b)(1) Etats concernés par les autorisations

- a) Les Instructions Techniques prévoient que, dans certaines circonstances, des marchandises dangereuses qui sont normalement interdites dans un avion puissent être transportées. Ces circonstances incluent des cas d'extrême urgence ou lorsque d'autres formes de transport sont inappropriées ou lorsque la conformité pleine et entière avec les exigences prescrites est contraire à l'intérêt public. Dans ces circonstances, tous les Etats concernés peuvent délivrer des dérogations aux dispositions des Instructions techniques à condition que tout effort soit fait pour parvenir à un niveau de sécurité global qui soit équivalent à celui demandé par les Instructions techniques.
- b) Les Etats concernés sont ceux d'origine, de transit, de survol ou de destination de la marchandise expédiée et celui de l'exploitant.
- c) Quand les Instructions Techniques indiquent que des marchandises dangereuses, qui sont normalement interdites, peuvent être transportées après approbation, la procédure de dérogation ne s'applique pas.
- d) La dérogation exigée par le paragraphe RACI 3006.R.030(b)(1) vient en supplément de l'approbation exigée par l'article RACI 3006.R.020.

IEM RACI 3006.R.075(b) Dispositions concernant l'information

a) Information aux passagers

1. L'information aux passagers doit être communiquée de façon à ce que ces derniers soient avertis du type de marchandises dangereuses qu'il leur est interdit de transporter à bord d'un avion.
2. Au minimum, cette information doit consister en :
 - i. des notes et affiches d'avertissements suffisamment nombreuses et visibles, situées à chaque emplacement d'un aéroport où les billets sont émis, aux points d'enregistrement des passagers, aux aires d'embarquement et en tout autre endroit où les passagers effectuent leurs enregistrements ;
 - ii. et un avertissement figurant sur les billets des passagers. Cet avertissement peut être imprimé sur le billet, sur la pochette contenant le billet ou sur une feuille volante jointe au billet.
3. L'information des passagers peut faire référence aux marchandises dangereuses pouvant être transportées.

b) Information aux autres personnes

1. L'information des personnes demandant le transport aérien de leurs marchandises doit être communiquée de sorte qu'elles soient averties de la nécessité d'identifier et de déclarer clairement toute marchandise dangereuse.
2. Au minimum, cette information doit faire l'objet de notes et affiches d'avertissements suffisamment nombreuses et visibles situées à tous les points d'admission du fret.

c) Généralités

1. L'information doit être facilement compréhensible et identifier les différentes catégories de marchandises dangereuses.
2. Des dessins peuvent être utilisés en remplacement ou en complément des informations écrites.

IEM RACI 3006.R.075(e) Information dans l'éventualité d'un incident ou accident aérien

L'information à fournir doit inclure la désignation exacte des marchandises, leur nomenclature O.N.U. ou le numéro d'identité, la classe, les risques subsidiaires devant faire l'objet d'une étiquette particulière, le groupe de compatibilité de la classe 1 et la quantité et l'emplacement à bord de l'avion.

IEM RACI 3006.R.080 Formation

a) Demande d'approbation des programmes de formation

Les demandes d'approbation des programmes de formation doivent indiquer comment la formation sera réalisée. La formation destinée à donner une information et des indications générales peut être dispensée sous forme de livrets, circulaires, notes, diapositives, vidéo, etc., et peut prendre place pendant ou en dehors du travail. La formation destinée à donner des conseils approfondis et une appréciation détaillée des domaines à couvrir ou des aspects particuliers doit être dispensée sous forme de stages de formation formels, qui doivent inclure un examen écrit, la réussite de ces épreuves conditionnant en final la délivrance d'une preuve de qualification. Les demandes d'approbation doivent inclure les objectifs des stages, le détail du programme de formation et des exemples de l'examen écrit envisagé.

b) Instructeurs

Les instructeurs doivent avoir une connaissance des techniques d'enseignement, mais aussi du transport aérien de marchandises dangereuses, de manière à couvrir pleinement le sujet et à répondre aux questions très précisément.

c) Domaines de formation

1. Les domaines de formation décrits aux tableaux 1 et 2 de l'article RACI 3006.R.080 s'appliquent lorsque la formation est destinée à délivrer une information et des

indications générales ou une appréciation détaillée et approfondie. La manière dont doit être couvert chacun des domaines de la formation dépend du type de formation (information générale ou appréciation détaillée). Des domaines supplémentaires non identifiés aux tableaux 1 et 2 peuvent être nécessaires en fonction des responsabilités de chaque individu.

2. L'étendue de la formation, les domaines non identifiés dans les tableaux 1 ou 2 qui doivent être ajoutés ou les domaines identifiés qui doivent être changés, dépendent des responsabilités de la personne formée. En particulier, si un membre d'équipage est responsable du chargement, les domaines appropriés de formation exigés peuvent être ceux de la colonne 4 du tableau 2 et non ceux figurant en colonne 5. De même, si l'exploitant ne transporte que du fret, les domaines relatifs aux passagers et à leurs bagages peuvent être omis de la formation.

d) *Niveaux de formation*

1. Il y a deux niveaux de formation :

- i. celui où il est prévu de donner des conseils approfondis et une appréciation détaillée des domaines à couvrir, de telle manière que la personne formée ait un gain de connaissances du sujet jusqu'à ce qu'elle puisse mettre en application les exigences détaillées des Instructions Techniques. Cette formation doit permettre d'établir, grâce à un test écrit couvrant tous les domaines du programme de formation, qu'un niveau minimum requis de connaissance a été acquis ; et
- ii. celui où il est prévu de donner une information et des indications générales dans les domaines à couvrir, de telle manière que la personne formée soit sensibilisée globalement sur le sujet. Cette formation doit permettre d'établir, grâce à un test écrit ou oral couvrant tous les domaines du programme de formation, qu'un niveau minimum requis de connaissance a été acquis.

2. Le personnel référencé dans le paragraphe RACI 3006.R.080(c)(1) doit recevoir au minimum une formation telle qu'identifiée au paragraphe(1)(i). ci-dessus ; tout autre personnel référencé dans les paragraphes RACI 3006.R.080(b) et (c) doit recevoir une formation telle qu'identifiée au paragraphe (1)(ii). ci-dessus. Cependant, si des membres de l'équipage de conduite ou d'autres membres d'équipage sont responsables de l'enregistrement des marchandises dangereuses qui doivent être chargées à bord de l'avion, leur formation doit aussi être telle qu'identifiée au paragraphe (1)(i) ci-dessus.

e) *Formation aux procédures d'urgence*

La formation aux procédures d'urgence doit inclure au minimum :

1. *pour les personnes référencées* dans les paragraphes RACI 3006.R.080(b) et (c), hormis les membres d'équipage de conduite dont la formation aux procédures d'urgence est couverte par les paragraphes (e)(2) ou (e)(3) ci-dessous :

- i. le traitement des emballages endommagés ou présentant des fuites ;
- ii. et les autres actions dans l'éventualité d'évacuations au sol provenant de marchandises dangereuses.

2. *pour les membres d'équipage de conduite* :

- i. les actions dans l'éventualité d'urgences en vol se produisant dans la cabine passager ou dans les compartiments cargo ;
- ii. et la notification aux services de la circulation aérienne dans le cas d'une urgence en vol (*voir RACI 3006.D.270(e)*).

3. *pour les membres d'équipage autres que les membres d'équipage de conduite* :

- i. le traitement des incidents provenant de marchandises dangereuses transportées par des passagers ;
- ii. ou le traitement des emballages endommagés ou présentant des fuites pendant le vol.

f) *Test de vérification de la compréhension*

Il est nécessaire d'avoir des moyens d'établir qu'une personne a assimilé correctement la formation ; pour ce faire, la personne doit passer un test. La complexité du test, la manière de le conduire et les questions posées doivent être fonction des tâches de la personne formée ; et le test doit démontrer que la formation a été adéquate. Si le résultat du test est satisfaisant, un certificat confirmant cette réussite doit être délivré.

g) *Comment assurer la formation*

1. Une formation fournissant des informations et des conseils généraux est prévue afin de donner une appréciation générale aux exigences dans le transport aérien des marchandises dangereuses. Elle peut être réalisée au moyen de photocopies, notes d'information, circulaires, présentations sous forme de diaporama, vidéos, etc. ou d'une combinaison de plusieurs de ces moyens. Il n'est pas nécessaire que cette formation soit dispensée sous forme de stage de formation formel, et elle peut prendre place pendant ou en dehors du travail.
2. Une formation fournissant des conseils approfondis et une appréciation détaillée de l'ensemble du sujet ou de domaines particuliers est prévue afin de donner un niveau de connaissance nécessaire pour l'application des exigences en matière de transport aérien des marchandises dangereuses. Elle doit être donnée sous forme de stage de formation formel qui prendrait place à un moment où la personne n'a

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 23/07/2018 Amendement 02 Date : 23/07/2018</p>
---	---	--

pas à accomplir ses tâches habituelles. Le stage peut être dispensé sous forme de cours ou de programme d'auto formation ou d'une combinaison des deux. Cette formation doit couvrir tous les domaines des marchandises dangereuses pertinents pour la personne qui reçoit la formation, bien que des domaines qui ne seraient vraisemblablement pas utiles peuvent être omis (par exemple, la formation pour le transport de matières radioactives peut être exclue si elles ne seront pas transportées par l'exploitant).

IEM RACI 3006.R.085 Rapports relatifs aux incidents ou accidents de marchandises dangereuses

- a) Tout type d'incident ou d'accident de marchandises dangereuses doit être rapporté indépendamment du fait que les marchandises dangereuses se trouvaient dans le fret, la poste, les bagages des passagers ou les bagages des membres d'équipage. La découverte de marchandises dangereuses non déclarées ou mal déclarées dans le fret, le courrier ou les bagages doit également faire l'objet d'un rapport.
- b) Les rapports initiaux peuvent se faire par tous les moyens, mais, dans tous les cas, un rapport écrit doit être émis dès que possible.
- c) Le rapport doit être aussi détaillé que possible et contenir toutes les données connues au moment de sa rédaction, telles que :
 1. la date de l'incident ou de l'accident, ou de la découverte de marchandises dangereuses non déclarées ou mal déclarées ;
 2. le lieu, le numéro et la date du vol, le cas échéant ;
 3. la description des marchandises dangereuses, le numéro de référence de la lettre de transport aérien, du bagage, du billet, etc. ;
 4. la désignation correcte (y compris le nom technique, le cas échéant), la nomenclature O.N.U./le numéro d'identité s'ils sont connus ;
 5. la catégorie ou classe et tout risque subsidiaire ;
 6. le type de conditionnement, le cas échéant, et la spécification du marquage de l'emballage y figurant ;
 7. la quantité concernée ;
 8. le nom et l'adresse de l'expéditeur, du passager, etc. ;
 9. tout autre détail important ;
 10. la cause possible de l'incident ou de l'accident ;
 11. l'action entreprise à la suite de l'incident/accident ;
 12. tout autre rapport réalisé à la suite de l'incident/accident ;
 13. nom, titre, adresse et coordonnées détaillées de l'auteur du rapport.
- d) Des copies des documents appropriés et toutes photographies prises doivent être jointes au rapport.

FIN

